This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Harvard College Library

FROM THE
J. HUNTINGTON WOLCOTT
FUND

GIVEN BY ROGER WOLCOTT [CLASS OF 1870] IN MEMORY OF HIS FATHER FOR THE "PURCHASE OF BOOKS OF PERMANENT VALUE, THE PREFERENCE TO BE GIVEN TO WORKS OF HISTORY, POLITICAL ECONOMY AND SOCIOLOGY"

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE L'EMPIRE OTTOMAN

TOME PREMIER

*

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, DÉCLARATIONS, PROTOCOLES, PROCÈS-VERBAUX, FIRMANS, BERATS, LETTRES PATENTES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT PUBLIC EXTÉRIEUR DE LA TURQUIE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR

GABRIEL EFFENDI NORADOUNGHIAN

CONSEILLER LÉGISTE DE LA PORTE OTTOMANE

TOME PREMIER

1300-1789

6859
41

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON, F. PICHON, SUCCESSEUR

Rue Soufflot, 24.

LEIPZIG

BREITKOPF ET HAERTEL

NEUCHATEL

ATTINGER FRÈRES, ÉDITEURS

1897

Ott.60.15

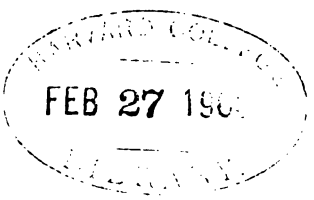

Wolcott fund
(I)

PRÉFACE

Il serait superflu de nous étendre sur l'importance de l'étude des traités pour l'homme d'État, le diplomate, l'historien, le publiciste et généralement toute personne qui tient à appuyer, autant que possible, ses connaissances historiques sur des documents authentiques et officiels.

Un Recueil de traités est, à lui seul, toute une philosophie de l'histoire. Car chacun d'eux ou résume les conclusions politiques d'une époque, ou caractérise les relations de peuples entre eux, ou marque le point de départ d'une phase nouvelle dans ces relations. Ils sont comme autant de jalons sur la route parcourue soit par une nation prise isolément, soit par un groupe d'États. En même temps qu'ils sont comme le squelette de l'histoire, ils servent de base à la diplomatie, ainsi qu'au droit international. Aussi leur étude est-elle, sous sa sécheresse apparente, du plus haut intérêt, et d'une utilité multiple et incontestable.

En dehors de ce point de vue général, qui a donné naissance à des collections d'ensemble, telles que celles de *Dumont* et de *G.-Fred. de Martens*, chaque pays a besoin de voir son histoire propre condensée ainsi et fixée à l'aide de documents officiels méthodiquement classés, et d'avoir à sa portée, à l'usage de ses diplomates et de ses hommes d'État, un dossier complet des pièces pouvant servir à élucider les questions de droit international qui

le concernent, sans qu'on soit obligé de recourir aux Recueils plus ou moins complets d'États étrangers.

C'est à une préoccupation de ce genre que sont dues les collections de *M. de Clercq* pour la France, de *L. Neumann* pour l'Autriche, de *Hertslet* pour l'Angleterre, ainsi que pour la Russie le recueil de M. le professeur *F. Martens* si remarquable par sa méthode spéciale et toute scientifique.

La Turquie a, plus que tout autre pays, besoin d'un Recueil de cette nature, aussi complet que possible, attendu que pour elle les traités, anciens surtout, ont une importance et une valeur qu'ils n'auraient pas, au même degré, du moins, pour d'autres États.

En effet, tandis que chez ces derniers les nouveaux traités remplacent ou infirment les précédents, en Turquie, tout au contraire, les actes anciens n'ont, le plus souvent, pas été abrogés d'une façon positive.

De plus, le caractère particulier de la plupart de ces traités connus sous le nom de *Capitulations* a servi à introduire en Orient un ensemble d'institutions assez différentes du régime préconisé par le droit moderne européen, et dont on ne se rend bien compte qu'en remontant à leur origine. C'est cette considération qui rend nécessaire dans un Recueil de traités pour l'Empire Ottoman visant à un usage pratique l'admission de certains règlements, lois et ordonnances qui ne seraient pas en place dans les Recueils d'un autre État de l'Europe.

Il existe déjà pour l'Empire Ottoman une collection précieuse : c'est celle de *Testa*. Au point de vue historique, elle présente un grand intérêt, car l'auteur ne s'est pas borné à mentionner les Traités et Conventions conclus, ou à en donner les textes ; il les a accompagnés de la correspondance diplomatique y relative et d'un grand nombre de notes et d'autres pièces s'y rapportant, ce qui fait de son œuvre une sorte d'encyclopédie diplomatique pour les documents orientaux. Cet ouvrage de longue haleine qui, d'après son plan, doit embrasser successivement tous les États, et qui,

dans les huit volumes parus (1864-94), n'a pu encore toucher qu'à ce qui concerne la France directement, ou en raison de la coopération de celle-ci avec d'autres Puissances, sera lu et consulté avec fruit par les personnes qui tiendront à connaître l'enchaînement historique des faits, et les causes et motifs de la conclusion des Traités.

Un autre auteur, *Aristarchi*, dans le quatrième volume de son Recueil de lois intitulé : *Législation Ottomane* (paru en sept volumes à Constantinople 1873-1887), s'est borné à publier une partie des principaux traités conclus par la Turquie avec différents États, sans toutefois mentionner d'autres Traités et Conventions, qui ont aussi une réelle importance et sont nombreux, et sans annexer certains protocoles et procès-verbaux, que l'on a fréquemment besoin de consulter. Mentionnons encore un Recueil publié à Londres en 1855, sous les auspices du Foreign Office, en un volume intitulé *Treaties, etc. between Turkey and foreign Powers* (1535-1855) dans lequel sont groupés les traités les plus importants de la Turquie.

Comme la nature de nos fonctions nous mettait à même de constater journellement l'absence d'un Recueil à la fois complet et pratique, nous avions entrepris, depuis une douzaine d'années, de réunir et de classer pour notre propre usage une collection de traités et d'actes diplomatiques concernant l'Empire Ottoman, utilisant en cela un travail semblable entrepris autrefois par feu Musurus Pacha, ancien ambassadeur ottoman à Londres. Dans la suite, l'encouragement d'un illustre homme d'État, joint à de nombreuses sollicitations, nous a décidé à livrer à la publicité le résultat de nos recherches, tout en réclamant d'avance l'indulgence des lecteurs pour les lacunes qui, malgré tous nos soins, pourraient encore s'y rencontrer.

La tâche que nous nous proposions ne laissait pas de présenter d'assez grandes difficultés pour les Traités de dates anciennes, attendu qu'ils ont été rédigés en langue turque, et que les étrangers se sont jusqu'ici conten-

tés de traductions faites par des interprètes plus ou moins versés dans la connaissance de cette langue, et, partant, souvent peu exactes. Tel est le cas, par exemple, pour les *Archives de Venise et de Gênes*, où nous avons rencontré, lors de nos recherches, un certain nombre de ces traductions tantôt en langue grecque, tantôt en langue italienne.

La présence exclusive de textes turcs s'explique surtout pour les *Capitulations* originelles, c'est-à-dire pour les *Lettres Patentes et Édits* émanés du côté ottoman seul et n'ayant, suivant l'usage de l'époque, pas de contre-partie. Dans les premières années de l'Empire Ottoman on ne faisait d'ailleurs que des trêves ou des capitulations, et non pas des traités de paix définitifs. Mais, comme les historiens n'ont pas jugé à propos de distinguer plus exactement dans leurs dénominations entre Capitulations, Lettres patentes et Traités, nous avons nous-même admis une certaine équivalence ou synonymie de ces termes.

Lorsque, au XVIme et au XVIIme siècles, on a commencé à conclure parfois des *Traités de paix* proprement dits, la plupart d'entre eux furent rédigés, pour la partie Européenne, en latin et quelquefois en français ou en italien, et, pour la partie Ottomane, en turc. Or, il arrivait assez souvent que ces deux textes, quoique se correspondant pour le sens, présentaient dans la rédaction de notables différences, en sorte que ce n'est guère que dans notre siècle que la concordance devient suffisamment complète.

Entreprendre la révision et la correction de ces traductions nous eût entraîné au delà des intentions de cette publication, et eût d'ailleurs été un travail sans utilité directe; car, lorsque les parties contractantes ont à invoquer ces Traités, elles ont recours au texte turc, les traductions, même officielles, n'étant pas reconnues comme faisant loi.

Le texte turc a souvent la forme unilatérale, c'est-à-dire que les phrases semblent, en quelque sorte, prononcées par le souverain et ont une tournure impérative. Ainsi, par exemple, dans le Traité de commerce de *Passarowitz*

(1718) avec l'Autriche, l'article premier commence ainsi : « Que le commerce ait lieu sans obstacle entre les sujets de *mon* Empire et ceux de l'État de l'Empereur des Romains par terre, par mer et par fleuve indistinctement. »...

La traduction le plus souvent, au contraire, ne maintient pas cette forme et se rapproche de la rédaction de l'autre partie. Ainsi, dans le texte autrichien, ce même article commence comme suit : « Des rapports commerciaux s'étant établis entre les sujets de S. M. I. et ceux de la S. P. O. par mer, par terre et par fleuve, ces rapports ne devront rencontrer aucun obstacle. »...

Quant aux signatures, chaque partie remettait à l'autre son propre texte par son plénipotentiaire.

Il s'ensuit que, pour être fixé tout à fait sur la valeur des textes anciens latins ou français que nous publions dans le premier volume, il faudrait les confronter avec le texte turc.

Nous ferons remarquer encore que si, dans la plupart de nos textes, la partie contractante étrangère est nommée la première, cela provient du fait que nous avons tiré ce texte d'une source étrangère. Si, au contraire, c'est la partie ottomane qui est mentionnée en premier lieu, cela indique que le texte est tiré de source turque.

Ces matériaux ainsi réunis, il s'agissait de les coordonner, mais d'après quelle méthode? Nous pouvions, comme *Testa* et *Aristarchi*, les grouper par *États contractants*, ou par ordre de *matières*, ou enfin admettre simplement l'ordre *chronologique*. Nous nous sommes décidé pour cette dernière méthode, en ajoutant toutefois une *Table sommaire* par *États contractants* et en groupant, du moins pour l'époque contemporaine, les actes relatifs à un même objet.

Ce qui nous a fait adopter l'ordre chronologique, c'est d'abord qu'il est le

plus naturel, et le plus rationnel. En second lieu, il permet d'embrasser d'un coup d'œil l'histoire documentaire de différentes époques, surtout, lorsque, comme nous l'avons fait, on divise la matière par *règnes* des Sultans.

A ce propos, nous ferons remarquer que, comme il y a des différences entre les dates de l'ère chrétienne et celles de l'hégire, surtout pour les XIV et XVme siècles, nous avons suivi de préférence la manière de compter de Hammer, et supprimé comme inutile la mention des mois lunaires pour le premier volume de notre Recueil.

Dans cet ordre chronologique nous avons cherché à ne rien omettre des Traités, Conventions, Capitulations et autres actes relatifs aux premiers temps de l'Empire Ottoman, et si, pour cette période, nous n'avons pas publié tous les textes à notre disposition, c'est qu'un triage nous paraissait nécessaire, soit en raison du peu d'importance de certains de ces documents au point de vue qui nous occupe, soit parce que, pour quelques-uns, nous ne possédions que des textes qui n'ont pas été traduits en français, soit enfin parce que quelques-uns d'entre eux n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, tels, par exemple, que les Traités avec la Pologne. Par contre, nous avons admis, sans les distinguer des traités encore en vigueur, quelques traités périmés ou non ratifiés, bien qu'ils ne puissent faire autorité.

Pour les périodes plus rapprochées de nous, et surtout pour la période contemporaine, nous ne nous sommes pas borné à reproduire les textes des Traités et Conventions; nous y avons ajouté les protocoles, procès-verbaux, déclarations et généralement tous autres actes, tels que lois et règlements, ayant la portée d'engagements internationaux ou fixant le mode d'application des stipulations. Mais, afin d'éviter des répétitions, nous avons quelquefois supprimé l'introduction ou le préambule des actes, ainsi que les noms, titres, grades, etc., des plénipotentiaires. Chaque fois que nous l'avons pu, nous avons indiqué la date de l'échange des ratifications.

Là où, pour les textes que nous tenions à publier, nous n'avions que l'original turc non encore traduit, nous avons pourvu à une traduction en langue française aussi exacte que possible, *in extenso* ou en résumé. Lorsqu'il existait une traduction insérée dans les Recueils officiels des autres États, nous l'avons admise telle quelle. Malheureusement ces Recueils officiels ne partent généralement que du milieu du XVIIIme siècle. Enfin, quand nous avions affaire à une traduction non revêtue de ce caractère officiel, nous l'avons soumise à une vérification minutieuse, lorsque l'importance du document nous paraissait l'exiger.

Si dans notre premier volume nous avons inséré quelques textes en langues étrangères, c'était par crainte d'en altérer le sens en les soumettant à une nouvelle traduction, de peur de justifier l'adage : *traduttore traditore*.

Pour les textes que nous n'avons pas jugé à propos de publier, toute personne qui tiendra à les consulter n'aura qu'à suivre les indications des sources que nous avons eu soin de mentionner toujours.

Dans la Table des matières, nous avons dû classer les traités conclus avec les Empereurs d'Allemagne, soit du Saint-Empire Romain, sous la rubrique *Autriche*, tant parce que la Maison d'Autriche en a été à la fois l'auteur et l'héritier, que parce que le Recueil Ottoman et les auteurs turcs comprennent sous ce nom d'Autriche même l'Allemagne, du moins pour les temps antérieurs à la période contemporaine.

Nous avons rangé, par contre, sous les rubriques de *Hongrie* et de *Transylvanie* les Traités conclus même par des Princes de la Maison d'Autriche, en tant qu'ils agissaient comme *Rois de Hongrie* ou *Princes de Transylvanie*.

Le but essentiellement pratique que nous poursuivons dans cette publication nous a fait laisser de côté :

1. Les *Capitulations* avec des *villes de second ordre*, dans les premiers temps de l'histoire de l'Empire Ottoman, comme n'ayant pas une importance suffisante.

2. Un certain nombre d'*actes*, tels, par exemple, que les *manifestes de Puissances* exposant leurs griefs et leurs motifs de guerre, *proclamations, mémoires*, et tous autres actes n'ayant pas un caractère contractuel. Comme ces documents présentent néanmoins un grand intérêt au point de vue historique, nous nous réservons d'en faire l'objet d'une publication ultérieure, qui pourrait s'intituler : *Recueil de documents et actes diplomatiques pouvant servir à l'histoire de l'Empire Ottoman.*

3. *Les actes conclus par les Régences Barbaresques de Tunis, Tripoli, Alger*, ainsi que de nombreux ordres, *firmans, émirnamés* et autres pièces envoyées à ces mêmes Régences, et émanant de Souverains Ottomans ou de leurs Grands-Vézirs.

4. Les *Actes* du même genre adressés par la Sublime Porte aux gouverneurs d'autres provinces.

Les pièces sus mentionnées (*sub* N°s 3 et 4), bien que ne rentrant pas directement dans notre cadre, sont cependant en connexion intime avec le présent ouvrage; nous nous proposons d'en former, le cas échéant, un volume à part ou une partie supplémentaire.

L'abondance des matières nous obligeant à partager notre Recueil en plusieurs volumes, nous avons cherché à le diviser en coupures correspondantes à des époques bien distinctes ou à de grandes dates historiques. Ainsi, pour le 1er volume, qui commence à l'an 1300, date de la fondation de l'Empire Ottoman, et contient les capitulations et les premiers traités, nous nous sommes arrêté à l'année 1789, qui marque à la fois le commencement de l'époque contemporaine et du règne du Sultan Sélim III.

Nous observerons la même règle au fur et à mesure de la publication des volumes subséquents.

Quant aux sources auxquelles nous avons puisé, elles sont, ainsi que nous allons le préciser, multiples et de valeur différente.

En premier lieu, nous mentionnerons les *Sources Ottomanes*, dont la nature demande quelques explications. La Sublime Porte possède, en effet :

a) Des *Archives* d'État, où sont conservés tous les décrets, traités, ordonnances, etc., en un mot, tout ce qui est sorti de ses bureaux avec la sanction d'un Sultan. Dans l'origine, ces Archives n'étaient point systématiquement rangées, et, comme elles étaient fréquemment transportées d'un lieu à un autre avec les Souverains ottomans qui allaient eux-mêmes à la guerre, plus d'un document s'est malheureusement perdu. Il est même arrivé que l'incendie en a détruit. Cette circonstance explique les lacunes regrettables qui s'y trouvent pour les pièces des XIVme, XVme et XVIme siècles.

b) La Chancellerie du Diwan Impérial, où l'on tient les registres dans lesquels sont copiés en turc les actes et documents, pour les utiliser, le cas échéant ; il n'est pas encore d'usage de porter officiellement ces actes à la connaissance du public dans une forme déterminée, lors de leur mise en vigueur.

c) Les Archives du Secrétariat général du Ministère des affaires étrangères, du Bureau des Traductions de la Sublime Porte et du *Grand Vézirat*, dans les dossiers desquels sont conservées quelques copies de textes.

d) Des *Traductions officielles* d'actes internationaux publiées dans les journaux locaux en langue française depuis 1854.

Indépendamment de ces sources officielles de renseignements, il existe en Turquie :

a) Un *Recueil* ou Code (*Destour*) des lois et décrets de l'Empire Ottoman en langue turque imprimé à Constantinople en 4 vol. et 5 suppléments.

b) Un *Recueil* de traités (*Medjmouaï Mouahédat*) en cinq volumes, également en langue turque, publié, il y a une quinzaine d'années, à l'impri-

merie du Ministère de la guerre à Constantinople, qui donne le texte d'une grande partie des traités anciens et modernes rangés par ordre d'*États Contractants*. Lorsque nous citons ce recueil en indiquant *texte*, il est entendu qu'il s'agit toujours du texte en langue *turque*.

Nous ferons aussi observer que, dans les premiers temps de l'Empire Ottoman, le texte turc n'était pas divisé en articles. Il en est résulté que les traducteurs européens l'ont coupé comme ils ont voulu, ce qui rend parfois la confrontation ou les renvois à l'instrument turc assez difficiles.

Nous ajouterons qu'une autre difficulté encore pour la fixation définitive d'un texte provient du fait que, lors des *renouvellements des Capitulations*, il y a eu chaque fois des modifications, amplifications ou rectifications, en sorte que, suivant que les différents textes ont été ou non reproduits intégralement, on peut se trouver en présence de variantes entre lesquelles on serait embarrassé de choisir, lorsqu'on ne sait pas au juste à quelle date attribuer tel ou tel texte.

Enfin, il ne faut pas oublier les *Historiographes*, soit *Chroniqueurs* ou *Historiens officiels* de l'Empire, dont nous donnons la liste plus loin, et qui avaient l'habitude de copier les textes des Traités et Conventions pour les intercaler dans leurs récits. Nous avons cité quelques historiographes de l'Empire seulement à partir du *Traité de Kaïnardji*, parce que *l'Histoire de l'Empire Ottoman de Hammer* arrêtée à cette date les mentionne déjà.

Les *Sources étrangères* sont de nature diverse, ce sont :

a) Les *Archives officielles* des *États Contractants*.

b) Les *Recueils de Traités et Conventions*, publiés sous les auspices ou par ordre des gouvernements.

c) Les *Recueils*, qui, tout en étant l'œuvre de *particuliers*, ont cependant un caractère universel et sont considérés comme source assez exacte, tels, par exemple, que ceux de *Dumont*, *Martens*, les *Archives diplomatiques*, etc.

d) Les ouvrages de quelques *historiens*, tels que *Michaud*, *Hammer*, *d'Ohsson*, *Schoell*, qui ont mentionné des traités et en ont donné des extraits, ou même en ont publié le texte.

Comme nous avons pris pour point de départ l'époque de la fondation même de l'Empire Ottoman, nous devions forcément avoir, pour la première période, recours à ces historiens, en l'absence de documents plus immédiats.

Hammer surtout est précieux, comme écrivain consciencieux, pour ce qui concerne les premiers temps de l'Empire. Cet auteur émérite a consulté non seulement les historiographes ottomans, mais encore les Archives des États étrangers, de telle sorte qu'on peut considérer ses renseignements comme équivalant presque à des sources originales.

On trouvera, à la suite de cette préface, un *Tableau synchronique* des *règnes des Sultans* et *des Principaux Princes européens* avec indication des dates correspondantes de l'ère chrétienne et de l'hégire, et une *Liste* détaillée de tous les ouvrages que nous avons utilisés.

Tel que nous l'avons conçu et que nous venons d'en exposer l'économie générale et la méthode, nous espérons que ce Recueil, fruit d'une longue pratique et d'attentives recherches, répondra au but que nous nous sommes proposé et rendra de réels services non seulement aux hommes d'État et aux diplomates, mais à toute personne désireuse d'étudier de plus près et sur des documents authentiques le rôle considérable de l'Empire Ottoman dans l'histoire même du monde européen.

Constantinople, le 15 Mars 1897. L'AUTEUR.

TABLEAU SYNCHRONIQUE

DES RÈGNES DES SULTANS ET DES PRINCIPAUX

PRINCES EUROPÉENS

EMPIRE OTTOMAN	BAS-EMPIRE	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPAGNE CASTILLE
I. Ghazi Sultan Osman Khan Hégire J.-C. Naissance 656 (1258) Avénement 699 (1300) Mort . . . 726 (1326)	Andronic II Paléologue le Vieux, 1283-1328, et son fils Michel IX Paléologue, 1295-1320.	Albert Ier, fils de Rodolphe de Habsbourg 1298-1308. Henri VII de Luxembourg 1308-1313. Louis de Bavière 1314-1346, et Frédéric III d'Autriche 1314-1330.	Philippe IV le Bel, 1286-1314. Louis X le Hutin, 1314-1316. Philippe V le Long, 1316-1322. Charles IV le Bel, 1322-1328.	Edouard Ier 1272-1307. Edouard II 1307-1327.	Ferdinand IV 1295-1312. Alphonse XI 1312-1350.
II. Ghazi Sultan Orkhan, fils de Sultan Osman. Naissance 680 (1281) Avénement 726 (1326) Mort . . . 761 (1360)	Andronic III, Paléologue le Jeune, fils de Michel IX 1328-1341. Jean V Paléologue, 1341-1391. Jean VI Cantacuzène, 1341, associé à l'empereur jusqu'en 1355.	Charles IV 1346-1378.	Philippe IV de Valois 1328-1350. Jean le Bon 1350-1364.	Edouard III 1327-1377.	Pierre le Cruel 1350-1366.
III. Ghazi Sultan Mourad Khan Ier, dit Khoudavendighiar, fils de Sultan Orkhan Naissance 726 (1325) Avénement 761 (1360) Mort . . . 791 (1389)	Jean V Paléologue, 1341-1391. Emmanuel II Paléologue, 1391-1425.	Charles IV 1346-1378. Venceslas 1378-1419.	Charles V le Sage 1364-1380. Charles VI 1380-1422.	Richard II 1377-1399.	Henri de Transtamare 1366. Henri II le Bâtard 1366-1379. Jean I 1379-1390.

**

EMPIRE OTTOMAN	BAS-EMPIRE	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPA CAST
IV. Ghazi Sultan Bayézid Khan dit Yildirim, fils de Sultan Mourad. Hégire J.-C. Naissance 761 (1359) Avénement 791 (1389) Mort . . . 805 (1403)	Emmanuel Paléologue, 1391-1425.	Venceslas 1378-1419. Robert de Bavière 1400-1410.	Charles VI 1380-1422.	Richard II 1377-1399. Henri IV de Lancastre 1399-1413.	Henr 1390-
V. Sultan Mehmed Khan Ier, dit Tchélébi, fils de Sultan Bayézid. Naissance 781 (1379) Interrègne de 11 ans rempli de guerres civiles; durant cet intervalle trois enfants de Bayézid, Souléïman, Iça et Mouça, proclamés Sultans, se firent la guerre. Avénement 816 (1413) Mort . . . 824 (1421)	Emmanuel Paléologue, 1391-1425.	Sigismond 1410-1437.	Charles VI 1380-1422.	Henri V 1413-1422.	Jea 1406-
VI. Ghazi Sultan Mourad Khan II, fils de Sultan Mehmed. Naissance 806 (1403) Avénement 824 (1421) Mort . . . 855 (1451)	Jean VII Paléologue, 1425-1448. Constantin Paléologue, 1449-1453.	Sigismond 1410-1437. Albert II d'Autriche 1437-1439. Frédéric III 1439-1493	Charles VII 1422-1461.	Henri VI 1422-1461.	Jea 1406-
VII. Ghazi Sultan Mehmed Khan II, El Fatyh (le Conquérant), fils de Sultan Mourad II. Naissance 833 (1429) Avénement 855 (1451) Mort . . . 886 (1481)	Jean VII Paléologue, 1425-1448 Constantin Paléologue, 1449-1453. Fin.	Frédéric III 1439-1493.	Charles VII 1422-1461. Louis XI 1461-1483.	Henri VI 1422-1461. Edouard IV 1461-1483.	Jea 1406- Hen 1454- Isab et Fer le Cath 1474-
VIII. Ghazi Sultan Bayézid Khan II, fils de Sultan Mehmed II. Naissance 851 (1447) Avénement 886 (1481) Mort . . . 918 (1512)		Frédéric III 1439-1493. Maximilien Ier 1493-1519.	Louis XI 1461-1483. Charles VIII 1483-1498. Louis XII 1498-1515.	Edouard IV 1461-1483. Edouard V 1483. Richard III 1483-1485. Henri VII 1485-1509. Henri VIII 1509-1547.	Isab et Fer le Cath 1474- Jea et Phili 1504- Charl (Charles 1506-

IE OTTOMAN	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	CASTILLE ESPAGNE	
ızi Sultan Sé-Khan Ier, dit ız, fils de Sul-ayézid II. Hégire J.-C. nce 875 (1470) ement 918 (1512) . . . 926 (1520)	Maximilien Ier 1493-1519. Charles-Quint 1519-1556.	Louis XII 1498-1515. François Ier 1515-1547.	Henri VIII 1509-1547.	Charles Ier (Charles-Quint) 1506-1556.	
azi Sultan Su-an Khan Ier, El ıuni (le Législa-, fils de Sultan n Ier. ance 900 (1494) ement 926 (1520) . . . 974 (1566)	Charles-Quint 1519-1556. Ferdinand Ier 1556-1564. Maximilien II 1564-1576.	François Ier 1515-1547. Henri II 1547-1559. François II 1556-1560. Charles IX 1560-1574.	Henri VIII 1509-1547. Edouard VI 1547-1553. Marie 1553-1558. Elisabeth 1558-1603.	Charles Ier (Charles-Quint) 1506-1556. Philippe II 1556-1598.	
ıazi Sultan Sé-Khan II, fils de an Suléïman Ier. ance 930 (1523) ement 974 (1566) . . . 982 (1574)	Maximilien II 1564-1576.	Charles IX 1560-1574.	Elisabeth 1558-1603.	Philippe II 1556-1598.	
hazi Sultan Mou-Khan III, fils de an Sélim II. ance 953 (1546) ement 982 (1574) . . . 1003 (1595)	Maximilien II 1564-1576. Rodolphe II 1576-1612.	Henri III 1574-1589. Henri IV 1589-1610.	Elisabeth 1558-1603.	Philippe II 1556-1598.	
Sultan Mehmed n III, fils de Sul-Mourad III. ance 974 (1566) em' 1003 (1595) . . . 1012 (1603)	Rodolphe II 1576-1612.	Henri IV 1589-1610.	Elisabeth 1558-1603.	Philippe II 1556-1598. Philippe III 1598-1621.	
Sultan Ahmed n Ier, fils de Sul-Mehmed III. ance 998 (1589) em' 1012 (1603) . . . 1026 (1617)	Rodolphe II 1576-1612. Mathias 1612-1619.	Henri IV 1589-1610. Louis XIII 1610-1643.	Jacques Ier 1603-1625.	Philippe III 1598-1621.	
Sultan Moustafa n Ier, fils de Sul-Mehmed III. ance 1001 (1592) em' 1026 (1617) sition 1027 (1618)	Mathias 1612-1619.	Louis XIII 1610-1643.	Jacques Ier 1603-1625.	Philippe III 1598-1621.	

EMPIRE OTTOMAN	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPAGNE	RUSSI
XVI. Sultan Osman Khan II, fils de Sultan Ahmed Ier. Hégire J.-C. Naissance 1013 (1604) Avénemt 1027 (1618) Mort . . . 1031 (1622)	Mathias 1612-1619. Ferdinand II 1619-1637.	Louis XIII 1610-1643.	Jacques Ier 1603-1625.	Philippe III 1598-1621. Philippe IV 1621-1665.	
Sultan Moustafa Khan Ier, pour la deuxième fois. Sec. avén. 1031 (1622) Abdicat. 1032 (1623) Mort . . . 1048 (1638)	Ferdinand II 1619-1637.	Louis XIII 1610-1643.	Jacques Ier 1603-1625.	Philippe IV 1621-1665.	
XVII. Ghazi Sultan Mourad Khan IV, fils de Sultan Ahmed Ier. Naissance 1018 (1609) Avénemt 1032 (1623) Mort . . . 1049 (1640)	Ferdinand II 1619-1637. Ferdinand III 1637-1657.	Louis XIII 1610-1643.	Jacques Ier 1603-1625. Charles Ier 1625-1649.	Philippe IV 1621-1665.	
XVIII. Ghazi Sultan Ibrahim Khan, fils de Sultan Ahmed Ier et frère de Mourad IV. Naissance 1024 (1614) Avénemt 1049 (1640) Déposit. / Mort . . 1058 (1648)	Ferdinand III 1637-1657.	Louis XIII 1610-1643. Louis XIV 1643-1715.	Charles Ier 1625-1649.	Philippe IV 1621-1665.	Michel Féodorow de la mai Roman 1613-16 Alexis Michaïlov 1645-16
XIX. Sultan Mehmed Khan IV, fils de Sultan Ibrahim. Naissance 1051 (1641) Avénemt 1058 (1648) Déposit. 1099 (1687) Mort . . . 1104 (1692)	Ferdinand III 1637-1657. Léopold Ier 1658-1705.	Louis XIV 1643-1715.	Charles Ier 1625-1649. Cromwell 1649-1658. Richard, fils de Cromwell 1658-1660. Charles II 1660-1685. Jacques II 1685-1689.	Philippe IV 1621-1565. Charles II 1665-1700.	Alexis Michaïlov 1645-16 Féodor Alexiewi 1676-16 Iwan et Pierr 1682. Pierre le Gra 1682-17
XX. Sultan Suléiman-Khan II, fils de Sultan Ibrahim. Naissance 1052 (1642) Avénemt 1099 (1687) Mort . . . 1102 (1691)	Léopold Ier 1658-1705.	Louis XIV 1643-1715.	Jacques II 1685-1689. Guillaume III 1689-1702.	Charles II 1665-1700.	Pierre le Gra 1682-17

EMPIRE OTTOMAN	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPAGNE	RUSSIE
XXI. Sultan Ahmed Khan II, fils de Sultan Ibrahim. Hegire J.-C. Naissance 1052 (1642) Avénem[t] 1102 (1691) Mort . . . 1106 (1695)	Léopold Ier 1658-1705.	Louis XIV 1643-1715.	Guillaume III 1689-1702.	Charles II 1665-1700.	Pierre I le Grand 1682-1725.
XXII. Sultan Moustafa Khan II, fils de Sultan Mohammed IV. Naissance 1074 (1663) Avénem[t] 1106 (1695) Déposit. 1115 (1703) Mort . . . 1116 (1704)	Léopold Ier 1658-1705.	Louis XIV 1643-1715.	Guillaume III 1689-1702. Anne (fille cadette de Jacques II) 1702-1714.	Charles II 1665-1700 Philippe V 1701-1746.	Pierre I le Grand 1682-1725.
XXIII. Ghazi Sultan Ahmed Khan III, fils de Sultan Mehmed IV. Naissance 1084 (1673) Avénem[t] 1115 (1703) Déposit. 1143 (1730) Mort . . . 1149 (1736)	Léopold Ier 1658-1705. Joseph Ier 1705-1711. Charles VI (jusqu'alors en Espagne Charles III) 1711-1740.	Louis XIV 1643-1715. Louis XV 1715-1774.	Anne 1702-1714. Georges Ier 1714-1727. Georges II 1727-1760.	Philippe V 1701-1746.	Pierre I le Grand 1682-1725. Cathérine Ire 1625-1727.
XXIV. Sultan Mahmoud Khan Ier, fils de Sultan Moustafa II. Naissance 1108 (1696) Avénem[t] 1143 (1730) Mort . . . 1168 (1754)	Charles VI (jusqu'alors en Espagne Charles III) 1711-1740. Marie-Thérèse 1740-1742. Charles VII 1742-1745. François Ier 1745-1765.	Louis XV 1715-1774.	Georges II 1727-1760.	Philippe V 1701-1746. Ferdinand VI 1746-1759	Anne Ianowna 1730-1740. Iwan 1740-1741. Elisabeth-Pétrowna 1741-1762.
XXV. Ghazi Sultan Osman Khan III, fils de Sultan Moustafa II. Naissance 1110 (1698) Avénem[t] 1168 (1754) Mort . . . 1171 (1757)	François Ier 1745-1765.	Louis XV 1715-1774.	Georges II 1727-1760.	Ferdinand VI 1746-1759.	Elisabeth-Pétrowna 1741-1762.
XXVI. Ghazi Sulan Moustafa Khan III, fils de Sultan Ahmed III. Naissance 1129 (1716) Avénem[t] 1171 (1757) Mort . . . 1187 (1773)	François Ier 1745-1765. Joseph II 1765-1790.	Louis XV 1715-1774.	Georges II 1727-1760. Georges III 1760-1820.	Ferdinand VI 1746-1759. Charles III 1759-1788.	Elisabeth-Pétrowna 1741-1762. Pierre III 1762. Cathérine II Alexiewna 1762.

* * *

EMPIRE OTTOMAN	EMPIRE D'ALLEMAGNE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPAGNE	RUSSIE
XXVII. Ghazi Sultan Abdul Hamid Khan Ier, fils de Sultan Ahmed III. Hégire J.-C. Naissance 1137 (1724) Avénemt 1187 (1773) Mort . . . 1203 (1789)	Joseph II 1765-1790.	Louis XVI 1774-1793.	Georges III 1760-1820.	Charles III 1759-1788 Charles IV 1788-1808.	Cathérine II Alexiewna la Grande 1762-1796.
XXVIII. Ghazi Sultan Sélim Khan III, fils de Sultan Moustapha III. Naissance 1175 (1761) Avénemt 1203 (1789) Déposit. 1222 (1807) Mort . . . 1223 (1808)	Joseph II 1765-1790. Léopold II 1790-1792. François II 1792-1806. François II abdique, en 1806, le titre d'empereur d'Allemagne et prend celui d'empereur hérédit. d'Autriche sous le nom de François Ier 1806-1835.	Louis XVI 1774-1793. Louis XVII 1795. République française 1792-1804. Bonaparte, Ier Consul 1799-1804. Napoléon Bonaparte, empereur des Français, 1804-1814.	Georges III 1760-1820.	Charles IV 1788-1808.	Cathérine II la Grande 1762-1796. Paul Ier Pétrowitch 1796-1801. Alexandre Ier Paulowitch 1801-1825.
XXIX. Sultan Moustafa Khan IV, fils de Sultan Abd-ul-Hamid Ier. Naissance 1193 (1779) Avénemt 1222 (1807) Déposit. et Mort 1223 (1808)	AUTRICHE François Ier 1806-1835.	Napoléon 1804-1814.	Georges III 1760-1820.	Charles IV 1788-1808.	Alexandre Ier Paulowitch 1801-1825.
XXX. Ghazi Sultan Mahmoud Khan II, fils de Sultan Abd-ul-Hamid Ier. Naissance 1199 (1784) Avénemt 1223 (1808) Mort . . . 1255 (1839)	François Ier 1806-1835. Ferdinand 1835-1848.	Napoléon 1804-1814. Louis XVIII 1814-1824. Charles X 1824-1830. Louis-Philippe 1830-1848.	Georges III 1760-1820. Georges IV 1820-1830. Guillaume IV 1830-1837. Alexandrine-Victoria 1837.	Ferdinand VII 1808-1833. Isabelle II sous la régence de sa mère Christine 1833-1868.	Alexandre Ier Paulowitch 1801-1825. Nicolas Ier Paulowitch 1825-1855.
XXXI. Ghazi Sultan Abd-ul-Medjid Khan, fils du Sultan Mahmoud II. Naissance 1237 (1821) Avénemt 1255 (1839) Mort . . . 1277 (1861)	Ferdinand 1835-1848. François-Joseph Ier 1848.	Louis-Philippe 1830-1848. République française 1848-1852. Napoléon III 1852-1870.	Alexandrine-Victoria 1837.	Isabelle II 1833-1868.	Alexandre II 1855-1881.
XXXII. Sultan Abd-ul-Aziz Khan, fils du Sultan Mahmoud II. Naissance 1245 (1829) Avénemt 1277 (1861) Déposit. et Mort 1293 (1876)	François-Joseph Ier 1848.	Napoléon III 1852-1870. République française 1870.	Alexandrine-Victoria 1837.	Isabelle II 1833-1868. Amédée Ier 1870-1873.	Alexandre II 1855-1881.

EMPIRE OTTOMAN	AUTRICHE	FRANCE	ANGLETERRE	ESPAGNE	RUSSIE
XXXIII. Sultan Mourad Khan V, fils du Sultan Abd-ul-Médjid. Naissance 1256 (1840) Avénem^t 1293 (1876) Déposit. 1293 (1876)	François-Joseph Ier 1848.	République française 1870.	Alexandrine-Victoria 1837.	Amédée Ier 1870-1873. République 1873-1875. Alphonse XII 1875-1885.	Alexandre II 1855-1881.
XXXIV. Ghazi Sultan Abd-ul-Hamid Khan II, fils du Sultan Abd-ul-Médjid. Naissance 1258 (1842) Avénem^t 1293 (1876)	François-Joseph Ier 1848.	République française 1870.	Alexandrine-Victoria 1837.	Alphonse XII 1875-1885. Alphonse XIII 1886 sous régence de Marie-Christine.	Alexandre II 1855-1881. Alexandre III 1881-1894. Nicolas II Alexandrowitch 1894.

LISTE DES HISTORIOGRAPHES OU CHRONIQUEURS

DES RÈGNES DES SOUVERAINS OTTOMANS

Les récits des premiers historiographes sont appelés *Chahnamé* (Histoire ou écrit concernant le Chah).

Ils s'arrêtent à l'an 1000 de l'hégire (1589). Ce sont ceux de :

Fétoullah, émigré de Perse. — Lokman. — Kiatib Mohammed. — Hikmi Effendi.

Plus tard on les a appelés Vakaa Neviss (qui écrit les faits, chroniqueurs).

1. Nichandji Vézir Abdurrahman Pacha, 1051-1093 (1641-1682).
2. Halebli Naïma, 1000-1070 (1591-1659), 6 vol.
3. Rachid, 1071-1134 (1660-1721), 6 vol.
4. Tchélébi Assim, 1135-1141 (1722-1728).
5. Sami } ont écrit très peu. Leurs travaux sont incorporés dans l'histoire de Soubhi.
6. Chakir }
7. Soubhi, 1143-1156 (1730-1743).
8. Izzi, 1157-1165 (1744-1751).
9. Chéfik n'a écrit que l'année de 1135 (1722) sur les événements d'Andrinople.
10. Rahmi a écrit sur l'ambassade en Perse de Kesriéli Ahmed Pacha.
11. Hakim, quelques compléments à l'histoire de Izzi.
12. Tchechmi Zadé
13. Moussazadé } dont les écrits ont été incorporés dans l'histoire de Vassif.
14. Behdjeti
15. Suleyman Mollah, incorporé dans Enveri.
16. Trabouzanli Enveri, 1189-1193 (1775-1779).
17. Edib, 1200 (1785), a écrit très peu.
18. Nouri, 1209-1213 (1794-1798), n'a écrit que quelques faits contemporains.
19. Vassif, 1166-1188 (1752-1774).
    1203-1209 (1788-1794).
20. Pertev
21. Amir } dont les écrits sont incorporés dans l'histoire d'Assim.
22. Assim d'Aïntab
23. Chani-Zadé, 1223-1237 (1808-1821), 4 vol.
24. Essad, 1237-1240 (1821-1824).
25. Redjaï } ont écrit très peu.
26. Akif Pacha-Zadé Naïl Bey }
27. Djevdet Pacha, 1188-1241 (1774-1825), 12 vol.
28. Loutfi Effendi, a commencé depuis 1240 (1824), 8 volumes ont paru jusqu'à présent.

LISTE DES OUVRAGES CONSULTÉS

J. DU MONT.

Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil de traités d'alliance, de paix, de trève et autres contrats qui ont été faits en Europe, depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent. (800-1730). Vol. I à VIII. Amsterdam et La Haye, 1726 à 1731.

JEAN ROUSSET.

Supplément au Corps universel diplomatique de Du Mont. Vol. I à V. Amsterdam et La Haye. 1739.

J.-W. WENCK.

Codex juris gentium recentissimi. (1735-1772). Vol. I-III. Leipzig, 1781-1795.

G.-Fr. DE MARTENS.

Recueil des traités qui embrassent la période de 1494 à 1896.

Cette collection se compose de différentes parties, rédigées par plusieurs auteurs, mais réunies sous le nom du fondateur du recueil.

Ces différentes parties désignées par des titres différents sont les suivantes :

1° *Recueil des principaux traités de 1761 à 1801*, par *G.-T. de Martens* (Göttingue, 1791 à 1801), en 7 vol.

2° *Supplément au recueil des principaux traités de 1761 à 1801*, précédé de *Traités du XVIIIe siècle* antérieurs à cette époque, et qui ne se trouvent pas dans le *Corps universel diplomatique* de Dumont et Rousset et autres recueils généraux, par *G.-T. de Martens.* — Göttingue, 1802 à 1808, en 4 vol.

3° 1re édition. *Recueil de traités d'alliance, de paix*, etc., *de 1761 à 1808.* 2me édition revue et augmentée des 7 vol. du *Recueil* et des 4 vol. du *Supplément.* — Göttingue, 1817 à 1835. Tomes I à IV, par *G.-F. de Martens.* — Tomes V à VIII, par *Ch. de Martens.*

4° *Nouveau recueil de traités d'alliance, de paix, etc. de 1808 à 1839.* — Göttingue, 1817 à 1842. Tomes I-IV, par *G.-F. de Martens* — Tome V. par *Ch. de Martens.* — Tomes V supplément à IX, par *F. Saalfeld.* — Tomes X à XVI, par *F. Murhard.* (Göttingue, 1817-1842).

5° *Nouveaux suppléments au recueil de traités, etc. de 1761 à 1839,* suivi d'un appendice contenant des *Traités antérieurs*, par *F. Murhard.* Göttingue, 1839 à 1842. Tomes I-III.

6° *Nouveau recueil général de traités de 1840 à 1874.* — Göttingue. 1843 à 1875, — Tomes I-XI. (1840-1848), par F. Murhard. — Tomes XII et XIII ou *Archives diplomatiques générales des années 1848 et suivantes*, par *Ch. Murhard* et *J. Pinhas.* — Tomes XIV à XX, par *Ch. Samwer* et *J. Hopf.*

7° *Nouveau recueil général*, 2me série par *Charles Samwer* et *Jules Hopf.* Tome I à continuation jusqu'à nos jours (1896).

Pour simplifier ces indications nous avons admis les abréviations suivantes :

R¹ = Recueil 1re édition.
S = Suppléments.
R² = Recueil 2me édition.
N. R. = Nouveau recueil.
N. R. V. S. = Nouveau recueil, volume supplémentaire au tome V.
N. S. = Nouveaux suppléments.
N. R. G. = Nouveau recueil général.
N. R. G. 2me série. = Nouveau recueil général 2me série.

Ch. de Martens et F. de Cussy.

Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques, par le Bn Ch. de Martens et le Bn Ferd. de Cussy. — Leipzig, 1846-1857, 7 vol. — 2me série par *F.-H. Geffcken*, 3 vol. Leipzig, 1885-89.

d'Hauterive et de Cussy.

Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du *Recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles depuis la même époque.* Tomes I à X. Paris, 1844.

Fr. Léonard.

Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, etc.. faits par les rois de France depuis trois siècles. Vol. I à VI. Paris, 1693.

Del Cantillo.

Tratados de Paz y de comercio que han hecho con las potentias estranjeras los monarcas espanoles desde el anno de 1700 hasta el dio. Madrid, 1843.

L. Neumann.

Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours. Vol. I à VI. Leipzig, 1855.

L. Neumann et A. de Plasson. Nouvelle suite. Vienne, 1877-96.

F. Martens.

Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié d'ordre du Ministère des Affaires Etrangères, par F. Martens, professeur à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg. Imprimerie du Ministère des voies de communication. 1874-1895.

HERTSLET.

A complete collection of the Treaties and Conventions and reciprocal regulations at present subsisting between Great Britain and foreign Powers, etc., by Lewis Herstlet, librarian and keeper of the papers, Foreign Office. Londres, 1827-95.

HERTSLET.

State Papers (british and foreign), Foreign-Office. Londres.

RECUEIL ITALIEN.

Traités et conventions conclus par l'Italie avec les puissances étrangères, publiés par ordre du roi. Turin et Rome, 1836 à 1896.

ANGEBERG.

Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862). Paris, 1862.

DE CLERCQ.

Recueil des traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, par M. de Clercq. Paris, 1864-1896.

J. SOUTZO.

Recueil des documents authentiques relatifs au droit public extérieur de la Grèce. publié par ordre et appprobation du Département de la maison royale et des relations extérieures, par Alexandre-J. Soutzo. Athènes. 1858.

Treaties, etc. between Turkey and Foreign Powers. Londres, 1855.

ARISTARCHI.

Législation Ottomane. 7 vol. Constantinople, 1873-1887.

MEDJMOUAÏ MOUAHEDAT.

Recueil de Traités Ottomans (en turc). 5 vol. Constantinople.

DUSTOUR.

Recueil officiel des Lois Ottomanes (en turc). Constantinople.

TESTA.

Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères, depuis 1536. Vol. I-VIII. Paris, 1865-1896.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES.

Recueil de diplomatie et d'histoire. Paris, 1861 à 1896.

KOCH.

Recueil de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle, 1802. 2 vol.

D'OHSSON.

Tableau général de l'empire Ottoman, par M. de M*** d'Ohsson. 7 vol. Paris, 1788-1791 et 1824.

HAMMER.

Histoire de l'empire ottoman depuis son origine jusqu'à nos jours, par J. de Hammer, traduit de l'allemand par J.-J. Hellert. 18 vol. Paris, 1835-43.

MILTITZ.

Manuel des consuls, par Alex. de Miltitz. 3 tomes en 5 vol. Londres et Berlin. A. Asher, 1837.

MICHAUD.

Histoire des Croisades, par Michaud. 6 vol. Paris, Furne et Cie, 1841.

E. VINCENS.

Histoire de la république de Gênes, par Émile Vincens. 3 volumes, Paris, F. Didot, 1842.

CANTÉMIR.

Histoire de l'empire Ottoman, par Démétrius Cantémir, prince de Moldavie. Traduit en français par de Joncquières. In-4. Paris, Despilly, 1743.

SCHŒLL.

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par C.-G. de Roch, refondue, augmentée et continuée jusqu'au traité de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par F. Schœll. 4 vol. in-4. Bruxelles, Méline, Cans et Cie, 1837.

J. DU MONT.

Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle. Amsterdam, chez Bernard, et La Haye, chez les Frères Vaillant et Prévost, 1725.

BOERESCO.

La Roumanie après le traité de Paris du 30 mars 1896. In-8. 1806.

LE BEAU.

Histoire du Bas-Empire. 1re éd. en 27 vol. de 1756-1811. Nouv. éd. en 21 vol. de 1824-1835. F. Didot, Paris.

E. CHARRIÈRE.

Négociations de la France dans le Levant. 4 vol. Didot frères, Paris. 1848-1860.

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

I. RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

1300-1326- - SULTAN OSMAN I. — (699[1]-726)

N° 1.

1307 — Traité avec le Gouverneur grec d'Ouloubad en Asie Mineure (707).

Hammer, vol. I, p. 91. *Notice.*

N° 2.

1325 — Capitulation de la ville de Brousse rendue par Andronic II (726).

Hammer, vol. I, p. 101. *Notice.*

---

[1] Date à laquelle Osman a pris le titre de Sultan, quoique prince régnant depuis 688 — 1289.

1326-1360 — SULTAN ORKHAN — 726-761

N° 3.

1339 — Capitulation de la ville de Nicée rendue par Andronic III (729).

Lebeau, *Hist. du Bas-Empire.* Liv. CVIII; p. 57. *Notice.*

N° 4.

1333 — Traité de paix avec Andronic III, signé près de Nicomédie (734).

Hammer, vol. 1, p. 171. *Notice.*

N° 5.

1346 — Traité d'alliance avec Cantacuzène, régent du Bas-Empire, pendant la minorité de Jean V Paléologue (747).

Lebeau, *Hist. du Bas-Empire.* Liv. CXII, p. 2. *Notice.*

1360-1389 — SULTAN MOURAD I — (761-791)

N° 6.

1362 — Traité de paix conclu avec Jean VI Paléologue, Empereur de Byzance, après la prise de Philippopoli (764).

Hammer, vol. I, p. 225 et 404.
Michaud, *Hist. des Croisades,* vol. V, p. 275. } *Notices.*

N° 7.

1365 — Traité garantissant à la République de Raguse

protection pour son commerce dans le Levant, moyennant tribut (767).

Hammer, vol. I, p. 230 et 231.
Miltitz, vol. II, 1re part. p. 166.

Notices.
(Cet acte est conservé, d'après Miltitz et Hammer, aux archives de Raguse et porte l'empreinte de la main du Sultan Mourad trempée dans l'encre. De là l'origine du chiffre impérial : *Toughra*.)

N° 8.

1375 — Traité de paix avec Lazar, Despote de Serbie, lequel s'engage à payer un tribut au Sultan (777).

Hammer, vol. I, p. 242 et 409. *Notice.*

N° 9.

1386 — Traité de paix avec Alaeddin, prince de Caramanie (788).

Hammer, vol. I, p. 268. *Notice.*

N° 10.

1387 Juin 8. — Traité de commerce avec la République de Gênes (789).

Archives de Gênes. *Trad. ital.*
Hammer, vol. XVII, p. 105.
Miltitz, vol. II, 1re part., p. 114. *Notices.*
Vincens, *Hist. de la République de Gênes,* vol. II, p. 211.

1389-1403 — SULTAN BAYÉZID I. — (791-805)

N° 11.

1389 — Traité de soumission d'Étienne, fils de Lazar.

Prince de Serbie, (renouvelant celui de 1375), et Convention de mariage du Sultan avec la sœur de ce prince (792).

Hammer, vol. I, p. 295. *Notice.*

N° 12.

1389 — Traité de soumission conclu avec Andronic, fils de Jean V Paléologue (792).

Hammer, vol. I, p. 296. *Notice.*

N° 13.

1390 — Traité de paix avec Alaeddin, Prince de Caramanie (793).

Hammer, vol. I, p. 302. *Notice.*

N° 14.

1391 — Traité d'alliance avec Jean V Paléologue (794).

Hammer, vol. XVII, p. 103. *Notice.*

N° 15.

1393 — Capitulation accordée en date de Nicopolis à Mircea I, Prince de Valachie, et stipulant le paiement d'un tribut (795).

Archives dipl. 1866, 2me part., p. 293.
Testa, vol. V, p. 284.
} *Textes.* (Ces deux textes présentent des variantes. Dans Testa la date est 1392.)

N° 16.

1396 — Traité de trêve de dix ans conclu avec Emmanuel II Paléologue (798).

Cantémir, *Hist. de l'Emp. Ott.*, vol I, Liv. I, Chapitre V. *Notice.*

N° 17.

1397 — Traité avec Jean VII Paléologue pour paiement d'un tribut et autres (800).

Hammer, vol. I, p. 343. *Notice.*

1403-1413 — INTERRÈGNE. — (805-816)

N° 18.

1403 — Traité d'alliance entre Suléïman, fils aîné de Bayézid I, et Emmanuel Paléologue, conclu à Constantinople (805).

Hammer, vol. II, p. 129. *Notice.*

N° 19.

1406 — Traité d'alliance entre Mehmed, fils puîné de Bayézid I, et le Prince de Caramanie, conclu à Djémalé (809).

Hammer. vol. II, p. 138. *Notice.*

N° 20.

1408 — Traité de protection (renouvelant celui de 1365) entre Suléïman et la République de Raguṣe (811).

Hammer, vol. XVII, p. 106. *Notice.*

N° 21.

1408 — Traité entre Suléïman et la République de Venise, stipulant en faveur du Sultan le paiement d'un tribut de 1600 ducats pour la tranquille possession du territoire vénitien en Albanie (811).

Hammer, vol. II, p. 141. *Notice.*

N° 22.

1410 — Traité d'alliance entre Mehmed et Emmanuel Paléologue conclu à Scutari, stipulant le transport en Europe des troupes turques destinées à réduire son frère Moussa (813).

Hammer, vol. II, p. 149. *Notice.*

N° 23.

1411 — Capitulation entre Mehmed et Djouméïd, Prince d'Ephèse et de Smyrne (814).

Hammer, vol. II, p. 149. N

1413-1421 — SULTAN MEHMED I. — (816-824)

N° 24.

1413 — Nouveau traité d'alliance avec Emmanuel Paléologue (816).

Hammer, vol. XVII, p. 106. N

N° 25.

1413 — Traité avec la République de Venise pour la protection de ses colonies (816).

Hammer, vol. II, p. 161. N

N° 26.

1414 — Traité avec la République de Raguse renouvelant à celle-ci l'assurance de la protection du Sultan (817).

Hammer, vol. II, p. 161. N

N° 27.

1415 — Traité avec le Prince de Caramanie au sujet de la restitution de Konia au dit Prince (818).

Hammer, vol. II, p. 170. N

N° 28.

1416 — Traité avec Adorno, Podestat Gênois de la nouvelle

Phocée en Ionie, stipulant le paiement d'une somme de 20 000 ducats, en retour des franchises accordées au pavillon gênois (819).

Hammer, vol. II, p. 225. *Notice.*

N° 29.

1416 Juillet 31 — Traité de paix avec la République de Venise, après la bataille de Gallipoli (819).

Hammer, vol. II, p. 172 à 174. *Notice.*

N° 30.

1416 — Traité de soumission avec le Voïvode de Valachie stipulant le paiement d'un tribut annuel (819).

Hammer, vol. II. p. 175.
Cantémir, *Hist. de l'Emp. Ott.* Vol. I, Liv. II, Chap. III. } *Notices.* (D'après Cantémir la date de ce traité serait 1418 [820]).

N° 31.

1419 — Traité avec Isfendiar, Prince de Sinope, pour la cession au Sultan de quelques territoires, etc. (822).

Hammer, vol. II, p. 179. *Notice.*

N° 32.

1419 — Convention avec Emmanuel Paléologue, pour le paiement d'une pension au Prince Moustafa, prétendant au trône (822).

Hammer, vol. II, p. 193. *Notice.*

1421-1451 — SULTAN MOURAD II. — (824-855)

N° 33.

1421 — Trêve de cinq ans conclue avec Sigismond, roi de Hongrie, Empereur d'Allemagne, etc. (824).

Hammer, vol. II, p. 218. *Notice.*

N° 34.

1421 — Traité de paix avec le Prince de Caramanie (824)

Hammer, vol. II, p. 218. *Notice.*

N° 35.

1423 — Convention avec Isfendiar, Prince de Sinope, assurant à ce dernier la possession du reste de son territoire, moyennant la main de sa fille, et la cession des mines des montagnes de Kastamouni (827).

Hammer, vol. II, p. 247. *Notice.*

N° 36.

1424 Février 22 — Traité avec Jean VII Paléologue stipulant le paiement d'un tribut annuel et la cession de certaines villes dans le voisinage de Constantinople (828).

Hammer, vol. II, p. 149. *Notice.*

N° 37.

1424 — Renouvellement du traité de paix avec le Despote de Serbie (828).

Hammer, vol. II, p. 249 et 256. *Notice.*

N° 38.

1424 — Renouvellement du traité de paix avec le Voïvode de Valachie (828).

Hammer, vol. II, p. 249 et 256. *Notice.*

N° 39.

1425 — Armistice de deux ans avec Sigismond, Roi de Hongrie, Empereur d'Allemagne (829).

Hammer, vol. II, p. 249 et 250. *Notice.*

N° 40.

1425 — Traité avec le Prince de Mitylène, lui assurant la paix (829).

Hammer, vol. XVII, p. 107. *Notice.*

N° 41.

1425 — Traité avec les Gênois de l'Ile de Chio, leur assurant la paix (829).

Hammer, vol. XVII, p. 107. *Notice.*

N° 42.

1425 — Capitulation avec les Chevaliers de Saint Jean à Rhodes (829).

Hammer, vol. XVII, p. 107. *Notice.*

N° 43.

1426 — Traité d'investiture avec le Prince de Caramanie, stipulant la rétrocession du District de Hamid (830).

Hammer, vol. II, p. 258. *Notice.*

N° 44.

1428 — Armistice conclu avec le Roi de Hongrie et stipulant la cession au Sultan de la place forte de Golumbaz (832).

Hammer, vol. II, p. 264. *Notice.*

N° 45.

1428 — Traité de paix avec Georges Brancovick, Despote de Serbie, moyennant un tribut annuel de 50,000 ducats et la promesse de joindre ses troupes à l'armée du Sultan (832).

Hammer, vol. II, p. 265. *Notice.*

N° 46.

1430 — Renouvellement du traité de paix avec la République de Venise (834).

Hammer, vol. II, p. 280.

N° 47.

1431 Octobre 9 — Traité de reddition de Yanina (835).

Hammer, vol. II, p. 282.

N° 48.

1432 — Traité de paix avec Wlad Drakul, Voïvode de Valachie, qui se reconnaît vassal du Sultan, et s'engage à lui payer tribut (836).

Hammer, vol. II, p. 285.

N° 49.

1432 — Traité de paix et de soumission conclu avec le despote de Serbie (836).

Hammer, vol. II, p. 287.

N° 50.

1433 — Traité de trêve avec Sigismond, Roi de Hongrie et Empereur d'Allemagne, conclu à Bâle (837).

Hammer, vol. II, p. 286.

N° 51.

1434 — Traité de paix avec Ibrahim Bey, Prince de Caramanie (838).

Hammer, vol. II, p. 288.

N° 52.

1443 — Acte de soumission de Néri Acciaioli, Duc d'A-

thènes, s'engageant à payer un tribut annuel au Sultan (847),

Hammer, vol. II, p. 319. *Notice.*

N° 53.

1444 Juillet 12 — Traité de paix pour dix ans avec Ladislas, Roi de Hongrie, stipulant la suzeraineté de la Hongrie sur la Valachie; signé à Szégédin (848).

Hammer, vol. II, p. 302. *Notice.*

N° 54.

444 — Convention avec le Despote de Serbie lui restituant ses deux fils et les forteresses de Chéir-Keuy, Krusovaz et Semendria (848).

Hammer, vol. II, p. 301. *Notice.*

N° 55.

44 — Convention avec Drakul, Voivode de Valachie, lui restituant ce pays (848).

Hammer, vol. II, p. 301. *Notice.*

N° 56.

45 — Renouvellement du traité de protection conclu avec la République de Raguse et stipulant une augmentation de tribut (849).

Miltitz, vol. II, p. 147. *Notice.*

N° 57.

45 — Traité de paix avec Jean VII Paléologue (849).

Hammer, vol. XVII, p. 109. *Notice.*

N° 58.

45 — Traité avec Constantin, Prince du Péloponèse, par lequel ce dernier se reconnait tributaire (849).

Hammer, vol. II, p. 332. *Notice.*

N° 59.

1449 — Trève de sept ans, conclue avec la Hongrie (853).

Hammer, vol. XVII, p. 109. N

1451-1481 — SULTAN MEHMED II. — (855-886)

N° 60.

1451 — Renouvellement de la trève avec le Despote de Serbie (855).

Hammer, vol. XVII, p. 109. N

N° 61.

1451 — Renouvellement du traité de soumission avec la Valachie (855).

Hammer, vol. XVII, p. 109. N

N° 62.

1451 — Renouvellement du traité avec le Prince de Mitylène (855).

Hammer, vol. XVII, p. 109. N

N° 63

1451 — Renouvellement du traité avec les Génois de l'Ile de Chio (855).

Hammer, vol. XVII, p. 109. N

N° 64.

1451 — Lettres patentes données aux Gênois habitant Galata, datées d'Andrinople (855).

Miltitz, vol. II, p. 114. *Notice.*

N° 65.

1451 — Renouvellement du traité de paix avec les Chevaliers de Rhodes (855).

Hammer, vol. XVII, p. 109. *Notice.*

N° 66.

1451 — Renouvellement du traité avec la République de Raguse, stipulant une augmentation de tribut de 1000 à 1500 ducats (855).

Hammer, vol. II, p. 368. *Notice.*

N° 67.

1451 — Traité avec l'Empereur Constantin affectant les revenus de quelques villages situés sur le Strymon au paiement d'une pension à Orkhan, petit-fils de Suleïman, retenu depuis longtemps à la Cour de Constantinople (855).

Hammer, vol. II, p. 368. *Notice.*

N° 68.

1451 — Traité maintenant la paix accordée à Démétrius, Despote du Péléponèse (855).

Hammer, vol. II, p. 368. *Notice.*

N° 69.

1451 — Convention avec Ibrahim Bey, prince de Caramanie, lequel donne au Sultan la main de sa fille (855).

Hammer, vol. II, p. 369. *Notice.*

N° 70.

1453 Mai 29 — Lettres patentes données à la Colonie Génoise de Galata, après la prise de Constantinople (857).

Collection particulière. *Trad. franç.*

N° 71.

1453 — Traité avec les deux Paléologue du Péloponèse, stipulant le paiement par eux d'un tribut annuel de 10,000 ducats (857).

Hammer, vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 72.

1453 — Convention avec le Despote de Serbie, stipulant le paiement d'un tribut de 12.000 Ducats (857).

Hammer, vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 73.

1453 — Convention avec les Génois de Chio, qui s'engagent à payer au Sultan un tribut annuel de 6000 ducats (857).

Hammer. vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 74.

1453 — Convention avec les Génois de Lesbos, qui s'engagent à payer au Sultan un tribut annuel de 3000 ducats (857).

Hammer, vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 75.

1453 — Convention avec le prince de Trébizonde, stipulant un tribut annuel de 2000 ducats (857).

Hammer, vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 76.

1453 — Convention avec la République de Raguse stipulant que le tribut annuel sera porté à 3000 Ducats (857).

Hammer, vol. III, p. 8. *Notice.*

N° 77.

1454 Avril 18. — Diplôme en faveur de la République de Venise et du Duc de Naxos, son feudataire.

Législation ottomane, vol. IV, p. 234. *Texte.*

Hammer, vol. III, p. 17.
Miltitz, vol. II, p. 74. *Notices.*
(Il ne se trouve ni l'original, ni une copie de ce traite dans les Archives de la Porte ou de Venise).

N° 78.

1454 — Convention avec le Despote de Serbie portant le tribut annuel de 12,000 à 30,000 ducats(858).

Hammer, vol. III, p. 17. *Notice.*

N° 79.

1455 — Traité avec les Despotes du Péloponèse portant le tribut annuel de 10,000 à 20,000 ducats (859).

Hammer, vol. XVII, p. 110. *Notice.*

N° 80.

1455 Août. — Convention avec Nicolas Doria, Duc Génois de Lesbos, portant le tribut annuel de 3000 à 4000 ducats (859).

Hammer, vol. III, p. 27. *Notice.*

N° 81.

1456 — Traité avec le Prince Génois de Chio portant le tribut annuel de 6000 à 10,000 ducats (860).

Hammer, vol. III, p. 29. *Notice.*

N° 82.

1456 — Traité avec Pierre, Voïvode de Moldavie, stipulant le paiement d'un tribut annuel de 2000 ducats (860).

Hammer, vol. III, p. 37. *Notice.*

N° 83.

1458 Octobre. — Traité avec Démétrius et Thomas, Despotes du Péloponèse, stipulant l'abandon au Sultan des villes de Patras, Corinthe, etc. (862).

Hammer, vol. III, p. 50. *Notice.*

N° 84.

1460 — Capitulation avec la Toscane (Pise et Florence) leur accordant des privilèges de commerce et le droit de nommer un Bayle à Constantinople (864).

Miltitz, vol. II, p. 144. *Notice.*

N° 85.

1460 — Capitulation conclue à Andrinople avec Vlad V. Voïvode de Valachie (865).

Archives dipl., 1866, 2e part., p. 294.
Testa, vol. V, p. 285. } *Texte avec variantes dans Testa.*

N° 86.

1461 Juin 22. — Traité avec Iskender Bey, Prince d'Épire et d'Albanie, lui assurant la libre possession de ces deux provinces (865).

Hammer, vol. III, p. 67. *Notice.*

N° 87.

1461 — Convention d'armistice pour deux ans avec les Chevaliers de Rhodes, conclue à Constantinople (865).

Hammer, vol. III, p. 276. *Notice.*

N° 88.

1461 — Traité de paix avec Ouzoun-Hassan, Prince Turcoman de la dynastie du Mouton Blanc, conclu à Trébizonde (865).

Hammer, vol. III, p. 75. *Notice.*

N° 89.

1462 Octobre. — Convention avec Nicolas Gatelusio, Prince Génois de Lesbos, pour la reddition de cette île au Sultan (866).

Hammer, vol. III, p. 94. *Notice.*

N° 90.

1463 — Traité avec le Kral de Bosnie, pour la reddition de ses forteresses (867).

Hammer, vol. III, p. 102. *Notice.*

N° 91.

1471 — Convention avec la République de Raguse, portant le tribut de 5000 à 8000 ducats (875).

Hammer, vol. XVII, p. 111. *Notice.*

N° 92.

1474 — Traité avec le Mengheli Ghiraï, Khan de Crimée, qui se reconnaît vassal du Sultan (878).

Hammer, vol. III, p. 201. *Notice.*

N° 93.

1478 Janvier 25. — Traité de paix avec la République de Venise signé par Dario (882).

Archives de Venise
Hammer, vol. III, p. 243. } *Notices.*

N° 94.

1478 Septembre 23. — Déclaration originale du Sultan au Doge Giovanni Mocenigo concernant les limites d'Argo, Napoli di Romania, Cattaro, Budua, Cernovitch, Spalato et Bosnie (882).

Archives de Venise. *Notice.*

N° 95.

1479 — Traité d'amitié avec Ferdinand d'Aragon, Roi de Naples (882).

Hammer, vol. III, p. 221. *Notice.*

N° 96.

1479 — Armistice et traité de commerce conclu avec Pierre d'Aubusson, Grand Maître des Chevaliers de Rhodes (883).

Hammer, vol. III, p. 278. *Notice.*

N° 97.

1480 Juillet 14. — Confirmation de la capitulation avec la République de Venise (884).

Archives de Venise. *Tr. en langue grecque.*
Hammer, vol. III, p. 112. *Notice.*

N° 98.

1481 — Confirmation de la convention commerciale conclue avec la République de Venise (886).

Archives de Venise. *Tr. en langue grecque.*
Hammer, vol. XVII, p. 112. *Notice.*

N° 99.

1481 — Convention conclue avec la Catalogne, pour l'établissement de relations commerciales (886).

Miltitz, vol. II, Ire part. p. 265. *Notice.*

1481-1512 — SULTAN BAYÉZID II — (886-918)

N° 100.

1481 — Confirmation des privilèges accordés à la République de Raguse, avec réduction du tribut de 3,500 à 3,000 ducats (886).

Hammer, vol. IV, p. 4. *Notice.*

N° 101.

1482 Janvier 16. — Capitulation avec la République de Venise, stipulant, entre autres, la libération du tribut annuel (886).

Hammer, vol. IV, p. 6. *Notice*

N° 102.

1482 Septembre —. Traité de paix avec le Grand Maître des Chevaliers de Rhodes (887).

Hammer, vol. III, p. 357. *Notice.*

N° 103

1482 — Convention secrète avec le Grand Maître des Chevaliers de Rhodes, relative à la pension du Prince Djem montant à 45,000 ducats par an (887).

Hammer, vol. III. p. 358. *Notice.*

N° 104.

1483 — Traité de paix avec la Toscane (888).

Hammer, vol. XVII, p. 112. *Notice.*

N° 105.

1483 — Armistice de cinq ans conclu avec Mathias Corvin, Roi de Hongrie (888).

Hammer, vol. IV, p. 11. *Notice.*

N° 106.

1483 — Traité de paix avec le Roi de Naples, stipulant la mise en liberté des prisonniers napolitains et la restitution de l'artillerie d'Otrante (888).

Hammer, vol. XVII, p. 112. *N*

N° 107.

1488. — Renouvellement de l'armistice avec Mathias Corvin, Roi de Hongrie, pour trois autres années (893).

Hammer, vol. IV, p. 23. *N*

N° 108.

1489 — Traité avec la Pologne (894).

Hammer, vol. IV, p. 13. *N*

N° 109.

1490 Juillet 10. — Traité de délimitation avec la République de Venise (895).

Archives de Venise.
Hammer, vol. IV, p. 32. } *No*

N° 110.

1491 — Traité de paix avec le Sultan d'Égypte, sous la médiation du Prince de Tunis.

Hammer, vol. IV, p. 31. *N*

N° 111.

1493 — Renouvellement de l'armistice de trois ans avec Jean Albert, Roi de Pologne (898).

Hammer, vol. IV, p. 14. *N*

N° 112.

1494 — Relation sur une ambassade du Sultan vers le Pape

Innocent VIII, et sur un traité conclu entre eux (899).

Michaud, *Hist. des Croisades*, vol. V, p. 417. *Notice.*

N° 113.

1495 — Trêve de trois ans conclue avec le Roi de Hongrie, signée à Ofen (900).

Hammer, vol. IV, p. 40. *Notice.*

N° 114.

1498 Juillet 15. — Traité de paix avec Frédéric, Roi de Naples, conclu à Constantinople (903).

Archives de Vienne. *Tr. italienne.*
Hammer, vol. IV, p. 52 et 377-80. *Notice.*

N° 115.

1499 Mars 15. Traité de paix avec la République de Venise (904).

Archives de Venise. *Texte latin.*
Hammer, vol. IV, p. 54. *Notice.*

N° 116.

1500 — Traité de paix avec la Pologne (905).

Hammer, vol. XVII, p. 113. *Notice.*

N° 117.

1502 Décembre 14. — Traité de paix avec la République de Venise, stipulant la cession de Céphalonie contre restitution de l'Ile de Santa Maura (907).

Archives de Venise. *Texte en langues turque et grecque.*

Hammer, vol. IV, p. 74
Miltitz, vol. II, p. 76. *Notices.*

N° 118.

1503 Août 20. — Armistice de sept ans conclu avec Ladislas, Roi de Hongrie, signé à Bude (908).

Collection particulière. *Trad. latine.*
Hammer, vol. XVII, p. 113. *Notice.*

N° 119.

1508 — Firman en faveur du commerce français dans l'Empire Ottoman (913).

Miltitz. vol. II, Ire part., p. 210. *Notice.*

N° 120.

1510 — Renouvellement de l'armistice de 1503 avec la Hongrie (915).

Hammer, vol. IV, p. 103. *Notice.*

N° 121.

1510 — Traité de paix avec la République de Venise (915).

Archives de Vienne. *Texte.*
Hammer, vol. IV, p. 104. *Notice.*

N° 122.

1510 — Renouvellement du traité de paix avec la Pologne (915).

Hammer, vol. XVII, p. 114. *Notice.*

1512-1520 — SULTAN SÉLIM I — (918-926)

N° 123.

1511 — Renouvellement du traité de paix avec la République de Venise (917).

Hammer, vol. XVII, p. 114. *Notice.*

N° 124.

1512 — Renouvellement des privilèges accordés à la République de Raguse, stipulant une taxe douanière de 5 % à percevoir sur toute marchandise (918).

Hammer, vol. IV, p. 144. *Notice.*

N° 125.

1512 — Renouvellement du traité de paix avec la Toscane (918).

Hammer, vol. XVII, p. 114. *Notice.*

N° 126.

1513 — Capitulation accordée à Bogdan, Voïvode de Moldavie, fixant les privilèges de ce pays (919).

Archives dipl. 1866. IIe part., p. 295.

Testa. vol. V, p. 286.

Boeresco. *La Roumanie.* p. 17 et 18.

L'année indiquée est ici 1511, au lieu de 1513, et le Sultan nommé est Bayezid II, au lieu de Sélim Ier.

Le texte de Testa présente quelques variantes avec celui donné par les autres.

N° 127.

1513 Octobre 17. — Renouvellement du traité de paix avec la République de Venise (919).

Archives de Venise. *Texte turc avec tr. italienne.*

Hammer, vol. IV, p. 156. *Notice.*

N° 128.

1513 — Renouvellement pour trois ans de la trêve avec la Hongrie (919).

Hammer. vol. IV. p. 157. *Notice.*

N° 129.

1514 — Privilège accordé aux marchands Anconitains de

faire librement le commerce en Turquie, en payant le même droit que les Vénitiens, avec faculté d'entretenir un Consul à Constantinople (920).

Miltitz, vol. II, p. 164. *Notice.*

N° 130.

1515 — Convention avec la Russie stipulant la liberté de commerce à Kiaffa et à Azow (921).

Hammer, vol. IV, p. 158. *Notice.*

N° 131.

1516 — Armistice d'un an conclu avec la Hongrie, avec extension à la Pologne (922).

Hammer, vol. IV, p. 220 *Notice.*

N° 132.

1516 Avril. — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise (923).

Archives de Venise. *Texte turc avec*
Hammer, vol. XVII, p. 114. *tr. italienne.*
Notice.

N° 133.

1516 — Capitulation avec le Prince de Valachie stipulant un tribut annuel de 900 Reichsthaler et un contingent de 600 jeunes gens (923).

Hammer, vol. IV, p. 220. *Notice.*

N° 134.

1517 — Firmans pour la constitution de l'Égypte et le renouvellement des privilèges aux Catalo-Français (923).

Savary, *Lettres sur l'Égypte.*
Charrière, *Négociations de la France dans le Levant,* vol. I, p. 121.

N° 135.

1517 — Prolongement d'un an de la trêve conclue précédemment avec la Hongrie (923).

Hammer, vol. IV, p. 345. *Notice.*

N° 136.

1517 Septembre 17. — Renouvellement du traité de paix avec la République de Venise, stipulant un tribut annuel de 8,000 ducats pour la possession par ladite République de l'île de Chypre (924).

Hammer, vol. IV, p. 345. *Notice.*

N° 137.

1519 Mai 31. — Renouvellement pour un an de la trêve conclue avec la Hongrie (926).

Hammer, vol. IV, p. 351. *Notice.*

1520-1566 — SULTAN SULEIMAN I — (926-974)

N° 138.

1520 — Confirmation des capitulations accordées aux Anconitains en 1514 (926).

Miltitz, vol. II, p. 164. *Notice.*

N° 139.

1520 — Renouvellement des privilèges commerciaux accordés aux Ragusains en Égypte (927).

Hammer, vol. XVII, p. 115. *Notice.*

N° 140.

1521 Décembre 11. — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise par l'entremise de l'Ambassadeur Marco Minio (928).

Archives de Venise. *Tr. en italien.*
Hammer, vol. V, p. 21. *Extrait.*
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 1481. *Notice.*

N° 141.

1521 — Convention avec la République de Raguse, relative aux privilèges commerciaux des Ragusains et à leur exemption des droits de douane (928).

Hammer, vol. V, p. 10. *Notice.*

N° 142.

1521 — Convention avec Bogdan, Prince de Moldavie (928).

Hammer, vol. XVII, p. 115. *Notice.*

N° 143.

1522 Décembre 21. — Capitulation de l'Ile de Rhodes, rendue par le Grand Maître Philippe Villiers de l'Isle-Adam (929).

Hammer, vol. V, p. 37. *Extrait en langue latine.*

Charrière, *Négociations de la France dans le Levant,* vol. I, p. 92.

N° 144.

1525 Novembre. — Renouvellement pour cinq ans du traité de trêve avec la Pologne (932).

Hammer, vol. V, p. 70. *Notice.*

N° 145.

1528 Février 29. — Traité d'alliance avec Jean Zapolia, reconnu roi de Hongrie par le Sultan (935).

Hammer, vol. V, p. 109. *Notice.*

N° 146.

1528 Septembre 20. — Hatti Schérif renouvelant les privilèges commerciaux et autres aux Français et Catalans en Égypte (935).

Testa, vol. I, p. 23. *Tr. française.*

Charrière, *Négociations de la France dans le Levant.* vol. I, p. 121.

N° 147.

1528 — Capitulation avec la Toscane (935).

Miltitz, vol. II, p. 145. *Extrait.*

N° 148.

1529 — Traité avec Pierre V Rarès, Voïvode de Moldavie (936).

Archives dipl. 1866. 2e part., p. 296.
Testa, vol. V, p. 287.
Boeresco, *La Roumanie*, p. 18.

Texte identiq. dans Archiv. dipl. et Boeresco. Variantes dans Testa.

N° 149.

1532 — Premier Traité d'amitié avec la France par l'entremise de Rinçon (939).

Hammer, vol. XVII, p. 115. *Notice.*

N° 150.

1532 — Traité de paix avec Sigismond, Roi de Pologne, signé par Opalinsky (939).

Hammer, vol. V, p. 175. *Notice.*

N° 151.

1534 — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise (941).

Hammer, vol. XVII, p. 116. *Notice.*

N° 152.

1535 — Traité de paix et d'amitié avec la Perse (941).

Hammer, vol. XVII, p. 116. *Notice.*

N° 153.

1535 Février. — Premières capitulations avec la France sous

François Ier, signées à Constantinople par l'Ambassadeur Jean de La Forest (941).

Testa, vol. I, p. 15.
Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, vol. I, p. 285 à 294.
Treaties Turkey, p. 169. } *Texte.*

(Voir Textes n° I.)

N° 154.

1536 Février. — Traité secret d'alliance offensive avec la France, sous François Ier, pour une descente en Italie (942).

Dumont, *Hist. des traités*, vol. I, p. 707.
Miltitz, vol. II, p. 215. } *Notices.*

N° 155.

1540 Octobre 20. — Traité de paix avec la République de Venise, conclu à Constantinople par l'Ambassadeur Luigi Badoaro, stipulant la cession de Manovassia, et de Napoli di Romania et un tribut de 30,000 ducats, etc. (947).

Dumont. *Corps Dipl.* vol. IV, 2e part. p. 197 à 200.
Treaties Turkey, p. 701. } *Texte en ital.*

N° 156.

1541 — Traité avec Étienne Zapolia, Prince de Transylvanie, réduisant le tribut annuel à 10,000 ducats (948).

D'Ohsson. vol. VII, p. 442. *Notice.*

N° 157.

1542 — Traité d'alliance avec la France contre Charles-Quint, signé par Antoine Paulin (949).

Schœll, vol. IV, p. 343. *Notice.*

N° 158.

1547 Juin 19. — Trêve de cinq ans avec Charles-Quint, Roi

des Espagnes, et Ferdinand Ier, Roi de Hongrie, conclue à Andrinople (954).

Hammer, vol. V, p. 395. *Notice.*

N° 159.

1553 Février 1er. — Traité d'alliance avec Henri II, Roi de France, contre Charles-Quint, conclu à Constantinople (960).

Testa, vol. I, p. 43. *Texte.*
Hammer, vol. XVII, p. 116. *Notice.*

N° 160.

1553 — Capitulation avec la Pologne, renouvelée par Jaslowiecky (960).

Hammer, vol. XVII, p. 116. *Notice.*

N° 161.

1553 Août 29. — Traité de paix pour cinq ans avec le Roi de Hongrie (961).

Hammer, vol. VI, p. 73. *Notice.*

N° 162.

1555 Mai 29. — Déclaration du Sultan au Schah de Perse, datée d'Amassia, assurant la paix entre les deux États (962).

Hammer, vol. VI, p. 69. *Notice.*

N° 163.

1562 Mars. — Traité de paix pour huit ans avec Ferdinand Ier d'Autriche, signé à Constantinople par Ali Pacha, Grand Vézir, et Busbek (970).

Medjmouaï, vol. III, p. 60-65. *Texte.*
Hammer, vol. VI, p. 149 à 152. *Extrait.*

N° 164.

1562 Juin 7. — Traité de trêve pour huit ans avec la Hongrie (970).

Schœll, vol. IV, p. 343. *Notice.*

N° 165.

1563 — Renouvellement des capitulations de 1483 et 1512 avec la Toscane (970).

Hammer, vol. VI, p. 165. *Notice.*

1566-1574 — SULTAN SÉLIM II — (974-982).

N° 166.

1567 Juin 24. — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise par l'entremise de l'Ambassadeur Cavalli (974).

Archives de Venise.
Dumont: *Corps Dipl.* vol V. 1re part., p. 140. } *Texte en ital.*
Treaties Turkey.
Hammer, vol. XVII, p. 117. *Notice.*

N° 167.

1568 Février 17. — Traité de paix pour huit ans avec Maximilien II d'Autriche, signé à Constantinople, stipulant, entre autres, un présent annuel au Sultan de 30,000 ducats hongrois (975).

Hammer, vol. VI, p. 316. *Extrait.*

N° 168.

1568 Juillet 21. — Renouvellement du traité de paix avec la Pologne (976).

Hammer. vol. VI, p. 327. *Notice.*

N° 169.

1568 — Traité de paix avec la Perse sur les bases de la déclaration du 29 mai 1555 (976).

Hammer, vol. VI, p. 326. *Notice.*

N° 170.

1569 Octobre 18. — Deuxièmes capitulations avec la France, signées à Constantinople, par l'entremise de Claude de Bourg (7 Djemazi-ul-Evvel 977).

Testa, vol. I, p. 91.
Treaties Turkey, p. 174. } *Trad. franc.*
D'Ohsson, vol. VII, p. 471.
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 102 à 105. } *Extrait.*

(Voir Textes n° 2).

N° 171.

1570 — Traité d'amitié avec la Russie sous Ivan le Terrible, conclu à Constantinople (980).

Hammer, vol. VI, p. 341. *Notice.*

N° 172.

1571 Mars 7. — Traité de paix avec la République de Venise, stipulant la cession de l'Ile de Chypre, signé sur la Sitwa (981).

Hammer, vol. VI, p. 435. *Notice.*

N° 173.

1573 Avril 15. — Convention relative à la délimitation des frontières avec la République de Venise, signée par Ferhad Pacha, Gouverneur de Bosnie, et Barbaro (982).

Hammer, vol. VI, p. 436.
Schœll, vol. IV, p. 344. } *Notices.* (1571 d'après Hammer).

N° 174.

1573 Octobre 24. — Renouvellement pour huit ans du traité

de paix avec Maximilien II d'Autriche, signé à Constantinople (982).

Hammer, vol. VI, p. 451. *Notice.*

1574-1595 — SULTAN MOURAD III — 982-1003

N° 175.

1575 Août 10. — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise, par l'Ambassadeur Jiacomo Soranzo (Djemazi-ul-Evvel 983).

Medjmouaï, vol. II, p. 130. *Texte.*
Archives de Venise.
Dumont: *Corps Dipl.* vol. V, 1re part., p. 244 à 247. } *Trad. ital.*
Treaties Turkey. p. 713.

N° 176.

1576 — Renouvellement du traité de paix avec la République de Venise (984).

Hammer, vol. XVII, p. 118. *Notice.*

N° 177.

1576 — Convention avec la République de Venise relative à une délimitation de frontières du côté de Zébénico et Zara (984).

Hammer, vol. VI, p. 445. *Notice.*

N° 178.

1576 — Traité de trêve avec Rodolphe II d'Autriche, prolongeant de huit ans le traité antérieur (984).

Medjmouaï, vol. III, p. 65-69. *Texte.*
Hammer, vol. VII, p. 33. *Notice.*

N° 179.

1577 Juillet 30. — Traité de paix avec Étienne Bathori, Roi de Pologne (985).

Hammer, vol. VII, p. 44. *Notice.*

N° 180.

1578 — Capitulations avec la Toscane pour liberté réciproque de commerce et de navigation (986).

Hammer, vol. VII, p. 50. *Notice.*

N° 181.

1580 — Capitulations avec l'Angleterre (988).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 780. *Notice.*
(Cet acte constitue les 20 premiers articles des Capitulations de 1675).

N° 182.

1581 Juillet 6. — Renouvellement des capitulations avec la France par l'entremise de Germigny, Ambassadeur d'Henri III (989).

D'Ohsson, vol. VII, p. 473. *Notice.*
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 106 à 111. *Extrait.*
Treaties Turkey, p. 179. *Texte.*

N° 183.

1581 — Trêve de trois ans conclue avec l'Espagne (989).

Hammer, vol. VII, p. 51. *Notice.*

N° 184.

1584 Janvier 11. — Renouvellement de trêve pour huit ans avec Rodolphe II d'Autriche, signé à Constantinople (991).

Hammer, vol. VII, p. 174. *Notice.*

N° 185.

1584 — Convention de trêve pour trois ans avec l'Espagne (991).

Hammer, vol. VII, p. 194. *Notice.*

N° 186.

1587 — Prolongement pour deux ans de la Convention de trêve avec l'Espagne (995).

Hammer, vol. VII, p. 195. *Notice.*

N° 187.

1587 — Renouvellement du traité de paix avec la Pologne sous Sigismond (995).

Hammer, vol. VII, p. 187. *Notice.*

N° 188.

1588 Janv. 1 et Oct. 22. — Cinq firmans relatifs aux procès, au commerce, aux prisonniers, aux navires vénitiens de l'Ile de Chypre (996).

Archives de Venise. *Tr. italienne.*

N° 189.

1589 — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise (996).

Hammer, vol. XVII, p. 119. *Notice.*

N° 190.

1590 Mars 21. — Traité de paix avec la Perse, signé à Constantinople (998).

Hammer, vol. VII, p. 222. *Notice.*

N° 191.

1591 Novembre 29. — Renouvellement pour huit ans du traité avec Rodolphe II d'Autriche, et stipulant un présent extraordinaire (999).

Hammer, vol. VII, p. 260. *Notice.*

N° 192.

1591 Mai 19. — Traité de paix avec la Pologne (999).

Hammer, vol. VII, p. 254. *Notice.*

N° 193.

1593 — Capitulations commerciales avec l'Angleterre, accordant aux Anglais les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à la France (1001).

D'Ohsson, vol. VII, p. 479.
Hammer, vol. XVII, p. 119. } *Notices.*

1595-1603 — SULTAN MEHMED III — (1003-1012)

N° 194.

1595 Novembre 3. — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise par l'entremise de l'Ambassadeur Leonardo Donado (29 Séfer 1004).

Archives de Venise. *Texte turc et tr. italienne.*
Hammer, vol. VII, p. 316. *Notice.*

N° 195.

1595 — Traité de commerce avec la République de Gênes (1004).

Archives de Gênes. *Tr. italienne.*

N° 196.

1597 Février 25. — Renouvellement des capitulations avec la France par l'entremise de Savary de Brèves, Ambassadeur de Henri IV (1005).

D'Ohsson, vol. VII, p. 474. *Extrait.*

N° 197.

1598 Avril. — Privilèges accordés aux marchands des Pays-Bas, sur la demande de l'Ambassadeur de France (1006).

Hammer, vol. XVII, p. 119.
Miltitz, vol, II, 2e part., p. 940. } *Notices.*
Treaties Turkey, p. 333.

N° 198.

1598 — Traité de paix avec la Pologne, sous Sigismond III, par l'entremise de l'ambassadeur Felin Herburt (1006).

Dumont, *Hist. des traités*, vol. II, p. 536.
D'Ohsson, vol. VII, p. 450. } *Notices.*

N° 199.

1603 — Renouvellement des capitulations avec l'Angleterre (1011).

D'Ohsson, vol. VII, p. 479. *Notice.*

1603-1617 — SULTAN AHMED I — 1012-1026

N° 200.

1604 Février 15. — Hatti Shérif accordé aux Princes et Potentats d'Allemagne, d'Italie, de Hollande, etc., alliés de la France contre la maison d'Autriche (1012).

Testa, vol. I, p. 174.
Fr. Léonard, *Recueil des traités de paix de la France*, vol. V. } *Texte.* Date de Testa 3 février 1605.

N° 201.

1604 Mai 20. — Capitulations avec la France, sous Henri IV (1012).

Testa, vol. I, p. 141.
Fr. Léonard, *Recueil des traités de paix de la France*, vol. V.
Treaties Turkey, p. 185. } *Texte avec variantes.* Le texte de Léonard est divisé en 42 articles au lieu de 50 dans Testa.
Schœll, I, p. 467. *Notice.*
Dumont, *Hist. des traités*, vol. I, p. 710. *Extrait.*

(**Voir Textes n° 3**).

N° 202.

1604 Décembre 23. — Bérat renouvelant les privilèges com-

merciaux de la République de Venise, donné au Baïle Bono (1013).

Archives de Venise. *Texte turc et tr. italienne.*

Hammer, vol. VII, p. 67 et 384. *Notice et Extr.*

N° 203.

1605 Mars 9. — Confirmation des capitulations avec Venise par l'entremise de l'Ambassadeur Mocenigo (1014).

Archives de Venise. *Tr. italienne.*

N° 204.

1605 Mai 19. — Traité de paix avec Bocskai, Prince de Transylvanie (1014).

Hammer, vol. VII, p. 392 à 396. *Tr. française.*

N° 205

1606 Novembre 11. — Traité de paix avec Rodolphe II d'Autriche, Roi de Hongrie, etc., signé à Sitvatorok (1015)

Archives de Vienne.
Treaties Turkey, p. 1. } *Texte latin.*

Hammer, vol. XVII, p. 120.
Schœll, IV. p. 344. } *Notices.*

(Voir Textes n° 4).

N° 206.

1606 — Capitulations commerciales renouvelées avec l'Angleterre (1015).

Miltitz, vol II, 2e part., p. 785. *Notice.*
Hammer donne pr date 1604 dans vol. VIII, p. 66.

N° 207.

1607 Avril 20. — Acte additionnel aux capitulations du 20 mai 1604 avec la France (1015).

Testa, vol. I, p. 152. *Texte.*

(Voir Textes n° 5).

N° 208.

1607 Juillet 16. — Renouvellement du traité de paix avec la Pologne, avec addition de deux articles (1016).

Hammer, vol. VIII, p. 407 à 413. *Trad. franç.* Hammer dans vol. XVII, p. 120. donne la date du 23 octobre 1607 2 Redjeb 1016.)

D'Ohsson, vol. VII, p. 451. *Notice.*

N° 209.

1608 Mars 28. — Convention avec l'Autriche, conclue à Neuhausel et relative à l'exécution du traité de Sitvatorok (1017).

Medjmouaï, vol. III, p. 69-72. *Texte.*
Hammer, vol. VIII, p. 143. *Notice.*

N° 210.

1608 Juin 19 — Convention avec l'Autriche, relativement aux villages en litige situés aux environs de Gran (1018).

Hammer, vol. VIII, p. 144. *Notice.*

N° 211.

1609 — Capitulations renouvelées avec la France par l'entremise de M. de Savary (1018).

Hammer, vol. XVII, p. 120. *Notice.*

N° 212.

1612 Juillet 6. — Capitulations avec les Pays-Bas en date de Constantinople (1021).

Archives de Gênes. *Tr. italienne.*
Dumont, *Corps Dipl.* vol V, 2e part., p. 205. *Texte holl. et franç. en 65 articles.* (Pris d'Aitzema: *Aff. d'Etat et de Guerre*, Tome I, p. 331.)

Hammer, vol. XVII, p. 120. *Notice.*
Treaties Turkey, p. 334. *Texte.*

N° 213.

1612 — Confirmation des Lettres patentes de 1453 données

à la Colonie gênoise de Galata, en date d'Andrinople (1022).

Collection particulière. *Tr. française.*
Hammer, vol. XVII, p. 120. *Notice.*
(**Voir Textes n° 6**).

N° 214.

1613 — Traité de paix avec la Perse, signé à Constantinople (1022).

Hammer, vol. VIII, p. 190. *Extrait.*

N° 215.

1614 Juillet 17. — Convention avec Bethlen Gabor, élu Prince de Transylvanie (1023).

Hammer, vol. VIII, p. 199. *Extrait.*
Naïma, vol. I. *Texte.*

N° 216.

1614 — Capitulation accordée aux rebelles Hongrois par l'entremise de Sigismond Balassi, Ambassadeur de Bethlen Gabor (1023).

Hammer, vol. VIII, p. 200. *Extrait.*
Naïma. vol. II, p. 133 à 136. *Texte.*

N° 217.

1615 Mai. — Bérat renouvelant les privilèges en faveur des Vénitiens (1024).

Hammer, vol. VIII, p. 221 et 421. *Extrait.*

N° 218.

1615 Juillet 1er. — Traité de paix avec Mathias d'Autriche, Empereur d'Allemagne, signé à Vienne, renouvelant avec modifications celui de Sitvatorok de 1606 (1024).

Dumont, *Corps Dipl.* vol. V. 1re part. p. 264.
Treaties Turkey, p. 7. } *Texte latin.* (Tiré des Arch. de la Chancell. Ile Aulique de Guerre de Vienne).

D'Ohsson, vol. VII, p. 454.
Miltitz, vol. II, 2e part. p. 1411.
Hammer, vol. VIII, p. 225. } *Extraits.*
Schœll, vol. IV, 346. *Notice.*

N° 219.

1616 Mai. — Traité signé à Vienne avec l'Autriche rectifiant celui conclu à Vienne le 1er juillet 1615, et renouvelant celui conclu à Sitvatorok en 1606 (1024).

Medjmouaï, vol. III, p. 72-77. — *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. V, 2e part., p. 280. — *Texte latin.*
Treaties Turkey, p. 12. — (En 12 art. et un additionnel concernant les palanques, tire de la Chancellerie Ile Aulique de Guerre de Vienne.)

(Voir Textes n° 7).

N° 220.

1617 Juin 15. — Firman de privilèges commerciaux en faveur des marchands des États de l'Autriche (1026).

Miltitz, vol. II, 2e part. p. 1413 à 1421. — *Trad. franc.*

N° 221.

1617 Septembre 27. — Traité de paix avec la Pologne sous Sigismond III, signé à Bussa sur le Dniester par le maréchal Zolkienski (1026).

Hammer, vol. VIII, p. 219. — *Notice.*
Dumont, *Hist. des traités*, vol. II, p. 537. — *Extrait.*
Schœll, vol. IV, p. 344. — *Notice*

N° 222.

1617 Novembre 19. — Convention avec l'Autriche relative aux villages en litige, servant de supplément au traité de paix de Vienne (1026).

Archives de Vienne. — *Texte.*
Hammer, vol. XVII, p. 121. — *Notice.*

1617-1618 — SULTAN MOUSTAFA I — (1026-1027)

Dans cette période il n'a été conclu aucun traité d'importance.

1618-1622 — SULTAN OSMAN II - (1027-1031)

N° 223.

1618 — Renouvellement des capitulations avec la République de Venise par l'entremise de Francesco Contarini (1027).

Archives de Venise. *Tr. italienne.*
Hammer, vol. VIII, p. 249. *Notice.*

N° 224.

1618 Février 27. — Convention avec Mathias d'Autriche, Empereur d'Allemagne, signée à Komorn, expliquant et complétant certaines dispositions du traité de Sitvatorok de 1606 et ceux de Vienne de 1615 et 1616. (1027).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. V, 2e part., p. 309. } *Texte latin.*
Treaties Turkey, p. 20. }
Schœll, IV, p. 346. *Notice.*

N° 225.

1618 Juin. — Convention avec l'Autriche, signée à Vienne, relative à la construction de plusieurs palanques (1027).

Archives de Vienne. *Texte.*
Hammer, vol. XVII, p. 121. *Notice.*

N° 226.

1618 Septembre 26. — Traité de paix avec la Perse, signé dans la plaine de Seraw (1027).

Hammer, vol. VIII, p. 243 et 250. *Notice.*

N° 227.

1618 — Capitulations renouvelées avec la France sous Louis XIII, à la suite de mauvais traitements infligés à l'Ambassadeur Baron de la Mole (1027).

Dumont, *Hist. des traités*, vol. I. p. 713. *Extrait.*
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 102. *Notice.*

N° 228.

1618 — Traité de paix avec Sigismond III, Roi de Pologne, signé à Choczim (1027).

Hammer, vol. VIII, p. 249. *Notice.*

N° 229.

1619 — Bérat de privilèges renouvelés en faveur des Vénitiens par l'entremise du Baïle Moro Nani (1028).

Hammer, vol. VIII, p. 248. *Notice.*

N° 230.

1621 Octobre 9. — Traité de paix avec Sigismond III, Roi de Pologne, signé à Choczim (1030).

Dumont, *Corps Dip.* vol. V, 2e part., p. 371. } *Texte abrégé en français.*
Treaties Turkey, p. 381.
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 1467. } *Notices.*
Hammer, vol. VIII, p. 282.

N° 231.

1622 — Renouvellement des Capitulations accordées à l'Angleterre (1031).

Hammer, vol. XVII, p. 122. *Notice.*

1622-1623 — SULTAN MOUSTAFA I (2me fois) — 1031-1032

N° 232.

1623 Février 18. — Traité de paix avec la Pologne, confirmant celui de Choczim; signé à Constantinople (1032).

Archives de Venise. *Tr. italienne.*
Dumont, *Hist des traités*, vol. II, p. 540. } *Notices.*
Hammer, vol. VIII, p. 341.

1623-1640 — SULTAN MOURAD IV — (1032-1049)

N° 233.

1624 — Capitulations renouvelées avec la République de Venise, par l'entremise de l'Ambassadeur Simon Contarini (1033).

Archives de Venise. *Texte turc.*
Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 234.

1624 — Renouvellement des Capitulations avec la Pologne (1033).

Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 235.

1624 — Renouvellement des Capitulations avec la France (1033)

Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 236.

1624 — Renouvellement des Capitulations avec l'Angleterre par l'entremise de l'Ambassadeur Sir Thomas Roe (1033).

Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 237.

1624 — Renouvellement des Capitulations accordées à Bethlen Gabor, Prince de Transylvanie (1033).

Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 238.

1624 — Renouvellement des Capitulations avec les Provinces Unies des Pays-Bas (1033).

Hammer, vol. IX, p. 28. *Notice.*

N° 239.

1625 Mai 26. — Renouvellement du traité de Sitvatorok avec l'Autriche; signé à Gyarmath (1034).

Archives de Vienne. } *Texte latin.*
Treaties Turkey, p. 23. }
Hammer, vol. IX, p. 33. *Notice.*

N° 240.

1627 Mars 25. — Firman accordant à Bethlen Gabor le transfert, par voie de succession, de la Transylvanie à Catherine de Brandebourg, sa femme (1036).

Hammer, vol. IX, p. 122. *Notice.*

N° 241.

1627 Septembre 13. — Traité pour vingt-cinq ans avec Ferdinand II d'Autriche, signé à Szoeny, confirmant ceux de Sitvatorok, de Vienne. de Comorn et de Gyarmath (1037).

Medjmouaï, vol. III, p. 77-81. *Texte.*
Archives de Vienne. } *Texte latin.*
Treaties Turkey, p. 26. }
Dumont, *Hist. des traités,* vol. II, p. 381. *Extrait.*
Schœll, vol. IV, p. 346. *Notice.*
Schœll donne pour date le 10 décembre.

N° 242.

1630 — Traité avec la Pologne, relatif aux Cosaques et confirmant les anciens traités (1040).

Dumont, *Hist. des traités,* vol. II, p. 540. *Notice.*
Hammer, vol. IX, p. 16. } *Extraits.*
Naïma, vol. III. }

N° 243.

1634 Février 20. — Renouvellement des Capitulations conclues avec les Pays-Bas en 1612 (1043).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 941. } *Notices.*
Hammer, vol. XVII, p. 123. }

N° 244.

1634 — Traité de paix avec la Pologne, sous Vladislas IV. (1044).

Dumont, *Hist. des traités,* vol. II, p. 541. — *Extrait.*
Hammer, vol. IX, p. 236.
Naïma, vol. III, p. 232.
Schœll, vol. IV, p. 345. — *Notices.*

N° 245.

1639 Mai 7. — Traité de paix et de délimitation des frontières avec la Perse; signé à Séhab près Kasr-Schirin (1049).

Medjmouaï, vol. II, p. 308-312. — *Texte.*
Hammer, vol. IX, p. 357. — *Notice.*

N° 246.

1639 Juillet 16. — Convention avec la République de Venise, relative au commerce et aux mesures à prendre contre les Corsaires de Barbarie (1049).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VI, 1e part., p. 180.
Treaties Turkey, p. 725. — *Extrait en fr.* De Ricaut : *Histoire des trois derniers Empereurs des Turcs.* Tome Ier, p. 159.

Hammer, vol. IX, p. 379. — *Notice.*

1640-1648 — SULTAN IBRAHIM I — 1049-1058)

N° 247.

1640 — Renouvellement des Capitulations avec la France (1050).

Dumont, *Hist. des traités,* vol. I, p. 714.
Miltitz. vol. II, 2e part., p. 102.
Hammer, vol. X, p. 9. — *Notices.*

N° 248.

1640 — Renouvellement du traité avec la Pologne contre les Cosaques, et stipulant le paiement par la Pologne d'un tribut annuel aux Tatares (1050).

Hammer, vol. X, p. 9. *Notice.*

N° 249.

1640 — Renouvellement des Capitulations avec la République de Venise, représentée par Pierre Foscarini (1050).

Archives de Venise. *Texte turc avec trad. ital.*

Hammer, vol. X, p. 9. *Notice.*

N° 250.

1641 Octobre 28. — Renouvellement des Capitulations avec l'Angleterre (1051).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 786.
Hammer, vol. X, p. 9. } *Notices.*

N° 251.

1642 Mars 19. — Traité de paix pour vingt ans avec l'Autriche et la Hongrie, etc., signé à Szoeny, confirmant les traités antérieurs (19 Zilhidjé 1051).

Medjmouaï, vol. III, p. 81-84. *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VI, 1re part., p. 245. *Texte latin avec date du 19 et français avec date d. 23 mars.*

Ces textes se ressemblent, sauf la date et le préambule, à quelques différences près.

Hammer, vol. X, p. 12.
Schœll, vol. IV, p. 346. } *Notices.*
Treaties Turkey, p. 31. *Texte.*

(Voir Textes n° 8).

N° 252.

1642 — Renouvellement du traité de paix avec le Schah Abbas de Perse (1051).

Hammer, vol. X, p. 13. *Notice.*

1648-1687 — SULTAN MEHMED IV — (1058-1099)

N° 253.

1646 Juillet. — Traité avec Rakoczy, Prince de Transylvanie, lui garantissant aide et protection moyennant tribut, etc. (1056).

Hammer, vol. X, p. 225. *Extrait.*

N° 254.

1649 Juillet 1. — Renouvellement pour vingt ans du traité de paix de Sitvatorok (11 nov. 1606) avec l'Autriche, sous Ferdinand III, Empereur d'Allemagne; signé à Constantinople (1059).

Medjmouaï, vol. III, p. 84-88. *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VI, 1re part., p. 521. } *Texte latin*
Treaties Turkey, p. 35. } (tiré de la Chancellerie aul : de guerre de Vienne).

Hammer, vol. X, p. 226. } *Notices.*
Schœll, vol. IV, p. 346. }

N° 255.

1649 — Renouvellement des Capitulations avec la France sous Louis XIV (1059).

Miltitz, vol. II, p. 102. *Notice.*

N° 256.

1662 — Renouvellement des Capitulations Anglaises par le Comte de Winchelsea, ambassadeur (1072).

Hammer, vol. XI, p. 101 et 132. *Notice.*

N° 257.

1664 Avril 11. — Convention conclue avec Léopold Ier

d'Autriche, par Ahmed Pacha Kupruli, Grand Vizir. (1075).

Medjmouaï, vol. III, p. 88. — *Texte en 10 articles.*

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VI, 3e part., p. 23.
Treaties Turkey, p. 38. — *Extr. en français en 9 art.* (Ce texte diffère tout à fait du texte turc).

N° 258.

1664 Août 10. — Traité de paix avec Léopold Ier d'Autriche, signé à Vasvar (ratifié le 25 septembre) (1075).

Medjmouaï, vol. III, p. 89-92. — *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VI, 3e part., p. 23-25.
Treaties Turkey, p. 39. — *Texte latin.*
Schœll, vol. IV, p. 346. — *Notice.*
Collection particulière. — *Tr. française.*

(Voir Textes n° 9).

N° 259.

1665 — Capitulations commerciales avec la République de Gênes, par l'entremise de Jean Augustin Durazzo; données à Andrinople en 22 art. (1076).

Archives de Gênes. — *Tr. italienne.*
Hammer, vol. XI, p. 228. — *Notice.*

(Voir Textes n° 10).

N° 260.

1665 — Firman en faveur du commerce Toscan en Turquie (1076).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 1472. — *Notice.* (Miltitz donne à ce Firman la date de 1667).

Hammer, vol. XI, p. 229. — *Notice.*

N° 261.

1667 Août. — Renouvellement des Capitulations Polonaises, par l'entremise de Franz Wysocky (1078).

Hammer, vol. XI, p. 259. — *Notice.*

N° 262.

1668 — Renouvellement des Capitulations Hollandaises; par l'entremise du Résident Colier (1078).

Hammer, vol. XI, p. 263. *Notice.*

N° 263.

1668 Août. — Bérat en faveur du commerce Toscan en Turquie (1079).

Miltitz, vol. II. 2e part., p. 1472.
Hammer, vol. XI, p. 282. } *Notices.*

N° 264.

1669 Septembre 5. — Traité de paix avec la République de Venise; signé à Candie (1080).

Medjmouaï, vol. II, 141-145. *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1re part., p. 119.
Treaties Turkey, p. 725. } *Texte latin* Abrégé en dix articles au lieu de dix-sept dans le texte turc. Tiré du *Theatrum Pacis.*

Schœll, vol. IV, p. 345. *Notice.*
Collection particulière. *Tr. française du texte turc.*

(Voir Textes n° II).

N° 265.

1669 Novembre. — Acte modifiant la rédaction de l'art. 2 du traité du 5 septembre 1669 avec Venise (1080).

Medjmouaï, vol. II, p. 145. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

(Voir Textes n° 12).

N° 266.

1670 — Confirmation et amplification des Capitulations avec la République de Venise (1080).

Medjmouaï, vol. II, p. 146 à 156. *Texte.*

N° 267.

1671 — Nichani-Humayoun relatif au renouvellement des privilèges commerciaux accordés à la République de Venise (1081).

Medjmouaï, vol. II, p. 156-58. *Texte.*

N° 268.

1671 Octobre 24. — Acte de délimitation avec la République de Venise (1082).

Hammer, vol. II, p. 338 et 340. *Extrait.*

N° 269.

1672 Octobre 18. — Traité de paix avec Michel Wiesnowiski, Roi de Pologne, signé à Boudjacz (1083).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1re part., p. 212. } *Texte latin* (tiré du *Theatrum Pacis*).
Treaties Turkey, p. 382.
Hammer, vol. XVII, p. 125. } *Notices.* (D'après Schœll ce traité n'a pas été ratifié).
Schœll, vol. IV, p. 347.

N° 270.

1673 Juin 5. — Renouvellement des Capitulations avec la France sous Louis XIV, par l'entremise du marquis de Nointel, fait à Andrinople (1084).

Medjmouaï, vol. I, p. 4. *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1re part., p. 231. } *Texte français* (tiré de Fréd. Léonard. Tome V).
Treaties Turkey, p. 193.
D'Hauterive et Cussy, vol. II, p. 468.

(Voir Textes n° 13).

N° 271.

1675 Septembre. — Capitulations avec Charles II, Roi d'Angleterre, signées à Andrinople, renouvelant et amplifiant celles de 1580, 1624 et 1641 (1086).

Medjmouaï, vol. I, p. 240. *Texte.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1re part., p. 297-305. *Trad. franç.*

Lég. Ott., vol. IV. p. 88. — *Trad. franç.* (Ce texte et celui de Dumont diffèrent entre eux, ainsi que du texte original en turc).

State papers, 1812-14, p. 747.
Hertslet, vol. II, p. 346-369.
Treaties Turkey, p. 247.
} *Trad. angl.*

(Voir Textes n° 14).

N° 272.

1676 Octobre 16. — Traité de paix avec la Pologne sous Jean Sobiesky; signé à Zorowono (1087).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1re part., p. 325. — *Texte latin.*
Schœll, vol. IV, p. 347. — *Notice.*
Treaties Turkey, p. 384. — *Texte latin.*

N° 273.

1678 Mars 6. — Capitulation accordée à la Pologne; en date de Constantinople (Sefer 1089).

Hammer, vol. XII, p. 498 à 501. — *Texte latin.*
Dumont, *Hist. des traités*, vol. II, p. 545. — *Extrait.*

N° 274.

1679 Septembre 12. — Traité de paix avec la Pologne sous Jean Sobieski. signé au cap de Daoud Pacha, lès Constantinople. (1089).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VII, 1e part., p. 435.
Treaties Turkey, p. 386.
} *Texte latin* (tiré du *Theatrum Pacis*).
Cantémir, *Hist. de l'Emp. Ott.*, vol. III, Liv. IV. p. 142 à 145. — *Trad. franç.*

N° 275.

1680 Septembre 15. — Renouvellement des Capitulations

commerciales avec les Provinces-Unies des Pays-Bas; fait à Constantinople (1091).

Medjmouaï, vol. II, p. 95. — *Texte.* (Identique à celui des Capitulations du 6 juil. 1612).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol VII, 2e part., p. 4. Treaties Turkey, p. 347. — *Texte holland.* (tiré des archives des Etats Généraux des Pays-Bas.

Lég. Ott. vol. IV, p. 291. — *Trad. franç.*

(Voir Textes n° 15.)

N° 276.

1681 Janvier 8. — Traité de paix pour vingt ans avec la Russie; signé à Radzin (1093).

Dumont, *Hist. des traités*, vol. I, p. 239. — *Extrait en français.*

Hammer, vol. XII, p. 502 à 504 et vol. XVII, p. 125. — *En italien.*

Schœll, vol. IV, p. 347. — *Notice.*

N° 277.

1681 — Traité de paix avec Léopold Ier d'Autriche, signé à Constantinople, et renouvelant celui de Vasvar de 1664, ainsi que les autres traités antérieurs : Sitvatorok, Vienne, Comorn, Ghiarmath, Szœny, Constantinople (1093).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p. 12. Treaties Turkey, p. 44. — *Texte latin* (tiré de la Chancellerie IIe aulique de guerre de Vienne).

N° 278.

1684. — Renouvellement des Capitulations avec la France (1095).

Hammer, vol. XVII, p. 126. — *Notice*

1687-1691 — SULTAN SULEIMAN II — (1099-1102)

N° 279.

1687 Décembre 7. — Traité avec les États de Transylvanie, concernant une demande de réduction du tribut annuel et l'engagement d'organiser la défense du pays contre les Allemands (1099).

Hammer, vol. XII, p. 281. *Notice.*

N° 280.

1688 Mai 9. — Déclaration du Prince et des États de Transylvanie à l'effet de s'affranchir du protectorat de la Turquie (1099).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p. 155. *Texte latin.*

1691-1695 — SULTAN AHMED II — (1102-1106)

Durant cette période, il n'a été conclu aucun traité d'importance.

1695-1703 — SULTAN MOUSTAFA II — (1106-1115)

N° 281.

1699 Janvier 4 — Armistice avec la Russie pour deux ans, signé à Carlowitz (1110).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p. 446.
Treaties Turkey, p. 425. } *Texte latin* (tiré du *Theatr. Europæum*).

Hammer, vol. XVII, p. 126. *Notice.*
Schœll, vol. IV, p. 356. *Extrait.*

N° 282.

1699 Janvier 26. — Traité de paix pour vingt-cinq ans avec l'Autriche; signé à Carlowitz et ratifié le 29 Chaban 1110.

Medjmouaï, vol. III, p. 92-102. — *Texte en vingt articles.*

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p. 148.
Treaties Turkey, p. 47. — *Texte latin* (tiré des Archives de la Chancellerie aulique de guerre de Vienne).

Schœll, vol. IV, p. 356. — *Extrait.*

(Voir Textes n° 16.)

N° 283.

1699 Janvier 26. — Traité de paix avec la République de Venise, signé à Carlowitz (1110) et ratifié en avril 1701 (1112).

Medjmouaï, vol. II, p. 158-178. — *Texte.* (Les 16 premiers articles constituent le traité de Carlowitz. Les articles suivants, de 17 à 33, sont la répétition et confirmation des Capitulations antérieures, insérées sur la demande des Vénitiens. La date de ce traité dans Medjmouaï est 1112, qui correspond à celle des ratifications.

Archives de Venise. — *Texte italien*
Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p 453-8. — *Textes italien et français* (tirés de la Chancellerie Ile de Vienne, des 16 premiers articles.)

Treaties Turkey, p. 727. — *Texte.*

N° 284.

1699 Janvier 16. — Traité de paix avec la Pologne; signé à Carlowitz (1110).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, 2e part., p. 451-53.
Treaties Turkey, p. 393. — *Texte latin* (tiré de la Chancellerie Ile de Vienne).

Schœll, vol. IV, p. 357. — *Extrait.*

N° 285.

1699 Avril 23. — Convention préliminaire de délimitation des frontières Autrichiennes et Turques (1111).

Hammer, vol. XIII, p. 94. *Notice.*

N° 286.

1699 Mai 12. — Acte de délimitation de la frontière de Syrmie (Autriche) (1111).

Medjmouaï, vol. II, p. 217. *Texte.*
Hammer, vol. XIII, p. 95. *Notice.*

N° 287.

1699 Août 18. — Convention de limites avec les Commissaires de Léopold d'Autriche, signée au Camp de Brod (1111).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VII, p. 469.
Treaties Turkey, p. 59. } *Texte allemand.*

N° 288.

1700 Juin 13. — Traité de paix pour trente ans avec la Russie sous Pierre le Grand; signé à Constantinople (1112).

Medjmouaï, vol. III, p. 209-219. *Texte turc en 14 articles.* (Il est donné à ce traité la date de 1113, qui est celle de la ratification).

Hammer, vol. XVII, p. 126.
Treaties Turkey, p. 753.
Schœll, vol. IV, p. 359. } *Extraits.*
Collection particulière. *Trad. franç.*

(Voir Textes n° 17.)

N° 289.

1700 Juillet 25. — Acte de délimitation avec l'Autriche des frontières de Bosnie et de Croatie (1112).

Medjmouaï vol. V, p. 219. *Texte.*

Rousset, *Suppl. au Corps dipl.*, vol. II. 1re part., p. 459-461. — *Texte latin* (tiré de la Chancellerie aulique de guerre de Vienne).

Treaties Turkey, p. 60. — *Texte latin.*

Hammer, vol. XVII, p. 126.
Schœll, vol. IV, p. 357. — *Notices.*

N° 289.

1700 Juillet 26. — Convention conclue à Vienne concernant l'extension de l'article 12 de la paix de Carlowitz à tous les esclaves (1112).

Hammer, vol. XIII, p. 30. — *Notice.*

N° 291.

1700 Décembre 2. — Règlement avec l'Autriche des frontières de la Transylvanie et du Banat (1112).

Medjmouaï, vol. II, p. 236. — *Texte.*
Hammer, vol. XIII, p. 95. — *Notice.*

N° 292.

1701 Mars 5. — Acte général de délimitation avec l'Autriche, sur la base de la paix de Carlowitz de 1699 (1113).

Medjmouaï, vol. II, p. 217-240. — *Texte.*
Hammer, vol. XIII, p. 95. — *Notice.*

N° 293.

1701 Avril 15. — Bérat en faveur des Vénitiens renouvelant les priviléges antérieurs (1113).

Medjmouaï, vol. II, p. 196. — *Texte.*
Miltitz, vol. II, 2e part. p. 1484.
Hammer, vol. XIII, p. 35. — *Notices.*

N° 294.

1701 Avril 15. — Acte de délimitation avec la République de Venise; signé à Constantinople par l'Ambassadeur Dolfini (1113).

Medjmouaï, vol. II, p. 240. — *Texte.*
Hammer, vol. XVII, p. 127. — *Notice.*

1703-1730 — SULTAN AHMED III. — (1115-1143)

N° 295.

1703 Octobre 4. — Convention de limites avec Auguste II, Roi de Pologne (1115).

Hammer, vol. XIII, p. 96. — *Notice.*
Rousset, *Suppl. au Corps dipl.*, vol. II, 2e part., p. 37. — *Texte latin* (La date est indiquée ici 11 nov.).
Treaties Turkey, p. 400. — *Id.*

N° 296.

1703 Décembre 10. — Convention de limites avec la République de Venise (1115).

Medjmouaï, vol. II, p. 240 à 272. — *Texte.*
Hammer, vol. XIII, p. 151. — *Notice.*

N° 297.

1705 Octobre 22. — Convention de limites avec la Russie (1117).

Hammer, vol. XVII, p. 127. — *Notice.*
Schœll, vol. IV, p. 392.
Treaties Turkey, p. 753. — *Extrait.*

N° 298.

1706 Octobre 22. — Renouvellement du traité de paix de Carlowitz avec la République de Venise, par l'entremise du Procurateur Ruzzini (1118).

Medjmouaï, vol. II, p. 178-80. — *Notice* (donnant le préambule et la conclusion, le reste étant identique au traité de 1699 (1112) de Carlowitz).
Archives de Venise — *Tr. ital.*
Hammer, vol. XVII, p. 127. — *Notice.*

N° 299.

1709 Mars 25. — Convention avec l'Autriche, au sujet des

limites de Bosnie et d'autres objets: signée à Constantinople (1121).

Hammer, vol. XIII, p. 179. *Notice*

N° 300.

1710 Janvier 4. — Renouvellement du traité de paix antérieur (1700) avec la Russie; signé à Constantinople (1121).

Medjmouaï, vol. III, p. 220-222. *Notice* (donnant seulement le préambule et la fin du traité, le reste étant identique au traité de 1700.)

Rousset. *Suppl. au Corps dipl.*, vol. II, 2e part., p. 78. Préambule et partie finale des ratifications en français.

Schœll. vol. IV, p. 360. *Notice.*

N° 301.

1711 Juillet 21. — Traité préliminaire de paix avec Pierre le Grand, Tzar de Russie, restituant Azoff à la Porte; signé sur le Pruth (6 Djemazi-ul-akhir 1123).

Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VIII, 1re part., p. 275. *Texte franç. et un autre texte en latin de sources diff.*

Hammer, vol. XIII, p. 238. *Notice.*
Schœll, vol. IV, p. 361. *Extrait.*
Treaties Turkey, p. 434. *Texte.*

N° 302.

1712 — Renouvellement de la Capitulation avec les Pays-Bas (1124).

Hammer, vol. XVII, p. 127. *Notice.*

N° 303.

1712 — Renouvellement de la Capitulation avec la République de Gênes par l'entremise de l'Ambassadeur Angelo Giovo (1124).

Archives de Gênes. *Tr. ital.*
Hammer, vol. XVII, p. 127. *Notice.*

N° 304.

1712 Avril 16. —Traité de paix pour vingt-cinq ans avec la Russie; signé à Constantinople sous la médiation des ambassadeurs de la Grande Bretagne et des Provinces-Unies des Pays-Bas (1124).

Dumont, *Corps dipl.*, vol. VIII, 1re part., p. 297. } *Trad. franç. en 7 articles.*

Treaties Turkey, p. 437.
Schœll, vol. IV, p. 362. *Extrait.*

N° 305.

1713 Juin 5. — Renouvellement de la paix de Pruth et du traité de 1712 avec la Russie; signé à Andrinople (1125).

Medjmouaï, vol. III, p. 222-229. *Texte.*
Rousset, *Suppl. au Corps dipl.*, vol. II, 2e part., p. 110. *Texte italien et une trad. franç.*
Treaties Turkey, p. 440. *Tr. franc.*

(Voir Textes n° 18.)

N° 306.

1714 Avril 22. — Traité de paix avec la Pologne, fait à Constantinople, et renouvelant celui de Carlowitz de 1699 (1126).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 1470.
Hammer, vol. XVII, p. 128. } *Notices.*
Schœll, vol. IV, p. 358.

N° 307.

1714 Septembre. — Convention avec la Russie relative à la délimitation des frontières (1126).

Hammer, vol. XIII, p. 252. *Notice.*

N° 308.

1718 Juillet 21. — Traité de paix avec l'Autriche, sous

Charles VI, Empereur des Romains, etc. ; signé à Passarowitz (1130).

Medjmouaï, vol. III, p. 102-112.	*Texte.*
Dumont. *Corps Dipl.*, vol. VIII, 1re part., p. 520-24.	*Texte latin* (tiré des Archives du Conseil aulique de guerre de Vienne).
Schœll, vol. IV, p. 373.	*Extrait.*
Treaties Turkey, p. 67.	*Texte latin.*

(Voir Textes n° 19.)

N° 309.

1718 Juillet 21. — Traité de paix avec la République de Venise, signé à Passarowitz (1130).

Medjmouaï, vol. II, p. 180-196.	*Texte.*
Archives de Venise.	*Tr. ital.*
Dumont, *Corps Dipl.*, vol. VIII, 1re part., p. 524.	*Texte latin en vingt-six art.*
Testa, vol. I, p. 218.	*Trad. franç. des art. 10 à 15 et 17 à 25.* (Quelques fragments de ces mêmes articles sont toutefois omis).
Lég. Ott., vol. IV, p. 238.	
Treaties Turkey, p. 738.	*Texte latin.*

N° 310.

1718 Juillet 27. — Traité de commerce et de navigation avec l'Autriche : signé à Passarowitz (1130).

Medjmouaï, vol. III, p. 112-120.	*Texte.*
Dumont, *Corps dipl.*, vol. VIII, 1re part., p. 528-531.	*Texte latin.*
Neumann, vol. I, p. 1.	*Tr. ital.*
Lég. Ott., vol. IV, p. 54.	*Tr. ital.*
Treaties Turkey, p. 80.	*Texte latin.*

(Voir Textes n° 20.)

N° 311.

1718 Septembre 20. — Convention avec l'Autriche pour délimitation des frontières du côté de la Valachie (1130).

Hammer, vol. XVII, p. 128.	*Notice.*

N° 312.

1718 Novembre 10. — Convention avec l'Autriche, pour délimitation des frontières du côté de la Bosnie (1130).

Hammer, vol. XIV, p. 3. *Notice.*

N° 313.

1718 Décembre 15. — Convention avec l'Autriche pour délimitation des frontières du côté de la Serbie et du Banat (1131).

Hammer, vol. XIV, p. 3. *Notice.*

N° 314.

1719 Octobre 11. — Convention avec l'Autriche pour délimitation des frontières du côté de la Bosnie et de la Croatie à partir de la nouvelle Novi (1132).

Hammer, vol. XIV, p. 3. *Notice.*

N° 315.

1720 Novembre 16. — Traité de paix avec la Russie sous Pierre le Grand; signé à Constantinople (1133) et ratifié en Zilhidjé 1133.

Medjmouaï, vol. III, p. 229-237. *Texte en treize articles*

Treaties Turkey, p. 775. *Texte.*
Schœll, vol. IV, p. 365. *Extrait.*
Collection particulière. *Tr. franç.*

(Voir Textes n° 21.)

N° 316.

1721 Octobre 6. — Convention de limites avec la République de Venise pour la Dalmatie et l'Albanie (1133).

Archives de Venise. *Texte turc.*
Hammer, vol. XIV, p. 25. *Notice.*
(Hammer donne pr date 1720).

N° 317.

1724 Juin 23. — Traité de partage avec la Russie des acquisitions faites sur la Perse; signé à Constantinople sous la médiation de la France (1136) et ratifié par le Sultan en Rébi-ul-akhir 1137.

Medjmouaï, vol. III. p. 237-244. *Texte.*
Schœll, vol. IV, p. 366 à 368.
Treaties Turkey, p. 445. } *Texte franç.*

(Voir Textes n° 22.)

N° 318.

1727 Octobre 23. — Traité avec Eschref, Schah de Perse; signé au Camp de Hamadan (1140).

Medjmouaï, vol. II, p. 312-315. *Texte complet en douze art.*

Rousset, *Suppl. au Corps dipl.*, vol. II, 2e part., p. 208.
Martens, 1re édition. Suppl., vol. I. p. 180 et 2me édition vol. VIII, p. 180. } *Extraits.* (Ces textes diffèrent entre eux et ne s'accordent pas non plus avec le texte turc).

Treaties Turkey, p. 367.
Hammer, vol. XIV, p. 155. *Notice.*

N° 319.

1727 Décembre 23. — Acte de délimitation avec la Russie des frontières du côté de la Perse, signé à Mâbour (1140).

Hammer, vol. XIV, p. 487 à 489. *Tr. franç. sur le texte turc.*

Schœll, vol. IV, p. 369. *Tr. franç. sur le texte russe.*

Treaties Turkey, p. 450. *Tr. franç.*

1730-1754 — SULTAN MAHMOUD I. — (1143-1168)

N° 320.

1732 Janvier 10. — Traité de paix avec la Perse ; signé à Bagdad (1144).

Hammer, vol. XIV, p. 258. *Extrait.*
Soubhi, p. 40. *Texte.*

N° 321.

1733 Mai 20. — Renouvellement et prorogation indéfinie du traité de Passarowitz avec la République de Venise (1145).

Medjmouaï, vol. II, p. 198-214. *Texte.*
Archives de Venise. *Tr. ital.*
Hammer, vol. XIV, p. 321. *Notice.*

N° 322.

1733 Décembre 19. — Armistice conclu avec Tahmas Kouli Khan. Schah de Perse (1145).

Hammer, vol. XVII, p. 129. *Notice.*

N° 323.

1734 Avril 10. — Firman circulaire aux Autorités des villes maritimes de Turquie, concernant la neutralité dans les mers ottomanes, pendant la guerre entre la France et l'Allemagne (1146).

Archives Ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. franç.*

N° 324.

1734 — Nichani-Humayoun renouvelant les priviléges accordés aux Vénitiens sous les règnes des Sultans Mourad IV, Mehmed IV, Moustafa II et Ahmed III (1147).

Medjmouaï, vol. II, p. 214-216. *Texte.*

N° 325.

1736 — Traité de paix en trois articles et un acte additionnel avec Nadir, Schah de Perse; signé à Constantinople (1149).

Medjmouaï, vol. II, p. 315-319.	*Texte.*
Hammer, vol. XIV, p. 347-350.	*Extrait en français.*
Soubhi, p. 90-93.	

N° 326.

1737 Janvier 21. — Traité de commerce et de navigation avec la Suède (sous Frédéric Ier); signé à Constantinople (1149).

Medjmouaï, vol. I, p. 146.	*Texte.*
Wenck, vol. I, p. 471.	*Textes latin et suédois.*
Lég. Ott. vol. IV, p. 399.	*Trad. résumée en franç.*
Treaties Turkey, p. 621.	*Texte.*

(Voir Textes n° 23.)

N° 327.

1738 Janvier 25. — Traité avec Ragoczy, Prince de Transylvanie, changeant entre autres le tribut annuel de 40.000 piastres en un présent volontaire (1151).

Hammer, vol. XIV, p. 536-538.	*Tr. abrégée en ital.*

N° 328.

1739 Septembre 1. — Préliminaires de paix avec Charles VI d'Autriche, signés à Belgrade sous la médiation de la France (1152).

Wenck, vol. I, p. 316.	*Textes fr.*
Treaties Turkey, p. 88.	
Schœll, vol. IV, p. 385.	*Notice.*

N° 329.

1739 Septembre 1. — Acte de garantie de la France pour

les préliminaires de paix avec l'Autriche (1152).

Wenck, vol. I, p. 322.
Testa, vol. I, p. 178. } *Texte français.*

N° 330.

1739 Septembre 7. — Acte relatif à l'exécution des préliminaires de paix avec l'Autriche, signé au camp devant Belgrade (1152).

Wenck, vol. I, p. 323.
Treaties Turkey, p. 92. } *Textes ital. et français.*

N° 331.

1739 Septembre 18. — Traité de paix définitif avec l'Autriche, signé devant Belgrade (1152).

Medjmouaï, vol. III, p. 120-131. *Texte.*
Treaties Turkey, p. 93.
Wenck, vol. I, p. 326. } *Texte latin avec tr. française.*
Neumann, vol. I, p. 9. *Texte italien en extrait* (art. 11, 12 et 23 seulement).

(Voir Textes n° 24.)

N° 332.

1739 Septembre 18. — Acte de garantie de la France pour le traité de paix de Belgrade avec l'Autriche (1152).

Wenck, vol. I, p. 360.
Testa, vol. V, p. 180. } *Texte français.*

(Voir Textes n° 25.)

N° 333.

1739 Septembre 18. — Traité de paix en quinze articles avec la Russie (sous l'impératrice Anne) signé à Belgrade avec la médiation de la France, contenant de nouvelles dispositions et infirmant les traités antérieurs (1152).

Medjmouaï, vol III, p. 241-251. *Texte.*
Wenck, vol. I, p. 368.
Treaties Turkey, p. 152. } *Texte italien et tr. française.*

(Voir Textes n° 28.)

N° 334.

1739 Octobre 3. — Convention de limites avec la Russie, signée au camp devant Nissa (1152).

Medjmouaï, vol. III, p. 251-252. — *Texte.*
Treaties Turkey, p. 458. — *Tr. française de l'italien* (présentant quelques variantes avec le texte turc).
Wenck, vol. I, p. 388.

N° 335.

1739 Octobre 13. — Déclaration de l'alliance existant entre l'Autriche et la Russie, remise à la Porte Ottomane par le sieur Montmars, lors de l'échange des ratifications du traité de Belgrade avec l'Autriche (1152).

Wenck, vol. I, p. 366. — *Tr. française du latin.*
F.F. Martens vol I.

(Voir Textes n° 26.)

N° 336.

1739 Novembre 5. — Acte de reconnaissance (témessuk) réciproque avec l'Autriche, lors de l'échange des ratifications du traité de Belgrade et contenant quelques amendements au dit traité, fait à Constantinople (1152).

Medjmouaï, vol. III, p. 131-133. — *Texte.*
Wenck, vol. I, p. 364. — *Tr. française du latin.*
Treaties Turkey, p. 106.

(Voir Textes n° 27.)

N° 337.

1739 Décembre 22. — Traité d'alliance défensive avec la Suède en neuf articles; signé à Constantinople (1152).

Medjmouaï, vol. I, p. 157. — *Texte.*
Wenck, vol. I, p. 504. — *Texte latin et suédois.*
Treaties Turkey. p. 633.
Collection particulière. — *Tr. française.*

(Voir Textes n° 30.)

N° 338.

1739 Décembre 28. — Acte explicatif du traité de Belgrade du 18 septembre 1739 et de la Convention de Nissa du 3 octobre 1739 avec la Russie; signé à Constantinople (1152).

Wenck, vol. I, p. 393.
Treaties Turkey, p. 460.
} *Tr. française de l'ital.*

N° 339.

1739 Décembre 28. — Acte de garantie de la France pour le traité de paix avec la Russie, signé à Belgrade le 18 septembre en date de Constantinople, ainsi que de la convention de Nissa du 3 octobre et de celle de Constantinople du 28 décembre (1152).

Wenck, vol. I, p. 395.
Testa, vol. I, p. 180.
} *Texte français.*

(Voir Textes n° 29.)

N° 340.

1739 Décembre 28. — Déclaration de l'alliance entre la Russie et l'Autriche, remise par l'ambassadeur de France à la Porte Ottomane, lors de l'échange des ratifications du traité de paix de Belgrade avec la Russie (1152).

Wenck, vol. I, p. 397-398.
F. F. Martens, vol I, p. 124. - [illegible]
} *Tr. française*
(Ce texte étant le même que celui signé par l'Autriche le 13 octobre 1739, il nous a paru superflu de le publier. (Voir Textes n° 26.)

N° 341.

1740 Avril 7. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec Charles, Roi des Deux Siciles; signé à Constantinople (1153).

Medjmouat, vol. II, p. 55. — *Texte.*
Archives de Naples. — *Texte italien.*
Treaties Turkey, p. 595.
Wenck, vol. I. p. 519.
} *Tr. française du texte italien en 21 articles.*
Lég. Ott., vol. IV, p. 245. — *Autre traduct. française en 20 articles.*
(Nous avons rétabli l'art. 14 qui manquait).

(Voir Textes n° 31.)

N° 342.

1740 Mai 28. — Capitulations renouvelées et augmentées avec la France par l'entremise du Marquis de Villeneuve, Ambassadeur de Louis XV; fait à Constantinople (1153).

Medjmouaï, vol. I, p. 14-35. — *Texte.*
Wenck, vol. I, p. 538.
Testa, vol. I, p. 186.
Lég. Ott., vol. IV, p. 169.
De Clercq, vol. I, p. 21.
} *Tr. française* de Deval, 1er drogman de l'Ambassade de France; nous faisons suivre cette tr. des notes explicatives de M. Bianchi, reprod. par Testa, vol. I, p. 211. Testa donne pour date Mai 30.

Treaties Turkey, p. 202. — *Tr. française.*

(Voir Textes n° 32.)

N° 343.

1741 Mars 2. — Convention de limites avec Marie Thérèse d'Autriche, Reine de Hongrie (1153).

Medjmouaï, vol. III, p. 133. — *Texte.*
Wenck, vol. I, p. 585.
Treaties Turkey, p. 108.
} *Tr. française du latin.*

N° 344.

1741 Mai 1. — Acte de garantie de la Convention conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et l'Autriche, le 2 mars 1741, donné par le Marquis de Villeneuve, Ambassadeur de France (1153).

Testa, vol. I, p. 487. — *Texte français.*

N° 345.

1741 Mai 11. — Règlement de limites avec l'Autriche de la ligne frontière le long de la Save et de l'Unna (1154)

Hammer, vol. XV, p. 33. — *Notice.*

N° 346.

1741 Juin 4. — Règlement de limites avec l'Autriche du côté du Banat et de la Valachie (1154).

Hammer, vol. XV, p. 33. *Notice.*

N° 347.

1741 Juin 28. — Règlement de limites avec l'Autriche du côté de la Transylvanie (1154).

Hammer, vol. XV, p. 33. *Notice.*

N° 348.

1741 Septembre 7. — Convention en trois articles reconnaissant les titres d'Empereur et d'Impératrice aux Souverains de Russie et complétant quelques dispositions du traité de Belgrade de 1739 (1154).

Medjmouaï, vol. III, p. 252-253. *Texte*
Hammer, vol. XV, p. 34. *Notice.*
Treaties Turkey, p. 776. *Texte.*

N° 349.

1742 — Règlement de limites avec la Russie (1155).

Hammer, vol. XVII, p. 130. *Notice.*

N° 350.

1744 Janvier 18. — Acte concernant la délimitation des frontières de Bosnie, fait avec l'Autriche (1156).

Hammer, vol. XV, p. 60. *Notice.*
Soubhi, p. 237-38. *Texte turc.*

N° 351.

1746 Septembre 4. — Traité de paix avec Nadir, Schah de

Perse; signé au camp de Kerden ente Kazvin et Téhéran (1159).

Medjmouaï, vol. II, p. 319. — *Texte.*
Hammer, vol. XVI, p. 118. — *Notice.*
Wenck, vol. II, p. 305.
Treaties Turkey, p. 368 et 373. — *Tr. française.* (Cette traduct. n'étant pas très exacte, nous en publions une autre. Wenck donne pour date à ce traité janvier 1747).

Collection particulière. — *Tr. française.*

(Voir Textes n° 33.)

N° 352.

1747 Avril 10. — Renouvellement du Traité de paix conclu à Belgrade le 18 septembre 1739 avec la Russie (1160).

Hammer, vol. XV, p. 131. — *Notice.*

N° 353.

1747 Mai 25. — Traité d'amitié et de commerce avec l'Autriche, signé à Constantinople (1160).

Medjmouaï, vol. III, p. 135-142. — *Texte.*
Miltitz, vol. II, 2e part., p. 1492. — *Notice.*

N° 354.

1747 Mai 25. — Traité d'amitié et de commerce avec la Toscane, sous François Ier d'Autriche; signé à Constantinople. Ratifié à Vienne le 27 juin 1747 (1160).

Archives de Naples.
Martens, Supp., vol. I, p. 290.
State papers, 1832-33, p. 98.
Treaties Turkey, p. 679. — *Texte.*

1754-1757. - SULTAN OSMAN III. — (1168-1171)

N° 355.

1756 Octobre 14. — Capitulations commerciales avec le Danemark ; fait à Constantinople (1170).

Medjmouaï, vol. I, p. 52.	*Texte.*
Wenck, vol. III, p. 130.	*Texte latin.*
Législ. Ott. vol. IV., p. 124.	*Tr. française.*
Treaties Turkey, p. 157.	

(Voir Textes n° 34.)

1757-1773 — SULTAN MOUSTAFA III — (1171-1187)

N° 356.

1761 Mars 22. — Capitulations ou traité d'amitié et de commerce avec la Prusse, fait à Constantinople (1174).

Medjmouaï, vol. I, p. 83.	*Texte.*
Wenck, vol. III, p. 270.	*Texte italien.*
Martens, 1re édition, vol. III, p. 194 et 2me édition, vol. I, p. 1.	*Texte orig. ital. et tr. française.*
Martens et Cussy, vol. I, p. 11.	*Tr. française de l'italien.*
Lég. Ott. vol. IV, p. 25.	

(Voir Textes n° 35.)

N° 357.

1763 Avril 13. — Diplôme accordant des priviléges et des franchises aux Consuls de Venise en Égypte (1176).

Archives de Venise.	*Texte turc.*

N° 358.

1764 Janvier. — Firman au Dey de Tunis en faveur des navires et des négociants Suédois (1177).

Archives ottomanes.	*Texte.*
Collection particulière.	*Tr. française.*

N° 359.

1766 Décembre. — Firman au Dey d'Alger en faveur du commerce et de la navigation Suédois (1180).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. francaise.*

N° 360.

1771 Juillet 6. — Convention secrète promettant à l'Autriche des subsides et certains avantages commerciaux et autres contre l'engagement de cette Puissance d'intervenir dans la guerre entre la Turquie et la Russie, mais non ratifiée (1183).

Wenck, vol. III, p. 820.
Martens, 1re édition, vol. VI, p. 131, 2me édition, vol. II, p. 19.
Neumann, vol. I, p. 129.
Angeberg, *Traités de la Pologne,* p. 92.
Treaties Turkey, p. 112.
} *Texte franç.*

N° 361.

1772 Mai 30. — Convention d'armistice avec la Russie, signée à Giurgevo (1184).

Martens, 1re éd., vol. IV, p. 73. 2me éd., vol. II, p. 84. *Tr. française.*
Schœll, vol. IV, p. 402. *Notice.*

N° 362.

1772 Juillet 13. — Convention d'armistice maritime avec la Russie, signée à l'Ile de Paros (1184).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

N° 363.

1772 Juillet 18. — Article séparé de la précédente convention avec la Russie (1184).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

N° 364.

1772 Novembre 9. — Convention pour la prolongation de l'armistice avec la Russie (1186).

Hammer, vol. XVII, p. 131.
Martens, 1re édition, vol. IV, p. 76 et 2e éd. vol. II, p. 86. } *Notices.*

1773-1789 — SULTAN ABDUL-HAMID I. — (1187-1203)

N° 365.

1774 Juillet 2. — Traité de paix définitif avec la Russie en vingt-huit articles et deux articles additionnels, signé à Kutschuk Kaïnardji (1188) et ratifié en Ramazan (1188).

Medjmouaï, vol. III, p. 254-275. *Texte.*
Martens, 1re édition, vol. I, p. 507 et vol. IV, p. 606 et 2me édition, vol. II, p. 286. *Texte ital. avec tr. française.*
Martens et Cussy, vol. I, p. 111.
Treaties Turkey, p. 463. } *Tr. française.*

(Voir Textes n° 36.)

N° 366.

1774 — Firman pour la suppression du commerce des Anglais à Suez (1188).

Martens, 1re édition, vol. VI, p. 148 et 2me édition, vol. II, p. 372. *Tr. française.*

N° 367.

1775 Janvier. — Acte relatif à la Crimée avec la Russie; signé à Constantinople (1188).

Martens, 1re éd., vol. IV, p. 441 et 2me éd., vol. II, p. 321 et vol. III, p. 581. *Tr. allemande.*
Schœll, vol. IV, p. 408. *Extrait.*

N° 368.

1775 Avril 4-15. — Convention avec la Russie fixant les frontières du territoire de Kilbouroun (1189).

Martens, 1re édition. vol. III, p. 266; 2me édition, vol. II, p. 396. } *Tr. allemande.*
Treaties Turkey, p. 476.
Schœll, vol. IV, p. 408. *Extrait.*

N° 369.

1775 Mai 7. — Convention avec l'Autriche concernant la cession de la Bucovine et la démarcation des frontières entre la Transylvanie et le territoire ottoman; signée à Constantinople (1189).

Cette convention est citée dans l'art. 2 du traité de Sistow de 1791.

Medjmouaï, vol. III, p. 142-145. *Texte.*
Martens, N. R. G., vol. II, p. 448.
Neumann, vol. I, p. 173. } *Texte français.*
Treaties Turkey, p. 754.
Schœll, vol. IV, p. 408. *Notice.*

(Voir Textes n° 37.)

N° 370.

1776 Mai 12. — Convention explicative avec l'Autriche de celle conclue le 7 mai 1775 au sujet de la cession de la Bucovine; signée à Constantinople (1190).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 452.
Neumann, vol. 1, p. 199. } *Texte français en 3 articles.*
Treaties Turkey, p. 757.
Schœll, vol. IV, p. 408. *Notice.*

N° 371.

1776 Juillet 2. — Acte de délimitation de la Bucovine avec l'Autriche; signé à Palamutka sur la frontière de la Moldavie (1190).

Medjmouaï, vol. III, p. 145-150. *Texte.*
Martens, N. R. G. vol. XV, p. 453.
Neumann, vol. I, p. 200. } *Texte italien.*

N° 372.

1779 Mars 10-21. — Convention explicative du Traité de Kutschuk Kaïnardji (21 juillet 1774) avec la Russie; signée à Aïnali-Cavak lès Constantinople (1193).

Medjmouaï, vol. III, p. 275-284. *Texte.*
Martens, 1re édition, vol. III, p. 349; 2me édition, vol. II, p. 653.
Martens et Cussy, vol. I, p. 162.
Treaties Turkey, p. 480.
} *Texte français.*

(Voir Textes n° 38.)

N° 373.

1780 Février 12. — Déclaration de la Porte Ottomane concernant la neutralité à observer dans ses mers, pendant la guerre entre l'Angleterre et la France (1194).

Martens, 1re éd. vol. III, p. 270; 2me éd. vol. III, p. 88. *Tr. italienne.*

N° 374.

1781 Janvier. — Convention avec la Russie concernant le droit d'établir des Consulats en Valachie et en Moldavie (1195).

Schœll, vol. IV, p. 444. *Notice.*

N° 375.

1782 Septembre 14. — Traité de paix et de commerce avec l'Espagne; signé à Constantinople (1197).

Medjmouaï, vol. I, p. 212-223. *Texte.*
Martens, 1re éd., vol. II, p. 218; 2me éd. vol. III, p. 402. *Texte esp. avec tr. allemande.*
Mattens et Cussy, vol. I, p. 235.
Lég. Ott. vol. IV, p. 150.
} *Tr. française.*
Cantillo, *Traités de l'Espagne*, p. 568. *Texte espagn.*

(Voir Textes n° 39.)

A la fin du texte turc se trouve une conclusion qui n'est indiquée qu'en abrégé dans les autres textes.

N° 376.

1782.... — Article additionnel stipulant une neutralité abso-

lue réciproque de la Turquie et de l'Espagne, en cas de conflit avec tous pays autres que la France et la Sicile pour ce qui regarde la Porte Ottomane, et autres que le Sultan du Maroc et l'Imam de Yémen pour ce qui concerne l'Espagne (1197).

Medjmouaï, vol. I, p. 239. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

(Voir Textes n° 40.)

N° 377.

1783 Juin 10-21. — Convention de commerce et de navigation avec la Russie, signée à Constantinople par Jacques de Bouthakow (1197); ratifications échangées le 21 sept. 1783 (15 Chewal 1197.)

Medjmouaï, vol. III, p. 284-319. *Texte.*
State papers, vol. XIII. p. 902.
Martens, 1re éd., vol. II. p. 373 et 2me éd., vol. III. p. 615.
Martens et Cussy, vol. I, p. 278.
Lég. Ott. vol. IV, p. 346. *Tr. française.*
Neumann, vol. I, p. 296.
Treaties Turkey, p. 486.

(Voir Textes n° 41.)

N° 378.

1783 Août 8. — Séned en faveur des sujets Autrichiens pour les soustraire aux hostilités des corsaires des Régences Barbaresques (9 Ramazan 1197).

Medjmouaï, vol. III, p. 150-152. *Texte.*
Martens, N. R. G., vol. XV, p. 459.
Neumann, vol. I, p. 321. *Tr. allemande.*

(Voir Textes n° 42.)

N° 379.

1783 Septembre 21. — Acte d'acceptation par l'Autriche du Séned du 8 Août 1783, relatif aux corsaires des Régences Barbaresques (1197).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

(Voir Textes n° 43.)

N° 380.

1783 Octobre 27. — Note verbale de l'Internonce d'Autriche au sujet de l'interprétation à donner aux stipulations commerciales existant entre les deux pays. (1197).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Tr. française.*

N° 381.

1783.... — Firman en faveur des négociants Gênois (1197).

Archives de Gênes. *Texte turc avec traduction.*

N° 382.

1784 Janvier 8. — Traité avec la Russie relatif aux traités antérieurs et aux limites de la Crimée; signé à Constantinople (1198) ratifié en Djèmazi-ul-evvel 1198.

Medjmouaï. vol. III, p. 319-320. *Texte turc.*
Martens, 1re éd. vol. II, p. 505; 2me éd. vol. III, p. 707.
Martens et Cussy, vol. I, p. 315.
Treaties Turkey, p. 508. } *Tr. française.*

(Voir Textes n° 44.)

N° 383.

1784 Février 24. — Séned en faveur du commerce Autrichien (1198).

Medjmouaï, vol. III, p. 152-155. *Texte.*
Martens, 1re éd. vol. II, p. 511 et vol. IV, p. 458; 2me éd. vol. III, p. 720.
Neumann, vol. I, p. 332. } *Tr. allemande.*
Martens et Cussy, vol. I, p. 319.
Lég. Ott., vol. IV, p. 63. *Tr. francaise.*

(Voir Textes n° 45.)

N° 384.

1784 Février 26. — Note de l'Internonce d'Autriche pour l'acceptation préalable du Séned du 24 février 1784 en faveur du commerce autrichien. (1198).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection particulière. *Texte francais.*

(Voir Textes n° 46.)

N° 385.

1784 Avril 22. — Acte d'acceptation formelle par l'Autriche du Séned du 24 février et assurant à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée en Autriche (1198).

Archives ottomanes. *Texte.*
Collection paticulière. *Tr. française.*

(Voir Textes n° 47.)

N° 386.

1784.... — Hatti-Chérif en faveur de la Valachie et de la Moldavie (1198).

Martens, 1re éd., vol. III, p. 281 et 2me éd., vol. III, p. 710. *Tr. allemande.*

N° 387.

1784.... — Firmans exécutoires du Séned du 24 février 1784 en faveur du commerce Autrichien (1198).

Martens, 1re éd. vol. IV, p. 463 et 2me éd. vol. III, p. 725.
Neumann, vol. I, p. 336. } *Tr. allemande.*

N° 388.

1786. Décembre 4. — Firman adressé au Prince Nicolas Mavrojény de Valachie, réglant la conduite à tenir envers les bergers transylvains (Séfer 1201).

Martens, N. R. G., vol. XV, p. 463.
Neumann, vol. I, p. 407. } *Tr. française.*

N° 389.

1789. — Arrangement avec les Pays-Bas au sujet des douanes et passe-ports de leurs sujets (1204).

Miltitz, vol. II, 2e part., p. 912. *Notice.*

II

TEXTES

N° 1.

Premières capitulations avec la France.

Fait à Constantinople en date de Février 1535 (25 Chaban 941).

Soit manifesté à un chacun que l'an de Jésus-Christ mil-cinq-cent-trente-cinq, au mois de février, et de Mohammed 941, en la lune de Chaban, se trouvant en l'inclite cité de Constantinople le sieur Jean de La Forêt, conseiller-secrétaire et ambassadeur du très-excellent et très-puissant prince François, par la grâce de Dieu, roi de France très-chrétien, mandé au très-puissant et invincible grand seigneur, sultan Suléïman, empereur des Turcs, et raisonnant avec le puissant et magnifique seigneur Ibrahim, *séraskier* du sultan, des calamités et inconvénients qui adviennent de la guerre, et, au contraire, du bien, repos et tranquillité qui procèdent de la paix; et connaissant combien bon est de préférer l'un à l'autre, se faisant fort chacun d'eux des susdits-seigneurs, leurs supérieurs, au nom et honneur desdites seigneuries, sûreté des états et bénéfice de leurs sujets, ont traité et conclu les chapitres et accords qui s'ensuivent.

Premièrement, ont traité, fait et conclu bonne et sûre paix et sincère concorde aux noms des susdits grand-seigneur et roi de France, durant la vie de chacun d'eux et pour les royaumes, seigneuries, provinces, châteaux, cités, ports, échelles, mers, îles et tous lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et posséderont à l'avenir, de manière que tous les sujets et tributaires desdits seigneurs, qui voudront, puissent librement et sûrement, avec leurs robes et gens, naviguer avec navires armés et désarmés, chevaucher et venir, demeurer, conserver et retourner aux ports, cités et quelconques pays, les uns des autres, pour leur négoce, mêmement pour fait et compte de marchandises.

1535 Item, lesdits sujets et tributaires desdits seigneurs pourront respectivement acheter, vendre, changer, conduire et transporter, par mer et par terre, d'un pays à l'autre, toute sorte de marchandises non prohibées, en payant les coutumes et anciens daces et gabelles ordinaires seulement, à savoir : le Turc, au pays du roi, comme payent les Français, et lesdits Français, au pays du grand-seigneur, comme payent les Turcs, sans qu'ils puissent être contraints à payer aucun autre nouveau tribut, imposition ou angarie.

Item, toutes fois que le roi mandera à Constantinople ou à Péra ou autres lieux de cet empire un baïle, comme de présent il tient un consul à Alexandrie, que lesdits baïle et consul soient acceptés et entretenus en autorité convenante, de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, — sans qu'aucun juge, *cadi, soubachi* ou autre en empêche, — doive et puisse ouïr, juger et terminer, tant au civil qu'au criminel, toutes les causes, les procès et différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi. Seulement, et au cas que les ordonnances desdits baïles et consuls ne fussent obéies, et que, pour les exécuter, ils requissent les *soubachi* ou autres officiers du grand-seigneur, lesdits *soubachi* et autres requis devront donner leur aide et main-forte nécessaires, non que les *cadi* ou autres officiers du grand-seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du roi, encore que lesdits marchands le requissent ; et si d'aventure lesdits *cadi* jugeaient, que leur sentence soit de nul effet.

Item, qu'en cause civile contre les Turcs, *kharadjguzar* ou autres sujets du grand-seigneur, les marchands et sujets du roi ne puissent être demandés, molestés ni jugés, si lesdits Turcs, *kharadjguzar* et sujets du grand-seigneur ne montrent écriture de la main de l'adversaire ou *heudjet* du *cadi*, baïle ou consul ; lors de laquelle écriture ou *heudjet*, ne sera valable ni reçu aucun témoignage du Turc, *kharadjguzar* ni autre, en quelque part que ce soit des états et seigneuries du grand-seigneur, et les *cadi* et *soubachi* et autres ne pourront ouïr ni juger lesdits sujets du roi, sans la présence de leur drogman.

Item, qu'en causes criminelles lesdits marchands et autres sujets du roi ne puissent être appelés des Turcs, *kharadjguzar* ni autres devant le *cadi* ni autres officiers du grand-seigneur, et que lesdits *cadi* ni autres officiers ne les puissent juger, mais, sur l'heure, les doivent mander à l'Excelse-Porte *(demeure officielle du grand-vézir)*, et en l'absence d'icelle Porte, au principal lieutenant du grand-seigneur, là où vaudra le témoignage du sujet du roi et du *kharadjguzar* du grand-seigneur, l'un contre l'autre.

Item, quant à ce qui touche la religion, il a été expressément promis, conclu et accordé que lesdits marchands et leurs agents et serviteurs, et

tous autres sujets du roi ne puissent jamais être molestés ni jugés par les 1535
cadi, sandjac-béy, soubachi ni autres que par l'Excelse-Porte seulement, et qu'ils ne puissent être faits ni tenus pour Turcs, si eux-mêmes ne le veulent et ne le confessent de bouche, sans violence, mais qu'il leur soit licite d'observer leur religion.

Item, si un ou plusieurs sujets du roi ayant fait contrat avec quelque sujet du grand-seigneur, pris de lui des marchandises ou fait des dettes, s'absentent après, sans avoir satisfait, de l'État du grand-seigneur, que, le baïle, consul, parents, facteurs ni autres personnes, sujettes du roi, ne puissent, pour telle cause, être aucunement contraints ni molestés, ni semblablement le roi ne soit tenu en cela, mais seulement que doive Sa Majesté faire administrer bonne justice au demandeur sur la personne et les biens dudit débiteur, s'il s'en retrouve en son royaume et seigneurie.

Item, que lesdits marchands, leurs agents et serviteurs, et autres sujets du roi, ni leurs navires, barques ni autres armements d'iceux, ni aussi l'artillerie, leurs munitions et mariniers ne puissent être pris, contraints ni mis en œuvre, contre leur gré et volonté, en aucun service et angarie, soit de mer, soit de terre, par le grand-seigneur ou par autre.

Item, que tous marchands et sujets du roi, en toute part de l'État du grand-seigneur, puissent librement tester, et, mourant de mort naturelle ou violente, que toute leur robe, tant en deniers comme en autres choses, soit distribuée selon le testament, et mourant *ab intestat*, ladite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains et autorité du baïle ou consul au lieu où sera l'un ou l'autre, et là où il n'y aurait ni baïle ni consul, que soit ladite robe mise en sûreté par le *cadi* du lieu sous l'autorité du grand-seigneur, faisant d'icelle premièrement inventaire en présence de témoins; mais où seraient lesdits baïle et consul, qu'aucun *cadi, béitul-maldji,* ni autre ne puisse s'empêcher de ladite robe, et si elle était en main d'aucun d'eux ou autres, et que ledit baïle ou consul la requî-premier que l'héritier ou son commis, qu'incontinent, et sans contradiction, elle soit entièrement consignée audit baïle ou consul ou à leurs commis, pour après être restituée à qui elle appartient.

Item, qu'à l'instant que le présent traité sera confirmé par le grand-seigneur et le roi, à l'heure soient hors de captivité et mises en liberté toutes les personnes et leurs sujets qui se trouveront respectivement esclaves achetés, prisonniers de guerre, ou autrement détenus, tant ès-mains des susdits seigneurs comme de tous leurs sujets ou galères, navires et en tous autres lieux et pays de l'obéissance desdits deux seigneurs, à la requête et affirmation de l'ambassadeur, baïle ou consul du roi, ou des leurs à ce commis:

1535 et si aucun desdits esclaves avait changé de foi et de religion, que ce néanmoins la personne soit libre. Et spécialement, que d'ici en avant aucun desdits grand-seigneur et roi, ni des capitaines, hommes de guerre, ni d'autres sujets tributaires, ni leurs mercenaires, en aucune manière, ne doivent ni ne puissent, tant en mer comme en terre, prendre, acheter, vendre ou retenir pour esclave un prisonnier de guerre, l'un l'autre; mais si aucun corsaire ou autre homme des pays de l'un desdits seigneurs attentait de faire prise ou violence sur la robe ou les personnes de l'obéissance de l'autre seigneur, que puisse et soit tenu ledit seigneur du lieu, où à l'instant sera trouvé le malfaiteur, le punir comme infracteur de la paix, à l'exemple des autres, et néanmoins restituer à l'offensé ce qu'en la puissance du malfaiteur se trouvera lui avoir été pris et ôté; et si ledit malfaiteur échappait tellement qu'il ne fût pris et puni à l'heure, qu'il soit et s'entende, avec tous ses complices, banni de son pays et toute leur robe confisquée à son seigneur-souverain, lequel fera néanmoins punir le malfaiteur et ses compagnons, si jamais ils se trouvent en son pouvoir, et de ladite confiscation sera réparé le dommage, et l'offensé aura son recours, pour cet effet, aux protecteurs de la présente paix, qui seront lesdits *seraskier* de la part du sultan, et le grand-maître de France de la part du roi.

Item, que quand les armées de mer desdits grands-seigneurs et roi rencontreront aucuns navires des sujets de l'autre seigneur, ils seraient tenus de baisser les voiles et lever les bannières de leur seigneur, afin que, étant par là reconnus, ils ne soient point retenus ni aucunement molestés de ladite armée ni d'autre particulier d'icelle; mais, si tort ou dommage leur est fait, que le seigneur de l'armée soit tenu soudain de le réparer. Et que, si les navires particuliers des sujets desdits seigneurs se rencontrent, l'un l'autre, doivent chacun hausser la bannière de son seigneur et se saluer d'un coup d'artillerie, répondant au vrai, s'ils ont demandé qui ils sont, sans toutefois que, depuis les paroles et reconnaissance, l'un entre par la force ni visite le navire de l'autre ni lui donne aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit.

Item, qu'arrivant ès-ports et bords de mer du grand-seigneur aucun navire des sujets du roi, par fortune ou autrement, il lui soit administré vivres et autres choses nécessaires contre un payement raisonnable, sans le contraindre à décharger pour payer le commerce, et qu'il soit laissé aller où il lui plaira, et venant à Constantinople, quand il sera pour en partir, ayant pris et payé le *heudjet* de l'*émin* et ayant été cherché et visité de la part dudit *émin*, qu'il ne doive ni ne puisse être visité en aucun lieu, sinon aux châteaux du détroit de Gallipoli, sans, pour ce, payer plus, ni là ni

ailleurs, aucune chose pour la sortie, au nom du grand-seigneur ou de ses 153
officiers.

Item, si quelque navire des sujets de l'un des susdits seigneurs, par fortune ou autrement, se rompait ou faisait naufrage aux lieux et juridictions de l'autre seigneur, que les personnes qui s'échapperaient de tel péril restent libres et puissent recueillir toute leur robe entièrement; et étant tous morts à un naufrage, que toute la robe qui se sauvera soit consignée audit baïle ou consul ou à leurs commis pour la rendre à qui elle appartiendra, sans que le capitaine-général de la mer, les *sandjac-bey, soubachi, cadi* ni autres officiers ou sujets dudit grand-seigneur en puissent, sous peine d'être punis, prendre ou prétendre aucune chose. et ils devront donner faveur et aide à ceux que touchera de recouvrer ladite robe.

Item, si quelque sujet du grand-seigneur avait perdu un esclave qui lui fût fui, tel sujet, sous prétexte de dire que l'esclave eût parlé et pratiqué en le navire ou la maison d'un sujet du roi, ne puisse contraindre le sujet du roi à autre chose qu'à rechercher au navire et en sa maison, et si l'esclave y était trouvé, que le recéleur soit débitement puni par son baïle ou consul et l'esclave rendu à son maître; et si l'esclave ne se trouvait pas au navire ni en leur maison, que les dits sujets du roi ne doivent ni ne puissent être molestés pour cet effet et compte.

Item, qu'aucun des sujets du roi, qui n'aura habité dix ans entiers et continus ès-pays dudit grand-seigneur, ne doive ni ne puisse être contraint à payer tribut, *kharadj, awari, khassabiyé,* ni faire garde aux terres voisines, magasins du grand-seigneur, travailler à l'arsenal ni à autre quelconque angarie, et qu'ès-pays du roi il soit fait le réciproque aux sujets du grand-seigneur.

Le roi de France a nommé sa Sainteté le Pape, le roi d'Angleterre. son frère et perpétuel confédéré, et le roi d'Écosse, auxquels se laisse d'entrer audit traité de paix, si bon leur semble, à condition qu'y voulant entrer, ils soient tenus, d'ici à huit mois, de mander audit grand-seigneur leurs ratifications et prendre la sienne.

Item, que le grand-seigneur et roi de France manderont l'un à l'autre, dans six mois, la confirmation du présent traité en bonne et due forme, avec promesse de l'observer et commandement à tous leurs lieutenants, juges, officiers et sujets de l'observer, sans fraude, de point en point, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, depuis que les confirmations auront été données d'une part et d'autre, cette paix sera publiée à Constantinople, à Alexandrie, à Marseille, à Narbonne et autres lieux principaux, terrestres et maritimes de la juridiction, ro yaumes et États des dits Seigneurs.

1569

N° 2.

Capitulations avec la France.

Fait à Constantinople le 18 Octobre 1569 (7 Djémazi-ul-éwel 977).

Sultan Sélim, fils du sultan roi, seing sacré, nom très-haut, habitation des rois, beau seing des rois du monde et paix avec l'aide de Dieu. Le commandement est tel qui s'ensuit:

Moi, qui suis roi des rois, seing du peuple et des princes de la face, donateur des couronnes de la Mer Blanche et Noire, des pays en la Grèce, Asie, Arabie et autres pays, qui, avec notre tranchante et victorieuse épée, sont conquis et rendus, par la grâce de Dieu, empereur et roi, sultan Sélim, fils de Suléïman, au roi de la cour de notre résidence, qui est l'appui des justes et le très-grand ordre qui est sous nos mains, lequel est lieu de sûreté pour les rois du monde et les autres peuples qui cheminent à l'entour d'icelui.

Entre les grands princes de la religion de Jésus, le plus grand, et des plus grands princes chrétiens le majeur, l'empereur de France (la fin duquel soit avec tout bien et prospérité!) par l'un de ses conseillers et seigneurs, le seigneur de Guérines, trésorier de France et grand seigneur de la nation de Nazareth, Claude du Bourg, son homme, nous a envoyé ses lettres, et par icelui, entre autres choses, nous a encore fait entendre que l'empereur de France, son maître, trouvait merveilleusement étrange que, contre les devoirs de l'amitié, et au par-dessus d'un commerce et trafic franc et libre, institué et fondé de temps en temps et de père en fils, sous la bonne foi, sous la parole, sous les écrits, sous la parfaite amitié et mutuelle intelligence des deux si grands empereurs, aurions fait prendre dans notre port et hâvre d'Alexandrie des sujets dudit empereur de France certaines marchan-

dises, et icelles fait vendre au profit du seigneur de l'île de Naxie, nommé 1569
Joseph, autrement dit Miquès, pour raison d'une dette non liquidée ni reconnue, qu'il prétendait lui être due par ledit empereur de France.

Et pour cette seule raison, les grands galions et autres vaisseaux dudit empereur de France qui devaient venir trafiquer en nos ports et hâvres ont été différés et entretenus, comme si ont été les vaisseaux des marchands français et ainsi ceux des étrangers qui, en faveur dudit empereur de France, ont coutume de venir par deça sous son ombre et bannière, comme Génevois, Siciliens, Ancônetois et autres.

Sur quoi nous disons qu'il nous déplaît grandement que l'affaire ait ainsi passé et que ledit empereur de France et nous, ainsi que nous lui avons bien particulièrement écrit et fait entendre, ayons été en cela circonvenus et abusés; car, de notre part, nous avons toujours cru et pensé que telle était son intention, comme, à la vérité, l'on nous en avait assuré, voire qu'après il satisferait les marchands et vaisseaux, sans aucun empêchement ou fâcherie, et maintenant que ledit sieur de Guérines nous a assuré que le roi son maître n'était rien de tout ceci et n'y a jamais consenti, nous avons dès aussitôt révoqué ladite concession, et avec cela ont été envoyés et mandés aux seigneurs mes esclaves, et juges et douaniers, qui sont en pays et cités et semblablement en tous nos ports et hâvres, nos très-hauts commandements contenant qu'aux sujets de France et autres qui cheminent sous son nom et bannière, qu'à nul soit donnée aucune fâcherie ou empêchement, requérant icelui sieur de Guérines la restitution desdites marchandises prises, et par même moyen que les très-hautes capitulations et commandements, tant vieux que nouveaux, qui auparavant et du temps de feu mon père Suléïman roi (à qui Dieu pardonne, fasse miséricorde et colloque en paradis!), ont été concédés aux ambassadeurs des empereurs de France, à leurs consuls, interprètes, marchands et autres personnes, soient pour cette cause observés. Et nous étant tout cela notifié en notre empire, nous avons accepté et accordé et, en outre, concédé cette présente notre capitulation, prochaine de justice, et y avons protesté et ordonné que, tant en Alger qu'en nos autres dits pays et cités, si quelque chose a été pris des marchands de France, soit pour le regard dudit Joseph, que pour autre raison, réservé seulement ladite première prise, le tout soit restitué à leurs patrons et maîtres, et qui contreviendra à notre commandement (étant de degrés très-haut) certainement sera châtié; et pour s'être, lors en la prise desdites marchandises, ledit Joseph trouvé grandement débiteur en divers lieux, dès cette heure ses créditeurs se sont saisis et emparés desdites marchandises, au moyen de quoi ne nous a été possible de les faire rendre et restituer

1569 auxdits maîtres, et sans cela n'y eût été aucune dilation de difficultés, mais en était ladite restitution très-certaine auxdits marchands. Par ainsi peuvent venir en tout temps, en toute liberté et sûreté, par tous nos pays et cités, ports et hâvres, dessus les galions et autres vaisseaux, car tant et si longuement que les pactes d'amitié ont été par eux observés, de notre part encore leurs personnes, deniers, vaisseaux, robes et marchandises, qui, pour raison dudit commerce ou pour tout autre occasion, venaient en nosdits ports, pays et cités, n'ont été empêchés ni parvenus en aucun dommage, et pour ce de même promettons que, d'ici en hors et sans aucun doute, ne seront-ils empêchés ni offensés.

Article 1er. — Si, par aventure, la mer ou la fortune leur apportait quelque nécessité ou autrement en autre besoin, voulons que ceux qui se trouveraient lors présents, tant gens de nos vaisseaux impériaux qu'autres leur donnent tout secours et aide, et quelque chef et lieutenant desdits galions soit, pour cause de l'honneur des capitaines, observé et honoré, leur faisant avec leurs deniers administrer toute provision et chose nécessaire, sans permettre ou laisser permettre qu'à aucun d'eux il soit fait empêchement.

Art. 2. — Si la mer coulait en terre leurs vaisseaux, nos juges ordinaires et autres leur prêteront toute aide, et les marchandises et deniers qui se trouveront, sans aucun trouble ni fâcherie, leur seront remis. Que cela soit observé tant par mer que par terre à l'endroit desdits Français qui cheminent pour leurs affaires en nosdits pays, se contenant pacifiquement en leurs termes.

Art. 3. — Par ainsi, que les marchands et hommes de ce pays-là et leurs interprètes peuvent venir tant par mer que par terre en nos pays et cités, pour vendre et acheter, faire trafic des marchandises, et après avoir payé, tant l'aller que venir, les taxes ordinaires selon les coutumes ordinaires d'entrée, nous voulons que ces capitaines et patrons qui cheminent en nos mers, ni aussi des autres peuples de nos armées, tant à eux qu'à leurs hommes, robes et deniers ne soit donné aucun trouble ni fâcherie.

Art. 4. — Au cas qu'aucun des Français se trouve débiteur, ou en quelque autre sorte fût coupable et s'enfuît, a été accordé que la dette d'icelui sera demandée au propre débiteur et que nul autre ne sera pris ni demandé pour lui, ni pour le délinquant pris aucun autre innocent.

Art. 5. — Advenant le décès d'aucun de ceux qui ainsi chemineront, nul ne fera empêchement en ses biens et deniers, mais ils seront livrés à celui à qui ils seront délaissés par testament; s'il mourait sans tester, lesdits

biens et deniers, du consentement des consuls, seront livrés au compagnon du décédé, étant du pays de France ou des pays soumis à la France. 156

Art. 6. — Lesdits consuls, interprètes et marchands faisant achat ou vente de marchandises en nosdits pays et côtes, advenant qu'il soit question de sûreté, caution, reconnaissance ou d'autre chose raisonnable, voulons que lesdites sûretés, promesses et reconnaissances soient écrites et enregistrées au registre ordinaire du lieu, ou bien qu'il s'en prenne instance ou obligation à ce que, quand il interviendra quelque différend, l'on puisse avoir recours audit registre ou instrument, et que cela soit distinctement cru et ajouté foi, et ne se trouvant l'un et l'autre de ces deux là, mais seulement une demande pour examiner témoins, a été arrêté que, pour le temps qu'il ne se trouvera, comme dit est, instrument par les juges ordinaires, ou chose aucune enregistrée en leurs dits registres, semblables causes ne seront écoutées, ni contre la raison permis de faire faute.

Art. 7. — Et pour que bien souvent aucuns font des cavillations ou fausses accusations contre lesdits marchands français, disant qu'ils ont vitupéré les Turcs, produisant des faux témoins, pour seulement tirer argent desdits accusés, dorénavant les accusations seront reboutées et chassées, sans permettre de molester ni fâcher lesdits Français contre la noble raison.

Art. 8. — Advenant qu'il se trouve esclaves français ou qui soient soumis à la France, et que leurs consuls certifient être Français, voulons que semblables esclaves et leurs maîtres, ou du moins leurs procureurs, soient incontinent mandés et envoyés à notre très-haute cour, et fait à ce qu'en icelle leurs causes soient vues et entendues.

Art. 9. — De France et des lieux à elle soumis, les hommes qui habitens nosdits pays et cités mariés, ou non mariés, faisant trafic de marchandise, ou autre exercice, de ceux-là ne sera demandé tribut.

Art. 10. — Les ports et hâvres d'Alexandrie, Tripoli, de Syrie, d'Alger, ou autres lieux où sont établis lesdits consuls, advenant qu'ils le veuillent changer, et mettre en leur place personnes dignes de tels offices, nul n'y fera empêchement.

Art. 11. — Et quand il s'intentera quelque procès ou débat avec lesdits Français et, que, pour la décision d'icelui, ils iront devant le juge ordinaire, et que propre interprète desdits Français ne se trouvera présent, icelui juge n'écoutera lesdits différends; mais étant ledit interprète et truchement en service d'importance, sera attendu jusqu'à son retour. Aussi ne

569 faut-il qu'ils fassent cavillation, disant ledit interprète n'est à présent et ne l'entretiendront, mais le prépareront.

Art. 12. — Si lesdits Français ont débat ou différend l'un avec l'autre, leurs ambassadeurs et consuls, selon leur conscience, décideront lesdits différends, sans que nul n'ait à les empêcher.

Art. 13. — Si les fustes des corsaires font esclaves lesdits Français, ou les portent à vendre leur bien au loin, comme en la Grèce ou Natolie, voulons, que quand lesdits esclaves seront retrouvés, avec toute instance se fasse diligence de savoir en quelles mains ils seront, de qui on les a eus, et qu'ils soient contraints de les trouver et représenter, et tout de même celui qui les aura vendus.

Et si c'est sous le nom de corsaire que ledit corsaire est trouvé et pris, qu'il soit châtié (au cas que ledit esclave soit trouvé véritablement Français), et, si ledit esclave s'est fait Turc, qu'il soit libre, le laissant aller; et, s'il est encore sous la foi chrétienne, qu'il soit consigné aux Français.

Art. 14. — Les vaisseaux de France, selon les coutumes et les canons, après les recherches faites à Constantinople, partent et s'en vont au détroit des Châteaux, et cela fait, l'on leur donne licence de partir; mais maintenant qu'avons été averti que, contre lesdites observances et anciens canons, lesdits vaisseaux se recherchent encore à Gallipoli, partant voulons que, selon lesdites anciennes coutumes, lesdits vaisseaux soient seulement recherchés audit détroit des Châteaux, et que de là en hors ils continuent leur voyage.

Art. 15. — Quand nos armées, galères et vaisseaux qui marchent sur la surface de la mer en nos pays et cités, trouveront en mer les vaisseaux et navires de France, voulons que les uns et les autres fassent caresse et amitié, et ne se fassent aucun dommage ni offense.

Art. 16. — Voulons aussi que toutes les choses contenues et écrites en la notre très haute capitulation accordée et remise aux Vénitiens, qu'elles soient et demeurent encore certifiées en faveur des Français, et que, contre notre puissance, raison et très-haute capitulation, nul ne l'empêche et ne donne moleste.

Art. 17. — Que les susdits galions et autres vaisseaux, dès lors qu'ils seront venus en nosdits pays et cités, soient gardés et conservés, et s'en retournent avec toute liberté et sûreté, et advenant que leurs robes et deniers se trouvent déprédés, soit faite toute instance à ce que cela vienne

en lumière et que les délinquants, quels qu'ils puissent être, soient châtiés, 160
comme il se requiert.

Art. 18. — Nos lieutenants-généraux de nos provinces et gouverneurs, capitaines, nos esclaves, les juges ordinaires des lieux, les douaniers, maîtres et capitaines de nos vaisseaux et d'autres vaisseaux volontaires, croiront la présente notre très-haute capitulation, et au contraire d'icelle n'iront, ne montreront le visage, et de notre part, pendant que lesdits Français auront le pied ferme à la droite voie et à notre amitié, nous encore, sur la promesse des choses ci-dessus narrées, acceptons ladite amitié et prions que, par le vrai nutriteur et créateur du ciel et de la terre, par les âmes de nos anciens et grands géniteurs et de mon père, encore de cette notre part et contre notre promesse, il ne sera fait aucune chose. Que ceci sache tout le monde, et ce très-grand et très-sacré seing doit faire foi et créance.

Écrit en la ville et cité de Constantinople, etc.

N° 3.

Capitulations avec la France.

Fait à Constantinople le 20 Mai 1604 (20 Zilhidjé 1012).

Au nom de Dieu.

L'empereur Ahmed, fils de l'empereur Mohammed, toujours victorieux.

Marque de la haute famille des monarques ottomans, avec la grandeur et splendeur de laquelle tant de pays sont conquis et gouvernés.

Moi, qui suis par les infinies grâces du juste, grand et tout-puissant créateur, et par l'abondance des miracles du chef des prophètes, empereur des victorieux empereurs, distributeur des couronnes aux plus grands princes de la terre, serviteur des deux très-sacrées et très-augustes villes

1604 Mecque et Médine, protecteur et gouverneur de la sainte Jérusalem, seigneur des plus grandes parties de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique; d'Esclavonie, de Témesvar, de Szigetgvar, d'Agria, de Bude, etc., etc., et de plusieurs autres pays, villes et seigneuries conquises avec notre puissance impériale, seigneur, comme dit est, des mers Rouge, Blanche et Noire et de tant d'autres divers pays, îles, détroits, passages, peuples, familles, générations et d'un nombre infini de victorieux hommes de guerre qui reposent sous l'obéissance et justice de moi, qui suis l'empereur Ahmed, fils de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, de l'empereur Sélim, de l'empereur Suléïman, de l'empereur Sélim, de l'empereur Bayazid, de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, etc., par la grâce de Dieu, secours des grands princes du monde et refuge des honorables empereurs.

Article 1er. — Au plus glorieux, magnanime et grand-seigneur de la croyance de Jésus, élu entre les princes de la nation du Messie, médiateur des différends qui surviennent entre le peuple chrétien, seigneur de grandeur, majesté et richesse, glorieux guide des plus grands, Henri IV, empereur de France. Que la fin de ses jours soit heureuse!

Art. 2. — Notre hautesse ayant été priée du sieur de Brèves, au nom dudit empereur de France, son seigneur, comme son conseiller d'État et son ambassadeur ordinaire à notre Porte, de trouver bon que les traités de paix et capitulations, qui sont de longue mémoire entre notre empire et celui de son dit seigneur, fussent renouvelés et jurés de notre hautesse sous cette considération, pour l'inclination que nous avons à conserver cette ancienne amitié, nous avons commandé que cette capitulation soit écrite de la teneur qui suit,

A savoir:

Art. 3. — Que les ambassadeurs qui seront envoyés de sa part à notre Porte, les consuls qui seront nommés d'elle pour résider par nos havres et ports, les marchands, ses sujets, qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, mais soient, au contraire, reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la foi publique; voulons de plus que, outre l'observation de cette notre capitulation, celle qui fut faite et accordée par notre défunt père l'empereur Mohammed, heureux en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée et de bonne foi.

Art. 4. — Que, les Vénitiens et les Anglais en là, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusais, Génevois, Anconitains, Florentins et généralement toutes autres nations, quelles qu'elles soient, puissent librement venir trafiquer par nos pays, sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle

ils porteront comme leur sauvegarde, et de cette façon ils pourront aller et 1604
venir trafiquer par les lieux de notre empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, et qu'ils obéissent aux consuls français qui résident et demeurent par nos havres, ports et villes maritimes; voulons et entendons qu'en usant ainsi ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et galions sans être inquiétés, et ce seulement tant que ledit empereur de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. Nous commandons aussi que les sujets dudit empereur de France et ceux des princes, ses amis, alliés et confédérés puissent, sous son aveu et protection, librement visiter les saints lieux de Jérusalem, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun empêchement.

Art. 5. — De plus, pour l'honneur et amitié d'icelui empereur, nous permettons que les religieux qui demeurent en Jérusalem, Bethléem et autres lieux de notre obéissance, pour y servir les églises qui s'y trouvent d'ancienneté bâties, y puissent avec sûreté séjourner, aller et venir, sans aucun trouble et destourbier, et y soient bien reçus et protégés, aidés et secourus en la considération susdite.

Art. 6. — Derechef nous commandons que, les Vénitiens et Anglais en là, toutes les autres nations aliénées de l'amitié de notre grande Porte et qui n'y ont point d'ambassadeur, voulant trafiquer dans nos pays, elles aient à y venir sous la bannière et protection de France, sans que pour jamais l'ambassadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empêcher, sous couleur que cette condition a été insérée dans les capitulations données de nos pères, après qu'elles auraient été rédigées par écrit.

Art. 7. — Et que tous les commandements qui se trouveront avoir été donnés ou qui se pourraient donner ci-après par surprise ou mégarde, contraires à cette notre déclaration, soient de nul effet et valeur, et que cette capitulation soit inviolablement gardée et entretenue.

Art. 8. — Permettons aux marchands français, en considération de la parfaite amitié que leur prince conserve avec notre Porte, d'enlever des cuirs, corduoans, cires, cotons, cotons filés, sauf que ce soient des marchandises prohibées et défendues d'enlever.

Ratifions la permission que notre bisaïeul sultan Sélim et notre défunt père sultan Mohammed en ont donnée.

Nous voulons aussi que ce qui est porté par cette notre capitulation, en faveur et pour la sûreté des Français, soit encore dit et entendu en faveur des nations étrangères, qui viennent par nos pays, terres et seigneuries

1604 sous la bannière de France, laquelle bannière elles porteront et arboreront pour leur sûreté et marque de leur protection.

Art. 9. — Que les monnaies qu'ils apportent par les lieux de notre empire ne puissent être prises de nos trésoriers, ni de nos monnayeurs sous prétexte et couleur de les vouloir convertir en monnaie ottomane, et ne voulons pareillement qu'il se puisse prendre aucun droit sur ni à cause d'icelles.

Art. 10. — Et d'autant qu'aucuns sujets de la France naviguent sur des vaisseaux appartenant à nos ennemis, et y chargent de leurs marchandises iceux vaisseaux, étant rencontrés et pris des nôtres, sont faits le plus souvent esclaves et leurs marchandises prises et confisquées ; pour empêcher qu'il ne suive par ci-après semblable désordre, nous commandons et voulons que d'ici en avant ils ne puissent être pris sous aucun prétexte ni leurs facultés confisquées.

Nous commandons que ceux qui ont été faits esclaves de cette façon soient mis en liberté, et leurs marchandises restituées sans aucun contredit.

Art. 11. — Nous déclarons aussi que ceux qui seront trouvés sur des vaisseaux de corsaires seront esclaves de bonne guerre.

Art. 12. — Nous ordonnons et défendons aussi que les vaisseaux français qui seront rencontrés chargés de victuailles, prises ès-pays et seigneuries de nos ennemis, ne puissent être retenus ni confisqués, ni les marchandises et mariniers faits esclaves.

Nous déclarons aussi que les Français qui se trouveront pris sur des vaisseaux de nos sujets qui portent vendre des vivres à nos ennemis, encore que nosdits sujets soient justiciables et leurs vaisseaux confiscables, ne puissent être molestés ni retenus esclaves sous ce prétexte, attendu qu'ils sont passagers ou mariniers gagnant leur vie, et, s'il s'en trouve de retenus et pris de cette façon, qu'ils soient relâchés et mis en liberté.

Art. 14. — Nous défendons aussi que les vaisseaux français qui se trouveront chargés de blé, acheté de nos sujets, ne puissent être pris ni les marchands et mariniers faits esclaves, encore que ce soit marchandise défendue, mais, afin qu'ils se ressouviennent de leur fautes et n'y retourent plus, le blé demeurera confisqué.

Nous voulons et commandons que ceux qui se trouveront par tout notre empire faits esclaves de cette façon soient mis en liberté, et que leurs vaisseaux leur soient restitués.

Art. 15. — Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vais-

seaux français, appartenant aux ennemis de notre Porte, ne puissent être 1604
prises sous couleur qu'elles sont de nos dits ennemis, puisqu'ainsi est notre vouloir.

Art. 16. — Que celles qui seront apportées par les marchands français en nos havres et ports, et celles qu'ils y achètent, ne soient sujettes à payer autres droits que ceux qui se payent d'ancienneté.

Art. 17. — Et parce que bien souvent iceux marchands arrivant dans les ports des lieux de notre obéissance, avec leurs vaisseaux et marchandises, sont violentés et contraints par les fermiers de nos gabelles de décharger leurs marchandises, et les vendre pour être payés de nos droits, nous déclarons et voulons que lesdits marchands arrivant, comme dit est, dans nos ports, s'ils ne trouvent à vendre leurs marchandises avantageusement et qu'ils les veuillent conduire autre part, qu'il le puissent faire sans aucun empêchement ni soient forcés de payer aucun droit que de ce qu'ils auront vendu.

Art. 18. — Qu'iceux Français soient exempts de l'impôt nommé *khassa'-blik*, autrement l'aide des chairs, comme aussi celui des cuirs nommé *reft*, et qu'ils ne soient pas non plus recherchés de payer celui des buffles, nommé *batch*, qu'ils soient aussi exempts de payer aucune chose aux gardes de nos ports et péages qu'à la sortie de leurs vaisseaux, et qu'ils ne puissent être forcés ni contraints de payer plus de trois écus sous le nom de bon et heureux voyage.

Art. 19. — Les corsaires de Barbarie allant par les ports et havres de France y sont reçus, secourus et aidés à leurs besoins, voire même de poudre et plomb et autres choses nécessaires à leur navigation ; néanmoins, sans avoir égard à nos promesses, rencontrant les vaisseaux français en mer à leur avantage, les prennent et déprèdent, font esclaves les marchands et mariniers qu'ils trouvent sur iceux, contre notre vouloir et celui du défunt empereur Mohammed, notre père, lequel, pour faire cesser leurs violences et déprédations, avait diverses fois envoyé ses puissants ordres et commandements et enjoint par iceux de mettre en liberté les Français détenus esclaves et leur restituer leurs facultés, sans que pour cela ils aient discontinué leurs actes d'hostilité.

Nous, pour y remédier, commandons par cette notre capitulation impériale qu'ils soient remis en liberté et leurs facultés restituées, déclarons qu'en cas que lesdits corsaires continuent leurs brigandages, à la première plainte qui nous en sera faite par l'empereur de France, les vices-rois et gouverneurs des pays de l'obéissance desquels iceux corsaires font leur de-

1604 meure, seront tenus des dommages et pertes qu'iceux Français auront faites et seront privés de leurs charges; que ne sera besoin d'autre preuve du mal fait que la plainte qui nous en sera faite de la part dudit empereur de France avec ses lettres royales.

Art. 20. — Nous consentons aussi et aurons agréable, si les corsaires d'Alger et Tunis n'observent ce qui est porté par cette notre capitulation, que l'empereur de France leur fasse courir sus, les châtie et les prive de ses ports, et protestons de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos majestés impériales, approuvons et confirmons les commandements qui ont été donnés de notre défunt père pour ce sujet.

Art. 21. — Nous permettons aussi que les Français, nommés et avoués de leurs princes, puissent venir pêcher du poisson et corail au golfe de Stora-Courcouri, lieu dépendant de notre royaume d'Alger, et en tous autres lieux de nos côtes de Barbarie, et en particulier aux lieux de la juridiction de nosdits royaumes d'Alger et de Tunis, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement.

Confirmons toutes les permissions qui ont été données par nos aïeux, et singulièrement par notre défunt père touchant cette pêche, sans qu'elles soient sujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté.

Art. 22. — Voulons et nous plaît que les interprètes et truchements, qui seront les ambassadeurs d'icelui empereur, soient francs et exempts de payer tailles et tous autres subsides quels qu'ils soient.

Art. 23. — Que les marchands français et ceux qui trafiquent sous leur bannière aient à payer les droits des consuls, sans difficulté. Que nos sujets qui trafiquent par les lieux et pays soient obligés de payer les droits de l'ambassadeur et consul français, sans contradiction, soit qu'ils trafiquent avec leurs vaisseaux ou autrement.

Art. 24. — Que survenant quelque meurtre ou inconvénient entre les marchands français et négociants, les ambassadeurs et consuls d'icelle nation puissent, selon leurs lois et coutumes, en faire justice, sans qu'aucun de nos officiers en prenne connaissance ni juridiction.

Art. 25. — Que les consuls français qui sont établis par les lieux de notre empire pour prendre soin et sûreté d'iceux trafiquants, ne puissent pour quelque cause que ce soit être constitués prisonniers, ni leurs maisons scellées et bullées; mais, commandons que ceux qui auront prétention contre eux seraient renvoyés à notre Porte, où il leur sera fait justice.

ART. 26. — Que tous commandements qui ont été ci-devant obtenus ou qui le seront par ci-après, par mégarde et surprise, contre cette notre promesse et capitulation, soient de nul effet et valeur, et qu'il n'y soit ajouté aucune foi. 1604

ART. 27. — Et pour autant qu'icelui empereur de France est entre tous les rois et princes chrétiens le plus noble et de la plus haute famille, et le plus parfait ami que nos aïeux aient acquis entre lesdits rois et princes de la croyance de Jésus, comme il a été dit ci-dessus, et comme le témoignent les effets de sa sincère amitié; en considération de ce, nous voulons et commandons que ses ambassadeurs, qui résident à notre heureuse Porte, aient la préséance sur l'ambassadeur d'Espagne et sur ceux des autres rois et princes, soit en notre divan public ou tous autres lieux où ils se pourront rencontrer.

ART. 28. — Que les étoffes que les ambassadeurs d'icelui empereur, résidant à notre Porte, feront venir, pour leurs usages et présents, ne soient sujette à aucunes taxes ou impôts.

ART. 29. — Que les victuailles et provisions qui seront achetées pour la maison de l'ambassadeur ne payent point de droits ni d'impôts.

Que les consuls français jouissent de ces mêmes privilèges aux lieux où ils résideront, et qu'ils aient la préséance sur tous les autres consuls de quelque nation qu'ils soient.

ART. 30. — Que les Français qui viennent avec leurs vaisseaux et marchandises par les havres et ports de nos seigneuries et pays, y puissent venir sûrement sous la foi publique; et en cas que la fortune ou orage jetât aucuns de leurs dits vaisseaux à travers, se rencontrant de nos galères ou vaisseaux aux lieux circonvoisins, nous recommandons très expressément aux capitaines d'iceux de les aider et secourir, portant honneur et respec- aux patrons et capitaines d'iceux vaisseaux français, leur faisant donner, avec leur argent, tout ce qui leur sera nécessaire pour leur vie et autres nécessités.

ART. 31. — Et en cas qu'aucun d'iceux vaisseaux fasse naufrage, nous voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des marchands à qui les facultés appartiendront, sans que nos vices-rois, gouverneurs, juges et officiers y contreviennent. Et voulons qu'ils les secourent en leurs besoins, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, séjourner et retourner par tout notre empire, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, s'ils ne commettent chose contre l'honnêteté et foi publique.

1604 Art. 32. — Nous ordonnons aussi et commandons aux capitaines de nos mers, lieutenants et tous autres qui dépendent de notre obéissance, de ne violenter, ni par mer ni par terre, lesdits marchands français, ni pareillement les étrangers qui viennent sous la sûreté de leur bannière.

Voulons toutefois qu'ils soient tenus de payer les droits ordinaires de nos ports et havres.

Art. 33. — Qu'iceux marchands ne puissent être contraints d'acheter d'autres marchandises que celles qu'ils voudront et leur seront propres.

Art. 34. — Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la dette ne puisse être demandée qu'au detteur, ou à celui qui se sera rendu caution pour lui, par contrat passé par devant personnes publiques.

Art. 35. — Et si aucuns d'iceux marchands ou autres d'icelle nation meurent en nos pays, que les facultés qui seront trouvées leur appartenir soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé exécuteur de leur testament, pour en tenir compte à leurs héritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat,* nous voulons aussi que les ambassadeurs ou consuls, qui sont par nos pays, prennent le soin des facultés des morts pour les envoyer à leurs héritiers, comme il est raisonnable, sans que nos gouverneurs, juges et autres, qui dépendent de notre obéissance, en puissent prendre aucune connaissance.

Art. 36. — Que les consuls français, leurs interprètes et leurs dépendants et domestiques, aient en leurs ventes, achats et réponses à passer acte devant le juge des lieux où ils se trouveront, au défaut de quoi, nous voulons et commandons que ceux qui auront quelque prétention contre eux ne soient écoutés ni reçus en leur demande, s'ils ne font apparaître, comme dit est, par contrat public leur prétention ou droit.

Art. 37. — Voulons que tous les témoins qui seront produits contre eux et à leur dommage ne soient reçus ni écoutés, si premièrement, comme dit est, il n'apparaisse acte public de leurs ventes et achats.

Art. 38. — Et s'il se fait quelque accusation contre les marchands d'icelle nation, en les accusant d'avoir ou parlé ou blasphémé contre notre sainte religion, et qu'il se produise des témoins pour les convaincre ou travailler, nous ordonnons qu'en telles occasions nos gouverneurs et juges aient à se porter prudemment, afin que les choses n'en passent plus avant, et qu'iceux Français ne soient indûment et calomnieusement travaillés.

Art. 39. — Et si aucun d'eux pour dette, ou pour avoir commis quelques mauvais acte fuit ou s'absente de nos pays, nous voulons et commandons

que ceux d'icelle nation qui se trouveront par nos pays ne puissent être responsables pour celui ou ceux qui ne se seront absentés, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par contrat authentique et passé par devant personne publique. 1604

Art. 40. — Et s'il se trouve par notre empire des esclaves français, étant reconnus pour tels des ambassadeurs et consuls, ceux au pouvoir desquels ils se trouveront, faisant refus de les délivrer, soient obligés de les amener ou envoyer à notre Porte, afin d'être jugés à qui ils appartiendront.

Art. 41. — Qu'aux changements et établissements du consul français en nos havres d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger et autres pays de notre obéissance, nos gouverneurs et officiers ne puissent opposer ni empêcher qu'il soient établis ou changés.

Art. 42. — Si quelqu'un de nos sujets a différend avec un Français, dont la connaissance appartienne à nos juges, nous voulons que le juge qui en connaîtra ne puisse écouter la demande du demandeur, qu'un interprète de la nation ne soit présent; et si pour lors il ne se trouve aucun interprète pour comparaître devant le juge pour défendre la cause du Français, que le juge remette la cause à un autre temps, jusqu'à ce que l'interprète se trouve: sera toutefois le Français obligé de le trouver et faire comparaître, afin que l'effet et expédition de la justice ne soient différés.

Art. 43. — S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que l'ambassadeur ou consul aient à le terminer, sans que nos juges et officiers s'en empêchent et en prennent connaissance.

Art. 44. — Nous ordonnons aussi, après que la recherche en aura été faite en Constantinople, que les vaisseaux français ne soient plus obligés d'être fouillés, si ce n'est au sortir du détroit des Dardanelles.

Nous défendons qu'ils le soient à Galipolli, comme ils ont été contraints par le passé.

Art. 45. — Nos armées navales, nos vaisseaux et nos galères se rencontrant avec celles de la France, nous exhortons les capitaines d'une part et d'autre qu'ils aient à s'aider et se servir, sans se procurer les uns aux autres aucuns dommages, avec tout aide, secours et confort.

Art. 46. — Nous voulons et nous plaît que tout ce qui est porté par les capitulations accordées aux Vénitiens ait lieu pour les Français.

Art. 47. — Et qu'iceux avec leurs vaisseaux et marchandises trouvent sûreté par nos mers et par tous les lieux de notre empire et de notre obéissance, et puissent aller, venir, retourner et séjourner sans aucun empêche-

304 ment, et si quelqu'un était volé, qu'il se fasse une recherche très exacte pour le recouvrement de la perte et châtiment de celui ou ceux qui auront commis le méfait.

Art. 48. — Que les amiraux de nos armées navales, nos vices-rois, gouverneurs de nos provinces, juges, capitaines, châtelains, daciers et autres, qui dépendent de notre obéissance, soient soigneux d'observernotre traité de paix et capitulation, puisque tel est notre plaisir et commandement.

Art. 49. — Déclarons que ceux qui contreviendront à ce notre vouloir soient déclarés désobéissants et perturbateurs du repos public, et en cette considération voulons que, sans aucune remise, ils soient condamnés à un grief châtiment, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auraient envie de les imiter à mal faire.

Et outre la promesse que nous faisons de l'observation de cette notre capitulation

Nous entendons que celles qui ont été aussi faites de temps en temps par nos aïeux et pères (auxquels Dieu fasse miséricorde!) soient observées et entretenues de bonne foi.

Art. 50. — Nous promettons et jurons par la vérité du Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre;

Et par celle de l'âme du chef de ses prophètes;

Et par la tête de nos aïeux et bis-aïeux,

De ne contrarier ni contrevenir à ce qui est porté par ce traité de paix et capitulation, tant que l'empereur de France sera constant et ferme à la conservation de notre amitié.

Acceptons dès à présent la sienne, avec volonté de la tenir chère, et telle est notre intention et promesse impériale.

Écrit, etc...

1606

N° 4.

Traité de paix avec Rodolphe II d'Autriche.

Roi de Hongrie, etc., signé à Sitvatorok le 11 Novembre 1606
(10 Redjeb 1015.)

Nos Joannes a Molart, liber baro in Remek et Trosendorf, Sac. Cæs. Regiæque Majestatis consiliarius bellicus, supremus capitaneus Comaromiensis et supremus præfectus tormentariorum in confiniis suæ Majestatis; Adolphus ab Altham liber baro in Goldberg et Mursteten, Sac. Cæs. Reg. Majestatis bellicus, supremus præfectus tormentariorum campestrium, et gubernator exercitus Sac. Cæs. Regiæ Majestatis; comes Georgius Thurzo de Bethlehem-Falva, perpetuus comes comitatus Arvensis, dapiferorum regalium in Hungaria magister, Sac. Cæs. Reg. Majestatis consiliarius; Nicolaus Istvanffsy de Kisaszszonyfalva Janitorum regalium in Hungaria Magister, Sac. Cæs. Reg. Majestatis consiliarus; Sigefridus a Kolonitsch Sac. Cæs. Regiæ Majestatis partium regni Hungariæ Cis-Danubianarum generalis capitaneus, consiliarius bellicus, et eques auratus; Franciscus de Bathian, comes comitatus Soproniensis Sac. Cæs. Reg. Majestatis partium regni Hungariæ Ultra-Danubianarum generalis capitaneus; Christophorus Erdodi de Erdod, perpetuus comes Montis-Claudii Serenissimi Archi-Ducis Austriæ Mathiæ Cubicularius, ad tractatum pacis designati commissarii, ac per Illustrissimum Principem Stephanum Transylvaniæ Principem Scularum comitem; ac partium regni Hungariæ Dominum, ad tractatum pacis delegati, Stephanus Illieshazy, comitatus Trinchiniensis et Liptov: Paulus Nyary de Bedegh, Michael Czobor de Czoborszent-mihaly, et Georgius Hoffmann, memoriæ commendamus tenore præsentium significantes, quibus expedit universis: quod postquam inter Suam Majestatem Rudol-

1606 phum II, Dei gratiâ Romanorum Imperatorem, semper Augustum, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque Regem, etc Dominum nostrum clementissimum et Murathem II atque Mehmet III quondam Turcarum Imperatores, rupto ex parte ipsorum prius fœdere, bellum motum, usque ad præsens tempus Hehomatis, moderni nimirum Potentissimi Turcarum Imperatoris, continuatum est: iidem ergo imperatores, erga plebem tam diuturno, quindecim nempe annos, variis utrinque duelli fortunis gesto bello afflictam misericordiâ moti, ipsis ac reliquis quoque eorum subditis quietem et tranquillitatem parare, atque a bellorum periculis aliquantulum sublevare cupientes denuo ad renovationem fœderis animum induxerunt; Potentissimusque Turcarum Imperator, Spectabilem, ac Magnificum Dominum Aly Bassam, Budæ Locumtenentem suum, supremum Kadiam, ad hoc delegit, qui post diversos ultro citroque habitos tractatus et sermones, tandem in sequentes futuræ pacis conditiones, utrinque firmiter observandas condescendimus.

Prima Conditio. — Ut advenientibus ad utrosque Imperatores legatis, unus in Patrem, alter vero in Filium se suscipiant; idque fiat per istam legationem.

Secunda. — Ut in omnibus scriptis, litteris, visitationibus humaniter procedatur; et unus alterum Cæsarem appellat, non autem Regem.

Tertia. — Ut Tartari quoque et reliquæ nationes in pace comprehendantur, nec, durante pace, quicquam damni regnis Christianorum et provinciis inferant.

Quarta. — Ut inter istos duos Imperatores sit pax in omnibus locis, præcipue vero in Hungaria, et provinciis ab antiquo ad illam pertinentibus, ac aliis regnis, regionibus et provinciis, tam in mari quam in terra, ad eos nempe Imperatores pertinentibus; includunturque cuncta regna ad inclytam domum Austriacam addita, vel ab eâ dependentia. Et si Rex Hispanus quoque pacem inire vellet, non contrariaremur.

Quinta. — Ut omnes excursiones penitus tollantur, si casu aliquo prædones insurgerent, damnaque cuilibet partium inferrent, liceat hujusmodi nefarios carcerare et de captivitate eorum alteram partem certificare; cùm quibus postmodum jure procedatur coram eo capitaneo, sub cujus capitaneatu hujusmodi violentiæ contigerint, resque ablatæ restituantur.

Sexta. — Ut arces invadere et occupare, nec clam, nec palam vel aliquâ practicâ sit licitum, necque tentando illas occupare sub quovis prœtextu. nec ab ulla parte homines in captivitatem ducere, nec receptaculum vel fomentum dare malis hominibus et inimicis utriusque Cæsaris. Quod autem

concessum et illustrissimo Domino Bochkay, illud maneat juxta pacta Viennæ 1606
facta.

Septima. — Ut captivi ab utraque parte restituantur et juxta æqualitatem personarum permutentur, ita ut juxta tractationem Domini eorum contententur utrinque. Qui autem jam cum suis de redemptione concluserunt, id solvant, qui autem in suspensione armorum capti sunt, ii gratis dimittantur.

Octava. — Ut Jauriensi Capitaneo Generali similiter et Bassæ Budensi (reliqui autem ab illâ dependeant) et Bano in Sclavonia reliquisque capitaneis supremis, ultra et cis Danubium pro evitandis forte in confiniis oriendis contentionibus et scandalis omnis potestas detur. quod si autem aliqua magni momenti negotia intervenerint, quæ per eos decidi non possent, extunc de hujusmodi uterque Imperator requiratur.

Nona. — Ut Arces in suis antiquis locis, liceat cuilibet parti reædificare et fortificare. De novo autem castra et castella ædificare non liceat.

Decima. — Ut ex nostra parte mittatur legatus cum muneribus ad Imperatorem Turcarum et Magnificus Murath Bassa Zerdar mittat etiam legatum suum ad nostrum Serenissimum Archi-ducem Mathiam, Dominum nostrum benignissimum, cum muneribus; et quando nostri legati Constantinopolim venerint, ad ratificationem pacis, inde quoque mittat Turcarum Imperator ad nostrum Pragam legatum cum majoribus muneribus, quam antea solitum erat.

Undecima. — Ut nunc legatus Suæ Majestatis Cæsareæ adferat Constantinopolim munus valoris ducentorum millium florenorum juxta promissum, semel pro semper.

Duodecima. — Ut pax duret per annos 20. computando a primo Januarii futuri anni, et post triennium mittat uterque Imperator legatos cum muneribus ad invicem sine obligatione et nomine munerum, ad libitum cujusque et arbitrium suum. Item personas æquales et condecentes. In his 20. annis intelligantur omnes Suæ Cæsareæ Majestatis legitimi hæredes et successores Regni Hungariæ Reges. Item fratres, affines et nepotes et horum legitimi successores et hæredes comprehendantur et cum illis firma pax maneat. Illud idem ex parte Turcici Imperatoris fiat et intelligatur.

Decima Tertia. — Ut Waitzium possit ædificari et amplificari, in manibus nostris manens.

Decima quarta. — Ut quando Sac. Cæs. Majestatis Legati ad Portam pervenerint, sit illis liberum petere a Cæsare Turcico quidquid voluerint.

Decima quinta. — De villis dedititiis transactum est, ut illæ, quæ cum

1606 arcibus Tulek, Somosko, Hainaczko, Divin, Kecko, Zechen, Gyarmach, Palanka, Nograd et Vacia, a deditione et jugo Turcico liberatæ sunt, illæ nec in posterum illis sunt deditiæ aut tributariæ, postquam arces illæ nunc in manibus nostris habeantur et ad illas nemo Turcarum, aut Ispajarum quicquam juris habeat, ubicunque tandem habitent, nec eas ad deditionem compellant. Exceptis illis pagis, qui post captam Agriam continue et semper fuerunt tributarii, quos in ea deditione manere necesse est.

Extra illas Agrienses Turcæ nullas villas sibi subjungent.

Decima sexta. — Quod ad partes Strigonii attinet, quando Christiani illud a Turcis receperunt, sicut eo tempore Turcæ villas ipsas subjugarunt, et possederunt, illas etiam nunc et deinceps eo sint subditæ, sed aliæ extra illas a Turcis non compellantur ad deditionem.

Decima septima. — De villis circa Canisam sitis, tractatum est, quod Bassa Budensis, similiter et Dominus Franciscus Battyani suos homines præcipuos expediant, et ii revideant villas et recenseant, quæ illic fuerint et rectificent. Inter villas deditias, si qui nobiles habitant, aut domos habent, ii Turcis nec tributum, nec decimas pendant, neque ulla in parte tributarii sint, sed per omnia tam in bonis, quam in personis liberi habeantur. Et quicunque legitimo Regi nihil pendunt, nec Turcis aliquid pendant. Et Turcæ ad villas, ne egrediantur, sed per judices villarum suos proventus exigant. Verum si judices id non præstarent, scribatur Capitaneis et dominis terrestribus eorum, ut ii compellant. Si eo modo quoque nihil efficeretur, tunc exeant Turcæ ad compellendum. Eodem modo ex parte Hungarorum fiat et intelligatur.

Nos itaque sæpefatæ Suæ Majestatis Cæsareæ et Regiæ, Domini nimirum nostri clementissimi, Commissarii et Consiliarii, nomine et in persona Suæ Majestatis atque præcipue Serenissimi Archi-ducis Mathiæ, Domini itidem nostri clementissimi, totiusque inclytæ Domus Austriacæ, nos obligamus, certoque promittimus, præscriptos Suæ Majestatis Cæs. et Regiæ, Serenitatisque Suæ Majestatis Caes et Regiæ, Serenitatisque suæ articulos inter nos et prædictos, magnificum Aly Bassa atque Hebil Effendi, Kadiam Budensem, nomine Potentissimi Turcarum Imperatoris conclusos, donec ex parte Turcarum non infringentur, in omnibus punctis et clausulis observabimus, et per eorum quoque supremum Scerdar, Capitaneosque et reliquos Præfectos, quorum interest, firmiter et inviolabiliter observabuntur. In cujus rei fidem et firmitatem, præsentes hasce litteras, manibus nostris subscriptas et sigillis roboratas universis et singulis quorum interest, pro testimonio

dandas duximus et expediendas. Datum in Castris infra Danubium et flu- 1606
vium Situa positis, in festo St. Martini, anno domini 1606.

Confirmatio cæsarea.

Rudolphus Secundus divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, etc; Marchio Moraviæ, dux Lucemburgæ, ac superioris et inferioris Silesiæ, Würtenbergæ et Teckeæ; Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi et Goritiæ, Landgrafius Alsatiæ, Marchio sacri Romani-Imperii, Burgoviæ et superioris et inferioris Lusatiæ, Dominus Marchial Sclavonicæ, Portus Navnis et Salineorum, etc.

Recognoscimus et memoriæ commendamus tenore præsentium, quibus expedit universis pro nobis et hæredibus et successoribus nostris. Quod cum inter nos ab una, et Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Sultanum Achimetem Imperatorem Turcarum ac Asiæ et Græciæ, parte ab altera, per communes nostros Commissarios, cum idoneis plenipotentiis instructos et ad id deputatos, sit inita, facta et conclusa pax in viginti annos proxime sequentes videlicet, ut inter utriusque partis regna, provincias, principatus, dominia, urbes, terras, oppida ac loca, tam terrestria, quam maritima, omnesque et subditos et milites eorum mutua, bona, vera, firma et constans ac sincera esse debeat, eaque a nobis juxta conditiones, quorum tenor de verbo ad verbum sequitur, vere, sancte atque inviolabiliter observetur, et mutuo universis et singulis capitaneis, præfectis, officialibus utriusque partis omnibus ordinum bellicorum doctoribus, nec non militibus et subditis et quibuscunque aliis finitimis, serio ac stricte demandatur, ut ab ipsis quoque hæc Pax firmiter et inviolabiliter observetur.

Fiat Insertio.

Nos volentes iis, quæ nobis hoc loci vigore hujusmodi tractationis incumbunt, eadem integritate qua ad hosce tractatus accessimus, satisfacere, prænotatam pacificationem, et omnes ejusdem conditiones atque articulos, prout superius sunt descripti et de verbo ad verbum inserti habentur, pro nostra parte, ex certa nostra scientia, animoque bene deliberato et omni meliori modo approbavimus, ratificavimus et corroboravimus, prout vigore præsentium approbamus, ratificamus et corroboramus. Promittentes in verbo et fide Imperatoris pro nobis et hæredibus ac successoribus nostris, quod illa omnia et singula sincere, sancte ac inviolabiliter tenebimus,

1606 observabimus, adimplebimus ac per supradictos hæredes et successores nostros, eadem plane pacto observari, adimpleri debere volumus atque decrevimus: ac tam nos ipsos quam eos ad id quam efficacissime obligamus et obligatos et adstrictos reddimus, omni dolo ac fraude postpositis et semotis: dummodo similiter Serenissimus quoque Turcarum Imperator hæc omnia rata grataque habuerit, observaberit, adimpleverit, ac litteris suis corroboraverit et confirmaverit, quemadmodum non diffidimus ex parte Serenitatis Suæ ministros, subditos ac milites usque juxta promissa tractata et conclusa voluerint, directe vel indirecte, quovis prætextu quæsito, contraventuros esse. Harum testimonio litterarum, manu nostra subscriptarum et sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum. Datum in arce nostra Brandisii die nona mensis Decembris anno Domini millesimo sexcentesimo sexto, regnorum nostrorum Romani trigesimo secundo, Hungarici trigesimo quinto et Bohemiæ itidem trigesimo secundo.

RUDOLPHUS

LEOPOLDUS A STRALENDORFF

ad mandatum Sac. Cæs. Majestatis proprium

J. BAROCTIUS.

N° 5.

Acte additionnel aux capitulations avec la France, du 20 mai 1604.

En date du 20 avril 1000 [20 zilhidjé 1215].

Notre Majesté venant à succéder à l'empire, nous avons donné la susdite capitulation à l'empereur de France, conforme à celle qu'avait donnée notre aïeul sultan Suléïman, et celles aussi que depuis nos prédécesseurs ont toujours confirmées, afin qu'il n'y fût dérogé en aucune façon et ainsi étaient-elles observées.

Il est arrivé que, l'an présent 1015, l'ambassadeur venu de la part du roi

d'Angleterre à notre heureuse Porte, nid de félicité et de richesse, nous pré- 1000
senta une requête de diverses choses et nous fit entendre, par une fausse information, que par le passé les nations étrangères, lesquelles n'auraient point d'ambassadeurs résidant à notre Porte, donnaient obéissance à ceux qui leur plaisaient, selon leur volonté, et la rendaient d'ordinaire aux consuls anglais; que depuis les Français ont fait mettre dans leurs capitulations qu'elles viendraient sous leur bannière et protection, et demandait que les choses fussent comme elles devaient être, et leur renouvelant leur capituation y a fait ajouter cela.

Le seigneur et baron de Salignac, ambassadeur de l'empereur de France, de présent en cette Porte (la fin duquel soit en bien!) nous fait au contraire entendre que, du temps du sultan Suléïman (d'heureuse mémoire), il fut requis de l'empereur de France que toutes les nations étrangères venant à trafiquer par notre empire ne puissent venir que sous sa bannière, rendant obéissance à ses ambassadeurs et consuls, ce qui lui fut accordé, en considération de la bonne et ancienne amitié qui était entre eux et leurs empires, ainsi qu'il est déclaré par les capitulations accordées par Sultans Sélim et Mourad (de bonne mémoire, aux âmes desquels le Dieu très-haut donne bienheureux repos!)

Et encore lors les Anglais étaient du nombre des nations étrangères et venaient sous la bannière de France.

Et l'année 998, du temps de notre aïeul sultan Mourad (de bonne mémoire), un Anglais, qui était ici sous ladite bannière et protection, fut reçu ambassadeur, et les Anglais furent séparés des autres nations étrangères et leurs consuls furent mis aux échelles de notre empire.

Et après quelques années, par la tromperie de quelques malins et par un faux donner à entendre, ils obtinrent quelques commandements, afin que les étrangers dussent aller sous leurs bannières et rendre obéissance à leurs consuls, ce qui causa une grande confusion et destourbiers aux marchands.

De sorte que ce différend fut débattu par trois ou quatre fois en notre divan, en la présence de nos excellents vézirs et *cazi-asker*.

Et là furent produites informations des gouverneurs du Caire, d'Alexandrie et d'Alep, comme depuis dix ans les nations étrangères venaient sous la bannière et protection des Français.

De quoi étant fait relation à notre père, de bonne mémoire (l'âme duquel soit heureuse!), il donna ses puissants commandements aux gouverneurs de toutes les échelles de notre empire, leur ordonnant que, selon l'ancienne coutume, les étrangers dussent rendre obéissance aux consuls de France, et qu'il eussent à prendre de la main des Anglais tous les commandements

1000 qu'ils avaient obtenus à ce sujet, qu'ils renvoyeraient à notre Sublime-Porte, et fit mettre la même chose aux capitulations accordées aux Français.

Et lorsque nous avons succédé à cet heureux empire, sachant la bonne intelligence et l'ancienne amitié de l'empereur de France avec notre heureuse Porte, nous avons accordé et déclaré les choses susdites, ce qu'il vérifia par les capitulations anciennes et par la notre dernière et autres écritures sur ce sujet;

Démontrant que ce qui s'était fait de nouveau était et contre notre capitulation et contre toutes celles de nos prédécesseurs. De quoi ayant été fait ample rapport à notre hautesse et n'ayant notre majesté nullement à gré ce qui a été ajouté à la capitulation des Anglais, nous avons par notre lettre impériale de nouveau accordé cette notre sublime capitulation aux Français, et nous commandons ainsi: Que depuis ce jourd'hui (hors les Vénitiens et les Anglais) toutes les nations étrangères, lesquelles n'ont point d'ambassadeur à notre heureuse Porte, venant à trafiquer en notre empire, aient à y venir sous la bannière de l'empereur de France selon l'ancienne coutume;

Et aient à rendre obéissance aux ambassadeurs et consuls de France;

Et que les capitulations et commandements obtenus des Anglais sur cette matière, qui se trouveront contraires à cette notre sublime capitulation, ne soient observés en aucune façon, en quelque échelle de notre empire qu'ils soient présentés;

Et que les gouverneurs desdits lieux aient à s'en saisir et les renvoyer à notre heureuse Porte;

Et aient pour jamais à observer le contenu de cette notre sublime capitulation.

Ne permettant à qui ce soit en façon du monde faire aucune chose contre les articles et promesses de la présente capitulation, car, tant que l'empereur de France sera constant et ferme en l'amitié et bonne intelligence qu'il a avec notre Majesté, nous de notre part serons fermes et constants dans la nôtre, promettant et jurant par la vertu du très-grand et omnipotent Dieu, créateur du ciel et de la terre, et par les âmes de nos bisaïeux et aïeux (d'heureuse mémoire et que leurs âmes soient heureuses!), et par celle de feu notre père d'observer et maintenir ce qui est contenu en la présente capitulation, autant et si longtemps que l'empereur de France demeurera ferme et constant dans notre amitié, acceptant son amitié avec volonté d'en faire cas et honneur.

Et ainsi est notre intention et promesse impériale.

Fait et écrit le, etc.

N° 6.

Confirmation des lettres-patentes de 1453.

données à la colonie génoise de Galata-lès-Constantinople; fait à Andrinople le..... 1612 (10 Mouharrem 1022).

TOUGHRA

(dans lequel on lit : Ahmed khan, fils de Mehmed khan, toujours victorieux).

Le noble et sublime diplôme impérial, et le resplendissant et victorieux Chiffre souverain ont pour objet ce qui suit:

Les habitants francs (à qui est remis le présent haut diplôme imp[l]) domiciliés dans l'enceinte de Galata, ayant envoyé une députation à Ma Sublime Porte, ont représenté que lorsqu'un de mes aïeux, feu le victorieux Sultan Mehmed khan de glorieuse mémoire (sur qui soit la miséricorde et le pardon), qui a conquis Constantinople, eut, avec le secours de Dieu, pris possession de cette ville par son glaive triomphant, leurs ancêtres lui avaient apporté les clefs du château de Galata, et avaient remis ce château en faisant acte de soumission au seuil impérial; et que lui, de son côté, leur avait concédé, sous la date de la dernière décade du mois de Djémazi-ul-evvil de l'an huit cent cinquante-sept, une capitulation dont la teneur suit:

« Moi qui suis le grand *Padichah*, le grand souverain, sultan Mehmed khan, fils de Sultan Mourad khan, je jure par le Dieu qui a créé le ciel et la terre; par l'âme pure, illuminée et sanctifiée du Prophète Mehemed-el-Moustafa (sur qui soient la bénédiction et la paix); par les sept variantes du Coran; par les vingt-quatre prophètes; par l'âme de mon grand-père: par l'âme de mon père; par ma tête; par la tête de mes enfants; par le sabre dont je me ceins:

« Les habitants actuels et les nobles de Galata ont, par amitié pour ma Sublime Porte, envoyé par leurs ambassadeurs baïle Pallavicino et Mario de Tronchi et par leur drogman Nicolo Pallazoni, les clefs du château, et ils ont témoigné qu'ils se soumettaient à devenir mes esclaves.

1612 « Je leur ai donc accordé qu'ils exercent dans leurs Églises, comme par le passé, leur culte et leurs cérémonies usitées; et je me suis engagé à ne pas détruire leur château en marchant contre eux avec des troupes; à les confirmer, et à ne pas les molester ni les ennuyer, dans la possession de leurs richesses, de leurs provisions, de leurs propriétés, de leurs magasins, de leurs vignes, de leurs moulins, de leurs navires, de leurs barques, et en général de toutes leurs marchandises, de leurs femmes, de leurs jeunes garçons, de leurs esclaves mâles et femelles; à ce qu'ils fassent librement leur commerce; à ce qu'il voyagent en toute sûreté par terre et par mer comme les habitants de mes autres pays; à ce que personne ne les moleste ni ne les inquiète; à ce qu'ils soient exempts de toutes charges quelconques.

« De mon côté, je leur imposerai le *kharadsch* (capitation) légal, qu'ils payeront annuellement comme les autres; et ne détournant pas mon noble regard de dessus eux, je daignerai les protéger comme mes autres pays; ils resteront en possession de leurs Églises, où ils prieront suivant leur culte, sans y avoir ni cloches ni crécelles; je ne prendrai pas leurs Eglises pour les convertir en mosquées, mais ils n'en construiront pas de nouvelles.

« Les négociants génois pourront aller et venir par terre et par mer pour trafiquer, et ils payeront la douane comme tous les autres; et personne ne les inquiétera. Je ne prendrai pas de leurs garçons pour les enrôler dans le corps des Janissaires; on ne fera pas musulman un infidèle qui n'y consentirait pas; ils seront libres de choisir entre eux celui qu'ils voudront nommer *kéhiya* (député) pour leurs affaires; on ne logera pas dans leurs maisons des fauconniers ni des Janissaires, et les habitants ainsi que les négociants dudit château seront exempts de toutes corvées."

« Or, comme depuis le temps de ce Sultan, et sous le règne heureux de mes augustes ancêtres (dont Dieu veuille éclairer les tombeaux!) cette capitulation n'a jamais été renouvelée, les dits habitants francs en ont demandé le renouvellement, à présent que ma puissante Majesté est assise sur le trône impérial des *Padischahs;* et moi, je la confirme, et je délivre le présent diplôme impl, en ordonnant que l'on agisse envers ces habitants francs conformément à la capitulation imple à eux concédée par ce Souverain de glorieuse mémoire, et sans qu'il soit possible de se rien permettre de contraire. Qu'on l'ait pour entendu et que l'on prête foi au noble signe.

« Écrit dans la seconde décade du mois de Muharrem le Saint, l'an mil vingt-deux de l'hégire du prophète, sur qui soit le plus éminent salut.

« *De la résidence d'Andrinople la bien gardée.* »

N° 7.

Traité de paix avec Mathias d'Autriche, Empereur d'Allemagne,

renouvelant le traité de Sitvatorok de 1606 et rectifiant celui de Vienne de 1615. — Fait à Vienne le 1er mai 1616.

Mathias Dei gratiâ Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, aliorumque eo pertinentium regnorum, ditionum, et provinciarum, etc. Rex. Memoriæ commendamus, tenore præsentium significantes, quibus expedit universis. Quod licet inter, felicis recordationis, Rudolphum II Romanorum Imperatorem, Dominum Fratrem nostrum observandissimum, ac Serenissimum Sultanum Achometem Turcarum Imperatorem, Vicinum et Amicum nostrum, per utriusque partis commissarios ad id deputatos, pax et concordia 20 proximè insequentibus annis inviolabiliter observanda, anno Dei 1606 ad Situatorock conclusa, mutuoque juramento corrobarata fuerit; multæ tamen deinceps controversiæ ac difficultates, tam circa sensum ac intelligentiam ipsarum Capitulationum, quam etiam circa executionem rerum sancitarum obortæ sunt, quæ, ut rite complanarentur, ac dilucidarentur, idem Turcarum Imperator Achometes Legatos suos cum regiis numeribus, ac plena tractandi concludendique autoritate, Viennam Austriæ ad nos destinavit.

Nos verò, pro eo pacis studio, quo, cum alia nostra regna, ac provincias, tum præsertim multis bellorum calamitatibus afflictam Hungariam, respirare cupimus, ad complanandas ejusmodi difficultates, quæ pacem præmissam labefactare posse videbantur, nostros itidem commissarios cum plena tractandi ac concludendi potestate, anno proxime elapso 1615, destinavimus, Reverendissimos utpote, Spectabiles, et Magnificos Dominos, Franciscum Forgach de Ghymes, S. R. E. Presbyterum Cardinalem, Archiepiscopum Strigonien: locique ejusdem Comitem perpetuum, Primatem Hungariæ, Le-

1615 gatum natum, Summum et Secretarium, Cancellarium, et Consiliarium nostrum, bonæ memoriæ, Melchiorem Klesell, nunc itidem S. R. E. Presbyterum Cardinalem, Episcopum Viennensem, et Neustadien: Secreti Consilii nostri Directorem, etc. Joannem à Molard Liberum Baronem in Rainck et Drosendorff, intimum Consiliarium, Cubicularium, Bellici Consilii nostri Præsidem, ac civitatis nostræ Viennensis Supremum Capitaneum, Adolphum ab Althan, nostrum, et Sac. Rom. Imp. Comitem, Liberum Baronem in Goldburg et Muerstetten, etc. Philippum Comitem à Solms, Liberum Baronem in Muntzenber, et destinatum nostrum Supremum Capitaneum, Ladislaum Pethe de Hethes, Comitem Comitatus Thornen: nec non Janitorum Regalium Magistrum, Consiliarium nostrum et Cameræ Hungaricæ Præfectum, Liberum Baronem in Ormosà, Dominum in Hrusso, et Kistapolesan, Paulum Apponi de Nagii Appon, etc., fideles nobis sincere dilectos. Qui quidem Commissarii nostri, cum Magnificis, nobis dilectis, Achmet Kihaya ac Caspare Gratsiani, Imperatoris Turcarum Plenipotentiariis in Aula nostra Viennensi, certos articulos ad stabilitatem initæ pacis sanciverunt, eosque ad Portam Ottomannicam transmiserunt. Hos porro articulos postquam Imperatoris Turcarum Diplomate, ac jurejurando approbatos recepissemus, ne quid in nobis desiderari videretur, nos quoque eosdem articulos ratificavimus, approbavimus ac jurejurando firmavimus.

Et licet hi articuli, una cum iis, qui ad Situatorok stabiliti fuerant, typis ante vulgati prodierint: quia tamen scribarum et eorum, qui operis typographicis præfuerunt, inadvertentia, haud sane leves in articulos dictos irrepsere defectus, ideirco necesse fuit, accuratam rursus ejusdem pacificationis editionem moliri; cum vero præcipuæ difficultates circa Situatorokianam transactionem ex eo ortæ sint, quod Turcici Imperatoris confirmatio, verbis et sensu interdum obscurior, à nostra, utpote liquida, claraque discrepavit, ideirco, ut omnis denique similium contraversiarum ansa præscindatur, neve obtendi unquam possit Turcicorum exemplarium discrepantia, visum est, ex ipso Turcici Imperatoris Diplomate, fideliter et verbatim exscriptos Viennenses articulos typis subjicere, juxta quos, utpote à nobis acceptatos, ac firmiter roboratos, ut pax deinceps inviolata custodiatur, omnimodo volumus ac decernimus.

Pari ratione, ne ullis obscuritatibus, vel Situatorokianæ pacificationis vel postremæ hujus Viennensis conclusionis articuli involvantur, non solum annecti volumus ea, quæ circa executionem dictorum articulorum recenter à nostris et Turcicis commissariis statuta sunt ac definita: verum etiam Situatorokianas Capitulationes, prout à felicis recordationis Rudolpho II, fratre nostro carissimo, anno 1606, die 9 decembris confirmatæ ac ra-

tificatæ, et ab Imperatore Turcarum acceptatæ, ac novissime in articulo secundo Viennensis tractationis approbatæ et stabilitæ fuere, de verbo ad verbum excudi curavimus. Quorum quidem omnium tenor ad verbum sic se habet. 1615

« Articuli anno 1616 Viennæ conclusi, ac de verbo ad verbum, ex Imperatoris Turcici approbatorio Diplomate, in Latinum Sermonem translati. »

Art. 1. — Quia contra conclusam ad Situatorok pacem multæ res contigerunt ab utraque parte, necessarium est, ut de novo roberetur, ac ad rectam viam reducatur, itaque hæc sancta Pax ad Situam stabilita et conclusa integris 20 annis observetur; computando hos 20 annos, à data præsentium Literarum, à Mense Chomazilahir (Djemazi-ul akhir) anni 1024.

Art. 2. — Pax antehaca d Situatorok conclusa, in omnibus articulis salva permaneat, juxta Capitulationes, quas Rudolphus Imperator, manus subscriptione, ac Sigilli impressione firmatas ad nos misit, et a nobis gratanter acceptatæ sunt. Ex parte quoque nostra, Literis roboratas Capitulationes Imperatori Romanorum misimus, quas gratanter acceptavit. Illæ porro, datæ fuere, venerandi ac beatæ memoriæ Jesu anno 1606, die 9 Decembris, Et ut de verbo ad verbum observarentur, Capitulationum copia ad nos missa. Capitulationes vero à nobis ad Imperatorem Romanorum missæ, et ab ipso acceptatæ, datæ fuerint, Anno 1021.

Art. 3. — Ex quo tempore Agria, Canisia, Alba Regalis, Pest, Buda, Zolnok, Hatvan, et aliæ arces occupatæ sunt, pagi, qui semper ad illas arces dedititi fuerunt, deinceps etiam sint dedititi.

Illi vero pagi, qui, contra pacificationem Situatorokianam, ex utraque parte expediti sunt a solutione tributorum, vel, contra pacem, vi ac coacte dedititi facti sunt, illi pagi, a Commissariis nostris ac Romanorum Imperatoris, ab utraque parte revideantur, et eadem hora eliberentur, ac dominis suis restituantur.

Inter pagos ad utramque partem tributa pendentes, ii pagi, qui ad sola confinia Romanorum Imperatoris, Mogradum scilicet ac alias arces debent tributa solvere, per deputatos ab utraque parte commissarios investigentur, et registris adscribantur, ut ex confiniis nostris pagi illi non molestentur. Pagos etiam, qui ad utramque partem tributarii sunt, utpote ad arcem Romanorum Imperatoris, et ad Strigonium, ac alias arces, Commissarii utrinque ordinati, in registris consignent, ut palam sit, qui pagi sint utrique parti obstricti, ne propter illud posthac controversiæ oriantur.

Quod ad Strigonienses controversos pagos spectat, qui essent numero 158,

1615 ex illis, Strigonio viciniores 60 pagi fiant deditilii. Ita si quidem concordatum est, et hoc Commissarii utrinque missi videbunt.

Hi autem nominati pagi Strigonienses, et alii, qui ubicunque in regno Hungariæ deditilii sunt, ex neutra parte, supra antiquam consuetudinem turbentur: nec quidquam supra tributa ipsorum ab iis exigatur.

Tributa vero ad quæ ex veteri consuetudine obstringuntur, judices Pagorum Domino pendant. Quod si judices non deferant, Bassa vel Beghus loci illius, eisdem colonis denuntiet, ut judices tributa sua deferent: si nec tunc quidem solverint, ad capitaneum confinii, quicunque is fuerit, ea de re scribat, ut scilicet illorum pagorum judices, una cum tributo, ad se mittantur. Ad extremum, si nec sic præstiterint, ille Bassa vel Beghus eosdem colonos etiam vi ad se deduci, et modo decenti deditilios facere possit. Et in toto Hungariæ Regno, pagi qui nobis deditilii sunt, modo prædicto permaneant ita tamen, ut pagi deditilii, seu tributarii, id pendant, quantumcunque sit, quod ab antiquo ipsorum tributum fuit, nec amplius ab iis possit peti.

Ab utraque parte, in Superiori et Inferiori Hungariæ, Regnis Croatiæ ac Sclavoniæ, circa confinia nostra, per Commissarios utrinque nunc designatos, limites demonstrentur, et inter se concordando, metas ab utraque parte rectificent, ac liquidas reddant.

Art 4. — Qui utrinque contra Pacem stabilitam deliquerunt, nisi testibus convicti puniri repente non possunt, conclusimus, ut utrinque revideatur, ac justitia administretur. Ad hanc rem autem, 4 mensium terminus est assignatus: ac ab utraque parte ad hoc obstricti manent. Ademtum vero stipendium Albæ regalis militum, et damna Bolondvariensia, nunc revideantur, et restituantur.

Illud insuper conclusum, ut capti utrinque post Situatorokianam pacificationem, sine titro ac prætio omni, liberentur.

Art. 5. — Ahmet Kihaia registrum exhibuit palankarum post initam pacem exstructarum. De hoc articulo ita conventum quod utrinque post pacem Situatorokianam contra pacem ædificatæ palankæ ab utraque parte inquirantur; et postquam intellectum ac probatum fuerit, quod aliqua palanka contra pacem est ædificata, 4 istis mensibus ab utriusque partis Capitaneio, vel singulis ab utraque parte deputatis proceribus videantur, et quæcunque palankæ ab utraque parte contra pacem sunt exædificatæ, illæ destruantur.

Art. 6. — Quoniam maligni homines, absque intermissione, multa inique perpetrarunt, contra sanctam pacem et bonam amicitiam: idcirco ita conclusimus et sancivimus. Si posthac tales personæ fraudulentæ ab utra

que Parte contra mutuam pacem ac benevolentiam scelesta machinarentur, 1615
a nobis, Imperatori Romanorum significetur: similiter rex Hungariæ, et Bohemiæ, Cæsar Romanorum, ad Portam nostram, nobis quoque perscribat. Et hujusmodi hominibus fides non habeatur.

Art. 7. — Ex populis sancti Jesu, qui Papæ religionem sequuntur, sacerdotes, monachi, Jesuitæ in nostris regnis, sua templa exædificent, et ritu suo divinum servitium peragant : evangelium legant : nos omni gratia ipsos prosequamur, et contra jus ac leges nemo illos perturbet.

Art. 8. — Ab utraque parte deserta pagorum loca colonis Regni indigenis inhabitare facere licitum sit, nec ullus adversetur. Postquam incoli coeperint, postmodum tributa ad utramque partem persolvant, siquidem ex iis pagis fuerint, qui utrique parti solvunt.

Art. 9. — Mercatorum negotiatio, ab utraque parte, a nostra Porta usque ad illas partes, licita sit. Commeatus ultro citroque liber erit iis qui e Capitaneis confiniorum, vel Tricesimatoribus literas habuerint, quas exibebunt ubi transeunt, et loci Dominus ac Tricesimetor, manus subscriptione, seu sigillo firmabit illas literas: nullum tamen ob id numum a mercatore recipiet. Quod si periculosa loca erunt superanda, comitivam sufficientem illis adjungant, et salvos pacifice deduci curent. Ex utraque parte, persolitis quæ ex justitia debent tricesimis, nemo postmodum ipsos molestet quocunque ire voluerint, nemo obsistat.

Art. 10. — Ex regnis ac ditionibus Imperatoris Romanorum, ac Domus Austriacæ, mercatores qui ad nostra regna venire voluerint, mercibus aut pecunia, ii sub vexillo Romanorum Imperatoris veniant, ac ejus patentes in manu habeant. Quæ nisi habuerint, non licebit ipsis eo accedere. Sin autem absque vexillo et patentibus eo venirent, Romani Imperatoris agentes et consules, naves, mercimonia, ac pecunias illorum occupent, eaque de re Cæsaream Majestatem certificent. Itaque mercatores ad Imperatorem Romanorum ac Domum Austriacum, et ad Regem Hispaniarum spectantes Belgicæ Provinciæ ac ad alia earum regna pertinentes negotiatores, ad regna nostra navigio, pecunia, rebus salvis, pacifice venire, redire possint, et quidquid divendent ex centum pendent 3 pro tricesimo. Similiter ex rebus quas emunt, ternos ex centenis solvent, agenti vero Imperatoris Romanorum aut consulibus, quod illis debitum est, persolvant, 2 asperinos, ex quovis centenerio. Horum mercatorum negotia, idem agens et consules Imperatoris Romanorum perficient.

Si quis ex mercatoribus mortuus fuerit, agens Imperatoris Romanorum et consules consignent omnes illius res ac ad se recipiant, nec fiscus nos-

615 ter quicquam cum illis negotii habeat. Quando mercatores in uno portu, quod justum est, seu tricesimam, persolverint, ab iisdem mercibus alibi nihil teneantur solvere. Quod si mercatores inter se, vel cum aliis, litem aliquam seu controversiam habuerunt, kadio loci illius cognoscere causam, super valorem 4000 asperinorum non possint, sed coram kadio Portæ dijudicetur.

Art. 11. — Quoad usque pax hæc sancta duraverit, a me ad Imperatorum Romanorum, et ab illo vicissim ad nostram Portam, cum literis cursores ultro citroque, expediti a Bassis, Beghis Dominis, et Agentibus, vel a Viziris, honorifice habeantur a nostris officialibus. Ubi periculosi passus focent, sufficientes comites adjungant, et una cum literis per loca minus secura eo deducant, salvos pacifice, quo ne debent. Si autem agens hinc ex nostra Porta solas sine nuncio literas illuc miserit, per postam ad Imperatorem deferantur. Hocque Bassa Budensis sollicite curabit, ut tam ab una quam ab altera parte literæ perferantur, ac consignentur.

Art. 12. — Nunquam in posterum Bassarum ac Begorum Waivodæ ad pagos egrediantur, sed judices suum tributum juste deferant, et tradant quo debent.

Concordatum

circa executionem Articulorum de Pagis deditiis, Palankis ac Damnis.

Ut finem optatum sortirentur omnes difficultates circa pagos, de quibus controversia est, juxta Capitulationes, et ædificatas contra Situatorokiana conventa palankas, denique circa damna utrinque illata, 4 menses erant destinati, ut intra hos, conclusi, et ab utroque Cæsare confirmati articuli executioni demanderentur.

Verum quoniam multa occurrerunt impedimenta, huc usque ad finem perduci res ista non potuit, idcirco ut res jam conclusæ optatam executionem sortiantur, utriusque partis consensu, 12 menses deputati sunt, ad rerum omnium rectificationem. Intra decursum hujus temporis, omnia maneant ut jam sunt.

Finitis 12 mensibus, si casu aliquo, contra voluntatem nostram, necdum possent omnes differentiæ accomodari, tunc ab utraque parte liberum erit

juxta capitulationes, ut repetant, ac recipiant suos pagos, qui in controversia sunt. Ac idipsum intelligatur de palankarum demolitione ab utraque parte. 1618

Nihilominus propter hoc non rumpatur nec perturbetur pax stabilita per annos 20, sed in omnibus punctis ac partibus integra permaneat.

Ad harum rerum tractationem, ex parte Majestatis Cæsaræ, Romanorum Imperatoris, mittetur Illustrissimus Dominus Adolphus ab Atthan, sac. rom. imp. comes, cum aliis, juxta beneplacitum Majestatis suæ. Ex parte vero Imperatoris Ottomanni destinatus est Illustrissimus Dominus Vizir Ali Bassa.

Ad horum majorem firmitatem, 6 eodem sensu, Italica, Hungarica, Ottomannica lingua scriptas hujusmodi capitulationes confecimus. Nosque, Sacr. Cæsar. Regiæq. Majestatis, Domini nostri clementissimi, secreti consilii Director ac Cardinalis, cæterisque Secreti, ac alii Consiliarii, et Plenipotentiarii Commissarii, manus subscriptione, ac sigilli impressione firmavimus. Sicut et nos quoque potentissimi Ottomanorum Imperatoris Sultani Achomet Han, Budensi Vizir Ali Bassa, et ab Imperatore Turcarum ad Sacram Romanorum Imperatoriam Majestatem Legati, ac in negotio tractationis et conclusiones pacis Plenipotentiarii, Achmet Kyhaja Mutafaraga (Muteferrika), et Caspar Gratsiani, manus subscriptione, sigillo solitoque signo confirmavimus, et parti utrique 3 ejusmodi scripturas dedimus.

Actum Viennæ 1 die Maii, anno 1616.

Nos igitur hæc omnia prout superius descripta et de verbo ad verbum inserta habentur, ex certa nostra scientia, animoque bene deliberato, et omni meliori modo ac forma quibus debemus, approbavimus, ratificavimus, promittentes in verbo ac fide Imperatoris pro Nobis ac successoribus nostris Regibus Hungariæ, quod illa omnia et singula, sancte, sincere, ac inviolabiliter, observabimus et adimplebimus. Ac tam nos ipsos, quam supradictos Reges ac successores nostros, ad id, quam efficacissime obligavimus obstrictosque reddidimus omni dolo et fraude semotis ; dummodo et quamdiu similiter Serenissimus Turcarum Imperator hæc omnia rata grataque habuerit, et sua ex parte inviolabiliter observaverit.

Proinde omnibus ac singulis fidelibus subditis nostris, statibus et ordinibus sæpefati Regni nostri Hungariæ, aliorumque eidem incorporatorum regnorum et provinciarum, incolis harum serio firmiter committimus et mandamus, quatenus juxta præscriptos articulos, tot tantisque sumptibus ac laboribus stabilitos, pacem hanc inviolatam integramque observare, cole-

1615 reque debeant ac teneantur : nec quidquam in contrarium facere aut admittere præsumant modo aliquali. Secus sub pœna contra turbatores publicæ pacis et quietis in generalibus Regni constitutionibus statuta non facturi. Datum Pragæ 10 die mensis Maii, anno Domini 1616.

N° 8.

Traité de paix avec l'Autriche et la Hongrie.

conclu à Zzæny le 19 Mars 1642 (19 Zilhidjé 1051).

1. D'autant qu'il ne reste plus qu'onze ans à expirer du dernier traité de paix, Nous, Commissaires de part et d'autre, sommes demeurez d'accord, moyennant la ratification de nos Maistres, d'y en adjouster encor 9, afin qu'elle soit pour 20 ans, pendant lesquels ce qui a esté arresté à Sitthuatorsk, Vienne, Comora, Gyarmath, et depuis peu à Szony, sera inviolablement gardé.

2. Et d'autant que nous ne nous sommes pu accorder touchant les villages qui devant et après les traitez de Szony ont esté surpris par force au préjudice de la paix : nous avons remis ce différend à la première assemblée qui se tiendra, afin de restablir les choses suivant les traitez de Sitthuatorsk, Vienne et les autres lieux. Cependant les Turcs ne pourront surprendre aucun village sous quelque prétexte que ce puisse estre, ne hausseront point la contribution de ceux dont ils sont en possession, au contraire les diminueront le plus qu'ils pourront, et ne feront aucun outrage aux habitans.

3. Pour ce qui concerne les fortifications faites sur les frontières de Croatie, et dans quelques autres lieux contre les traitez de paix, il se tiendra aussi une assemblée suivant le 3e article de la pacification de Szony.

4. D'autant que nous ne nous sommes pas aussi accordez touchant les villes de Vaith et de Boloudwar, nous avons résolu que sur ce différend on traiterait en particulier à la Porte du Grand Seigneur et à la Cour du Roi de Hongrie, suivant les articles de Gyarmath et de Szony.

5. On observera les articles des premières pacifications pour ce qui concerne les gentilshommes qui demeurent ou ont leurs maisons dans les villes prises, et s'il survient quelque différend pour raison de ce, on les terminera dans les premières assemblées. 1642

6. Les fourageurs qui courront la campagne au préjudice de la paix, seront punis rigoureusement de part et d'autre, suivant les articles précédens, et si les Capitaines ou Gouverneurs des frontières n'en font justice, on en pourra faire les plaintes à la Porte du Grand Seigneur et audit Roy de Hongrie.

7. Les Religieux, Moynes et Prestres qui demeurent au lieu appellé Cinq-Eglises, ou ailleurs, ne seront point mal traitez, mais seront maintenus suivant les derniers articles de paix.

8. On envoyera de part et d'autre des Ambassadeurs pour le changement des lettres, mémoires et instructions: en suite de quoy on tiendra les assemblées particulières dont on est demeuré d'accord, après lesquelles le Grand Seigneur et le Roy de Hongrie s'envoyeront d'autres Ambassadeurs ordinaires comme il se pratique en temps de paix.

9. Tous ceux qui ont esté faits prisonniers depuis le 14 Aoust dernier jusques au jour auquel le Capigi Osman, envoyé par Sa Hautesse, est arrivé à Bude, seront délivrez de part et d'autre sans rançon, comme aussi tous les villageois contribuans et les gentils-hommes pris dans les villages qui ont esté forcez: les autres prisonniers seront eschangez dans 3 mois en présence du Palatin de Hongrie et de Seigneur Vésir.

N° 9.

Traité de paix avec l'Autriche.

signé à Vasvar le 10 août 1664, ratifié le 25 septembre 1664
(*Zilkadé 1075*).

De l'évacuation du pays de Transylvanie par l'armée hongroise.
Cette question n'existe pas dans le Traité précédent.

Art. 1er. — Que les villes et forteresses occupées par l'armée de l'Empereur Romain en Transylvanie soient restituées au Prince et aux magnats

564 de Transylvanie; que d'abord les armées de l'une et l'autre partie existant dans ces contrées sortent en même temps de la susdite Transylvanie, et soient emmenées au delà de ses frontières; qu'ensuite les villes et forteresses sus mentionnées et le reste du royaume de Transylvanie demeurent dans leur ancien état de tranquillité.

Que, si le Gouvernement devient vacant, les États de Transylvanie, conformément aux anciennes Capitulations impériales, choisissent librement dans leur sein l'homme qui devra les gouverner comme Prince, et jouissent sous tous les rapports de la liberté et de la paix, suivant leurs anciens us et coutumes.

Des affaires de Transylvanie qui ne figurent pas dans le Traité précédent. Les cantons qui lors de la conclusion de la paix ont été cédés par le vilayet de Transylvanie à l'Autriche, sont les sept cantons dits de *Varmiki*.

Art. 2. — Qu'on ne moleste nullement et sous aucun prétexte les habitants de Tchatmar et de Djaboulouk — deux cantons appartenant à l'Empereur Romain — ainsi que les autres vilayets et cantons, leurs habitants, villes, fort et citadelle, et spécialement les anciens sujets de l'Empereur d'Autriche — peuple de Khaïdou-chagh (c'est un autre Haïdouchagh que celui qui dépend de la Transylvanie), les forteresses et les villages de ces peuples; que les musulmans, le Prince et les habitants de Transylvanie et d'autres personnes quelconques ne les vexent d'aucune manière; qu'on ne leur réclame pas le Haradj et autres tributs, et qu'on renonce à la perception d'un autre droit quelconque, qui aurait été exigé d'eux jusqu'à ce jour.

Des affaires de Transylvanie. Comme il est dit plus haut, elles concernent les sept cantons de Varmiki.

Art. 3. — Que l'Empereur Romain fasse maintenir et réparer les forts et les fortifications se trouvant dans ces deux cantons et notamment les forteresses de Tchatmar, de Carlovo, de Calvo, d'Adjid et les autres places nécessaires, à l'instar des forts situés dans ses autres confins; qu'il y place des gardiens, mais qu'il n'y viennent plus des soldats, en forme de bataillon et de *serdar*.

Que les musulmans et les habitants de Transylvanie agissent de la sorte; que, pour éviter tous dommages et préjudices aux deux parties, le fort de Séik-el-heyd et ses retranchements soient démolis et rasés; qu'il ne soit permis à aucune des deux parties, ni à personne d'autre, de les recons-

truire, sous aucun prétexte, ni de les munir de troupes et d'engins de guerre. 1664

Art. 4. — Qu'on n'élève pas au grade d'officiers les brigands Ocoud-jou-Oghlou, Kémine Yanouch-Oghlou ou Orta Madjar et autres; qu'on ne leur donne pas la permission d'entrer en Transylvanie avec des troupes, afin d'éviter de nouveaux troubles et séditions; que, de même, les musulmans, aussi bien que les habitants de Transylvanie, ne permettent pas à de pareilles gens de se rendre dans le pays et les cantons de l'Empereur d'Autriche.

Art. 5. — Qu'on n'accorde pas aide et protection aux malintentionnés des deux parties et qu'on ne tolère pas leurs actes.

Art. 6. — Que la forteresse élevée récemment à l'occasion des troubles sus-mentionnés à proximité de Canizsa ne soit à l'avenir reconstruite par aucune des deux parties, ni garnie de troupes.

Art. 7. — Que les habitants de Transylvanie qui, lors de l'insurrection, se sont réfugiés dans l'un ou l'autre territoire, retournent à leurs vilayets, s'établissent dans leurs foyers, rentrent en possession de leurs propriétés, jouissent de leurs biens, ne soient nullement molestés, soient soumis à leur Prince, et n'entreprennent rien qui puisse porter préjudice à leur vilayet.

Art. 8. — Que l'empereur Romain puisse reconstruire, pour la défense de son pays, un fort entre le fleuve de Waag et le village de Gotha, situé au delà de ce fleuve.

Des incursions.

Art. 9. — Que, dorénavant, les deux parties n'exercent aucune hostilité l'une envers l'autre et ne fassent plus d'incursions; qu'elles punissent sévèrement celui qui, contrairement à ce qui précède, se livrerait à des attaques.

Que les armées des deux parties soient maintenues dans la discipline et le devoir, qu'elles se retirent le plus tôt possible des confins de la Hongrie et de la Transylvanie et ne s'y rendent pas de nouveau, afin que les sujets malheureux puissent vivre en repos et tranquillité.

De la durée de la paix, de l'envoi de part et d'autre d'Ambassadeurs et de cadeaux.

Art. 10. — Pour bien affermir la paix et l'amitié qui existent entre les deux parties, il a été convenu et stipulé: que cette paix sacrée sera maintenue, grâce à Dieu, pendant vingt ans à partir de la date d'aujourd'hui;

1664 qu'à l'expiration de quatre mois à compter de cette date, des Ambassadeurs seront envoyés de part et d'autre tant pour le bien-être des sujets pauvres que pour le maintien du Traité Impérial, selon les us et coutumes anciennes;

Que des Ambassadeurs seront envoyés de part et d'autre, l'Ambassadeur de l'Empereur Romain apportant des présents d'une valeur de 200,040 Pres comme une marque spontanée de son amitié, et l'Ambassadeur de Turquie, des cadeaux conformes à la dignité de l'Empire ottoman, comme cela s'est pratiqué de tout temps; que l'envoi réciproque des Ambassadeurs aura lieu comme par le passé et que toutes les dispositions conventionnelles qui ont été édictées depuis la paix conclue, à Sitvatorok jusqu'à présent, seront maintenues et resteront en vigueur, à moins qu'elles n'aient été plus tard annulées ou modifiées.

N° 10.

Capitulations commerciales avec la République de Gênes.

fait à Andrinople en date du.... 1665 (Djemazi-ul-Evvel 1076).

Segno Nobile del sublime honore, eccelso del luogo Imperiale e sigillo notato adornatore del Mondo, e poi con l'aiuto d'Iddio, questa è la Sentenza per la gratia d'Iddio, e con la volontà della direttione dell' Altissimo, Io Re delli Re del Mondo, e Monarca delli Monarchi dell' universo, Donatore delle Corone Reali Sultan Mehemet Han, figliolo di Sultan Ibrahim Han, figliolo del Sultan Achmet Han governante con felice potenza, congionto allestelle favorevoli et abondanza di forza, e potenza destinata per tutte quatro le parti del Mondo sogette alla nostra briglia potente, per quest' effetto, ringratiando Iddio della Simile gratia, con il nostro suffraggio debito, e necessario alli popoli, la nostra Corte Suprema essendo adrizzata per li affari delle genti, le quali dimostrando la loro sincera sommissione

riccorreranno, e con fedelta, e bontà si ricovereranno ad essa per il loro dritto, la gratia mia abbondante si suole spargere, e perciò a questo fine il laudabilissimo Gentil' huomo della Religione Christiana, et honoratissimo personnaggio della fede di Giesù Christo, Maneggiatore delli negotji gravi del commune publico della Christianita, Generosissimo Duce della Republica di Genova, e suoi Senatori che Iddio loro prosperi a buon fine, havendo dalla sua parte mandato la fedele lettera, con l'essemplare delli Magnati della Religione Christiana Gio: Agostino Durazzo Gentilhuomo Segnalato, il quale venendo, et apportando la prescritta lettera, la quale secondo l'antico cannone della Casa Ottomana, e alla maniera usitata nella sua Corte Reggia, essendo stata fatta interpretare dalla nostra parte per li Supremi Ministri Nostri, et essendo stata a Noi riferita, e dichiarata la loro sincera Amicitia al Nostro Trono felicissimo, chè il tenore della detta lettera letta nel Nostro Tribunale preparatore del Paradiso fu dichiarata, e dimostrata la sincerissima amicitia, e collegatione, et il prescritto N. Gio: Agostino Durazzo ha dimandato dalla parte loro alcune particolari gratie per la maggior confirmatione, e dimostranza di quella sincerità, e fedeltà particolare, il che tutto essendo bene inteso, e nella mente compreso, si è concesso, che come Francesi et Inglesi, et altri rècevuti soto la protettione nostra, secondo il costume, che li loro huomini, Dragomanni, e Bajili, con le navi loro sono soliti di venire alli nostri Regni, presidiati con fiducia e salvaguardia, e cosi vendendo e tornando e li loro mercanti apportando le merci con sigortà, siccome a loro furono date le mie Capitolazioni felicissime, cosi a loro ancora ho fatto gratia et ordinato, che sia data loro ancora poichè era cosi la particolare istanza da noi riconosciuta, e prestata la fede alla parola del prescritto lattore della detta lettera, nella quale fu ancora descritta et annotata quella richiesta solita ad esser ricevuta dalli nostri Potentissimi Antenati, e Generosissimi Genitori del tempo antico in sino adesso sussequentemente usitata, essendo che la Nostra Porta felicissima, è un nido di ricorso aperto ad ogniuno, et in particulare più a coloro che sono devoti e fedeli alla Nostra Corte fortunatissima, e Tribunale magnificentissimo, che dimostrano il loro ossequio et amicitia, e domandano alcuni servitji con dimostranza della loro sincerità in nessun tempo non fu mai loro ricusato nè dinegato, e tutto quello che dipende dalla Nostra Regia distribuzione richiedendoci qualche cosa, essendo sempre stata concessa dalla benignità nostra Monarcale, e gratia Adornatrice del Mondo sempre affluente il prescritto ancora sia notato nel Registro dei nostri Amici, secondo che li nostri Vicerè Supremi hanno ancora proposto, et supplicato per questa Confirmatione di detta gratia, la quale intercessione loro essendo stata ri-

1665 cevuta da Noi nell' anno mille e settanta sei il 3° giorno della luna detta Gemasiluza, gli ho concesso questa scrittura felissicima piena di terrore e comando, che li mentovati notati, esplicati e dichiarati Articoli qui di sotto siano osservati e:

Primo che venendo al nostro Imperio dalla parte della Serenissima Repubblica di Genova Ambasciatori, o ressidenti, et altri huomini nelle nostri scale, Porti e Città, ovunque arriver anno cosi ancora li loro Consoli, e Mercanti, et altra sorte di gente di loro Segueito, sia che sivoglia niel venire, o andare, commorare et habitare in nessuna maniera, nè a loro huomini nè loro robbe nè alle loro richezze nessuno s'impacci e non dia alcuna molestia, anzi siano protetti e ben trattati, e possino godere del suo buon stato, et attendere alle loro azende e guadagni, e che a loro Galeoni, Bertoni et altre sorti di navi, nel venire et andare, e nel trafficare, entrando nelli Porti che sono nelli miei Regni, et ivi dimorando, e nel ritorno uscèndo e nel tempo che loro parerà levandosi e partendosi, nessuno loro facci ostacolo, nè impedimento, e facendo aqua, e predendo nel loro bisogno, provisioni sufficienti alle loro necessità con li loro denari, e prendendo nel tempo di tempesta et altre strettezze, se farà bisogno per loro d'alcuna cosa et attrezzi, sia in mare o sia in terra, tutti quanti doveranno porger loro ogni aiuto et alla lor gente provedere di tutto quello farà di bisogno, senza dar loro alcuno impedimento e travaglio.

2° Ch'a tutte quelle navi, e merci caricate in quelle, che veniranno sotto la Bandiera di Genova nelli Porti e scalè del mio Imperoio nella predetta maniera, non sia dato alcun impedimento nè molestia e che le genti delle dette navi deverranno prestare ubbidienza alli Consoli, e loro Commissari come fanno li stessi Genovesi.

3° Che pigliando nel nostro Impero cuoji o cera, bambace, chiameloti et altre cose che non sono prohibite, e caricando quelle nelle navi, e portandole via nessuno loro dia alcuno impaccio et impedimento, et ancora se volessero, con il prezzo del sale, che ne piglino quanto ne vogliono, e che lo portino via, senza ch'alcuno faccia loro alcun ostaculo, o impedimento, e l'armata mia marittima uscendo fuora al mare, cosi ancora altre nostre navi incontrando le navi delli Genovesi, e trovandosi con essi, che non diano fastidio ad alcuna persona, anzi non trattenendoli, e non pigliando alcuna cosa del loro uno con l'altro faccino amicitia, e non mostrino segno de volersi dar alcun danno, nè nocimento.

4° Che la detta Natione pigliando o apportando ori, reali, o altre sorti di monete che non si pigli datio per quelle e che li Tesorieri et altri ministri della Zecca con dire, cambieremo li nostri ori, o reali in altra moneta non

faccino alcuno ostaculo, e non diano loro molestia di nessuna maniera. 1665

5° E comprando nelle Scale od altri luoghi del nostro Impero quasivoglia sorta di robba e merci, transportandole via delle nostre Scale o paesi, o altri luoghi pagando il datio del 3 per 100, non si debba dimandare di più, ne fare altra molestia, e che si faccino estimare lè dette merci al prezzo che vale, e da quella somma computata si dovrà prendere il datio del 3 per 100, e che le robbe o merci non si stimino de più di quello che vagliano nel tempo, che si dovrà pagare il datio, et essendo fatto il prezzo guisto, limitato alle merci, piglieranno per datio 3 per 100, e non domandino di più, ne diano loro più fastidio, e nel pagare il loro datio, non siano strapazzati e se alcuno della predetta gente facesse qualche contrabando con sfugire le robbe del datio per tale essendo pigliato, che quella robba non sia confiscata, e che con pretesto de quella robba non si dia molestia all' altri mercanti nè all' altre merci, solamente della robba del contrabando che haverà sfuggito il datio, si prenda doppio datio, et in altra maniera non si dia loro alcuna molestia.

6° Che la predetta Nazione apportando robbe o merci ad un delli porti o scale del nostro Impero, e pagando una volta secondo il costume il datio, e poi se le dette merci non si potranno vendere in detti luoghi, e essi volessero transportale alle altre scale, che dette robbe per le quali si è pagato il datio una volta, venendo alle altre scale, non si domandi un' altra volta il datio solamente de quella robba, che si caverà fuori delle navi pagheranno il datio, e de quella, che non essendo venduta resta nelle loro navi, e che non si dia loro alcun fastidio per questo, e che sia al loro libito il transportar le loro merci, e venderle dove vorranno, e che nessuno non ardischi di sforzarli a venderle, con dire io voglio che ne le vendi più, e se a caso uno delli datieri maggiori fosse morto, o scambiato quel datiere maggiore che verrà nel suo luogo, ricevera le loro ricevute del pagamento, e sotto pretesto del patto datiere morto o scambiato non ardiscano di molestarli, et ancora che li supremi datieri, havendoli pagato il loro datio, non ardiscono di trattenerli a longo perdare li loro bolettini del pagamento del datio, e con simili trattenimenti, o negamenti de voler ricevere le ricevute uno dell' altro non siano molestati.

7° Che venendo le navi o Galeoni, o altre sorte de navigli della detta natione, nel venire et andare, e nelli porti e scale, dove si vende sale, e si tengono li registri debbano farli pagare il dritto del cento, sicome vogliano pagare li mercanti Inglesi, o altre nationi, che sono admesse alla protettione, e che non s'ardischi de domandare da loro un'aspro, o un bagatino di piu, con alcuna sorte di pretesto, e che non si dia loro alcuna molestia.

1665 8° Che la predetta natione apportando vettovaglie o altra sorte de merci delle regioni nemiche, che il nostro capitano Bassà e Capitani delle navi, e d'altre nostre militie, incontrandosi le nostre navi con le loro non le arrestino, e che con pretesto alcuno non ardiscano di dare loro molestia, ne pigliare le loro robbe, ne navi, ne fare schiavo alcuno de loro mercanti o marinari, ma che li lascino passare a salvamento.

9° Se saranno trovate le navi della detta Nazione, carriche con le robbe e merci prohibite da uscir fuori del nostro Impero, che le loro navi non si confischino, e li mercanti, e marinai non si prendino schiavi, solamente quella sola robba e mercantia prohibita si confischi, et ancora se si trovassero nelle navi della detta Natione merci o robbe carricate, o noleggiate dall'inimici, che non si dia loro molestia, e che sotto questo pretesto non loro avvenga alcun danno nè nocimento nelle loro robbe.

10° Che le navi, Galeoni, Bertoni et altri navigli della detta natione essendo loro fatta cerca in Costantinopoli e da poi un'altra volta alli Castelli; che non si debba fare loro altra cerca in altri luoghi, e che sotto pretesto della cerca non siano molestati, e nel farsi loro la cerca alli Castelli, si debba fare nella medesima forma, che si costuma colle altre navi dell'altre Nationi e che non si cerchi di più, ne in altra forma, acciochè percio non siano molestati in modo alcuno, e se il Capitano Generale della nostra felicissima armata marittima, et i Beyleri et i Reisi incontrandosi nella navi della prescritta natione, mentre che vengano non li debbano arrestare con il pretesto della cerca, ma che li lascino passare sani e salvi, e che non si domandi da loro alcuna cosa de piu di quello solito, che l'altre Nazioni usano di dare per presente al Capitano Generale, e che sotto pretesto di questo non si dia loro alcuno impedimento, ma che vadino al loro felice viaggio.

11° Che nessuno delli nostri Ufficiali, et altre sorti di militia, nè Capitano Bassa nè capitani delle navi tanto in terra come in mare non ardischino di fare ingiurie, o violenze alli mercanti et altre genti della prescretta natione, e se a caso di tempesta o borrasche una delle loro navi o galeoni dasse in terra le galere nostre che si troveranno vicine a quelle parti et ancora medemamente le nostre navi sia qualsivoglia che si trovassero ivi debbano loro prestare aiuto, e che si debbano prottegere li capitani delle dette navi date in terra e che non si molestino li suoi huomini in nessuna maniera, e che se loro farà di bisogno provigioni, vettovaglie ordigni et altre cose necessarie, che per loro senari gli debbano somministrare di tutto quello che si troverà pronto, e che cosi le genti delli navi, o sia d'altra sorte de militia, tanto per terra quanto per mare tutti quanti dando loro aiuto al-

cuno l'impedischi nè dia fastidio, e se le navi della detta natione facessero 1665
naufragio nelli nostri Regni, che li Beylerbeji, Giudici, Governatori et altri ufficiali cosi ancora altra sorte dei miei servitori sempre siano pronti a dar loro aiuto e prottettione, e le robbe e riechezze siano che si vogliano essendo gettate dal mare in terra, siano loro restituite e se a coso alcune loro robbe fossero depredate, che si facci ogni diligenza a procurare con inquisitioni e questioni di farle trovare e che si renda loro li proprii beni acciò che petanto per mare quanto per terra possino andare, camminare, venire e ritornare sani e salvi, e far i loro traffichi e negotii, e compre e vendite nel loro andare e venire, e che li Beylerbeji, Giudici, Capitani Generali, e Capitano che scorrono il mare, la gente della millitia et altri nostri servitori, nè a loro persone nè a robbe in nessuna maniera non si faccia torto, ne violenza.

12° Che le robbe carricate nelle navi della predetta natione delli Musulmani, o delli Christiani, o di qualsivoglia altro debbano pagare il solito consolaggio alli Consoli Gen. e che loro assegnino li suoi consoli, e se vorranno riformarli o cambiarli e sostituire altri nelli loro luoghi. nessuno loro dia impedimento, nè importunità per questo.

13° Che li Ambasciatori della predetta natione, cosi ancora liloro Consoli nel nostra Impero non siano sequestrati per nessuna maniera, e che le loro cose non si bollino, nè le loro robbe non si sacheggino, e per qualsivoglia lite che haveranno, si doveranno appellare al mio Tribunale Supremo, dove li Ambasciatori, o Ressidenti daranno risposta, e se in qualche luogo fossero intrapresi li loro Drogomanni o fattori, o veramente qualche scrittura interpretata da loro, o altre polizze sigillate, o suppliche che fossero prese in qualche luogo o qualche beni publici che percio li Governatori o Giudici non debbano giudicarli, nè sequestrarli, se in effetto si trovera che le dette scritture interpretate saranno dalli Ambasciatori o Consoli. e che con questo prestesto delle scritture intraprese non piglino pretesto di dar loro alcuna molestia.

14° E si come non si piglia datio delli présenti, che vengono per li Ambasciatori delle altre Nationi, cosi ancora non si pigli datio delle presentate robbe alli Ambasciatori di Genova, e che non si aprino le loro casse, ne si facci cerca in quelle, e che sotto pretesto di dire, che questa robba non è dell'Ambasciatore, nun si dia loro alcuno fastidio, et ancora se haveranno fatto farmosti, o birra per bisogno loro o verramente facendole portare da alcuni luogi, che non si debba loro dar fastidio, ne a loro huomini per questo, anzi che per la sufficiente proviggione del loro vitto, se volessero spremer uva e far mosto per far vino che nessuno glie l'impedisca, ne dia loro alcun fastidio.

1665 15° Se fra detta Natione e quelli che sono del loro seguito arrivassero liti o risse o veramente qualche particolarità che comparisse fra di loro, che li Sig^ri Ambasciatori e Consoli le debbano decidere et agiustare fra di loro secondo il loro rito e costume, e cosi siano decise e giudicate da loro, senza che li Beylerbey, Giudici o altri Governatori si meschino et impaccino fra di loro.

16° E se della predetta natione Genovese o di quelli che dipendono da loro, o di quelli che navigano sotto le loro bandiere morisse nel nostro Impero, che li sopraintendente del fisco ed altri Governatori con dire che questa robba è d'un forestiero non diano molestia e nulla pretendino, et a chiunque Genovese ch'il morto facendo testamento lascerà herede, debbana darlà, e se per sorte morisse, senza far testamento, che si dia alli Ambasciatori o Consoli veramente ad un compagno delli suoi che si troverà in quel luogo, e che quelli poi li mandino alli proprji heredi e che nè Gudici nè Governatori, ne Soprintendenti del fisco, non s'impaccino per questo particolare in nessuna maniera nè ancora con pretesto di voler pigliare qualche dritto di quelle robbe che non diano loro fastidio.

17° Se uno della detta Natione, o alcuno de loro dipendenti haverà alcuna lite od alcuno affare con la giustitia, se non saranno presenti li Dragomani, o Agenti, che li Giudici non debbano ascoltare nè decidere dette liti.

18°. Non havendosi alcuna poliza o scrittura publica d'uno della predetta Natione che non si possano domandare denari con soli testimonii o veramente con dire, che tu sei stato sigortà per un tale, nè ancora si dimandino denari, mentre che non haveranno le loro proprie pollize o scritture publiche, che non si dia loro fastidio.

19° Se uno della sudetta Natione si nascondesse, o che facesse sigortà o qualche altro mancamento, e che per ciò fuggisse o veramente falisse, si debba domandare il debito da quel proprio che lo deve e se non sarà il debito, e sigortà approvata con scrittura publica per le merci comprate, non si dia fastidio, e non si pretenda nessun' altro per sforzarlo a pagare il debito dell' absente, e se alcuno delli mercanti Genovesi per liberarsi da qualche somma facesse alcuna polizza sopra alcun Genovese o riversando quella somma con polizza, quel tale che venirâ con la detta poliza e la consegnerà ad un Genovese, non facci forza con dire, ioti ho portato una poliza di quel mercante, ch'è mio debitore voglio che tu mi paghi quel debito, il che è contrario alle nostre S^e legge: per questo non si deve dare molestia, ma se quel mercante riceverà et haverà a caro quella polizza, che si debba operare secondo il contratto scritto in essa in altra maniera non si dia loro fastidio alcuno.

20° Se alcuno delli Genovesi si facesse Turco, se oltre della robba propria del detto Genovese si troveranno delle merci appartenenti a qualch'altro Genovese, o de' loro dipendenti, e che quelle merci saranno testificate e dichiarate e verificate esser d'un altro, quelle tali merci, che sono dell' altro si debbano pigliare per mandarle a suoi patroni a Genova, e si consegneranno all'Ambasciatori, o Consoli dell' istessa Natione, e se alcuno facesse calunnia o imputatione a qualche Genovese, o ad uno de loro dipendenti con dire, che tu hai biastemato la fede Musulmana, et hai ingurati li Musulmani,e che a questo fine apportassero testimonii che li Giudici e Governatori habbiano grandissima cura e faccino grande diligenza che non si faccia loro tali imputationi ne calunnie, e che li detti testimonii siano diligentemente essaminati et ascoltati. 1665

21° E poichè chiaro appare nelle Capitulationi date da noi per avanti a diverse altre Nationi da noi protette, che ancora la Natione Genovese venendo e ritornando nelli nostri Regni dovesse farlo sotto le loro bandiere, percio ubbidire a quelli Ambasciatori e Consoli, hora poichè espressamente e novamente è venuto l'Ambasciatore e li Consoli di Genova, e poichè è stata loro concessa questa mia Reggia Capitulazione a parte, doverà la detta natione ubbidire al solo suo Ambasciatore e Consoli, e venendo essi con le loro proprie bandiere, che l'altri Ambasciatori, ne consoli, non faccino molestia e tutto quello che fu concesso nelle altre mie Reggie Capitulationi, all' altre da me protette nationi sia ancora nella prescritta forma concesso e gratificato alla Natione Genovese.

22° Che li Ambasciatori e Consoli e mercanti della Natione Genovese, o quelli che veranno sotto la loro Bandiera, facendo al loro solito rito, come ancora sogliono far le altre nationi da noi protette, le loro orationi, e devotioni che nessuno facci loro ostacolo, nè impedimento et hora in Galata una delle Chiese franche sia particulare per loro, acciò che faccino le loro devotioni.

In conclusione la prescritta Republica di Genova, et il Duce et i suoi Collegi, mentre che saranno osservanti e sinceri amici della mia Reggia Porta con dimostranza d'affetto, et ossequio ad essa sempre si doveranno osservare queste mie Capitulationi Reggie, conforme sono scritte; et Jo giuro per il Dio, del quale il santissimo Nome sia sempre laudato, et il quale ha creato li Cieli la Terra de niente, e per il Profeta nostro il quale è sigillo delli Profeti e gloria delli Apostoli Muhammet Mustafà, che Dio sempre sia pregato per esso del quale desidero la benedittione, e li suoi miracoli continui, che secondo la solita mia veracità Nobile e Reggia ho fatto questa legge e patto, e voglio che le conditioni e regole delle mento-

1669 vate Capitulationi sieno osservate ad ogni maggico grado e che si operi secondo il contenuto di esse e che nessuno si facci lecito, nè consenta a fare il contrario de qui innanzi.

Data nel principio della Luna chiamata Giemasiluzza anno 1076 nella Città d'Andrinopoli.

N° 11.

Traité de paix avec la République de Venise,

signé à Candie le 5 septembre 1669 (9 Rebi-ul-akhir 1080).

Art. 1er. — Afin que la paix conclue entre la République de Venise et la Porte Ottomane soit aussi stable et d'aussi longue durée qu'on le désire, la forteresse de Candie avec ses canons, munitions et tout le matériel militaire sera remise, le jour fixé par le présent Traité, à la personne que S. A. le Grand Visir déléguera pour la recevoir.

Art. 2. — Les forteresses de Suda, Carabuse et Spina-longa, ainsi que celle de Clissa, (*Kélis*) sur les confins de la Bosnie et toutes les places tombées pendant la guerre entre les mains des Vénitiens, leur resteront, sans que la P. O. ait à les molester pour cela, ou à les inquiéter en leur de mandant, soit sous ce prétexte, soit sous tout autre, le payement de quelque impôt.

Art. 3. — Il ne sera pas mis opposition à ce que les canons qui, pendant cette guerre, auront été transportés du bord des mahones et autres barques dans la forteresse de Candie soient embarqués derechef sur les bâtiments Vénitiens.

Art. 4. — Douze jours, de temps assez calme pour permettre aux barques et bateaux d'approcher de terre et de charger, seront fixés pour l'embarquement à bord des bâtiments Vénitiens, des objets d'Eglise, des hardes des habitans, des canons, munitions, vivres et autres objets appartenant à l'Escadre vénitienne, des blessés et des malades, des soldats, des rameurs

et de tous les indigènes ou étrangers qui voudraient partir; et avant l'expiration du terme susdit, l'on ne mettra pas le pied dans la forteresse de Candie, sous quelque prétexte que ce soit. 1669

Art. 5. — Si, dans les douze jours de calme fixés par l'article précédent, il n'avait pas été possible d'opérer l'embarquement des effets, hardes et personnes susmentionnés, S. A. le Grand Vizir, après avoir pris possession de la forteresse, fera transporter par ses propres bateaux à bord des bâtimens vénitiens qui sont devant le port les effets restés encore à terre.

Art. 6. — Pendant ces 12 jours, les troupes respectives, conservant leurs positions actuelles, ne feront aucun mouvement en avant; elles s'y tiendront tranquilles et éviteront toute communication entre elles et tous désordres. Des officiers de confiance seront nommés des deux parts, et l'on punira de mort, comme ennemi, quiconque contreviendra à cet arrangement, sans que cette exécution puisse porter aucunement atteinte à la paix conclue.

Art. 7. — Dès que les présents articles auront été signés et scellés de part et d'autre, des drapeaux blancs seront, ainsi qu'on en est convenu, arborés sur la forteresse; tout acte hostile sera suspendu de part et d'autre, et l'on ne travaillera ni sur terre ni sous terre. On se remettra réciproquement des ôtages, et chacune des deux parties désignera quatre personnes qui surveilleront à ce que tous les travaux cessent, et à ce que l'on ne se permette rien de contraire auxdits articles.

Art. 8. — On se donnera de part et d'autre 3 ôtages égaux en rang pour garantir l'exécution des articles ci-dessus: la République de Venise remettra 3 gentilshommes Vénitiens, savoir: Faustin de Riva, lieutenant général de l'Escadre; Jean-Baptiste Calbo, ministre des finances, Djébédji baschi de l'Escadre, et Zacharie Mocenigo, ci-devant Duc de Candie; en échange de ceux-ci ont été désigné Biber Pacha, Beyler bey de Temesvar, Mehemed Aga, ci-devant Bach Tchaouch, et Ghazi bey, defterdar de Roumélie. Ces ôtages ne devront être réciproquement rendus qu'après le complet embarquement ci-dessus spécifié.

Art. 9. — Deux personnes seront envoyées dans la forteresse pour être témoins de l'empressement que mettront les Vénitiens à hâter leur embarquement: ces personnes, entendues en fait de marine et expertes en fait de navigation, décideront, avec les capitaines de navire, s'il fait des temps propres audit embarquement.

Art. 10. — Les bâtiments sur lesquels devront s'embarquer leurs per-

1669 sonnes approcheront le plus qu'ils pourront du port pour effectuer cet embarquement en moins de temps possible. Quant à nos barques et autres bâtiments, ils se tiendront jour et nuit devant le port et aucun empêchement ne sera mis à leur chargement et départ.

Art. 11. — L'escadre Vénitienne, en se retirant de devant le port, se rendra à l'île de Standia, où elle ne sera point molestée, jusqu'à ce qu'elle ait achevé ses préparatifs de route et qu'elle soit partie: on se témoignera réciproquement tous les égards convenables.

Art. 12. — Les bâtimens appartenant à la République de Venise qui auraient pris quelque chose après la conclusion de la paix, le rendront exactement au propriétaire; et les bâtimens appartenant à la S. P. rendront également ce qu'ils auraient aussi pu prendre après la paix.

La République de Venise retirera les pavillons et les expéditions des bâtiments qui, sous pavillon Vénitien, font actuellement la course, et donnera l'ordre de suspendre toute course. Celui qui n'y obéirait pas et y contreviendrait, devra être puni de mort. Un terme de 40 jours est accordé pour la publication dudit ordre, et tout corsaire qui, après ce terme, tombera entre les mains de l'une ou l'autre des deux parties, sera puni, sans que cela puisse porter atteinte à la paix.

Art. 13. — Comme les prisonniers de part et d'autre se trouvent dispersés dans des endroits éloignés, les gentils-hommes et autres sujets Vénitiens faits prisonniers pendant cette guerre seront, lorsque l'Amb. de la Républ. de Venise sera venu à Constantinople, et du consentement des deux parties, échangés contre des gens de rang égal.

Art. 14. — Les sujets de part et d'autre seront amnistiés, quelle qu'ait été leur conduite pendant la dernière guerre.

Art. 15. — Toutes les stipulations contenues dans les Traités faits soit avant soit après la guerre, sont confirmées de nouveau; et l'on ne pourra rien demander sous aucun prétexte. On continuera, comme par le passé à payer après la présente paix le tribut fixé pour l'île de *Zaklissa* (Zante), sans exiger cependant le tribut non payé pendant la guerre.

Art. 16. — Le présent instrument de paix sera signé en deux langues: l'un en langue Turque, signé et scellé par S. A. le Grand Vizir nous sera remis; et l'autre, en langue Italienne, sera signé par le Capitaine général et les personnes formant son Conseil, et scellé du sceau de la République. Les deux parties s'engagent à l'observation et au maintien de ces articles.

Art. 17. — Comme il est d'ancien usage que les officiers commandants 166
des forteresses qui, après avoir soutenu une longue guerre et un siége, sont rendues à la paix, reçoivent quelques-unes des armes de ces mêmes forteresses, et comme le Capitaine général a sollicité que quelques armes lui fussent données, il lui a été accordé 4 des 304 canons de la place.

N° 12.

Acte séparé

expliquant l'art. 2 du traité ci-dessus du 5 septembre 1669.

L'art. 2 du Traité de paix du 9 Rebi-ul-akhir 1080, conclu avec Venise, n'étant pas assez clair, et exigeant des explications, le présent acte séparé a été signé et scellé à part.

Les forteresses de Suda, Carabuse et Spinalonga qui ne sont pas attenantes à l'île de Candie, mais qui se trouvent isolées sur la mer, resteront, comme par le passé, entre les mains des Vénitiens; et les petits rochers et ilôts qui, séparés de l'île, sont dans la mer et sous le canon desdites forteresses, continueront, comme jusqu'ici, à être entre les mains des Vénitiens. Les Musulmans ne les inquiéteront pas, soit en disant qu'ils veulent bâtir sur ces petits rochers et ilôts qui dépendent de l'île de Candie, soit sous tout autre prétexte, et l'on n'exigera pas pour ces petits rochers ou ilôts aucune espèce de tribut. Mais, de leur côté, les Vénitiens n'élèveront ni forteresses, ni palanques, ni batteries sur ces îlots qui resteront en leur état actuel. Des barques pouvant passer entre celui de ces ilôts qui est au voisinage de Spinalonga et la côte de l'île de Candie, personne de notre part ne s'opposera à ce que ce passage soit déblayé chaque fois qu'il sera barré par les sables.

Novembre 1669 (11 Redjeb 1080).

1673

N° 13.

Capitulations avec la France

fait à Andrinople, en date du 5 juin 1673 (15 Sefer 1084).

Moi, qui suis par les infinies Graces du Juste, Grand et Tout-Puissant Créateur, Empereur des Empereurs, Distributeur des Couronnes, Serviteur des deux très augustes et sacrées villes de la Mecque et Médine, Protecteur et Gouverneur de la Sainte Jérusalem, Seigneur de la plus grande partie de l'Asie et de l'Afrique, de Themisvar, de l'Esclavonie, de Segutuar, et de la forteresse inexpugnable d'Agria, de la Caramanie, de l'Arabie, de toute la Syrie, de Rhodes et de Chypre, de Diarbequir, d'Alep, du Caire, de Van, d'Erzerum; de Damas, lieu de seureté et de plaisance, pays de salut: de Babylone paradis terrestre et séjour des Princes; de Bassora, d'Azac; d'Égypte, rare en son temps et puissante; des Villes de Tunis, de la Gouette, de Tripoli de Barbarie; de la ville de Constantinople, lieu de sureté et le désir des Roys, et de plusieurs autres Pays, Villes et Seigneuries; des mers Blanche et Noire, Isles, Destroits, Passages, Peuples, Familles, Générations et d'un nombre infini de victorieux hommes de guerre, qui reposent sous l'obéissance et justice de l'Empereur Mehemet, fils de l'Empereur Ibrahim, Neveu de Sultan Murat, successeur des Empereurs Selim et Bajazet, et de l'Empereur Mehemet, par la grâce de Dieu, recours des grands Princes, et refuge des honorables Empereurs.

La gloire des plus grands Monarques de la Terre, de la croyance de Jésus, choisi entre les Princes glorieux de la religion du Messie, la Victoire de toutes les nations Chrestiennes, Seigneur de Majesté et d'Honneur, Patron de Louange et de Gloire: Louis, Empereur de France, que sa fin soit heureuse.

Nous ayant receu une Lettre sincère par la main du sieur Charles François Olier, Marquis de Nointel, de la part dudit Emp. de France, son Seigneur, comme son Conseiller en tous ses Conseils, et son Ambassadeur à nostre P.

0., choisi entre les Gentils-Hommes de son Royaume. Soûtien de la Prospérité du plus Grand de tous les Grands de la Croyance du Messie, et son Amb. ordinaire à nostre Porte; de trouver bon, que les Capitulations qui ont longtemps duré entre nos ayeuls et les Empereurs de France, fussent renouvellées sous cette considération: et par l'inclination que nous avons à conserver cette ancienne amitié, Nous avons accordé ce qui s'ensuit. 1673

Art. 1er. — Que les Ambassadeurs qui seront envoyez de l'Empereur de France à nostre Porte; que les Consuls qui résident dans nos Ports, les marchands et les Truchemens, ne soient point inquiétez en aucune façon que ce soit; mais au contraire receus et honorez avec le soin qui se doit à la foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'observation de nôtre Capitulation, celle qui fut faite et accordée par nostre feu Père, Glorieux en sa vie et Martyr en sa mort, soit inviolablement observée de bonne foy: et pour l'honneur et l'amitié que ledit Empereur de France a toûjours eue avec nostre Porte, Nous luy avons accordé de renouveller les Capitulations qui luy avoient esté données du temps de l'Empereur Mehemed nostre Bis-Ayeul, et d'y ajouter quelques articles sur la demande qui nous en a esté faite, que nous avons accordée, et ordonné qu'elle y fut insérée.

Art. 2. — Que les François qui vont et viennent pour visiter les Saints Lieux, ne soient point mal traitez; et que les Religieux qui sont dans l'Eglise du *Kamam*, le *Saint Sépulchre*, n'y soient point inquiétez, à cause de l'ancienne amitié que les Empereurs de France ont eue avec nostre Porte.

Art. 3. — Permettons aux Marchands françois, en considération de la parfaite amitié que leur Prince conserve avec nostre Porte, d'enlever des cuirs, cordoüans, cire, cotton en laine, cottons filez, soit que ce soient marchandises défendues d'enlever; ratifions la permission que nostre Bis-Ayeul en a donnée, sans que personne puisse les en empêcher.

Art. 4. — Que les Monnoyes qu'ils apportent de leur pays dans le nostre, ne puissent estre prises de nos Trésoriers, ny de nos Monnoyeurs, sous prétexte de la vouloir convertir en Monnoye Ottomane; et Nous voulons pareillement qu'ils ne puissent prendre aucun droit à cause d'icelles. Et d'autant que aucuns sujets de France naviguent sur des vaisseaux appartenans à nos ennemis, y chargeant de leurs marchandises, et lesdits vais seaux estans rencontrez et pris des nostres, ils sont faits le plus souvent esclaves, et leurs marchandises confisquées: pour empêcher cela, Nous commandons et voulons, que doresnavant ils ne puissent estre pris esclaves sous tel prétexte, ny leurs facultez confisquées.

1673 Art. 5. — Nous déclarons que ceux qui seront trouvez sur des vaisseaux corsaires, seront esclaves de bonne foy.

Art. 6. — Nous voulons aussi que les François qui se trouveront pris par les vaisseaux de nos sujets, portans vendre des vivres à nos ennemis, ne puissent estre mal traitez ny retenus esclaves, attendu qu'ils seront mariniers gagnans leur vie.

Art. 7. — Nous deffendons que les vaisseaux françois qui seront rencontrez par les nostres, chargez de victuailles prises des pays de nos ennemis, puissent être retenus ny confisquez ny les gens faits esclaves, sous prétexte qu'ils les portent à nos ennemis.

Art. 8. — Nous ordonnons que les François qui achètent des victuailles de nos vaisseaux pour porter dans leur pays, quand ils sont rencontrez de nos vaisseaux, ne puissent estre retenus esclaves, ny leurs facultez confisquées et, en cas qu'il y en ait de cette façon, Nous voulons qu'ils soient mis en liberté, et que leurs facultez leur soient renduës.

Art 9. — Que les marchandises qui seront apportées par les marchands françois en nos ports, et celles qu'ils y achèteront ne soient sujettes à payer d'autres droits, que ceux qui se payent d'ancienneté.

Art. 10. — Nous voulons et déclarons que lorsque les marchands François qui sont dans nos havres et ports, ne pourront point vendre leurs marchandises avantageusement, et qu'ils les veüillent conduire à d'autres ports, qu'il le puissent faire sans aucun empêchement, ny estre forcez de payer aucun droit que de ce qu'ils auront vendu.

Art 11. — Que lesdits François soient exempts de l'impost nommé *Casabis*, autrement l'aide de chair; comme aussi de celuy des Cuirs, appelé *Rets;* qu'ils ne soient non plus recherchez de payer celuy des Bufles, *Radjé*, et *Yasacouli;* qu'ils soient aussi exempts de payer aucune autre chose aux Gardes de nos Ports et Passages, que 300 aspres sous le nom de bon et heureux voyage.

Art. 12. — Les Corsaires de Barbarie allans par les ports et havres de la France, y seront receus, secourus, même de poudre, plomb, voiles, et autres choses nécessaires. Néanmoins, si, sans avoir égard à nos promesses, rencontrant les vaisseaux françois en mer à leur avantage, ils les prennent et font esclaves les marchands et les mariniers qui se trouvent sur iceux, contre nostre vouloir, et celuy de feu l'Empereur nostre Père, lequel pour faire cesser leur violence, les a souventesfois menacez, sans que pour cela ils ayent discontinué leurs actes d'hostilitez; s'il y a des esclaves pris de

cette sorte, Nous ordonnons qu'ils soient en liberté et que leurs facultez leur soient renduës, et déclarons qu'en cas que lesdits corsaires fassent demeure, qu'ils seront tenus des dommages et pertes que lesdits François auront faites, et seront privez de leurs charges, sans qu'il soit besoin d'autres preuves du mal fait, que la plainte qui nous en sera faite de la part de l'Empereur de France avec des Lettres Royales Nous consentons aussi qu'en cas qu'ils n'observent ce qui est porté par nostre Capitulation, que l'Empereur de France les châtie en les privant de ses Ports et protestant de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos Majestez Impériales, les approuvons et confirmons les Commandemens qui ont été donnéz de nostre feu Père. 1673

Art. 13. — Nous permettons aussi que les François puissent venir pescher du poisson et du corail, au Golfe et lieux de la Jurisdiction de Tunis, sans qu'il leur soit fait ny donné aucun trouble ny empêchement, confirmant toutes permissions qui ont esté données par nos ayeuls, et singulièrement par nostre feu Père, touchant cette pêche.

Art. 14. — Voulons et Nous plaist, que les Interprètes et Truchemens qui servent les Ambassadeurs, soient francs et exempts de payer le *Karatche*, taille personnelle, et toutes autres charges.

Art. 15. — Que nos sujets qui trafiquent aux Pays de nos Ennemis, soient obligez de payer le droit de l'Ambassadeur et Consuls François, sans contradiction, jaçoit qu'ils trafiquent avec leurs vaisseaux ou autrement.

Art. 16. — Que survenant quelque meurtre et inconvénient entre les François, les Ambassadeurs et Consuls d'icelle nation, puissent selon leurs Loix et Coûtumes faire justice, sans qu'aucuns de nos officiers en prennent aucune connaissance ny jurisdiction.

Art. 17. — Que les Consuls François qui sont establis dans les lieux de nostre Empire, pour avoir soin de ceux qui trafiquent, ne puissent pour quelque cause que ce soit estre faits prisonniers, ny leurs maisons scellées et bullées; mais commandons que ceux qui auront prétention contre eux, soient renvoyez à nostre Porte, où il leur sera fait justice.

Art. 18. — Que tous Commandemens qui ont esté cy-devant obtenus, ou qui le seront cy-après, par mégarde ou surprise, contre cette nostre Promesse et Capitulations, soient de nul effet et valeur, et qu'il n'y soit ajouté aucune foy.

Art. 19. — Et parce que ledit Emp. de France est entre tous les Roys et

1673 les Princes chrestiens le plus noble de la haute Famille, et le parfait amy que nos ayeuls ayent acquis entre lesdits Roys et Princes de la Croyance de Jésus, comme il a esté dit cy-dessus, et comme le témoignent les effets de la sincère amitié: En cette considération, Nous voulons et commandons que son Ambassadeur qui réside à nostre heureuse Porte, aie la Préséance sur tous les autres Ambassadeurs des autres Roys et Princes, soit à nostre Divan public, ou autres lieux où ils se pourront trouver.

Art. 20. — Que les étoffes que les Ambassadeurs de France résidans à nostre Porte feront venir pour leur usage et présens, ne soient sujets à aucun taxe ou impost.

Art. 21. — Que les victuailles et provisions qui seront achetées pour la maison de l'Ambassadeur, ne payent point de droit ny d'impost.

Art. 22. — Que les Consuls françois jouissent du même privilège aux lieux où ils résideront, et qu'ils ayent la Préséance sur les autres Consuls quels qu'ils soient.

Art. 23. — Que les François qui viennent avec leurs vaisseaux et marchandises dans les ports de nostre Seigneurie et Pays, y puissent venir seurement sur la foy publique; et en cas que la fortune ou orage jettast quelqu'un de leurs vaisseaux à terre, rencontrant de nos galères ou vaisseaux, Nous leur ordonnons de les aider et secourir, portant honneur et respect aux Patrons ou Capitaines desdits vaisseaux françois, leur faisant donner, pour leur argent, tout ce qui leur sera nécessaire pour leur vie, et autres nécessitez.

Art. 24. — En cas qu'aucuns d'iceux vaisseaux viennent à faire naufrage, Nous voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis entre les mains des marchans à qui leurs facultez appartiendront, sans que nos Vice-Roys, Gouverneurs, Juges et autres officiers y contreviennent, mais au contraire, Nous voulons qu'ils les secourent à retourner par tout nostre Empire, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement.

Art. 25. — Nous ordonnons et recommandons aux Capitaines de Mer, Lieutenans, et tous autres qui dépendent de nostre obéissance, de ne violenter, ny par mer ny par terre, lesdits marchands françois, ny pareillement les interprètes et truchemens, non plus que les estrangers qui viennent sous la seureté de leur bannière. Voulons toutefois qu'ils soient tenus de payer les droits ordinaires des Ports et Havres.

Art. 26. — Qu'iceux marchands ne puissent estre contraints d'acheter

autres marchandises que celles qu'ils voudront, et qui leur seront propres et convenables. 1673

Art. 27. — Et en cas qu'aucun d'iceux se trouve redevable, Nous voulons que les dettes ne puissent estre demandées qu'au débiteur, ou à celuy qui se sera rendu caution pour luy.

Art. 28. — Et si aucuns marchands ou autres d'icelle nation meurent en nos pays, que les facultez qui se trouveront leur appartenir, soient remises au pouvoir de celuy qu'ils auront nommé dans leur testament; mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, Nous voulons que les Consuls qui sont dans nos Pays, prennent le soin des facultez du mort, pour les envoyer à leurs héritiers, sans que nos Gouverneurs ou Juges en puissent prendre aucune connaissance.

Art. 29. — Que les Consuls François, les marchands, les interprètes et leurs dépendans aient en leurs ventes, et achats, et réponses, à passer actes devant les Juges du lieu où ils seront; au défaut de quoy, nous voulons et commandons, que ceux qui auront quelques prétentions contre eux, ne soient écoutez, s'ils ne font paraître, comme dit est, par contrat public, leurs prétentions ou droits.

Art. 30. — Voulons que tous les témoins qui seront oüys à leur dommage, ne soient receus ni écoutez, si premièrement, comme on dit, il n'apparaist d'actes publics de leurs ventes et achats.

Art. 31. — Que l'on ne moleste point lesdits François en leur imputant qu'ils les ont injuriez, afin de pouvoir tirer quelque argent d'eux, puisque c'est contre la noble justice, et que nos Gouverneurs et Juges l'empêchent.

Art. 32. — Et si aucuns d'eux pour dettes, ou pour avoir commis quelque mauvais acte, faisait faute de nos pays, nous voulons et commandons que ceux d'icelle nation ne puissent estre responsables pour celuy ou ceux qui se seront absentez, s'ils n'y sont obligez, comme dit est, par contrat authentique.

Art. 33. — Et s'il se trouve dans nostre Empire des esclaves François, estant reconnus pour tels de l'Amb. ou Consuls, ceux au pouvoir de qui ils se retrouveront faisant refus de les livrer, soient obligez de les envoyer à nostre Porte, afin d'estre jugé à qui ils appartiendront.

Art. 34. — Que les François qui demeurent dans le Pays de nostre Empire, soient francs et exempts de *karatche*, c'est-à-dire de tailles.

Art. 35. — Qu'au changement et establissement des Consuls François,

1673 en nos Havres d'Alexandrie, Tipoli de Syrie, Alger, et autres eschelles de nostre Pays, nos Gouverneurs et officiers ne puissent empêcher qu'ils soient establis en charge.

Art. 36. — Nous voulons qu'ils soient exempts de l'impost appellé *Hursié*. Si quelqu'un de nos sujets a differend avec un françois, dont la connaissance appartienne à nos Juges, ils ne puissent écouter la demande du demandeur qu'un interprète de la nation ne soit présent, et si pour lors il ne se trouve aucun truchement pour comparaître devant le Juge, et défendre la cause du François, que les Juges remettent la cause à une autrefois, jusques à ce que l'on trouve l'interprète; le François sera toutefois obligé de le faire trouver, afin que l'effet et prompte expédition de la justice ne soient point différez.

Art. 37. — Et s'il naist quelque contention ou différend entre deux François, que l'Amb. ou Consuls ayent à les terminer, sans que nos juges et officiers les empêchent, et en prennent connaissance.

Art. 38. — Nous ordonnons aussi après que la recherche aura esté faite à Constantinople, que les vaisseaux françois ne soient plus obligez d'estre fouillez, si ce n'est au sortir des Dardanelles, ou aux chasteaux du détroit: Nous défendons qu'ils le soient à Galipoli, comme ils y ont esté contraints par le passé.

Art. 39. — Nos armées navales, nos galères se rencontrant avec celles de France, Nous exhortons les Capitaines d'une part et d'autre, qu'ils ayent à s'aider et servir, sans se porter les uns aux autres aucun dommage, mais au contraire secours et confort. Nous voulons aussi qu'ils ne puissent point prendre par force des jeunes enfans, et autres choses semblables, sous prétexte de présent.

Art. 40. — Nous voulons et nous plaist, que tout ce qui est porté par les Capitulations accordées aux Vénitiens, ait lieu pour les François, et qu'iceux avec leurs vaisseaux et marchandises trouvent seureté par nos mers, et par tous les lieux de nostre Empire et de nostre obéissance, et puissent venir, aller, retourner et séjourner, sans aucun empêchement.

Art. 41. — Que les Admiraux de nos Armées navalles, et nos Vice-Roys, Gouverneurs de nos Provinces, Juges, Capitaines, Chastelains, et autres qui dépendront de nostre obéissance, soient soigneux d'observer cette nostre Capitulation, puisque tel est nostre plaisir et commandement.

Art. 42. — Déclarons que ceux qui contreviendront à cette Noble Capitulation, seront déclarez désobéissans et perturbateurs du repos public, en

cette considération, que sans aucune remise ils soient condamnez à un grief chastiment, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auront envie de les imiter à mal faire, et outre les promesses que Nous faisons de l'observation de cette nostre Capitulation, Nous entendons que celles qui ont esté faites par nostre Prédécesseur Sultan Suléiman, auquel Dieu fasse miséricorde, soient observées et entretenües de bonne foy. 1673

Art 43. — Il fut accordé à l'Emp. de France, par les Capitulations qui furent faites avec nos Bis-Ayeuls, à qui Dieu fasse miséricorde, que toutes les Nations qui n'ont point leur Ambass. ordinaire à nostre Porte de félicité, pussent trafiquer sous la Bannière de France, et visiter les Saints Lieux et puis après pour quelque sujet ils en furent privez, et cet article qui estait dans les Capitulations, fut rayé et effacé: Mais quelque temps après ledit Emp. de France envoya une Lettre à nostre Porte de félicité, par laquelle il prioit que, puisque l'on avait interdit lesdites Nations de trafiquer sous la Bannière de France, que du moins il leur fut permis de pouvoir aller visiter les Saints Lieux de Jérusalem, comme ils faisaient auparavant, sans que personne leur donne aucun trouble ny empêchement: et que si à l'avenir ils leur permettoient de trafiquer dans les lieux de son Empire, que ce fût encore sous la Bannière de France, parce que l'Emp. de France a toujours conservé l'ancienne amitié qu'il avait avec nos Bis-Ayeuls jusqu'à présent; sa demande lui fut accordée, en commandant que les Nations chréstiennes qui n'ont point leurs Ambassadeurs à nostre Porte, et qui sont amis dudit Emp. de France, puissent visiter les Saints Lieux, comme ils faisaient auparavant, avec assurance et liberté, sans que personne les empeschât ny les molestât: et puis après que si Nous donnons la permission aux susdites nations de trafiquer par les lieux de nostre Empire, que ce soit sous la Bannière de France, comme auparavant, et non pas sous celle d'un autre, comme il a esté déclaré par les Capitulations qui ont esté d'ancienneté jusqu'à présent, présentement de nouveau, *Nous voulons et commandons que les articles mentionnez soient ajoutez aux Nobles Capitulations.*

ARTICLES NOUVEAUX.

Art. 1er. — Que les Evêques ou autres Religieux de secte Latine, qui sont sujets à la France, de quelque sorte qu'ils puissent estre, soient dans tous les lieux de nostre Empire comme ils estaient auparavant, et y faire leurs fonctions sans que personne les trouble ny les empêche; que les Religieux

1673 François qui sont en Jérusalem, et qui ont depuis longtemps les Lieux Saints, tant dehors que dedans, comme aussi ceux qui sont dans le Saint Sépulchre, en jouissent et le possèdent comme auparavant, sans que personne les moleste, en leur demandant des imposts ou autrement, et s'ils ont quelques procez, ils soient envoyez à nôtre Porte de félicité.

Art. 2. — Que tous les François, et tous ceux qui sont sous leur protection, de quelque sorte qu'ils puissent estre qui vont et viennent en Jérusalem, ne soient point tourmentez ny molestez.

Art. 3. — Nous voulons que les PP. Jésuites et Capucins qui sont en Galata, joüissent toûjours de leurs Eglises: et celle des Capucins ayant esté bruslée, Nous donnons permission qu'elle soit rebastie. Nous voulons aussi que l'on ne moleste point les Eglises des François qui sont à Smirne, à Seyde, et à Alexandrie, et dans toutes les autres Eschelles de nostre Empire, ny qu'on leur demande aucun argent pour celle-cy.

Art. 4. — Nous permettons qu'ils puissent exercer l'office Divin dans l'Hôpital qui est à Galata, sans que personne les moleste.

Art. 5. — Et comme les marchands François avoient toujours payé 5 % jusques à présent, de toutes les marchandises qu'ils apportoient, ou de celles qu'ils emportoient, l'Emp. des François Nous a demandé qu'ils ne payassent que 3 %, ce que nous luy avons accordé, à cause de l'ancienne amitié qu'il a toujours eüe avec nostre Porte, et nous avons ajoûté aux Nobles Capitulations, que les doüanniers ne les molestassent point en leur demandant davantage de 3 %. Nous voulons que les marchands François payent nos doüannes avec la mesme monnoye comme la prennent nos Trésoriers, et qu'ils ne soient point molestez en leur demandant plus ou moins.

Art. 6. — Nous permettons que ceux qui n'ont point leurs Ambassadeurs ou Résidans à nostre Porte de félicité, comme Portugal, Sicile, Castillans, Messinois, et autres Nations ennemies, puissent venir sous la Bannière de l'Emp. de France, comme ils faisoient au temps passé, et qu'ils payent la doüanne comme les autres François, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que Nous avons fait.

Art. 7. — Nous voulons qu'ils payent la *Mezeterie* de Constantinople et de Galata, de la même façon que font les Anglais.

Art. 8. — Et si les Doüanniers estiment plus les marchandises qu'elles ne valent pour leur profit, Nous ordonnons sans contredit, qu'au lieu de l'argent ils prennent des marchandises.

Art. 9. — Que quand une fois ils auront payé la doüanne de soye et autres marchandises, on ne leur demande derechef. 1673

Art. 10. — Que quand les doüanniers auront esté payez de leurs doüannes, qu'ils leur donnent le *Teskeret* de leur payement, et qu'ils ne les empêchent pas de les porter à d'autres Echelles, et qu'on ne les moleste point derechef dans une autre Echelle, en leur demandant la doüanne.

Art. 11. — Nous ordonnons que les Consuls François, et les Religieux qui leur sont sujets, les marchands et les droguemans, puissent faire du vin dans leurs maisons pour leurs provisions, et en puissent apporter de dehors, sans que personne les moleste, ny les empêche.

Art. 12. — Si quelqu'un de nos sujets a quelque procez contre quelque François, dont la somme soit plus de 4000 aspres, Nous deffendons qu'il soit fait justice autre part que dans nostre Divan.

Art. 13. — Et s'il arrive qu'on tüe quelqu'un dans des quartiers où sont les François, Nous deffendons qu'ils soient molestez en leur demandant le prix du sang, si ce n'est qu'on prouve en justice que ce sont eux qui ont fait le mal.

Art. 14. — Nous accordons aux truchemens qui servent les Ambassadeurs, les mêmes privilèges qu'aux François.

Art. 15. — Nous promettons par la vérité du Puissant Créateur du Ciel et de la Terre et par les ames de nos Ayeuls et Bis-Ayeuls, de ne contrarier ny contrevenir à ce qui est porté par les Nobles Capitulations, tant que l'Emp. de France sera constant et ferme à la conservation de Nostre Amitié: Acceptons dès à présent la sienne, avec volonté de la tenir chère et en faire estime: Telle est nostre promesse Impériale.

Fait à Andrinople, le 5 Juin 1673.

1675

N° 14.

Capitulations avec l'Angleterre

renouvelant et amplifiant les lettres-patentes antérieures.

Fait à Andrinople en Septembre 1675 (Djemazi-ul-Akhir 1086) [1].

Le Sultan Mehmed, qu'il puisse vivre pour toujours!

Que le tout soit observé en conformité des présentes capitulations, et que rien de contraire à elles ne soit fait.

Le commandement sous le sublime et doux cachet et sous l'impérial et noble chiffre, dont la gloire est renommée par tout le monde, donné par l'Empereur et conquérant de la terre, avec la divine assistance, et par la grâce spéciale de Dieu, est celui-ci:

Moi qui suis le puissant Seigneur des Seigneurs du monde, distributeur de toutes les Couronnes de l'univers, Sultan Mehemed Khan, fils de Sultan Ibrahim Khan, fils de Sultan Ahmed Khan, fils de Sultan Mehmed Khan, fils de Sultan Mourad Khan, fils de Sultan Sélim Khan, fils de Sultan Suléïman Khan, fils de Sultan Sélim Khan.,

Au glorieux entre les grands Princes de Jésus, révéré par les hauts potentats des peuples du Messie, seul directeur des affaires importantes de la nation nazaréenne, Seigneur des limites de la bienséance, et l'honneur de la grandeur et de la renommée, Charles II, Roi d'Angleterre et d'Ecosse, de France et d'Irlande, les intentions et entreprises duquel le Dieu tout puissant puisse terminer avec bonheur et faveur et avec l'illumination de sa sainte volonté.

[1] Les différentes traductions française, italienne, anglaise de cette Capitulation, publiées dans plusieurs recueils, varient entre elles et présentent avec le texte turc, qui est le seul instrument original, des lacunes et des différences notables. Toutefois le sens de ces versions étant toujours le même, nous nous sommes borné à quelques corrections. Une simple révision n'aurait pas suffi, et une nouvelle traduction complète eût été superflue.

La Reine des dits royaumes a autrefois envoyé plusieurs de ses gentilshommes de réputation et des personnes de qualité, avec des lettres et des navires, à cette haute Porte Impériale (où est le refuge des princes du monde, et la retraite des rois de tout l'univers) dans les heureux temps de la fameuse mémoire de mes prédécesseurs, qui sont à présent placés dans le paradis, dont les âmes soient remplies de miséricorde divine; lesquels gentilshommes et présents ont été agréablement reçus, déclarant et proposant, au nom de ladite Reine, une bonne et ferme paix et une amitié parfaite, et demandant que ses sujets puissent avoir la liberté de venir d'Angleterre en nos ports. Nos dits prédécesseurs d'heureuse mémoire accordèrent en ces temps-là leur permission impériale, et mirent entre les mains de la nation anglaise divers mandements impériaux et spéciaux, afin qu'ils puissent sûrement et librement aller et venir en ces États, et que dans leur chemin et passage, en allant ou retournant soit par eau ou par terre, ils ne puissent être molestés ni empêchés, après lequel temps, du vivant de notre grand'père, Sultan Mehmed Khan, de fameuse mémoire (à l'âme duquel l'absolution divine soit donnée) étant demandé de nouveau, que les sujets marchands et leurs interprètes puissent librement et sûrement venir trafiquer et négocier par tous les endroits de ses domaines impériaux, et que les mêmes capitulations, et autres priviléges et mandements impériaux, que ceux qui avaient été accordés aux nations des rois et princes, qui étaient en paix et amitié avec cette haute Porte, comme la France, Venise, la Pologne et autres puissent aussi être accordés aux sujets de ladite Reine, et à tous autres qui viendraient sous la bannière d'Angleterre, en conformité de laquelle requête les capitulations impériales et priviléges qui suivent furent donnés et confirmés par nos prédécesseurs de fameuse mémoire, c'est-à-dire, il est commandé: 1675

Art. 1er. — Que la nation et les négociants anglais, et tout autre commerçant, qui navigue sous le pavillon anglais, puissent avec leurs navires, vaisseaux et marchandises de toute sorte, passer sûrement par mer, et aller et venir dans nos États sans qu'aucun dommage, ou ennui soit porté à leurs personnes, propriétés ou effets, par quelque personne que ce soit, mais qu'au contraire on les laissera jouir paisiblement de leurs priviléges, et librement vaquer à leurs affaires.

Art. 2. — Que si quelque Anglais venait par terre dans nos domaines et était molesté ou retenu, il devra être sans délai mis en liberté, sans qu'aucun autre empêchement lui soit fait.

Art. 3. — Que les navires et vaisseaux anglais qui entreront dans les

1675 ports de nos domaines, devront et pourront à chaque moment s'y réfugier et rester à l'abri avec toute sûreté et tranquillité, sans recevoir aucun empêchement ou ennui de la part de qui que ce soit.

Art. 4. — Que s'il arrivait que quelqu'un de leurs navires souffre par manque d'eau, et ne soit pas muni des provisions et choses nécessaires, il devra être assisté par quiconque se trouvera présent, soit des équipages de nos vaisseaux impériaux ou autres, tant par mer que par terre.

Art. 5. — Que venant dans les ports et hâvres de nos domaines ils devront et pourront être libres d'acheter à leur gré, et avec leur argent toutes espèces de provisions, et autres articles nécessaires, et de se pourvoir d'eau sans entraves ou ennui.

Art. 6. — S'il arrive que quelques-uns de leurs navires fassent naufrage sur les côtes de nos états, tous les *Beylerbeys, Kadis,* Gouverneurs, Commandants et autres de nos officiers, qui se trouveront à portée, seront tenus de leur donner toute espèce de secours, protection et assistance, et de leur restituer les biens et effets, sans exception, qui pourraient avoir été poussés sur le rivage; et si quelque pillage avait eu lieu, ils feront une exacte perquisition et recherche pour trouver lesdits biens et effets, lesquels, après avoir été recouvrés, seront en entier restitués aux Anglais.

Art. 7. — Les marchands, interprètes, courtiers et tout autre de ladite nation, pourront entrer par terre et par mer dans nos états, et y faire le commerce en toute sûreté; et, en allant et en venant, ni eux ni leur suite n'éprouveront le moindre obstacle, et il ne leur sera fait aucun tort ni injure, en leur personne ou en leurs biens, par les *Beylerbeys, Kadis,* Capitaines de navire, officiers et autres de nos esclaves.

Art 8. — Arrivant que quelque Anglais, soit à cause de ses propres dettes, ou pour s'être rendu caution, se cache, se sauve du pays ou fasse banqueroute, la dette ne pourra être réclamée que du véritable débiteur; et à moins que le créancier ne se trouve avoir un acte ou billet authentique de caution fait par un autre Anglais, aucun autre Anglais ne pourra être arrêté, ni on ne pourra exiger de lui le payement de ladite dette.

Art. 9. — En toutes transactions, questions et affaires, qui surviendront entre les Anglais et marchands des pays soumis à l'Angleterre, leurs serviteurs, interprètes et courtiers d'une part, et des personnes quelconques dans nos états de l'autre part, concernant les ventes et les achats, matières de dettes ou de crédit, de sûreté, ou toute autre affaire judiciaire, ils auront la faculté de s'adresser au juge, et de faire dresser un *Hodjet* ou acte

authentique et public, en présence des témoins, et de faire enregistrer leur 1672
instance, afin que si, à l'avenir, il arrivait quelque différend ou contestation, ils puissent de part et d'autre recourir au dit registre et *Hodjet*, et au cas que leur instance se trouve conforme à ce qui est énoncé dans le *Hodjet* et dans le registre, elle aura son effet conformément à l'acte authentique.

Mais si le demandeur n'avait point obtenu du juge un pareil *Hodjet*, et qu'il ne produise que des faux témoins, on n'admettra point son instance, et la justice sera toujours administrée conformément au *Hodjet* authentique.

Art. 10. — Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort, et en produisant de faux témoins contre ledit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas, mais la cause sera renvoyée à l'Ambassadeur, afin qu'il en décide, et ledit Anglais pourra toujours avoir recours à la protection de l'Ambassadeur.

Art. 11. — Si quelque Anglais, coupable d'une offense, vient à s'échapper, aucun autre Anglais, qui n'aura pas été sa caution, ne pourra être pris ni molesté pour lui.

Art. 12. — Si un Anglais ou sujet du royaume d'Angleterre est trouvé esclave dans nos états, et qu'il est réclamé par l'Ambassadeur ou le Consul d'Angleterre, on examinera et recherchera dûment la cause de l'état dans lequel il se trouve, et si un tel individu se trouve être véritablement sujet anglais, il devra immédiatement être mis en liberté, et délivré entre les mains de l'Ambassadeur ou du Consul.

Art. 13. — Tous les Anglais ou sujets de l'Angleterre, mariés ou non mariés, qui demeureront ou résideront dans nos états, que ce soient des artisans ou des marchands, seront exempts du *Haradj*.

Art. 14. — Les Ambassadeurs anglais pourront, quand il leur plaira, établir des Consuls dans les ports et places d'Alep, d'Alexandrie, de Tripoli de Barbarie, de Tunis, de Tripoli de Syrie, de Chio, de Smyrne et d'Égypte et ailleurs, et les déposer ou changer, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 15. — Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents soit présent.

Art. 16. — Arrivant quelque procès, différend ou dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre Ambassadeur ou Consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres officiers, nos serviteurs, puissent s'en mêler.

1675 Art. 17. — Nos navires, galères, et autres vaisseaux qui rencontreront des bâtiments anglais dans la mer de nos domaines, ne doivent leur donner aucun ennui, ni les retenir pour leur demander quelque chose; mais ils devront montrer bonne et mutuelle amitié sans leur occasionner aucun dommage.

Art. 18. — Tous les priviléges, articles et capitulations accordés aux Français, aux Vénitiens et à d'autres Princes, qui entretiennent des rapports d'amitié avec la Sublime Porte, ayant également été accordés par faveur aux Anglais, en vertu de notre commandement spécial, ces mêmes priviléges, articles et capitulations devront en tous temps être observés, suivant leur forme et teneur, de manière qu'à l'avenir personne ne se permette de les enfreindre ou d'y contrevenir.

Art. 19. — Si les corsaires, ou galères du Levant viennent à capturer quelque navire anglais pour voler et piller les biens et effets qui s'y trouvent, et si quelque chose a été soustraite par la force aux Anglais, on usera de toute la diligence et on fera tous les efforts possibles pour retrouver la propriété volée et infliger une juste punition à ceux qui auront commis un tel pillage; et les navires, biens et effets, seront sans délai ni retard rendus aux Anglais.

Art. 20. — Tous nos *Beylerbeys*, Capitaines impériaux ou privés, Gouverneurs ou Commandants et autres administrateurs, devront pour toujours observer strictement la teneur des présentes impériales capitulations et respecter les bons rapports et l'amitié établie entre les deux puissances.

Chacun d'eux aura soin que rien ne soit fait en contravention à cela, tant que le dit Monarque continuera à montrer une véritable et sincère amitié, en observant strictement les articles et conditions ici stipulés. Les dits articles et conditions de paix et amitié seront également observés et respectés de notre part. Afin d'être sûrs qu'aucune contravention n'ait lieu, on leur a concédé sous le règne de notre grand'père d'heureuse mémoire (dont le tombeau soit toujours resplendissant!) des capitulations certaines, claires et distinctes.

Depuis lequel temps, S. M. Jacques, roi d'Angleterre, qui est décédé du temps de Sultan Ahmed Khan, notre grand'père d'heureuse mémoire, ayant envoyé à notre trône impérial un ambassadeur avec des lettres et des présents qui étaient très agréables et ayant demandé que la paix et amitié déjà contractée, et la bonne correspondance établie avec nos prédécesseurs et les capitulations, articles et priviléges ci-dessus transcrits fussent de rechef ratifiés et ladite paix et amitié renouvelée: requérant en outre que quel-

ques articles très nécessaires fussent ajoutés aux dites capitulations, la de- 167
mande de S. M. ayant été déclarée en la présence Impériale de Sultan Ahmed Khan; notre dit grand'père, elle fut incontinent accordée; et il ordonna et commanda expressément que ladite paix et amitié fussent renouvelées et fortifiées, et que les anciennes capitulations et priviléges fussent confirmés: et que les nouveaux articles demandés fussent insérés et ajoutés aux Capitulations impériales; accordant en outre à la nation anglaise tous les autres articles et priviléges qui avaient été donnés et insérés dans toutes les autres capitulations faites avec les autres nations, potentats ou princes, qui étaient en paix et amitié avec la Porte Impériale, et, par ce commandement impérial, il ordonna que toutes personnes obéissent auxdits commandements impériaux, et que la teneur en fût dûment observée. Les articles suivants furent ceux qui furent en ce temps-là accordés et ajoutés aux capitulations.

Art. 21. — Aucun droit ne sera demandé ou perçu sur les Anglais ou les négociants qui naviguent sous pavillon anglais, sur les piastres et sequins qu'ils emporteront dans nos domaines sacrés ou qu'ils transporteront sur quelque autre place.

Art. 22. — Nos *Beylerbeys*, juges, *Defterdars* et maîtres des monnaies ne devront faire aucun empêchement ou obstacle à cela, en leur demandant soit des talaris ou des sequins, avec la prétention de les frapper à nouveau ou de les échanger contre d'autres espèces de monnaies; ils ne pourront non plus leur donner à cet égard aucun ennui ou trouble de quelque nature que ce soit.

Art. 23. — La nation anglaise et tous les navires qui lui appartiennent pourront acheter, vendre, et trafiquer dans nos domaines sacrés, et (excepté les armes, poudre à canon, et autres articles défendus) charger et transporter dans leurs navires toute espèce de marchandises, à leur gré, sans rencontrer de qui que ce soit le plus petit obstacle ou empêchement. Leurs navires et vaisseaux pourront dans toutes les circonstances sûrement et tranquillement venir se réfugier et commercer dans les ports et hâvres de nos domaines sacrés, et acheter avec leur propre argent des provisions, et prendre de l'eau sans entraves ou ennuis.

Art. 24. — Si un Anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'interprète ne soient présents, et tout procès qui excédera la valeur de quatre mille aspres, devra être ouï à la Sublime Porte et nulle part ailleurs.

1675 Art. 25. — Les Consuls établis par l'Ambassadeur anglais dans nos sacrés états pour la protection des marchands ne pourront jamais et sous aucun prétexte être mis en prison ; on ne pourra point les renvoyer ni apposer les scellés à leurs maisons ; mais dans tous les procès ou différends, dans lesquels ils pourraient être impliqués, on devra s'adresser à la Sublime Porte, où leurs Ambassadeurs répondront pour eux.

Art. 26. — Arrivant que quelque Anglais ou autre sujet de l'Angleterre, ou autre personne naviguant sous la bannière de cette nation, vienne à décéder dans nos sacrés états, notre fisc et nos autres officiers ne devront point, sous prétexte qu'on ignore à qui les biens appartiennent, employer une violence ou manifester une opposition quelconque, en prenant ou saisissant les effets qui seront trouvés à la mort du défunt ; mais lesdits effets devront être délivrés à tel Anglais, quel qu'il puisse être, auquel le défunt les aura laissés par son testament ; et si le défunt était décédé *ab intestat,* les biens et effets seront délivrés au Consul anglais ou à ses compatriotes qui se trouveront sur les lieux ; et au cas qu'il n'y ait point de Consul ou de compatriote, ils seront mis sous séquestre par le juge, pour être par lui délivrés, tout en entier, à la personne qui sera envoyée par l'Ambassadeur pour les recevoir.

Art. 27. — Tous les priviléges et autres libertés accordés aux Anglais et autres sujets de cette nation, naviguant sous leur bannière, ou qui par la suite pourraient leur être accordés par divers commandements impériaux, seront toujours obéis et observés, et devront être interprétés en leur faveur, conformément à leur teneur, et à leur véritable sens et intention ; aucune espèce d'honoraires ne pourra être demandée par les officiers du fisc et autres juges, pour la répartition ou le partage des biens et effets des Anglais.

Art. 28. — Les Ambassadeurs et Consuls pourront prendre à leur service tel janissaire ou interprète qu'il leur plaira, sans qu'aucun autre janissaire ni autre de nos serviteurs puisse les forcer de le prendre à leur service contre leur gré et consentement.

Art. 29. – On ne mettra aucun obstacle ni empêchement à ce que les Ambassadeurs, Consuls et autres Anglais fassent du vin dans leurs propres maisons, pour l'usage de leurs personnes et de leurs familles : et les janissaires, nos esclaves, ou autres officiers, ne se permettront point de demander ou exiger à ce titre la moindre chose de leur part, ni de leur faire aucune injustice ou vexation.

Art. 30. — Les négociants anglais qui auront payé le droit de douane

à Constantinople, Alep, Alexandrette, Chio, Smyrne, et autres ports de nos domaines sacrés, ne pourront être soumis à payer un aspre de plus dans aucun lieu, et aucun obstacle ne sera mis à leurs marchandises. 1675

Art. 31. — Après avoir débarqué les marchandises importées par leurs navires dans nos domaines sacrés, et payé les droits de douane, dans un de nos ports, s'ils seront obligés, n'ayant pas pu les vendre, de les transporter dans quelqu'autre port, nos gouverneurs ou commandants ne pourront, au moment du débarquement de telles marchandises, exiger aucun nouveau droit de douane, mais ils devront permettre que librement et sans restriction ils puissent les livrer au commerce, sans empêchement ou ennui d'aucune sorte.

Art. 32. — Aucun impôt, ni droit ne sera perçu sur tout ce qui est viande (*Kassabié*) servant à la nourriture des Anglais, et autres sujets de cette nation.

Art. 33. — Un différend étant survenu entre l'Ambassadeur de la Reine d'Angeterre et l'Ambassadeur de France, tous deux résidants en notre Porte, touchant les marchands de la nation hollandaise, lesquels Ambassadeurs envoyèrent leur requête en notre vestibule impérial tendant à ce que les dits marchands hollandais venant dans nos états fussent obligés à y passer sous la bannière des dits royaumes, cette requête des dits Ambassadeurs fut accordée sous notre sceau impérial; et néanmoins Sinan Pacha, fils de Cigala, le capitaine sur mer qui est à présent décédé, comme étant amiral et versé dans les cas maritimes, ayant informé Sa Majesté Impériale, qu'il était à propos et convenable que la nation hollandaise fût mise sous la protection de l'Ambassadeur d'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs capitulations, son avis fut approuvé par tous les Vizirs, et il fut commandé par ordre exprès et autorité impériale, que les marchands hollandais de la province de Hollande, d'Islande, de Frise, de Gueldre, c'est-à-dire les marchands de ces quatre provinces, trafiquant dans nos états, y viendraient toujours sous la bannière de la Reine d'Angleterre, comme tous les autres Anglais faisaient, et que pour toutes les denrées et marchandises qu'ils apporteraient ils payeraient les droits des Consulats et tout autre droit à l'Ambassadeur ou Consul de la Reine d'Angleterre, et que l'Ambassadeur de France ni les Consuls de la nation française ne s'entremettraient jamais à l'avenir de cette affaire; et il fut commandé que cela fût exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente capitulation.

Après quoi un autre Ambassadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres et des présents qui

1675 furent fort agréables, ledit Ambassadeur demanda que quelques autres articles nécessaires fussent ajoutés et insérés aux capitulations impériales, le premier desquels était que, comme autrefois du vivant de Sultan Suléiman Khan, l'un de nos prédécesseurs de fameuse mémoire, il y eut une certaine capitulation et un certain privilége octroyé, portant que les marchands de la nation espagnole, de Portugal, d'Ancône, Sicile, Florence, Catalogne et toutes sortes de Hollandais et autres marchands étrangers, pourraient en toute sûreté et assurance aller et venir en tous les endroits de nos États et y trafiquer et négocier, leur accordant en outre qu'ils pourraient établir des Consuls en quelque endroit que ce fût de notre Empire; mais comme chaque nation à part n'était pas capable de défrayer les dépenses et l'entretien d'un Consul, il fut laissé à leur choix et volonté de venir sous la bannière de tel Ambassadeur ou Consul d'un Roi qui fût en paix et amitié avec notre haute Porte: sur laquelle concession et sur d'autres priviléges qui leur furent accordés, il y eût souvent des mandements et constitutions accordés sur la réquisition qui en fut faite par des marchands étrangers qui de leur propre mouvement et volonté choisirent de trafiquer sous la bannière et protection de l'Ambassadeur ou du Consul du Roi d'Angleterre et durant le temps qu'ils avaient recours à la bannière et protection des Consuls anglais dans nos ports et havres, il semblait que l'Ambassadeur de France, ayant trouvé moyen de faire insérer de nouveau dans les Capitulations que lesdits marchands étrangers viendraient sous leur bannière, ont entrepris de les contraindre dans tous les havres à se mettre sous leur protection, pour laquelle cause le différend fut encore renouvelé et référé à notre divan ou Grand Conseil, lequel ayant dûment examiné l'affaire, après qu'il fut permis aux dits marchands de faire un nouveau choix et élection, à leur plaisir et volonté, ils demandèrent derechef qu'ils fussent et demeurassent sous la protection de l'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, et quoi qu'on eût fait connaître à la Porte Impériale que l'Ambassadeur de France n'avait point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations françaises portant que les marchands étrangers viendraient sous leur protection, fut par le commandement impérial déclaré nul et annulé, et afin que, suivant l'ancienne coutume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la bannière et protection de l'Ambassadeur ou des Consuls d'Angleterre, et qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestés, ni troublés par l'Ambassadeur de France sur ce point, lesdits Ambassadeurs de S. M. d'Angleterre, ayant demandé que cette circonstance fût écrite et insérée en cette nouvelle capitulation impériale, le présent article y fut par conséquent inséré: et il

est enjoint par l'autorité impériale qu'à l'avenir et pour jamais les marchands desdits Princes seront toujours sous la bannière et protection de l'Ambassadeur et des Consuls d'Angleterre, en la forme susdite, et conformément au présent commandement impérial qu'ils auront en leurs mains. 1675

Il n'y aura jamais aucuns mandements impériaux donnés ni octroyés qui soient contraires à la teneur et aux articles du présent commandement impérial, ou capitulation, ni au préjudice de notre présente paix et amitié, mais, en pareille occasion, la cause sera premièrement communiquée à l'Ambassadeur d'Angleterre résidant à la Porte, afin qu'il puisse répondre et s'opposer à toute action scandaleuse ou autre prétexte qui pourraient violer la paix et l'alliance.

Art. 34. — Les commerçants anglais, et autres sujets de cette nation pourront selon leur condition faire le commerce à Alep, en Egypte et en nos domaines sacrés en payant, selon les anciennes coutumes, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises, sans être obligés de débourser un aspre de plus.

Art. 35. — En outre du droit généralement payé jusqu'ici pour les Marchandises chargées, importées ou transportées sur les navires anglais, les marchands anglais et autres sujets de cette nation payeront le droit de Consulat tout entier aux Ambassadeurs et Consuls Anglais.

Art. 36. — Les commerçants anglais et toute autre personne naviguant sous pavillon anglais pourront sans restriction vendre et acheter toutes sortes de marchandises (excepté les marchandises défendues), les transporter par terre et par mer, ou encore par la voie du fleuve Tanaïs, en Moscovie ou Russie, et les emporter dans nos domaines sacrés pour trafiquer, et aussi les transporter en Perse, et dans les autres pays conquis.

Art. 37. — Sur lesdites marchandises seront seulement demandés dans les pays conquis les droits de douane qui ont été perçus toujours, sans pouvoir exiger rien de plus.

Art. 38. — Si les navires nolisés pour Constantinople seront forcés par les vents contraires de s'arrêter à Caffa ou quelque autre place du même côté, et ne seront disposés à acheter ou vendre, personne ne pourra prendre par force leurs marchandises, ou donner des ennuis aux navires qui sont dirigés à ces ports; mais nos gouverneurs devront toujours les protéger et les défendre et aussi leurs équipages, biens et effets, et empêcher qu'ils soient endommagés et injuriés. Que s'ils désireront d'acheter avec leur propre argent des provisions dans les lieux où ils se trouveront, ou de

1675 noliser des barques ou navires (non nolisés) par d'autres pour le transport de leurs effets, aucune autre personne ne pourra les noliser, ou empêcher qu'ils le fassent.

Art. 39. — Qu'aucun droit de douane ne soit demandé ou perçu sur les marchandises portées par leurs navires à Constantinople, ou dans quelque autre port de nos domaines sacrés, s'ils ne veulent pas les débarquer volontairement pour les vendre.

Art. 40. — Sur leurs navires arrivés dans quelque port que ce soit, après avoir débarqué leurs effets et marchandises, ils devront et pourront, après avoir payé leurs droits, partir en toute sûreté, sans éprouver aucun empêchement et sans être molestés par personne.

Art. 41. — Comme les navires anglais qui venaient dans nos domaines sacrés et qui touchaient les ports de Barbarie et de la côte d'Occident quelquefois, avaient l'habitude de prendre à bord des pèlerins et autres passagers, avec l'intention de les débarquer à Alexandrie, et autres ports de nos domaines sacrés; et comme à leur arrivée aux dits ports les gouverneurs et commandants demandaient des droits de douane sur tous leurs effets, avant qu'ils fussent débarqués; outrage qui les oblige à ne plus recevoir à bord des pèlerins; comme de plus ils étaient forcés de mettre dehors de leurs bâtiments nolisés pour Constantinople les marchandises destinées pour d'autres places, après avoir payé les droits sur celles qui n'étaient pas encore débarquées; par conséquent tous les navires anglais nolisés pour Constantinople, Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alexandrette ou autres ports de nos sacrés domaines devront, dorénavant, être obligés de payer les droits selon l'usage, sur les effets seulement qu'ils voudront de leur propre volonté débarquer dans la vue de les vendre, et, pour les marchandises qu'ils ne débarqueront pas, aucun droit de douane ou autre droit ne sera demandé, ni le moindre ennui ou empêchement ne leur sera donné, et ils pourront et devront librement les transporter où bon leur semblera.

Art. 42. — Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite judiciaire, les Gouverneurs dans nos sacrés états ne procéderont point dans la cause avant que l'Ambassadeur ou les Consuls ne soient présents; mais ils ouïront et jugeront ladite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant ladite cause sans leurs concours, en contravention à la Sainte loi et aux présentes capitulations.

Art. 43. — Quoiqu'il ait été stipulé par les capitulations impériales, que

les marchandises chargées sur tous les navires anglais venant dans nos sacrés états devront, en outre des droits payables à la douane, aussi payer le droit de Consulat à l'Ambassadeur ou Consul, il est cependant arrivé que certains marchands Mahométans et d'autres de l'île de Chio, ainsi que des Francs, et d'autres personnes de mauvaise volonté ont refusé le paiement du dit droit de Consulat; c'est pourquoi il est ordonné par les présentes que toutes les marchandises, à quelque personne qu'elles puissent appartenir, qui seront chargées sur les navires anglais, et qui jusqu'à présent ont payé la douane, payeront à l'avenir le droit de Consulat, sans résistance ni opposition aucune. 1675

Art. 44. — Les Anglais et autres marchands naviguant sous leur pavillon, qui font le commerce à Alep, devront payer les droits de douane et autres droits sur les soieries portées et chargées à bord de leurs navires, comme ils sont payés par les Français et les Vénitiens et pas un seul aspre de plus.

Art. 45. — Comme les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, qui résideront en cette Cour impériale, sont commissaires de Sa Majesté et représentants de sa personne, de même leurs interprètes doivent être considérés comme Commissaires de l'Ambassadeur; c'est pourquoi dans les affaires où les interprètes traduiront ou parleront au nom et par l'ordre de l'Ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à l'ordre et à la volonté de l'Ambassadeur ou du Consul, ils seront toujours exempts d'accusation et de punition; mais dans le cas où ils commettraient quelques offenses, nos ministres ne mettront aucun de ces interprètes en prison, ni ne les maltraiteront pas sans que l'Ambassadeur ou Consul en soit averti.

Art. 46. — Arrivant que quelque interprète anglais vienne à décéder, s'il est Anglais de nation, l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre se mettra en possession de tous ses biens et effets, mais dans le cas qu'il soit sujet de nos Etats, ils seront mis entre les mains de son plus proche héritier; mais si puis il meurt sans héritiers, ils seront portés en notre Trésor impérial.

Depuis lequel temps de nos prédécesseurs de fameuse mémoire et l'octroi des capitulations, articles et établissement de paix et d'amitié sus-déclarés, ledit Roi d'Angleterre, ayant du temps de Sultan Méhémed Khan, notre grand-père d'heureuse mémoire, envoyé une personne de qualité, en qualité de son bien-aimé Ambassadeur à cette Porte Impériale pour confirmer cette paix, articles et capitulations, cet Ambassadeur déclara plusieurs fois qu'il y avait eu des mandements impériaux accordés à diverses personnes qui avaient été subrepticement obtenus contre la teneur et les articles des capitulations impériales, lesquels ayant été présentés à notre insu à nos juges et

1675 Gouverneurs et les dates de ces mandements étant plus fraîches que celles de nos capitulations impériales, les juges et ministres mettaient à exécution ces mandements particuliers, contre et au préjudice des Impériaux, c'est pourquoi, afin qu'à l'avenir il n'y ait plus de tels mandements acceptés par aucun d'eux, mais plutôt que les capitulations impériales puissent être toujours observées et maintenues selon leur signification sincère, ledit Ambassadeur faisant voir la sincérité de S. M., et sa demande en cette occasion qui était très recevable étant venue à notre connaissance impériale, en conformité d'icelle, il fut expressément ordonné que tous les mandements de cette nature qui avaient déjà été ou seraient ci-après accordés et qui étaient ou seraient contraires à la teneur de la présente capitulation, tels que fussent ces mandements, quand ils seraient présentés devant nos cadées ou nos autres ministres, ne seraient jamais acceptés ni mis à exécution, mais que la teneur des capitulations impériales serait toujours observée, et que quiconque présenterait de tels mandements contraires aux Capitulations on les lui ôterait, et ne seraient nullement d'aucune force ni vertu, dans lequel temps tous les privilèges, articles et capitulations ci-dessus écrites, furent aussi approuvées et ratifiées de la part de notre dit grand-père, et la paix et amitié et bonne correspondance contractées d'ancienneté furent de nouveau confirmées et établies.

Du temps de l'installation du Sultan Osman Khan sur le haut et impérial trône, le Roi d'Angleterre envoya encore un noble gentilhomme, en qualité de son Ambassadeur, avec des lettres et des présents qui furent très agréables, et ledit ambassadeur ayant demandé au nom de son Roi et de son Seigneur que l'ancienne capitulation, les articles et les contrats accordés du vivant de nos prédécesseurs fussent par lui renouvelés et confirmés, et que l'ancienne paix et amitié fussent de nouveau fortifiées et établies, laquelle requête fut très agréable au dit Sultan Osman et les anciennes Capitulations, articles et privilèges furent ici écrits et confirmés et la paix et amitié contractées de longtemps fut par lui promise et accordée.

Après lequel et du vivant du même Sultan, le Roi d'Angleterre ayant encore envoyé de la même manière à cette haute Porte l'excellent et honorale Chevalier Thomas Roë, en qualité de son Ambassadeur, avec des lettres et des présents qui furent très bien reçus, et cet Ambassadeur ayant offert, au nom du Roi son Seigneur, toute sorte de conditions d'amitié et de bonne correspondance, et ayant demandé que les anciennes capitulations et tous les articles ci-devant accordés par ses ancêtres et par lui à la nation anglaise puissent être de nouveau confirmés, et que la paix et alliance qui étaient depuis longtemps contractées entre les deux parties fussent renou-

velées et ratifiées, que quelques autres articles fort nécessaires puissent être 1675
ajoutés aux capitulations impériales, et que plusieurs autres déjà accordés, puissent être renouvelés, changés et appliqués en meilleure forme, laquelle requête et demande lui furent très agréables et conformément à icelles, les anciennes capitulations impériales, et tous les articles et autres priviléges plusieurs fois confirmés en icelles, et la paix, amitié et bonne correspondance contractées du temps de ses ancêtres, de son grand-père et de son père, avaient été confirmées, ainsi que par lui-même furent derechef ratifiées, établies, promises et accordées, sur quoi il fit commandement exprès qu'à l'avenir la teneur de ses capitulations impériales fût observée par toutes personnes et que tout le monde respectât avec beaucoup de soin la dite paix et amitié établies et contractées entre les deux parties, et que personne n'entreprît de les violer, ni de faire aucune action qui y fût contraire: lequel Ambassadeur déclara plusieurs fois que les Caddées et nos autres ministres avaient imposé et établi diverses taxes, tributs et sommes d'argent sur ladite nation anglaise et sur celles qui s'étaient mises sous la bannière d'Angleterre, au préjudice des capitulations impériales et contre la volonté de S. M. I., pour laquelle cause, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré, ayant été trouvé nécessaire de faire des additions de quelques nouveaux articles à ladite capitulation impériale, dont ledit Ambassadeur fit déclaration par écrit et la présenta à S. M. I., ledit Sultan Osman Khan donna aussitôt des ordres et commandements exprès signés de sa main Impériale et scellés, portant qu'à l'avenir tous les articles qui étaient déjà dans les capitulations impériales, et ceux qui y ont été nouvellement ajoutés par notre ordre, seraient dûment gardés et observés conformément au sens sincère de nos présentes capitulations.

Art. 47. — Comme les Corsaires de Tunis et de Barbarie ont contrairement à la teneur des capitulations et à notre ordre impérial, molesté les négociants et autres sujets du roi d'Angleterre, comme aussi ceux des autres rois en bons rapports avec la Sublime Porte, et qu'ils ont volé et pillé leurs effets et propriétés, il a été expressément ordonné et commandé que les effets ainsi volés seraient restitués et les prisonniers relâchés; et que si après de tels ordres les Tunisiens et les Algériens, contrairement à la teneur de nos capitulations, molesteront encore les dits négociants et pilleront leurs effets et propriétés, et ne les rendront pas, mais les transporteront dans les pays et ports de nos sacrés domaines, et principalement à Tunis, Barbarie, Mora et Coron, les Beylerbeys, juges et officiers de telles places, devront dorénavant les bannir et les punir et ne pas leur permettre de vendre les dits effets.

1675 Art. 48. — Il est écrit et enregistré dans les capitulations que les gouverneurs et fonctionnaires d'Aple, ainsi que ceux des autres ports de nos sacrés domaines, ne devront pas, contrairement à la teneur des dites capitulations, prendre forcément des négociants anglais aucun argent pour leurs soieries, sous le prétexte du droit de douane ou d'autre droit; mais que ces mêmes négociants devront payer pour leurs soieries achetées à Alep ce que paient les Français et les Vénitiens et rien de plus. Nonobstant, comme les Gouverneurs d'Alep ont demandé le deux et demi pour cent sous le spécieux motif de droit de douane, et autre droit sur les soieries, et ensuite ils ont pris l'argent; nous ordonnons pour cela, que ce sujet soit examiné attentivement, afin que cet argent puisse être rendu aux propriétaires par ceux qui l'ont pris; et pour l'avenir les droits perçus par les Gouverneurs seront conformes aux anciens, et pareils à ceux que les Français et les Vénitiens étaient habitués de payer, de façon que le moindre aspre de plus ne soit pris par aucune nouvelle imposition,

Art. 49. — Que les négociants de la susdite nation, résidant à Galata, achètent et reçoivent divers objets, effets et marchandises, et après avoir payé à notre douane les droits sur celles-ci, et après avoir reçu un *teskéré* qui certifie de les avoir payés, et qui est indispensablement nécessaire pour embarquer en temps dû ces effets à bord de leurs navires, il arrive quelquefois que dans l'intervalle le douanier meurt ou est changé de place, et que son successeur ne veut pas accepter le dit *teskéré*, et demande aux négociants un nouveau droit, les molestant à ce sujet en différentes manières, en conséquence, nous commandons que, lorsqu'il est prouvé certainement qu'ils ont déjà une fois payé les droits sur les effets achetés, le douanier devra recevoir ce dit *teskéré*, sans réclamer de nouveaux droits.

Art. 50. — Que les négociants de la susdite nation, après avoir déjà une fois payé les droits et reçu le *teskéré*, pour les sofs, mohaïrs, soieries et autres marchandises achetées par eux à Angora et transportées par eux à Constantinople ou autre port de nos sacrés domaines et après avoir déposé ces effets dans leurs propres magasins, ont été de nouveau invités à payer des droits sur eux, Nous ordonnons en conséquence qu'ils ne seront pas molestés plus longtemps, ni vexés à ce sujet, mais que, quand ces mêmes négociants désireront embarquer ces effets à bord de leurs navires, et que pale *teskéré* il sera prouvé qu'ils ont déjà payé les droits sur ces marchandises, aucun nouveau droit de douane ou autre droit ne sera demandé pour les dits, pourvu que les dits négociants ne mélangent pas les effets qui n'ont pas encore payé les droits de douane avec ceux qui les ont déjà payés.

Art. 51. — Que si les négociants de la susdite nation ayant déjà une fois payé les droits de douane sur les marchandises importées à Constantinople et autres ports de nos sacrés domaines, et sur celles exportées de là, comme soieries, *camlets*, et autres effets, sont dans la nécessité de les transporter à Smyrne, Chio et autres ports, à leur arrivée là, les Gouverneurs et autres employés de la douane de ces ports devront accepter leur *teskéré*, et il leur sera défendu d'exiger aucun nouveau droit sur ces mêmes marchandises. 1675

Art. 52. — Pour les effets que les négociants de la susdite nation porteront à Constantinople ou autres ports de nos sacrés domaines, et pour ceux qu'ils exporteront de ces dites places, le *Mastariagi* de Galata et Constantinople devra prendre sa *Mastaria* selon l'ancienne loi (*kanoun*) et l'ancien usage, c'est-à-dire seulement pour les marchandises sur lesquelles elle était payée ordinairement; mais pour les autres pour lesquelles il n'y avait pas l'habitude de la payer, rien ne sera pris contrairement à la dite loi; aucune innovation non plus ne sera faite pour l'avenir à l'égard des marchandises anglaises, et pas un aspre de plus ne sera pris au delà de ce qui est établi par la douane.

Art. 53. — Les négociants de la susdite nation pourront et devront toujours venir et aller dans les ports et havres de nos sacrés domaines, et négocier sans éprouver aucun obstacle par qui que ce soit avec la toile, le drap, les épices, l'étain, le plomb et les autres marchandises qu'ils pourront apporter, à l'exception des effets prohibés; ces négociants pourront et devront également acheter et exporter toute sorte de marchandises sans que personne se hasarde de le leur défendre ou de les molester, et nos douaniers ou autres employés, après avoir reçu les droits sur ces marchandises, suivant l'ancienne loi de douane, et la teneur de ces sacrées capitulations, ne devront plus rien demander à ces négociants. A ce sujet de claires et distinctes capitulations ont été accordées, afin que les Beylerbeys et autres gouverneurs, nos sujets, comme aussi les commandants et lieutenants de nos havres, agissent toujours conformément à ces ordonnances impériales, et ne permettent pas que rien se fasse contrairement à elles.

Du temps de Sultan Mourad Khan, mon oncle, d'heureuse mémoire, le Roi d'Angleterre envoya Sir Sackville Crow, Baronet, en qualité de son ambassadeur avec présents et des lettres qui furent très bien reçus et, le temps de son ambassade étant expiré, un autre ambassadeur nommé Sir Thomas Bendish arriva à la Porte pour y résider et apporta son présent et des lettres obligeantes qui, de la même manière, furent aussi très bien

1675 reçues, et lesdits ambassadeurs ayant présenté les capitulations impériales qui avaient été autrefois accordées, et demandé que suivant l'ancienne coutume elles puissent être renouvelées, il est derechef ordonné par ces présentes que tous les points et articles qu'elles contiennent soient gardés et observés.

Et à cause que, contre le sens et la teneur d'iceux, plusieurs officiers sont venus à bord des navires des marchands anglais, avant qu'ils fussent arrivés au port et ont de vive force enlevé desdits navires les biens et denrées des marchands, et enlevé toute l'élite sans demander d'accord du prix, ni en faire aucun compte avec les propriétaires,

Et de plus, lesdits marchands ayant une fois payé les droits au bureau de la douane pour leurs marchandises, et voulant les transporter dans un autre port, les officiers de la douane les en ont empêchés, et les ont retenus jusqu'à ce qu'ils eussent reçu un second droit de douane pour icelles,

Et comme il est expressément stipulé dans les Capitulations Impériales, que dans tous les différends et procès avec la nation anglaise, nos magistrats ne doivent point ouïr ni décider la cause, à moins que l'Ambassadeur ou le Consul n'y soient présents, nos Juges ont depuis peu condamné et emprisonné des Anglais, et en ont pris et reçu des présents, sans le sceau de leur Ambassadeur, ce qui est une grande injure qu'on leur a fait,

Comme aussi, d'autant qu'il est ordonné par les capitulations impériales que les officiers de la douane ne prendront aucuns droits pour l'or et pour l'argent monnoyé, que la nation anglaise apportera dans nos Etats ou en transportera ailleurs, et que les marchands ne soient tenus de payer que 3 % de douane pour leurs marchandises et rien de plus; néanmoins les officiers de la douane prétendent des droits de douane sur leurs sequins et sur leurs écus d'argent et de prendre plus de droits qu'il ne leur en est dû pour les soies crues qu'ils achètent et à l'égard des marchandises qu'ils déchargent à Scandaroun, pour les porter à Alep, ils en demandent 6 %; lesquelles exactions injustes ont été rectifiées et réformées par un exprès hatti shérif, et étant de nouveau informés qu'on fait tort aux dits marchands anglais, comme auparavant, à cause que les officiers de la douane évaluent et apprécient les marchandises des marchands anglais à plus haut prix qu'elles ne valent, et quoique les dits officiers de la douane ne doivent avoir que 3 %, néanmoins par une évaluation exorbitante des marchandises ils prennent d'eux 6 %, et les serviteurs du bureau de la douane, sous prétexte de quelques petits droits et frais, tirent indûment de grandes sommes d'eux, et comme on met à présent à bord des navires anglais un plus grand nombre de visiteurs qu'on n'avait accoutumé aupara-

vant, les frais en sont fort à charge aux marchands et maîtres de navires qui 1675
les supportent, à toutes lesquelles choses ayant été priés de pourvoir, nous ordonnons que, quand les officiers de la douane évalueront les marchandises à trop haut prix, les marchands leur offrant d'en payer les droits sur le pied de 3 % en espèces des dites marchandises, les officiers de la douane ne les pourront refuser, et seront tenus de les accepter, et sur ce que l'ambassadeur d'Angleterre nous a demandé que les abus et injures ci-dessus spécifiés fussent rectifiés, nous ordonnons que les marchands anglais ne soient point troublés dans les circonstances précédentes ni en aucune manière, ni que leurs privilèges ne soient pas injustement violés en préjudice et au contraire des capitulations impériales.

Art. 54. — Après que les négociants anglais auront payé sur leurs marchandises les droits de douane à raison de 3 % et qu'ils auront débarqué lesdites marchandises, personne ne pourra plus rien leur demander ni rien exiger d'eux sans leur consentement; et de plus il a été ordonné expressément que les Anglais ne pourront être molestés ni vexés de la manière susdite en contravention aux articles des capitulations.

Un autre ambassadeur du Roi d'Angleterre, Sir Henneage Finch chevalier, comte de Winchelsea, vicomte de Maidston, baron Fritz Herbert de Eastwell, arriva avec des présents et il fut accompagné de lettres qui, avec toute sincérité et affection, exprimaient la bonne amitié et correspondance; et cet ambassadeur présenta les capitulations, afin qu'elles pussent être renouvelées suivant la coutume, et afin que quelques articles de grande considération qui étaient auparavant dans les Capitulations pussent être plus ponctuellement observés, ledit Ambassadeur demanda qu'ils pussent être derechef renouvelés et plus clairement exprimés dans les capitulations impériales, sa requête fut favorablement reçue. L'un de ces points est celui-ci :

Art. 55. — Les flottes impériales, les galères et autres vaisseaux partant de nos sacrés domaines et rencontrant des navires anglais sur mer, ne devront en aucune façon les molester ou les retenir, ni leur rien prendre, mais toujours montrer l'un pour l'autre de l'amitié, sans leur occasionner le moindre dommage ou injure. Et quoique cela soit déclaré dans les capitulations impériales, les navires anglais sont toujours molestés par ceux de la flotte impériale et par les Beys et capitaines qui naviguent sur les mers; comme aussi par ceux d'Alger, de Tunis, de Barbarie, qui se rencontrant avec eux pendant qu'ils naviguent d'un port à un autre, les arrêtent sous

1673 le seul prétexte de les dépouiller, et prenant pour excuse de chercher les propriétés ennemies, et avec cela les empêchent de continuer leur voyage. Ainsi donc nous ordonnons expressément que les ordonnances de la vieille loi doivent être exécutées dans les châteaux et dans les ports seulement et nulle autre part, et qu'ils ne seront dorénavant plus sujets à aucune recherche ou exaction ultérieure sur mer, sous le prétexte de chercher ou examiner.

Art. 56. — Ce même ambassadeur ayant représenté que nos douaniers, après être entièrement payés des droits par les négociants anglais sur leurs effets, contrairement aux articles et aux stipulations des capitulations, mettaient du délai à leur délivrer les *teskérés* sur les effets, pour lesquels ils avaient déjà perçu les droits, dans le seul but de les opprimer et de leur faire des injustices; en conséquence, nous commandons strictement que ces mêmes douaniers ne devront jamais plus mettre du délai à leur délivrer les *teskérés;* et les effets sur lesquels ils auront déjà une fois payé les droits étant transportés dans un autre port, n'ayant pas eu occasion, ni besoin de les vendre dans les mêmes ports, force entière sera donnée aux *teskérés* qui certifient le payement déjà fait, suivant les capitulations accordées; et on ne les molestera nullement, ni n'exigera d'eux de nouveaux droits.

Art. 57. — Quoiqu'il soit stipulé par les capitulations que les négociants anglais et autres sujets de cette nation pourront et devront, selon leur rang et condition, négocier à Alep, Égypte, et en d'autres endroits de nos domaines impériaux et pour tous leurs effets, objets et marchandises payer un droit du trois pour cent seulement et rien de plus, suivant l'ancien usage; les douaniers ayant molesté les négociants anglais, dans la vue de les opprimer, ainsi que les sujets de cette nation, à leur arrivée avec leurs effets chargés à bord de leurs navires, que ces effets arrivent par terre ou par mer dans nos ports ou hâvres, sous le prétexte que les effets ainsi transportés par eux n'appartenaient pas aux Anglais; ainsi ils disaient que pour des effets apportés d'Angleterre ils demandaient le trois pour cent seulement, mais que pour ceux apportés par eux de Venise ou d'autres ports, ils exigeaient davantage. Par conséquent, sur ce point, que ce que les capitulations impériales ont accordé dans l'ancien temps soit observé, et nos gouverneurs et fonctionnaires ne doivent en aucune façon permettre ou consentir que ces mêmes Capitulations soient violées.

Art. 58. — Il a été établi en particulier dans les capitulations, que si un Anglais contracte des dettes, ou se rend caution pour un autre, et qu'il prenne

la fuite, ou fasse banqueroute, la dette devra être demandée au débiteur : et 1665
si le créancier ne possède point quelque acte légal à lui délivré par celui qui s'est rendu caution, ce dernier ne pourra point être arrêté, et ne pourra point demander de lui la dette ; arrivant qu'un marchand anglais demeurant dans un autre pays, dans la seule vue de se libérer du paiement d'une dette, tire une lettre de change sur un autre marchand demeurant en Turquie et que la personne à laquelle la dite lettre de change est payable étant un homme de pouvoir et d'autorité, voulût, en contravention à la loi et aux sacrées Capitulations, molester et opprimer le tel marchand, qui n'est point débiteur du tireur de la lettre de change, en soutenant que la dite lettre est tirée sur lui, et qu'il est dans l'obligation d'acquitter la dette de l'autre marchand : dans ce cas, nous ordonnons expressément qu'à l'avenir personne ne devra ainsi être molesté, mais que si, dans l'avenir, un tel marchand accepte la lettre de change, on devra procéder dans la forme et manière qui sera déterminée ; et s'il refuse de l'accepter, il ne sera point sujet à aucun trouble ultérieur pour cela.

Art. 59. — Comme les interprètes de l'ambassadeur anglais ont toujours été libres et exempts de toutes contributions et impositions, on respectera dorénavant les articles des capitulations qui ont été anciennement stipulées à cet égard, et le cas arrivant qu'un des dits interprètes vienne à décéder, les officiers du fisc s'abstiendront de se mêler en aucune manière des biens et effets du défunt ; les dits biens et effets devant être distribués parmi les héritiers.

Art. 60. — Le susdit Roi ayant été un véritable ami de notre Sublime Porte, il sera permis à son Ambassadeur qui réside ici d'avoir dix serviteurs, de quelque nation que ce soit, qui seront exempts de tout impôt, et qu'on ne molestera d'aucune manière.

Art. 61. — Arrivant qu'un Anglais se fasse mahométan et qu'on représenterait et prouverait qu'en outre de ses propres biens et effets, il a entre ses mains des biens et effets à une autre personne quelconque en Angleterre, ces biens et effets lui seront enlevés et consignés à l'Ambassadeur ou Consul, pour que ceux-ci les fassent tenir aux véritables propriétaires.

Art. 62. — Par chaque pièce de toile appelée *Londra*, qui dès l'ancien temps a toujours été apportée par les navires anglais à Alexandrie, il sera pris sur cette place un droit de 40 paras ; pour chaque pièce de drap, 6 paras ; pour chaque balle de peaux de lièvre 6 paras ; et pour chaque quintal de fer-blanc et plomb, d'après le poids de Damas, 57 paras et 12

675 Art. 63. — Après avoir transporté ces mêmes effets d'Alexandrie à Alep, il sera demandé par l'employé de la douane de ce port : pour chaque pièce de *Londra*, 80 paras ; pour chaque pièce de drap, 8 paras et 2 aspres ; pour chaque fagot de peaux de lièvre, 8 paras et 2 aspres : et pour chaque mesure d'Alep de fer-blanc et de plomb un para.

Art. 64. — Sur les effets achetés par la susdite nation à Alep, il sera payé pour droit de transport, sur chaque balle de toile non blanchie, *Cordorans*, *Chorasani-Hindi*, deux tallaris et demi ; pour chaque balle de coton filé, un tallari et un quart ; pour chaque balle de noix de galle, un quart : pour chaque balle de soie, dix *Osmans* : et pour la rhubarbe et autres petits articles, pour diverses autres drogues, d'après leur valeur appréciée par un expert, il sera pris un droit du 3 pour cent.

Art. 65. — En transportant ces mêmes effets à Alexandrie, et de là les embarquant à bord de leurs navires, il sera pris, pour droit de transport : sur chaque balle de toile non blanchie et *Cordorans*, un tallari et demi ; pour chaque balle de *Chorasani-Hindi* et coton filé, trois quarts de tallari ; pour chaque balle de noix de galle, un quart ; et pour rhubarbe et autres petits articles, pour diverses sortes de drogues, après que leur valeur aura été estimée, il sera pris trois quarts de para : et pour l'avenir, il ne sera fait aucune demande contraire à ces dispositions.

Art. 66. — Tout ordre donné par le Conseil et contraire aux articles susmentionnés, ne sera pas obéi ; mais pour l'avenir tout sera observé conformément à la teneur des Capitulations et au cachet impérial.

Art. 67. — Étant stipulé par les capitulations que les négociants anglais paieront un droit du 3 pour cent sur tous les effets importés et exportés par eux, sans être obligés de payer un aspre de plus, et des questions ayant surgi avec les douaniers à ce sujet, ils continueront de payer le droit comme jusqu'à présent il était payé par eux, au taux du 3 pour cent seulement, ni plus ni moins.

Art. 68. — Pour le *Londra* ou autre toile fabriquée en Angleterre, fine ou grosse, et de quelconque prix, importée par eux dans les ports de Constantinople et Galata, il sera pris, d'après l'ancienne loi, comme ils avaient toujours payé, 144 aspres, comptant le tallari à 80 aspres, et le *Leone* à 70, et rien de plus ne sera exigé d'eux ; mais les toiles de Hollande et des autres contrées, c'est-à-dire serge, écarlate de Londres, et autres toileries paieront pour l'avenir le droit habituel qui a été payé jusqu'à présent : à Smyrne aussi il sera payé selon l'ancienne coutume, calculant en tallaris et *Leones*, pour chaque pièce de *Londra*, ou autre toile de fabrication anglaise, fine ou

grosse, 120 aspres, sans qu'un aspre de plus soit demandé, ni aucune innovation ne soit faite. 1675

Art. 69. — Les capitulations impériales stipulent que tous les procès dans lesquels les Anglais sont parties, et dont la valeur excède la somme de 4000 aspres, doivent être ouïs à notre Sublime Porte et nulle part ailleurs. Arrivant, en quelque temps que ce soit, que les Commandants et Gouverneurs voulussent arrêter un marchand anglais, ou autre Anglais sur le point de partir, sur un navire quelconque, sous prétexte d'une dette, ou autre demande à sa charge, si le Consul du lieu veut se rendre caution pour lui, en offrant sa garantie jusqu'à ce que la cause soit décidée devant notre divan impérial, une telle personne ainsi arrêtée sera mise en liberté; et elle ne sera ni emprisonnée, ni empêchée de poursuivre son voyage, et ceux qui auront quelques prétentions à élever contre elle, devront se présenter devant notre Divan impérial et y faire l'exposé de leurs prétentions, afin que l'Ambassadeur puisse donner une réponse à leurs demandes. Quant à ceux pour lesquels le Consul ne voudra point se rendre caution, le Commandant sera libre d'agir comme il le jugera convenable.

Art. 70. — Tous les navires anglais allant dans les ports de Constantinople, Alexandrie, Smyrne, Chypre et autres ports de nos sacrés domaines, paieront 300 aspres pour droit d'ancrage, sans qu'un aspre de plus leur soit demandé.

Art. 71. — Arrivant qu'un Anglais venant avec des marchandises se fasse Turc, et qu'il soit prouvé que les biens et effets ainsi importés par lui appartiennent à des marchands de son propre pays, desquels il les aura pris, le tout sera retenu, l'argent comptant y compris, et consigné à l'Ambassadeur, afin que celui-ci puisse en faire la transmission aux véritables propriétaires, sans qu'aucun de nos juges ou officiers puisse y apporter le moindre obstacle ou empêchement.

L'Ambassadeur du Roi ci-dessus qui résidait en notre haute Porte étant décédé, le Chevalier Sir John Finch, homme prudent, a été envoyé comme ambassadeur pour lui succéder, et avis nous ayant été donné que ledit Ambassadeur était arrivé avec des lettres royales et les présents accoutumés, cela nous a été très agréable, et ledit Ambassadeur nous ayant requis, au nom du Roi son Maître, que les Capitulations pussent être renouvelées et qu'on y pût ajouter les explications et articles qui étaient nécessaires, la requête du dit Ambassadeur nous ayant été communiquée, nous y avons donné notre consentement, et nous commandons et il est commandé que les

1675 additions demandées soient ajoutées aux Capitulations précédentes, données par le Sultan Ibrahim Khan en l'année 1093. — Les voici :

Art. 72. — Les personnes de ladite nation qui auront acheté, *Camlets*, moars, gros-grains, à Angora et Begbazar et voudront les exporter de là en d'autres endroits, après avoir payé le droit du 3 pour cent, ne seront nullement molestées par aucune demande de la douane pour leurs exportations et pas un seul aspre de plus ne leur sera demandé.

Art. 73. — Arrivant qu'une poursuite en justice soit faite par un marchand anglais pour le montant d'une dette, et que le recouvrement de ladite dette s'effectue par le moyen de l'assistance d'un *Tchaouche*, le dit marchand lui paiera deux pour cent de l'argent recouvré, ainsi que les honoraires qui sont ordinairement payés au *Mehkémé* (Cour de Justice) et pas un aspre de plus.

Art. 74. — Le Roi ayant toujours été ami de la Sublime Porte, eu égard à cette bonne intelligence, Sa Majesté pourra, avec sa propre monnaie, acheter pour sa cuisine, à Smyrne ou autre port de nos sacrés domaines, dans les années d'abondance et de fertilité et pas en temps de disette et stérilité, deux chargements de figues et de raisins après avoir payé le droit du 3 pour cent sur eux, aucun obstacle ni entrave ne sera donné à cela.

Art. 75. — Il nous a été représenté que les négociants anglais étaient aussi auparavant habitués à ne pas payer de droit de douane ou droit de débarquement, ni sur les soies achetées par eux à Brousse et Constantinople, ou sur celles qui viennent de Perse et Georgie, et qui sont achetées par eux des Arméniens à Smyrne. Si cet usage ou coutume existe réellement, et qu'il ne soit pas préjudiciable à l'Empire, ce droit ne sera point payé pour l'avenir. Et l'Ambassadeur ayant demandé que les précédents articles soient respectés exactement et ajoutés aux Capitulations impériales, sa demande a été accueillie ; ainsi donc, de la même façon que les Capitulations furent autrefois accordées par notre impérial Hatti shérif, elles sont aussi maintenant de la même manière renouvelées par notre ordonnance impériale. En conséquence, conformément au cachet impérial, nous avons de nouveau accordé ces sacrées Capitulations, et nous ordonnons qu'elles soient observées aussi longtemps que le susdit Roi continuera de maintenir cette amitié et bonne intelligence avec notre Sublime Porte, qui était maintenue dans l'heureux temps de notre glorieux Prédécesseur ; laquelle amitié, nous, de notre part, acceptons ; et en adhérant à ces articles et stipulations, nous promettons et jurons, par le seul Dieu Tout-Puissant, Créateur du Ciel et de la Terre et de toutes les Créatures, que nous ne permettrons pas que

rien ne soit fait ni transgressé contrairement à la teneur des articles et sti- 168
pulations ci-dessus faites et contre ces Capitulations impériales.

Ainsi donc toute personne doit prêter foi et obéissance à notre cachet impérial apposé vers la moitié du mois Djémazi-ul-akkir, en l'année 1086 (correspondant avec l'année de N. S. 1675).

N° 15.

Capitulations commerciales des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Fait à Constantinople le 15 Septembre 1680 (1re décade de Ramazan 1091)

Par l'assistance de la toute-puissance éternelle et de la puissante majesté impérissable du souverain Maître, le guide sûr, le très haut; du distributeur des dons et des bienfaits; sans pareil dans sa grandeur incomparable et indestructible; par le secours des miracles féconds en bénédictions de Mehemed-el-Moustafa (que la bénédiction de Dieu et la paix soient sur lui); soleil du firmament des prophètes, étoile de la constellation des patriarches; chef de la cohorte des prophètes, conducteur de la troupe des saints, ami de Dieu, avocat des pécheurs au jour du dernier jugement; par l'aide des mânes sanctifiés de ses compagnons favoris, les quatre premiers khalifes orthodoxes, sur lesquels tous soit la bénédiction du Dieu très haut; de tous les saints doués de la vraie foi, et de tous les Elus bienheureux, dont puissent les tombeaux être sanctifiés jusqu'à la fin du monde.

TOUGHRA

(dans lequel on lit : Mehemed khan, fils d'Ibrahim khan, toujours victorieux).

Moi qui suis le Sultan des principaux Sultans et des plus grands monarques, le distributeur des couronnes aux Souverains qui sont sur le trône;

1680 le César des Césars du genre humain, le vainqueur de la République des Chosroès; le héros de l'eau et de la terre; l'ombre du Dieu très haut sur les deux terres; l'habitant de l'éminent séjour de la Loi sainte, d'après le passage du Coran: « Je constituerai mon Vicaire sur la terre »; le serviteur des deux villes saintes qui sont les plus nobles des villes et des cités et les plus heureuses des régions et des contrées; le protecteur et le souverain de Jérusalem, le souverain de la ville bien gardée de Constantinople (puisse-t-elle préservée de tout fléau), qui est la Résidence impériale et la métropole du suprême khalifat; de la grande ville d'Andrinople et de la ville bien gardée de Brousse; de la Roumélie, de Temeswar; du pays de Bosnie; de Bude; de Ségeswar; d'Egra; de Canisa; de Semendria; de Belgrad; du pays d'Anatolie; de la Caramanie; de l'Arabie; de Damas, maison de salut et d'allégresse; du Caire, rareté du siècle; du Yémen l'heureux; de l'Abyssinie; du pays d'Aden; de Bagdad, séjour céleste; de Bassora; de Lahsa; de Souakim; de Sanea; d'Alep; de Zoul-Cadriye; de Schehrizor; d'Adana; de Tarsous; de Chypre; d'Antalia; de Chio; du Diarbekir; de Bukka; de Grèce; de Tschildir; du pays d'Amadiyé; de tout le Kurdistan; de Cars; d'Erzeroum; de la Géorgie; de Caffa; de Gueuslévé; de la Tartarie Pérécopienne; de Tunis, maison de guerre; de Tripoli de Barbarie; d'Alger; de la Transylvanie; de la Moldavie; de la Valachie et d'autres villes, cités, pays et provinces qui appartenaient aux ennemis de la foi, et qui, avec l'aide de Dieu Souverain conquérant, ont été soumis à Notre Autorité par Notre victorieuse force impériale et par Notre triomphante Puissance souveraine; le monarque enfin de tous les pays de terre et de mer, et le Souverain couronné de magnifiques contrées; le *Padichah* juste et le souverain victorieux de la mer Blanche et de la mer Noire, d'une foule de pays et d'îles, de passages et de défilés, de tribus et de peuplades, et de plusieurs centaines de mille hommes de troupes victorieuses, l'objet des faveurs de l'Éternel; le plus pur des oracles de la nation Mahométane, le Sultan Méhémed khan, fils du Sultan Ibrahim khan, fils du Sultan Ahmed khan, fils du Sultan Mehmed khan, fils du Sultan Mourad khan; fils du Sultan Sélim khan, fils du Sultan Suléiman khan, fils du Sultan Sélim khan, fils du Sultan Baïézid khan, fils du Sultan Mehmed khan (à qui Dieu souverain bienfaiteur fasse miséricorde): l'heureux coursier impérial a été assuré dans la main de Notre force et de Notre pouvoir, et les quatre parties du monde habité, ainsi que les sept climats, ont été, par la grâce de l'Éternel, soumis aux rênes de Notre autorité.

Sous le règne heureux de feu mon aïeul Sultan Ahmed khan, qui est placé en paradis, qui a fait son nid au ciel et sur qui soit la miséricorde et la

bénédiction, il était arrivé à notre Sublime Porte, pleine de majesté et de 1680
bonheur (puisse-t-elle ne pas périr !), qui est le refuge des grands, des bons et des justes, et qui, par la grâce infinie du Dieu incomparable et indubitable, est l'asyle des Souverains de noble origine et des Monarques de grande renommée, Cornelius Haga (dont puisse la soumission augmenter) modèle des Seigneurs de la nation du Messie, honoré Ambassadeur, porteur d'une lettre pleine de véracité de la part de ceux qui sont la gloire des grands Princes de la Religion de Jésus; le refuge des potentats éminents de la nation du Messie: les arbitres des affaires des Républiques du peuple nazaréen: revêtus de la robe de la magnificence et de la majesté: possesseurs des insignes de l'honneur et de la gloire, les États généraux et Souverains des provinces de Gueldres, de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, de Groningue et de Groninguelande, ainsi que des nombreux pays qui en dépendent dans les Indes Orientales Cette lettre, qui avait été attentivement lue, portait que l'objet de leurs plus ardents désirs étant d'exprimer leur attachement particulier et leur véritable amitié, ils avaient mis en liberté les esclaves musulmans qui se trouvaient sur les navires des pays ennemis, et les avaient renvoyés chez eux avec toutes sortes d'égards. Il y était en outre demandé la faveur que leurs navires et leurs sujets qui se trouvaient dans Ses États bien gardés ne fussent en aucun temps molestés ni inquiétés: mais que leurs marchands, drogmans et autres sujets pussent y aller et en venir librement avec leurs marchandises et y trafiquer sur le même pied amical sur lequel y étaient avec sa Sublime Porte, la France et l'Angleterre, et que les Capitulations impériales et autres nobles fermans qui étaient accordés à ces deux nations, en raison de l'amitié qui existait avec elles, fussent aussi concédés à eux.

La teneur de ladite lettre ayant été présentée dans tous ses détails aux pieds de Son Auguste Trône impérial, et les demandes y consignées ayant été agréées, leur Ambassadeur Cornelius Haga avait été admis à se prosterner à Son Étrier Impérial, et avait été reconnu en sa qualité d'Ambassadeur auprès de Sa Sublime Porte, à l'instar des autres Ambassadeurs. Il avait aussi été permis qu'il établisse des Consuls en toutes les échelles de l'Empire et une capitulation impériale revêtue de justice avait alors été accordée.

Plus tard, ledit Ambassadeur (dont puisse la fin être heureuse) présenta cette capitulation impériale à Mon Divan plein de justice, sous le règne de Mon Auguste Oncle le Sultan Murad Kan (dont puisse briller le tombeau), et supplia que, par égard à l'amitié et à la bonne harmonie qui existait avec ses Maîtres, les États Généraux de Néerlande, on en retranchât quelques articles et on en ajoutât d'autres. S. H. acquiesça à cette demande qui ne por-

1680 tait aucun préjudice à Ma Sublime Porte, et une nouvelle capitulation impériale revêtue de magnificence fut accordée de la manière susdite.

Actuellement le modèle des seigneurs de la nation du Messie, Justin Colier (dont puisse la fin être heureuse) Ambassadeur des dits États Généraux de Néerlande auprès de Ma Sublime Porte vient de présenter de nouveau cette capitulation impériale revêtue de bonheur, et a sollicité la faveur que, par égard pour l'amitié et la bonne harmonie qui ont été contractées, une nouvelle capitulation impériale revêtue de prospérité fût octroyée.

En vertu donc de ma capitulation impériale qui existe d'ancienne date, sa demande a été accueillie favorablement de Ma part impériale, et j'ai accordé la présente capitulation impériale revêtue de félicité, et j'ai donné un ferman impérial, à qui est due toute obéissance, dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les négociants desdits pays et autres dépendants de la Néerlande pourront aller et venir dans Nos États et y trafiquer; l'on n'exigera pas la douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront, et les *Beylers-beys, Cadis, Defterdars,* ainsi que les Directeurs et Inspecteurs des hôtels des monnaies, ne les inquiéteront pas et ne les molesteront pas sous prétexte de vouloir prendre leurs espèces monnayées pour en faire des aspres.

Art. 2. — Si des négociants néerlandais s'embarquaient sur des navires ennemis et faisaient tranquillement leur commerce, leurs personnes ne seront point faites esclaves ni leurs hardes saisies, sous prétexte qu'ils ont été trouvés à bord des navires ennemis: car faisant tranquillement leur commerce et n'étant pas sur des navires corsaires dans des vues hostiles, on ne se saisira pas sous ce prétexte de leurs hardes et on ne fera pas leurs personnes esclaves.

Si on arrêtait un de Nos sujets qui s'en irait après avoir embarqué des vivres, ceux des Néerlandais qui se trouveraient à bord, ne seront désormais pas faits esclaves.

Art. 3. — Comme les empereurs de France sont d'anciens amis de Notre S. P., et qu'ils n'ont jamais commis d'actes qui portassent atteinte à cette amitié, un noble ferman, demandé du temps de Notre aïeul feu sultan Sélim Khan, avait été donné, qui permettait l'exportation du coton en laine, du coton filé et des cordouans qui était prohibée. Plus tard, en considération de la sincère amitié qu'ils professaient pour Notre S. P., il avait été sous le règne de feu Mon aïeul Sultan Mehemed Khan (dont puisse le tombeau briller), inséré dans les capitulations, que personne n'eût à s'opposer à ce qu'ils achetassent de leurs deniers de la cire et des cuirs; et Mon aïeul

Sultan Ahmed Khan (dont puisse le tombeau briller) avait aussi confirmé 1681
cette concession.

Les Néerlandais ayant aussi témoigné une sincère amitié à Ma S. P., et ayant été fermes et constants dans leur amitié, toutes les demandes que, sous son règne heureux, ils avaient présentées aux pieds de Son Trône élevé, avaient été accueillies; et il leur avait été délivré une permission impériale, insérée dans leur capitulation, qui leur accordait, à l'instar des Français, le droit d'acheter, de leurs deniers, du coton en laine, du coton filé, des cordouans, de la cire et des cuirs, sans que personne eût à s'y opposer ni à les molester à cet égard. Cela leur est confirmé comme par le passé.

Art. 4. — Si, la mer ne les favorisant pas, il leur était impossible d'aller à leur pays ou de venir ici, ils pourront mouiller dans les ports et échelles de Notre Empire, et y faire tranquillement leur commerce, sans que personne ait à s'y opposer.

Art. 5. — Tous les procès et différends, et même les procès pour meurtre, que les sujets néerlandais auraient, seront jugés et décidés, suivant leurs lois et coutumes, par leurs Ambassadeurs ou Consuls, sans qu'aucun de Nos *Cadis* ou autres officiers ait à s'en mêler.

Art. 6. — Si quelqu'un intente un procès aux Consuls établis pour les affaires de leurs négociants, ces Consuls ne seront pas emprisonnés ni leurs maisons scellées. Les causes de ceux qui auront des procès avec ces Consuls ou leurs Drogmans seront portées au tribunal de Ma S P., et si l'on produisait des fermans antérieurs ou postérieurs qui fussent contraires aux articles ci-dessus, on n'y fera pas attention, et l'on agira conformément à Ma capitulation impériale.

Art. 7. — Si quelque sujet néerlandais venait à mourir, les *Béit-ul-mal-djis* (fermiers des droits de succession) ne se mêleront pas, contrairement à Ma capitulation impériale, de ses biens et effets, sous prétexte qu'ils sont sans propriétaires.

Art. 8. — Tous les fermans accordés aux Néerlandais seront rédigés d'une manière forte et énergique afin de leur être utiles et avantageux.

Art. 9. — Les *Cassams* (officiers de justice chargés des procès relatifs aux successions) et les *Cadis* n'exigeront pas des Néerlandais le droit dit *Resmi-kismet* (droit de partage).

Art. 10. — Les Ambassadeurs et Consuls emploieront, ainsi que cela

1680 s'est pratiqué jusqu'ici, comme drogmans et *yassakchis*, ceux qu'ils voudront et qu'ils désireront parmi les *yassakchis* et les drogmans, sans que personne parmi les Janissaires ou d'autres puisse s'ingérer dans leur service.

Art. 11. — Personne ne s'opposera à ce que, dans leurs maisons d'habitation et pour leur provision, ou celle de leurs gens, ils pressent du raisin pour en faire du vin ; et aucun des janissaires des esclaves ou autres qui que ce soit ne leur demandera rien, et ne leur fera pas injustice en leur prenant quelque chose par force.

Art. 12. — Sur les marchandises que, du consentement desdits États généraux, leurs négociants apporteront de leurs pays ou qu'ils exporteront, ils payeront 3 % de droit de douane à Alep, à Alexandrie et dans les autres endroits, et ils ne payeront rien de plus. Leurs marchandises ne seront pas évaluées au delà de leur valeur réelle.

Art. 13. — Les négociants, soit Néerlandais, soit de toute autre nation quelconque, payeront aux Ambassadeurs ou Consuls néerlandais sur les marchandises sujettes à douane qu'ils chargeront sur leurs navires, tant pour l'importation que pour l'exportation de quelque part que ce soit, le droit de Consulat établi par les États généraux de la Néerlande, et personne n'aura à s'y opposer.

Art. 14. — Ils ne payeront la douane que sur les marchandises mises à terre pour être vendues, et l'on n'exigera pas de douane, ni à Constantinople, ni dans aucune autre échelle, sur celles qu'ils n'auront pas débarquées et qu'ils auront gardées à bord en disant : « Nous les transporterons à une autre échelle ». Personne ne s'opposera à ce qu'ils les transportent à une autre échelle.

Art. 15. — On ne leur fera pas payer les droits nouvellement établis de *Cassabiyé* (sur la viande de boucherie), de *Reft* (droit d'exportation), de *Badj* (droit de transit) et de *Yessak Couli*.

Art. 16. — On n'exigera de leurs navires partants rien au delà des 300 aspres du droit dit *Sélametlik* (de bon sauvement).

Art. 17. — Lorsque les corsaires Algériens iront dans les ports de la Néerlande, ils y seront traités avec courtoisie, et on leur y fournira de la poudre, du plomb, des voiles et d'autres munitions ; mais lorsque ces corsaires rencontreront des négociants néerlandais, ils ne les feront point esclaves, et ne se saisiront pas de leurs effets. Cela serait contraire à Notre volonté souveraine.

Art. 18. — Dans le cas que des sujets néerlandais fussent faits prisonniers, ils seront mis en liberté et leurs effets leur seront rendus, et si les dits Etats Généraux représentaient par écrit que les corsaires ont commis quelque infraction, le Gouverneur sous lequel cette infraction aura eu lieu sera destitué; on lui fera payer une indemnité pour les effets et hardes qui auraient été pillés; et les individus faits esclaves seront rendus à la liberté. Mais s'ils n'obtempéraient pas à Mes nobles fermans, et que, de leur côté, les Néerlandais ne les recevaient pas dans leurs forteresses ou leurs ports lorsqu'ils s'y présenteraient, cette voie de fait ne constituera pas une violation de la capitulation conclue, et les plaintes des États Généraux à cet égard seront favorablement accueillies de Ma part impériale. 1680

Art. 19. — Il a été adressé aux *Beyler-beys*, *Beys*, Cadis et intendants des ports de Notre Empire des fermans de haute dignité, portant que, tant que lesdits États Généraux de leur côté observeront les conditions de la capitulation et qu'ils témoigneront de la loyauté et de l'amitié, de Notre côté aussi personne ne molestera ceux qui viendront par mer, ni leurs vaisseaux et autres navires, ni leurs effets, hardes et marchandises qu'ils auraient à bord; il en sera de même pour ceux qui viendront par terre, ainsi que pour leurs montures et leurs marchandises, et ils pourront tranquillement vaquer à leurs affaires.

Art. 20. — Quelque part que l'on trouve des Néerlandais qui jusqu'ici auraient été esclaves dans les pays de Notre domination, on les mettra en liberté sans exiger des Néerlandais leur rançon, qui sera réclamée de ceux dont ils auraient été achetés.

Art. 21. — Les Néerlandais qui, de leur propré gré, auraient acheté des vivres du bord des navires musulmans et que d'autres navires musulmans rencontreraient se rendant à leur pays et pas en pays ennemis, ne seront pas arrêtés; leurs navires ne seront pas saisis ni leurs équipages faits esclaves. De même, s'il se trouvait des Néerlandais esclaves, ils seront remis en liberté, et leurs hardes leur seront rendues.

Art. 22. — Lorsque des négociants auront chargé des marchandises sur des navires ennemis, personne ne les inquiétera sous prétexte que leurs marchandises sont à l'ennemi.

Art. 23. — Si des Néerlandais étaient faits esclaves pendant que, pour faire le commerce, ils viendraient de leur pays dans Notre Empire, ou qu'ils quitteraient celui-ci pour se rendre dans un autre pays, ils seront rendus à la liberté.

1680 Art. 24. — Ils pourront en toute sûreté aller et venir dans Nos États; et, s'il arrivait qu'une tempête les fit souffrir sur mer, les vaisseaux de l'État et autres leur prêteront assistance.

Art. 25. — Personne ne s'opposera à ce qu'ils se pourvoient de vivres avec leur argent, ni ne les molestera aucunement.

Art. 26. — Les négociants et les Drogmans néerlandais et autres individus de cette nation pourront venir par terre et par mer dans Nos États et y faire le commerce, et après qu'ils auront acquitté les droits ordinaires suivant l'usage et les règlements, ils ne seront inquiétés ni par les capitaines et les commandants qui courent la mer, ni par d'autres. Les *Cadis* ne les molesteront pas, et personne n'inquiétera leurs personnes, les gens à leur service, leurs bandes ni leurs montures.

Art. 27. — Si, par cause de tempête, la mer jetait à la côte leurs navires, les Béys, Cadis et autres les assisteront; on leur restituera les marchandises et hardes qui auront été sauvées, et les *Béit-ul-maldjis* ne les molesteront pas.

Art. 28. — Si un Néerlandais avait des dettes, le payement n'en sera exigé que du débiteur, et on ne réclamera rien d'un autre qu'on arrêterait, à moins qu'il ne fût demeuré caution.

Art. 29. — Si un Néerlandais venait à mourir, on remettra ses biens et ses hardes à celui en faveur duquel il en aurait disposé par son testament, mais s'il meurt *ab intestat*, sa succession sera remise, par l'entremise de l'Ambassadeur ou du Consul, à quelqu'un de ses compatriotes, sans que personne ait à s'en mêler.

Art. 30. — Les négociants des pays dépendants de la Néerlande, leurs Consuls ou leurs Drogmans qui, dans Nos États auront des affaires d'achat et de vente, de commerce, de cautionnement ou autres affaires de justice, se présenteront au *Cadi*, feront enregistrer leur affaire et prendront un *Heudjet* (acte authentique et public); si ensuite il survenait quelque contestation, on aura recours au *Heudjet* et au registre, à la teneur desquels on se conformera. Mais, s'il n'y avait ni l'une ni l'autre de ces deux formalités, on n'écoutera pas les procès qui leur seraient intentés uniquement pour leur extorquer de l'argent, et on ne les inquiétera pas contrairement à la Loi Sainte, puisqu'il n'y aura pas de contrat délivré par le *Cadi* et que l'affaire ne se trouvera pas dans les registres.

Si un sujet néerlandais s'échappait en laissant des dettes, ou après s'être rendu coupable d'une ou autre manière, on n'arrêtera pas en sa place un autre qui ne serait pas demeuré garant pour lui.

Si un Néerlandais était faussement accusé d'avoir dit des injures à quelqu'un, le procès qui lui serait astucieusement intenté pour en extorquer quelque argent ne sera point écouté, et on renverra les parties sans molester le Néerlandais contrairement à la Loi sainte. 1680

Art. 31. — Si dorénavant il se trouve des Néerlandais qui fussent faits esclaves, et que leur Ambassadeur ou Consul les réclame, ils seront pris et rendus aux Néerlandais, s'il constate qu'ils sont des pays de la Néerlande.

Art. 32. — On n'exigera pas le *Kharadsch* des Néerlandais, mariés ou non, qui, domiciliés dans Nos États, y font le commerce.

Art 33. — Les Consuls et les Drogmans qui sont au service des Ambassadeurs seront exempts, comme c'est la coutume, du *Kharadsch*, du droit de *Cassabiyé* et des autres impôts arbitraires.

Art. 34. — Ils pourront changer les Consuls qu'ils auront établis au Caire, à Alexandrie, à Alep, à Tripoli de Syrie, à Saïda, en Chypre et autres îles, à Tunis, à Tripoli de Barbarie, à Alger, en Morée, à Smyrne, à Scio et autres Echelles de Mon Empire, et les remplacer par des personnes capables de s'acquitter de ces fonctions; et personne n'y mettra empêchement.

Art. 35. — Personne ne pourra molester leurs négociants en leur faisant acheter contre leur gré telles ou telles marchandises.

Art. 36. — Si quelqu'un avait un procès avec un Néerlandais et se présentait au *Cadi*, celui-ci n'écoutera pas la plainte, si le drogman du Néerlandais n'y est pas présent; et, si l'affaire est de conséquence, elle sera différée jusqu'à l'arrivée du Drogman. Mais les Néerlandais de leur côté ne chercheront pas à gagner du temps en différant sous le prétexte de l'absence de leur Drogman.

Art. 37. — Si des bâtiments corsaires ou des barques montées par des *Lévends* (soldats de marine) faisaient esclaves des Néerlandais et allaient les vendre en Roumélie ou en Anatolie, de tels Néerlandais seront diligemment recherchés; et si l'on en trouvait, en quelques mains fût-il, et quand même il se serait fait Turc, on le laissera aller en lui rendant la liberté; et le propriétaire fera savoir de qui il l'aura acheté afin qu'on lui fasse restituer le prix payé.

Art. 38. — Lorsque les vaisseaux, galères ou flottes qui de Nos États seront sortis en mer, se rencontreront sur mer avec des bâtiments néerlandais, ils se témoigneront réciproquément de l'amitié et ne se causeront aucun tort ou dommage.

(1696) Art. 39. — Si, de leur plein gré, les Néerlandais ne faisaient point de cadeaux, soit sur mer soit dans les ports, on ne les molestera pas en leur prenant de vive force des armes, des hardes, des jeunes garçons, ni quoi que ce soit.

Art. 40. — Tout ce qui est inséré dans les capitulations impériales accordées à la France et à l'Angleterre est aussi confirmé en faveur des Néerlandais : l'on se conformera tant pour les marchandises que pour toute autre chose à la capitulation impériale qui leur est donnée : et personne ne les molestera ni ne les inquiétera contrairement à la Loi Sainte et à la glorieuse capitulation impériale.

Art. 41. — Leurs vaisseaux et bâtiments seront d'abord visités à leur départ de Constantinople, et le seront ensuite aux Dardanelles, après quoi ils pourront s'en aller. Contrairement à la capitulation impériale, ils ne seront point visités à Gallipoli, et sous ce prétexte on ne leur fera rien payer et on ne les molestera pas.

Art. 42. — Lorsque, dans les échelles de Notre Empire, leurs vaisseaux ou bâtiments embarqueront des marchandises dont ils auront exactement acquitté la douane, on ne les visitera pas dans le seul but de leur prendre de l'argent, et on ne les inquiétera pas à cet égard.

Art. 43. — Si, après avoir acheté, tant à Alep que dans d'autres villes de Nos États, de la soie et d'autres marchandises, et en avoir payé la douane, ils abordent avec leurs navires en Chypre ou à d'autres échelles, et qu'ils y débarquent une partie de leurs marchandises, non pour les y vendre, mais pour les charger sur d'autres bâtiments, ou bien qu'ils les déposent pour quelques jours en magasin, on ne les molestera pas sous prétexte qu'ils ont débarqué leurs marchandises, et on ne leur prendra pas de l'argent. Les *Cadis*, gouverneurs et autres officiers de justice ne les molesteront pas contrairement à Ma Capitulation impériale.

Art. 44. — Les vaisseaux et bâtiments néerlandais pourront acheter de leurs deniers et embarquer, tant en Chypre que dans les autres échelles de Notre Empire, telle quantité de sel qu'ils voudront, et cela au même taux que le payent les Musulmans, sans que personne y fasse opposition ; on ne leur prendra rien au delà du taux fixé.

Art. 45. — Lorsque leurs bâtiments prendront en Chypre pour lest du sel, comme ce sel est différent de l'autre et que ceux qui en prennent pour lest le payent 71 aspres la charge d'un chariot, les vaisseaux et bâtiments néerlandais qui, à leur arrivée, prendraient de ce sel pour lest, le payeront,

comme il est d'ancienne coutume, 71 aspres la charge d'un chariot, et on ne leur demandera rien de plus. Les *Cadis*, surintendants et autres officiers de justice ne les inquiéteront pas à cet égard. 1680

Art. 46. — Il sera permis aux Néerlandais d'importer dans nos États du plomb, de l'étain, du fer, de l'acier et d'autres merceries, et après qu'on en aura perçu les 3 % de douane stipulés par la capitulation impériale, on ne leur demandera rien de plus, et désormais on ne les inquiétera plus à cet égard.

Art. 47. — Si à Damiette, à Alexandrie et autres échelles, des Musulmans voulaient, de leur plein gré, charger leurs effets et marchandises à bord des vaisseaux et bâtiments néerlandais, pour les faire transporter à Constantinople, ou à tout autre endroit de Nos Etats, personne ne s'y opposera. On ne leur demandera pas une plus forte douane pour les avoir embarqués sur des navires néerlandais, et on ne percevra de douane que celle qu'on perçoit des autres Musulmans.

Après que leurs vaisseaux et bâtiments auront, dans quelque port que ce soit, intégralement acquitté la douane conformément à la Capitulation impériale, ils n'y seront pas retenus pour des angaries, dont on ne leur fera même pas la proposition.

Art. 48. — Si un des marchands Néerlandais, venant avec des marchandises, embrasse l'islamisme, l'Ambassadeur ou le Consul de sa nation retireront d'entre ses mains les marchandises et l'argent comptant qu'il aurait pris des autres marchands ses compatriotes; ces objets seront remis à l'Ambassadeur pour être envoyés à leur propriétaire; il ne retiendra rien du bien d'autrui, et ni les gouverneurs ni les *Cadis* n'y mettront empêchement.

Art. 49. — Si, contrairement à la Loi Sainte, quelqu'un molestait un Néerlandais sous prétexte qu'il aurait embrassé l'islamisme, et cela dans le but de lui extorquer de l'argent, cette accusation ne sera pas admise: il faudrait pour cela que, de son plein gré et en présence du Drogman, il déclarât avoir embrassé l'islamisme; on attendra donc l'arrivée du Drogman, et on ne le molestera pas avant qu'il ne soit venu.

Art. 50. — Si, à l'arrivée des vaisseaux et bâtiments néerlandais, les préposés des douanes évaluaient arbitrairement leurs effets au delà de leur valeur, ils n'en exigeront pas de l'argent, mais se contenteront de l'équivalent en autant de marchandises.

Art. 51. — Lorsque les vaisseaux et bâtiments néerlandais sortiront en mer pour faire la guerre à ceux qui ne sont pas sous l'obéissance de Notre

1680 S. P., personne ne les molestera si, avec les prises qu'ils auront faites pendant le combat, ils entraient, de leur plein gré ou à cause de tempête, dans un port ou échelle quelconque de Notre Domination et personne ne s'opposera à ce qu'ils achètent de leurs deniers les provisions dont ils auraient besoin.

Art. 52. — Personne ne molestera les Néerlandais ou ceux qui en dépendent qui, en toute sûreté, iront faire le pèlerinage de Jérusalem, ou s'en retourneront: les religieux qui sont à l'Eglise dite *Camamé* (du Saint Sépulcre) ne les inquiéteront pas et ne leur feront pas de difficultés sous le prétexte qu'ils sont Luthériens; mais ils leur laisseront visiter les lieux qu'il faut.

Art. 53. — Les vaisseaux ou bâtiments qui viendront dans les ports de Notre Empire y seront protégés, et pourront s'en retourner en toute sûreté.

S'il arrivait que des marchandises ou des effets fussent pillés, on fera toute diligence pour retrouver ces effets ou marchandises, ainsi que les hommes qui manqueraient, et l'on punira sévèrement les auteurs du méfait, quels qu'ils fussent.

Art. 54. — On n'exigera pas de droit de douane, de *Badj*, de *Reft*, ni de *Cassabiyé* sur les effets que les Ambassadeurs, les Consuls, les Drogmans ou leurs gens auront achetés de leurs deniers, et qu'ils feront venir soit pour des cadeaux, soit pour s'habiller ou pour leurs provisions à manger et à boire.

Art. 55. — Les Beylers-beys, les gouverneurs de district, et les capitaines, Mes Esclaves, ainsi que les *Cadis*, surintendants, les directeurs, les commandants des vaisseaux de l'État et ceux des bâtiments particuliers, enfin tous les habitants de Notre Empire bien gardé, se conformeront à Notre présente Capitulation impériale pleine de bonheur, et ne se permettront aucune infraction. Car, si quelqu'un contrevenait à Notre ferman de haute dignité, il sera considéré comme un malfaiteur et un rebelle, à qui on ne fera pas quartier et qu'on punira pour servir d'exemple aux autres.

Art. 56. — Les négociants et autres sujets néerlandais pourront transporter à Trebizonde, à Caffa et aux autres échelles de Notre Empire situées dans la mer Noire, les marchandises qu'ils auront achetées: ils pourront les charrier par terre et par le Don à Azoff, en Moscovie et en Russie, et lorsque, de ces contrées-là, ils apporteront dans nos États des marchandises à l'effet de les vendre et de faire le commerce, personne ne s'y opposera: et conformément à la Capitulation impériale on leur fera payer sur ces marchandises 3 % de douane et rien de plus.

Art. 57. — Si un vent contraire poussait leurs navires, destinés pour Constantinople, à Caffa ou à un autre endroit quelconque de ce côté-là ; ou bien s'ils y abordaient volontairement, on ne les obligera point à débarquer les marchandises qu'ils ne voudraient pas vendre pour les leur prendre de vive force. Personne ne s'opposera à ce que leurs vaisseaux ou bâtiments aillent dans ces parages. 1680

Les gouverneurs des endroits suspects ou dangereux défendront et protégeront leurs navires ainsi que les hommes et les marchandises qu'il y aura à bord, de façon à ce qu'ils n'aient à souffrir aucun dommage. Ils les aideront, dans les endroits où ils se trouveront, à se procurer avec leurs deniers les provisions dont ils auraient besoin ; et lorsque, pour opérer le chargement de leurs effets, ils voudront louer des allèges ou des chariots qui ne seraient déjà pas loués à d'autres, personne ne s'y opposera.

Art. 58. — Sur les marchandises que, de ces endroits-là, ils apporteront à Constantinople, et qu'ils n'auraient pas débarquées ailleurs pour les y vendre, on ne prendra pas de douane jusqu'à leur arrivée à Constantinople. Une fois qu'elles y seront arrivées, ils payeront la douane sur les seules marchandises qu'ils auront mises à terre, et ils feront leur commerce en toute sûreté.

Art. 59. — On ne prendra pas de douane sur les marchandises qu'ils n'auraient pas mises à terre ; et à Constantinople, ils ne payeront que 3 % de douane, sans que l'on prenne rien au delà.

Tant que, conformément à la présente capitulation, les États Généraux seront fermes et constants dans leur loyale amitié, de Mon côté aussi j'accepte cette amitié, et je jure par le Dieu secourable qui a créé les terres et les cieux, dont la majesté est glorifiée, la bienfaisance universelle, et qui n'a point de pareil : par les nobles mânes de Mes illustres ancêtres (dont Dieu veuille éclairer les tombeaux), que de Notre part aussi on ne se permettra rien qui fût contraire à ce pacte et à ces promesses, et que l'on se conformera toujours à la présente heureuse Capitulation impériale. Que chacun le sache, et prête foi au Noble signe.

Écrit dans la première décade du mois saint de Ramazan, l'an mil quatre vingt onze. A Constantinople la bien gardée.

1699

N° 16.

Traité de paix avec l'Autriche.

Conclu à Carlovitz le 26 janvier 1699 [20 Redjeb 1110], ratifié le 29 Chaban 1110.

Ad perpetuam rei memoriam: notum sit omnibus et singulis quorum interest. Posteaquam per 16 hucusque annos sævum, exitiale et multâ humani sanguinis effusione cruentum adeò bellum cum plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum Leopoldum (plen. tit:) ab unâ, et Serenissimum atque Potentissimum Principem et Dominum Sultanum Mustaffa Han Ottomannorum Imperatorem, ac Asiæ et Græciæ, ejusque, gloriosos prædecessores, ab alterâ parte: misertique; tandem afflictæ subditorum sortis summe dicti ambo Potentissimi Imperatores finem tantis in perniciem generis humani in dies augescentibus malis ponere, serio in animum induxissent, factum Divinâ bonitate esse, ut annitentibus et conciliantibus Serenissimo et Potentissimo Principe et Domino Guilielmo III, Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rege, uti et celsis ac præpotentibus Dominis Ordinibus Unitarum Belgii provinciarum, solennes eâ de causâ tractatus Carlovicii in Sirmio, prope confinia utriusque Imperii, instituti et ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrimque legitime constituti Legati plenipotentiarii; nomine quidem Sac. Cæs. et Romanorum Imperatoriæ Majestatis Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Wolfangus, Sac. Rom. Imperii Comes ab Ottingen, Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Consiliarius intimus et Consilii Imperialis aulici præses, et Dominus Leopoldus Schik, Sacri Romani Imperii Comes in Passaum et Weiskirchen, ejusdem Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Generalis Vigiliarum Præfectus et legionis desultoriorum equitum Tribunus, ambo ad tractatus hosce pacis cum Portâ Ottomanâ deputati legati extraordinarii et plenipotentiarii Nomine verò Imperialis Ottomanæ Majestatis Il-

lustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Mehemmet Effendi, Supremus Imperii Ottomannici Cancellarius, et Dominus Alexander Maurocordato, ex nobili stirpe de Scarlatti, intimus jam dicti Imperii Consiliarius et Secretarius, interventu et operâ Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum, Domini Guilielmi Paget, Baronis de Beaudesert, Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis, et Domini Jacobi Colyer, Celsorum et præpotentium Generalium fæderati Belgii Ordinum, amborum apud Excelsam Portam Ottom. Oratorum et ad restabiliendam pacem universalem Legatorum plenipotentiariorum, qui munere mediatorio integrè, sedulo et prudenter perfuncti sunt, post invocatam æterni numinis opem et commutatas rite mandatorum tabulas, ad Divini nominis gloriam et utriusque Imperii salutem in sequentes 20 mutuas pacis et concordiæ leges convenerunt. 169

Art. 1er. — Regio Transylvaniæ, quemadmodum de præsenti est in possessione et potestate Cæsareæ Majestatis, ita maneat in ejusdem dominio: et à Podoliæ confinio usque ad extremum Valachiæ confinium suis montibus, qui antiqui fuerunt limites inter præsens bellum inter Transylvaniam, ex una parte, et Moldaviam atque Valachiam, ex aliâ parte, atque à confinio Valachiæ usque ad flumen Marusium, pariter suis montibus, qui antiqui fuerunt limites, circumscribatur, et sic utrimque observatis antiquis limitibus, nec ultra nec citra ab utroque Imperio fieri possit extensio.

Art. 2. — Provincia subjecta Arci Temisvariensi cum omnibus suis districtibus, et interfluentibus fluviis maneat in possessione et potestate excelsi Imperii Ottomannici. Atque à parte Transylvaniæ fines ejus sint ab extremo confinio Valachiæ usque ad fluvium Marusium in superiori articulo constituti Transylvaniæ antiqui limites. Tum à parte Marusii usque ad fluvium Tibiscum citerioribus ripis ejusdem Maruii, et à parte Tibisci usque ad Danubium citerioribus ripis fluvii Tibisci fines ejus limitentur: quæ vero intra prædictos limites sita sint loca, nempe Carausebes, Lugas, Lippa, Esanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerek, et Sabliæ citerius, et intra præconstitutos ante præsens bellum limites antiquos Transylvaniæ, ac secundum prædeclaratam rationem intra ripas fluminum Marusii et Tibisci in Temisvariensibus territoriis qualiscunque alius similis locus reperiatur, eâ conditione destruantur per Cæsareos, ut vi pactorum amplius reædificari non possint. Et prædicta regio Temisvariensis omninò libera relinquatur: et in posterum neque in dictis hisce locis, neque prope ripas fluviorum Marusii atque Tibisci alia vel majora vel minora loca, quæ possint speciem fortificationis exhibere, exstruantur.

Fluviorum Marusii ac Tibisci inter provinciam Temisvariensem, et pro-

1680 s'est pratiqué jusqu'ici, comme drogmans et *yassakchis*, ceux qu'ils voudront et qu'ils désireront parmi les *yassakchis* et les drogmans, sans que personne parmi les Janissaires ou d'autres puisse s'ingérer dans leur service.

Art. 11. — Personne ne s'opposera à ce que, dans leurs maisons d'habitation et pour leur provision, ou celle de leurs gens, ils pressent du raisin pour en faire du vin ; et aucun des janissaires des esclaves ou autres qui que ce soit ne leur demandera rien, et ne leur fera pas injustice en leur prenant quelque chose par force.

Art. 12. — Sur les marchandises que, du consentement desdits États généraux, leurs négociants apporteront de leurs pays ou qu'ils exporteront, ils payeront 3 % de droit de douane à Alep, à Alexandrie et dans les autres endroits, et ils ne payeront rien de plus. Leurs marchandises ne seront pas évaluées au delà de leur valeur réelle.

Art. 13. — Les négociants, soit Néerlandais, soit de toute autre nation quelconque, payeront aux Ambassadeurs ou Consuls néerlandais sur les marchandises sujettes à douane qu'ils chargeront sur leurs navires, tant pour l'importation que pour l'exportation de quelque part que ce soit, le droit de Consulat établi par les États généraux de la Néerlande, et personne n'aura à s'y opposer.

Art. 14. — Ils ne payeront la douane que sur les marchandises mises à terre pour être vendues, et l'on n'exigera pas de douane, ni à Constantinople, ni dans aucune autre échelle, sur celles qu'ils n'auront pas débarquées et qu'ils auront gardées à bord en disant : « Nous les transporterons à une autre échelle ». Personne ne s'opposera à ce qu'ils les transportent à une autre échelle.

Art. 15. — On ne leur fera pas payer les droits nouvellement établis de *Cassabiyé* (sur la viande de boucherie), de *Reft* (droit d'exportation), de *Badj* (droit de transit) et de *Yessak Couli*.

Art. 16. — On n'exigera de leurs navires partants rien au delà des 300 aspres du droit dit *Sélametlik* (de bon sauvement).

Art. 17. — Lorsque les corsaires Algériens iront dans les ports de la Néerlande, ils y seront traités avec courtoisie, et on leur y fournira de la poudre, du plomb, des voiles et d'autres munitions : mais lorsque ces corsaires rencontreront des négociants néerlandais, ils ne les feront point esclaves, et ne se saisiront pas de leurs effets. Cela serait contraire à Notre volonté souveraine.

Art. 18. — Dans le cas que des sujets néerlandais fussent faits prisonniers, ils seront mis en liberté et leurs effets leur seront rendus, et si les dits Etats Généraux représentaient par écrit que les corsaires ont commis quelque infraction, le Gouverneur sous lequel cette infraction aura eu lieu sera destitué; on lui fera payer une indemnité pour les effets et hardes qui auraient été pillés; et les individus faits esclaves seront rendus à la liberté. Mais s'ils n'obtempéraient pas à Mes nobles fermans, et que, de leur côté, les Néerlandais ne les recevaient pas dans leurs forteresses ou leurs ports lorsqu'ils s'y présenteraient, cette voie de fait ne constituera pas une violation de la capitulation conclue, et les plaintes des États Généraux à cet égard seront favorablement accueillies de Ma part impériale. 1680

Art. 19. — Il a été adressé aux *Beyler-beys*, *Beys*, Cadis et intendants des ports de Notre Empire des fermans de haute dignité, portant que, tant que lesdits États Généraux de leur côté observeront les conditions de la capitulation et qu'ils témoigneront de la loyauté et de l'amitié, de Notre côté aussi personne ne molestera ceux qui viendront par mer, ni leurs vaisseaux et autres navires, ni leurs effets, hardes et marchandises qu'ils auraient à bord; il en sera de même pour ceux qui viendront par terre, ainsi que pour leurs montures et leurs marchandises, et ils pourront tranquillement vaquer à leurs affaires.

Art. 20. — Quelque part que l'on trouve des Néerlandais qui jusqu'ici auraient été esclaves dans les pays de Notre domination, on les mettra en liberté sans exiger des Néerlandais leur rançon, qui sera réclamée de ceux dont ils auraient été achetés.

Art. 21. — Les Néerlandais qui, de leur propré gré, auraient acheté des vivres du bord des navires musulmans et que d'autres navires musulmans rencontreraient se rendant à leur pays et pas en pays ennemis, ne seront pas arrêtés; leurs navires ne seront pas saisis ni leurs équipages faits esclaves.

De même, s'il se trouvait des Néerlandais esclaves, ils seront remis en liberté, et leurs hardes leur seront rendues.

Art. 22. — Lorsque des négociants auront chargé des marchandises sur des navires ennemis, personne ne les inquiétera sous prétexte que leurs marchandises sont à l'ennemi.

Art. 23. — Si des Néerlandais étaient faits esclaves pendant que, pour faire le commerce, ils viendraient de leur pays dans Notre Empire, ou qu'ils quitteraient celui-ci pour se rendre dans un autre pays, ils seront rendus à la liberté.

1680 Art. 24. — Ils pourront en toute sûreté aller et venir dans Nos États; et, s'il arrivait qu'une tempête les fit souffrir sur mer, les vaisseaux de l'État et autres leur prêteront assistance.

Art. 25. — Personne ne s'opposera à ce qu'ils se pourvoient de vivres avec leur argent, ni ne les molestera aucunement.

Art. 26. — Les négociants et les Drogmans néerlandais et autres individus de cette nation pourront venir par terre et par mer dans Nos États et y faire le commerce, et après qu'ils auront acquitté les droits ordinaires suivant l'usage et les règlements, ils ne seront inquiétés ni par les capitaines et les commandants qui courent la mer, ni par d'autres. Les *Cadis* ne les molesteront pas, et personne n'inquiétera leurs personnes, les gens à leur service, leurs bandes ni leurs montures.

Art. 27. — Si, par cause de tempête, la mer jetait à la côte leurs navires, les Béys, Cadis et autres les assisteront; on leur restituera les marchandises et hardes qui auront été sauvées, et les *Béit-ul-maldjis* ne les molesteront pas.

Art. 28. — Si un Néerlandais avait des dettes, le payement n'en sera exigé que du débiteur, et on ne réclamera rien d'un autre qu'on arrêterait, à moins qu'il ne fût demeuré caution.

Art. 29. — Si un Néerlandais venait à mourir, on remettra ses biens et ses hardes à celui en faveur duquel il en aurait disposé par son testament, mais s'il meurt *ab intestat*, sa succession sera remise, par l'entremise de l'Ambassadeur ou du Consul, à quelqu'un de ses compatriotes, sans que personne ait à s'en mêler.

Art. 30. — Les négociants des pays dépendants de la Néerlande, leurs Consuls ou leurs Drogmans qui, dans Nos États auront des affaires d'achat et de vente, de commerce, de cautionnement ou autres affaires de justice, se présenteront au *Cadi*, feront enregistrer leur affaire et prendront un *Heudjet* (acte authentique et public); si ensuite il survenait quelque contestation, on aura recours au *Heudjet* et au registre, à la teneur desquels on se conformera. Mais, s'il n'y avait ni l'une ni l'autre de ces deux formalités, on n'écoutera pas les procès qui leur seraient intentés uniquement pour leur extorquer de l'argent, et on ne les inquiétera pas contrairement à la Loi Sainte, puisqu'il n'y aura pas de contrat délivré par le *Cadi* et que l'affaire ne se trouvera pas dans les registres.

Si un sujet néerlandais s'échappait en laissant des dettes, ou après s'être rendu coupable d'une ou autre manière, on n'arrêtera pas en sa place un autre qui ne serait pas demeuré garant pour lui.

Si un Néerlandais était faussement accusé d'avoir dit des injures à quelqu'un, le procès qui lui serait astucieusement intenté pour en extorquer quelque argent ne sera point écouté, et on renverra les parties sans molester le Néerlandais contrairement à la Loi sainte. 1680

Art. 31. — Si dorénavant il se trouve des Néerlandais qui fussent faits esclaves, et que leur Ambassadeur ou Consul les réclame, ils seront pris et rendus aux Néerlandais, s'il constate qu'ils sont des pays de la Néerlande.

Art. 32. — On n'exigera pas le *Kharadsch* des Néerlandais, mariés ou non, qui, domiciliés dans Nos États, y font le commerce.

Art 33. — Les Consuls et les Drogmans qui sont au service des Ambassadeurs seront exempts, comme c'est la coutume, du *Kharadsch*, du droit de *Cassabiyé* et des autres impôts arbitraires.

Art. 34. — Ils pourront changer les Consuls qu'ils auront établis au Caire, à Alexandrie, à Alep, à Tripoli de Syrie, à Saïda, en Chypre et autres îles, à Tunis, à Tripoli de Barbarie, à Alger, en Morée, à Smyrne, à Scio et autres Echelles de Mon Empire, et les remplacer par des personnes capables de s'acquitter de ces fonctions; et personne n'y mettra empêchement.

Art. 35. — Personne ne pourra molester leurs négociants en leur faisant acheter contre leur gré telles ou telles marchandises.

Art. 36. — Si quelqu'un avait un procès avec un Néerlandais et se présentait au *Cadi*, celui-ci n'écoutera pas la plainte, si le drogman du Néerlandais n'y est pas présent; et, si l'affaire est de conséquence, elle sera différée jusqu'à l'arrivée du Drogman. Mais les Néerlandais de leur côté ne chercheront pas à gagner du temps en différant sous le prétexte de l'absence de leur Drogman.

Art. 37. — Si des bâtiments corsaires ou des barques montées par des *Lévends* (soldats de marine) faisaient esclaves des Néerlandais et allaient les vendre en Roumélie ou en Anatolie, de tels Néerlandais seront diligemment recherchés; et si l'on en trouvait, en quelques mains fût-il, et quand même il se serait fait Turc, on le laissera aller en lui rendant la liberté; et le propriétaire fera savoir de qui il l'aura acheté afin qu'on lui fasse restituer le prix payé.

Art. 38. — Lorsque les vaisseaux, galères ou flottes qui de Nos États seront sortis en mer, se rencontreront sur mer avec des bâtiments néerlandais, ils se témoigneront réciproquément de l'amitié et ne se causeront aucun tort ou dommage.

1680 Art. 39. — Si, de leur plein gré, les Néerlandais ne faisaient point de cadeaux, soit sur mer soit dans les ports, on ne les molestera pas en leur prenant de vive force des armes, des hardes, des jeunes garçons, ni quoi que ce soit.

Art. 40. — Tout ce qui est inséré dans les capitulations impériales accordées à la France et à l'Angleterre est aussi confirmé en faveur des Néerlandais; l'on se conformera tant pour les marchandises que pour toute autre chose à la capitulation impériale qui leur est donnée: et personne ne les molestera ni ne les inquiétera contrairement à la Loi Sainte et à la glorieuse capitulation impériale.

Art. 41. — Leurs vaisseaux et bâtiments seront d'abord visités à leur départ de Constantinople, et le seront ensuite aux Dardanelles, après quoi ils pourront s'en aller. Contrairement à la capitulation impériale, ils ne seront point visités à Gallipoli, et sous ce prétexte on ne leur fera rien payer et on ne les molestera pas.

Art. 42. — Lorsque, dans les échelles de Notre Empire, leurs vaisseaux ou bâtiments embarqueront des marchandises dont ils auront exactement acquitté la douane, on ne les visitera pas dans le seul but de leur prendre de l'argent, et on ne les inquiétera pas à cet égard.

Art. 43. — Si, après avoir acheté, tant à Alep que dans d'autres villes de Nos États, de la soie et d'autres marchandises, et en avoir payé la douane, ils abordent avec leurs navires en Chypre ou à d'autres échelles, et qu'ils y débarquent une partie de leurs marchandises, non pour les y vendre, mais pour les charger sur d'autres bâtiments, ou bien qu'ils les déposent pour quelques jours en magasin, on ne les molestera pas sous prétexte qu'ils ont débarqué leurs marchandises, et on ne leur prendra pas de l'argent. Les *Cadis*, gouverneurs et autres officiers de justice ne les molesteront pas contrairement à Ma Capitulation impériale.

Art. 44. — Les vaisseaux et bâtiments néerlandais pourront acheter de leurs deniers et embarquer, tant en Chypre que dans les autres échelles de Notre Empire, telle quantité de sel qu'ils voudront, et cela au même taux que le payent les Musulmans, sans que personne y fasse opposition; on ne leur prendra rien au delà du taux fixé.

Art. 45. — Lorsque leurs bâtiments prendront en Chypre pour lest du sel, comme ce sel est différent de l'autre et que ceux qui en prennent pour lest le payent 71 aspres la charge d'un chariot, les vaisseaux et bâtiments neerlandais qui, à leur arrivée, prendraient de ce sel pour lest, le payeront,

comme il est d'ancienne coutume, 71 aspres la charge d'un chariot, et on ne leur demandera rien de plus. Les *Cadis*, surintendants et autres officiers de justice ne les inquiéteront pas à cet égard. 1680

Art. 46. — Il sera permis aux Néerlandais d'importer dans nos États du plomb, de l'étain, du fer, de l'acier et d'autres merceries, et après qu'on en aura perçu les 3% de douane stipulés par la capitulation impériale, on ne leur demandera rien de plus, et désormais on ne les inquiétera plus à cet égard.

Art. 47. — Si à Damiette, à Alexandrie et autres échelles, des Musulmans voulaient, de leur plein gré, charger leurs effets et marchandises à bord des vaisseaux et bâtiments néerlandais, pour les faire transporter à Constantinople, ou à tout autre endroit de Nos Etats, personne ne s'y opposera. On ne leur demandera pas une plus forte douane pour les avoir embarqués sur des navires néerlandais, et on ne percevra de douane que celle qu'on perçoit des autres Musulmans.

Après que leurs vaisseaux et bâtiments auront, dans quelque port que ce soit, intégralement acquitté la douane conformément à la Capitulation impériale, ils n'y seront pas retenus pour des angaries, dont on ne leur fera même pas la proposition.

Art. 48. — Si un des marchands Néerlandais, venant avec des marchandises, embrasse l'islamisme, l'Ambassadeur ou le Consul de sa nation retireront d'entre ses mains les marchandises et l'argent comptant qu'il aurait pris des autres marchands ses compatriotes; ces objets seront remis à l'Ambassadeur pour être envoyés à leur propriétaire; il ne retiendra rien du bien d'autrui, et ni les gouverneurs ni les *Cadis* n'y mettront empêchement.

Art. 49. — Si, contrairement à la Loi Sainte, quelqu'un molestait un Néerlandais sous prétexte qu'il aurait embrassé l'islamisme, et cela dans le but de lui extorquer de l'argent, cette accusation ne sera pas admise: il faudrait pour cela que, de son plein gré et en présence du Drogman, il déclarât avoir embrassé l'islamisme; on attendra donc l'arrivée du Drogman, et on ne le molestera pas avant qu'il ne soit venu.

Art. 50. — Si, à l'arrivée des vaisseaux et bâtiments néerlandais, les préposés des douanes évaluaient arbitrairement leurs effets au delà de leur valeur, ils n'en exigeront pas de l'argent, mais se contenteront de l'équivalent en autant de marchandises.

Art. 51. — Lorsque les vaisseaux et bâtiments néerlandais sortiront en mer pour faire la guerre à ceux qui ne sont pas sous l'obéissance de Notre

1680 S. P., personne ne les molestera si, avec les prises qu'ils auront faites pendant le combat, ils entraient, de leur plein gré ou à cause de tempête, dans un port ou échelle quelconque de Notre Domination et personne ne s'opposera à ce qu'ils achètent de leurs deniers les provisions dont ils auraient besoin.

Art. 52. — Personne ne molestera les Néerlandais ou ceux qui en dépendent qui, en toute sûreté, iront faire le pèlerinage de Jérusalem, ou s'en retourneront: les religieux qui sont à l'Eglise dite *Camamé* (du Saint Sépulcre) ne les inquiéteront pas et ne leur feront pas de difficultés sous le prétexte qu'ils sont Luthériens; mais ils leur laisseront visiter les lieux qu'il faut.

Art. 53. — Les vaisseaux ou bâtiments qui viendront dans les ports de Notre Empire y seront protégés, et pourront s'en retourner en toute sûreté.

S'il arrivait que des marchandises ou des effets fussent pillés, on fera toute diligence pour retrouver ces effets ou marchandises, ainsi que les hommes qui manqueraient, et l'on punira sévèrement les auteurs du méfait, quels qu'ils fussent.

Art. 54. — On n'exigera pas de droit de douane, de *Badj*, de *Reft*, ni de *Cassabiyé* sur les effets que les Ambassadeurs, les Consuls, les Drogmans ou leurs gens auront achetés de leurs deniers, et qu'ils feront venir soit pour des cadeaux, soit pour s'habiller ou pour leurs provisions à manger et à boire.

Art. 55. — Les Beylers-beys, les gouverneurs de district, et les capitaines, Mes Esclaves, ainsi que les *Cadis*, surintendants, les directeurs, les commandants des vaisseaux de l'État et ceux des bâtiments particuliers, enfin tous les habitants de Notre Empire bien gardé, se conformeront à Notre présente Capitulation impériale pleine de bonheur, et ne se permettront aucune infraction. Car, si quelqu'un contrevenait à Notre ferman de haute dignité, il sera considéré comme un malfaiteur et un rebelle, à qui on ne fera pas quartier et qu'on punira pour servir d'exemple aux autres.

Art. 56. — Les négociants et autres sujets néerlandais pourront transporter à Trebizonde, à Caffa et aux autres échelles de Notre Empire situées dans la mer Noire, les marchandises qu'ils auront achetées: ils pourront les charrier par terre et par le Don à Azoff, en Moscovie et en Russie, et lorsque, de ces contrées-là, ils apporteront dans nos États des marchandises à l'effet de les vendre et de faire le commerce, personne ne s'y opposera: et conformément à la Capitulation impériale on leur fera payer sur ces marchandises 3 % de douane et rien de plus.

Art. 57. — Si un vent contraire poussait leurs navires, destinés pour Constantinople, à Caffa ou à un autre endroit quelconque de ce côté-là ; ou bien s'ils y abordaient volontairement, on ne les obligera point à débarquer les marchandises qu'ils ne voudraient pas vendre pour les leur prendre de vive force. Personne ne s'opposera à ce que leurs vaisseaux ou bâtiments aillent dans ces parages. 1680

Les gouverneurs des endroits suspects ou dangereux défendront et protégeront leurs navires ainsi que les hommes et les marchandises qu'il y aura à bord, de façon à ce qu'ils n'aient à souffrir aucun dommage. Ils les aideront, dans les endroits où ils se trouveront, à se procurer avec leurs deniers les provisions dont ils auraient besoin ; et lorsque, pour opérer le chargement de leurs effets, ils voudront louer des allèges ou des chariots qui ne seraient déjà pas loués à d'autres, personne ne s'y opposera.

Art. 58. — Sur les marchandises que, de ces endroits-là, ils apporteront à Constantinople, et qu'ils n'auraient pas débarquées ailleurs pour les y vendre, on ne prendra pas de douane jusqu'à leur arrivée à Constantinople. Une fois qu'elles y seront arrivées, ils payeront la douane sur les seules marchandises qu'ils auront mises à terre, et ils feront leur commerce en toute sûreté.

Art. 59. — On ne prendra pas de douane sur les marchandises qu'ils n'auraient pas mises à terre ; et à Constantinople, ils ne payeront que 3 % de douane, sans que l'on prenne rien au delà.

Tant que, conformément à la présente capitulation, les États Généraux seront fermes et constants dans leur loyale amitié, de Mon côté aussi j'accepte cette amitié, et je jure par le Dieu secourable qui a créé les terres et les cieux, dont la majesté est glorifiée, la bienfaisance universelle, et qui n'a point de pareil : par les nobles mânes de Mes illustres ancêtres (dont Dieu veuille éclairer les tombeaux), que de Notre part aussi on ne se permettra rien qui fût contraire à ce pacte et à ces promesses, et que l'on se conformera toujours à la présente heureuse Capitulation impériale. Que chacun le sache, et prête foi au Noble signe.

Écrit dans la première décade du mois saint de Ramazan, l'an mil quatre vingt onze. A Constantinople la bien gardée.

N° 16.

Traité de paix avec l'Autriche.

Conclu à Carlovitz le 26 janvier 1699 [20 Redjeb 1110], ratifié le 29 Chaban 1110.

Ad perpetuam rei memoriam: notum sit omnibus et singulis quorum interest. Posteaquam per 16 hucusque annos sævum, exitiale et multâ humani sanguinis effusione cruentum adeò bellum cum plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum Leopoldum (plen. tit:) ab unâ, et Serenissimum atque Potentissimum Principem et Dominum Sultanum Mustaffa Han Ottomannorum Imperatorem, ac Asiæ et Græciæ, ejusque, gloriosos prædecessores, ab alterâ parte: misertique; tandema fflictæ subditorum sortis summe dicti ambo Potentissimi Imperatores finem tantis in perniciem generis humani in dies augescentibus malis ponere, serio in animum induxissent, factum Divinâ bonitate esse, ut annitentibus et conciliantibus Serenissimo et Potentissimo Principe et Domino Guilielmo III, Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rege, uti et celsis ac præpotentibus Dominis Ordinibus Unitarum Belgii provinciarum, solennes eâ de causâ tractatus Carlovicii in Sirmio, prope confinia utriusque Imperii, instituti et ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrimque legitime constituti Legati plenipotentiarii; nomine quidem Sac. Cæs. et Romanorum Imperatoriæ Majestatis Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Wolfangus, Sac. Rom. Imperii Comes ab Ottingen, Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Consiliarius intimus et Consilii Imperialis aulici præses, et Dominus Leopoldus Schik, Sacri Romani Imperii Comes in Passaum et Weiskirchen, ejusdem Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Generalis Vigiliarum Præfectus et legionis desultoriorum equitum Tribunus, ambo ad tractatus hosce pacis cum Portâ Ottomanâ deputati legati extraordinarii et plenipotentiarii Nomine verò Imperialis Ottomanæ Majestatis Il-

lustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Mehemmet Effendi, Supremus Imperii Ottomannici Cancellarius, et Dominus Alexander Maurocordato, ex nobili stirpe de Scarlatti, intimus jam dicti Imperii Consiliarius et Secretarius, interventu et operâ Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum, Domini Guilielmi Paget, Baronis de Beaudesert, Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis, et Domini Jacobi Colyer, Celsorum et præpotentium Generalium fœderati Belgii Ordinum, amborum apud Excelsam Portam Ottom. Oratorum et ad restabiliendam pacem universalem Legatorum plenipotentiariorum, qui munere mediatorio integrè, sedulo et prudenter perfuncti sunt, post invocatam æterni numinis opem et commutatas rite mandatorum tabulas, ad Divini nominis gloriam et utriusque Imperii salutem in sequentes 20 mutuas pacis et concordiæ leges convenerunt. 169

Art. 1er. — Regio Transylvaniæ, quemadmodum de præsenti est in possessione et potestate Cæsareæ Majestatis, ita maneat in ejusdem dominio: et à Podoliæ confinio usque ad extremum Valachiæ confinium suis montibus, qui antiqui fuerunt limites inter præsens bellum inter Transylvaniam, ex una parte, et Moldaviam atque Valachiam, ex aliâ parte, atque à confinio Valachiæ usque ad flumen Marusium, pariter suis montibus, qui antiqui fuerunt limites, circumscribatur, et sic utrimque observatis antiquis limitibus, nec ultra nec citra ab utroque Imperio fieri possit extensio.

Art. 2. — Provincia subjecta Arci Temisvariensi cum omnibus suis districtibus, et interfluentibus fluviis maneat in possessione et potestate excelsi Imperii Ottomannici. Atque à parte Transylvaniæ fines ejus sint ab extremo confinio Valachiæ usque ad fluvium Marusium in superiori articulo constituti Transylvaniæ antiqui limites. Tum à parte Marusii usque ad fluvium Tibiscum citerioribus ripis ejusdem Maruii, et à parte Tibisci usque ad Danubium citerioribus ripis fluvii Tibisci fines ejus limitentur; quæ vero intra prædictos limites sita sint loca, nempe Carausebes, Lugas, Lippa, Esanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerek, et Sabliæ citerius, et intra præconstitutos ante præsens bellum limites antiquos Transylvaniæ, ac secundum prædeclaratam rationem intra ripas fluminum Marusii et Tibisci in Temisvariensibus territoriis qualiscunque alius similis locus reperiatur, eâ conditione destruantur per Cæsareos, ut vi pactorum amplius reædificari non possint. Et prædicta regio Temisvariensis omninò libera relinquatur; et in posterum neque in dictis hisce locis, neque prope ripas fluviorum Marusii atque Tibisci alia vel majora vel minora loca, quæ possint speciem fortificationis exhibere, exstruantur.

Fluviorum Marusii ac Tibisci inter provinciam Temisvariensem, et pro-

699 vincias Cæsareæ potestati et possessioni subjectas, usus sit communis subditis utriusque Imperii, tum ad potum pecorum omnis generis, tum ad piscationem et alias commoditates subditis perquam necessarias.

Cùm verò onerariæ naves, à partibus superioribus subjectis Cæsareo Dominio, tum per Marusium fluvium in Tibiscum, tum per Tibiscum in Danubium, sive ascendendo, sive descendendo ultrocitroq ue meantes nullo obiæ præpediri debeant.

Navigatio navium Germanicarum aut aliorum subditorum Cæsareorum nullo modo possit in cursu suo ultro citroque incommodari, sed liberè atque commodissimè fiat ubique in prædictis duobus fluviis; et siquidem reciprocæ amicitiæ et mutuæ benevolentiæ convenientia id etiam requirat, ut subditi Imperiali Ottomannicæ potestati subjecti possint usus prædictorum fluviorum esse participes, sine impedimento navibus piscatoriis etiam ac cymbis utantur. Molendinariæ autem naves in locis tantum quibus navigationi alterius nempe Cæsarei Dominii nullatenus impedimento esse possint, communicatione Gubernatorum utriusque dominii, et consensu ponantur: quinimo, ne diversione aquarum in Marusio cursus Cæsarearum navium in commodum aliquod patiatur, nullatenus permittetur, ut, sive molendino rum, sive alia occasione ex Marusio aquæ aliò deriventur, seu diducantur.

Insulæ quæcunque in prædictis fluviis, cum actu sint in potestate Cæserea, maneant, uti possidentur; et subditi utriusque dominii omninò pacifice atque tranquille vivant, severissimisque edictis ab insolentiis et contraventione pactorum contineantur.

Art. 3. — Cum regio inter fluvios Tibiscum et Danubium, vulgò dicta Batska, sit in sola possessione et potestate Cæsareæ Majestatis, sic maneat deinceps etiam in præfata potestate et dominio Cæsareo; neque Titelium magis, quam in præsenti est, fortificetur.

Art. 4. — Ab extrema ripa citeriore Tibisci opposita Tittelianæ ripæ et angulo terræ ibidem per conjunctionem Tibisci et Danubii terminato, deducatur linea recta usque in ripam Danubii, item è regione citerioris ripæ Tibuscanæ sitam, et ulterius protrahatur pariter recte ad Moravizii ripam citeriorem amnis Bossut; et inde ad locum usque ubi prædictus amnis Bossut principali alveo in Savum elabitur; et Moravizio sine ulla fortificatione relicto, et structis quæ tantum in opposita utrimque ripa apertis pagis separentur, per prædictam lineam firmatam atque distinctam sive fossis, sive lapidibus, sive palis, sive alia ratione imperia sequenti modo.

Regio versus Belgradinum intra modo dictos limites permaneat sub sola potestate Potentissimi Ottomannorum Imperatoris.

Regio verò extra prædictam lineam sita maneat sub sola possessione et potestate Potentissimi Romanorum Imperatoris; et secundum prædictos limites pariter possideantur fluvii, qui sunt in territoriis permanentibus in possessione utriusque partis. 1699

Art. 5. — Ab ostio amnis Bossut in Savum effluentis usque item in Savum elabentis Unna fluvii ostium, Savi altera quidem pars, pertinens ad ditionem Cæsaream possideatur, ab ejus Majestate, altera vero pars possideatur ab Imperatore Ottomannorum.

Interfluens fluvius Savus et insulæ in hoc communi tractatu sitæ, sint communes, et usus tum ad navigationem ultrò citròque, tum ad alias commoditates utriusque partis subditis pariter communis sit, utrisque religiose observantibus pacificum et imperturbatum ultro citroque commercium.

Usque ad Unnam fluvium regio pertinens ad dominium Imperial: Ottomannicæ Majestatis, quæ Bosniam spectat, citerioribus ripis Unnæ fluvii definiatur atque terminetur, evacuatis Novi, Dubizza, Jessenovizza, Doboy et Brod, ex parte Bosnensi, et qualicunque alio simili loco in hoc tractu existente; et deductis inde præsidiis Cæsareis ista pars omnimodo libera relinquatur.

Castanoviz autem et insulæ infra terram Novi, versus Savum, cum ulterioribus ripis ejusdem Unnæ, cum sint et maneant in potestate Romanorum Imperatoris, prædictis limitibus tunc distinguantur.

Loca demùm ultrà Unnam longè à Savo sita et ab utraque parte præsidiis conservata atque possessa, cum terris ante præsens bellum ad eadem spectantibus, maneant iterum in potestate utriusque possidentis partis, ea conditione, ut Commissarii utrimque mox deputandi, districtus atque territoria singulatim deductis particularibus lineis separantes, per fossas, lapides, palos, aut alia quacunque ratione ad evitandam confusionem posita signa, segregent atque disjungant in partibus Croatiæ usque ad ultimum confinium, et terminum locorum in utriusque dominii possessione permansurorum.

Et ex utraque parte, si quis ausus fuerit alterare, mutare, evellere, tollere, aut quovis modo violare aliquod ex prædictis signis, ille per omnimodam inquisitionem deprehensus ad exemplum aliorum severissime puniatur.

Commissariis verò ad distinctionem et positionem limitum in isto confinio, quoad fieri poterit, quàm celerrime deputandis, regiis edictis demandetur, ut ad tranquillitatem et securitatem subditorum utriusque dominii sedulo animum adhibentes, sine controversia et sine quacunque particulari complacentia, terras optime separent atque manifeste distinguant.

[illegible] Cum siti in altera Savi parte quæ dominium Imperiale Ottomane respicit munimenti Brod fortificationes, utpote recenter à militiis Cæsareis factæ, tempore educendi præsidii Cæsarei everti debeant, locus autem ille sit commodissimus ad mercaturam, poterit ibidem erigi cum honesto et commodo recinctu civitas, ita tamen, ut in arcis aut munimenti formam non redigatur.

Art. 6. — Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commissariorum separatione stabiliti, sive deinceps idoneo tempore per operam Commissariorum utrimque stabiliendi confiniorum limites sancte utrimque et religiose observentur, ita ut sub nulla ratione aut prætextu extendi, transferri, aut mutari possint: neque liceat alieni paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut lineas quidquam juris aut potestatis prætendere aut exercere, aut alterius partis subditos sivè ad ditionem, sivè ad pendendum tributum, qualecumque, sivè præteritum, sivè futurum, sivè ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis altercatio juste amoveatur.

Art. 7. — Licitum et liberum esto utrique partium pro confiniorum suorum securitate, quocunque meliori visum fuerit modo, arces, munimenta et loca per præsentes tractatus pacificè possessa, quæcunque de facto extant, reparare, munire et fortificare, exceptis illis de quibus utrimque nominatim superius cautum est.

Ad incolarum vero commoda habitationes in extremis confiniis ac apertos pagos ædificare, ubique sine impedimento, et sine exceptione utrique parti liceat; dummodo sub hoc prætexu nova fortalitia non erigantur.

Art. 8. — Incursiones hostiles et occupationes, omnesque insultus, clàm aut ex improviso facti, devastationes et depopulationes territorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ: transgressores verò articuli hujus, ubicunque deprehensi, statim incarcerentur, et per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ulla remissione, et rapta quæcunque sunt, diligentissime perquisita et adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur. Capitanei quoque ipsimet, commendantes et præfecti utriusque partis ad justitiam nulla admissa incuria integerrimè administrandam, sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ et honoris adstricti sint atque obligati.

Art. 9. Maneat porrò etiam illicitum futuris quoque temporibus receptaculum vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis, aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes prædones, raptores, etiamsi

alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito sup- 1699
plicio afficere utraque pars adstricta sit; qui, si deprehendi nequeant, Capitaneis aut præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant: quod, si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pœnas pro reis luant; quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat internere et alere Haydones, quos liberos nuncupant plagiarios, Pribeck dictos, atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed rapto vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur; talesque nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mercantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. 10. — Cum tempore præsentis hujus belli plures ex Hungaris et Transylvanis à subjectione Suæ. Cæsareæ Majestatis secedentes ad confinia excelsi Imperii sese receperint, atque hac in parte etiam conclusæ per inducias inter utrumque imperium almæ huic paci, debitis modis, in futuram securitatem providendum sit, de prædictis ita pactum est, ut in ditionibus antenominati excelsi Imperii ad libitum possint locari et accommodari.

Ne tamen aliquo modo confiniorum tranquillitas et subditorum quies perturbari queat, loca ubi prædicti collocabuntur, remota sint ab omnibus limitaneis et confiniariis partibus: et uxoribus illorum dabitur facultas sequendi maritos suos, usque in Imperatorio assignato ad hoc districtu cohabitandi.

Cumque in posterum inter reliquos subditos Potentissimi Ottomannorum Imperatoris annumerandi veniant, non liceat illis à subjectione ejusdem amplius recedere; et si qui recesserint, atque ad patriam iterum reverti voluerint, in numero et conditione malevolorum recenseantur, neque illis à Cæsareis fomentum aut receptaculum præbeatur, quin imò deprehensi Ottomannicis confiniorum Gubernatoribus extradantur; quò magis utrinque securitati pacis prospiciatur.

Art. 11. — Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de se in posterum enascentes controversias, differentias, aut discordias, ubi prompto et maturo remedio opus sit, ordinentur utrimque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti atque pacifici: hique loco opportuno convenientes sine exercitu cum æquali pacificarum personarum comitiva omnes et singulas hujusmodi con-

1699 troversias emergentes audiant, cognoscant, decidant, et amicabiliter componant, talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars suos homines, et subditos citra omnem tergiversationem, vel prætextum gravissimis pænis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellant; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per commissarios utriusque partis componi, et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem invenire, et adhibere valeant, ita ut tales controversiæ, quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ulla ratione negligatur aut protrahatur.

Cumque prætereà in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, in posterum etiam sint illicitæ, et si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè anidmadvertatur.

Art. 12. — Captivi tempore præsentis belli ex utraque parte in Captivitatem abacti, et in publicis carceribus adhuc superstites, cum occasione istius almæ pacis eliberationem tandem aliquando merito sperent, nec possint sine læsione pietatis Imperatoriæ et laudatæ consuetudinis in eadem captivitatis miseria et calamitate relinqui: usitatis ab antiquo, vel honestioribus adhuc rationibus per commutationem in libertatem asserantur, et si plures aut melioris conditionis in unâ, quàm in altera parte invenirentur, pro reliquorum etiam eliberatione, quando solennes Legati instantias afferent, gratiosa et huic almæ pacis conveniens utriusque Imperatoris pietas nequaquam denegatur.

Cæteris verò, qui in privatorum potestate sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto, et quam fieri poterit, mediocri lucro procurare; quod si cum captivi domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant. Sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum sivè per testimonia, sivè per juramenta probatis atque solutis eliberentur. Nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere, et quandoquidem à parte excelsi Imperii Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos Captivos, quo empti sunt pretio sincerè liquidato, dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrimque pietate promovetur.

Quousque demum Captivi utrimque prædicta ratione eliberentur, legati plenipotentiarii ex utraque parte officia sua adhibebunt, ut intereà miseri captivi benigne tractentur.

ART. 13. — Pro religione ac religionis Christianæ exercitio juxtà ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ quæcunque prœcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sivè per antecedentes sacras Capitulationes. sivè per Signa Imperialia, sivè per edicta et mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus et Potentissimus Ottomannorum Imperator in posterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas prœfati religiosi reparare atque resarcire possint, functiones ab antiquo consuetas exerceant. Et nemini permissum sit contra sacras capitulationes et contra leges divinas aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis eosdem religiosos cujuscunque Ordinis et conditionis afficere, sed consueta Imperatoria pietate gaudeant et fruantur. 1699

Prætereà Serenissimi et Potentissimi Romanorum Imperatoris solenni ad fulgidam Portam Legato licitum sit commissa sibi circa religionem et loca christianæ visitationis in sancta Civitate Jerusalem existentia exponere, atque instantias suas ad Imperiale solium afferre.

ART. 14. — Commercia juxta antecedentes etiam sacras Capitulationes libera sint utriusque partis subditis, in omnibus Imperiorum Regnis et ditionibus, ut autem utrique parti utili ratione et sine fraude et dolo peragantur, inter deputatos Commissarios rem mercatoriam bene intelligentes tempore solennium utriusque legationum contractabitur, et sicuti cum aliis excelsi Imperii amicis nationibus observatum est, ita etiam subditi cujuscunque nationis Cæsareæ Majestatis, securitate et utilitate commerciorum in regnis excelsi imperii idoneis modis et usitatis privilegiis gaudebunt et perfruentur.

ART. 15. — Quæcunque conditiones in antiquis sacris Capitulationibus expressæ sunt, nec prædictis punctis hoc tractatu stipulatis, aut liberrimo cujusque; possidentium dominio et usui ejusdem adversantur, aut præjudicant, posthac etiam colantur sancte, et observentur, cassatis et annullatis iis, quæ supradictis quocunque modo repugnant.

ART. 16. — Ut quoque tantò magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac coalescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in locum secundæ permutationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum afferent; et prima æstate in mense Junio iter prævia mutua correspondentia, uno eodemque tempore, suscipientes in Sirmiensi confinio, more jam pridem inter utrumque Imperium observato, permutabuntur.

1699 Solennibus porrò Legatis in Imperatoriis Aulis, quidquid libuerit petere liceat ac permittatur.

Art. 17. — Regula et norma Curialium in recipiendis receptisque pariter honorandis et tractandis Ministris ultrò citròque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem, deinceps ab utrinque cum æquali decore secundum distinctam caracteris missorum prærogativam observetur.

Legatis Cæsareis et residentibus et quibusvis eorumdem hominibus pro suo arbitrio, quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quisquam impedimento esse possit.

Ministri porrò Cæsarei, sivè oratoris, sive ablegati, sive residentis, sive agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum fulgidæ Portæ amicorum legati et agentes immunitatibus et privilegiis perfruuntur, eadem libertate imò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes.

Cursores etiam et alii eorum homines Vienna ad fulgidam Portam, atque iterum redeuntes, et ultrò citròque venientes salvo passu tuto et secure permeent, atque ut commode iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

Art. 18. — Pax ista quamvis secundum propositas conditiones conclusa tùm demùm integrum omni ex parte robur obligationis et debitæ observantiæ vinculum accipiet et inducet, cum omnia ac singula, quæ de confiniis supra recensito modo ultrò citròque promissa et acceptata sunt, tàm de distinctionibus limitum, quàm de evacuationibus et demolitionibus plenariè in effectum et executionem deducta fuerint, ita ut absoluta designatione limitum in unoquoque confinio statim subsequatur demolitio aut evacuatio, quod ut quàm celerrime succedat, designentur ad limites et terminos confiniorum ponendos et distinguendos, ex utraque parte Commissarii, qui die æquinvetii, scilicet 22 mensis Martii, aut 12 secundum veterem stylum anni 1699 in locis inter Commissarios consensu Gubernatorum utriusque confinii determinandis mediocri et pacifico comitatu conveniant, atque intra spatium duorum mensium, si possibile sit, aut etiam citius, ubi fieri poterit, confinia limitibus et terminis manifestis per superiores articulos constitutis distinguant, separent, determinent et statuta inter legatos plenipotentiarios utriusque Imperii acuratissime et citissime exequantur.

Art. 19. — Has verò conditiones et articulos ad formam hic mutuo placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut so-

lemnia ratificationis diplomata intra spatium 30 dierum à die subscriptio- 1699
nis, vel citius in confiniis per Illustrissimos et Excellentissimos legatos plenipotentiarios Mediatores reciprocè rectèque commutentur, legati plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiter præstituros obligant atque compromittent.

Art. 20. — Duret armistitium hocce et extendatur, favente Deo, ad 25 annos continue sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos proragare.

Itaque mutuo et libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris, et Majestatem Serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris et hæredes eorundem imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitates, urbes, subditos et clientes observentur sancté, religiose ac inviolabiliter.

Et demandetur seriò omnibus utriusque partis gubernatoribus, præfectis, ducibus exercituum, atque militiis et quibusvis eorumdem clientela, obedientia et subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis et articulis sese adæquate conformantes, omnibus modis caveant, ne contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crimensis Chanus et omnes Tartarorum Gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus et bonæ vicinitatis et reconciliatonis jura rite observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Cæsareas provincias earumque subditos aut clientes, porro sivè ex aliis exercituum generibus, sivè ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperatorias hasce Capitulationes, et contra pacta et articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pænis rigorosissimis cœrceatur.

Incipiat vero dictu modo pax, quies et securitas subditorum utriusque Imperii à supradicta die subscriptionis, et cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitate fruantur; eoque fine et quò magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhiberi possint; transmittantur quàm celerrimé mandata et edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum præfectos; cumque

1699

N° 16.

Traité de paix avec l'Autriche.

Conclu à Carlovitz le 26 janvier 1699 [20 Redjeb 1110], ratifié le 29 Chaban 1110.

Ad perpetuam rei memoriam: notum sit omnibus et singulis quorum interest. Posteaquam per 16 hucusque annos sævum, exitiale et multâ humani sanguinis effusione cruentum adeò bellum cum plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum Leopoldum (plen. tit:) ab unâ, et Serenissimum atque Potentissimum Principem et Dominum Sultanum Mustaffa Han Ottomannorum Imperatorem, ac Asiæ et Græciæ, ejusque, gloriosos prædecessores, ab alterâ parte: misertique; tandema fflictæ subditorum sortis summe dicti ambo Potentissimi Imperatores finem tantis in perniciem generis humani in dies augescentibus malis ponere, serio in animum induxissent, factum Divinâ bonitate esse, ut annitentibus et conciliantibus Serenissimo et Potentissimo Principe et Domino Guilielmo III, Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rege, uti et celsis ac præpotentibus Dominis Ordinibus Unitarum Belgii provinciarum, solennes eâ de causâ tractatus Carlovicii in Sirmio, prope confinia utriusquê Imperii, instituti et ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrimque legitime constituti Legati plenipotentiarii; nomine quidem Sac. Cæs. et Romanorum Imperatoriæ Majestatis Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Wolfangus, Sac. Rom. Imperii Comes ab Ottingen, Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Consiliarius intimus et Consilii Imperialis aulici præses, et Dominus Leopoldus Schik, Sacri Romani Imperii Comes in Passaum et Weiskirchen, ejusdem Sac. Cæs. Majestatis Cubicularius, Generalis Vigiliarum Præfectus et legionis desultoriorum equitum Tribunus, ambo ad tractatus hosce pacis cum Portâ Ottomanâ deputati legati extraordinarii et plenipotentiarii Nomine verò Imperialis Ottomanæ Majestatis Il-

lustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Mehemmet Effendi, Supremus Imperii Ottomannici Cancellarius, et Dominus Alexander Maurocordato, ex nobili stirpe de Scarlatti, intimus jam dicti Imperii Consiliarius et Secretarius, interventu et operâ Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum, Domini Guilielmi Paget, Baronis de Beaudesert, Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis, et Domini Jacobi Colyer, Celsorum et præpotentium Generalium fœderati Belgii Ordinum, amborum apud Excelsam Portam Ottom. Oratorum et ad restabiliendam pacem universalem Legatorum plenipotentiariorum, qui munere mediatorio integrè, sedulo et prudenter perfuncti sunt, post invocatam æterni numinis opem et commutatas rite mandatorum tabulas, ad Divini nominis gloriam et utriusque Imperii salutem in sequentes 20 mutuas pacis et concordiæ leges convenerunt. 169

Art. 1er. — Regio Transylvaniæ, quemadmodum de præsenti est in possessione et potestate Cæsareæ Majestatis, ita maneat in ejusdem dominio: et à Podoliæ confinio usque ad extremum Valachiæ confinium suis montibus, qui antiqui fuerunt limites inter præsens bellum inter Transylvaniam, ex una parte, et Moldaviam atque Valachiam, ex aliâ parte, atque à confinio Valachiæ usque ad flumen Marusium, pariter suis montibus, qui antiqui fuerunt limites, circumscribatur, et sic utrimque observatis antiquis limitibus, nec ultra nec citra ab utroque Imperio fieri possit extensio.

Art. 2. — Provincia subjecta Arci Temisvariensi cum omnibus suis districtibus, et interfluentibus fluviis maneat in possessione et potestate excelsi Imperii Ottomannici. Atque à parte Transylvaniæ fines ejus sint ab extremo confinio Valachiæ usque ad fluvium Marusium in superiori articulo constituti Transylvaniæ antiqui limites. Tum à parte Marusii usque ad fluvium Tibiscum citerioribus ripis ejusdem Maruii, et à parte Tibisci usque ad Danubium citerioribus ripis fluvii Tibisci fines ejus limitentur; quæ vero intra prædictos limites sita sint loca, nempe Carausebes, Lugas, Lippa, Esanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerek, et Sabliæ citerius, et intra præconstitutos ante præsens bellum limites antiquos Transylvaniæ, ac secundum prædeclaratam rationem intra ripas fluminum Marusii et Tibisci in Temisvariensibus territoriis qualiscunque alius similis locus reperiatur, eâ conditione destruantur per Cæsareos, ut vi pactorum amplius reædificari non possiut. Et prædicta regio Temisvariensis omninò libera relinquatur: et in posterum neque in dictis hisce locis, neque prope ripas fluviorum Marusii atque Tibisci alia vel majora vel minora loca, quæ possint speciem fortificationis exhibere, exstruantur.

Fluviorum Marusii ac Tibisci inter provinciam Temisvariensem, et pro-

599 vincias Cæsareæ potestati et possessioni subjectas, usus sit communis subditis utriusque Imperii, tum ad potum pecorum omnis generis, tum ad piscationem et alias commoditates subditis perquam necessarias.

Cùm verò onerariæ naves, à partibus superioribus subjectis Cæsareo Dominio, tum per Marusium fluvium in Tibiscum, tum per Tibiscum in Danubium, sive ascendendo, sive descendendo ultrocitroq ue meantes nullo obiæ præpediri debeant.

Navigatio navium Germanicarum aut aliorum subditorum Cæsareorum nullo modo possit in cursu suo ultro citroque incommodari, sed liberè atque commodissimè fiat ubique in prædictis duobus fluviis; et siquidem reciprocæ amicitiæ et mutuæ benevolentiæ convenientia id etiam requirat, ut subditi Imperiali Ottomannicæ potestati subjecti possint usus prædictorum fluviorum esse participes, sine impedimento navibus piscatoriis etiam ac cymbis utantur. Molendinariæ autem naves in locis tantum quibus navigationi alterius nempe Cæsarei Dominii nullatenus impedimento esse possint, communicatione Gubernatorum utriusque dominii, et consensu ponantur: quinimo, ne diversione aquarum in Marusio cursus Cæsarearum navium in commodum aliquod patiatur, nullatenus permittetur, ut, sive molendino rum, sive alia occasione ex Marusio aquæ aliò deriventur, seu diducantur.

Insulæ quæcunque in prædictis fluviis, cum actu sint in potestate Cæserea, maneant, uti possidentur; et subditi utriusque dominii omninò pacifice atque tranquille vivant, severissimisque edictis ab insolentiis et contraventione pactorum contineantur.

Art. 3. — Cum regio inter fluvios Tibiscum et Danubium, vulgò dicta Batska, sit in sola possessione et potestate Cæsareæ Majestatis, sic maneat deinceps etiam in præfata potestate et dominio Cæsareo; neque Titelium magis, quam in præsenti est, fortificetur.

Art. 4. — Ab extrema ripa citeriore Tibisci opposita Titteliana ripæ et angulo terræ ibidem per conjunctionem Tibisci et Danubii terminato, deducatur linea recta usque in ripam Danubii, item è regione citerioris ripæ Tibuscanæ sitam, et ulterius protrahatur pariter recte ad Moravizii ripam citeriorem amnis Bossut; et inde ad locum usque ubi prædictus amnis Bossut principali alveo in Savum elabitur; et Moravizio sine ulla fortificatione relicto, et structis quæ tantum in opposita utrimque ripa apertis pagis separentur, per prædictam lineam firmatam atque distinctam sive fossis, sive lapidibus, sive palis, sive alia ratione imperia sequenti modo.

Regio versus Belgradinum intra modo dictos limites permaneat sub sola potestate Potentissimi Ottomannorum Imperatoris.

Regio verò extra prædictam lineam sita maneat sub sola possessione et potestate Potentissimi Romanorum Imperatoris: et secundum prædictos limites pariter possideantur fluvii, qui sunt in territoriis permanentibus in possessione utriusque partis. 1699

Art. 5. — Ab ostio amnis Bossut in Savum effluentis usque item in Savum elabentis Unna fluvii ostium, Savi altera quidem pars, pertinens ad ditionem Cæsaream possideatur, ab ejus Majestate, altera vero pars possideatur ab Imperatore Ottomannorum.

Interfluens fluvius Savus et insulæ in hoc communi tractatu sitæ, sint communes, et usus tum ad navigationem ultrò citròque, tum ad alias commoditates utriusque partis subditis pariter communis sit, utrisque religiose observantibus pacificum et imperturbatum ultro citroque commercium.

Usque ad Unnam fluvium regio pertinens ad dominium Imperial: Ottomannicæ Majestatis, quæ Bosniam spectat, citerioribus ripis Unnæ fluvii definiatur atque terminetur, evacuatis Novi, Dubizza, Jessenovizza, Doboy et Brod, ex parte Bosnensi, et qualicunque alio simili loco in hoc tractu existente; et deductis inde præsidiis Cæsareis ista pars omnimodo libera relinquatur.

Castanoviz autem et insulæ infra terram Novi, versus Savum, cum ulterioribus ripis ejusdem Unnæ, cum sint et maneant in potestate Romanorum Imperatoris, prædictis limitibus tunc distinguantur.

Loca demùm ultrà Unnam longè à Savo sita et ab utraque parte præsidiis conservata atque possessa, cum terris ante præsens bellum ad eadem spectantibus, maneant iterum in potestate utriusque possidentis partis, ea conditione, ut Commissarii utrimque mox deputandi, districtus atque territoria singulatim deductis particularibus lineis separantes, per fossas, lapides, palos, aut alia quacunque ratione ad evitandam confusionem posita signa, segregent atque disjungant in partibus Croatiæ usque ad ultimum confinium, et terminum locorum in utriusque dominii possessione permansurorum.

Et ex utraque parte, si quis ausus fuerit alterare, mutare, evellere, tollere, aut quovis modo violare aliquod ex prædictis signis, ille per omnimodam inquisitionem deprehensus ad exemplum aliorum severissime puniatur.

Commissariis verò ad distinctionem et positionem limitum in isto confinio, quoad fieri poterit, quàm celerrime deputandis, regiis edictis demandetur, ut ad tranquillitatem et securitatem subditorum utriusque dominii sedulo animum adhibentes, sine controversia et sine quacunque particulari complacentia, terras optime separent atque manifeste distinguant.

1699 Cum siti in altera Savi parte (quæ dominium Imperiale Ottomane respicit) munimenti Brod fortificationes, utpote recenter à militiis Cæsareis factæ, tempore educendi præsidii Cæsarei everti debeant, locus autem ille sit commodissimus ad mercaturam, poterit ibidem erigi cum honesto et commodo recinctu civitas, ita tamen, ut in arcis aut munimenti formam non redigatur.

Art. 6. — Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta. ubi opus fuerit, locali deputatorum Commissariorum separatione stabiliti, sivè deinceps idoneo tempore per operam Commissariorum utrimque stabiliendi confiniorum limites sancte utrimque et religiose observentur, ita ut sub nulla ratione aut prætextu extendi, transferri, aut mutari possint; neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut lineas quidquam juris aut potestatis prætendere aut exercere, aut alterius partis subditos sivè ad ditionem, sivè ad pendendum tributum, qualecumque, sivè præteritum, sivè futurum, sivè ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis altercatio juste amoveatur.

Art. 7. — Licitum et liberum esto utrique partium pro confiniorum suorum securitate, quocunque meliori visum fuerit modo, arces, munimenta et loca per præsentes tractatus pacificè possessa, quæcunque de facto extant, reparare, munire et fortificare, exceptis illis de quibus utrimque nominatim superius cautum est.

Ad incolarum vero commoda habitationes in extremis confiniis ac apertos pagos ædificare, ubique sine impedimento, et sine exceptione utrique parti liceat; dummodo sub hoc prætexu nova fortalitia non erigantur.

Art. 8. — Incursiones hostiles et occupationes, omnesque insultus, clàm aut ex improviso facti, devastationes et depopulationes territorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ; transgressores verò articuli hujus, ubicunque deprehensi, statim incarcerentur, et per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ulla remissione, et rapta quæcunque sunt, diligentissime perquisita et adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur. Capitanei quoque ipsimet, commendantes et præfecti utriusque partis ad justitiam nulla admissa incuria integerrimé administrandam, sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ et honoris adstricti sint atque obligati.

Art. 9. — Maneat porrò etiam illicitum futuris quoque temporibus receptaculum vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis, aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes prædones, raptores, etiamsi

alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito sup- 1699
plicio afficere utraque pars adstricta sit; qui, si deprehendi nequeant, Capitaneis aut præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant; quod, si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pœnas pro reis luant; quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat internere et alere Haydones, quos liberos nuncupant plagiarios, Pribeck dictos, atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed rapto vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur; talesque nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mercantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. 10. — Cum tempore præsentis hujus belli plures ex Hungaris et Transylvanis à subjectione Suæ. Cæsareæ Majestatis secedentes ad confinia excelsi Imperii sese receperint, atque hac in parte etiam conclusæ per inducias inter utrumque imperium almæ huic paci, debitis modis, in futuram securitatem providendum sit, de prædictis ita pactum est, ut in ditionibus antenominati excelsi Imperii ad libitum possint locari et accommodari.

Ne tamen aliquo modo confiniorum tranquillitas et subditorum quies perturbari queat, loca ubi prædicti collocabuntur, remota sint ab omnibus limitaneis et confiniariis partibus; et uxoribus illorum dabitur facultas sequendi maritos suos, usque in Imperatorio assignato ad hoc districtu cohabitandi.

Cumque in posterum inter reliquos subditos Potentissimi Ottomannorum Imperatoris annumerandi veniant, non liceat illis à subjectione ejusdem amplius recedere; et si qui recesserint, atque ad patriam iterum reverti voluerint, in numero et conditione malevolorum recenseantur, neque illis à Cæsareis fomentum aut receptaculum præbeatur, quin imò deprehensi Ottomannicis confiniorum Gubernatoribus extradantur; quò magis utrinque securitati pacis prospiciatur.

Art. 11. — Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de se in posterum enascentes controversias, differentias, aut discordias, ubi prompto et maturo remedio opus sit, ordinentur utrimque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti atque pacifici; hique loco opportuno convenientes sine exercitu cum æquali pacificarum personarum comitiva omnes et singulas hujusmodi con-

1699 troversias emergentes audiant, cognoscant, decidant, et amicabiliter componant, talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars suos homines, et subditos citra omnem tergiversationem, vel prætextum gravissimis pænis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellant; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per commissarios utriusque partis componi, et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem invenire, et adhibere valeant, ita ut tales controversiæ, quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ulla ratione negligatur aut protrahatur.

Cumque prætereà in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, in posterum etiam sint illicitæ, et si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè anidmadvertatur.

Art. 12. — Captivi tempore præsentis belli ex utraque parte in Captivitatem abacti, et in publicis carceribus adhuc superstites, cum occasione istius almæ pacis eliberationem tandem aliquando merito sperent, nec possint sine læsione pietatis Imperatoriæ et laudatæ consuetudinis in eadem captivitatis miseria et calamitate relinqui: usitatis ab antiquo, vel honestioribus adhuc rationibus per commutationem in libertatem asserantur, et si plures aut melioris conditionis in unâ, quàm in altera parte invenirentur, pro reliquorum etiam eliberatione, quando solennes Legati instantias afferent, gratiosa et huic almæ pacis conveniens utriusque Imperatoris pietas nequaquam denegatur.

Cæteris verò, qui in privatorum potestate sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto, et quam fieri poterit, mediocri lucro procurare; quod si cum captivi domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant. Sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum sivè per testimonia, sivè per juramenta probatis atque solutis eliberentur. Nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere, et quandoquidem à parte excelsi Imperii Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos Captivos, quo empti sunt pretio sincerè liquidato, dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrimque pietate promovetur.

Quousque demum Captivi utrimque prædicta ratione eliberentur, legati plenipotentiarii ex utraque parte officia sua adhibebunt, ut intereà miseri captivi benigne tractentur.

Art. 13. — Pro religione ac religionis Christianæ exercitio juxtà ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ quæcunque præcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sivè per antecedentes sacras Capitulationes, sivè per Signa Imperialia, sivè per edicta et mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus et Potentissimus Ottomannorum Imperator in posterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas præfati religiosi reparare atque resarcire possint, functiones ab antiquo consuetas exerceant. Et nemini permissum sit contra sacras capitulationes et contra leges divinas aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis eosdem religiosos cujuscunque Ordinis et conditionis afficere, sed consueta Imperatoria pietate gaudeant et fruantur. 1699

Prætereà Serenissimi et Potentissimi Romanorum Imperatoris solenni ad fulgidam Portam Legato licitum sit commissa sibi circa religionem et loca christianæ visitationis in sancta Civitate Jerusalem existentia exponere, atque instantias suas ad Imperiale solium afferre.

Art. 14. — Commercia juxta antecedentes etiam sacras Capitulationes libera sint utriusque partis subditis, in omnibus Imperiorum Regnis et ditionibus, ut autem utrique parti utili ratione et sine fraude et dolo peragantur, inter deputatos Commissarios rem mercatoriam bene intelligentes tempore solennium utriusque legationum contractabitur, et sicuti cum aliis excelsi Imperii amicis nationibus observatum est, ita etiam subditi cujuscunque nationis Cæsareæ Majestatis, securitate et utilitate commerciorum in regnis excelsi imperii idoneis modis et usitatis privilegiis gaudebunt et perfruentur.

Art. 15. — Quæcunque conditiones in antiquis sacris Capitulationibus expressæ sunt, nec prædictis punctis hoc tractatu stipulatis, aut liberrimo cujusque; possidentium dominio et usui ejusdem adversantur, aut præjudicant, posthac etiam colantur sancte, et observentur, cassatis et annullatis iis, quæ supradictis quocunque modo repugnant.

Art. 16. — Ut quoque tantò magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac coalescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in locum secundæ permutationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum afferent; et prima æstate in mense Junio iter prævia mutua correspondentia, uno eodemque tempore, suscipientes in Sirmiensi confinio, more jam pridem inter utrumque Imperium observato, permutabuntur.

1699 Solennibus porrò Legatis in Imperatoriis Aulis, quidquid libuerit petere liceat ac permittatur.

Art. 17. — Regula et norma Curialium in recipiendis receptisque pariter honorandis et tractandis Ministris ultrò citròque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem, deinceps ab utrinque cum æquali decore secundum distinctam caracteris missorum prærogativam observetur.

Legatis Cæsareis et residentibus et quibusvis eorumdem hominibus pro suo arbitrio, quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quisquam impedimento esse possit.

Ministri porrò Cæsarei, sivè oratoris, sive ablegati, sive residentis, sive agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum fulgidæ Portæ amicorum legati et agentes immunitatibus et privilegiis perfruuntur, eadem libertate imò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes.

Cursores etiam et alii eorum homines Vienna ad fulgidam Portam, atque iterum redeuntes, et ultrò citròque venientes salvo passu tuto et secure permeent, atque ut commode iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

Art. 18. — Pax ista quamvis secundum propositas conditiones conclusa tùm demùm integrum omni ex parte robur obligationis et debitæ observantiæ vinculum accipiet et inducet, cum omnia ac singula, quæ de confiniis supra recensito modo ultrò citròque promissa et acceptata sunt, tàm de distinctionibus limitum, quàm de evacuationibus et demolitionibus plenariè in effectum et executionem deducta fuerint, ita ut absoluta designatione limitum in unoquoque confinio statim subsequatur demolitio aut evacuatio, quod ut quàm celerrime succedat, designentur ad limites et terminos confiniorum ponendos et distinguendos, ex utraque parte Commissarii, qui die æquinvetii, scilicet 22 mensis Martii, aut 12 secundum veterem stylum anni 1699 in locis inter Commissarios consensu Gubernatorum utriusque confinii determinandis mediocri et pacifico comitatu conveniant, atque intra spatium duorum mensium, si possibile sit, aut etiam citius, ubi fieri poterit, confinia limitibus et terminis manifestis per superiores articulos constitutis distinguant, separent, determinent et statuta inter legatos plenipotentiarios utriusque Imperii acuratissime et citissime exequantur.

Art. 19. — Has verò conditiones et articulos ad formam hic mutuo placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut so-

lemnia ratificationis diplomata intra spatium 30 dierum à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Illustrissimos et Excellentissimos legatos plenipotentiarios Mediatores reciprocè rectèque commutentur, legati plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiter præstituros obligant atque compromittent. 1699

Art. 20. — Duret armistitium hocce et extendatur, favente Deo, ad 25 annos continue sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos proragare.

Itaque mutuo et libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris, et Majestatem Serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris et hæredes eorundem imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitates, urbes, subditos et clientes observentur sancté, religiose ac inviolabiliter.

Et demandetur seriò omnibus utriusque partis gubernatoribus, præfectis, ducibus exercituum, atque militiis et quibusvis eorumdem clientela, obedientia et subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis et articulis sese adæquate conformantes, omnibus modis caveant, ne contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crimensis Chanus et omnes Tartarorum Gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus et bonæ vicinitatis et reconciliatonis jura rite observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Cæsareas provincias earumque subditos aut clientes, porro sivè ex aliis exercituum generibus, sivè ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperatorias hasce Capitulationes, et contra pacta et articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pænis rigorosissimis cœrceatur.

Incipiat vero dictu modo pax, quies et securitas subditorum utriusque Imperii à supradicta die subscriptionis, et cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitate fruantur; eoque fine et quò magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhiberi possint; transmittantur quàm celerrimé mandata et edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum præfectos; cumque

1699 spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præsertim confiniis istam conclusæ pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur 20 dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere præsumpserit, pænis superius declaratis irremissibiliter subjaceat.

Ut demum conditiones pacis 20 hisce articulis conclusæ, utrinque acceptatæ et debito summoque cum respectu inviolatæ observantur, siquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi concessa iisdem facultatis Imperatoriæ instrumentum turcico sermone exaratum et subscriptum legitimum et validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati et plenipotentiæ nostræ propriis manibus et propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in latino idiomate tanquam legitimum et validum vicissim instrumentum extradidimus. Acta hæc sunt in congressu Carlovizii in Sirmio sub tentoriis celebrato die 26 mensi Januarii, anno Domini 1699.

Wolfgangus Comes ab Ottingen. (L. S.) Leopoldus Comes Schlik. (L. S.)

Leopoldus, Divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, etc. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, etc. Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgiæ, ac superioris et inferioris Silesiæ, Wirtembergæ et Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Sacr. Rom. Imperii, Burgoviæ, ac superioris et inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Slavoniæ, portus Naonis et Salinarum, etc., notum testatumque facimus tenore præsentium universis: quod cum ad tractatus pacis nos inter nostrosque fœderatos, ex una, et Excelsam Portam Ottomanicam, ex altera partibus, conciliandæ per Serenissimi et Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis Ordinumque Generalium fœderati Belgii legatos, mediationis causa in Turcia existentes, via patefacta sit, nos pro eo ac negotium tam salutare nostra ex parte promovere cupimus, Illustri et magnifico fideli nobis dilecto Francisco Udalrico, Comiti Khinsky, aurei velleris equiti, Consiliario Nostro intimo, Camerario, et supremo Regni Nostri Bohemiæ Cancellario, plenam et amplam facultatem et potestatem dederimus et concesserimus, prout hisce animo bene deliberato damus et concedimus ad subscribendum et sigillo suo muniendum declarationem, cui et Inclytæ Reipublicæ Venetæ in Aula Nostra Legatus, ad hunc actum speciali mandato constitutus, chyrographum apposuit, et sigillum suum impressit, quaque dictis legatis mediatoriis datur potestas declarandi pro accepto et stabilito Nostro et prædictæ reipu-

blicæ Venetæ nomine cum Turcis fundamento universalis pacti seu regulæ: 1699
Uti possidetis ejusdemque pro fœderatis Nostris scilicet Serenissimis et Rege et Republica Polona nec non Tzaro et magno Duce Moscoviæ utiliter stipulandæ, eo fine et adjecta conditione, ut simul eodemque passu similem declarationem acceptati fundamenti prædicti : *Uti possidetis*, Pro Nobis, Nostrisque fœderatis, Porta Ottomanna pro sua parte faciat, et tradito pariter per plenipotentiarios suos simili declarationis instrumento, quàmprimùm loco destinuto ad Congressum procedatur, in quo sub auspiciis receptæ mediationis ejusque legatorum officiis per plenipotentiarios partium belligerantium sufficientibus mandatis ab utrinque instructos de omnium et singulorum fœderatorum rationibus seu interesse, ut vocant, agatur tracteturque. Promittentes in verbo Nostro Imperatorio et Regio, quod quicquid declaratione ista per prædictum plenipotentiarium Nostrum obsignata continetur, id omne ratum firmumque habere velimus et debeamus, harum vigore litterarum manu Nostra subscriptarum et sigilli Nostri Cæsarea appressione munitarum. Quæ dabantur in Civitate Nostra Viennæ die 23 Junii. anno 1698, regnorum Nostrorum Romani 40, Hungarici, 43 Bohemici verò 24.

LÉOPOLDUS
(L. S.)

D. A. C à KAUNITZ
ad mandatum Sanctae Cæsoe Majtis proprium
LUTZO DOLBERG

Résumé du Traité de paix ci-dessus.

(*D'après le texte turc*).

ART. 1er. — La Transylvanie étant présentement en la possession de l'Empereur, elle restera entre ses mains avec ses anciennes limites, c'est-à-dire bornée de ses propres montagnes, depuis les frontières de la Podolie, le long des limites de la Moldavie et de la Valachie, et de là jusqu'à la rivière de Marosih.

1699 Art. 2. — La province de Temeswar et toutes ses dépendances resteront sous l'Empire Ottoman. Cette province conservera ses anciennes limites, qui sont la Transylvanie, la Marosih et la Theiss, jusqu'au Danube. Les Autrichiens ne pourront bâtir aucune forteresse dans cette province ni sur les bords de la Marosih, ni de la Theiss. L'usage de ces fleuves sera commun aux sujets des deux Empires.

Art. 3. — L'Empereur étant en possession de Batchka, il le gardera. Titélé demeurera dans l'état où il est présentement, sans qu'on puisse rien ajouter à ses fortifications.

Art. 4. — On tirera une ligne de l'extrémité du rivage de la Theiss vis-à-vis de Titul, jusqu'au Danube, et une autre ligne du rivage opposé du Danube, jusqu'à la rivière de Bosut, du côté de Morawitza, et de là jusqu'à l'endroit où la principale branche du Bosut tombe dans la Save : elle servira de limite aux deux Empires.

Art. 5. — Depuis l'embouchure de la rivière de Bosut jusqu'à celle de la rivière de l'Unna, la Save servira de limite aux deux Empires entre l'Esclavonie et la Bosnie ; la rivière d'Unna séparera les deux Empires entre la Croatie et la Bosnie, et l'Empereur évacuera les places qu'il tient en deça de cette rivière du côté de la Bosnie.

Les places situées loin de l'Unna et de la Save resteront à celle des deux parties qui est en possession ; des commissaires nommés de part et d'autre règleront les limites de cette partie de la Croatie.

Les fortifications du Buod sur la Save, du côté de la Bosnie, devant être démolies lors de l'évacuation par la garnison autrichienne, on pourra entourer la place d'une muraille pour servir de résidence aux commerçants, sans y élever des fortifications.

Art. 6. — Les limites prescrites par le présent traité et celles à déterminer par les Commissaires des deux parties seront religieusement observées sans aucun changement ni innovation. Les sujets des deux parties ne seront pas molestés et leurs procès seront jugés avec justice.

Art. 7. — Il sera permis, de part et d'autre, de fortifier les places des frontières comme on le jugera à propos, hormis celles qui sont exceptées dans le présent traité.

Art. 8. — On défendra de part et d'autre, sous des peines rigoureuses, toutes incursions, invasions, hostilités ou ravages dans les pays l'un de l'autre.

Art. 9. — Il ne sera jamais permis de part et d'autre d'accorder refuge ni

protection aux méchants, rebelles ou mécontents; et chaque partie sera 1699
obligée de punir ceux qu'elle trouvera dans son territoire, quand même il serait sujet de l'autre.

Art. 10. — Cependant les Hongrois et les Transylvaniens, qui se sont retirés dans l'Empire Ottoman, pendant la guerre, pourront y rester loin des frontières et ne seront point reçus de nouveau en Autriche.

Art. 11. — S'il s'élève un différend au sujet d'aucun des articles du présent traité, on choisira un nombre égal de commissaires de part et d'autre pour le terminer promptement à l'amiable. Ils référeront aux capitales, s'ils ne s'entendent pas entre eux. Les duels seront défendus comme par le passé.

Art. 12. — On fera l'échange des prisonniers. Ceux qui sont au pouvoir de particuliers pourront être rançonnés à un prix raisonnable.

Art. 13. — A l'égard des religieux chrétiens, relevant de S. S. le Pape, je confirme les clauses et les conditions contenues dans les traités (capitulations) accordés par mes illustres prédécesseurs et dans les Édits Impériaux spécialement promulgués à cet effet. Les dites clauses et conditions seront aussi valables que par le passé, à savoir qu'on ne s'opposera pas à la réparation de leurs églises dans leurs formes et situations primitives et à l'exercice de leur culte. On n'exercera pas des vexations à l'égard de ces religieux, à quelque ordre qu'ils appartiennent, et ce pour leur soutirer de l'argent ou sous tout autre prétexte contrairement à la Loi du Chéri et aux stipulations du traité Impérial. Les dits religieux jouiront de toute tranquillité sous ma protection Impériale. De même, lorsque l'Ambassadeur de l'Empereur viendra à Constantinople, il aura le droit de me soumettre leurs demandes relatives aux affaires religieuses et aux lieux de pèlerinage sis à Jérusalem.

Art. 14. — Les commerçants vaqueront dans les deux États à leurs affaires de commerce en toute sécurité conformément aux traités conclus sous les règnes précédents, à la condition qu'ils ne se livrent pas aux trafics illicites. Lors de l'envoi des ambassades, des personnes compétentes seront désignées pour régler leurs affaires de commerce. Les nations dépendant de l'Empereur jouiront en Turquie de mêmes faveurs dont jouissent les autres nations amies.

Art. 15. — Les conditions stipulées dans les précédentes capitulations seront observées religieusement par rapport aux choses qui ne sont pas contraires au présent traité.

Art. 16. — On s'enverra réciproquement des Ambassadeurs, lesquels seront reçus et traités honorablement selon les anciennes coutumes des deux

1699 Empires. Ils apporteront des présents volontaires, mais convenables à la dignité des deux Empereurs. Il leur sera libre de faire telles propositions qu'ils jugeront à propos.

Art. 17. — Quant à la réception des Ministres en général, et au traitement qu'on leur fera, on observera les règles qui ont été pratiquées autrefois, conformément au caractère dont ils seront revêtus. Il sera permis à ces Ministres, de même qu'aux personnes de leur suite, de se servir de tels habillements qu'ils jugeront à propos, sans que personne puisse y mettre empêchement.

Les Ministres de l'Empereur, chacun selon son caractère, jouiront des mêmes droits et priviléges dont jouissent les Ministres des autres Cours amies de la Porte. Ils doivent être traités avec distinction, selon les exigences de la dignité impériale, et il leur sera libre de se pourvoir d'interprètes. Leurs enfants et leurs autres gens en venant de Vienne à Constantinople et en allant de Constantinople à Vienne se muniront des sauf-conduits réglementaires et feront ces voyages en toute sécurité et au besoin il leur sera accordé aide et protection.

Art. 18. — Des commissaires nommés des deux parts se réuniront en *nevroux* 1110 dans une localité convenable pour procéder à la fixation des limites, laquelle devra se faire dans le délai de deux mois.

Art. 19. — L'échange des ratifications du présent traité se fera dans trente jours, à compter du jour de la signature, par l'entremise des ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande qui en ont été les médiateurs.

Art. 20. — Le présent traité durera pendant l'espace de 25 ans, à compter du jour de sa signature. A la fin de ce terme, ou même plus tôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix, si elles le jugent à propos.

Le Khan de Crimée et tous les autres Tartares seront obligés d'observer cette paix, et, s'ils y contrevenaient, ils seraient punis rigoureusement.

N° 17.

Traité de paix avec la Russie

Conclu à Constantinople le 13 juin 1700 (Sefer 1112).

Art. 1er. — Il sera complétement mis fin aux hostilités résultant de la guerre qui a éclaté, par l'ordre de Dieu, entre les deux pays; et comme, par suite de la paix qui vient d'être conclue pour l'avenir, les actes d'inimitié commis de part et d'autre seront voués à l'oubli le plus absolu dans le terme fixé sans qu'on puisse aucunement en tirer vengeance, les deux États respecteront scrupuleusement les conditions de la paix et auront soin de ne pas porter atteinte à leur repos et bien-être mutuels et d'entretenir réciproquement des rapports d'amitié et de bonne intelligence. De même, les sujets respectifs des deux États se traiteront aussi en amis, auront une bonne opinion les uns des autres, se voudront du bien et se traiteront avec amitié.

Si, à l'expiration du terme fixé, ou même à la moitié de ce terme, les deux parties désiraient la prolongation de la trève, on en conviendra de nouveau d'un commun accord et avec bonne volonté; et les articles convenus en commun entre les deux parties pour ledit terme seront maintenus dans toutes leurs clauses sans aucune altération, soit entre nous pendant Notre règne, soit entre nos successeurs et héritiers, et ils seront de même observés par nos sujets respectifs.

Art. 2. — Les châteaux de Toghan, de Ghazi-kerman, de Schahin-kerman et de Noussret-kerman, situés sur le Dniéper seront démolis et leurs territoires seront restitués par le Czar de Russie à la Sublime Porte, qui les possédera comme avant la présente guerre, à la condition de n'y plus reconstruire de châteaux ni d'habitations.

La démolition desdits châteaux sera effectuée sans aucun retard dans le terme de 30 jours après les ratifications dont sera porteur un Ambassadeur.

1700 Les troupes, officiers et soldats, du Czar de Russie qui se trouvent dans lesdits châteaux en sortiront en toute sécurité avec tous leurs canons, munitions et vivres et se retireront sur leur territoire.

A leur sortie et pendant leur voyage chez eux, ils ne seront aucunement molestés ou inquiétés ni par les Tatars, ni par qui que ce soit des troupes et des sujets de la Sublime Porte. Mais, de leur côté aussi, les troupes russes et cosaques observeront une stricte discipline, soit tant qu'elles seront encore, pour le terme susdit, dans lesdits châteaux, soit lorsqu'elles se seront mises en route après les avoir évacuées, et elles ne prendront ni n'exigeront rien.

Art. 3. — La Sublime Porte sera en droit d'établir des bourgs entourés de fossés et de digues convenables, pour servir de port, en quelque part que ce soit, sur le Dniéper qui est un passage pour les voyageurs et les marchands, et cela du côté situé entre le territoire du château de Toghan et le Dniéper; mais ces établissements fortifiés ne devront pas être convertis en châteaux ni forteresses; il n'y sera pas placé de canons, de munitions ni de troupes, et les bâtiments de guerre d'aucune sorte ne pourront entrer dans lesdits ports.

Art. 4. — La forteresse d'Azof et tous les châteaux anciens ou nouveaux qui en dépendent, ainsi que leurs territoires et les eaux qui se trouvent entre ces forteresses se trouvant actuellement au pouvoir du Czar de Russie, continueront à être sous sa domination sans aucune contestation.

Art. 5. — Les sujets des deux parties, confiant en la solidité de la présente paix, ne se permettront désormais pas de contestation entre eux à cause de quelques fauteurs de désordres qui pourraient exister, et les deux parties ayant en vue d'empêcher tous empiétements quelconques, elles ont convenu de laisser désert et inhabité les 12 lieues de territoire à partir de la forteresse de Pérékop et de l'extrémité du territoire du défilé de Pérékop jusqu'à la nouvelle forteresse située sur la rivière de Miouch, en deçà du fort d'Azof. Tout le territoire qui est depuis l'endroit où se trouve la ville de Potkal dans les limites de la Russie du côté du Dniéper jusqu'à la forteresse d'Oczakow restera inculte et inhabité, excepté les nouveaux bourgs; mais on gardera des terrains suffisants dans le voisinage des faubourgs pour des vignes et des jardins. On ne reconstruira plus les châteaux démolis qui demeureront toujours déserts. L'une et l'autre partie démoliront aussi les châteaux qui se trouveraient sur le territoire que, d'un commun accord, elles ont jugé convenable de laisser désert. On n'y construira aucun édifice ni fortification et ce territoire restera toujours désert.

Art. 6. — Il sera permis de couper du bois, d'élever des ruches, de cou- 1700
per des foins, d'établir des marais salants, de pêcher et enfin de chasser dans les forêts, sur le Dniéper, sur les rivières qui y affluent, sur les terres et rivières converties d'un commun accord en désert qui sont situées entre le château de Miouch et l'isthme de Pérékop, comme aussi dans les endroits voisins de la Mer Noire, à condition d'y venir et d'en partir sans armes, de s'y conduire en bons voisins et d'user de bons procédés. Personne ne fera des difficultés à ceux qui viendront pour profiter de ces avantages; l'on n'en exigera ni *Badj*, ni douane, ni aucun autre droit pareil. Comme la presqu'île de Crimée et l'isthme de Pérékop sont des terrains pierreux et que les troupeaux passaient de tout temps cette isthme pour aller paître, ils continueront à le faire comme par le passé, ils jouiront de toute sécurité et ne seront aucunement molestés.

Art. 7. — Comme il est nécessaire que la forteresse d'Azof possède aussi du côté opposé un territoire d'une étendue convenable, un périmètre de 10 heures d'étendue, selon qu'elles se mesurent ordinairement au pas du cheval, sera assigné à cette forteresse dans la direction du Kouban. Les commissaires des deux parties éviteront toute contestation en séparant les territoires des deux États d'après la teneur du présent article et en en délimitant les frontières par des bornes sans laisser lieu à aucune discussion relative à tout ce qui existerait dans ce terrain de dix heures d'étendue. Les deux parties choisiront, en nombre égal, des commissaires intelligents et conciliants qui, à l'époque convenue entre eux, termineront cette affaire dans le plus bref délai.

Le reste du territoire demeurera, comme par le passé, sous la domination de la Sublime Porte.

Les Noghaïs, les Tscherkesses et autres peuples soumis à la Sublime Porte ainsi que leurs bestiaux ne seront point molestés par les Russes et les Cosaques et autres sujets du Czar de Russie qui fréquentent ces localités. De même les sujets dudit Czar et leurs bestiaux qui se trouvent dans le territoire assigné à la forteresse d'Azof, ne seront point inquiétés par les Tatares, les Noghaïs, les Tscherkesses, les Criméens et autres, et ils se conduiront en bons voisins; tout contrevenant sera sévèrement puni. Ni l'une ni l'autre partie n'élèvera rien qui ait l'air de forteresse, de château ou de bourg dans ces localités, qui resteront dans leur état actuel, et aucune des deux parties ne se permettra d'acte contraire à la paix.

Art. 8. — Les sujets du Czar, tant Russes que Cosaques et autres, s'abstiendront de tout excès au préjudice des habitants de Taman, de Crimée et des autres confins ottomans.

1700 Les pirates cosaques ne parcourront pas la mer Noire avec leurs barques et bateaux et ne causeront de préjudice à personne. On réprimera sévèrement tout excès de leur part, et s'ils violaient les conditions de la paix et les lois de bon voisinage, ils en seront publiquement et rigoureusement punis.

De même, la Sublime Porte enjoindra, moyennant des ordres précis, aux autorités des frontières, aux Khans de Crimée, aux Kalghaïs, aux Nourreddins et aux autres Sultans, ainsi qu'en général à toutes les tribus tatares et à leurs armées, d'avoir, par suite de leur soumission à la Sublime Porte, à respecter inviolablement les conditions de la présente paix en s'abstenant à l'avenir de toute incursion armée avec plus ou moins de troupes sur les territoires, bourgs, châteaux, villes de la grande et de la petite Russie, et de tout excès contre les sujets russes, contre les villes cosaques situées sur le Dniéper, le Don et autres fleuves, et contre les bourgs, châteaux et toutes les frontières russes du côté d'Azof. Il leur sera de même défendu de faire des prisonniers, d'enlever leurs bestiaux, de leur causer aucun dommage ni secrètement ni ouvertement, et enjoint d'entretenir constamment des rapports de bon voisinage et d'harmonie. S'ils inquiétaient les sujets du Czar et commettaient contre eux des actes d'injustice et de violence, aussitôt qu'on en aura eu connaissance, personne ne les défendra et ils seront punis sans miséricorde d'après la loi et la justice.

On recherchera et restituera de part et d'autre aux propriétaires tout ce qui aura été l'objet de déprédations.

Ceux qui se seront rendus coupables de négligence et de désobéissance dans ces enquêtes recevront la punition qu'ils ont méritée; les individus qui prendront à tâche de violer les articles et les conditions de cette paix en se livrant à des actes contraires aux ordres émanés seront sévèrement punis, pour que cela serve d'exemple aux autres. On s'abstiendra absolument durant la trève convenue de toute action militaire et de toute transgression, et l'on empêchera par des injonctions aussi sincères que précises tout acte qui serait incompatible avec la présente paix.

Conformément à l'ancien usage, les deux parties s'empresseront de faire annoncer sur les frontières la conclusion de cette heureuse paix et des fermans ordonneront qu'elle soit respectée jusqu'à la fin de la trève.

Tout individu qui se rendrait coupable à l'avenir d'une transgression quelconque, sera rigoureusement puni.

L'empire de Russie étant un état indépendant, le Tzar et ses successeurs n'auront pas l'obligation de payer ni pour le passé, ni pour le présent, ni pour l'avenir le tribut annuellement donné jusqu'ici au Khan de Crimée et aux Criméens. Mais de leur côté aussi, le Khan de Crimée, les Criméens et

les autres peuples Tatars respecteront la présente paix et ne la violeront 1700
pas par des demandes de tribut ni sous d'autres prétextes.

Art. 9. — Les prisonniers faits par les deux parties avant la conclusion de la présente paix et qui sont restés dans les lieux de détention seront échangés à la faveur de cette paix et successivement mis en liberté; et s'il se trouvait un plus grand nombre de prisonniers de marque entre les mains de l'une ou de l'autre Puissance, il sera ultérieurement permis de solliciter aussi leur élargissement. Ils seront traités avec les égards voulus par la dignité des deux parties et d'une façon convenable à la présente paix. Pour le reste des prisonniers qui sont en la possession d'autres personnes et auprès des Tatars, on s'efforcera d'obtenir leur mise en liberté en les rachetant, autant qu'il serait possible et convenable, à des prix justes et modérés. Mais s'il devenait impossible d'amener un accord entre les deux parties, on paiera la somme qu'ils auront coûtée et qui aura été constatée ou par preuves ou par serment. Il sera permis de traiter à l'amiable soit du rachat, soit de l'échange des prisonniers faits durant la guerre.

Les Juges s'attacheront à mettre d'accord tous les intéressés et à vider les contestations qui surgiraient au sujet de l'élargissement de tels prisonniers, et cela d'une manière convenable et propre à satisfaire les deux parties.

Si, durant le terme de la présente paix, l'on fait des prisonniers sur le territoire du Czar de Russie et qu'on les découvrît ensuite en Crimée, dans le Kouban ou dans quelque autre partie des états de la Sublime Porte, parmi les Tatars et les Tscherkesses, ils seront élargis et restitués sans rançon.

Les agents du Czar de Russie qui, munis de sauf-conduits, voyageraient dans les autres pays pour la libération des prisonniers Russes, pourront parcourir les Etats ottomans, tant qu'ils se borneront à s'occuper exclusivement de leur mandat; ils ne seront pas molestés et ceux qui, contrairement à la loi, vexeraient de tels agents et leur causeraient des dommages, ne manqueront pas d'en être punis.

Mais comme l'élargissement des prisonniers qui se sont fait musulmans sera impossible, on devra s'abstenir absolument de chercher à les débaucher.

Art. 10. — Bien que le rétablissement des rapports commerciaux dût être un des fruits de cette paix et qu'il dût développer la prospérité des deux états, l'Envoyé actuel de Russie n'ayant toutefois pas des pleins pouvoirs pour cet objet, on s'est réservé de négocier sur les relations commerciales des deux pays avec l'Ambassadeur que la Cour de Russie enverra,

1700 selon l'ancien usage, à la Sublime Porte pour ratifier et corroborer la présente paix.

Art. 11. — Au cas où, durant le terme de cette paix, il se produirait des incidents qui amenassent des contestations soit entre les Criméens et les Cosaques, soit en général entre les deux parties, les Juges de frontières, les Pachas, les Khans, les Sultans et les autres autorités s'attacheront à en faciliter, d'un commun accord, la solution. S'il se présentait cependant des affaires difficiles, avis en sera donné à la Sublime Porte et elles seront réglées conformément aux conditions de cette paix et aux rapports d'amitié. Non seulement on n'aura pas recours à des hostilités pour de semblables différends qui éclateraient sur les frontières, mais on doit s'en abstenir soigneusement et les deux parties veilleront ainsi au maintien et à la consolidation de la présente paix.

Art. 12. — Les religieux et le commun des sujets Russes auront la permission de se rendre à Jérusalem et de visiter leurs lieux de pèlerinage. On n'exigera pas de ces pèlerins à Jérusalem ou autre part, ni des droits de douane, ni des cadeaux, ni le paiement de la capitation, ni des taxes en argent pour les feuilles de route dont ils auront besoin ; et personne ne molestera les religieux Russes et Moscovites contrairement à la loi.

Art. 13. — S'il fallait qu'un *Capou-kiaia* (agent) du Czar de Russie résidât auprès de la Sublime Porte pour le maniement des affaires, cet agent et ses interprètes seront l'ojbet des mêmes égards et privilèges dont jouissent les agents des autres Puissances amies de la Sublime Porte, et leurs courriers qui iraient et viendraient durant la paix seront convenablement assistés et munis de fermans de voyage.

Art. 14. — Lorsque, après la remise des instruments en bonne forme renfermant les articles de paix et les conditions de l'alliance, et dans les 6 mois qui s'écouleront après le départ des Ministres de Russie de Constantinople, le Czar aura désigné, conformément à l'ancien usage, un Ambassadeur pour consolider l'œuvre de pacification, rétablir les rapports d'amitié et de bonne intelligence et régler d'autres affaires et qu'il sera arrivé aux frontières ottomanes avec des lettres autographes et les ratifications du Czar, et avec l'intention de se rendre auprès de la Sublime Porte, on aura soin de le faire sûrement parvenir par terre à sa destination, en lui témoignant les égards usités. Et après qu'on aura consigné à cet Ambassadeur les capitulations impériales portant ratification des articles de paix, on le fera retourner d'une manière convenable.

On aura soin de se conformer à la dignité des deux parties en employant,

dans la rédaction des lettres autographes et des autres documents, les titres usités. 1713

Ainsi, c'est pour que la paix et trève convenue et renouvelée d'après les articles qui précèdent soit inviolablement respectée à l'avenir, que le présent instrument a été échangé entre les parties.

Écrit dans la lune de Sefer 1112.

N° 18.

Traité de paix avec la Russie

Fait à Andrinople le 5/16 Juin 1713 (30 Djémazi-ul-evvel 1125).

Art. 1er. — Le Czar de Moscovie retirera ses troupes de la Pologne dans le terme de deux mois à compter du jour de la date des présentes, et il ne restera en ce royaume aucunes troupes moscovites, en se servant du prétexte qu'il a cessé de payer les soldes de ces troupes avant ou après la signature de ce Traité, et par conséquent que ces troupes ne sont plus à lui, que, sous ces prétextes et excuses, elles ne pourront plus rester en Pologne, mais qu'il les retirera dans le terme de deux mois ; qu'il ne se mêlera point des affaires des Polonais, et dans la suite il ne renverra plus de ses troupes en Pologne, sous quelque prétexte que ce soit, mais qu'il abandonnera absolument ce royaume ; et s'il vouloit envoyer du secours en Poméranie, il ne pourra pas le faire passer par la Pologne ni par les terres qui en dépendent. Cependant si le Czar de Moscovie et ses troupes vouloient retourner de la Poméranie, ils pourront tous passer une fois seulement des confins de la Pologne en Moscovie, et il ne passera plus en Poméranie par la Pologne. Mais si le Roi de Suède ou ses troupes entraient en Pologne et qu'ils excitassent les Polonais contre les Moscovites, ou si les Polonais se joignaient au Roi de Suède de manière que la mauvaise intention des ennemis pour la guerre fût manifeste, alors il sera permis aux troupes du Czar d'entrer en Pologne

1713 et de faire des actes d'hostilité sur leurs ennemis, sans que la Sublime Porte puisse l'imputer à infraction de ce Traité de paix. Et si pour le sujet ci-dessus mentionné le Czar de Moscovie et le Roi de Suède se font la guerre en Pologne, après cette guerre et après que Sa Majesté suédoise se sera retirée avec ses troupes, Sa Majesté Czarienne ne pourra pas rester en Pologne, mais il en sortira avec ses troupes sans pouvoir en laisser, sous quelque prétexte que ce soit. Et le Roi de Suède en passant par la Pologne avec l'amitié et le secours de la Sublime Porte, le Czar de Moscovie et ses troupes ne pourront sous ce prétexte entrer en Pologne.

Art. 2. — Quand la Sublime Porte voudra faire passer le Roi de Suède dans ses États, elle pourra le faire par tel endroit qu'elle voudra, sans déterminer ni le tems ni la route : et si la Porte voulait le faire passer par la Moscovie jusqu'à son arrivée dans ses États, il ne sera fait manifestement et clandestinement aucun tort ni préjudice aux terres de la domination du Czar ni à ses sujets de la part de Sa Majesté suédoise ni de celle de ses troupes, ni de celle de l'escorte qui l'accompagnera, et de même, pendant que le Roi de Suède marchera, il ne sera fait manifestement et clandestinement jusqu'à son arrivée dans ses Etats, aucun tort ni préjudice à ce Prince, ni à ses troupes ni à l'escorte que la Porte lui donnera, par le Czar de Moscovie ni par ceux qui dépendent de ce Prince, en sorte que le Roi de Suède passera en toute sûreté. Et après que le Roi de Suède sera arrivé dans ses États, il ne sera fait aucun tort ni dommage soit ouvertement soit secrètement par les Moscovites, ni par ceux qui dépendent des Moscovites, aux troupes de la Sublime Porte, quand elles s'en retourneront, en sorte qu'elles s'en retourneront en sûreté.

Art. 3. — Les Cosaques avec leur pays et forteresses qui sont au delà du Boristène étant en la possession du Czar de Moscovie, ils resteront encore, comme auparavant, en la possession de ce Prince, et à l'égard de la forteresse de Kiovie qui est en deçà de ce même fleuve, elle demeurera aussi en la possession de Sa Majesté Czarienne avec les palanques et les anciennes limites de cette même forteresse de Kiovie, suivant qu'elles furent réglées du temps du Sultan Mehemet, d'heureuse mémoire. Le Czar se départira entièrement de tout le pays qui reste en deçà du fleuve Boristène, comme aussi la péninsule de Sitz, qui est attachée au rivage en deçà de ce même fleuve. Les Cosaques qui restent du côté du Czar ne pourront occasionner aucun dégât, ni faire aucun dommage ouvertement ni secrètement contre ce Traité de paix aux habitans de la Crimée ni aux autres habitans des provinces des Ottomans dépendans de la Sublime Porte, et s'ils font quelque action contraire au Traité de paix, le Czar les fera punir et empêchera ces

sortes de vexations, sans qu'il puisse se servir du prétexte que ce sont des Cosaques et non des Moscovites. Et de même les Tartares et les Cosaques qui sont du côté de la Sublime Porte ne pourront faire aucun tort aux Moscovites ni aux Cosaques qui resteront du côté du Czar, et s'ils font quelque action contraire au Traité, la Sublime Porte les fera châtier. 1713

Art. 4. — Comme la forteresse d'Azak étant située à la tête de la frontière de la Sublime Porte et que pareillement celle de Czerkes-kirman est située à la tête de la frontière de Sa Majesté Czarienne, pour éviter tout sujet de rupture, on ne pourra bâtir de part ni d'autre entre ces deux places aucune forteresse. Et ayant été stipulé dans le Traité de paix fait par Yussuf Pacha qu'ils démoliront dans le terme de 4 mois les forteresses et autres fortifications qui ont été ci-devant faites entre Czerkes-kirman et Azak sur les terres de la forteresse de Czerkes-kirman pour l'entrepôt des munitions, dans le tems de la reddition d'Azak à la Sublime Porte et de la démolition de Tayganrog, si cet article n'a pas été entièrement exécuté, on l'exécutera dans son entier et sans aucun délai. Toutefois pendant que la forteresse d'Azak était encore au Czar, ce prince ayant fait bâtir une fortification vis à vis d'Azak de l'autre côté du Tanaïs et l'ayant fait raser dans le tems qu'il a rendu Azak à la Sublime Porte, la Porte pourra faire bâtir une forteresse à la place de celle qui a été rasée, d'autant plus qu'il n'y a rien entre les ruines de cette fortification et Azak que le seul fleuve Tanaïs et que cet endroit dépend d'Azak.

Art. 5. — Cet article est le même que le Ve du Traité conclu le 16 avril 1712 du temps de Youssouf Pacha, et ne concerne que la restitution que doit faire le Czar de 60 pièces de canons de fonte qui étoient dans Azak.

Art. 6. — Après le Traité de paix conclu aux frontières de Moldavie, la forteresse de Kaminka et la nouvelle forteresse qui était située sur l'embouchure de la Samarra furent rasées; et comme il fut arrêté qu'on ne pourroit désormais bâtir de part ni d'autre des forteresses en ces mêmes endroits, de même cet article sera doresnavant observé, sans qu'on puisse faire bâtir de part ni d'autre des forteresses en ces endroits-là.

Art. 7. — Les limites seront réglées de l'endroit où les rivières de Samarra et Orel se mêlent à celle du Boristène, en tirant entre ces deux rivières jusqu'à leurs sources. Le côté de Samarra demeurera en possession de la Sublime Porte, qui ne pourra y faire bâtir de nouvelles forteresses, châteaux ou palanques, tandis que le côté d'Orel restera en la possession du Tzar, et ce Prince ne pourra non plus y faire construire de nouvelles forteresses, châteaux et palanques. Dans le Traité de paix fait ci-devant sur

1713 le Pruth entre la Sublime Porte et le Czar de Moscovie, il a été stipulé que la forteresse d'Azak avec ses terres et dépendances seroit rendue à la Sublime Porte dans le même état où elle étoit quand elle fut prise, et que les limites des terres qui sont entre les sources desdites rivières de Samarra et Orel, et le Tanaïs et Azak, seroient réglées selon qu'elles l'étoient dans le tems que la Sublime Porte était en possession de ces terres, avant que Sa Majesté Czarienne eut pris Azak, en sorte que ces terres demeureront selon les anciennes limites à ceux qui les ont anciennement possédées. Toutefois si, dans ces mêmes endroits, il y a des forteresses ou palanques, elles demeureront comme auparavant en la possession de celui qui en est présentement le maître, et les lieux qui ont été ruinés aux environs de Mins resteront dans le même état qu'ils sont.

Art. 8. — Les Moscovites, Cosaques et autres qui dépendent du Czar de Moscovie, ne pourront faire aucune vexation ni excès aux sujets de la frontière Ottomane, comme d'Azak, de la Crimée et autres endroits; ils ne pourront non plus faire des esclaves ni enlever des bestiaux, ni faire à personne aucun tort ni dommage ouvertement et secrètement; mais on empêchera énergiquement ces sortes de désordres, d'empiétement et de vexation, et si l'on constate qu'ils ont commis des actes contraires aux clauses du Traité de paix, ils seront sévèrement et solennellement punis. Et de même la Sublime Porte donnera des ordres aux Kans de la Crimée, aux Calgas, Nouredins et autres Sultans, à tous les Tartares gouverneurs et juges des frontières, afin qu'ils n'aillent point en grand et en petit nombre de soldats sur les sujets ni dans les pays de Sa Majesté Czarienne: qu'ils ne leur puissent non plus faire aucunes vexations ni excès, prendre des esclaves, enlever des bestiaux, causer ouvertement ou secrètement aucuns dommages ni inquiétudes, en quelque manière que ce soit. Et quand on s'apercevra que quelqu'un aura commis une action contraire au Traité de paix, personne ne le mettra sous sa protection, mais il sera puni suivant la justice à proportion de la faute qu'il aura commise, et tout ce qui aura été gaspillé de part et d'autre, sera rendu aux maîtres légitimes après avoir fait une recherche exacte. Et s'il arrive de part et d'autre quelques différends pour de semblables excès, ces différends iront directement par devant les Kans de Crimée, les Sultans qui sont Seraskers et les Gouverneurs et Juges des frontières des deux côtés et ils rendront bonne justice, en observant de part et d'autre les conditions du Traité de paix. On empêchera semblables désordres; mais s'il arrivait des affaires que les Gouverneurs et Juges des frontières des deux côtés ne pussent pas décider, on en appellera à la Sublime Porte qui prendra connais-

sance de ces différends le plus tôt qu'il sera possible, sans qu'on puisse les 171:
négliger ni prolonger leur décision.

Art. 9. — Et si la nation Kalmouque, en exerçant des actes d'hostilité, fait des torts et dommages aux gens de la Crimée dépendans de la Sublime Porte, aux Nogaïs ou Circasses dépendans de la Crimée, on empêchera que parmi ces Kalmouques il ne se trouve aucun Moscovite ni autre qui dépende de la Moscovie. De même, les gens de la Crimée et autres Tartares ne pourront avec ce prétexte de Kalmouques faire aucun tort ni dommage aux Moscovites, ni aux pays qui dépendent du Czar, et si le cas arrivoit qu'on fît quelque tort ou dommage de part et d'autre, on châtiera et contiendra semblables mauvaises gens, et on fera rendre de part et d'autre les prisonniers et les animaux qui auront été enlevés.

Art. 10. — Et à l'égard des prétentions des Criméens proposées par la Sublime Porte, comme nous n'avons aucun pouvoir et que nous ne savons pas présentement l'intention de Sa Majesté Czarienne sur cette affaire, on remettra à un autre tems à en parler et à s'accorder au gré des deux parties.

Art. 11. — Il a été fixé pour cette paix un délai de 25 ans consécutifs à partir de la date de cet acte et, durant cette période de paix, les articles développés ci-dessus seront observés de part et d'autre avec soin, et si avant le terme expiré on veut prolonger cette paix, on pourra le faire avec le consentement des parties. Et après que le Czar de Moscovie aura été informé de ce Traité de paix, il enverra près la Sublime Porte un Ambassadeur digne d'estime pour y porter sa ratification et recevoir en échange le traité conclu. Cet Ambassadeur se rendra à la Sublime Porte dans le terme de 90 jours, à compter du jour que la paix a été conclue et de la date du présent Traité, c'est-à-dire du 5 au 16 juin 1713. Et après que ledit Ambassadeur sera arrivé, il recevra, conjointement avec les plénipotentiaires otages, le présent traité et si, outre ces articles contenus dans ce Traité, on veut de part et d'autre en insérer d'autres utiles aux deux parties, il sera permis d'en convenir avec l'Ambassadeur qui sera envoyé par le Czar, en observant les Conventions et conditions de la bonne amitié. Et si, dans ce temps-là, on n'ajoute point de nouveaux articles de la manière qu'il est expliqué ci-dessus, le présent Traité sera reçu et ratifié par la Sublime Porte.

1718

N° 19.

Traité de paix avec l'Autriche

Signé à Passarovitz le 21 juillet 1718 (22 Chaban 1130).

Art. 1. — Provinciæ, Moldaviæ et Valachiæ, partim Poloniæ et partim Transylvaniæ limitibus conterminæ, interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguantur et separentur, ita, ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini observentur, nullaque in his nec ultra, nec citra fiat mutatio, et cum partes Valachiæ cis Alutam fluvium sitæ cum locis et munimento Temeswarini in potestate, et possessione Sac: Romanæ Cæsariæ Regiæque Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis: Uti possidetis, in ejusdem potestate et dominio permaneant; ita, ut prædicti fluvii ripa occidentalis ad Romanorum: ripa vero orientalis ad Ottomanorum Imperatorem pertineat.

E Transylvaniâ elabens fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Orsavam usque ad locum, è cujus regione Timock fluvius in Danubium influit, constituantur confiniæ, atque, ut antehac circa fluvium Marusium observatum fuerat, Aluta, quoad potationem pecorum et piscationes, aliosque hujusmodi perquam necessarios usus, utriusque partis subditis communis sit.

Germanorum, eorundemq; subditorum navibus onerariis è Transylvania in Danubium ultro citroq; commeare liceat; subditis vero Valachis navicularum piscatoriarum, aliarumque Cymbarum absque impedimento usus permitettur; naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur.

Et, cum nonnulli Bojari, aliique minoris conditionis ex Valachiâ ottomannica tempore belli ad partes Romano-Cæsareas se recuperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere, et ibi commorando, ad instar aliorum, habitationibus, bonis, et terris suis pacifice frui poterunt.

Art. 2. — A loco, ubi Fimock in Danubium influit, circiter 10 horas sursum utriusque Imperii confinium constituatur; Isperlek-Baniæ cum suis antiquis territoriis sub Ottomannico: Bessovæ vero sub Romano Imperatorio dominio permanentibus, et inde inter montes versus Parackin pergatur, ita, ut Parackin Romano-Cæsareæ: et Rasna Ottomannicæ ditioni relictis, inter utriusque medium per congruum situm progressio fiat in Istolaz, et ibi transeundo per parvam Moravam juxta citeriorem ripam ad Schachak, et inter Schachak et Bilanam per terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa territorium Zockolense eatur Belinam ad ripam Drinæ fluvii sitam, Belgrado, seu Alba Gæca, Parackin, Istolaz, Schachak, Bedka et Belinæ cùm antiquis suis territoriis Augustissimo Romanorum Imperatori, cum à Sancta Majestate possessa sint; Zockol vero et Rasna cum suis etiam antiquis territoriis Imperio Ottomannio permanentibus. 1718

Timock fluvio cum suis emolumentis utriusque subditi communiter gaudeant.

Art. 3. — Cum à Drina fluvio usque ad Unnam in utraque ripa fluvii Savi sitæ, sive apertæ, sive occlusæ arces et Palankæ Romanorum Imperatoris milite munitæ sint, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum pacis in ejusdem Sac. Cæs: Regiæque Majestatis potestate permanent, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad eandem pertinet.

Art. 4. — A loco, ubi fluvius Unna in Savum influit, usque ad territorium Antiqui-Novi, quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm Iessenoviz et Dobiza, nec non aliquot turres et insulæ, cum præsidio Romano Cæsareo-Regio insessæ sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sac. Sanctæ Rom: Cæsæ Regiæque Majestati permanent.

Art. 5. — Quemadmodum Novi-Novi territoria in Occidentali Unnæ ripa ex parte Croatiæ sita, quæ tum ad Augustissimum Romanorum Imperatorem pertinebant, post tractatum Carlovicensem propter aliqua, quæ tempore separationis limitum exorta sunt, dissidia et controversias, destructa hoc nomine nuncupata Palanka, Imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem et satisfactionem Suæ Sac. Cæsæ Regiæque Majestati restituantur, et in Ejusdem potestatem cum amnibus inter antiquos suos limites existentibus locis et terris revertantur.

Art. — 6. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ sita, à Savo fluvio distantia, ab utrâque parte possessa, et præsidiis custodita juxta Carlovicensem tractatum cum suis territoriis in utriusque potestate permaneant, atque, si quædam adhuc occupata fuerint, utriusque Imperii ad determinandos li-

1700 Les pirates cosaques ne parcourront pas la mer Noire avec leurs barques et bateaux et ne causeront de préjudice à personne. On réprimera sévèrement tout excès de leur part, et s'ils violaient les conditions de la paix et les lois de bon voisinage, ils en seront publiquement et rigoureusement punis.

De même, la Sublime Porte enjoindra, moyennant des ordres précis, aux autorités des frontières, aux Khans de Crimée, aux Kalghaïs, aux Nourreddins et aux autres Sultans, ainsi qu'en général à toutes les tribus tatares et à leurs armées, d'avoir, par suite de leur soumission à la Sublime Porte, à respecter inviolablement les conditions de la présente paix en s'abstenant à l'avenir de toute incursion armée avec plus ou moins de troupes sur les territoires, bourgs, châteaux, villes de la grande et de la petite Russie, et de tout excès contre les sujets russes, contre les villes cosaques situées sur le Dniéper, le Don et autres fleuves, et contre les bourgs, châteaux et toutes les frontières russes du côté d'Azof. Il leur sera de même défendu de faire des prisonniers, d'enlever leurs bestiaux, de leur causer aucun dommage ni secrètement ni ouvertement, et enjoint d'entretenir constamment des rapports de bon voisinage et d'harmonie. S'ils inquiétaient les sujets du Czar et commettaient contre eux des actes d'injustice et de violence, aussitôt qu'on en aura eu connaissance, personne ne les défendra et ils seront punis sans miséricorde d'après la loi et la justice.

On recherchera et restituera de part et d'autre aux propriétaires tout ce qui aura été l'objet de déprédations.

Ceux qui se seront rendus coupables de négligence et de désobéissance dans ces enquêtes recevront la punition qu'ils ont méritée; les individus qui prendront à tâche de violer les articles et les conditions de cette paix en se livrant à des actes contraires aux ordres émanés seront sévèrement punis, pour que cela serve d'exemple aux autres. On s'abstiendra absolument durant la trève convenue de toute action militaire et de toute transgression, et l'on empêchera par des injonctions aussi sincères que précises tout acte qui serait incompatible avec la présente paix.

Conformément à l'ancien usage, les deux parties s'empresseront de faire annoncer sur les frontières la conclusion de cette heureuse paix et des fermans ordonneront qu'elle soit respectée jusqu'à la fin de la trève.

Tout individu qui se rendrait coupable à l'avenir d'une transgression quelconque, sera rigoureusement puni.

L'empire de Russie étant un état indépendant, le Tzar et ses successeurs n'auront pas l'obligation de payer ni pour le passé, ni pour le présent, ni pour l'avenir le tribut annuellement donné jusqu'ici au Khan de Crimée et aux Criméens. Mais de leur côté aussi, le Khan de Crimée, les Criméens et

les autres peuples Tatars respecteront la présente paix et ne la violeront 1700
pas par des demandes de tribut ni sous d'autres prétextes.

Art. 9. — Les prisonniers faits par les deux parties avant la conclusion de la présente paix et qui sont restés dans les lieux de détention seront échangés à la faveur de cette paix et successivement mis en liberté; et s'il se trouvait un plus grand nombre de prisonniers de marque entre les mains de l'une ou de l'autre Puissance, il sera ultérieurement permis de solliciter aussi leur élargissement. Ils seront traités avec les égards voulus par la dignité des deux parties et d'une façon convenable à la présente paix. Pour le reste des prisonniers qui sont en la possession d'autres personnes et auprès des Tatars, on s'efforcera d'obtenir leur mise en liberté en les rachetant, autant qu'il serait possible et convenable, à des prix justes et modérés. Mais s'il devenait impossible d'amener un accord entre les deux parties, on paiera la somme qu'ils auront coûtée et qui aura été constatée ou par preuves ou par serment. Il sera permis de traiter à l'amiable soit du rachat, soit de l'échange des prisonniers faits durant la guerre.

Les Juges s'attacheront à mettre d'accord tous les intéressés et à vider les contestations qui surgiraient au sujet de l'élargissement de tels prisonniers, et cela d'une manière convenable et propre à satisfaire les deux parties.

Si, durant le terme de la présente paix, l'on fait des prisonniers sur le territoire du Czar de Russie et qu'on les découvrit ensuite en Crimée, dans le Kouban ou dans quelque autre partie des états de la Sublime Porte, parmi les Tatars et les Tscherkesses, ils seront élargis et restitués sans rançon.

Les agents du Czar de Russie qui, munis de sauf-conduits, voyageraient dans les autres pays pour la libération des prisonniers Russes, pourront parcourir les Etats ottomans, tant qu'ils se borneront à s'occuper exclusivement de leur mandat; ils ne seront pas molestés et ceux qui, contrairement à la loi, vexeraient de tels agents et leur causeraient des dommages, ne manqueront pas d'en être punis.

Mais comme l'élargissement des prisonniers qui se sont fait musulmans sera impossible, on devra s'abstenir absolument de chercher à les débaucher.

Art. 10. — Bien que le rétablissement des rapports commerciaux dût être un des fruits de cette paix et qu'il dût développer la prospérité des deux états, l'Envoyé actuel de Russie n'ayant toutefois pas des pleins pouvoirs pour cet objet, on s'est réservé de négocier sur les relations commerciales des deux pays avec l'Ambassadeur que la Cour de Russie enverra,

1700 selon l'ancien usage, à la Sublime Porte pour ratifier et corroborer la présente paix.

Art. 11. — Au cas où, durant le terme de cette paix, il se produirait des incidents qui amenassent des contestations soit entre les Criméens et les Cosaques, soit en général entre les deux parties, les Juges de frontières, les Pachas, les Khans, les Sultans et les autres autorités s'attacheront à en faciliter, d'un commun accord, la solution. S'il se présentait cependant des affaires difficiles, avis en sera donné à la Sublime Porte et elles seront réglées conformément aux conditions de cette paix et aux rapports d'amitié. Non seulement on n'aura pas recours à des hostilités pour de semblables différends qui éclateraient sur les frontières, mais on doit s'en abstenir soigneusement et les deux parties veilleront ainsi au maintien et à la consolidation de la présente paix.

Art. 12. — Les religieux et le commun des sujets Russes auront la permission de se rendre à Jérusalem et de visiter leurs lieux de pèlerinage. On n'exigera pas de ces pèlerins à Jérusalem ou autre part, ni des droits de douane, ni des cadeaux, ni le paiement de la capitation, ni des taxes en argent pour les feuilles de route dont ils auront besoin ; et personne ne molestera les religieux Russes et Moscovites contrairement à la loi.

Art. 13. — S'il fallait qu'un *Capou-kiaia* (agent) du Czar de Russie résidât auprès de la Sublime Porte pour le maniement des affaires, cet agent et ses interprètes seront l'ojbet des mêmes égards et privilèges dont jouissent les agents des autres Puissances amies de la Sublime Porte, et leurs courriers qui iraient et viendraient durant la paix seront convenablement assistés et munis de fermans de voyage.

Art. 14. — Lorsque, après la remise des instruments en bonne forme renfermant les articles de paix et les conditions de l'alliance, et dans les 6 mois qui s'écouleront après le départ des Ministres de Russie de Constantinople, le Czar aura désigné, conformément à l'ancien usage, un Ambassadeur pour consolider l'œuvre de pacification, rétablir les rapports d'amitié et de bonne intelligence et régler d'autres affaires et qu'il sera arrivé aux frontières ottomanes avec des lettres autographes et les ratifications du Czar, et avec l'intention de se rendre auprès de la Sublime Porte, on aura soin de le faire sûrement parvenir par terre à sa destination, en lui témoignant les égards usités. Et après qu'on aura consigné à cet Ambassadeur les capitulations impériales portant ratification des articles de paix, on le fera retourner d'une manière convenable.

On aura soin de se conformer à la dignité des deux parties en employant,

dans la rédaction des lettres autographes et des autres documents, les titres usités. 1713

Ainsi, c'est pour que la paix et trève convenue et renouvelée d'après les articles qui précèdent soit inviolablement respectée à l'avenir, que le présent instrument a été échangé entre les parties.

Écrit dans la lune de Sefer 1112.

N° 18.

Traité de paix avec la Russie

Fait à Andrinople le 5/16 Juin 1713 (30 Djémazi-ul-evvel 1125).

Art. 1er. — Le Czar de Moscovie retirera ses troupes de la Pologne dans le terme de deux mois à compter du jour de la date des présentes, et il ne restera en ce royaume aucunes troupes moscovites, en se servant du prétexte qu'il a cessé de payer les soldes de ces troupes avant ou après la signature de ce Traité, et par conséquent que ces troupes ne sont plus à lui, que, sous ces prétextes et excuses, elles ne pourront plus rester en Pologne, mais qu'il les retirera dans le terme de deux mois; qu'il ne se mêlera point des affaires des Polonais, et dans la suite il ne renverra plus de ses troupes en Pologne, sous quelque prétexte que ce soit, mais qu'il abandonnera absolument ce royaume; et s'il vouloit envoyer du secours en Poméranie, il ne pourra pas le faire passer par la Pologne ni par les terres qui en dépendent. Cependant si le Czar de Moscovie et ses troupes vouloient retourner de la Poméranie, ils pourront tous passer une fois seulement des confins de la Pologne en Moscovie, et il ne passera plus en Poméranie par la Pologne. Mais si le Roi de Suède ou ses troupes entraient en Pologne et qu'ils excitassent les Polonais contre les Moscovites, ou si les Polonais se joignaient au Roi de Suède de manière que la mauvaise intention des ennemis pour la guerre fût manifeste, alors il sera permis aux troupes du Czar d'entrer en Pologne

1713 et de faire des actes d'hostilité sur leurs ennemis, sans que la Sublime Porte puisse l'imputer à infraction de ce Traité de paix. Et si pour le sujet ci-dessus mentionné le Czar de Moscovie et le Roi de Suède se font la guerre en Pologne, après cette guerre et après que Sa Majesté suédoise se sera retirée avec ses troupes, Sa Majesté Czarienne ne pourra pas rester en Pologne, mais il en sortira avec ses troupes sans pouvoir en laisser, sous quelque prétexte que ce soit. Et le Roi de Suède en passant par la Pologne avec l'amitié et le secours de la Sublime Porte, le Czar de Moscovie et ses troupes ne pourront sous ce prétexte entrer en Pologne.

Art. 2. — Quand la Sublime Porte voudra faire passer le Roi de Suède dans ses États, elle pourra le faire par tel endroit qu'elle voudra, sans déterminer ni le tems ni la route ; et si la Porte voulait le faire passer par la Moscovie jusqu'à son arrivée dans ses États, il ne sera fait manifestement et clandestinement aucun tort ni préjudice aux terres de la domination du Czar ni à ses sujets de la part de Sa Majesté suédoise ni de celle de ses troupes, ni de celle de l'escorte qui l'accompagnera, et de même, pendant que le Roi de Suède marchera, il ne sera fait, manifestement et clandestinement jusqu'à son arrivée dans ses Etats, aucun tort ni préjudice à ce Prince, ni à ses troupes ni à l'escorte que la Porte lui donnera, par le Czar de Moscovie ni par ceux qui dépendent de ce Prince, en sorte que le Roi de Suède passera en toute sûreté. Et après que le Roi de Suède sera arrivé dans ses États, il ne sera fait aucun tort ni dommage soit ouvertement soit secrètement par les Moscovites, ni par ceux qui dépendent des Moscovites, aux troupes de la Sublime Porte, quand elles s'en retourneront, en sorte qu'elles s'en retourneront en sûreté.

Art. 3. — Les Cosaques avec leur pays et forteresses qui sont au delà du Boristène étant en la possession du Czar de Moscovie, ils resteront encore, comme auparavant, en la possession de ce Prince. et à l'égard de la forteresse de Kiovie qui est en deçà de ce même fleuve, elle demeurera aussi en la possession de Sa Majesté Czarienne avec les palanques et les anciennes limites de cette même forteresse de Kiovie, suivant qu'elles furent réglées du temps du Sultan Mehemet, d'heureuse mémoire. Le Czar se départira entièrement de tout le pays qui reste en deçà du fleuve Boristène, comme aussi la péninsule de Sitz, qui est attachée au rivage en deçà de ce même fleuve. Les Cosaques qui restent du côté du Czar ne pourront occasionner aucun dégât, ni faire aucun dommage ouvertement ni secrètement contre ce Traité de paix aux habitans de la Crimée ni aux autres habitans des provinces des Ottomans dépendans de la Sublime Porte, et s'ils font quelque action contraire au Traité de paix, le Czar les fera punir et empêchera ces

sortes de vexations, sans qu'il puisse se servir du prétexte que ce sont des Cosaques et non des Moscovites. Et de même les Tartares et les Cosaques qui sont du côté de la Sublime Porte ne pourront faire aucun tort aux Moscovites ni aux Cosaques qui resteront du côté du Czar, et s'ils font quelque action contraire au Traité, la Sublime Porte les fera châtier. 1713

Art. 4. — Comme la forteresse d'Azak étant située à la tête de la frontière de la Sublime Porte et que pareillement celle de Czerkes-kirman est située à la tête de la frontière de Sa Majesté Czarienne, pour éviter tout sujet de rupture, on ne pourra bâtir de part ni d'autre entre ces deux places aucune forteresse. Et ayant été stipulé dans le Traité de paix fait par Yussuf Pacha qu'ils démoliront dans le terme de 4 mois les forteresses et autres fortifications qui ont été ci-devant faites entre Czerkes-kirman et Azak sur les terres de la forteresse de Czerkes-kirman pour l'entrepôt des munitions, dans le tems de la reddition d'Azak à la Sublime Porte et de la démolition de Tayganrog, si cet article n'a pas été entièrement exécuté, on l'exécutera dans son entier et sans aucun délai. Toutefois pendant que la forteresse d'Azak était encore au Czar, ce prince ayant fait bâtir une fortification vis à vis d'Azak de l'autre côté du Tanaïs et l'ayant fait raser dans le tems qu'il a rendu Azak à la Sublime Porte, la Porte pourra faire bâtir une forteresse à la place de celle qui a été rasée, d'autant plus qu'il n'y a rien entre les ruines de cette fortification et Azak que le seul fleuve Tanaïs et que cet endroit dépend d'Azak.

Art. 5. — Cet article est le même que le Ve du Traité conclu le 16 avril 1712 du temps de Youssouf Pacha, et ne concerne que la restitution que doit faire le Czar de 60 pièces de canons de fonte qui étoient dans Azak.

Art. 6. — Après le Traité de paix conclu aux frontières de Moldavie, la forteresse de Kaminka et la nouvelle forteresse qui était située sur l'embouchure de la Samarra furent rasées; et comme il fut arrêté qu'on ne pourroit désormais bâtir de part ni d'autre des forteresses en ces mêmes endroits, de même cet article sera doresnavant observé, sans qu'on puisse faire bâtir de part ni d'autre des forteresses en ces endroits-là.

Art. 7. — Les limites seront réglées de l'endroit où les rivières de Samarra et Orel se mêlent à celle du Boristène, en tirant entre ces deux rivières jusqu'à leurs sources. Le côté de Samarra demeurera en possession de la Sublime Porte, qui ne pourra y faire bâtir de nouvelles forteresses, châteaux ou palanques, tandis que le côté d'Orel restera en la possession du Tzar, et ce Prince ne pourra non plus y faire construire de nouvelles forteresses, châteaux et palanques. Dans le Traité de paix fait ci-devant sur

1713 le Pruth entre la Sublime Porte et le Czar de Moscovie, il a été stipulé que la forteresse d'Azak avec ses terres et dépendances seroit rendue à la Sublime Porte dans le même état où elle étoit quand elle fut prise, et que les limites des terres qui sont entre les sources desdites rivières de Samarra et Orel, et le Tanaïs et Azak, seroient réglées selon qu'elles l'étoient dans le tems que la Sublime Porte était en possession de ces terres, avant que Sa Majesté Czarienne eut pris Azak, en sorte que ces terres demeureront selon les anciennes limites à ceux qui les ont anciennement possédées. Toutefois si, dans ces mêmes endroits, il y a des forteresses ou palanques, elles demeureront comme auparavant en la possession de celui qui en est présentement le maître, et les lieux qui ont été ruinés aux environs de Mins resteront dans le même état qu'ils sont.

Art. 8. — Les Moscovites, Cosaques et autres qui dépendent du Czar de Moscovie, ne pourront faire aucune vexation ni excès aux sujets de la frontière Ottomane, comme d'Azak, de la Crimée et autres endroits; ils ne pourront non plus faire des esclaves ni enlever des bestiaux, ni faire à personne aucun tort ni dommage ouvertement et secrètement; mais on empêchera énergiquement ces sortes de désordres, d'empiétement et de vexation, et si l'on constate qu'ils ont commis des actes contraires aux clauses du Traité de paix, ils seront sévèrement et solennellement punis. Et de même la Sublime Porte donnera des ordres aux Kans de la Crimée, aux Calgas, Nouredins et autres Sultans, à tous les Tartares gouverneurs et juges des frontières, afin qu'ils n'aillent point en grand et en petit nombre de soldats sur les sujets ni dans les pays de Sa Majesté Czarienne : qu'ils ne leur puissent non plus faire aucunes vexations ni excès, prendre des esclaves, enlever des bestiaux, causer ouvertement ou secrètement aucuns dommages ni inquiétudes, en quelque manière que ce soit. Et quand on s'apercevra que quelqu'un aura commis une action contraire au Traité de paix, personne ne le mettra sous sa protection, mais il sera puni suivant la justice à proportion de la faute qu'il aura commise, et tout ce qui aura été gaspillé de part et d'autre, sera rendu aux maîtres légitimes après avoir fait une recherche exacte. Et s'il arrive de part et d'autre quelques différends pour de semblables excès, ces différends iront directement par devant les Kans de Crimée, les Sultans qui sont Seraskers et les Gouverneurs et Juges des frontières des deux côtés et ils rendront bonne justice, en observant de part et d'autre les conditions du Traité de paix. On empêchera semblables désordres; mais s'il arrivait des affaires que les Gouverneurs et Juges des frontières des deux côtés ne pussent pas décider, on en appellera à la Sublime Porte qui prendra connais-

sance de ces différends le plus tôt qu'il sera possible, sans qu'on puisse les 1713
négliger ni prolonger leur décision.

Art. 9. — Et si la nation Kalmouque, en exerçant des actes d'hostilité, fait des torts et dommages aux gens de la Crimée dépendans de la Sublime Porte, aux Nogaïs ou Circasses dépendans de la Crimée, on empêchera que parmi ces Kalmouques il ne se trouve aucun Moscovite ni autre qui dépende de la Moscovie. De même, les gens de la Crimée et autres Tartares ne pourront avec ce prétexte de Kalmouques faire aucun tort ni dommage aux Moscovites, ni aux pays qui dépendent du Czar, et si le cas arrivoit qu'on fît quelque tort ou dommage de part et d'autre, on châtiera et contiendra semblables mauvaises gens, et on fera rendre de part et d'autre les prisonniers et les animaux qui auront été enlevés.

Art. 10. — Et à l'égard des prétentions des Criméens proposées par la Sublime Porte, comme nous n'avons aucun pouvoir et que nous ne savons pas présentement l'intention de Sa Majesté Czarienne sur cette affaire, on remettra à un autre tems à en parler et à s'accorder au gré des deux parties.

Art. 11. — Il a été fixé pour cette paix un délai de 25 ans consécutifs à partir de la date de cet acte et, durant cette période de paix, les articles développés ci-dessus seront observés de part et d'autre avec soin, et si avant le terme expiré on veut prolonger cette paix, on pourra le faire avec le consentement des parties. Et après que le Czar de Moscovie aura été informé de ce Traité de paix, il enverra près la Sublime Porte un Ambassadeur digne d'estime pour y porter sa ratification et recevoir en échange le traité conclu. Cet Ambassadeur se rendra à la Sublime Porte dans le terme de 90 jours, à compter du jour que la paix a été conclue et de la date du présent Traité, c'est-à-dire du 5 au 16 juin 1713. Et après que ledit Ambassadeur sera arrivé, il recevra, conjointement avec les plénipotentiaires otages, le présent traité et si, outre ces articles contenus dans ce Traité, on veut de part et d'autre en insérer d'autres utiles aux deux parties, il sera permis d'en convenir avec l'Ambassadeur qui sera envoyé par le Czar, en observant les Conventions et conditions de la bonne amitié. Et si, dans ce tems-là, on n'ajoute point de nouveaux articles de la manière qu'il est expliqué ci-dessus, le présent Traité sera reçu et ratifié par la Sublime Porte.

N° 19.

Traité de paix avec l'Autriche

Signé à Passarovitz le 21 juillet 1718 (22 Chaban 1130).

Art. 1. — Provinciæ, Moldaviæ et Valachiæ, partim Poloniæ et partim Transylvaniæ limitibus conterminæ. interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguantur et separentur, ita, ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini observentur, nullaque in his nec ultra, nec citra fiat mutatio, et cum partes Valachiæ cis Alutam fluvium sitæ cum locis et munimento Temeswarini in potestate, et possessione Sac: Romanæ Cæsariæ Regiæque Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis: Uti possidetis, in ejusdem potestate et dominio permaneant; ita, ut prædicti fluvii ripa occidentalis ad Romanorum: ripa vero orientalis ad Ottomanorum Imperatorem pertineat.

E Transylvaniâ elabens fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Orsavam usque ad locum, è cujus regione Timock fluvius in Danubium influit, constituantur confiniæ, atque, ut antehac circa fluvium Marusium observatum fuerat, Aluta, quoad potationem pecorum et piscationes, aliosque hujusmodi perquam necessarios usus, utriusque partis subditis communis sit.

Germanorum, eorundemq; subditorum navibus onerariis è Transylvania in Danubium ultro citroq; commeare liceat; subditis vero Valachis navicularum piscatoriarum, aliarumque Cymbarum absque impedimento usus permitettur; naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur.

Et, cum nonnulli Bojari, aliique minoris conditionis ex Valachiâ ottomannica tempore belli ad partes Romano-Cæsareas se recuperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere, et ibi commorando, ad instar aliorum, habitationibus, bonis, et terris suis pacifice frui poterunt.

ART. 2. — A loco, ubi Fimock in Danubium influit, circiter 10 horas sursum utriusque Imperii confinium constituatur; Isperlek-Baniæ cum suis antiquis territoriis sub Ottomannico: Bessovæ vero sub Romano Imperatorio dominio permanentibus, et inde inter montes versus Parackin pergatur, ita, ut Parackin Romano-Cæsareæ: et Rasna Ottomannicæ ditioni relictis, inter utriusque medium per congruum situm progressio fiat in Istolaz, et ibi transeundo per parvam Moravam juxta citeriorem ripam ad Schachak, et inter Schachak et Bilanam per terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa territorium Zockolense eatur Belinam ad ripam Drinæ fluvii sitam, Belgrado, seu Alba Gæca, Parackin, Istolaz, Schachak, Bedka et Belinæ cùm antiquis suis territoriis Augustissimo Romanorum Imperatori, cum à Sancta Majestate possessa sint; Zockol vero et Rasna cum suis etiam antiquis territoriis Imperio Ottomannio permanentibus. 1718

Timock fluvio cum suis emolumentis utriusque subditi communiter gaudeant.

ART. 3. — Cum à Drina fluvio usque ad Unnam in utraque ripa fluvii Savi sitæ, sive apertæ, sive occlusæ arces et Palankæ Romanorum Imperatoris milite munitæ sint, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum pacis in ejusdem Sac. Cæs: Regiæque Majestatis potestate permanent, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad eandem pertinet.

ART. 4. — A loco, ubi fluvius Unna in Savum influit, usque ad territorium Antiqui-Novi, quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm Iessenoviz et Dobiza, nec non aliquot turres et insulæ, cum præsidio Romano Cæsareo-Regio insessæ sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sac. Sanctæ Rom: Cæsæ Regiæque Majestati permanent.

ART. 5. — Quemadmodum Novi-Novi territoria in Occidentali Unnæ ripa ex parte Croatiæ sita, quæ tum ad Augustissimum Romanorum Imperatorem pertinebant, post tractatum Carlovicensem propter aliqua, quæ tempore separationis limitum exorta sunt, dissidia et controversias, destructa hoc nomine nuncupata Palanka, Imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem et satisfactionem Suæ Sac. Cæsæ Regiæque Majestati restituantur, et in Ejusdem potestatem cum amnibus inter antiquos suos limites existentibus locis et terris revertantur.

ART. — 6. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ sita, à Savo fluvio distantia, ab utrâque parte possessa, et præsidiis custodita juxta Carlovicensem tractatum cum suis territoriis in utriusque potestate permaneant, atque, si quædam adhuc occupata fuerint, utriusque Imperii ad determinandos li-

1718 mites deputati Commissarii de controversiis decidant; et usque ad extremitatem Croatiæ, eorum locorum territoria, quæ in unius, aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent, et determinent.

Sicuti per Carlovicensem, ita etiam per præsentem tractatum liberum et licitum esto ab utrâque parte possessa munimenta et arces pro securitate utriusque partis reparare, munire et fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique sine impedimento et exceptione utrique parti fas esto, dummodo sub hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.

Art. 7. — Pax ista quamvis secundum prædictas conditiones bona concordia conclusa sit, attamen ut omnia, quæ de confinis promissa et acceptata sunt, ex omni parte effectum nanciscantur, constituantur quamprimum ab utráque parte experti, fidi et pacifici Commissarii, iique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes quieto comitatu et famulitio, intra spatium 2 mensium et citius, si fieri poterit, confinia metis et terminis manifestis per superiores articulos designata distinguant et determinent, et statuta utrinque accuratissime et citissimè executioni mandentur.

Art. 8. — Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commissariorum separatione, stabiliti, sive deinceps, idoneo tempore per operam Commissariorum mutuo stabiliendi confiniorum limites sancte utrinque et religiose observentur, ita, ut nullâ ratione, aut prætextu extendi, transferri, aut mutari possint, neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semet terminos, aut lineas quidquam juris, aut potestatis prætendere, aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditionem sive ad pendendum tributum qualecumque, sive præteritum, sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis, aut vexationis speciem adigere, aut molestare, sed omnis altercatio ex integro amoveatur.

Art. 9. — Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re inposterum enascentes controversias, differentias, aut discordias, ubi prompto et maturo remedio opus erit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoquo tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu cum æquali pacificarum personarum comitivâ omnes et singulas hujusmodi controversias curergenter audiant, cognoscant, decidant, et amicabiliter componant, talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars

suos homines et subditos citra omnem tergiversationem, vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observationem compellat: quod si vero negotia tanti momenti occurrerent, quæ per commissarios utriusque partis componi et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem invenire et adhibere valeant, ita, ut tales controversiæ, quam fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum determinatio ulla ratione negligatur, aut protrahatur; 1718

Cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, inposterum etiam sint illicitæ, et si qui ad singulare certamen Senire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissime animadvertatur.

Art. 10. — Incursiones hostiles et occupationes, omnesque insultus clam, aut ex improviso facti, devastationes et depopulationes territorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ, trangressores vero articuli hujus ubicunque deprehensi statim incarcerentur, et per jurisdictionem loci, ubi capti fuerint, pro merito puniantur absque ullâ remissione, et rapta quæumque sint, diligentissime perquisita et ad inventa secundum omnem æquitatem dominis suis restituantur; Capitanei quoque ipsimet, commendantes et præfecti utriusque partis ad justitiam nulla admissa incuria integerrime administrandam sub amissione officii non solùm, sed etiam vitæ et honoris, adstricti sint atque obligati.

Art. 11. — Pro religiosis et religionis christianæ exercitio juxta ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ, quæcunque præcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta et mandata, specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus Ottomannorum Imperator inposterum etiam observanda confirmabit, ita, ut Ecclesias suas præfati religioso reparare et resarcire, nec non functiones suas antiquo consuetas exercere possint, et nemini permissum sit, contra priores Capitulationes, ac leges aliquo genere molestiæ, aut pecuniariæ petitionis cosdem religiosos, cujuscunque ordinis et conditionis sint, afficere, sed consueta Imperatoria pietate gaudeant, et fruantur; præterea augustissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Ottomannicam Portam Legato licitum sit, commissa sibi circa religionem, et loca christianæ visitationis in sancta civitate Jerusalem, aliisque in locis, ubi dicti religiosi Ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

Art. 12. Publici captivi antecedentis et præsentis belli tempore ex utrâ-

1718 que parte in captivitatem abacti, et in publicis carceribus adhuc detenti consideratione istius almæ pacis eliberationem sperent, nec possint diutius sine læsione Imperatoriæ clementiæ et laudatæ consuetudinis, ac generositatis in eâdem captivitatis miseriâ et calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi a die hujus tractatus pacis ab utrâque parte intra dies 61 in libertatem afferantur, peculiariter, cum in partibus Transylvaniæ captivitate detentus Nicolaus Scarlati Voivoda, ac filii et ejusdem domestici contra liberos Barones de Petrasch et Stein cum penes eos Constantinopoli in septem turribus existentibus hominibus permutandi sint, quare et ii à datâ hujusce pacis tractatus intra dies 31 in confiniis Valachiæ invicem permutentur, et eliberentur.

Cæteris vero, qui in privatorum potestate, vel apud ipsos Tartaros sunt, licitum sit, eliberationém suam honesto, et, quam fieri poterit, mediocri lytro procurare; quod si cum captivi domino honesta inventio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant, sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sive per testimonia, sive per juramenta probatis, atque solutis, eliberentur, nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere; et, quandoquidem à parte Imperii Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum præfectorum ut ad dimittendum Ottomanos captivos, quo empti sunt pretio, sincere comprobato, Dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur;

Donec demum captivi utrinque prædictâ ratione liberentur, legati plenipotentiarii ex utrâque parte officia sua adhibebunt, ut interea miseri captivi benignè tractentur.

Art. 13. — Utriusque partis mercatores juxta antecedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam libere, secure, et pacifice exerceant; Romanorum Imperatori jam modo subjectarum, atque inposterum per Sanctam Majestatem à Christianæ Religionis statibus acquirendarum provinciarum mercatoribus et subditis, cujuscunque sint antionis, terra, marique prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub signis et litteris patentibus Romano-Cæsareis in regnis et provinciis Ottomannicis pacificus aditus et reditus pateat, emptioque et venditio libera sit, et solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quinimo protegantur. Consules et Interpretes, qui mercatorum curabunt negotia, (uti prædicti Commissarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis constituantur; et reliquis Christianis a tributo liberis nationibus concessus

favor etiam Romano-Cæsareis mercatoribus confirmetur et concedatur, eademque ipsi utilitate et securitate gaudeant et fruantur. 1718

Algerinis, Tunetanis, et Tripolitanis, aliisque quibus inhiberi necesse est, serio demandetur, ut inposterum pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coerceantur quoque in ripa maris sitæ Dulcinensis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exerceant, neve naves mercatorum infestent, et damnificent, eorum lembis, seu fregatis et reliquis navibus pyraticis sublatis alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere, easque aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus in prædam ablatis rebus et bonis, resarcitis que damnis et jacturis, ac in libertatem assertis captivis, quos cæperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exemplum animadvertatur, iique puniantur.

Ut autem commercii res omnis fraudis expers sit, quidquid ab utrâque parte constituti, et de illis tractantes Commissarii concluserint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inseratur et adjungatur.

Art. 14. — Maneat porro etiam illicitum quoque temporibus recepta culum, vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis, aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes prædones, raptores etiamsi alterius partis subditi sint, quos in ditione suâ deprehenderint, merito supplicio afficere utraque pars adstricta sit, qui, si deprehendi nequeant, Capitaneis aut præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant; quod, si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pro reis luant, quoque magis à nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit; neutri partium liceat intertenere et alere Haydones, quos liberos nuncupant, plagiarios, Pribeck dictos, atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed rapto vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii. etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mercantur, nec prope confinia toterentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. 15. — Ne tamen aliquo modo confiniorum tranquillitas et subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragoczius, Berezenius, Antonius Esterhasy, Forgatsch Adamus Vay, et Michael Ezacky aliique Hungari, qui ab obedientiâ Augustissimi Romanorum Imperatoris desciverunt, et in Ottomannicis ditionibus tempore belli refugium quæsiverunt, in Ottomannico

1718 Imperio ad lubitum collocabuntur et disponentur, remota sint à limitaneis et confinariis partibus, et uxores tamen illorum non impediantur maritos suos sequi, et eum iis in assignato districtu commorari.

Art. 16. — Proponentibus plenipotentiariis Sanctæ Sacræ Romaniæ-Imperatoriæ Regiæque Majestatis, ut rex et respublica Poloniæ in hocce tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter regem Poloniæ ejusdemque dictam rempublicam pacem perpetuam et firmam et nullas cum Ottomanico Imperio controversias versari, si autem Poloni ratione Chozim, aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per legatos, aut per litteras apud Ottomannicam Portam notificare et exponere poterunt, quæ ex æquitate et justitià determinabuntur.

Art. 17. — Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur, et coalescat, mittentur solennes utrinque Legati, ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in locum secundæ permutationis excipiendi, honorandi, tractandi, atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus conveniens tamen, et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum afferent et in æquinoctio verno mense Martio iter prævia mutua correspondentia uno eodemque tempore suscipientes, in confiniis more jam pridem inter utrumque Imperium observato permutabuntur.

Solemnibus porro Legatis in Imperatoriis Aulis, quidquid libuerit, petere liceat, atque permittatur.

Art. 18. — Regula et norma Curialium in recipiendis, receptisque pariter honorandis et tractandis ministris ultro citroque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps utrinque cum æquali decore et secundum distinctam caracteris missorum prærogativam observetur. Legatis Romano-Cæsareis, et residentibus, et quibusvis eorumdem hominibus pro suo arbitrio, quibusque placuerit, vestibus uti licitum sit, neve quisquam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Oratoris, sive Legati, sive Residentis, sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum principum Ottomannicæ Portæ amicorum Legati et Agentes immunitalibus et privilegiis perfruuntur, eâdem libertate imo ad distinguendam Cæsariæ, dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi Interpretes. Cursores etiam et alii eorum homines, ab Aulâ Cæsariâ ad Ottomanicam Portam, atque iterum redeuntes, et ultro citroque venientes salvo passu tuto et secure permeent, atque, ut commode iter suum perficiant, omni favore adjuventur.

Art. 19. — Has vero conditiones et articulos ad formam hic mutuo placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque, ut solemnia ratificationis diplomata intra spatium 30 dierum à die subscriptionis, vel citius, in confiniis per Excellentissimos Legatos plenipotentiarios mediatores reciproce, recteque commutentur, Legati plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant, atque compromittunt. 1718

Art. 20. — Duret armistitium hocce, et extendatur favente Deo ad 24 annos lunares, et continuo sequentes, à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore priusquam elabatur, liberum estoutrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos prorogare.

Itaque mutuo et libero consensu quæcunque stabilita sunt, pacta inter Majestatem Augustissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris, et Majestatem Serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris, et Hæredes, eorundem, imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitates, urbes, subditos et clientes, observentur sancte, religiose et inviolabiliter.

Et demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum, atque copiis et quibusvis in eorundem clientelâ, obedientiâ et subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis et articulis sese adæquate conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant, aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crunensis Chanus et omnes Tartarorum gentes, quovis nomine vocitatæ, ad pacis hujus et bonæ vicinitatis et reconciliationis jura rite observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsarias provincias, earumque subditos, aut clientes; porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperatorias hasce capitulationes et contra pacta et articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coërceatur.

Incipiat vero dicta modo pax, quies et securitas subditorum utriusque imperii à suprefata die subscriptionis, et cessent exinde, atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitate fruantur. Eoque fine, et quo magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhibere possint, transmittantur quam celerrime man-

1718 data, et edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum præfectos; cumque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus partibus præsertim confiniio istam conclusæ pacis notitiam obteneri valeant, statuantur 20 dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere præsumpserit, pœnis superius declaratis irremissibiliter subjaceat.

Ut demum conditiones pacis 20 hisæ articulis conclusæ, utrinque acceptatæ, et debito summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Domini plenipotentiarii Ottomannici vi concessæ iisdem facultatis Imperatoriæ instrumentum turcico sermone exaratum et subscriptum, legitimum et validum nobis exhibuerint; nos quoque vi mandati et plenipotentiæ nostræ propriis manibus, et propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in latino idiomate tanquam legitimum et validum instrumentum extradidimus.

Acta hæc sunt in congressu ad Possarovicium, in Servià, sub tentoriis celebrato, die 21 mensis Julii, anno 1718.

Damianus Hugo Comes de Virmont (L. S.)	Michael de Pahvau (L. S.)

Résumé du traité ci-dessus.

Art. 1er. — La Moldavie et la Valachie conserveront leurs anciennes limites. La partie de la Valachie, située en deçà de la rivière d'Aluta, avec la forteresse de Temesvar, restera entre les mains de l'Empereur, suivant la base admise de la paix : *uti possidetis ;* de manière que la rive occidentale de ladite rivière appartiendra à l'Empereur des Romains, la rive orientale à l'Empereur des Ottomans. La rivière d'Aluta, depuis l'endroit où elle sort de la Transylvanie jusqu'à son entrée dans le Danube, de là le Danube jusqu'à l'endroit où la rivière de Timok se décharge dans ce fleuve, serviront de limites entre les deux Empires. Aluta restera en commun aux deux Empires pour l'abreuvage des troupeaux et la pêche.

Il sera permis aux bateaux de transport allemands de passer de la Transylvanie dans le Danube, et réciproquement. Les sujets Valaques pourront

faire usage de petites barques de pêche, mais les embarcations des meuniers 1718
seront placées du commun accord des gouverneurs des frontières dans des endroits où elles ne pourront pas gêner la navigation.

Si, en temps de guerre, des Boyards et autres gens de moindre condition de la Valachie ottomane se trouvent sur le territoire de l'Empire romain, ils seront renvoyés dans leurs pénates, et y jouiront en paix, comme les autres, de leurs biens et terres.

Art. 2. — A environ dix lieues, en remontant de l'endroit où le Timok se décharge dans le Danube sera établie une frontière des deux Empires, de manière que Isperlek-Bania restera sous l'empire ottoman, Ressowa sous l'Empire Romain. De là, la ligne de séparation traversera les montagnes et prendra par le milieu entre Parakin et Posna. Parakin restera à l'Empereur, Posna à la Porte. Elle passera de là à Istoloz et se dirigera par la petite Morœuva jusqu'à Schahok et entre Schabak Belona par terre jusqu'à Bedko, où elle se tournera par le territoire de Zokol pour aller à Belina sur la rivière de Drina. Belgrade, Parokin, Istoloz, Schahok, Bedka et Belina avec leurs territoires resteront à l'Empereur, qui en est en possession. Zokol et Posna, avec leurs anciens territoires, à La Porte. Le fleuve Timok avec tous ses avantages restera commun aux sujets des deux Empires.

Art. 3 — Les forts situés sur les deux rives de la Save, depuis la Drina jusqu'à l'Unna, resteront entre les mains de l'empereur romain, avec les deux rives de la Save.

Art. 4. — Jassenowitz et Dobiza, avec quelques tours et îles situées sur la rive orientale de la rivière d'Unna, depuis l'endroit où cette rivière se décharge dans la Save jusqu'au Vieux-Noir, possédé par la Porte, resteront à l'empereur qui en est en possession.

Art. 5. — Nouveau Noir, situé sur la rive occidentale de l'Unna, qui avait été cédé à la Porte par une convention postérieure à la paix de Carlowitz, est rendu à l'Empereur par le traité actuel.

Art. 6. — Les endroits situés en Croatie et éloignés de la Save qui étaient possédés par l'une et l'autre partie et munis de garnisons d'après le traité de Carlowitz, resteront, avec leurs territoires, dans la possession de la partie qui les occupe, soit en vertu de la paix de Carlowitz, soit pour les avoir conquis depuis. Les commissaires, qui seront nommés pour la démarcation des limites, détermineront le territoire réciproque. Les forteresses et châteaux des deux parties pourront être réparés et fortifiés en vertu du présent traité, comme de celui de Carlowitz. Il sera aussi permis de construire des

1718 villages à des endroits ouverts sur la frontière, mais non de nouvelles forteresses.

Art. 7 et 8. — Il sera nommé des Commissaires experts de part et d'autre, qui, dans l'espace de deux mois, si possible, règleront les limites en conformité des articles ci-dessus, et les limites qui auront ainsi été fixées seront observées religieusement.

Art. 9. — Si, plus tard, il s'agit, relativement aux frontières, à propos de l'un ou l'autre des articles de cet armistice, de différends qu'il importera d'aplanir de suite, il sera d'abord nommé par les parties des commissaires en nombre égal, choisis parmi des hommes sages, expérimentés, amis de la paix, qui se réuniront sans armes pour examiner la question en litige, et établiront un mode de vivre auquel les sujets des deux empires devront se soumettre sous des peines sévères, pour le maintien de la paix. Si toutefois il se présente des cas si graves que les commissaires ne puissent les régler, l'affaire sera renvoyée aux deux Empereurs, qui prendront les mesures nécessaires pour que de semblables différends soient aplanis dans le plus bref délai possible.

Les duels, déjà interdits dans les précédentes capitulations, seront de nouveau défendus, et ceux qui y contreviendront seront sévèrement punis.

Art. 10. — Toutes incursions et dévastations commises sur le territoire de l'un et l'autre Empire sont sévèrement interdites, et ceux qui y contreviendront seront, où qu'ils soient pris, incarcérés et punis sans rémission par l'autorité du lieu où ils auront été arrêtés. Les objets enlevés par eux seront, selon toute justice, restitués à leurs propriétaires, et les capitaines, gouverneurs et préfets seront tenus d'y veiller sous peine de la vie et de l'honneur.

Art. 11. — Toutes les stipulations des traités et édits antérieurs concernant l'exercice du culte chrétien suivant le rite catholique romain sont confirmées. Les religieux, de quelque ordre qu'ils soient, jouiront de la protection impériale, et l'ambassadeur de l'Empereur des Romains aura toute liberté de s'acquitter de sa mission pour ce qui concerne la religion et les lieux saints de Jérusalem et autres, où les religieux auront des Eglises.

Art. 12. — Les prisonniers détenus dans des prisons publiques seront élargis dans l'espace de 61 jours et le Voïvode Nicolas Searloti échangé avec ses fils et ses domestiques contre les Barons de Petrasch et Stein avec leurs hommes détenus à Constantinople dans les Sept Tours et cela dans les 31 jours. Les autres prisonniers, qui se trouveraient au pouvoir de

particuliers seront rachetés à des conditions équitables et il sera pourvu à ce que, jusqu'à leur libération, ils soient traités avec bienveillance. 1718

Art. 13. — Il est permis, de part et d'autre, aux marchands et aux négociants d'exercer en toute liberté leur commerce dans les deux Empires. Les sujets de l'Empereur, de quelque nation qu'ils soient, pourront librement trafiquer, par terre et par mer, dans les Etats du Grand Seigneur, en payant les droits de douane. Ils jouiront de la même faveur et protection dont jouissent les autres nations chrétiennes affranchies du tribut. L'Empereur pourra établir des consuls et des interprètes dans les Etats ottomans, de la manière dont conviendront les commissaires qui régleront le traité de commerce. Il sera enjoint aux Algériens, Tunisiens et Tripolitains de ne rien entreprendre en contravention à cette paix. Les Dulcignotes seront contenus; ils n'exerceront plus de pirateries; leurs vaisseaux et bâtimens corsaires leur seront enlevés, et ils ne pourront plus en construire d'autres. Le dommage qui aura été causé par des Corsaires à des bâtimens marchands, contre la teneur des traités, sera réparé, les captifs seront remis en liberté, et les contrevenants punis.

Art. 14. — Les deux parties s'interdisent pour l'avenir de donner asile aux malfaiteurs, sujets rebelles ou mécontents, et s'engagent à punir réciproquement tous brigands et voleurs pris sur leurs territoires. Si on ne peut s'en emparer, on les signalera aux autorités avec ordre de les punir, et si les gouverneurs ou leurs préfets ne font pas leur devoir, ils seront révoqués ou châtiés. Il sera interdit aux deux parties de tolérer les gens vivant de rapines, et, quand même ils promettaient de s'amender, comme on ne peut avoir aucune confiance en eux, on les relèguera dans des localités éloignées.

Art. 15. — Les Hongrois qui se sont soustraits à l'obéissance envers l'Empereur des Romains et se sont retirés dans l'Empire ottoman, comme Ragozei, Bertschéri, Esterhazy, Forgasch, Voy, Czacky y pourront rester; mais on leur assignera des lieux éloignés de la frontière et il sera permis à leurs femmes de les aller joindre.

Art. 16. — Les plénipotentaires impériaux ayant demandé que les Polonais fussent compris dans ce traité, il leur a été répondu qu'il subsistait un traité de paix perpétuel entre la Pologne et la Porte, qu'il ne s'agissait d'aucunes contestations entre ces deux États, et que, si les Polonais avaient quelques propositions à faire, ils n'auraient qu'à les communiquer à la Porte ottomane par des ambassadeurs ou par des lettres.

1718 Art. 17. — Cet article est entièrement conforme à l'art. 6 du traité de Carlowitz.

Art. 18 — Copié mot à mot d'après l'art. 17 du traité de Carlowitz.

Art. 19. -- Les diplômes de ratification seront échangés aux frontières dans 30 jours ou même plus tôt, à compter de la signature du traité, par les plénipotentiaires des deux Empires.

Art. 20. — Ce traité durera 24 années lunaires, à l'expiration desquelles, ou même plus tôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix, si elles le jugent à propos. Le Khan de Crimée et tous les Tartares seront obligés d'observer cette paix et toutes les infractions seront réprimées et punies rigoureusement. Enfin, il est ajouté que, pour la plus grande stabilité de cette paix et il a été trouvé bon que les plénipotentiaires turcs délivrent un instrument du traité en langue turque aux plénipotentiaires de l'Empereur, et que ceux-ci en délivrent un autre, en langue latine, aux plénipotentiaires de la S. P.

N° 20.

Traité de commerce et de navigation avec l'Autriche.

Conclu à Passarowitz le 27 juillet 1718 (28 Chaban 1140).

Pour l'information perpétuelle de tous ceux qu'il appartient ou pourra appartenir en quelque façon que ce soit: La paix ayant été par la grâce du Très-Haut heureusement conclue et rétablie entre le très-auguste, sérénissime et très puissant Prince et Seigneur Charles, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des Indes, de Hongrie, de Bohême, etc., etc., d'une part; et le Sérénissime et très puissant Prince

et Seigneur, le Sultan Ahmed khan, Empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce, d'autre part, LL. MM. II., animées du désir de contribuer à tout ce qui peut affermir davantage cette paix et augmenter la confiance et la bonne harmonie réciproque, ont pensé que le moyen le plus propre de parvenir à ce but était d'établir la liberté de commerce par terre, par mer et par fleuve en faveur des sujets des deux empires, d'en stipuler les conditions par des articles convenables, et de prévenir par là d'une manière solide et durable les difficultés et les dissensions qui pourraient porter atteinte à l'amitié réciproque. En conséquence, S. M. I. et R. A. ayant fait choix du très illustre Seigneur François de Fleischmann, son Conseiller aulique de guerre, et S. M. l'Empereur des Ottomans du très illustre Seigneur Séifullah Effendi, Nichandji actuel, ces deux ministres, munis des instructions et pleins pouvoirs nécessaires, se sont réunis près de Passarowitz et sont convenus, d'après la teneur du 13e article du Traité de paix, des 20 articles suivants: 1718

Art. 1er. Des rapports commerciaux s'étant établis entre les sujets de Sa M. I. et R. A. et ceux de la S. P O. par mer, par terre, et par fleuve, ces rapports ne devront rencontrer aucun obstacle: de manière que soit les sujets de S. M. l'Empereur et Roi qui se trouvent dans les pays soumis à sa domination, soit ceux des Pays-Bas Autrichiens sur lesquels il jouit actuellement du droit de Souveraineté, ceux de l'Italie, et généralement tous ceux des pays qui à l'avenir pourront lui être soumis, de quelque espèce, de quelque nation et de quelque religion qu'ils soient, pourront sans empêchement faire le commerce et des échanges dans tous les États de l'Empire Ottoman, de tous les articles de quelque genre qu'ils soient, qui ne sont pas prohibés, tels que la poudre à canon et autres munitions de guerre. Tous bâtiments couverts du pavillon de S. M. et munis de patentes impériales, pourront fréquenter les Échelles de l'Empire Ottoman et y débarquer les effets de leurs cargaisons. Lorsque ces vaisseaux auront le malheur de se briser à la suite d'une tempête ou éprouveront tout autre dommage, ils auront la liberté de se faire radouber et calfater dans les Échelles de l'Empire Ottoman. Les négociants pourront librement se procurer avec leur argent tous les vivres nécessaires à leur subsistance et à leurs besoins.

Art. 2. — Les bâtiments des deux hautes parties contractantes pourront naviguer librement sur le Danube et y faire leur commerce; les négociants impériaux débarqueront à Widin, à Roustchouk et dans d'autres endroits les marchandises qu'ils importeront par ce fleuve; ils seront libres de les voiturer sur des chariots aux prix courants sur le pays, et de les transporter par terre à tels endroits qu'ils trouveront à propos. Comme il a été convenu

1718 que les bâtiments impériaux du Danube n'entreront point dans la mer Noire, ils se rendront par le dit fleuve à Ibraïl, à Isaktche, à Kilia et autres Échelles, où il se trouve des caïques et des bâtiments propres à la navigation de la mer Noire : ils y débarqueront leurs marchandises, les chargeront sur lesdits bâtiments qu'ils fréteront pour cet objet, et ils auront la liberté pleine et entière de les transporter à Constantinople, en Crimée, à Trébizonde, à Sinope et dans les autres Échelles de la mer Noire, où leurs marchandises trouvent du débit.

Art. 3. — Après que les négociants des deux Empires auront payé une seule fois et dans un seul endroit 3 % de douane sur les marchandises d'entrée et de sortie qui se transporteront par terre, par mer et par fleuve, il ne sera rien exigé de plus au delà de ces 3 %. Les négociants sujets de S. M. I. et R. n'auront à payer, comme cela se pratique à l'égard des sujets des autres Puissances, que 300 aspres du droit connu sous le nom de *Sélamet Aktchessi* et seront exempts de tous autres droits tels que *Masdariye, Cassabiyé*, etc. Cette condition sera réciproquement observée à l'égard des négociants des deux Empires. Lorsqu'il sera question de percevoir les droits de douane sur les marchandises importées par les négociants autrichiens des Etats de S. M. par terre, par mer et par fleuve, si les douaniers ottomans et leurs préposés estiment à un trop haut prix les dites marchandises, ils devront se contenter d'en percevoir la douane en nature, toujours sur le pied de 3 % ; ils ne seront point autorisés à se refuser à ce mode en prétendant recevoir la douane en argent, et ne pourront point sur cet objet molester les négociants autrichiens. Ils accepteront en payement des droits de douane toutes monnaies courantes. Les négociants autrichiens qui auront acquitté une fois à Constantinople le droit de la douane sur les marchandises qu'ils auront achetées dans cette capitale et qu'ils auront chargées sur leur bâtiments, se feront délivrer par les préposés de la Douane des billets d'acquit, dont l'exhibition servira de titre valable auprès des officiers préposés aux Dardanelles, qui n'auront plus le droit d'exiger la visite des dits bâtiments. Lorsque les dits négociants autrichiens auront acquitté une fois la douane des marchandises qu'ils auront apportées avec leurs bâtiments, si ces marchandises ne se débitent point, et qu'il faille se rendre à une autre Échelle, on n'en exigera pas une seconde douane, et il leur sera délivré des billets d'acquit de la douane qu'ils auront payée une fois. Si quelque négociant de l'un ou de l'autre Empire se permettait de frauder les droits de douane par une soustraction furtive de ses marchandises et qu'il soit pris sur le fait, il devra payer double douane, comme amende, d'après les anciens usages. Les sujets et négociants des deux parties ne seront soumis

à aucun droit de douane soit d'entrée soit de sortie sur des espèces en or et 1718
en argent qui se trouveront en leurs mains; s'il se rencontre des objets sur lesquels les sujets des autres Puissances ne payent point de douane, ceux des sujets de S M. qui se trouveront avoir de ces mêmes objets, n'auront également rien à payer. Les Douaniers ottomans délivreront sans nul délai aux négociants de S. M. I. et R. A. des billets d'acquit pour les marchandises qu'ils auront chargées sur leurs bâtiments, afin que le départ de ces bâtiments ne souffre point de retard. Les négociants autrichiens qui auront chargé des marchandises sur des navires turcs ne seront point vexés par la demande d'une douane au delà de 3 o/o, sous prétexte que ces marchandises ont été chargées sur des navires ottomans.

Art. 4. — Les négociants autrichiens pourront acheter et exporter dans leur pays les mêmes marchandises que les sujets des autres Puissances en paix avec la S. P. ; et si l'exportation de quelques articles prohibés vient à être accordée, cette même faveur aura lieu de préférence à l'égard des sujets autrichiens par considération de S. M. I. et R.

Art. 5. — Dans tous les ports de mer et les îles de l'Archipel où les autres Puissances européennes entretiennent des Consuls et des interprètes, S. M. I. et R. pourra y en entretenir également en considération de la tranquillité et sûreté dont doit jouir le commerce; la demande de pareil établissement de consuls, interprètes, et autres agents se fera par l'intermédiaire des Ministres d'Autriche résidant auprès de la S. P., et il leur en sera délivré des diplômes. S'il devient nécessaire d'établir des consuls et des interprètes dans une Échelle où il n'y en avait pas eu anciennement, les ministres d'Autriche feront leurs représentations au Ministère ottoman, et si, d'après la demande qu'ils en auront formée, la Porte y donne son assentiment, les diplômes nécessaires seront également fournis. Il sera particulièrement recommandé aux Gouverneurs et officiers des endroits où de pareils établissements auront lieu, de les protéger. En cas de mort d'un négociant impérial dans quelque province de l'Empire ottoman que ce soit, le fisc ne pourra dans aucun cas mettre la main sur la succession, mais elle sera mise à la disposition des personnes déléguées pour cet objet. Dans le cas que le Ministre impérial résidant près de la S. P. O. jugerait à propos d'établir dans quelque endroit un simple interprète, cet employé ne sera non seulement pas molesté en aucune façon que ce soit, mais il devra aussi jouir de toutes les faveurs, protections et priviléges accordés aux Consuls eux-mêmes. En vertu de cette Convention, les Consuls, Interprètes et en général tous les négociants et agents sujets de S. M. I. et R., de même que tous les domestiques ac-

1718 tuellement en service chez eux, devront être exempts de toutes les impositions ou autres tributs. Les Consuls, Interprètes et négociants sujets de S. M. I. et R. et les gens de leur service auront recours au Juge local pour toutes leurs affaires de commerce, de vente, achat, garantie et autres; ils les feront enregistrer au protocole de la juridiction, qui leur délivrera des contrats judiciaires nommés *Hædjet* ou des actes authentiques; et si quelque contestation venait à avoir lieu, on consultera ces actes et instruments, de même que le registre du protocole, et on agira d'après la justice et la loi. Les Gouverneurs et autres employés de la P. O. ne pourront emprisonner ni maltraiter aucun des sujets de S. M. sous prétexte d'actions intentées contre eux. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux ottomans, ils ne s'y rendront que du sçu du Consul ou de l'Interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, lesdits Consuls et Interprètes pourront les faire conduire en prison; leurs créanciers, lorsqu'il s'en présentera, n'exigeront leurs créances, du sçu des Consuls ou Interprètes, avec la connaissance de la justice, que du débiteur, sans inquiéter personne autre. Les susdits consuls, Vice-consuls, Interprètes et autres sujets et négociants pourront exercer leur culte dans l'endroit de leur domicile, et on n'empêchera point d'autres nations étrangères qui voudront assister à l'exercice de ce culte. S'il survenait quelque procès ou dissension entre des Consuls, Vice-Consuls, Interprètes et négociants Impériaux, qui surpasse la somme de 3000 aspres, il ne pourra être décidé devant aucun tribunal de province, mais il devra être renvoyé au jugement de la S. P. O. Lorsqu'il surviendra des procès entre les négociants impériaux eux-mêmes, ils seront examinés et jugés par les Consuls et les Interprètes d'après leurs lois et coutumes sans que personne s'y oppose. Lorsqu'il sera intenté une action judiciaire par quelqu'un contre une personne embarquée sur un bâtiment prêt à faire voile, ce bâtiment, sous prétexte de ce procès, ne sera point arrêté, et les Consuls s'empresseront de terminer l'affaire en discussion. Un sujet de S. M. ne pourra être cité en justice qu'assisté par un Interprète. Les négociants impériaux ne pourront non plus être forcés à faire des dons aux Gouverneurs, Juges et autres fonctionnaires publics en quelque province ottomane qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune manière à ce sujet.

Art. 6. — Les Agents de la S. P. connus sous le nom de *Chahbender* munis d'un bérat de S. H., qui se rendront dans les Etats de S. M. là où ils se trouvent nécessaires, seront également munis de la Cour Impériale d'un document adressé aux officiers et Gouverneurs de S. M., qui leur ordonnera, lorsqu'ils auront exhibé leur *Bérat*, de les protéger. Si quelque négociant

sujet ottoman vient à mourir dans les États de S M., il ne sera point touché à sa succession, et elle sera remise audit *Chahbender*. 1718

Art. 7. — Les bâtiments marchands impériaux qui aborderont à quelque Échelle du Levant et qui y mouilleront, ne pourront point être inquiétés pour le terme du séjour qu'ils y feront. Lorsqu'ils ne débarqueront point de leur propre gré les marchandises qu'ils ont à bord, ils ne pourront point y être forcés.

Art. 8. — Les bâtiments marchands impériaux, accueillis en mer d'une tempête et en danger de se perdre, seront assistés et secourus par des matelots et des pilotes des bâtiments ottomans qui se trouveront dans le voisinage; si un de ces bâtiments vient à avoir le malheur d'échouer et de se perdre, il ne sera point touché aux effets que l'on pourra sauver, ainsi qu'au corps du bâtiment; le tout sera consigné au soin du Consul impérial qui se trouvera sur les lieux.

Art. 9. — Les négociants sujets de la S. P. qui s'embarqueront sur des bâtiments marchands impériaux, et qui y chargeront des marchandises, auront à acquitter les mêmes droits que perçoivent dans un cas semblable les Français, les Anglais et les Hollandais.

Art. 10. — Si des bâtiments marchands couverts du pavillon de la S. P. viennent à être molestés par les Maltais et autres Corsaires qui infestent la mer Blanche, ils ne pourront point sous ce prétexte inquiéter ou vexer les bâtiments impériaux.

Art. 11. — Les bâtiments marchands impériaux ne seront point molestés pour le transport d'effets appartenant au Gouverneur ottoman, de troupes ou pour tout autre service.

Art. 12. — Lorsque les bâtiments de guerre des deux Empires se rencontreront sur mer, et qu'ils se seront mutuellement reconnus, ils aborderont leurs pavillons et se donneront des signes réciproques d'amitié.

Art. 13. — Il sera libre aux sujets impériaux de voyager, d'aller et venir dans quelque lieu que ce soit de l'Empire ottoman pour motif de commerce ou de pèlerinage; et la P. O. leur délivrera dans ce cas des passeports, afin qu'ils ne puissent être molestés par les collecteurs de *haradsch* ou d'autres personnes.

Art. 14. — Tant que les négociants autrichiens n'emploieront pas de leur propre gré tel ou tel Juif pour leur censal, aucun individu de cette nation ne pourra se prévaloir d'un *bérat* qu'il aurait obtenu ou d'une intercession puissante pour se faire admettre comme censal au service du négociant

1718 impérial. Et si quelqu'un d'eux, pour se venger de n'avoir pas été employé comme censal au service du négociant impérial, cherche à le préjudicier, il sera exemplairement puni.

Art. 15. — Afin d'éviter aux négociants impériaux toutes querelles et dissensions qui pourraient s'élever entre eux et les négociants des autres Puissances, la P. O. leur assignera, à la demande du ministre impérial résidant auprès d'elle, un lieu particulier et commode, nommé vulgairement *khan*, dont ils payeront le loyer accoutumé, pour y déposer et garder leurs marchandises.

Art. 16. — Tant qu'un négociant, un consul, vice-consul et tout autre sujet de S. M. I. n'embrassera pas de son plein gré l'islamisme, il ne sera pas molesté à ce sujet sur la simple déposition de quelques malveillants, qui attesteront sa profession de foi, et il ne pourra être poursuivi pour cet objet que lorsqu'il aura fait de son plein gré cette profession en présence d'un interprête impérial. Tout sujet de S. M. qui aura, de son plein gré, embrassé l'islamisme, devra, malgré cela, acquitter les dettes qu'il aurait antérieurement contractées.

Art. 17. —Tout marchand muni d'une patente impériale qui se trouvera à bord d'un corsaire capturé dont l'équipage sera fait prisonnier, ne subira pas le même sort.

Art. 18. — Dans le cas que cette paix et amitié conclue entre les deux Sérénissimes Empereurs venait à être, ce qu'à Dieu ne plaise, changée en inimitié, tous les sujets des deux Empires qui se trouveraient sur mer, sur terre et sur les fleuves, devront être prévenus à temps, afin qu'après avoir réglé leurs dettes actives et passives, ils puissent sans obstacle et détriment se diriger avec leurs propriétés vers les confins.

Art. 19. — Les négociants persans qui voudront passer des Etats Impériaux et Royaux par le Danube vers la frontière ottomane, n'auront à payer une fois pour toutes au premier bureau de Douane Ottomane que l'imposition usitée5 de °/₀, nommée *Reftiyé*, et, sur le billet d'acquit qui leur en sera délivré par les douaniers, ils ne seront plus tenus nulle autre part à payer une autre douane quelconque. Également ceux des négociants persans qui voudront se rendre de la Perse dans les États Impériaux en traversant les confins Ottomans après avoir payé 5 °/₀ dans la mer Noire ou sur le Danube, ne pourront plus être molestés pour le payement d'une autre Douane.

Art. 20. — Les articles du présent traité de commerce, signés et scellés

par les Commissaires des deux parties, munis à cet effet des ordres et pleins pouvoirs nécessaires, seront scrupuleusement observés à l'avenir. Aucun ordre émis par l'une ou l'autre des deux Cours ne pourra en aucune manière y porter atteinte; les Commissaires sus-mentionnés s'engagent de faire ratifier le susdit Traité par LL. M.M. I. I. dans l'espace de trente jours à dater du jour de la signature, afin que les conditions de commerce renfermées dans les 20 articles, et acceptées des deux parties, soient religieusement observées avec tout le respect qui leur est dû. 1718

Et le commissaire Ottoman m'ayant remis, en vertu du plein pouvoir dont il est muni, un instrument de ce traité rédigé en langue turque et en pleine et due forme, je lui ai également délivré, d'après les ordres et pleins pouvoirs dont je suis muni, le présent traité de commerce comme instrument légitime que j'ai signé et muni du sceau de mes armes.

Fait à Passarowitz, le 27 juillet 1718.

N° 21.

Traité de paix avec la Russie

Signé à Constantinople le 5/16 novembre 1720 (15 Mouharrem 1133).

La paix et amitié qui avait été établie entre la Porte et S. M. le Czar pour 30 années fut, par quelques accidents, changée en hostilités sur les bords de la rivière du Pruth, mais S. M. Cz. inclinant à la paix de même que la Porte, l'amitié fut rétablie au même lieu du Pruth le 6 de la lune de Djemazi-ul-akhir de l'année 1123, (10-21 juillet 1711), à certaines conditions, dont les instruments furent échangés de part et d'autre. S. M. Cz. ayant, par l'inexécution de quelques points, donné atteinte à la paix, la Porte fit de nouveaux préparatifs, et dans le tems qu'Elle s'apprêtait à la guerre, S. M. Cz. se montra disposée à lever les difficultés qui s'opposaient à la confirmation de la paix, et on convint, par l'entremise des médiateurs, le 10 de la lune Rebi ul-ev el de l'année 1124 (5-16 avril 1712) Jussuf Pacha étant grand

1720 Visir, de 7 articles. Les instrumens de cette paix furent délivrés de part et d'autre; mais S. M. Cz. n'ayant point fait sortir ses troupes de la Pologne, ainsi qu'Elle s'y était engagée par un de ces 7 articles, la Porte se transporta de Constantinople à Andrinople, où Elle rassembla ses milices, et prête à entrer en campagne, S. M. Cz. se montra portée à maintenir la paix. On tint plusieurs conférences, Ali Pacha étant Grand Visir, par l'entremise des Ministres plénipotentiaires. On prit pour fondement de la paix certains points du Traité fait du temps de Jussuf Pacha; enfin la paix fut conclue pour le terme de 25 ans à commencer de l'année 1125-1713 [1] avec une augmentation de 4 points, ce qui faisait onze articles. La ratification de S. M. Cz. reçue, l'exécution de part et d'autre fut faite de toutes les conditions portées par les Impériales capitulations.

Et afin que l'amitié qu'il y a entre la Porte et S. M. Cz. soit gardée et sincèrement cultivée, le S. Alexis Dascouf, Conseiller Aulique, Env. extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. à la Porte, a demandé, au nom de Sa dite Majesté, que la paix, faite seulement pour un tems, fût établie à perpétuité pour le repos et la tranquillité des sujets des deux parties, à laquelle paix perpétuelle la Porte inclinant, elle a été conclue en 13 articles de la teneur suivante, et parce que l'article du passage du Roi de Suède, établi dans la Capitulation précédente, a été exécuté, de même que celui de la restitution des canons de bronze de la forteresse d'Asouf, lesdits 2 articles ne seront point rappelés dans le présent Traité de paix perpétuelle.

Art. I. — Les conditions de la paix perpétuelle présentement conclue entre S. M. I. Ottomane et ses glorieux successeurs, et S. M. le Czar de toute la Russie et ses glorieux successeurs, et entre leurs sujets de quelque nation qu'ils soient, étant établie sur les fondemens d'une sincère amitié et bienveillance réciproques, on ne se fera aucun dommage de part ni d'autre: il ne sera donné aucun secours aux ennemis de l'un ou l'autre des deux parties; et tout ce qui peut contribuer à l'augmentation de l'amitié sera mis en usage, comme il convient à une paix perpétuellement établie.

Art II. — S. M. Cz. sera tenue de faire sortir de la Pologne toutes les troupes qu'Elle y a, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la souscription des Traités, et qui que ce soit des dites troupes ne pourra demeurer dans ce royaume sous aucun prétexte, même en disant avoir été licencié du service de Moscovie, en sorte que dans ledit terme de deux mois les armées de S. M. Cz. auront entièrement évacué ce royaume. S. M. ne pourra plus à l'avenir se mêler des affaires de la Pologne, ni y faire ren-

[1] Ce traité est du 30 Djemazi-ul-evvel 1125 (5-16 juin 1713).

trer ses armées sous prétexte d'envoyer des secours en Poméranie, lesquels 1720
ne pourront passer par la Pologne ni par les provinces qui en dépendent; et les troupes qui retourneront de la Poméranie dans les États de Moscovie passeront réunies et en une seule fois par les confins de l'autre côté de la Pologne. Si le Roi de Suède entroit avec ses troupes en Pologne pour engager les Polonois à s'unir à lui contre les Russiens, les armées de S. M. Cz. auront alors la liberté d'entrer dans ce royaume et d'agir contre leurs ennemis et les hostilités dont ces mouvements pourroient être suivis ne seront point imputées à la S. P., ni ne pourront être un sujet de rupture entre Elle et S. M. Cz.; et si, ensuite des dites hostilités, le Roi de Suède se retiroit avec ses troupes, S. M. Cz. devra retirer aussi les siennes, et lorsque S. M. Suédoise voudra passer par la Pologne pour retourner dans ses Etats avec l'assistance de la S. P., le Czar et ses troupes ne pourront y entrer. Mais si quelques puissances chrétiennes entroient dans ledit royaume de Pologne avec des armées pour le rendre héréditaire, pour en changer les Constitutions et la liberté, ou pour en démembrer quelques parties, la Porte, dont l'intention est que l'ancienne liberté de ce pays subsiste, étant pleinement informée de ces mauvais desseins, n'empêchera point S. M. Cz. d'y rentrer pour détourner les malheurs dont il seroit menacé. Mais S. M. ayant remédié à tout sera tenue de se retirer avec ses troupes sans donner aucun dommage et sans toucher aux constitutions et à l'ancienne liberté de la république. Enfin le maintien de la liberté de ce royaume étant regardé comme une affaire commune, S. M. Cz. ne pourra, pour l'avantage de ses propres intérêts, ou pour faciliter ses affaires contre ses ennemis, entrer dans la Pologne, sinon lorsque des armées y seroient entrées avec intention de la réduire en succession héréditaire et d'anéantir ses anciens droits.

Art. III. — Les Cosaques qui habitent de l'autre côté du fleuve Niper, étant sujets du Czar, leurs terres et leurs forteresses demeureront à l'avenir sous sa domination de même qu'auparavant. La forteresse de Kiovie, située en deça du même fleuve, les petits lieux qui en dépendent et les anciens confins de la même frontière tels qu'ils furent établis sous le règne du défunt glorieux Sultan Mehmet, demeureront pareillement à S. M. Cz. Et tout ce qui reste de l'autre côté dudit Niper, de même que la moitié de l'île nommée Seci qui est en deçà dudit fleuve, est cédée à la S. P. par S. M. Cz., dont les sujets cosaques ne pourront ouvertement ni clandestinement porter aucun dommage aux habitans de la Crimée, non plus qu'à ceux des provinces Musulmanes dépendant de la S. P., de quelque nation qu'ils soyent; et s'ils donnent atteinte à la paix, S. M. Cz. ne pourra point s'excuser d'en faire

1720 raison en disant qu'ils sont Cosaques et non Russiens; mais Elle les châtiera et leur défendra de commettre de semblables désordres. Pareillement, les Tartares et Cosaques sujets de la S. P. ne pourront causer aucun préjudice tant aux Russiens et Cosaques qu'autres sujets de S. M. Cz., de quelque nation qu'ils soient; et si, contre la paix, ils donnoient du mécontentement, ils seront châtiés rigoureusement par la S. P.

Art. IV. — La forteresse d'Asof se trouvant frontière des États de la S. P., et la forteresse Cercasco frontière de ceux de S. M. Cz., si on élevait entre l'une et l'autre une nouvelle forteresse, il en pourroit naître des inconvénients; et pour prévenir tous sujets de mécontentement, on est convenu qu'il ne sera fait à l'avenir aucune fortification entre ces deux places, de l'une ni de l'autre part. Et attendu qu'il est porté par le Traité fait du tems de Jussuf Pacha que la forteresse de Taganrog située entre Cercasco et Azof sur la terre de Cercasco, seroit ruinée dans le terme de quatre mois, si cette condition n'a pas encore été exécutée, elle doit avoir présentement son entière et parfaite exécution. Lorsque la forteresse d'Azof appartenoit à la Moscovie, S. M. Cz. fit construire une certaine fortification contiguë audit Azof sur le bord du fleuve Don, laquelle on démolit, lorsqu'Azof fut rendu à la S. P.; cette fortification ruinée étant une dépendance d'Azof, si la Porte veut fortifier sur le même lieu démoli, elle pourra le faire.

Art. V. — Ayant été établi que la forteresse d'Azof seroit remise à la S. P. dans l'état qu'elle avait été prise et avec tous les lieux de sa dépendance, et que Taganrog, Cameno, et la forteresse nouvellement construite à la bouche de Samara seroient démolis sans qu'à l'avenir il fût permis d'y fortfier, et que ces endroits demeureroient abandonnés et déserts, ces conditions ont été exécutées par S. M. Cz. Aussi ladite forteresse d'Azof avec toutes ses dépendances demeurera perpétuellement possédée par la Sublime Porte.

Art. IV. — Le fort nommé Cameno, et la nouvelle forteresse construite à l'embouchure de Samara ayant été démolis en vertu du Traité conclu aux confins de la Valachie, et étant stipulé par le même Traité que ces endroits ne pourront plus être fortifiés, cela a eu son exécution, et à l'avenir on ne pourra y fortifier de part ni d'autre.

Art. VII. — Les confins seront marqués dans le milieu des terres situées entre les rivières de Samara et d'Arel, lesquelles se déchargent dans le Nieper, et la partie joignant le Samara demeurera sous la domination de la S. P. qui ne pourra construire aucune forteresse, château ni palanke

dans les lieux de sa dépendance. Pareillement la partie du côté de la rivière d'Arel demeurera au Czar avec la même condition de n'y pouvoir bâtir aucune forteresse, château ni palanke. Il a été établi par le Traité de paix du Pruth que la forteresse d'Azof seroit rendue à la S. P. dans l'état où elle se trouvoit, lorsqu'elle fut prise, c'est-à-dire avec toutes ses terres et autres dépendances, que les terres qui sont depuis les rivières de Samara et Arel jusqu'au fleuve Don et Azof, seroient divisées de la manière qu'elles l'étoient avant qu'Azof tombât dans les mains des Russiens, et que chacun des partis auroit ce qu'il possédoit anciennement et on statue ici que, s'il se trouvoit dans ces lieux des forteresses ou palankes, elles demeureront à celui qui les possède présentement et les endroits ruinés voisins de Minsa resteront dans l'état où ils se trouvent. 1720

Art. VIII. — Les Cosaques Russiens et les autres sujets de la Russie ne feront aucune offense aux sujets des confins ottomans, comme sont ceux d'Azof, Crimée et autres; et s'ils faisaient des esclaves, enlevoient des bestiaux, causoient des dommages ouvertement ou clandestinement, ou faisoient d'autres choses contraires à la paix, ils seront rigoureusement et publiquement châtiés; pareillement de la part de la S. P., il sera ordonné aux Kans de Crimée, aux Calgas et Nouredins, peuples tartares, commandants et juges confiniaires de s'abstenir de courir sur les sujets et les terres de S. M. Cz. avec de grosses ou de petites armées, d'user de violences, ou faire des esclaves, d'enlever des bestiaux, ni de faire aucun dommage ouvertement ou clandestinement, et si quelques uns étaient surpris en des faits contraires à la paix, non seulement ils ne seront point protégés, mais au contraire ils seront châtiés comme la droite justice le demande, et ainsi que le mériteront leurs délits, en faisant de plus restituer ce qui aura été pris de part et d'autre. Que s'il arrivait quelques contestations entre les sujets des deux partis, les Kans de Crimée, les Séraskers, Commandants et Juges confiniaires devront les pacifier avec les commandants et autres officiers de S. M. Cz. Et s'il arrivait des cas que les Commandants et Juges confiniaires ne pussent accommoder, sur les informations qui en seront données à la Porte, Elle les terminera promptement.

Art. IX. — Si les Calmouks faisoient des actions d'ennemis et apportoient du dommage aux habitans de la Crimée dépendans de la S. P., ou aux habitans des pays de Nahay et de Circassie dépendans de la Crimée, aucun Russien ni sujet de la Russie ne devra se trouver parmi lesdits Calmouks. Pareillement les Tartares n'endommageront point les Russiens ni leurs terres, sous prétexte d'attaquer les Calmouks; et si de part et d'autre on usoit

1720 de violence, les coupables seront sévèrement châtiés, et on fera restituer tout ce qui aura été pris.

Art. X. — Quant à la prétention des Tartares proposée par la S.. P., le Plénipotentiaire de S. M. Cz. ne sachant pas ses intentions à cet égard, on est convenu qu'on en remettrait la négociation à un autre temps, comme il a été dit dans la précédente Capitulation.

Art. XI. Les marchands sujets de la S. P. auront la liberté d'aller, retourner et trafiquer dans les États de S. M. Cz.; et pareillement les marchans sujets de sa dite Majesté Czarienne iront, retourneront et trafiqueront avec liberté par terre dans les États ottomans. Et en considération de la paix et amitié perpétuelle présentement établie, le peuple et les religieux russiens auront la faculté d'aller en droiture à Jérusalem, où, ayant demeuré le temps nécessaire pour visiter les saints lieux, ils devront s'en retourner aussi en droiture; les pèlerins pour Jérusalem et autres saints lieux étant arrivés dans les pays ottomans, on ne prétendra point le *kharatch* d'eux, et il leur sera donné des commandements pour pouvoir aller sûrement audit Jérusalem et en retourner en droiture, et il ne sera prétendu aucune chose pour lesdits commandements.

Art. XII. — La paix qui avait été faite pour un temps entre la S. P. et S. M. Cz. étant présentement établie à perpétuité, pour la rendre plus ferme à l'avenir, la cultiver et la défendre de quelque accident que ce soit, S. M. Cz. pourra tenir un Ministre de résidence à la S. P., et les commandements ou passeports dont il aura besoin pour les personnes qui iront ou retourneront avec des dépêches, seront donnés. Ledit Ministre sera traité de la même manière qu'on traite les Ministres des autres Princes amis de la Porte, et lorsqu'un ambassadeur ou autre représentant de S. M. Cz. arrivera sur la frontière pour venir à la Porte, il sera reçu par les commandants des confins avec tous les honneurs dus à son caractère, et conduit à la Porte de la même manière. Et pareillement ceux qui seront envoyés de la part de la Porte, arrivant aux confins des États de la Russie, seront reçus aussi avec toutes sortes d'honneurs.

Art. XIII. — La paix et amitié perpétuelle entre la S. P. et S. M. Cz. est donc établie sur le fondement de ces 13 articles; et l'Envoyé extraordinaire, Conseiller Aulique et plénipotentiaire de S. M. Cz., nommé pour traiter et conclure cette bienheureuse paix, ayant exhibé l'instrument et plein pouvoir digne de foi et d'estime, comme tous les points accordés seront honorablement acceptés, approuvés et ratifiés par S. M. Cz., Nous, suprême Ministre, en vertu de notre autorité, avons remis audit Envoyé le présent

instrument scellé de notre propre sceau et souscrit de notre main ; et lorsque 1720
les ratifications de S. M. Cz. seront arrivées, et que l'Envoyé extraordinaire aura rempli ses commissions, la faculté de s'en retourner lui sera accordée.

Écrit à Constantinople, le 5-16 novembre 1720.

N° 22.

Traité de partage avec la Russie des acquisitions faites sur la Perse

Signé à Constantinople le 23 juin 1724 (2 Chewal 1136).

Vu que le fils de Myr-Waiss, nommé Myr-Mahmoud, a surpris Hussein, Schah de Perse, qu'il s'est emparé d'Ispahan, la résidence, et a emprisonné le Schah lui-même avec ses enfans et serviteurs, la confusion qui, depuis ce temps, règne en Perse, a engagé la S. P. d'y envoyer une armée pour occuper, en tant qu'il lui a paru nécessaire, les pays et lieux limitrophes qui lui appartiennent, et prendre possession de la partie de la Géorgie soumise à la Perse ; de même S. M. le très puissant Czar régnant de Moscovie, l'ami de la Haute-Porte, à laquelle il est uni par une paix éternelle a, dans ces conjonctures et à cause des troubles de la Perse, pris possession des villes de Darbent, Babou et autres, situées sur la mer Caspienne. Cependant il s'est fixé entre Casbin et Tewris un nommé Tachmasip, se disant et prétendant être fils du Schah Hussein, avec lequel S. M. Czarienne a conclu des traités, et arrêté, dans les conditions qu'ils renferment, que les dites villes de Derbent et Babou dans la province de Chirvan, dans l'état où elles se trouvent, resteront audit Czar, et qu'on lui cèdera aussi les provinces Persanes de Ghilan, Astrobath et Masandéran, situées sur la mer Caspienne. En revanche, ledit Czar a promis d'assister ledit Tachmasip de ses troupes contre l'usurpateur Myr-Mahmoud, et de le replacer sur le trône de Perse ;

1724 il a aussi obtenu de la S. P. qu'elle prît le parti de Tachmasip, en promettant d'employer sa médiation ou les forces réunies des deux parties pour que celui-ci cède à la Perse les provinces de Perse auxquelles elle a droit; il a chargé de cette négociation en qualité de plénipotentiaire son résident auprès de la S. P., le très honoré parmi les nations du Messie, le Sieur Iwan Neplueff. De même on a nommé, d'un commun accord, médiateur, le très honoré parmi les nations du Messie, le Marquis de Bonac, Ministre résident du très Puissant Roi de France près la S. P., par la médiation duquel et après beaucoup de conférences avec les plénipotentiaires de la S. P., il a été arrêté de nouveau ce qui suit entre la S. P. et Sa dite M. Czarienne:

Art. 1. — Les Lesghis de la province de Chirvan ayant, comme Musulmans, réclamé la protection de la S.P., celle-ci leur a accordé sa protection et leur a proposé comme Khan le nommé Daud, en lui accordant un diplôme et lui assignant Chamakié pour résidence. Afin que cette ville, le khan et les nations qui lui sont soumises aient leurs frontières connues, il a été convenu ce qui suit: On se pourvoira de montres bonnes et exactes, avec lesquelles on ira à cheval, au trot, par le chemin le plus court à Chamakié, au bord de la mer Caspienne; arrivé à cette mer, on comptera les heures qu'on a employées depuis Chamakié. On les divisera en trois parties égales; on retournera par le même chemin jusqu'à ce qu'on ait fait les deux tiers, et on placera à cet endroit une marque Le tiers depuis cette marque jusqu'à Chamakié appartiendra à la S. P. sous le Gouvernement dudit Khan; les deux autres tiers situés entre la marque et la mer demeureront à S. M. Czarienne. De même on partira de la ville de Derbent, depuis le bord de la mer, en se dirigeant vers l'intérieur du pays, et on ira à cheval, au trot, pendant vingt-deux heures, après quoi on placera une marque. Depuis la marque placée entre Chamakié et la mer, on tirera, par un nombre suffisant de petites marques, une ligne droite allant vers la marque placée à vingt-deux heures de marche de Derbent. On placera une autre marque à l'endroit où se termine la frontière de Chirvan et où l'on sera parvenu, en allant au trot pendant vingt-deux heures, en ligne droite, depuis le bord de la mer vers l'intérieur des terres. On ira de même à cheval et au trot, depuis la marque qu'on a posée en partant de Derbent jusqu'à celle qui se trouve à la frontière de Chirvan, et on l'indiquera par de petites marques. Depuis la marque posée près de Chamakié, en suivant la ligne, jusqu'aux frontières du Chirvan, tout ce qui est situé vers l'intérieur des terres depuis le Chirvan restera à la S. P.; l'autre partie, qui va depuis la ligne jusqu'à la mer Caspienne, restera au Czar. On tirera, depuis la marque placée entre

Chamakié et la mer Caspienne, une ligne droite jusqu'à l'endroit où le fleuve Aras tombe dans le fleuve Koural, laquelle ligne servira de limite, de manière que tout ce qui va depuis la ligne vers l'intérieur des terres appartiendra à la S. P. et tout ce qui se trouve sur la ligne et la mer Caspienne, appartiendra au Czar. Mais comme à l'endroit où l'Aras tombe dans le Koura une partie appartient à la S. P., la seconde au dit Czar, la troisième à la Perse, et qu'ainsi trois frontières s'y réunissent, il est libre à la S. P. d'y construire une forteresse et d'y placer une garnison. Il est également libre audit Czar de construire une forteresse sur son territoire. Néanmoins ces constructions se feront réciproquement du sû des deux parties et les forteresses seront placées à trois lieues de la frontière. Pour que ces limites soient déterminées selon l'équité et la bonne foi, et pour que les marques requises soient placées, les deux parties nommeront des commissaires entendus, probes et aimant la paix, qui aient été précédemment employés à de pareilles occupations. Et comme ce traité a été conclu sous la médiation du Roi de France, les deux parties demandent qu'il soit adjoint une personne, par ladite médiation, au partage et à la fixation des limites entre les deux Empires. Lorsqu'avec l'aide de Dieu les limites auront été réglées par les deux parties, et que leurs commissaires auront dressé un instrument pour cela, son contenu sera observé fidèlement, de bonne foi et sans difficulté. Et comme il y a peu de places fortes sur ces nouvelles frontières, il est permis aux deux parties de bâtir des forteresses dans leurs territoires respectifs pour la sûreté de leurs sujets, et d'y entretenir des garnisons, de manière cependant qu'elles soient éloignées de trois lieues des frontières. 1724

Art. 2. — Vu que la S. P. regarde les lieux qui lui appartiennent dans la province de Chirvan comme un gouvernement particulier ayant son Khan particulier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Chamakié sera la résidence du Kan qui gouvernera les lieux de la province de Chirvan appartenant à la S. P. Chamakié restera dans son ancien état sans qu'on y construise de nouvelles fortifications et sans que la S. P. y place une garnison, ni qu'elle y envoie des troupes ou y place un commandant, excepté dans le cas où le khan que la S. P. y aura institué renonce à la fidélité et y trame une révolte. Si, à l'insu de la S. P., il s'élevait quelques difficultés, désordre ou confusion; si, par exemple, les sujets vouloient investir et inquiéter les pays et lieux soumis audit Czar, la S. P. sera tenue d'y remédier, de rétablir l'ordre, et de punir les auteurs comme perturbateurs du repos public. En conséquence, il lui sera permis de faire marcher quelques troupes au delà du Koura, après en avoir prévenu les commandants russes, afin d'apaiser

1724 toute confusion, révolte et désordre; après quoi elle retirera sur le champ ses troupes, sans en excepter un seul officier militaire ou civil. Et puisque toute la province de Géorgie est soumise à la S. P., et qu'il s'y trouve partout des garnisons avec des commandants institués par la S.P.; qu'en conséquence il pourrait devenir nécessaire d'y faire marcher beaucoup de troupes pour y maintenir l'ordre, il en sera donné provisoirement avis aux commandants institués par le Czar sur la mer Caspienne, afin d'éviter tout soupçon. Ces troupes pourront passer le fleuve de Koura en tel endroit que ce puisse être. S'il arrivait que ces troupes commandées fussent obligées de passer très près des frontières russes, on donnera aux commandants les ordres les plus sévères pour qu'ils surveillent leurs subordonnés, afin qu'il ne soit causé aucun dommage sur les frontières dudit Czar.

Art. 3. — A l'égard des frontières des provinces que la. S. P. a conquises sur l'Empire de Perse, il a été convenu ce qui suit: depuis la ville d'Ardebil qui reste à la Perse, on ira au trot, pendant une heure, vers Tewris, et on placera une marque: de là on tirera une ligne au point où les trois frontières se réunissent: tous les endroits situés sur le côté de cette ligne où sont Ordebad et Tewris, tels que Ordebad, Tewris, le lac de Tewris, Merend, Meragarumne, Huyzoross, Selmas et autres lieux de la province d'Aderbeidjan avec leurs dépendances, de même que les endroits situés dans cette ligne directe, Gensche, Berdat. Karasbag, Naschluan, la ville d'Erwan et Ortschkelis, et toutes les villes et tous les bourgs situés dans la province d'Erivan, appartiendront à la S. P. De même on tirera, depuis la marque placée à une heure d'Ardebil, une ligne droite à Hamadan; tous les bourgs et villages indiqués par cette ligne, avec toutes leurs appartenances, ainsi que Hamadan même avec les siennes, appartiendront à la S. P.; de Hamadan, la ligne va à Kirman-Schah, que la S. P. possède déjà. Telle sera la frontière. Et comme, dans cette ligne, se trouvent les territoires d'Erdelan et de Curdistan, ainsi que toutes les autres provinces et villes avec leurs dépendances et districts, que la S. P. possède déjà, tous ces territoires resteront également à la S. P.; et cela ainsi que susdit est, depuis le point où les deux fleuves se réunissent jusqu'à Kirman-Schah; toutes les provinces situées en deça des deux lignes tirées depuis la marque placée à une lieue d'Ardebil, et depuis le point où les trois frontières se réunissent, demeureront à la S. P.; mais les provinces situées sur la mer Caspienne appartiendront audit Czar. Celles qui sont situées sur cette mer, depuis le point où les deux fleuves se réunissent jusqu'à Kirman-Schah, au delà de la ligne tirée, demeureront à la Perse comme barrière entre la S. P. et Sadite M. Czarienne.

Art. 4. — La S. P. a envoyé une armée nombreuse destinée à conquérir 1724
les provinces Persanes, et divisée en trois corps, par laquelle beaucoup de lieux ont déjà été réduits sous son obéissance. Comme ledit Czar est l'ami éternel de la S. P., il promet (en vertu des traités qu'il a conclus avec Tachmasip, pour le délivrer de la puissance de la S. P.) d'obtenir, par sa médiation, que Tachmasip cède à la S. P., volontairement ou obligé par les forces combinées, toutes les provinces nommées dans l'art. 3, mais si Tachmasip s'opposait opiniâtrement à ce traité, et refusait de céder les provinces déjà conquises sur l'Empire de Perse par la S. P., ainsi que celles de la mer Caspienne qu'il a cédées audit Czar par les traités conclus entre S. M. Czarienne et Tachmasip, dans ce cas ledit Czar et la S. P. se réuniront et s'accorderont pour remettre l'Empire de Perse, sans les provinces nommées qui en sont démembrées et qu'elles ont partagées entre elles, à un seul maître qui les possédera à perpétuité en pleine et entière souveraineté, et sans dépendre aucunement d'une autre puissance, et sans que, ni de la part des Osmanlis ni de la part des Russes, on n'en détache plus la moindre partie, mais si, de la part de la Perse, on voulait faire quelque mal aux provinces susdites que les deux Empires ont conquises et qui sont ci-dessus nommées, les deux Empires se réuniront pour s'en revancher à forces combinées.

Art. 5. — Pour autant que les provinces dénommées à l'art. 3 comme appartenant à la S. P., lui seront remises sans difficulté par Tachmasip, moyennant la médiation dudit Czar, la S. P. reconnaîtra Tachmasip comme Schah de Perse, lui donnera toutes les assistances, lui portera en effet tout secours, et lui adressera, après la conclusion de la paix, une lettre impériale. S. M. Czarienne, conformément au traité conclu entre elle et Tachmasip, lui enverra des secours effectifs et remplira ses engagemens, afin que l'Empire de Perse et la résidence d'Ispahan lui soient remis comme héritier légitime, et soustraits à l'usurpation de Myr-Mahoud. Si, à cette occasion, Myr-Mahmoud, fils de Myr-Ways, exerçait quelques contrariétés ou même des hostilités envers la S. P., et qu'en conséquence elle fût nécessitée, en vertu des devoirs de la religion, de faire marcher quelques troupes, la S. P. agira aussi contre lui, d'après les règles de la foi, et aidera à ce qu'il soit chassé de Perse; et elle concourra, autant qu'il sera en elle, à faire éteindre la dernière étincelle de sa rébellion et de ses hostilités. En conséquence, elle se joindra audit Czar et agira de concert avec lui. Lorsque Ispahan aura été délivré, la S. P., se trouvant en paix avec Tachmasip, s'emploiera, de concert avec ledit Czar, et conformément à ce traité, pour que ledit Tachmasip soit placé sur le trône de Perse.

724 Art. 6. — Si Tachmasip refusait de remettre les provinces qui, par la médiation de S. M. Czarienne doivent échoir à la S. P., ou qui ont été à jamais cédées audit Czar, les deux Puissances prendront d'abord, chacune pour elle, la portion qui leur appartient, et après avoir pacifié la Perse, en remettront le Gouvernement absolu et indépendant à un individu né Persan qu'elles en jugeront digne, et l'affermiront par le trône; personne ne se mêlera de ses affaires grandes ou petites et il sera honoré, reconnu et traité comme le dernier souverain; et, afin qu'il puisse régner sans peur et en tranquillité, les deux puissances s'engagent à n'écouter aucune représentation de Myr-Mahmoud et à ne faire aucun arrangement avec lui.

CONCLUSION

Vu que les conditions de ce traité ont pour but que toutes les provinces de Perse qui doivent échoir tant à la S. P. qu'audit Czar, restent à jamais sous l'obéissance des deux Empires, et que l'Empire de Perse soit rétabli, affermi et tranquillisé, le présent traité sera inviolablement accepté et irrévocablement observé, afin que la paix perpétuelle en soit d'autant mieux affermie. Secondement et en particulier, l'amitié sera encore plus affermie, parce que, comme est dit ci-dessus, on a conféré, sous la médiation du très honoré parmi les nations du Messie, le Marquis de Bonac, ministre du Roi de France auprès de la S. P., avec le très honoré parmi les nations du Messie, Iwan Neblueff, ministre plénipotentiaire et résident de S. M. Czarienne auprès de la S. P. et rédigé les articles ci-dessus pour être ratifiés et approuvés par ledit.

Lorsque la ratification aura été envoyée par le dit Czar (ledit Président ayant, en vertu de ses pleins pouvoirs, remis à la S. P. l'instrument muni de sa signature et de celle dudit Ministre comme médiateur, contre l'instrument muni de notre sceau que nous lui avons remis) la S. P. remettra également la ratification d'une amitié et d'une paix perpétuelle, et l'observera fidèlement.

Que Dieu assiste la bonne cause.

Fait au mois de Chewal, le 2me jour, l'année 1136, dans la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

Du très-glorieux Dieu le plus humble esclave,

(Signé) : Ibrahim, Grand-Vizir.

N° 23.

Traité de commerce et de navigation avec la Suède.

Conclu à Constantinople en date du 10 janvier 1737 (16 Ramazan 1149).

RÉSUMÉ

Art. 1er. — Les marchands suédois venant avec des navires sur le territoire de l'empire ottoman, sous la protection et le pavillon du roi de Suède, et pour autant qu'on ne les trouvera pas sur des navires de nations ennemies de l'Empire ottoman, et enrôlés dans la milice de ces dernières, pourront en tout temps naviguer dans les mers de l'Empire, entrer librement dans ses ports, et y demeurer sans être molestés d'aucune façon. Ils pourront, là où il sera nécessaire, sortir de leurs navires pour se procurer de l'eau et des vivres. S'ils rencontrent des vaisseaux ottomans, il leur suffira d'arborer le pavillon suédois et de faire les saluts amicaux d'usage pour qu'ils ne soient exposés à aucun acte de violence. Pour entrer dans les Dardanelles et dans les ports, ils se conformeront aux formalités usitées à l'égard des autres nations amies, et l'on ne pourra exiger d'eux de l'argent sous prétexte de visite des navires. Ils pourront de même circuler dans les limites du territoire de l'Empire, sans qu'on puisse les molester en aucune façon.

Art. 2. — On devra prêter secours aux navires suédois en détresse, et obligés de se réapprovisionner. Ceux qui séjourneront dans les ports et marchés de l'Empire, pourront y acheter tout ce dont ils auront besoin. S'ils sont jetés par une cause quelconque sur une côte, les gouverneurs, juges, préfets et autres fonctionnaires devront les aider et protéger, et leur faire restituer leurs marchandises et ce qui leur aurait été pris. Les navires

1737 abordant dans les ports de l'Empire n'auront à payer que les 300 aspres d'usage (Délametlik).

Art. 3. — On ne pourra faire prisonnier aucun sujet réellement Suédois, à l'exception de ceux qui seront trouvés dans les armées en guerre avec l'Empire ottoman. Si l'un d'eux a été fait prisonnier par erreur, il sera remis en liberté, à la requête des ambassadeurs et consuls suédois, après enquête. La réciproque aura lieu pour les sujets de la Sublime Porte.

Art. 4. — Les Suédois, mariés ou non, établis dans l'Empire ottoman, ou y exerçant la profession de marchands, seront exemptés du tribut appelé Djizié et de toutes autres charges.

Art. 5. — Les ambassadeurs suédois pourront, à leur gré, nommer et changer les Consuls dans les localités convenables de l'Empire ottoman. Ils pourront employer à leur service quatre consuls et un interprète. Personne des janissaires et autres militaires ne pourra s'ingérer dans leurs affaires, et les interprètes seront exempts du Djizié et de toutes charges arbitraires. Dans les maisons où habiteront des ambassadeurs et consuls, et autres Suédois, personne ne pourra les empêcher de faire du vin pour leur usage, et ni les janissaires, ni autres fonctionnaires ne pourront les inquiéter.

Art. 6. — Si les sujets suédois ont des affaires litigieuses, et que leurs interprètes ou procurateurs ne soient pas là, les juges ne pourront connaître de leurs procès et les juger. Les affaires litigieuses d'une importance dépassant 4000 aspres seront jugées à Constantinople et non ailleurs. S'il survient un différend entre Suédois, c'est à leurs ambassadeurs et consuls de le juger suivant la coutume suédoise, sans que les juges et fonctionnaires ottomans s'en mêlent.

Art. 7. — En cas de contestations concernant la vente ou l'achat de marchandises et autres affaires commerciales ou engagements, les sujets suédois pourront avoir recours aux Cadis et obtenir un *Heudjet*, en faisant inscrire l'opération dans le registre.

Art. 8. — S'il survient un différend entre un Suédois et un Musulman ou sujet de l'Empire ottoman, la cause ne sera pas jugée en l'absence des consuls ou interprètes et on ne pourra importuner le Suédois. D'autre part les ambassadeurs ou consuls devront recommander aux leurs de ne faire d'offense à personne. Si cela arrive, le coupable devra être puni par eux. Si un Suédois est convaincu de crime ou en fuite, on ne pourra en arrêter un autre, à moins qu'il ne soit son répondant. Si on trouve le cadavre d'un homme assassiné dans une localité habitée par des Suédois, on ne pourra

inquiéter aucun d'eux, sous prétexte de représailles, à moins que l'accusé lui-même ne soit judiciairement convaincu de crime. 1737

Art. 9. — En cas de décès d'un Suédois, ou d'une personne en dépendant, si le défunt laisse des biens, personne ne pourra s'en emparer sous prétexte que ces biens n'ont pas de possesseur. On devra, au contraire, les remettre à la personne désignée par les Suédois eux-mêmes, en vertu du testament. S'il n'y a point de testament, les biens du défunt seront remis aux ambassadeurs ou consuls, ou à des parents du mort habitant la localité. S'il n'y a dans l'endroit ni consuls, ni parents du défunt, le juge du lieu fera inscrire les biens laissés et les confiera à des mains sûres pour les garder et les remettre à la personne désignée par l'ambassadeur, sans que le juge puisse rien réclamer.

Art. 10. — Il ne pourra être prélevé aucun droit sur les effets d'un ambassadeur suédois, mais les marchands suédois seront soumis pour les marchandises importées par eux dans l'Empire à une taxe de 3 %, comme les autres nations amies; mais sur l'or et les écus importés ou exportés, il ne sera point prélevé de droit par les gouverneurs de province, ou juges, ou commissaires publics, ou inspecteurs de la monnaie, sous prétexte de refrapper cet or ou ces écus et de les transformer en autre monnaie. On réclamera des draps importés par des navires suédois les mêmes droits de douane que pour ceux importés par des navires français, anglais et hollandais.

Art. 11. — S'il est nécessaire de transporter dans d'autres villes ou ports de l'Empire des effets et marchandises importés par des Suédois sur leurs propres navires, et qui auront payé le droit d'entrée mais n'auront pas été vendus, les chefs de la douane et préfets de ces nouveaux endroits ne pourront prélever de nouveaux droits de douane. Mais les marchands ne devront pas y mêler d'autres marchandises qui n'auraient pas acquitté les droits. Pour taxer ces marchandises les chefs de la douane ne pourront les estimer plus qu'elles ne valent.

Art. 12. — Si des marchands suédois débarquent une partie de leurs marchandises dans un port, et veulent transporter le reste ailleurs, ils ne paieront de droits que pour les marchandises débarquées. Les Suédois paieront lors du chargement de leurs navires à leurs consuls et ambassadeurs les mêmes droits consulaires que les autres nations amies de l'Empire, et il sera permis aux Suédois de charger tout article non prohibé, comme la poudre, les balles, les armes et autres choses défendues.

1737 Art. 13. — Les Consuls établis par les ambassadeurs pour protéger leurs marchands ne pourront être emprisonnés, ni les scellés mis sur leur maison. Toutes contestations qu'ils pourraient avoir seront examinées à Constantinople sur une requête adressée par l'ambassadeur à la Sublime Porte.

Art. 14. — Si un Suédois se fait musulman, les marchandises appartenant à des tiers trouvées entre ses mains seront remises aux ambassadeurs et consuls Suédois pour être restituées à leurs propriétaires en Suède.

Art. 15. — Les achats et ventes des Suédois se feront en la même monnaie que ceux des Anglais, Français, Hollandais et autres nations, et on ne pourra exiger d'eux l'emploi d'autre monnaie.

Art. 16. — Les Suédois seront traités de la même manière que les sujets des autres nations amies de la Sublime Porte, et on leur accordera la même liberté pour l'exercice de leur religion. Si, au cours du temps, on s'aperçoit qu'on a omis certains articles de traité utiles aux marchands suédois, les ambassadeurs pourront en proposer l'insertion à la Sublime Porte, et ces articles seront en vigueur de même que les autres.

Art. 17. — La Sublime Porte veillera à l'exécution des conventions conclues entre le roi de Suède et le gouvernement algérien, l'an 1140 de l'hégire, et s'il y est contrevenu, la Sublime Porte s'emploiera à donner satisfaction aux Suédois. De même, si la Suède veut faire des traités avec les gouvernements de la Tunisie et de Tripoli, ils seront conclus auprès de la Sublime Porte, qui veillera à ce qu'il ne se produise rien de contraire aux susdites conventions.

Art. 18. — Les articles stipulés dans ce traité de Commerce seront rigoureusement observés tant par la Sublime Porte que par le roi de Suède.

N° 24.

Traité de paix avec l'Autriche.

Signé devant Belgrade le 18 septembre 1739 (14 Djemazi-ul-ahhir 1152).

Les bons offices employés pour assoupir les différends survenus entre la Sérénissime et très puissante Princesse Anne, autocratrice des Russes, et la Sublime Porte ayant été inutiles; et de là étant arrivé malheureusement que la paix qui avait été heureusement conclue entre les deux Empires à Passarowitz, le 22 juillet de l'an 1718, aurait été interrompue avant le temps, non sans une grande ruine des peuples et des pays, et qu'il se serait élevé une guerre funeste et cruelle, entre le très auguste et très puissant Prince Charles VI, élu Empereur des Romains toujours auguste, etc, etc... d'une part, et le sérénissime et très puissant Prince Sultan Mahmoud Khan, Empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce, de l'autre part, non seulement dans le temps de cette guerre survenue, il y aurait eu des négociations salutaires pour concilier les esprits et éviter l'ultérieure effusion de sang humain; mais, et depuis la rupture du congrès de Niémirowa, l'ouvrage de la paix commencé auparavant, aurait, par la miséricorde de Dieu et par la médiation du Sérénissime et très puissant Prince Louis XV, Roi des Gaules très chrétien, été conduit à sa fin. Et comme le très illustre et très excellent Seigneur, Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, Conseiller d'État du Roi très chrétien, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de la Porte Ottomane, aurait rempli, dès le commencement de la négociation, la fonction de Plénipotentiaire de Sa sacrée Majesté Impériale et Royale, l'affaire en est venue au point que Sa sacrée Majesté Impériale et Royale, mue par le désir de rétablir plutôt la paix, a donné ses pleins pouvoirs au très illustre et très excellent Seigneur le Comte de Neuperg, Chambellan actuel de Sa Majesté Impériale, Général de l'artillerie, Colonel d'un régiment d'infanterie, et

1739 Gouverneur par provision des Duchés de Luxembourg, Comté de Chigni et Bannat de Temesvar, pour conclure la paix avec l'Empire ottoman, lequel Comte de Neuperg, muni de ces pleins pouvoirs, s'étant rendu au camp des Turcs devant Belgrade, et dans la tente de l'Ambassadeur de France, après avoir eu diverses conférences, du consentement du suprême Visir de l'Empire ottoman, l'excellentissime Seigneur Elvias Mahomet, Bacha, avec les très honorés Seigneurs Ali, Bacha de Bosnie, ci-devant suprême Visir, actuellement Séraskier de l'armée ottomane, et Ali, Bacha de Romélie, auxquelles conférences sont intervenus, Hassan, janissaire Aga, et tous les chefs des ordres de milice, infanterie et cavalerie, avec les très honorés Kadilesker Essad Efendi, Mustafa Reis-Efendi, Baghil Mehemed, Mektouptchi, Atif Mustafa, Defterdai, et les autres principaux Ministres de l'Empire ottoman, sur quelques articles préliminaires de paix, qui auraient été signés le 1er de ce mois de septembre, entre le très illustre et très excellent Comte de Neuperg d'une part, et le suprême Vizir de l'Empire Ottoman de l'autre part, avec la médiation et sous la garantie du Roi très chrétien, requises des deux partis. Desquels articles, quelques-uns ayant été déjà exécutés, ainsi qu'il en était convenu, il restait conformément au dernier article à convenir dans l'espace de dix jours du traité solennel et définitif. C'est pourquoi, ayant tenu de nouvelles conférences avec les susmentionnés, on est enfin parvenu à convenir des suivants articles de paix, par ce traité solennel et définitif, entre l'Illustrissime et Excellentissime comte de Neuperg, plénipotentiaire de l'Empire d'une part, et le très magnifique Elvias Mahomed, Bacha, suprême Vizir de l'Empire Ottoman, en vertu de la pleine et absolue puissance attachée à sa fonction, d'une autre part, avec l'intervention de l'Illustrissime et Excellentissime marquis de Villeneuve, médiateur et sous la garantie du Roi très chrétien.

Art. 1er. — La ville de Belgrad, occupée l'an 1717 par les armées de l'Empereur, sera évacuée et rendue à l'Empire Ottoman avec son ancienne enceinte, et les réparations de cette enceinte qui subsistent actuellement, et toutes les fortications qui sont inséparablement unies à cette enceinte. Les arsenaux, magasins à poudre, casernes et tous les autres édifices de ladite ville, publics et particuliers, appartiendront à l'Empire Ottoman. Toutes les autres fortifications nouvelles, murs et bastions dont la ville et le château sont munis, seront démolis avec leurs chemins couverts et leurs glacis, ainsi que les petits forts situés vis-à-vis Belgrad, sur les bords du Danube et de la Save, à condition que ce qui vient d'être cédé à la Porte Ottomane n'en sera point endommagé.

ART. 2. — De même, la forteresse de Sabaz, nommée par les Turcs *Buyurdlen*, sera restituée à l'Empire Ottoman, dans l'état ou elle était autrefois et aux mêmes conditions stipulées pour la ville de Belgrad. Les armes, l'artillerie, les vivres et toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans les dites places de Belgrad et de Sabaz, tous les autres effets transportables, les vaisseaux de guerre et toutes les barques qui sont sur les deux fleuves appartenant à l'Empereur des Romains resteront en son pouvoir ; et de même l'Empire Ottoman restera maître dans lesdites places de Belgrad et de Sabaz de tout ce qui a été stipulé ci-dessus en sa faveur. 1739

ART. 3. — Sa sacrée Majesté Impériale et Royale cède à la Porte Ottomane la province de Servie où Belgrad est situé. Les limites des deux Empires seront le Danube et la Save, et celles de la Servie seront, du côté de la Bosnie, les mêmes qui avaient été réglées par le traité de Carlowitz.

ART. 4. — Sa sacrée Majesté cède à la Porte Ottomane toute la Valachie autrichienne en y comprenant les montagnes. Elle cède de même dans cette province le fort de Perischan bâti aux frais de Sa sacrée Majesté, à condition qu'il sera démoli et qu'il ne pourra être rétabli par la Porte Ottomane.

ART. 5. — L'île et la forteresse d'Orsova et le fort Sainte Élisabeth appartiendront, dans l'état où ils sont actuellement, à l'Empire Ottoman. Le Banat de Temesvar appartiendra tout entier à l'Empereur des Romains jusqu'aux confins de la Valachie, excepté cette petite plaine qui est en face de l'île d'Orsova, et qui se trouve circonscrite, d'un côté par la rivière de Czerna qui vient de Méhadia, de l'autre par le Danube et un ruisseau qui borde la Valachie autrichienne ; et enfin par les premières hauteurs ou Banat qui sont vis-à-vis Orsova, selon une ligne qui sera tirée d'une rivière à l'autre, en gardant partout une égale distance entre les dites hauteurs et le Danube, laquelle plaine restera à l'Empire Ottoman, à condition que, si les Turcs viennent à bout de détourner toutes les eaux de la Czerna de manière à les conduire derrière et attenant le vieux Orsova, alors le vieux Orsova devenu contigu à ladite plaine, sans y comprendre son territoire, appartiendra à la Porte Ottomane, bien entendu qu'elle ne pourra jamais le fortifier. On accorde à la Porte Ottomane le terme d'une année pour détourner les eaux de la Czerna, après lequel terme expiré elle perdra tous ses droits sur le vieux Orsova qui restera à l'Empereur des Romains. Les fortifications de Méhadia, qui, suivant les limites qu'on vient d'établir, doivent appartenir à l'Empereur, seront incessamment démolies par les Turcs et ne seront point rétablies à l'avenir par les Impériaux. Les fortifications le long du Danube

1739 et de la Save, dont la démolition a été stipulée, ne seront point rétablies par les Impériaux, à qui les lieux doivent appartenir.

Art. 6. — La démolition des places qui a déjà commencé, ainsi qu'il en a été convenu dans les susdits articles, sera continuée sans interruption, pour être achevée le plus tôt possible. En attendant, conformément à la permission spéciale qui a été donnée, le très honoré Pacha, Seraskier de Romélie, avec 500 hommes seulement, se tiendra dans l'endroit de la ville de Belgrad qui a été désigné; et suivant la stipulation expresse qui a été faite dans la conclusion des articles préliminaires, il ne sera permis qu'au seul Pacha, aux officiers qui sont auprès de lui, et point à d'autres, de passer les barrières qui feront la séparation de leur quartier, si ce n'est après que toutes les fortifications de la ville auront été démolies. La même règle s'observera pour la démolition du château de Belgrad que les soldats Ottomans n'occuperont que lorsque toutes les fortifications qui doivent être détruites seront renversées et évacuées.

« Et comme, de part et d'autre, il a été statué qu'à compter du jour de la signature des préliminaires toutes les hostilités cesseront ainsi que les contributions, il est nécessaire qu'on envoie des ordres, s'ils n'ont pas déjà été envoyés, pour que tous les esclaves faits depuis le jour de la dite signature soient rendus sans rançon. Les troupes Ottomanes qui sont répandues dans le Banat de Temesvar, excepté celles qui seront employées à la démolition de Méhadia, en sortiront incessamment: et ces dernières partiront immédiatement après la démolition faite, en évitant, les unes et les autres, de faire aucun tort ou insulte aux sujets de Sa Majesté Impériale. »

Art. 7. — Dans les endroits où les rives du Danube et de la Save sont, d'un côté, à l'Empereur des Romains et, de l'autre, à la Porte Ottomane, le cours des eaux sera commun aux deux nations, soit pour toutes sortes de pêche, soit pour l'abreuvement des bestiaux et autres usages nécessaires, pourvu cependant que les sujets respectifs qui iront à la pêche ne passent pas la moitié du fleuve. Les moulins, où ils ne pourront pas nuire à la navigation, seront placés du consentement mutuel des Gouverneurs des lieux. Pour la commodité commune, il sera libre aux sujets des deux nations de remorquer leurs bateaux contre le courant sur la rive apposée, sans opposition et sans frais, lorsqu'ils ne pourront le faire sur la rive qui leur appartient. Et si, dans les lits du Danube et de la Save, il vient à se former des îles, ou s'il y en a de toutes formées, elles appartiendront à celle des parties contractantes dont elles avoisineront davantage la rive; ce qui sera mesuré par les Commissaires nommés conformément à l'article ci-

après pour le règlement des limites dans le terme qui y est stipulé. Et 1739
pour l'habitation commode des habitants, il leur sera permis, de part et d'autre, de bâtir des villages dans les derniers confins, partout où ils voudront, sans empêchement et sans exception quelconque.

Art. 8. — Tous les boyards (nobles) ou autres de condition inférieure, Valaques ou Moldaves ou autres sujets de l'Empire Ottoman, de quelque grade et dignité qu'ils soient, qui, pendant la guerre, ont pris parti pour l'Empereur des Romains, en vertu de cette paix et du parfait oubli du passé qui y est stipulé, pourront retourner, s'ils le veulent, dans leurs maisons, y demeurer et jouir paisiblement, comme tous les autres, de leurs habitations, biens et terres. Il sera également accordé une générale amnistie à tous les sujets de part et d'autre qui, pendant la guerre, se sont retirés de l'obéissance de leur souverain légitime pour passer dans le parti opposé; il leur sera permis de retourner dans leurs anciennes demeures. Principalement les sujets de la Servie et du Banat qui, pendant la guerre, ont suivi le parti ou de l'Empereur des Romains ou de la Porte Ottomane, seront affranchis de toute peine et pour la vie et pour les biens.

Art. 9. — Tous les priviléges qui ont été accordés pour les religieux et pour l'exercice de la religion chrétienne selon le rite de l'Eglise catholique romaine par les prédécesseurs du très glorieux Empereur des Ottomans dans ses royaumes, soit par les précédentes capitulations sacrées, soit par d'autres signes impériaux, soit par édits et mandements spéciaux, tant avant la paix de Passarowitz que depuis, tous ces privilèges, et spécialement ceux qui, à la réquisition du très Auguste Empereur des Romains, ont été accordés aux religieux de l'ordre de la très sainte Trinité de la rédemption des captifs, le Sérénissime Empereur des Ottomans les confirmera pour être observés à l'avenir, en sorte que les susdits religieux puissent librement réparer et rétablir leurs églises, exercer leurs fonctions anciennement accoutumées, et qu'il ne soit pas permis à personne, contre les susdites capitulations et lois, de molester, ou par insulte ou par exaction d'argent, les dits religieux et autres de quelque ordre et condition qu'ils soient; mais qu'ils jouissent de la protection impériale accoutumée. De plus, il sera permis à l'Ambassadeur du très Auguste et très puissant Empereur des Romains près la Porte Ottomane d'exposer ce qui lui sera commis par rapport à la religion et aux lieux que les chrétiens visitent dans la Sainte cité de Jérusalem et dans les autres endroits où lesdits religieux ont des Eglises, et de faire à cet égard toutes les instances convenables.

Art. 10. — Les esclaves publics, faits de part et d'autre pendant cette

1739 guerre et la précédente et qui sont encore détenus dans les prisons publiques, en considération de cette paix, pourront espérer leur délivrance et ne pourront plus longtemps être laissés dans les misères de la captivité, sans lésion de la clémence impériale, de la générosité et des bonnes coutumes; mais suivant l'usage ancien, tous ces captifs, à compter du jour de ce traité, seront de part et d'autre remis en liberté dans l'espace de deux mois. Pour les autres qui sont au pouvoir des particuliers ou des Tartares, il leur sera libre, pourvu qu'ils professent la religion chrétienne, d'obtenir leur liberté moyennant une rançon honnête et médiocre autant que faire se pourra. Que si on ne peut faire une honnête convention avec le maître du captif, les juges des lieux feront la composition; que si on ne peut y parvenir encore par cette voie, les captifs seront délivrés en prouvant par témoignage ou par serment qu'ils ont payé leur rançon; et les maîtres du captif ne pourront s'opposer à son rachat par avidité d'un plus grand gain.

Lorsque l'Ambassadeur de la Porte, qui doit être envoyé à la Cour de Sa Majesté impériale, voudra s'employer à la délivrance des captifs ottomans, les Ministres et les officiers de l'Empereur des Romains le seconderont, pourvu que ces captifs persistent dans la religion mahométane; et si, de la part de l'Empire ottoman on n'envoyait personne, soit avant soit après la dite Ambassade, pour racheter les captifs, il sera de la probité des Gouverneurs impériaux de contraindre les maîtres à relâcher les captifs ottomans, d'après la preuve que leur rançon a été payée, et de les faire conduire sur les frontières, et afin que cette sainte œuvre soit effectuée de part et d'autre avec une égale piété, jusqu'à ce que les captifs soient respectivement délivrés en la manière ci-dessus, il sera employé de bons offices réciproques pour que ces malheureux soient traités avec humanité.

Art. 11. — Les marchands des deux nations exerceront librement, sûrement et paisiblement le commerce dans les états des deux empires. L'entrée et la sortie libre dans les royaumes et provinces de l'Empire ottoman sera accordée à tous les sujets et marchands sujets des provinces soumises à l'Empereur des Romains, de quelque nation qu'ils soient, par terre et par mer sur leurs propres vaisseaux, à la manière usitée jusqu'à présent, avec le pavillon et les lettres-patentes de Sa Majesté Impériale. L'achat et la vente leur sera libre en payant les droits qu'on a payés jusqu'à présent: ils ne seront point molestés, mais au contraire protégés, en sorte que la faveur dont ont joui jusqu'à présent dans les états de l'Empire ottoman les autres chrétiens exempts de tribut, les nations même les plus amies, et principalement les Français, les Anglais et les Hollandais, soit censée accordée aux marchands sujets de l'Empereur des Romains, afin qu'ils puissent jouir

des mêmes avantages et sûretés. De même, les sujets et marchands de l'Empire Ottoman, lorsqu'ils entreront sur les terres du très auguste Empereur des Romains, ne seront pas traités d'une manière différente : et lorsqu'ils y exerceront le commerce, ils seront constamment protégés et défendus. 1739

Il sera sérieusement enjoint aux Algériens, aux Tunisiens et aux Tripolitains et autres à qui il est nécessaire de l'ordonner, de ne contrevenir désormais en aucune manière aux conditions de paix et aux capitulations faites séparément.

Les Dulcignotes sur la mer Adriatique seront également réprimés, ainsi que tous les autres sujets de l'Empire ottoman, afin que désormais ils s'abstiennent de la piraterie, d'infester les vaisseaux marchands et de leur causer du dommage. On leur ôtera leurs barques, frégates et autres navires et on les empêchera d'en construire d'autres, de manière que, toutes les fois que ces brigands auront contrevenu de quelque façon que ce soit aux capitulations de paix, après les avoir obligés de restituer les prises, de réparer le dommage et de rendre les captifs, ils soient sévèrement punis suivant la plus grande rigueur des lois.

Art. 12. — Quant au commerce de Perse, il a été convenu qu'il sera permis aux sujets de l'Empereur des Romains, en payant les droits mentionnés dans l'article précédent, d'aller par le Danube et les États du Grand Seigneur, exercer le commerce en Perse. De même les marchands persans, soit qu'ils viennent des États de l'Empire des Romains en Turquie, soit qu'ils passent par la Turquie dans les états dudit Empereur des Romains, ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis qu'au seul droit de 5°/o et à l'imposition qu'on nomme *réftiyé*.

Art. 13. — Quoique la présente paix ait été conclue de bon accord, suivant les conditions ci-dessus, cependant, afin que tout ce qui a été promis et accepté concernant les limites, ait son entier effet, il sera nommé, de part et d'autre, dans l'espace d'un mois, des commissaires experts, fidèles et pacifiques : lesquels, avec un cortège convenable et tranquille, s'assembleront dans un lieu commode à leur choix, pour, le plus tôt que faire se pourra, distinguer et déterminer par des bornes et signes manifestes, les limites désignées dans les articles précédents, et faire exécuter promptement et soigneusement ce qui a été stipulé de part et d'autre.

Art. — 14. Les limites déterminées par les commissaires en conséquence du présent tarif, seront, de part et d'autre, saintement et religieusement respectées, en sorte que, sous aucun motif ou prétexte, on ne puisse les

1739 étendre, les transporter, les changer; et qu'il ne soit permis à aucune des parties contractantes d'exercer ou prétendre aucune juridiction ou pouvoir sur le territoire de l'autre au delà des limites marquées, ou d'obliger les sujets de l'autre partie à des actes d'obéissance, à payer aucun tribut quelconque pour le passé ou dans l'avenir, ou les soumettre à toute autre espèce de vexation qu'on pourrait imaginer; mais que toute altercation cesse réciproquement.

Art. 15. — Pour éviter toutes les disputes, différends et discordes qui pourraient naitre dans la suite, sur les objets concernant les limites, là où il sera besoin d'y remédier, on choisira promptement sur les confins respectifs des Commissaires en nombre égal qui ne seront point gens difficultueux, mais graves, honnêtes, prudents, experts et pacifiques. Ils s'assembleront dans un lieu convenable sans armée, avec une égale suite de personnes pacifiques. Ils écouteront toutes et chacune des contestations, les discuteront, les décideront et les accommoderont à l'amiabe. Ils établiront en un mot un tel ordre que chaque partie, sans tergiversation ou prétexte, contienne ses sujets et les oblige sous les plus grièves peines à observer la paix sincèrement et constamment. Que si les contestations étaient de nature à ne pouvoir être terminées par les commissaires, on en rendra compte aux deux très puissants Empereurs, afin qu'ils puissent trouver des expédients pour aplanir les difficultés et faire cesser les disputes; de manière que ces sortes de contestations soient terminées, autant que faire se pourra, dans un très court espace de temps, et que l'accommodement ne soit en aucune façon négligé ou tiré en longueur. Et comme, dans les précédentes capitulations, les duels et les mutuelles provocations au combat ont été défendues, à l'avenir elles le seront pareillement, et ceux qui oseront en venir à quelque combat singulier seront sévèrement châtiés comme transgresseurs de la paix.

Art. 16. — Les incursions et invasions hostiles et toute insulte faite clandestinement ou à découvert, les dévastations et dépopulations du territoire de l'un et l'autre empire, seront expressément et sévèrement défendues. Les transgresseurs du présent article, quelque part qu'on les prenne, seront aussitôt mis en prison et punis sans rémission, selon la gravité du délit, par le juge du lieu où ils auront été arrêtés. Les choses enlevées seront recherchées avec diligence, et si on les retrouve, elles seront rendues avec toute sorte d'équité à ceux à qui elles appartenaient. Les Capitaines, les Commandants et Gouverneurs des deux parties auront ordre d'administrer la justice à cet égard sans aucune négligence, sous peine non seulement de perdre leur emploi, mais encore la vie et l'honneur.

Art. 17. — Si ce traité de paix et d'amitié conclu entre les deux sérénissimes et très puissants Empereurs, vient, ce qu'à Dieu ne plaise, à se changer en inimitié, on en avertira tous les sujets des deux empires, qui seront sur les fleuves ou sur les terres limitrophes, de quelque condition qu'ils soient, afin qu'après avoir liquidé leurs dettes, ils puissent se retirer en sûreté au delà de leurs confins. 1739

Art. 18. — Il sera désormais défendu de donner asyle et retraite aux méchants, aux sujets rebelles et mécontents; mais chacune des parties contractantes sera obligée de punir ces sortes de gens ainsi que tous les voleurs et brigands, quand même ils seraient les sujets de l'autre partie, si elle les surprend dans les terres de son obéissance. Que si on ne peut pas les saisir, on indiquera aux Capitaines et aux Gouverneurs les lieux où ils se cachent, et on leur donnera ordre de les punir: que si ces officiers négligent de punir ces sortes de scélérats, ils encourront l'indignation de leur Empereur; ils seront dépouillés de leur emploi, ou ils seront punis pour les coupables. Et afin qu'il y ait plus de sûreté contre l'insolence de ces méchants, il ne sera permis à aucune des parties contractantes d'entretenir ce qu'on appelle des haydones, espèce de brigands qui, n'étant à la solde de personne, vivent de rapine. Ces sortes de gens, ainsi que ceux qui les nourriront, seront punis; et quoiqu'ils promettent de s'amender, on ne les en croira point, on les éloignera des confins et on les transférera dans des lieux plus reculés.

Art 19. — Et de peur que la sûreté des limites et le repos des peuples ne reçoivent quelque atteinte, les lieux où la Porte Ottomane assignera la demeure de Michel Czaski et des autres Hongrois qui se sont soustraits à l'obéissance de l'Empereur des Romains, et qui, pendant la guerre, ont cherché asyle chez les Turcs, seront éloignés des provinces limitrophes. Il sera pourtant permis à leurs femmes de les aller joindre et de demeurer avec eux.

Art. 20. — Et afin d'affermir et de consolider la présente trève et amitié entre les deux très puissants Empereurs, on enverra, de part et d'autre, des Ambassadeurs extraordinaires, lesquels, depuis leur entrée dans les confins respectifs jusqu'à leur retour, seront reçus avec égalité et convenance de cérémonial, honorés, traités, soignés; et en signe d'amitié mutuelle, ils apporteront un présent convenable et proportionné à la dignité de l'un et de l'autre Empereur, se mettront en route en même temps au mois de mai, après avoir déterminé leur marche par une correspondance réciproque et, arrivés près de Belgrad, seront échangés, suivant l'usage établi entre les deux Empires. Et il sera permis aux deux Ambassadeurs de demander ce qu'ils voudront dans les Cours impériales respectives.

739 Art. 21. — La règle et la forme de réception, les honneurs et le traitement des Ministres envoyés de part et d'autre, seront observés désormais suivant l'usage des temps précédents, avec égalité de cérémonial et selon les prérogatives attachées au caractère des Envoyés. Il sera permis aux Ambassadeurs et résidents de l'Empereur, ainsi qu'à tous les gens de leur maison, d'user du vêtement qu'il leur plaira, sans qu'on y mette d'empêchement. Les Ministres de l'Empereur, soit qu'ils aient caractère d'Ambassadeur, ou qu'ils soient Envoyés, Résidents ou chargés d'affaires, jouiront des mêmes immunités et privilèges que les Envoyés et Agents des autres Princes amis de la Porte Ottomane, et même, pour distinguer la prérogative de la dignité impériale, ils jouiront de tous les privilèges accoutumés de la manière la plus favorable; ils pourront librement avoir des drogmans et envoyer des courriers. Tous ceux de leurs gens qui viendront de la Cour de Vienne à la Porte, ou qui y retourneront, pourront aller et venir en sûreté, et on leur donnera toute sorte de faveurs, pour qu'ils fassent leur voyage commodément.

Art. 22. — Ces conditions et articles convenus dans la forme ordinaire seront ratifiés par les deux Empereurs. Les diplômes solennels de ratification seront dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature ou plus tôt, réciproquément échangés par l'excellentissime Ambassadeur du Roi très chrétien près la Porte Ottomane, plénipotentiaire médiateur, actuellement résidant au camp ottoman, et chacune des deux parties tenant ferme dans ses promesses, il ne sera rien fait au contraire

Art. 23. — Cette trève durera, Dieu aidant, et sera étendue à vingt-sept ans continus, à compter du jour de la signature; et après ce terme expiré ou avant qu'il expire, il sera libre aux deux parties de proroger, s'il leur plaît, cette paix à un plus grand nombre d'années.

Ainsi, d'un libre et mutuel consentement, que tout ce qui vient d'être stipulé entre la Majesté du très auguste et très puissant Empereur des Romains et la Majesté du Sérénissime et très puissant Empereur des Ottomans et leurs héritiers, leurs Empires et royaumes, par terre et par mer, leurs provinces, villes, bourgs, sujets et clients, soit saintement, religieusement et inviolablement observé.

Qu'il soit ordonné sérieusement aux Gouverneurs des deux parties, Capitaines, généraux, soldats, et à tous ceux qui vivent sous leur obéissance et protection, que, se conformant entièrement aux susdites conditions, clauses, pactes et articles, ils évitent en toute manière de s'offenser et molester mutuellement, sous quelque prétexte que ce soit, contre cette paix et amitié;

mais, s'abstenant au contraire de toute espèce d'inimitié, ils cultivent le bon voisinage, s'assurant que, s'ils contreviennent à cet avertissement, ils seront très sévèrement punis. 1739

Que le khan lui-même de Crimée et toutes les nations tartares, sous quelque nom qu'on les nomme, soient astreints à observer les droits de cette paix, réconciliation et bon voisinage, et à s'abstenir de toutes sortes d'hostilités envers les provinces de l'Empereur des Romains, ses sujets et clients. Et si quelqu'un, soit Tartare ou autre, ose entreprendre quelque chose contre ces capitulations impériales ou contre quelqu'un de leurs articles, qu'il soit châtié avec la dernière rigueur.

Que ladite paix, et le repos et sûreté des sujets des deux Empires commencent du jour de la signature des préliminaires. Que depuis ce moment toute inimitié cesse, et que les sujets des deux parts jouissent de toute sûreté et tranquillité. A cette fin et pour que les hostilités soient plus promptement réprimées, qu'on envoie au plus tôt des mandements et des édits de paix pour être publiés par tous les Gouverneurs des frontières. Et parce qu'il faut du temps pour que la nouvelle de la paix puisse parvenir partout où il est besoin, on donne un mois, au delà duquel celui qui aura fait quelque hostilité sera sujet aux peines ci-dessus stipulées.

Et enfin, que les conditions de paix contenues dans les présents articles soient observées avec le plus grand respect et inviolablement. Et comme l'excellentissime Elvias Mehemed Pacha, suprême vizir de l'Empereur ottoman, en vertu de la pleine et absolue puissance que Son ministère lui donne, a donné un instrument légitime et valable, écrit en turc et signé de lui : Nous, en vertu de nos instructions et de nos pleins-pouvoirs, nous avons délivré les présentes, écrites en latin, comme un instrument légitime et valable.

Fait au Congrès de Belgrad en Servie, le 18 septembre 1739.

(Signé) Guillaume RENAUD, Comte de Neuperg.

Nous Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, Conseiller d'État et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empereur de France, déclarons que le traité de paix ci-dessus a été conclu entre l'Empereur des Romains et la Porte Ottomane, par la médiation et sous la garantie de l'Empereur de France. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Au camp de Belgrad, sous les tentes du Congrès, le 18 septembre 1739.

(Signé) VILLENEUVE.

1739

Nous faisons suivre ci-après la formule de l'Acte de ratification du susdit traité par l'Empereur des Romains.

Charles, par la grâce de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, etc,. Nous reconnaissons et Nous déclarons par les présentes à tous ceux qu'il appartient, pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que, Dieu le voulant ainsi, le traité solennel et définitif de paix, entre Notre Ministre plénipotentiaire, délégué avec plein-pouvoir pour cet effet d'une part, et le Grand Vizir du Sérénissime et très puissant Sultan Mahmoud khan, Empereur des Ottomans, en vertu du pouvoir de sa charge et du sceau qui lui est confié, ayant pour le même objet pleine et absolue puissance d'autre part, avec la médiation et sous la garantie du Sérénissime et très puissant Prince Louis XV, Roi des Gaules Très chrétien, après certains articles préliminaires conclus le 1er de ce mois, a été conclu et signé le 18 du même mois, dans le congrès tenu pour cet effet sous les tentes près de Belgrad, en la manière qui suit:

(*Ici est inséré le traité de paix.*)

Nous, voulant satisfaire à nos engagements, relativement aux articles ci-dessus, avec la même bonne foi que nous nous sommes déterminés à traiter, Nous approuvons le susdit traité et tous les articles y contenus et conditions tels que Nous les avons ici insérés de mot à mot, de Notre part, de Notre certaine science, avec pleine délibération et en la meilleure forme, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole d'Empereur et de Roi, pour Nous, nos Héritiers et successeurs, que nous tiendrons, observerons et remplirons sincèrement, saintement et inviolablement toutes et chacunes de ces conditions, tandis que, de l'autre part, il ne surviendra point d'actions et de mouvements contraires à la paix. Voulons et décernons que nos susdits Héritiers et successeurs soient tenus de les observer et remplir de même, en sorte que Nous nous y obligeons nous et eux très étroitement, sans dol et sans fraude. En foi de quoi, Nous avons fait apposer notre Grand sceau aux présentes signées de notre main.

Donné dans notre ville de Vienne, le 22 octobre 1739.

(Signé) Charles

(et plus bas) Joseph. Comte de Harrach.

N° 25.

Acte de garantie de la France pour le traité de paix de Belgrade avec l'Autriche

du 18 septembre 1739 (11 Djemazi-ulakhir 1152).

La paix ayant été conclue et terminée aujourd'hui entre l'Empereur des Romains et la Sublime Porte par la médiation de l'Empereur de France à la réquisition des deux parties belligérantes, l'une et l'autre desdites parties. désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement l'Empereur de France de vouloir assurer par sa garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel il a employé des soins si efficaces. Sur quoi, l'Empereur de France, animé du même désir d'assurer le repos public, s'est volontiers prêté à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire. et nous ayant à cet effet muni de ses pleins pouvoirs, nous soussigné, ambassadeur de l'Empereur de France à la Sublime Porte et faisant les fonctions de médiateur pour le rétablissement de la paix, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons garanti et garantissons pour l'Empereur des Romains et la Sublime Porte le susdit traité, ainsi que toutes les conditions y contenues. en la meilleure forme et manière que faire se peut. En foi de quoi Nous avons signé le présent acte de notre propre main, et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, et en avons donné en même temps une copie à chacune des parties contractantes.

Fait au camp de Belgrad sous les tentes du Congrès, ce 18 septembre 1739.

(signé) VILLENEUVE.

1739

N° 26.

Déclaration de l'alliance entre l'Autriche et la Russie

en date de Vienne du 13 Octobre 1739.

Déclaration d'alliance entre Sa sacrée Majesté l'Empereur des Romains et Sa sacrée Majesté de toutes les Russies, qui doit être consignée à la Sublime Porte, lors de l'échange des ratifications par l'Ambassadeur de Sa sacrée Majesté le Roi très chrétien, faisant fonctions de médiateur.

Quoiqu'il soit connu d'ailleurs et que la Sublime Porte ne l'ignore pas, qu'il y a entre Sa Majesté impériale et Sa Majesté royale, et Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, une alliance perpétuelle, indissoluble et telle que, si un des alliés ou les deux ensemble sont, en quelque temps et de quelque manière que ce puisse être, attaqués par l'Empereur ottoman, ils seront tenus de prendre part à la guerre offensivement faite à l'autre confédéré, et obligés de lui fournir 30 000 hommes de troupes auxiliaires, cependant il a paru convenable de le déclarer par le présent instrument dans l'acte de l'échange des ratifications, en y ajoutant cette clause, que, quoique la paix conclue, le 18 septembre de cette année, entre les deux empires, soit bornée à un certain nombre d'années, et que la paix conclue le même jour avec Sa Majesté de toutes les Russies soit perpétuelle, le lien de la susdite alliance qui ne tend à offenser personne, mais uniquement à la sûreté des parties contractantes, n'en sera pas moins ferme et durable, et sera rempli aussi religieusement par l'un et l'autre des confédérés, toutes les fois que le cas adviendra contre leur espérance.

En foi de quoi, Nous soussigné, premier Chancelier aulique de Sa sacrée Majesté Impériale et Royale, avons signé de notre main et muni de notre sceau ce présent instrument de Déclaration, pour être remis, à la fin susmentionnée, à l'Ambassadeur de Sa sacrée Majesté le Roi très chrétien près la Sublime Porte, à Vienne le 13 octobre 1739.

(Signé) Philippe Louis, Comte de Sinzendorf.

N° 27.

Acte de reconnaissance réciproque (temessuk) avec l'Autriche

lors de l'échange des ratifications du traité de paix de Belgrade du 18 Septembre 1739.

fait à Constantinople le 5 Novembre 1739 (3 Chaban 1152).

Comme dans le traité de paix du 18 septembre 1739 entre l'Empereur des Romains et la Sublime Porte, dont les instruments de ratification ont été échangés aujourd'hui, par la médiation et sous la garantie de l'Empereur de France, il n'a été fait aucune mention de certains chemins construits dans la Valachie autrichienne, dont la destruction avait été requise par l'Empereur des Romains, ainsi que de quelques autres articles; des conférences ayant été tenues à ce sujet entre l'excellentissisme Marquis de Villeneuve, Conseiller d'Etat de l'Empereur de France et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Porte Ottomane, muni du plein pouvoir du susdit Empereur des Romains, d'une part, et le très magnifique et excellentissime Elvias Mehemed Pacha, suprême Vizir de l'Empire Ottoman, en vertu du pouvoir absolu que lui donne son ministère, de l'autre part, on est convenu par cet instrument séparé, qui est comme un appendice du traité de paix.

Savoir, que les chemins récemment construits après la paix de Passarowitz, et qui font la communication de la Valachie autrichienne à la Transylvanie, ainsi que le fort qu'on appelle *Fort au chemin*, seront entièrement détruits et ne pourront à l'avenir être rétablis.

Et les suivants articles ayant été proposés de la part de l'Empereur des Romains, savoir :

1739 1. Que dans toutes les choses auxquelles il n'a pas été dérogé par le susdit traité, le traité de paix conclu à Passarowitz le 21 juillet 1718 servira de règle à l'avenir, comme s'il en était fait une mention expresse:

2. Qu'à la réserve de ce qui a été stipulé dans les articles préliminaires au sujet de quelques places qui doivent être démolies pour être plus refortifiées à l'avenir, il sera libre à chacune des parties contractantes, dans tous les autres lieux de leur domination, non seulement de réparer et d'augmenter ses anciennes forteresses, mais d'en construire de nouvelles pour sa défense.

La brièveté du temps et l'embarras des circonstances n'ayant pas permis de convenir des susdits articles, on les discutera plus à loisir, et le plus tôt qu'il se pourra on les négociera équitablement et à la satisfaction mutuelle.

A Constantinople, dans la salle de l'Arsenal destinée au Congrès, le 5 novembre 1739.

N° 28.

Traité de paix avec la Russie

signé à Belgrade le 18 Septembre 1739 (14 Djémazi-ul-akhir 1152).

Une guerre cruelle et ruineuse s'étant élevée entre la Sérénissime et très puissante Princesse Anne, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, etc., etc. d'une part, et le sérénissime et très puissant Prince Mahmoud khan, fils du Sultan Moustafa khan, etc., etc. de l'autre part: lesquels, cédant ensuite au désir de la réconciliation qui est si agréable à Dieu, ont jugé, d'un commun accord, devoir mettre fin à cette effusion de sang, et, en terminant toutes les contestations, rétablir une parfaite tranquillité, suivant les lois de l'ancienne amitié et du bon voisinage, entre les domaines, terres et sujets des deux parties, par le moyen d'une paix sincère, sûre et constante et lien perpétuel d'amitié en faveur et pour la félicité des deux nations; c'est pourquoi, avec l'aide et volonté de Dieu suprême, et par la médiation de S. M. T. C. l'affaire a été amenée au point que, par le

moyen des ministres accrédités des deux parts pour cette œuvre salutaire et munis de pleins pouvoirs convenables et suffisants, savoir : de la part de S. M. I. de toutes les Russies, l'illustrissime et excellentissime seigneur, Marquis de Villeneuve, Conseiller d'Etat de Sa Majesté très chrétienne et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de la Sublime Porte : et de la part de ladite Sublime Porte ottomane, l'excellentissime et magnifique El-hadj Mehemed Pacha, Grand Vizir de l'Empire Ottoman, en vertu de la pleine et libre puissance qu'il tient de son ministère, après plusieurs conférences tenues entre ledit seigneur Ambassadeur et les Ministres de la Porte, la présente paix a été conclue et établie inviolable et constante aux conditions et articles suivants : 1739

Art. 1er. — Que dès aujourd'hui toute hostilité et inimitié entre les deux parties reste suspendue et annulée pour toujours ; que toutes les hostilités et contrariétés, commises par l'une ou l'autre des parties à force ouverte ou autrement, soient mises dans un oubli perpétuel, et qu'on ne cherche en aucune manière à en tirer vengeance ; qu'au contraire la paix soit maintenue perpétuelle, constante et inviolable sur terre et sur mer ; que la sincère harmonie soit conservée, que l'amitié demeure inaltérable par l'accomplissement très exact de ces articles et conditions stipulées entre les deux hautes parties contractantes, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Sultane, leurs Héritiers et successeurs, et de même entre les empires, domaines, terres, sujets et habitants des deux nations, de manière qu'à l'avenir les deux parties évitent non seulement de se faire aucune hostilité et contrariété publique ou secrète ; mais, au contraire, qu'elles conservent entre elles une fidèle amitié et une sincère paix, en se souhaitant et se procurant réciproquement toute sorte de prospérité, et de bonheur, afin que la paix et la tranquillité restent inviolablement conservées, pour le bien et l'accroissement des deux empires et de leurs sujets.

Art. 2. — Et comme des deux parts on est sincèrement intentionné d'établir entre les deux empires une paix durable et constante, afin que les sujets respectifs en puissent profiter et vivre en toute heureuse tranquillité ; et afin que tout sujet de contestation et de discussion soit parfaitement levé et aboli, il a été convenu pour cet effet, d'un commun accord, que les limites des deux empires seront les mêmes qui avaient été établies par les traités antérieurs, et précisément comme elles seront clairement expliquées dans une convention, qui sera faite en conséquence de ce traité.

Art. 3. — La forteresse d'Azof sera entièrement démolie, et pour assurer la paix d'une manière plus solide et plus durable, le territoire de ladite

1739 forteresse, selon les limites fixées par le traité de 1700 (conclu à Constantinople le 3 juillet), restera désert et servira de barrière entre les deux empires. En équivalent de ce, il sera permis à la Russie de faire construire une nouvelle forteresse au voisinage de l'île Tcherkask vers Azof, laquelle île, située sur le fleuve Don, est l'ancienne frontière de la Russie; et également de la part de l'Empire otttoman, il sera permis de construire une forteresse sur la frontière du Kouban vers Azof, suivant la détermination qui sera faite de la situation des deux susdites forteresses par les commissaires nommés des deux parts, à l'équité et à la discrétion desquels on remettra la décision; et encore avec la condition que l'ancienne forteresse de Taganrog déjà démolie ne soit point rétablie et que la Russie ne pourra, ni sur la mer de *Zabache* (Sivache), ni sur la mer Noire, construire et avoir de flotte et d'autres navires.

Art. 4. — Et afin que les sujets des deux empires soient plus positivement instruits des limites qui seront déterminées, aussitôt après la confirmation du présent traité de paix, les deux empires nommeront et expédieront les susdits commissaires ayant la capacité requise et munis de pleins pouvoirs et d'instructions suffisantes, pour que leur commission ne soit sujette à aucune vaine difficulté, et que, venant à se rassembler en vertu du présent traité, ils marquent sans délai les limites entre les deux empires, et après avoir mis, dans les lieux convenables, les bornes et signaux qui doivent servir désormais et toujours, ils confirment, avec les instruments et écritures accoutumées, toutes les dites limites, en y spécifiant toutes les particularités concernant lesdites limites; lesquels commissaires devront avoir rempli et parachevé leur commission dans l'espace de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 5. — Les Cosaques et Calmouks, sujets de Sa Majesté Impériale et de l'empire des Russies, ainsi que toute autre nation sujette dudit empire, n'entreprendront aucune invasion et ne commettront aucune hostilité contre les Tartares de Crimée, sujets de l'Empire Ottoman, ainsi que contre les autres nations et Tartares sujets du même Empire, et ne leur feront aucun mal ou dommage. Les sujets s'abstiendront de toute pareille entreprise, et de toute autre contrariété à cette sainte paix; et si effectivement ils viennent à commettre quelque sorte de témérité, en tel cas ils seront punis rigoureusement. De même les sujets de l'Empire Ottoman, les Tartares de Crimée, et généralement tous les autres sujets de la Porte Ottomane, de quelque nom et qualité qu'ils puissent être, n'entreprendront aucune invasion et ne commettront aucune hostilité contre les villes, bourgs et lieux

du domaine de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ainsi que contre 1739
ses sujets, tant de la grande que de la petite Russie, et contre les villes des Cosaques sujets de Sa Majesté Impériale et leurs habitations situées sur le Borysthène, le Tanaïs et ailleurs, ni contre les petites forteresses, villages et leurs habitants, en deçà des limites de l'Empire de toutes les Russies, telles qu'elles seront convenues et fixées; ils ne commettront aucune hostilité et éviteront de faire aucun dommage secrètement, comme à découvert, en faisant des esclaves, en emmenant les bestiaux, ou en les inquiétant de quelque autre manière. Et s'ils osent en quelque manière que ce soit faire tort ou dommage, ou agir hostilement contre les sujets ou vassaux de Sa Majesté Impériale, ils ne seront point protégés; mais selon les lois divines, le droit de la justice et l'énormité du délit, ils seront rigoureusement punis. On recherchera tout ce qui pourrait avoir été violemment enlevé de part et d'autre, et on le restituera aux propriétaires.

Art. 6. — Quant aux deux Cabardies, grande et petite, et les nations qui les habitent, il est convenu des deux parts que ces deux Cabardies resteront libres, et ne seront soumises à aucun des deux Empires, mais serviront de barrière entre eux; et que de la part de la Sublime Porte, ni les Turcs ni les Tartares ne s'ingèreront dans ces pays et ne les inquièteront, et de même que, de la part de l'Empire de Russie, ils ne seront point molestés; mais que toutefois, selon l'ancienne coutume, l'Empire des Russies prendra des otages des deux Cabardies, pour le seul motif de maintenir la tranquillité, étant libre à la Porte Ottomane d'en user de même pour la même fin; et au cas que les susdits peuples des Cabardies donnent sujet de plainte à l'une des deux Puissances, il sera permis à chacune de les châtier et de les punir.

Art. 7. — Tous les prisonniers et esclaves faits soit avant, soit depuis la guerre, en quelque occasion et pour quelque motif que ce soit, détenus jusqu'à présent dans les deux empires, soit militaires ou de toute autre condition, (excepté ceux qui, dans l'Empire des Russies, auraient embrassé la religion chrétienne, et ceux qui, dans l'Empire Ottoman, auraient embrassé le mahométisme) sans délai, après la ratification de ce présent traité de paix, sans échange et rançon, tous sans exception aucune, tant qu'il s'en trouvera pour le présent ou à l'avenir dans les deux Empires, seront aussitôt délivrés et renvoyés; et au sujet de la liberté desdits prisonniers, on publiera les ordres les plus exprès dans toutes les villes et provinces des deux Empires, afin que leur affranchissement et congé soit effectivement accordé sans difficulté ou tergiversation aucune. Et tous les esclaves qui,

1739 depuis la conclusion de ce traité ou durant cette paix, auront été faits furtivement dans les états de Sa Majesté impériale, conduits en captivité, et se trouveront dans la Crimée, le Boudgiak, le Kouban ou ailleurs parmi les Turcs, Tartares et autres sujets de la Sublime Porte, seront délivrés et rendus sans rançon : et à toutes les personnes qui, avec des passeports de Sa Majesté Impériale, iront dans ces contrées pour délivrer les esclaves russes, pourvu qu'elles se bornent à exécuter tranquillement leur commission, il ne sera fait aucune violence ni à l'aller ni au retour ; et tous ceux qui, contre la loi divine, leur feront violence, ou leur causeront quelque dommage, seront punis.

Art. 8. — Si, après la conclusion et ratification du présent traité de paix, quelqu'un des sujets des deux Puissances, ayant commis quelque délit, désobéissance ou trahison, se retire et se réfugie dans un des deux empires, il ne pourra, en aucune manière, être reçu ou protégé ; mais il sera incontinent rendu, ou du moins chassé hors des terres de l'Empire où il se trouvera ; afin que par de tels hommes infâmes il ne s'excite aucun refroidissement ou contestation entre les deux empires ; excepté seulement ceux qui dans l'Empire des Russies se seront faits chrétiens, et ceux qui dans l'Empire Ottoman se seront faits mahométans : et dorénavant si quelque sujet de la Russie s'enfuit dans les Etats de la Porte Ottomane, ou si quelque sujet de la Porte s'enfuit en Russie, lorsqu'il sera réclamé et demandé d'une part ou de l'autre, il sera réciproquement rendu.

Art. 9. — Le commerce, étant le fruit de la paix qui procure aux États et aux peuples toute sorte d'abondance, sera permis aux marchands sujets de la Sublime Porte qui pourront l'exercer librement dans toutes les Russies, de la même manière qu'il est permis aux marchands des autres puissances et en payant les mêmes droits. Et réciproquement il sera permis à tous les marchands sujets de l'Empereur des Russies, d'exercer aussi librement le commerce dans les états de la Porte Ottomane. Mais, pour ce qui regarde le commerce des Russes sur la mer Noire, il sera fait sur des bâtiments appartenants aux Turcs.

Art. 10. — Si, durant cette paix, il survient entre les sujets des deux empires des différends et dissensions, en ce cas les Gouverneurs et commandants des frontières feront avec toute sorte de droiture les recherches nécessaires ; et ces contestations, traitées entre les deux empires, seront terminées par tous moyens convenables, pour mieux assurer la conservation de la paix et de l'amitié ; et, à l'occasion de ces disputes entre les sujets limitrophes, il ne s'entreprendra point d'hostilité d'aucune part ; mais on

procurera de part et d'autre avec toute sorte d'attention et d'une manière amiable le maintien inaltérable de la tranquillité. 1739

Art. 11. — Il sera permis soit aux séculiers soit aux ecclésiastiques russes d'aller librement visiter soit la Sainte cité de Jérusalem, soit les autres lieux qui méritent d'être visités; et il ne sera exigé de ces passagers ou pèlerins à Jérusalem ou ailleurs aucun tribut ou paiement par les sujets de l'Empire Ottoman; on leur donnera les passeports nécessaires comme la Sublime Porte a coutume de les donner aux nations amies de l'Empire ottoman. De plus, on ne fera aucun tort ou violence, selon la loi divine, aux ecclésiastiques russes tout le temps qu'ils seront sur les terres de la domination ottomane.

Art. 12. — Quant au titre impérial dont il a été fait mention de la part de Sa Majesté de toutes les Russies, on en traitera incessamment à l'amiable, et on en conviendra à la satisfaction des deux parties, selon que le requiert la convenance et la suprême dignité et puissance de Sa Majesté Impériale.

Art. 13. — Pour affermir encore davantage la paix entre les deux empires et la sûreté des articles du présent traité et de tout ce qu'exigeront les affaires des sujets respectifs, la résidence des Ministres de Sa Majesté impériale est permise à la Porte avec le caractère que Sa dite Majesté jugera convenable; et lesdits Ministres, avec toute leur maison, relativement aux privilèges, franchises, comme en tout le reste, seront maintenus et respectés comme les Ministres des autres puissances les plus distinguées.

Art. 14. — Et afin que la présente paix et bonne amitié entre les deux empires soit encore mieux établie et affermie, des deux parts on enverra des Ambassadeurs extraordinaires dans le temps qui sera déterminé ci-après et fixé du consentement des deux Cours; lesquels Ambassadeurs seront avec égalité échangés sur la frontière, reçus, honorés et traités avec les mêmes cérémonies et en la même forme et manière qui se pratique pour les Ambassadeurs réciproques entre les puissances les plus distinguées et la Porte Ottomane, et ces Ambassadeurs seront chargés, en signe d'amitié, de porter des présents mutuels, convenables à la dignité de Leurs Majestés Impériales.

Art. 15. — Il a été convenu de plus que, dans trois mois à compter du jour de la signature du présent traité, les instruments de ratification d'icelui seront échangés par l'entremise de l'illustrissime et excellentissime Seigneur, l'Ambassadeur de Sa Majesté très chrétienne, médiatrice de la

1739 présente paix. Et finalement, pour plus grand éclaircissement des articles ci-dessus, on déclare qu'ayant été convenu dans l'art. 4 qu'il sera nommé des commissaires pour le règlement des limites et pour l'exécution de la convention qui sera faite concernant lesdites limites, les commissaires nommés par la Sublime Porte seront subordonnés au khan de Crimée; et si, de la part de l'un ou de l'autre empire, il survenait des choses non comprises dans les articles du présent traité de paix, qui seraient capables d'altérer la paix, en ce cas il y sera incontinent remédié de part et d'autre avec justice et équité. Et afin que les conditions de cette paix contenues dans les 15 articles ci-dessus soient des deux côtés exécutées à l'avenir et maintenues inviolables comme elles doivent l'être, on déclare qu'en vertu de ce présent traité tous les traités antérieurs resteront pour toujours sans aucune force et validité, à la réserve des limites qui sont à déterminer.

Et dans le même temps que l'excellentissime et magnifique suprême Vizir, en vertu de la susdite pleine puissance, a consigné à l'illustrissime et excellentissime Seigneur l'Ambassadeur de Sa Majesté très chrétienne l'instrument de la présente paix écrit en turc, le susdit illustrissime et excellentissime Seigneur Ambassadeur de France, en vertu de son plein-pouvoir ci-devant communiqué, a également consigné au susdit suprême Vizir le même instrument écrit en italien, avec la condition que, ce présent traité venant à être ratifié, la garantie de Sa Majesté très chrétienne sera donnée.

Le projet de traité de paix ci-dessus ayant été examiné et approuvé dans différentes conférences tenues avec les Ministres de la Porte,

Nous Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, Conseiller d'Etat, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empereur de France à la Porte Ottomane, en vertu des pleins pouvoirs qui Nous ont été donnés par Sa Majesté de toutes les Russies, que Nous avons communiqués à la Porte, déclarons être convenus, au nom de Sa dite Majesté de toutes les Russies avec le magnifique El-hadj Mehemed Pacha, Grand Vizir de l'Empire Ottoman, en vertu du plein et absolu pourvoir que lui donne Son ministère, des conditions contenues dans les articles ci-dessus et en ayant reçu l'instrument authentique écrit en langue turque, signé et scellé par le susdit Grand Vizir de l'Empire Ottoman, Nous lui avons remis le présent instrument écrit en italien et souscrit par Nous en français et scellé du cachet de Nos armes, Nous réservant néanmoins la ratification de Sa Majesté de toutes les Russies, et au cas qu'elle soit donnée, nous promettons de garantir ledit

traité pour et au nom de l'Empereur de France, saufs et réservés néanmoins ses droits et prééminences, auxquels Nous n'entendons déroger. Fait au camp de Belgrade sous les tentes du Congrès, le 18 septembre 1739. 1739

Acte de ratification de l'Impératrice de toutes les Russies pour le Traité de paix ci-dessus.

Anne, par la grâce de Dieu, Impératrice et autocratrice de toutes les Russies etc., etc. Nous notifions par ces présentes à ceux qui doivent en être informés que le 18 septembre de l'année courante 1739 entre Notre Majesté Impériale et Sa Majesté Sultane etc., etc., par l'entremise des plénipotentiaires destinés à cet effet par les deux parties savoir, de Notre part, l'illustrissime et très noble Marquis de Villeneuve, Conseiller d'Etat de Sa Majesté royale de France et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Porte ottomane, et, de la part de Sa Majesté Sultane, son suprême Vizir et principal directeur, El-hadj Mehemed Pacha, sous la médiation et garantie de Sa Majesté Royale de France, le présent traité a été établi et conclu, contenant les suivants 25 articles écrits de mot à mot:

(*Ici sont insérés les articles du Traité.*)

Le projet de traité de paix ci-dessus ayant été examiné, etc. (*suit la souscription ci-dessus du marquis de Villeneuve*). Notre Impériale Majesté ratifie et confirme le susdit traité de paix perpétuelle, donnant Notre parole impériale, pour Nous et nos héritiers, d'observer et accomplir inviolablement de notre part ledit traité et l'amitié perpétuelle avec Sa Majesté Sultane. Et pour plus grande foi, Nous avons fait munir de Notre sceau impérial la présente ratification. Donné à Saint-Pétersbourg, le 6 octobre 1739 et de notre règne le 10e. (signé ANNE.)

N° 29.

Acte de garantie de la France pour le traité de paix de Belgrade avec la Russie

du 18 septembre 1739, pour la Convention de Nissa du 3 octobre suivant et pour celle du 28 décembre 1739.

Fait à Constantinople le 28 décembre 1739. (1152.)

La paix ayant été conclue et terminée entre Sa Majesté de toutes les Russies et la Sublime Porte, par la médiation de l'Empereur de France, à la réquisition des puissances belligérantes, au moyen, tant du traité conclu à Belgrad le 18 septembre dernier, que de la convention signée à Nissa le 30 octobre suivant et de la convention signée aujourd'hui, jour auquel l'échange des ratifications a été fait; l'une et l'autre desdites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement l'Empereur de France de vouloir assurer, par sa garantie, l'exécution d'un ouvrage si désiré, à la consommation duquel il a employé des soins si efficaces: sur quoi l'Empereur de France, animé du même désir d'assurer le repos public, s'est volontiers prêté à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant à cet effet muni de ses pleins-pouvoirs, nous soussigné Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empereur de France à la Sublime Porte, et faisant les fonctions de médiateur pour le rétablissement de la paix, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons garanti et garantissons, pour Sa Majesté de toutes les Russies et la Sublime Porte, le susdit traité et les Conventions du 3 octobre et de ce jourd'hui, qui en font partie, ainsi que toutes les conditions y contenues, telles qu'elles sont exprimées dans les susdits instruments de traité et conventions écrits en langue italienne et annexés au présent acte, en la meilleure forme et manière que faire se

peut, et toujours sous les mêmes réserves par nous mises au pied des susdits actes. En foi de quoi, nous avons signé le présent acte de garantie de notre propre main, et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, et en avons donné en même temps une copie à chacune des parties contractantes, nous chargeant aussi de faire parvenir à Sa Majesté de toutes les Russies l'exemplaire qui La concerne.

Fait à Constantinople, dans l'arsenal, lieu du congrès, le 28 décembre 1739.

(Signé) VILLENEUVE

N° 30

Traité d'Alliance défensive avec la Suède.

Conclu à Constantinople le 22 décembre 1739 (4 Chewal 1152) ratifié le 13 Rebi-ul-akkir 1153

ART. 1 — L'amitié qui a subsisté jusqu'à ce jour entre la Sublime Porte Ottomane et la Suède, sera constamment maintenue et, à cet effet, les hautes parties contractantes s'engagent de part et d'autre à conserver indissolublement et à fortifier cette amitié et à veiller mutuellement aux intérêts des deux parties et au bien-être de leurs sujets respectifs, comme aussi à prévenir soigneusement tout ce qui pourrait leur porter préjudice.

ART. 2. — Bien que ces Puissances alliées, savoir le Royaume de Suède et la Porte Ottomane, ont une paix perpétuelle avec l'Empire Russe, néanmoins, s'il vînt à arriver que l'Empire Russe, en enfreignant les traités de paix, fît contre l'un de ces Etats quelques mouvemens, en ce cas les deux Puissances présentement alliées, non seulement se notifieront mutuellement, de bonne foi et sans délai, l'affaire et sa nature, mais elles se communiqueront encore des conseils salutaires afin de détourner et empêcher de pareils mouvemens hostiles.

ART. 3. — Attendu que ce Traité d'amitié et d'alliance, qui n'est point offensif, n'a été conclu pour aucun but que pour la sûreté des deux Puis-

1739 sances et la tranquillité de leurs sujets, ainsi ce Traité et alliance d'amitié est fait de manière que cela est convenu, afin d'observer, par un secours et assistance faits à tems, salutaires et nécessaires, tout ce que la situation et l'occasion exigeront.

Art. 4. — Les deux Puissances alliées, la Suède et la Porte Ottomane se sont bien engagées de maintenir les Traités de paix perpétuelle qu'Elles ont conclu avec l'Empire Russe, et de ne pas donner lieu à quelques inimitiés, à quoi on s'attend également de la part de la Russie; mais cependant par une suite de la précaution et de la réservation énoncées dans l'art. précédent et pour plus de sûreté dans les tems à venir, on a jugé utile et nécessaire qu'entre la Suède et la Porte Ottomane, d'après ce qui est d'usage et de coutume entre d'autres Etats bien constitués, qu'au Traité d'amitié déjà conclu entre Elles ce Traité défensif soit aussi ajouté et conclu. Et comme cette alliance n'a d'autre but qu'une sûreté réciproque, ainsi, et dans le cas que l'Empire Russe voulût (ce qu'à Dieu ne plaise) rompre la paix conclue avec ces Puissances confédérées et troubler en quelque manière leur tranquillité, et que cela fût trouvé vrai et clair, alors ces deux Puissances alliées, la Suède et la Porte Ottomane, emploieront tous leurs soins et leurs peines à aplanir un pareil état de choses; mais si on n'y parvient pas, alors il leur sera nécessaire, d'après les lois de l'équité, de s'armer conjointement contre l'Empire Russe, et Elles s'empresseront alors avec soin de se procurer elles-mêmes une satisfaction et redressement raisonnables.

Art. 5. — Si l'Empire Russe faisait quelque mouvement hostile contre la Suède ou contre la Porte Ottomane, et que l'une ou l'autre des Puissances alliées en fît part à l'autre, alors ces mouvemens ou hostilités seront réputés faits contre les deux parties. Après quoi, suivant la teneur de l'art. 4, on procédera de bonne foi à des armemens et à des mouvemens par terre et par mer contre l'infractaire, avec des forces proportionnées à l'urgence du cas et des circonstances; et on ne cessera de part et d'autre les hostilités et les inimitiés qu'après avoir obtenu une satisfaction et un redressement équitables.

Art. 6. — Ainsi, par une suite de ce Traité, si l'on vient à apprendre que l'Empire Russe attaque l'Empire Ottoman, le très puissant roi et la couronne de Suède promettent de l'attaquer tout de suite avec des forces suffisantes d'après les circonstances des tems et du cas, et de ne pas se désister d'une pareille diversion avant d'avoir obtenu une satisfaction équitable. De la même manière, si l'on apprenoit que l'Empire Russe attaquât la

Suède, en ce cas l'Empire Ottoman s'engage également de la manière susdite et sans perte de tems, d'après les circonstances du tems et du cas, de l'attaquer avec des forces suffisantes, et de ne pas cesser avec une pareille diversion avant qu'on ait obtenu une juste satisfaction. A cette fin, les deux hautes parties engagent leur parole royale et impériale de ne point prêter l'oreille à quelque proposition de paix de la part de l'ennemi, sans une communication, une information et une acceptation réciproques, ni de ne faire une paix séparée avec lui, et de même aussi, quand la paix aura été conclue du consentement mutuel des deux alliés, le présent Traité d'alliance défensive et tous ces articles seront observés et maintenus. 1739

Art. 7. — Le présent Traité n'ayant d'autre but que la sûreté et tranquillité et de prévenir l'effusion du sang humain, ainsi d'autres Royaumes pourront, s'ils le voudront, accéder aux Conventions mutuelles de ce Traité, tout comme il sera permis de les y inviter et appeler.

Art. 8. — Attendu que le Royaume de Suède a conclu des Traités avec les seigneuries (*Odjaks*) d'Alger et de Tunis, et qu'on s'occupe de conclure bientôt celui avec la seigneurie de Tripoli, ainsi les susdites seigneuries occidentales, étant sous la domination de la Porte Ottomane, seront enjointes et ordonnées par la Sublime Porte de maintenir et respecter lesdits Traités de paix.

Art. 9. — L'accomplissement et le maintien du Traité de commerce déjà conclu entre les deux Puissances est confirmé, conjointement avec le présent Traité; et comme les sujets des autres Puissances chrétiennes en amitié avec la Sublime Porte qui vivent dans l'Empire Ottoman, y sont protégés et jouissent de franchises, les sujets suédois jouiront aussi de la même protection et des mêmes franchises. — Conclusion : Nous promettons par les présentes que l'échange de ce Traité d'alliance et de ces Capitulations, et la ratification, seront faits à Constantinople dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut, et que le traité de cette alliance défensive sera communiqué amiablement à l'Empire Russe.

1740

N° 31

Traité d'amitié de commerce et de navigation avec le Royaume des deux Siciles.

Fait à Constantinople le 7 avril 1740 (4 Rédjeb 1153).

Charles, par la grâce de Dieu Roi des deux Siciles et des îles adjacentes, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro et grand Prince de Toscane, etc.

Faisons savoir à tout le genre humain qu'on a traité et contracté une paix éternelle et amitié entre nous et le sérénissime et très puissant Prince, Mahmoud khan, Sultan et Empereur des Ottomans, de l'Asie, de la Grèce, de l'Egypte, etc., et établi le droit réciproque de commerce et navigation entre les peuples à l'un et à l'autre de nous fournis par l'entremise de Ministres pénipotentiaires, lesquels, par commission spéciale, et avec la faculté particulière de conclure ce traité, de notre part, le chevalier et notre colonel, notre Joseph Fanton Finocchietti, et, de la part du très haut et puissant Empereur susdit, son premier vizir El Hadji Mehmed, ont convenu et stipulé les vingt-un articles suivants, et une conclusion ici distinctement expliquée mot à mot.

Au nom de Dieu, qu'il soit éternellement connu, par quiconque pourra y être intéressé, qu'entre le sérénissime et très puissant Prince Charles, Roi des Deux-Siciles et îles adjacentes, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro et grand Prince de Toscane et ses héritiers et successeurs, d'une part, et le sérénissime et très puissant prince Mohamed, fils de l'Empereur Moustafa, de l'Empereur Mehmed, Empereur des Ottomans à la Mecque, Médine, et possesseur des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople, Brousse, Scham, Babylone, grand Caire, et toute l'Arabie, Alep et Irak de la Perse, Mossoul, Van, Diarbékir, Kurdistan, Tur-

kistan, Assirie, Sivas, Adana, Karamanie, Maghreb, Habésh, Tunis, Alger, 1740
Tripoli, Taraboulus, de la mer Blanche et de la mer Noire, de toute l'Anatolie, de la Grèce, de Belgrade, et Servie, de la Tartarie, et du pays de la Bessarabie, de Naga, de Sliptraki, de toute la Valachie et de toutes les autres terres attenantes à son domaine, d'autre part, avec la permission et la grâce de Dieu, a été conclue et établie paix éternelle et amitié: formé et constitué un traité de commerce et de navigation par l'entremise des deux ministres plénipotentiaires, le très illustre chevalier et colonel Joseph Fanton Finochietti, autorisé et commis du ci-dessus sérénissime et très puissant roi des Deux-Siciles et très illustre et Excellentissime El Hadji Mehemed, grand vizir, autorisé et commis du susdit sérénissime et très puissant Empereur des Ottomans, comme il est déclaré dans les articles suivants:

Art. 1er. — Entre les royaumes du sérénissime roi des Deux-Siciles et l'Empire Ottoman, par la volonté de Dieu, à partir de l'arrivée des ratifications, a été établie la paix dans la forme et le modèle des autres puissances amies, comme la France, l'Angleterre, la Hollande, et la Suède: pour cela les provinces et Etats de terre ferme, situés dans un point quelconque d'Italie, et les îles y adjacentes et pareillement les villes, châteaux, les terres et les îles de la Toscane, ainsi que tous les sujets, domaines et provinces, qui avec le temps pourraient à l'avenir y être soumis: avec les sujets, terres et îles, soumis à l'empire ottoman, qu'il soit entendue et établie cette paix par mer et par terre, que le commerce soit autorisé, trafiquant avec la même liberté et manière que font les autres puissances amies, vendre ses marchandises, restaurer leurs bâtiments des dommages soufferts des bourrasques ou de tout autre accident, acheter ce qui leur sera nécessaire comme nourriture et pour se restaurer mutuellement.

Art. 2. — Les bâtiments et sujets du roi des Deux-Siciles paieront dans tous les ports et douanes de l'Empire Ottoman trois pour cent de douane, et les autres droits que paient les Puissances amies et, par contre, les sujets et les bâtiments de la Sublime Porte paieront dans les domaines du Roi des Deux-Siciles, de telle manière, les mêmes droits que paient les Puissances amies.

Art. 3. — Le ministre du Roi des Deux-Siciles, qui résidera près la Sublime Porte, aura le droit de nommer des consuls dans tous les ports et lieux maritimes du domaine Ottoman, et de les remplacer par d'autres. On concédera au dit Ministre, suivant son grade, tous les firmans et bérats, et aux Consuls, Interprètes et leurs dépendants, tous les priviléges dont jouissent les Ministres, Interprètes et Serviteurs des autres Puissances amies.

1740 Art. 4. — Dans l'exercice religieux et le pèlerinage de Jérusalem et autres lieux les sujets du Roi des Deux-Siciles seront traités de la même manière que ceux des Puissances amies; en cas où un négociant ou autre sujet du susdit Roi sérénissime ou toute autre personne placée sous la protection de son pavillon vient à mourir dans une partie quelconque de l'Empire Ottoman, ses biens ne seront pas dévolus au fisc; et personne, sous prétexte que ces biens sont sans propriétaire, n'aura le droit de s'en emparer, ni de s'en mêler; mais les biens du défunt seront remis par le Ministre du Roi des Deux-Siciles ou par les Consuls à qui de droit, suivant le testament du défunt. — Cependant, s'il mourait sans testament, ses effets et ses biens devront être nonobstant remis dans les mains dudit Ministre ou Consul ou dans celles des Associés du défunt, qui résideront dans le même lieu, et en cas que dans ce lieu il n'y eût ni Consul, ni compagnons du mort, le juge du lieu, vulgairement nommé *cadi*, devra en vertu de la loi faire l'inventaire des effets et biens laissés et avec cela être déposés en lieu sûr pour être conservés et enfin rendre le tout à la personne que le ministre du Roi des Deux Siciles près l'éclatante Porte lui ordonnera de remettre, sans aucune prétention de la part du *cadi*, pour être payé le dit *Resmi Kisme*, et il sera pratiqué de même dans les Royaumes et Etats du Roi des Deux-Siciles, à l'égard des sujets et marchands de l'Empire Ottoman.

Art. 5. — S'il venait à surgir des litiges ou controverses contre des Consuls et Interprètes dudit très haut Roi, si elles excédaient la somme de quatre mille aspres, dans aucun tribunal des provinces il ne pourra être entendu et décidé, mais on devra s'en remettre au jugement de la Sublime Porte Ottomane; et également, si aux marchands et autres sujets du roi des Deux-Siciles et à ses protégés on soulevait quelque lite ou controverse de la part des marchands et sujets de la Sublime Porte Ottomane, pour vente, achat ou négoce ou pour toute autre cause, et qu'on recourre au juge, si aucun de leurs Drogmans ne s'y trouvait présent, les juges ne recevront pas les dénonciations, et ne pourront décider la cause: et si leur crédit et garantie n'étaient bien prouvés et avec obligation ou liste authentique, ils ne seront molestés pour les prétentions desdits prétendant droits injustes. — S'il naissait des controverses entre les marchands et sujets du Roi des Deux-Siciles, il sera examiné et terminé par nos consuls et interprètes suivant les propres lois, et usages et constitutions et, la nécessité l'exigeant, il sera procédé de la même manière pour les sujets et marchands de l'Empire Ottoman qui se trouvent dans les domaines du Roi des Deux-Siciles.

Art. 6. — Les Gouverneurs et autres officiers de l'Empire Ottoman ne

pourront faire emprisonner quel que soit le sujet du Roi des Deux-Siciles 1740
ni le molester, ni injurier sans raison, et si quelque sujet était pris à la recherche du Ministre ou des Consuls du très haut Roi ci-dessus nommé, il lui sera consigné et puni suivant qu'il le mérite.

Art. 7. — Il sera permis à la Porte, pour la sûreté et la tranquillité de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines du Roi des Deux-Siciles un procureur, vulgairement nommé *Schehbender* pour résider dans la Capitale de Messine et les dits sujets de la Sublime Porte seront respectés comme le sont ceux du sérénissime roi, dans l'Empire Ottoman.

Art. 8. — Au moyen de marins, et autres personnes expertes dans l'art de la navigation, il sera donné aide dans les ports respectifs des deux parties contractantes à qui en aura besoin, aux bâtiments molestés par les vents, les bourrasques, et les marchandises et objets de bâtiments et tous autres objets appartenant à des naufragés seront entièrement et sainement conservés pour être remis au Consul le plus voisin qui en devra rendre compte aux propriétaires.

Art. 9. — Les bâtiments des deux nations ne seront pas obligés de transporter des troupes, artillerie ou tout autre service.

Art. 10. — Les bâtiments ottomans dans les domaines du Roi des Deux-Siciles, seront reçus et traités de la même manière et forme, que seront admis ceux de toutes les autres Puissances amies et qui dudit empire arriveront en faisant les quarantaines ordinaires.

Art. 11. — Les bâtiments de guerre dudit sérénissime Roi, se rencontrant avec les navires de guerre de la Porte Ottomane, et déployant le pavillon, et saluant en signe d'amitié, ceux de la Sublime Porte également répondront; et également les navires des deux côtés l'un à l'autre déployant le pavillon se traiteront amicalement, et les bâtiments de guerre des deux côtés se rencontrant avec les navires marchands, les laisseront naviguer, et s'ils requierrent le besoin, ils seront aidés et les bâtiments de guerre enverront deux personnes, hors des nécessaires matelots, avec une barque au navire marchand et ayant vu la patente et passeports, les sachant valides, sans délations s'en retourneront à leur bord, et afin que l'on puisse reconnaître les pavillons et les patentes des navires, on devra exhiber des deux côtés une copie scellée des patentes et figures des pavillons.

Art. 12. — Quel que soit le sujet et dépendant dudit sérénissime roi, passant à la religion Mahométane, et déclarant être mahométan en présence de quelqu'un des Consuls, et drogmans, devra nonobstant payer ses dettes.

1740 Et si outre des propres marchandises, qui se trouvent entre ses mains, il pourra être prouvé sûrement qu'il en a appartenant à d'autres, elles devront être consignées au Ministre du susdit sérénissime roi, ou à ses Consuls pour être ensuite remises à qui de droit.

Art. 13. — Aux biens et effets des sujets et marchands dudit sérénissime roi, protégés et compris sous le pavillon et lorsqu'ils ne seront pas enrôlés au *corio* et dépouille avec la nation des corsaires, ennemis de l'Empire Ottoman, et ne soient enregistrés dans leurs milices, on ne devra leur faire du préjudice, ni molester leur personne, mais on les laissera libres avec leurs effets. Et en cas qu'un bâtiment, muni de patente et pavillon du sérénissime roi, fût pris par des corsaires dans l'Empire Ottoman, les marchands sujets et effets qui se trouveraient dans un bâtiment et en outre les bâtiments, les marchands et sujets des deux parties, étant aussi repris par les ennemis du roi des Deux-Siciles, pour la corroboration de l'amitié établie, autant qu'il est possible, on devra procurer de recouvrer et restituer des deux parts.

Art. 14. — Les esclaves de l'une et de l'autre partie, qui se trouvent détenus dans les États respectifs des deux Siciles ou de la Porte Ottomane, seront rachetés pour une somme convenable et modérée ou bien ils seront échangés; et en attendant qu'ils soient rachetés ou échangés, les deux cours respectives pourvoiront à ce que leurs patrons les traitent avec humanité et charité.

Art. 15. — Si quelqu'un des sujets du Roi des Deux Siciles fut surpris en contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être traité différemment de ce qu'est et sera tout autre sujet quelconque des puissances amies. Les marchands dudit sérénissime roi se serviront pour courtiers des personnes qui leur conviendront de quelque religion dans les négociations de leurs marchandises, sans que personne ne puisse prétendre par force de s'ingérer. Les bâtiments du Roi des Deux-Siciles, qui viendraient aux échelles, ports, Dardanelles, etc., de l'Empire Ottoman ne seront visités que de la même manière usée à l'égard des autres puissances amies.

Art. 16. — Des rivages appartenant au Gouvernement des Deux-Siciles jusqu'aux lieux où on peut reconnaître les bâtiments et des bâtiments jusqu'au lieu où on pourra voir la terre, il ne sera pas permis audit roi que les bâtiments ottomans soient persécutés et molestés, et pareillement aussi les bâtiments ottomans, conformément à ce qui est spécifié, ne molesteront les bâtiments des amis dudit roi, et de cela les amis dudit roi aviseront et dé-

clareront aussi en être contents, et le présenteront à la Sublime Porte par 1740
écrit et établi en telle forme.

Art. 17. — Il sera ordonné et commandé rigoureusement à ce qu'aucun sujet ottoman et spécialement les Dulciniotes et Albanais qui parcourent les mers et autres gens pareilles, d'exercer aucune hostilité contre les bâtiments et navires du roi, et arrivés qu'ils seront à leurs Échelles et États, être reçus amicalement, en leur prêtant les aides d'usage; il sera loisible aux susdites nations le trafic avec les habitants des États du Roi. — Et si quelqu'un contrevenait aux présents articles, il serait mis en demeure et tous les dommages et torts des deux parts faits de la part de pareils sujets seraient réprimés conformément à ce qui se fait à l'égard des autres nations amies; et s'il était quelqu'un qui contrevenait aux ordres et commandements de l'Empire Ottoman et molestait les sujets dudit sérénissime roi, c'est-à-dire exerçant le métier de corsaire en pleine mer, sans préjudice aux autres articles, qu'il soit libre de le punir et également qu'il soit permis aux bâtiments ottomans de procéder de la même manière. De la part de la Sublime Porte il sera avisé aux cantons de Tripoli, Algérie, Tunis les présents articles, et il sera fait tout le nécessaire pour mettre toute chose en bon ordre et libre trafic de commerce et navigation avec les royaumes et régences du susdit roi, et cela sera réglé, soit à Constantinople avec les représentants desdits cantons, soit en leur envoyant un officier de la Sublime Porte uni à un du roi des Deux-Siciles pour procéder et s'uniformer aux présents articles.

Art. 18. — Il ne sera pas permis dans les ports respectifs aux ennemis de l'une des deux Puissances, d'armer des bâtiments de guerre, non plus qu'à ceux déjà arrivés de molester les bâtiments des deux parties contractantes; au contraire il sera toujours donné aide et on ne permettra aux bâtiments de guerre de sortir, que vingt-quatre heures après le départ du port des bâtiments des deux parties. Mais si, par stratégie de l'ennemi et sans qu'on puisse porter secours, un bâtiment était pris, la Puissance ne sera pas inculpée dans les ports où il sera loisible aux vaisseaux et bâtiments marchands d'une des Puissances contractantes d'aller prendre patente ou pavillon ennemi. S'ils étaient cependant pris, le commandant du bâtiment, pour exemple des autres, sera pendu au mât de son bâtiment, et sa suite et effets seront bien pris et mis en esclavage par le preneur. Idem, il ne sera pas loisible à aucune des parties contractantes de concéder ses patentes, pavillons, sinon à ses propres sujets établis dans son domaine.

Art. 19. — Il sera loisible aux ministres, et consuls dudit roi d'exiger le

1740 droit de Consulat ordinaire de toutes les marchandises payant douane, qui viendront sous son pavillon, comme cela est exigé par les autres puissances amies de tout sujet dudit roi. On ne lui défendra pas de charger ses bâtiments, si ce n'est de poudre, armes et autres espèces défendues. :

Art. 20 — L'achat et vente des marchandises faits par les sujets et protégés du roi se feront de la même manière des autres puissances amies et on ne leur demandera d'autre genre de monnaie que celle généralement pratiquée; et sur l'argent qu'ils porteront ils ne devront point payer de droits de quelque genre hors d'usage.

Art. 21. — Aucun bâtiment prêt à partir ne sera détenu pour cause de litige naissante; mais le litige et sa controverse seront déterminés et décidés sans retard par l'entremise du Consul.

Les sujets dudit sérénissime roi, mariés ou non mariés, ne seront sujets de payer aucun tribut de *Kharadj* ou autre. Si quelqu'un était tué ou blessé, aucun des sujets du roi en se comportant comme il doit ne serait molesté, quand en vigueur des lois il n'était pas prouvé que quelqu'un d'eux était coupable du délit. Et dans tous les cas, il se pratiquera pour les sujets du roi, pour ce qui est exprimé ou non dans ce traité, tout ce qui se pratique pour les autres Puissances amies. Et s'il était jugé des deux parts dans un avantage réciproque d'inscrire dans les présents articles établis d'autres articles les estimant utiles et nécessaires aux deux parties, il sera loisible de les proposer, les traiter et, mis en ordre, les ajouter et inscrire.

CONCLUSION

Les conditions établies par la présente paix entre le sérénissime Roi des Deux-Siciles, et le sérénissime Empereur des Ottomans, seront conservées inviolablement et réservées et pour faire cesser de la part des sujets et habitants des deux parts les hostilités, on commencera à partir de ce jour à publier et participer dans les domaines réciproques sans demeure et jusqu'à ce que le présent traité soit ratifié, qu'il ne soit pas exigé des sujets des deux côtés de rendre les prises faites pendant ce temps.

Le présent traité établi entre les deux Puissances contractantes devra être ratifié dudit Roi des Deux-Siciles, lequel sera fait en quatre mois et avant si possible est. Et quand il dépendra de lui d'empêcher que les Maltais, les sujets du Pape, les Gênois et les inquiéteurs d'Espagne sous le pavillon du roi d'Espagne ne viennent faire la course dans l'Archipel, il en avisera la Porte pour sa gouverne, par écrit; et cet article également s'insérera.

En témoignage de tout ce qui précède, nous, Cav. D. Giuseppe de Fanton Finocchietti, ministre plénipotentiaire de S. M. Sicilienne, avons de notre propre main souscrit et avec notre raison le présent traité ou instrument contenant vingt et un articles et celui de la conclusion exprimé en langue italienne, et l'avons échangé contre un autre pareil en langue turque signé et scellé avec le sceau de S. A. le Grand Vizir Hadji Mehmed Pacha. 1740

Fait à Constantinople, le 7 avril 1740.

Lieu du sceau: Cav. D. Giuseppe de FANTON FINOCCHIETTI.
Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne.

N° 32

Capitulations avec la France.

En date du 28 mai 1740 (4 Rébi-ul-Ewel 1153).

L'EMPEREUR SULTAN MAHMOUD

Fils du Sultan Moustapha toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine.

Moi, qui par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédictions du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons!), suis le sultan des glorieux sultans; l'empereur des puissants empereurs; le distributeur des couronnes aux Khosroés qui sont assis sur les trônes; l'ombre de Dieu sur la terre; le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les musulmans adressent leurs vœux; le protecteur et le maître de la sainte

1740 Jérusalem ; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas, odeur de paradis, de Tripoli de Syrie, de l'Égypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices, de toute l'Arabie, de l'Afrique, de Barca, de Kairovan, d'Alep, des Irak arabe et adjem, de Bassorah, de Sahsa, de Dilem, et particulièrement de Bagdad, capitale des califes, de Rakka, de Mossoul, de Chehrézour, de Diarbékir, de Zulcradrie, d'Erzeroum la délicieuse, de Sébaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van, des îles de la Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes, de la Barbarie, de l'Éthiopie, des places de guerres d'Alger, de Tripoli et de Tunis, des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire, des pays d'Anatolie et des royaumes de Roumélie, de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie, des nobles tribus des Tartares et de toutes les hordes qui en dépendent, de Kaffa et autres lieux circonvoisins, de toute la Bosnie et dépendances, de la forteresse de Belgrade, place de guerre, de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent, des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons, possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms ; moi, qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan fils de sultan, l'empereur Mahmoud, le Conquérant, fils de sultan Moustafa, fils du sultan Mohammed : moi, qui par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux terres et, pour comble de la grandeur de mon califat, suis illustré du titre d'empereur des deux mers.

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très honoré, sincère et ancien ami Louis XV (auquel Dieu accorde tout succès et félicité !), ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siége du califat, une lettre contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus particulière affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour norte Sublime-Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être suprême, incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables ; le modèle des seigneurs chrétiens, l'habile, le prudent, l'estimé et l'honoré ministre Louis-Sauveur, marquis de Villeneuve, son conseiller d'État actuel et son ambassadeur à notre

Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur!), aurait demandé la 1740
permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre et aurait été témoin de notre majesté en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite, la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre sublime trône par le canal du très honoré Elhadj-Mohammed-pacha, notre premier ministre, l'interprête absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des gardes de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la Majesté royale, le très vertueux grand-vizir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant-général (dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité!).

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaitre le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus, depuis un tems immémorial, entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu), et les très magnifiques empereurs de France, et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoigné à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mohammed, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort; lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de France soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité;* et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime Porte: les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsistent avec solidité entre la cour de France et notre Sublime-Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté en a donné particulièrement du temps de notre glorieux règne faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs. Et voulant procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non seulement nous avons confirmé par ces présentes, dans toute leur étendue, les

740 capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date, mais, pour procurer encore plus de repos aux négociants, et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *masdar'yé* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés, en bonne et due forme, dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant et les personnes préposées de la part de notre Sublime-Porte après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand-vézir en aurait rendu compte à notre étrier impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations, anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot, au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées, dans l'ordre susdit, entre les mains du dit ambassadeur, et pour l'exécution d'icelles le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir:

Art. 1er. — L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'Eglise du saint sépulcre, dite *camamat*. (*Note 1*).

Art. 2. — Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime-Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magniques aieux, ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

Art. 3. — Et comme par ci-devant les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos Etats, on n'en exigera pas non plus présentement, et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquiéteront point sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

ART. 4. — Si les marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi, pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens ni faire esclaves leurs personnes, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité (*note II*) sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand. 1740

ART. 5. — Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

ART. 6. — Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les États musulmans et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans les vaisseaux ne seront point faits esclaves.

ART. 7. — Lorsque des Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés (*note* II) par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris (*note* III) de cette manière, il sera élargi et ses effets restitués.

ART. 8. — Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par ses marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douane qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

ART. 9. — On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pur être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

ART. 10. — On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de *khassab'yé*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak kouli* et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *sélametlik-resmi*.

ART. 11. — Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la pou-

1740 dre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins, ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté et que ses effets lui soient entièrement restitués. Et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui nous en seront données par Sa Majesté, le *béylerbéy* qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup soucié des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports, et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial, émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté sur cette matière.

Art. 12. — Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturgha (*note* IV) dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits; suivant l'ancienne coutume et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

Art. 13. — Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharadj*, du droit de *khassab'yé* et des autres impôts arbitraires (*note* V), dits *tékialifi eurfiyé*.

Art. 14. — Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

Art. 15. — S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

Art. 16. — En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales. 1740

Art. 17. — Et outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme, depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé avec notre Sublime-Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possible, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vézirs et nos très honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

Art. 18. — On n'exigera d'eux ni douane, ni droit de *badj* sur ce qu'ils feront venir, à leurs dépens, pour leurs présents et habillements et pour leurs besoins (*note* VI) et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

Art. 19. — Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires dans les échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix, lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres, qui se trouveront à portée, aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin. Et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

Art. 20. — Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et au-

1740 tres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur État, aillent et viennent librement (*note* VII) par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

Art. 21. — On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

Art. 22. — Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires (*note* VIII); s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *béitulmaldji* et *kassam,* puissent les inquiéter.

Art 23. — Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le *cadi,* où ils feront dresser un acte de leurs accords et le feront enregistrer (*note* IX), afin que si, dans la suite, il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et telle demande contraire à la justice ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

Art. 24. — S'il se trouve dans nos Etats quelque esclave dépendant de la France et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicjité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharadj* des Français établis dans mes États.

Art. 25. — Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer

leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie (*note* X) et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires, dits *tékialifi eurfiyé* (*note* XI). 1740

Art. 26. — Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *cadi*, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 27. — Il était d'un usage ancien que les bâtiments francais qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir: on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles. (*note* XII).

Art. 28. — Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne feront aucun mal ni dommage, mais, au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès ni hardes, ni jeunes garçons, ni autre chose qui leur appartienne.

Art. 29. — Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens, et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de nos capitulations impériales.

Art. 30. — Nous voulons que les navires et autres bâtiments français, qui viendront dans nos États, y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

Art. 31. — Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, *cadi*, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement à tous autres habi-

1740 tants de nos États d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que, si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que, comme tel, il soit châtié sans aucune rémission ni délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations, accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux, de glorieuse mémoire.

Art. 32. — Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos ayeux, de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis mes glorieux ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir: Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'empereur de France, et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur État, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français, depuis les régnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant

renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial émané en vertu de mon *hatti-chérif;* le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient (*note* XIII), lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur État, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps. 1740

Art. 33. — Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du saint sépulcre, appelée *camamat,* ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant (*note* XIV), sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût (*note* XV) être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

Art. 34. — Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation (*note* XVI) ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

Art. 35. — Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata (*note* XVII), savoir: les Jésuites et les Capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains, *ab antiquo,* resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et la jouissance. Et comme l'une de ces Églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des Capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Saïde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Art. 36. — On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur État, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

Art. 37. — Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient, comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime-Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos états, pour la même

1740 valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisabe (*note* XVIII), sans pouvoir être inquiétés sur plus ou moins value d'icelle.

Art. 38. — Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconitains et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agents à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos états sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leurs états, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Art. 39. — Les Français payeront le droit de *masdar'yé* sur le pied que le payent les marchands anglais, et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leur droit, veulent estimer leurs marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétentention d'une seconde douane.

Art. 40. — Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons, en faire venir du dehors pour leur provision ordinaire sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

Art. 41. — Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

Art. 42. — S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné des preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *djérimé* (*note* XIX).

Art. 43. — Les privilèges ou immunités accordés aux Francais auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs (*note* XX).

Non seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul, de glorieuse mémoire, mais encore les articles de-

mandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir: 1740

Art. 44 — Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très magnifique empereur de France, comme le titre d'empereur a été attribué, *ab antiquo*, par ma Sublime Porte à Sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. — Les ambassadeurs du très magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et employeront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. — Les drogmans véritablement Français étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et s'ils viennent à manquer à quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Art. 47. — Des domestiques, *raya* ou sujets de ma Sublime Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. 48. — Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou *raya*, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement Français (*Note* XXI), à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans, et, en cas de besoin, ces musulmans ou *raya* plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. — Les pachas, *cadi* et autres commandants ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps (*Note* XXII).

Art. 50. — Il sera permis d'employer pour la sûreté des maisons des consuls tels janissaire qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les *oda bachi* et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Art. 51. — Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants

1740 de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, *agha*, *bostandji-bachi*, *toptchi-bachi*, voivodes et autres officiers ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés a ce sujet par les empereurs, nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. 52. — S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte (*Note* XXIII), et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pacha, *cadi*, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance.

Art. 53. — Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelqu'autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autre Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant les en rendre responsables.

Art. 54. — Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime-Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés: et comme pour la sûreté réciproque il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé, à condition néanmoins que les consuls français (*Note* XXIV) examineront avec soin et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports, avec le pavillon de France, sont véritablement français; et après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront

réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, 1740
pour la sûreté réciproque des parties.

Art. 55. — La cour de France étant, depuis un temps immémorial, en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi, nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *sélametlik-resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *masdar'yé*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *masdar'yé*, tant seulement.

Art. 56. — Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les états de notre domination (*Note* XXV), non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays, quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs, et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans oppositions toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

Art. 57. — Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *eda tezkéressi*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous a été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la

1740 différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que sur les diverses qualités de drap, insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excéder le trois pour cent, conformément aux capitulations impériales, et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

Art. 58. — Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess*. Étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne, et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé selon l'usage au grand-douanier.

Art. 59. — Si les marchands français veulent porter, en temps de paix, des marchandises non-prohibées des états de mon empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube, et du Tanaïs, dans les états de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes états; dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

Art. 60. — Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et, ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiétent leurs censaux, pour troubler le commmerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent d'hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils vou-

dront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue, nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition. 1740

Art. 61. — Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français; cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raya* sujets de notre empire, nous ordonnons que, lorsque les marchands et *raya*, sujets de notre Sublime-Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises, dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolisement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé, conformément aux capitulations.

Art. 62. — Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtiments pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, *cadi* et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

Art. 63. — Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France, et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes états, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharadj*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, *cadi* et autres officiers ne s'opposeront

740 point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passeports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

Art. 64. — Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos états, de même que pour celles qu'ils emporteront et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

Art. 65. — Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelqu'autre crime, et qu'on voulût (*Note* XXVI) que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.

Art. 66. — Lorsque notre *miri* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées ou les personnes qui en dépendent ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement (*Note* XXVII).

Art. 67. — Les Français qui sont établis dans mes états, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharadj*.

Art. 68. — Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Art. 69. — Si un marchand français voulant partir pour quelqu'endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les

concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime-Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales. 1740

Art. 70. — Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aurait, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

Art. 71. — Comme il aurait été représenté que les pachas, *cadi* et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *heudjet*, et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non seulement il n'y avoit point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *heudjet*, ils ne puissent plus être revus *Note* XXVIII), et que si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte et, dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

Art. 72. — On nous aurait représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font, pour faire comparaître les parties et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement les procès, n'étant soumis à aucun frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi

740 nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès, dans lequel ils n'auront aucun droit. Mais, lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mehhémé*, de commissaire ou *moubachir'yé*, d'assignations ou *djar'yé* que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

Art. 73. — Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement; ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente ni le transport des dites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives.

Art. 74. — Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur sont nécessaires; et s'il arrive que par quelque malheur un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il leur sera permis seulement pour ce bâtiment (*Note* XXIX) d'acheter ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *mutessélim* et autres officiers, de même que les *kharadji*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharadj* de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des *raya* sujets au *kharadj*, ils le payeront au dit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit fait de tort au fisc.

Art. 75. — Lorsque les musulmans ou les raya, sujets de ma Sublime-Porte, chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement: et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte, qui nolisent de ces bâtiments, les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au *cadi* et autres

commandants de faire payer en entier le nolis des dits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *témessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel. 1740

Art. 76. — Les gouverneurs, commandants, *cadi*, douaniers, *voïvode*, *mutessélim*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres suivant l'exigence des cas pour punir les sujets de notre Sublime-Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

Art. 77. — Si par un malheur quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane ni aucun droit.

Art. 78. — Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les *béy* de galère, les commandants des galiotes et des autres bâtiments de notre Sublime-Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

Art. 79. — Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire des politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur le champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester, sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos portes, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe ni leurs matelots,

1740 et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs *lérend* et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce, et lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles, et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages; de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits, et pareillement de la part des Français il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

Art. 80. — Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miri*, les commandants ou autres officiers, qui seront chargés de cette commission, en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables: et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré, et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français; et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

Art. 81. — Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre empire protègeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoinages que rendront les ambassadeurs et les consuls que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos états sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux

pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus. 1740

Art. 82 — Lorsque les endroits, dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice et les *cadi*, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, *cadi*, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le sépulcre de Jésus, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés, tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rite, suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent. Et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'évangile, dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata, cependant cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'évangile dans les bornes du devoir sans être inquiétés à ce sujet.

Art. 83. — Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

Art. 84. — L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent (*Note* XXX), plus les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin, leurs religieux

740 et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

Art. 85. — La généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et, pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les mekhémé ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté, le très magnifique empereur de France, et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du califat, pareillement, de la part de notre Majesté Impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vézirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles. Et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Ecrit le quatre de la lune de Rébi-ul-éwel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois, dans la résidence impériale de Constantinople, la bien gardée.

1740

Notes explicatives de M. Bianchi [1] *sur plusieurs articles de la traduction officielle (par Deval) des capitulations avec la France du 28 mai 1740*

I. — Quand la traduction officielle de Deval paraît étendre indistinctement à tous les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre la protection voulue par cet article 1er, le texte turc la borne à ceux qui sont français: *Firantchèlerdun goudsi cherif zïaretinè guelip guidenlère*, etc. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que la Porte tienne rigoureusement à cette restriction. Les religieux catholiques, qui sont à Jérusalem, sont néanmoins protégés par la France, quoique tous soient Espagnols ou Italiens. Voyez les articles 33 et 82 qui sont encore plus explicites à cet égard.

II. — Nous ferons observer ici que les mots *feçad uzrè* du texte turc indiquent plutôt l'intention que *l'acte* réel l'hostilité. D'après ce défaut de précision de la traduction, on pourrait en tirer la conséquence que ce Français réellement embarqué et enrôlé sur un navire ennemi pourrait trouver un motif suffisant de sûreté en ce qu'il n'aurait pas été pris les armes précisément à la main

III. — Le texte turc porte: *rencontrés et pris : ehli islam guemiléri rast gueldiklérindè akhzdansonra guemü guerift*. Ce dernier mot n'a pas été traduit, et c'est ce qui, dans le français, ne permet pas de prononcer avec certitude sur le sort du chargement. En sachant, au contraire, que tout est pris: personnes, navires, effets et chargement, et voyant que notre article 7 n'ordonne que la liberté des personnes et la restitution du navire et des effets, il est évident que le chargement reste confisqué.

IV. — Le golfe de *Stora*, autrement *Skikdé* ou *Skihad*, que le texte turc appelle à tort *Oustourgha*, n'a rien de commun avec Tunis, puisqu'il est à l'ouest de nos anciennes concessions d'Afrique, qui elles-mêmes étaient à l'ouest de la régence de Tunis. La pêche du corail s'étendait depuis cette régence jusqu'à Bougie.

V. — Les mots *impôts arbitraires* ne sont mis ici par le traducteur que

[1] *Nouveau guide de la conversation*, etc. par Bianchi. Paris 1852, 2me éd.)

1740 comme équivalents des mots *tékialifi ourfié* qui suivent; mais ils ont l'inconvénient de pouvoir induire en erreur. Le mot *ourfié* signifie, en réalité, « émané de l'autorité du prince, » et est opposé à *cheriè*, « émané de Dieu. » L'*ourf* est le complément du *cheri* et n'est pas plus arbitraire que nos lois et règlements.

VI. — « Pour leurs besoins » ne se trouve pas dans le texte turc. Ce qui a trompé le traducteur, c'est qu'il y a : « pour le besoin, le nécessaire de leurs présents, etc.. » *hedaïa rè libaslary rè mekioulat u mechroubatlary muhimmi itchin*, expression qui n'a d'autre signification que celle de : « pour présents ».

VII. — Ce n'est que dans les traités étrangers et par suite dans notre traité de 1838, art. 2 et 5, qu'est réellement stipulée la liberté de commerce. Le mot que le traducteur a rendu ici par « librement » ne signifie que « sur la foi des traités », *emn u aman uzrè*. Le mot *serbestiet ilè* de l'article 5 du traité de 1838 est bien plus explicite à cet égard.

VIII. — Les mots turcs *kimè raciïet edericè* sont traduits inexactement par « exécuteur testamentaire ». L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire; or, les mots turcs susmentionnés signifient littéralement « celui en faveur de qui il aura testé, » et sont la traduction turque du *mersioun leh* arabe qui signifie exactement « légataire. » Le *mersioun leh* est celui à qui on a donné par testament la propriété d'une chose; car *raciïet* est l'action de donner la propriété d'une chose après sa mort, autrement le testament.

IX. — Les mots « ils feront dresser un acte de leurs accords » ne se trouvent pas dans le texte turc; par contre, l'on trouve, après « le feront enregistrer » *septi sidjill elderip*, ces mots « ou bien ils s'en feront délivrer l'acte original, » et cette circonstance, jointe à celle de recommander l'enregistrement, suppose, en effet, la formalité préalable de l'acte dressé. Si donc l'on ne peut critiquer cette addition supplémentaire au texte, l'on a droit de reprocher au traducteur d'avoir omis l'ordre de se faire délivrer l'acte original, appelé en turc, *heudjdjet (ïa heuddjet âlalar)*, puisque, en cas de procès, cet acte doit être reproduit. Au reste, cet art. 23 est assez mal rédigé : l'expression trop générale de « si l'on veut intenter, etc. », pouvant se rapporter aussi bien aux Français qu'aux sujets de la P., l'on ne peut y voir le but réel de l'article, qui était de mettre le Français à l'abri de toute protection de faux témoins.

X. — Le traducteur a omis : « et à Alger, » qui est dans le texte turc. Cette omission, du reste, qui aurait eu de l'importance autrefois, n'en a plus aujourd'hui que pour l'exactitude du texte même.

XI. — L'exemption des *tekialifi ourfi* ne peut être applicable qu'à des consuls raïas : s'ils étaient Français, ils en seraient exempts à ce dernier titre, et la stipulation en serait inutile à leur égard comme consuls. 1740

XII. — Les capitulations russes de 1783, art. 34, et de 1829, art. 7, n'admettent dans ce cas, la première, qu'une visite exceptionnelle pour s'assurer qu'il n'y a pas de raias à bord, et la seconde n'en admet aucune. La France se trouvant, en vertu de l'article 9 du traité de Paris du 26 juin 1802, placée en Turquie sur le pied de la puissance la plus favorisée, peut toujours revendiquer, au besoin, non seulement le bénéfice de ces articles du traité russe, mais tous les autres avantages *qui pourraient être ou avoir été accordés* par la Porte aux autres puissances étrangères. Cette base de droit international, une fois connue, nous dispense dans la suite d'autres citations à ce sujet. Voir, à la fin du volume, la traduction du traité de Paris, ainsi que l'art. 1er de la convention du 25 novembre 1838.

XIII. — L'on ne saurait trop se tenir en garde contre cette traduction. En effet, dans le texte turc, les religieux doivent, tout aussi bien que les évêques, être dépendants de la France ; aussi, n'y trouve-t-on pas, comme dans le français, les mots « de quelque nation » mais seulement « de quelque genre ou espèce » *herné djinsden olouriça*, c'est-à-dire de quelque ordre religieux qu'ils soient.

L'addition du mot « nation » en induisant les ambassadeurs en erreur les a souvent portés à de fausses et bien regrettables démarches.

XIV. — Il est nécessaire d'observer que, dans le texte turc, il y a « qui sont actuellement entre leurs mains, » et ces mots se lient parfaitement à ce qui suit : *lesquels resteront encore entre leurs mains de la manière dont ils y sont* et non pas, comme dans la traduction : *lesquels*, etc. *comme par ci-devant.*

Cette différence est essentielle pour la discussion de nos droits par les capitulations, moyen plus positif et moins sujet à contestation que le recours à tout autre document.

XV. — Il n'y a point, dans le turc, qui ne « pût être décidé, », mais « qui ne fût pas décidé » *fasl olounmaz iça.*

XVI. — Ici il faut encore, comme dans l'art. 32, retrancher le mot « nation » qui n'est pas dans le texte turc.

XVII. — L'on n'ignore pas, dit M. Ducaurroy, dans son mémoire (*sur les capitulations*) déjà cité, qu'il existe à Galata une église de Saint-Pierre qui est, ainsi que les religieux qui la desservent et qui en habitent le couvent, sous la protection de la France ; mais cette protection, on ne sait trop comment

1740 la soutenir, parce qu'on n'en connaît pas la base : elle repose sur un firman accordé en 1731, à M. de Villeneuve, et sur un hatti-chérif obtenu au mois de séfer 1218 (1804), sous l'ambassade du maréchal Brune, qui établit cette même église sous la protection de la France. Le droit est donc formel à la protection d'une troisième église à Galata.

XVIII. — Ce mot « inépuisable » n'est pas dans le texte. La vraie signification du mot *'aminè* est « riche, abondant, etc. Les mots *khazniéi 'aminé* du texte se traduisent, selon l'usage, par « trésor impérial ».

XIX. — Il est évident que, s'il était constaté que le Français fût coupable d'un meurtre, ce serait une peine autre qu'une amende qu'il devrait encourir. Le but n'est donc pas ici de lier la peine de l'amende au cas où il serait donné des preuves contre lui. Pour bien comprendre cet article, il faut savoir qu'en Turquie, quand un homme mort est trouvé dans un endroit, que ce soit à la suite d'un meurtre, d'un suicide, ou même quand il serait constant que cet homme aperçu au fond de l'eau, d'où on l'a retiré, s'est engagé lui-même, l'autorité turque qui intervient frappe d'une amende le village ou le quartier où le mort a été trouvé. C'est donc de la part à cette amende que l'art. 42 exempte les Français.

XX. — Ici encore, comme nous l'avons fait pour les consuls, à l'art. 25, nous ferons observer qu'il ne peut s'agir que des interprètes pris parmi les rayas.

XXI. — Donc les consuls de France peuvent quelquefois n'être pas véritablement français : confirmation de la note mise à la suite de l'art. 25.

XXII. — Il importe peu pour que les consuls puissent arborer le pavillon qu'ils habitent « depuis longtemps » dans la maison sur laquelle il flottera. S'il en était ainsi, les consuls resteraient réduits à ne pas changer de maison. En effet, cette traduction est inexacte. Il y a dans le texte turc, « qu'il leur sera permis d'arborer, conformément à l'étiquette, leur pavillon dans les endroits où ils *résident habituellement et depuis longtemps,* » (*ez qadîm mu'tad uzrè sakin olduqlary yerlerdè*), c'est-à-dire qui soit leur résidence ancienne et habituelle. Il ne s'agit pas de *maisons,* mais de *résidences,* telles que Constantinople, Smyrne, et autres échelles.

XXIII. — Les consuls étant aussi bien que les ambassadeurs appelés à juger les procès entre Français, le même droit paraîtrait également leur être attribué dans les échelles où il surviendrait un procès entre un Français et un étranger, qui seraient sous leur juridiction respective.

XXIV. — Si, il y a déjà quelques années, la Porte voulant s'assurer 1740
de la nationalité de tous les bâtiments, qui se trouvaient alors dans le port de Constantinople, n'avait pas voulu en faire elle-même la visite, et n'avait refusé ce droit à l'ambassadeur de France, au mépris de l'art. 54, sous le vain prétexte que cet article ne donne ce droit qu'aux consuls, nous n'aurions pas à rappeler ici que, la France n'ayant pas toujours eu de consul à Constantinople, l'ambassadeur y a été revêtu de tout temps, de droit et de fait, des pouvoirs consulaires, aussi bien que du caractère diplomatique. (Ducaurroy.)

XXV. — Ici la traduction omet une condition importante que l'on trouve dans le texte turc, celle que la douane, pour être due, doit porter sur des marchandises « devant être objets de commerce » *tidjaretè mute'allyq echïa olmaq uzré*, en sorte qu'elle ne serait pas due pour effets destinés à l'usage personnel de celui qui les apporterait, ou à qui elles seraient adressées.

La traduction littérale est « marchandises qu'ils apporteront pour.... et ayant rapport au commerce ». Et, en effet, ce mot turc que partout on a rendu par « marchandise », indique « la chose dont on doit tirer profit ». Ce n'est donc que la marchandise proprement dite qu'il s'agit de soumettre à la douane.

XXVI. — L'on a cru trouver quelquefois, dans cet article, et particulièrement dans ces mots : « et que l'on voulût que la justice en prît connaissance ». la preuve que les tribunaux turcs n'avaient sur les Français aucune espèce de compétence, puisqu'il fallait, pour qu'ils *prissent connaissance* des causes où un Français serait intéressé, que nous, Français, *nous le voulussions*. Nous nous bornerons à dire que, d'après le texte turc, la seule interprétation vraie et littérale est : « lorsque la justice voudra en prendre connaissance ». Cette interprétation est d'ailleurs parfaitement conforme à l'article identique 41 des capitulations anglaises et à l'article 74 du traité russe de 1783.

XXVII. — Pour compléter les renseignements sur les lettres de change, nous ajouterons qu'il existe un firman daté du commencement de moharrem 1218 (avril 1803) ; l'on y trouve : 1° la non-responsabilité du tiré non-acceptant ; 2° dans ce cas, le recours contre le tireur ; 3° l'obligation du tiré acceptant de payer à l'échéance et sans différer ; 4° la contrainte par corps, s'il s'y refuse ; 5° dans le cas de faillite, le classement de la lettre de change avec les autres créances sur le failli. (V. capitulations anglaises.) (Ducaurroy.)

XXVIII. — Pour plus de clarté, de précision et d'exactitude, le traducteur

1746 aux mots : « ne puissent plus être revus » aurait dû ajouter cette restriction : « dans le même lieu », [illegible] qui se trouve dans le texte turc.

XXIX. Nous pensons que, pour la clarté et la précision de cet article, le traducteur a eu tort de placer après : « permis » ces mots « seulement pour ce bâtiment ». Tout bâtiment qui sera dans la position de manquer d'agrès pourra en acheter, mais seulement ceux qui lui manqueront sans outre passer : tel est l'esprit et le but de l'article. C'était donc après l'énumération des objets à acheter que devaient être ajoutés les mots qui forment la restriction, ainsi que cela se trouve dans le texte même.

XXX. — Il importe de faire remarquer que le sens ici est : « ainsi que les négociants et artisans qui dépendent de la France » et non pas les artisans qui « dépendent des négociants »[1].

N° 33.

Traité de paix avec Nadir Schah de Perse

Signé au camp de Kherden, le 4 Septembre 1746 (17 Chaban 1159)
Ratifié en Zilhidjé 1159

(Traduction du turc).

Base du traité.

Le traité de paix conclu du temps de Sultan Mourad IV, de glorieuse mémoire, sera maintenu comme valable entre les deux Gouvernements et les frontières et limites fixées par ce Traité seront conservées sur le même pied et il n'y aura aucun changement, ni altération dans les principes y énoncés.

[1] Sauf quelques points qui sont discutables, on doit reconnaître que la plupart des annotations de M. Bianchi sont très judicieuses.

1746

Condition.

Dorénavant toute hostilité doit cesser et on observera dans toutes les questions ce qui est compatible avec la dignité et l'honneur des deux parties contractantes, et on s'abstiendra de tout ce qui pourrait causer de la froideur et de tout ce qui sera contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Art. 1. — Les pèlerins persans pourront se rendre aux villes saintes par la route de Bagdad et de Damas. Les Gouverneurs généraux, les Juges et les Emir-ul-hadj (conducteurs des pèlerins) sur cette route les feront parvenir d'un endroit à l'autre en toute sûreté et tranquillité et, en les confiant les uns aux autres, elles auront soin de les faire respecter et de les protéger.

Art. 2. — Pour affermir l'amitié entre ces deux Gouvernements, et pour prouver leur bonne harmonie, tous les trois ans une personne se rendra en Perse de la part de mon Gouvernement impérial, et une autre à Constantinople de la part du Gouvernement persan et leurs frais seront fournis de la part des deux parties.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre des deux patries contractantes seront rendus libres et ne pourront être ni achetés ni vendus. Ceux parmi ces prisonniers qui désireront retourner dans leurs foyers ne seront pas empêchés des deux côtés.

Appendice.

Les limites et frontières, fixées sous le Sultan Mourad IV, seront vérifiées et les commandants des frontières s'abstiendront des mesures contraires à l'amitié. De plus, les habitants de la Perse, ayant totalement abandonné les innovations inconvenantes, introduites du temps de Safévié, et ayant embrassé la religion des Sunnis, mentionneront les Khalifes Rachidines, de bienheureuse mémoire, avec respect et vénération.

Dorénavant les Persans qui se rendront au pèlerinage de la Mecque et de Médine, et dans d'autres villes de l'Empire ottoman, seront reçus avec bienveillance, à l'instar des pèlerins, des voyageurs et autres habitants musulmans de l'Empire. On n'exigera pas d'eux le tribut connu sous le nom de *Dérirmé*, et on n'exigera rien d'eux qui soit contraire aux lois et aux règlements. De même, lorsque les pèlerins persans ne sont pas porteurs de marchandises, les Autorités (les Juges et officiers) de Bagdad n'exigeront pas d'eux le droit de *Badj;* pour ceux qui sont porteurs de marchandises on en

746 percevra le droit de douane d'après l'estimation, selon l'ancien usage, et on n'en exigera rien de plus. De la même manière, on traitera en Perse les marchands et les habitants de Mes Etats.

Si, après la date de la conclusion de ce Traité, il y a des gens qui veuillent déserter de la Perse en Turquie ou vice versâ, ils ne seront pas protégés, et, à la demande d'extradition, ils seront livrés aux autorités des deux parties.

Aussi longtemps que les conditions ci-dessus énoncées seront mutuellement respectées, l'amitié et la bonne intelligence entre les deux Hautes puissances et leurs illustres Souverains seront maintenues et observées par Eux et Leurs descendants.

N° 34.

Capitulations commerciales avec le Danemark

Fait à Constantinople le 14 Octobre 1746 (15 Zilkadé 1170).

Sa Majesté Royale de Danemark et de Norvège après avoir fait les traités d'Amitié, de Correspondance et de Commerce avec des nations éloignées, ayant jugé à propos de faire également avec sa Sacrée Majesté Ottomane et la Sublime Porte une convention capable de contribuer à l'utilité et l'avancement réciproque du commerce de leurs Empires, Royaumes et sujets respectifs, et les propositions qui ont été faites à ce sujet ayant été goûtées et *agréées* de la dite Porte; par l'assistance Divine entre le Sérénissime et très-Puissant Prince et Seigneur Frédéric V, Roi de Danemark et de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Schlesvig et de Holstein, de Stormarie, et de Dithmarsie, Comte d'Oldenbourg et de Dehmenhorst, etc. d'une part; et le Sérénissime et très-puissant Prince et Seigneur, Osman, fils de l'Empereur Moustapha, fils de l'Empereur Mehmet, fils de l'Empereur Ibrahim; Empereur des Turcs dans la Mecque, Médine et Jérusalem; Possesseur des trois grandes villes de Constantinople, d'Andrinople et de Brousse; Khan de Babylone, d'Egypte, de toute l'Arabie, d'Alep, d'Irak, de Perse, de Bessarabie, de Moussoul, Van, Diarbékir, Kurdistan, Turkestan, Erzeroum, Sivas, Adana, Alep, Caraman, Maghreb, et Habesh; de Tunis, Alger, Tripoli et Ta-

rabolous, de la Mer Blanche et Noire, de toute l'Anatolie, de Grèce, de Tartarie, de Nagaje, de Kiptzacho, de Valachie, de Moldavie, et de toutes les villes appartenant à Son Empire, etc, et ses successeurs à l'Empire, d'autre part, par le moyen des ministres munis des pleins-pouvoirs nécessaires, savoir du Sr. Sigismond Guillaume de Gæhler, Commissaire Général de guerre de Sa Majesté royale de Danemark et de Norvège, etc., et de Son Altesse Raghib Mehmed Pacha, Grand Vizir de l'Empire Ottoman, après avoir montré leurs pleins-pouvoirs de part et d'autre, et après quelques conférences tendantes à l'acheminement de cette affaire aussi utile que salutaire, a été conclu le présent traité perpétuel d'amitié de Navigation et de Commerce compris dans les articles 17 suivants et dans la conclusion qui y est jointe. 1746

Art. 1. — Il y aura désormais et à perpétuité une amitié constante entre Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté Impériale Ottomane et l'Illustre Porte, de même qu'entre les sujets de l'un et l'autre Empire, un libre commerce par mer et par terre, de sorte que les Danois et tous ceux qui sur des vaisseaux véritablement danois, portant le pavillon et étant munis de passeports de Sa Majesté Danoise, arriveront dans quelque port, ville commerçante ou province de l'Empire Turc, y puissent entrer librement en tous temps avec leurs effets et marchandises et ils ne seront molestés en aucune manière, ni en arrivant, ni en demeurant, ni en s'en allant. Il leur sera permis de radouber les vaisseaux endommagés par tempête ou autre cas, et d'acheter par leur argent les vivres nécessaires afin de poursuivre leur voyage.

Dans l'exposition de la vente des marchandises les marchands Danois jouiront, comme les autres amis, de toute liberté et ils pourront prendre en retour toute sorte de marchandises dont la sortie ne sera pas défendue.

A l'embouchure des Dardanelles et aux ports on observera à l'égard des vaisseaux Danois les mêmes coutumes qui sont en usage par rapport aux autres nations amies, de manière qu'après le payement du droit ordinaire, appelé *Sélamet Aktchéssi* de 300 aspres, on ne les molestera point par quelque impôt nouvellement inventé.

Art. 2. — Les vaisseaux Danois qui pour cause de tempête ou par quelque autre cas se pourraient trouver en danger, seront secourus par des pilotes. Et en cas que quelque vaisseau Danois vienne à échouer aux côtes de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges et Officiers des lieux assisteront et protégeront ceux qui auront fait naufrage et ils auront soin aussi de faire remettre au Consul Danois le plus proche du lieu les effets, marchan-

1746 dises, ustensiles et autre choses sauvées du naufrage, pour que le tout soit rendu aux propriétaires.

Outre la paye ordinaire des travailleurs et des voitures on ne demandera rien. et en cas que les effets eussent été pillés. on en fera une exacte recherche et ceux qui se retrouveront seront rendus en entier.

Art. 3. — Les sujets et marchands Danois payeront, comme les autres amis, pour les marchandises qui entrent et sortent un droit de trois pour cent. et lorsqu'ils seront payés. on ne demandera plus rien à cet égard.

Les Directeurs et Inspecteurs de la Douane n'estimeront point les marchandises au delà de leur véritable valeur, et dans le cas où on ne sera pas d'accord sur l'estimation. il sera permis aux marchands de payer le 3 pour cent *in Natura* par le moyen d'une partie des marchandises. lequel payement en marchandises ne sera pas refusé par les douaniers.

Par rapport aux effets apportés pour présents, ou pour le propre service du Ministre Danois on ne payera ni la Douane. ni le droit appelé *Badj*. De même on n'exigera rien des Danois pour les monnaies d'or ou d'argent, ni pour les marchandises dont les autres nations amies ne payent point de douane. Les Officiers de la Douane seront aussi tenus de recevoir toute sorte de monnaie ayant cours dans le pays.

Art. 4. — Si quelqu'un ne trouve pas à propos de décharger son vaisseau lorsqu'il arrive. il ne pourra pas y être obligé ; on ne l'empêchera point de transporter la charge du vaisseau dans l'endroit où il le pourrait trouver à propos et l'on n'exigera non plus rien de lui sous quelque prétexte que ce puisse être.

En cas qu'une partie des marchandises fût déchargée et qu'une autre partie soit destinée pour ailleurs, l'on ne payera les droits de Douane que pour la partie qui aura été déchargée.

Si quelqu'un fait transporter à quelque autre port ou ville commerçante du Sublime Empire des marchandises dont il aura déjà payé la douane, les douaniers du lieu, après avoir vu la quittance (*Teskéré*), portant que la douane de ces marchandises a été déjà payée une fois, n'en demanderont plus rien : cela veut dire que les droits de douane pour les marchandises ne doivent se payer qu'une seule fois et que, par conséquent, si cela s'est déjà fait une fois dans un endroit, l'on ne pourra plus rien prétendre dans l'autre, où les marchandises pourraient être transportées dans la suite.

Dans les cas de fraudes de douane on observera par rapport aux Danois ce qui se pratique à cet égard envers les autres Nations amies, de sorte qu'en général tous les priviléges et immunités que le Sublime Empire Ottoman a accordés ou accordera à l'avenir à ses autres amis seront censés être ac-

cordés à la Nation Danoise. Au reste on ne prendra des Danois aucun argent sous le nom de *Cassabié*. 1746

Art. 5. — Quant au salut des navires de guerre Danois, on observera les coutumes pratiquées de la part des vaisseaux de guerre des autres puissances amies.

Les vaisseaux marchands Danois qui viendront à rencontrer ou des navires de la flotte impériale ou des navires marchands portant le pavillon du Sublime Empire, après avoir fait le salut amical selon la coutume, ne seront point empêchés de continuer leur voyage et ne seront point molestés par aucune action ou pillage.

Art. 6. — On ne forcera point les vaisseaux danois de transporter soldats, artillerie, munitions des Ottomans, ni matières analogues.

Art. 7. — Les Marchands sujets de l'Empire Ottoman en frétant des vaisseaux Danois seront tenus aux mêmes prestations et payements qu'ils sont accoutumés de payer dans un tel cas aux Français, Anglais et Hollandais. Pareillement les marchands Danois payeront aux Ministres et Consuls de Danemark de toutes les marchandises sujettes à la douane qu'ils apporteront et remporteront sur des vaisseaux Danois les droits du Consulat qui sont d'usage.

Art. 8. — Les Ministres de Danemark résidant à la Sublime Porte jouiront selon leur rang de toutes les immunités, et prérogatives accordées aux Ministres des autres puissances amies. De même ils seront maîtres d'établir des Consuls, des Interprètes dans tous les ports, villes commerçantes et îles de l'Empire Ottoman, où il se trouve de tels officiers de la part des autres nations étrangères, et de les changer, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Du reste il est permis aux Ministres d'avoir quatre Interprètes et aux consuls d'en prendre un à leur service.

Art. 9. — Les Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, Marchands et sujets de Danemark demeurant dans l'étendue du Sublime Empire, mariés ou non, avec leurs domestiques danois, en temps qu'ils sont à leur service actuel, seront exempts et libres de la taxe appelée *djizié*, ainsi que de toute autre charge.

Art. 10. — Les procès et différends qui pourraient naître entre les Danois et les gens dépendant d'eux, seront examinés et décidés par devant le Ministre ou consul danois selon les lois et constitutions du Danemark, et il ne sera pas permis aux juges ou cours de justice du Sublime Empire de s'en mêler. Les Consuls de Danmark établis dans l'Empire Ottoman pour pro-

1740 et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

Art. 85. — La généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et, pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les mekhémé ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté, le très magnifique empereur de France, et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du califat, pareillement, de la part de notre Majesté Impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vézirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles. Et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Ecrit le quatre de la lune de Rébi-ul-éwel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois, dans la résidence impériale de Constantinople, la bien gardée.

174

Notes explicatives de M. Bianchi [1] *sur plusieurs articles de la traduction officielle (par Deval) des capitulations avec la France du 28 mai 1740*

I. — Quand la traduction officielle de Deval paraît étendre indistinctement à tous les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre la protection voulue par cet article 1er, le texte turc la borne à ceux qui sont français: *Firantchèlerdun goudsi cherif zïaretinè guelip guidenlère*, etc. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que la Porte tienne rigoureusement à cette restriction. Les religieux catholiques, qui sont à Jérusalem, sont néanmoins protégés par la France, quoique tous soient Espagnols ou Italiens. Voyez les articles 33 et 82 qui sont encore plus explicites à cet égard.

II. — Nous ferons observer ici que les mots *feçad uzrè* du texte turc indiquent plutôt l'intention que *l'acte* réel l'hostilité. D'après ce défaut de précision de la traduction, on pourrait en tirer la conséquence que ce Français réellement embarqué et enrôlé sur un navire ennemi pourrait trouver un motif suffisant de sûreté en ce qu'il n'aurait pas été pris les armes précisément à la main

III. — Le texte turc porte: *rencontrés et pris : ehli islam guemiléri rast gueldiklérindè akhzdansonra guemü guerift*. Ce dernier mot n'a pas été traduit, et c'est ce qui, dans le français, ne permet pas de prononcer avec certitude sur le sort du chargement. En sachant, au contraire, que tout est pris: personnes, navires, effets et chargement, et voyant que notre article 7 n'ordonne que la liberté des personnes et la restitution du navire et des effets, il est évident que le chargement reste confisqué.

IV. — Le golfe de *Stora*, autrement *Skikdé* ou *Skihad*, que le texte turc appelle à tort *Oustourgha*, n'a rien de commun avec Tunis, puisqu'il est à l'ouest de nos anciennes concessions d'Afrique, qui elles-mêmes étaient à l'ouest de la régence de Tunis. La pêche du corail s'étendait depuis cette régence jusqu'à Bougie.

V. — Les mots *impôts arbitraires* ne sont mis ici par le traducteur que

[1] *Nouveau guide de la conversation*, etc. par Bianchi. Paris 1852, 2me éd.)

1740 comme équivalents des mots *tékialifi ourfié* qui suivent; mais ils ont l'inconvénient de pouvoir induire en erreur. Le mot *ourfié* signifie, en réalité, « émané de l'autorité du prince, » et est opposé à *cheriè*, « émané de Dieu. » L'*ourf* est le complément du *cher'ï* et n'est pas plus arbitraire que nos lois et règlements.

VI. — « Pour leurs besoins » ne se trouve pas dans le texte turc. Ce qui a trompé le traducteur, c'est qu'il y a : « pour le besoin, le nécessaire de leurs présents, etc., » *hedaïa vè libaslary vè mekioulat u mechroubatlary muhimmi itchin*, expression qui n'a d'autre signification que celle de : « pour présents ».

VII. — Ce n'est que dans les traités étrangers et par suite dans notre traité de 1838, art. 2 et 5, qu'est réellement stipulée la liberté de commerce. Le mot que le traducteur a rendu ici par « librement » ne signifie que « sur la foi des traités », *emn u aman uzrè*. Le mot *serbestiet ilè* de l'article 5 du traité de 1838 est bien plus explicite à cet égard.

VIII. — Les mots turcs *kimè raciïet edericè* sont traduits inexactement par « exécuteur testamentaire ». L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire; or, les mots turcs susmentionnés signifient littéralement « celui en faveur de qui il aura testé, » et sont la traduction turque du *mersioun leh* arabe qui signifie exactement « légataire. » Le *mersioun leh* est celui à qui on a donné par testament la propriété d'une chose; car *raciïet* est l'action de donner la propriété d'une chose après sa mort, autrement le testament.

IX. — Les mots « ils feront dresser un acte de leurs accords » ne se trouvent pas dans le texte turc; par contre, l'on trouve, après « le feront enregistrer » *septi sidjill elderip*, ces mots « ou bien ils s'en feront délivrer l'acte original, » et cette circonstance, jointe à celle de recommander l'enregistrement, suppose, en effet, la formalité préalable de l'acte dressé. Si donc l'on ne peut critiquer cette addition supplémentaire au texte, l'on a droit de reprocher au traducteur d'avoir omis l'ordre de se faire délivrer l'acte original, appelé en turc, *heudjdjet (ïa heuddjet âlalar)*, puisque, en cas de procès, cet acte doit être reproduit. Au reste, cet art. 23 est assez mal rédigé : l'expression trop générale de « si l'on veut intenter, etc. », pouvant se rapporter aussi bien aux Français qu'aux sujets de la P., l'on ne peut y voir le but réel de l'article, qui était de mettre le Français à l'abri de toute protection de faux témoins.

X. — Le traducteur a omis : « et à Alger, » qui est dans le texte turc. Cette omission, du reste, qui aurait eu de l'importance autrefois, n'en a plus aujourd'hui que pour l'exactitude du texte même.

XI. — L'exemption des *tekialïfi ourfi* ne peut être applicable qu'à des consuls raïas : s'ils étaient Français, ils en seraient exempts à ce dernier titre, et la stipulation en serait inutile à leur égard comme consuls. 1740

XII. — Les capitulations russes de 1783, art. 34, et de 1829, art. 7, n'admettent dans ce cas, la première, qu'une visite exceptionnelle pour s'assurer qu'il n'y a pas de raias à bord, et la seconde n'en admet aucune. La France se trouvant, en vertu de l'article 9 du traité de Paris du 26 juin 1802, placée en Turquie sur le pied de la puissance la plus favorisée, peut toujours revendiquer, au besoin, non seulement le bénéfice de ces articles du traité russe, mais tous les autres avantages *qui pourraient être ou avoir été accordés* par la Porte aux autres puissances étrangères. Cette base de droit international, une fois connue, nous dispense dans la suite d'autres citations à ce sujet. Voir, à la fin du volume, la traduction du traité de Paris, ainsi que l'art. 1er de la convention du 25 novembre 1838.

XIII. — L'on ne saurait trop se tenir en garde contre cette traduction. En effet, dans le texte turc, les religieux doivent, tout aussi bien que les évêques, être dépendants de la France : aussi, n'y trouve-t-on pas, comme dans le français, les mots « de quelque nation » mais seulement « de quelque genre ou espèce » *herné djinsden olouriça*, c'est-à-dire de quelque ordre religieux qu'ils soient.

L'addition du mot « nation » en induisant les ambassadeurs en erreur les a souvent portés à de fausses et bien regrettables démarches.

XIV. — Il est nécessaire d'observer que, dans le texte turc, il y a « qui sont actuellement entre leurs mains, » et ces mots se lient parfaitement à ce qui suit : *lesquels resteront encore entre leurs mains de la manière dont ils y sont* et non pas, comme dans la traduction : *lesquels*, etc. *comme par ci-devant.*

Cette différence est essentielle pour la discussion de nos droits par les capitulations, moyen plus positif et moins sujet à contestation que le recours à tout autre document.

XV. — Il n'y a point, dans le turc, qui ne « pût être décidé, », mais « qui ne fût pas décidé » *fasl olounmaz iça.*

XVI. — Ici il faut encore, comme dans l'art. 32, retrancher le mot « nation » qui n'est pas dans le texte turc.

XVII. — L'on n'ignore pas, dit M. Ducaurroy, dans son mémoire (*sur les capitulations*) déjà cité, qu'il existe à Galata une église de Saint-Pierre qui est, ainsi que les religieux qui la desservent et qui en habitent le couvent, sous la protection de la France ; mais cette protection, on ne sait trop comment

1740 la soutenir, parce qu'on n'en connaît pas la base : elle repose sur un firman accordé en 1731, à M. de Villeneuve, et sur un hatti-chérif obtenu au mois de séfer 1218 (1804), sous l'ambassade du maréchal Brune, qui établit cette même église sous la protection de la France. Le droit est donc formel à la protection d'une troisième église à Galata.

XVIII. — Ce mot « inépuisable » n'est pas dans le texte. La vraie signification du mot *'aminè* est « riche, abondant, etc. Les mots *khazniéi 'aminé* du texte se traduisent, selon l'usage, par « trésor impérial ».

XIX. — Il est évident que, s'il était constaté que le Français fût coupable d'un meurtre, ce serait une peine autre qu'une amende qu'il devrait encourir. Le but n'est donc pas ici de lier la peine de l'amende au cas où il serait donné des preuves contre lui. Pour bien comprendre cet article, il faut savoir qu'en Turquie, quand un homme mort est trouvé dans un endroit, que ce soit à la suite d'un meurtre, d'un suicide, ou même quand il serait constant que cet homme aperçu au fond de l'eau, d'où on l'a retiré, s'est engagé lui-même, l'autorité turque qui intervient frappe d'une amende le village ou le quartier où le mort a été trouvé. C'est donc de la part à cette amende que l'art. 42 exempte les Français.

XX. — Ici encore, comme nous l'avons fait pour les consuls, à l'art. 25, nous ferons observer qu'il ne peut s'agir que des interprètes pris parmi les rayas.

XXI. — Donc les consuls de France peuvent quelquefois n'être pas véritablement français : confirmation de la note mise à la suite de l'art. 25.

XXII. — Il importe peu pour que les consuls puissent arborer le pavillon qu'ils habitent « depuis longtemps » dans la maison sur laquelle il flottera. S'il en était ainsi, les consuls resteraient réduits à ne pas changer de maison. En effet, cette traduction est inexacte. Il y a dans le texte turc, « qu'il leur sera permis d'arborer, conformément à l'étiquette, leur pavillon dans les endroits où ils *résident habituellement et depuis longtemps,* » (*ez qidim mu'tad uzrè sakin olduqlary yerlerdè*), c'est-à-dire qui soit leur résidence ancienne et habituelle. Il ne s'agit pas de *maisons,* mais de *résidences,* telles que Constantinople, Smyrne, et autres échelles.

XXIII. — Les consuls étant aussi bien que les ambassadeurs appelés à juger les procès entre Français, le même droit paraîtrait également leur être attribué dans les échelles où il surviendrait un procès entre un Français et un étranger, qui seraient sous leur juridiction respective.

XXIV. — Si, il y a déjà quelques années, la Porte voulant s'assurer de la nationalité de tous les bâtiments, qui se trouvaient alors dans le port de Constantinople, n'avait pas voulu en faire elle-même la visite, et n'avait refusé ce droit à l'ambassadeur de France, au mépris de l'art. 54, sous le vain prétexte que cet article ne donne ce droit qu'aux consuls, nous n'aurions pas à rappeler ici que, la France n'ayant pas toujours eu de consul à Constantinople, l'ambassadeur y a été revêtu de tout temps, de droit et de fait, des pouvoirs consulaires, aussi bien que du caractère diplomatique. (Ducaurroy.)

XXV. — Ici la traduction omet une condition importante que l'on trouve dans le texte turc, celle que la douane, pour être due, doit porter sur des marchandises « devant être objets de commerce » *tidjaretè mute'allyq echïa olmaq uzré*, en sorte qu'elle ne serait pas due pour effets destinés à l'usage personnel de celui qui les apporterait, ou à qui elles seraient adressées.

La traduction littérale est « marchandises qu'ils apporteront pour.... et ayant rapport au commerce ». Et, en effet, ce mot turc que partout on a rendu par « marchandise », indique « la chose dont on doit tirer profit ». Ce n'est donc que la marchandise proprement dite qu'il s'agit de soumettre à la douane.

XXVI. — L'on a cru trouver quelquefois, dans cet article, et particulièrement dans ces mots : « et que l'on voulût que la justice en prît connaissance ». la preuve que les tribunaux turcs n'avaient sur les Français aucune espèce de compétence, puisqu'il fallait, pour qu'ils *prissent connaissance* des causes où un Français serait intéressé, que nous, Français, *nous le voulussions*. Nous nous bornerons à dire que, d'après le texte turc, la seule interprétation vraie et littérale est : « lorsque la justice voudra en prendre connaissance ». Cette interprétation est d'ailleurs parfaitement conforme à l'article identique 41 des capitulations anglaises et à l'article 74 du traité russe de 1783.

XXVII. — Pour compléter les renseignements sur les lettres de change, nous ajouterons qu'il existe un firman daté du commencement de moharrem 1218 (avril 1803) ; l'on y trouve : 1° la non-responsabilité du tiré non-acceptant ; 2° dans ce cas, le recours contre le tireur ; 3° l'obligation du tiré acceptant de payer à l'échéance et sans différer ; 4° la contrainte par corps, s'il s'y refuse ; 5° dans le cas de faillite, le classement de la lettre de change avec les autres créances sur le failli. (V. capitulations anglaises.) (Ducaurroy.)

XXVIII. — Pour plus de clarté, de précision et d'exactitude, le traducteur

746 aux mots: « ne puissent plus être revus, » aurait dû ajouter cette restriction : « dans le même lieu », *ol mahalldé* qui se trouve dans le texte turc.

XXIX. Nous pensons que, pour la clarté et la précision de cet article, le traducteur a eu tort de placer après: « permis » ces mots « seulement pour ce bâtiment ». Tout bâtiment qui sera dans la position de manquer d'agrès pourra en acheter, mais seulement ceux qui lui manqueront sans outre passer: tel est l'esprit et le but de l'article. C'était donc après l'énumération des objets à acheter que devaient être ajoutés les mots qui forment la restriction, ainsi que cela se trouve dans le texte même.

XXX. — Il importe de faire remarquer que le sens ici est: « ainsi que les négociants et artisans qui dépendent de la France » et non pas les artisans qui « dépendent des négociants »[1].

N° 33.

Traité de paix avec Nadir Schah de Perse

Signé au camp de Kherden, le 4 Septembre 1746 (17 Chaban 1159)
Ratifié en Zilhidjé 1159

[Traduction du turc].

Base du traité.

Le traité de paix conclu du temps de Sultan Mourad IV, de glorieuse mémoire, sera maintenu comme valable entre les deux Gouvernements et les frontières et limites fixées par ce Traité seront conservées sur le même pied et il n'y aura aucun changement, ni altération dans les principes y énoncés.

[1] Sauf quelques points qui sont discutables, on doit reconnaître que la plupart des annotations de M. Bianchi sont très judicieuses.

1746

Condition.

Dorénavant toute hostilité doit cesser et on observera dans toutes les questions ce qui est compatible avec la dignité et l'honneur des deux parties contractantes, et on s'abstiendra de tout ce qui pourrait causer de la froideur et de tout ce qui sera contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Art. 1. — Les pèlerins persans pourront se rendre aux villes saintes par la route de Bagdad et de Damas. Les Gouverneurs généraux, les Juges et les Emir-ul-hadj (conducteurs des pèlerins) sur cette route les feront parvenir d'un endroit à l'autre en toute sûreté et tranquillité et, en les confiant les uns aux autres, elles auront soin de les faire respecter et de les protéger.

Art. 2. — Pour affermir l'amitié entre ces deux Gouvernements, et pour prouver leur bonne harmonie, tous les trois ans une personne se rendra en Perse de la part de mon Gouvernement impérial, et une autre à Constantinople de la part du Gouvernement persan et leurs frais seront fournis de la part des deux parties.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre des deux patries contractantes seront rendus libres et ne pourront être ni achetés ni vendus. Ceux parmi ces prisonniers qui désireront retourner dans leurs foyers ne seront pas empêchés des deux côtés.

Appendice.

Les limites et frontières, fixées sous le Sultan Mourad IV, seront vérifiées et les commandants des frontières s'abstiendront des mesures contraires à l'amitié. De plus, les habitants de la Perse, ayant totalement abandonné les innovations inconvenantes, introduites du temps de Safévié, et ayant embrassé la religion des Sunnis, mentionneront les Khalifes Rachidines, de bienheureuse mémoire, avec respect et vénération.

Dorénavant les Persans qui se rendront au pèlerinage de la Mecque et de Médine, et dans d'autres villes de l'Empire ottoman, seront reçus avec bienveillance, à l'instar des pèlerins, des voyageurs et autres habitants musulmans de l'Empire. On n'exigera pas d'eux le tribut connu sous le nom de *Dévirmé*, et on n'exigera rien d'eux qui soit contraire aux lois et aux règlements. De même, lorsque les pèlerins persans ne sont pas porteurs de marchandises, les Autorités (les Juges et officiers) de Bagdad n'exigeront pas d'eux le droit de *Badj;* pour ceux qui sont porteurs de marchandises on en

746 percevra le droit de douane d'après l'estimation, selon l'ancien usage, et on n'en exigera rien de plus. De la même manière, on traitera en Perse les marchands et les habitants de Mes Etats.

Si, après la date de la conclusion de ce Traité, il y a des gens qui veuillent déserter de la Perse en Turquie ou vice versâ, ils ne seront pas protégés, et, à la demande d'extradition, ils seront livrés aux autorités des deux parties.

Aussi longtemps que les conditions ci-dessus énoncées seront mutuellement respectées, l'amitié et la bonne intelligence entre les deux Hautes puissances et leurs illustres Souverains seront maintenues et observées par Eux et Leurs descendants.

N° 34.

Capitulations commerciales avec le Danemark

Fait à Constantinople le 14 Octobre 1746 (15 Zilkadé 1170).

Sa Majesté Royale de Danemark et de Norvège après avoir fait les traités d'Amitié, de Correspondance et de Commerce avec des nations éloignées, ayant jugé à propos de faire également avec sa Sacrée Majesté Ottomane et la Sublime Porte une convention capable de contribuer à l'utilité et l'avancement réciproque du commerce de leurs Empires, Royaumes et sujets respectifs, et les propositions qui ont été faites à ce sujet ayant été goûtées et *agréées* de la dite Porte; par l'assistance Divine entre le Sérénissime et très-Puissant Prince et Seigneur Frédéric V, Roi de Danemark et de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Schlesvig et de Holstein, de Stormarie, et de Dithmarsie, Comte d'Oldenbourg et de Dehmenhorst, etc, d'une part; et le Sérénissime et très-puissant Prince et Seigneur, Osman, fils de l'Empereur Moustapha, fils de l'Empereur Mehmet, fils de l'Empereur Ibrahim; Empereur des Turcs dans la Mecque, Médine et Jérusalem; Possesseur des trois grandes villes de Constantinople, d'Andrinople et de Brousse; Khan de Babylone, d'Egypte, de toute l'Arabie, d'Alep, d'Irak, de Perse, de Bessarabie, de Moussoul, Van, Diarbékir, Kurdistan, Turkestan, Erzeroum, Sivas, Adana, Alep, Caraman, Maghreb, et Habesh; de Tunis, Alger, Tripoli et Ta-

rabolous, de la Mer Blanche et Noire, de toute l'Anatolie, de Grèce, de Tartarie, de Nagaje, de Kiptzacho, de Valachie, de Moldavie, et de toutes les villes appartenant à Son Empire, etc, et ses successeurs à l'Empire, d'autre part, par le moyen des ministres munis des pleins-pouvoirs nécessaires, savoir du Sr. Sigismond Guillaume de Gæhler, Commissaire Général de guerre de Sa Majesté royale de Danemark et de Norvège, etc., et de Son Altesse Raghib Mehmed Pacha, Grand Vizir de l'Empire Ottoman, après avoir montré leurs pleins-pouvoirs de part et d'autre, et après quelques conférences tendantes à l'acheminement de cette affaire aussi utile que salutaire, a été conclu le présent traité perpétuel d'amitié de Navigation et de Commerce compris dans les articles 17 suivants et dans la conclusion qui y est jointe. 1746

Art. 1. - Il y aura désormais et à perpétuité une amitié constante entre Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté Impériale Ottomane et l'Illustre Porte, de même qu'entre les sujets de l'un et l'autre Empire, un libre commerce par mer et par terre, de sorte que les Danois et tous ceux qui sur des vaisseaux véritablement danois, portant le pavillon et étant munis de passeports de Sa Majesté Danoise, arriveront dans quelque port, ville commerçante ou province de l'Empire Turc, y puissent entrer librement en tous temps avec leurs effets et marchandises et ils ne seront molestés en aucune manière, ni en arrivant, ni en demeurant, ni en s'en allant. Il leur sera permis de radouber les vaisseaux endommagés par tempête ou autre cas, et d'acheter par leur argent les vivres nécessaires afin de poursuivre leur voyage.

Dans l'exposition de la vente des marchandises les marchands Danois jouiront, comme les autres amis, de toute liberté et ils pourront prendre en retour toute sorte de marchandises dont la sortie ne sera pas défendue.

A l'embouchure des Dardanelles et aux ports on observera à l'égard des vaisseaux Danois les mêmes coutumes qui sont en usage par rapport aux autres nations amies, de manière qu'après le payement du droit ordinaire, appelé *Sélamet Aktchéssi* de 300 aspres, on ne les molestera point par quelque impôt nouvellement inventé.

Art. 2. — Les vaisseaux Danois qui pour cause de tempête ou par quelque autre cas se pourraient trouver en danger, seront secourus par des pilotes. Et en cas que quelque vaisseau Danois vienne à échouer aux côtes de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges et Officiers des lieux assisteront et protégeront ceux qui auront fait naufrage et ils auront soin aussi de faire remettre au Consul Danois le plus proche du lieu les effets, marchan-

746 dises, ustensiles et autre choses sauvées du naufrage, pour que le tout soit rendu aux propriétaires.

Outre la paye ordinaire des travailleurs et des voitures on ne demandera rien, et en cas que les effets eussent été pillés, on en fera une exacte recherche et ceux qui se retrouveront seront rendus en entier.

Art. 3. — Les sujets et marchands Danois payeront, comme les autres amis, pour les marchandises qui entrent et sortent un droit de trois pour cent, et lorsqu'ils seront payés, on ne demandera plus rien à cet égard.

Les Directeurs et Inspecteurs de la Douane n'estimeront point les marchandises au delà de leur véritable valeur, et dans le cas où on ne sera pas d'accord sur l'estimation, il sera permis aux marchands de payer le 3 pour cent *in Natura* par le moyen d'une partie des marchandises, lequel payement en marchandises ne sera pas refusé par les douaniers.

Par rapport aux effets apportés pour présents, ou pour le propre service du Ministre Danois on ne payera ni la Douane, ni le droit appelé *Badj*. De même on n'exigera rien des Danois pour les monnaies d'or ou d'argent, ni pour les marchandises dont les autres nations amies ne payent point de douane. Les Officiers de la Douane seront aussi tenus de recevoir toute sorte de monnaie ayant cours dans le pays.

Art. 4. — Si quelqu'un ne trouve pas à propos de décharger son vaisseau lorsqu'il arrive, il ne pourra pas y être obligé; on ne l'empêchera point de transporter la charge du vaisseau dans l'endroit où il le pourrait trouver à propos et l'on n'exigera non plus rien de lui sous quelque prétexte que ce puisse être.

En cas qu'une partie des marchandises fût déchargée et qu'une autre partie soit destinée pour ailleurs, l'on ne payera les droits de Douane que pour la partie qui aura été déchargée.

Si quelqu'un fait transporter à quelque autre port ou ville commerçante du Sublime Empire des marchandises dont il aura déjà payé la douane, les douaniers du lieu, après avoir vu la quittance (*Teskéré*), portant que la douane de ces marchandises a été déjà payée une fois, n'en demanderont plus rien : cela veut dire que les droits de douane pour les marchandises ne doivent se payer qu'une seule fois et que, par conséquent, si cela s'est déjà fait une fois dans un endroit, l'on ne pourra plus rien prétendre dans l'autre, où les marchandises pourraient être transportées dans la suite.

Dans les cas de fraudes de douane on observera par rapport aux Danois ce qui se pratique à cet égard envers les autres Nations amies, de sorte qu'en général tous les priviléges et immunités que le Sublime Empire Ottoman a accordés ou accordera à l'avenir à ses autres amis seront censés être ac-

cordés à la Nation Danoise. Au reste on ne prendra des Danois aucun argent sous le nom de *Cassabié*. 1746

Art. 5. — Quant au salut des navires de guerre Danois, on observera les coutumes pratiquées de la part des vaisseaux de guerre des autres puissances amies.

Les vaisseaux marchands Danois qui viendront à rencontrer ou des navires de la flotte impériale ou des navires marchands portant le pavillon du Sublime Empire, après avoir fait le salut amical selon la coutume, ne seront point empêchés de continuer leur voyage et ne seront point molestés par aucune action ou pillage.

Art. 6. — On ne forcera point les vaisseaux danois de transporter soldats, artillerie, munitions des Ottomans, ni matières analogues.

Art. 7. — Les Marchands sujets de l'Empire Ottoman en frétant des vaisseaux Danois seront tenus aux mêmes prestations et payements qu'ils sont accoutumés de payer dans un tel cas aux Français, Anglais et Hollandais. Pareillement les marchands Danois payeront aux Ministres et Consuls de Danemark de toutes les marchandises sujettes à la douane qu'ils apporteront et remporteront sur des vaisseaux Danois les droits du Consulat qui sont d'usage.

Art. 8. — Les Ministres de Danemark résidant à la Sublime Porte jouiront selon leur rang de toutes les immunités, et prérogatives accordées aux Ministres des autres puissances amies. De même ils seront maîtres d'établir des Consuls, des Interprètes dans tous les ports, villes commerçantes et îles de l'Empire Ottoman, où il se trouve de tels officiers de la part des autres nations étrangères, et de les changer, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Du reste il est permis aux Ministres d'avoir quatre Interprètes et aux consuls d'en prendre un à leur service.

Art. 9. — Les Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, Marchands et sujets de Danemark demeurant dans l'étendue du Sublime Empire, mariés ou non, avec leurs domestiques danois, en temps qu'ils sont à leur service actuel, seront exempts et libres de la taxe appelée *djizié*, ainsi que de toute autre charge.

Art. 10. — Les procès et différends qui pourraient naître entre les Danois et les gens dépendant d'eux, seront examinés et décidés par devant le Ministre ou consul danois selon les lois et constitutions du Danemark, et il ne sera pas permis aux juges ou cours de justice du Sublime Empire de s'en mêler. Les Consuls de Danmark établis dans l'Empire Ottoman pour pro-

746 téger leurs marchands ne pourront pas être emprisonnés et leurs maisons ne seront sujettes ni au scellé ni à aucune recherche.

Les différends entre Danois et sujets de l'empire Ottoman seront examinés avec l'assistance des Consuls ou Vice-Consuls Danois et par le moyen des Interprètes; et les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en cas qu'ils fussent cités de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les tribunaux de l'Empire, pour quelle cause que ce soit, ne seront pas tenus de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelque autre personne nommée pour cela de la part du Ministre danois.

Dans le cas où l'objet du procès dépasserait la somme de 4 mille aspres, le différend sera traité et décidé à Constantinople. Dans les actions pour cause de contrats de vente et d'achat, de caution, de prêt, et d'autres matières concernant le commerce et les garanties, les Musulmans et autres sujets de l'Empire seront tenus de prouver leurs prétentions contre les Danois et contre ceux qui dépendent d'eux par un acte, appelé communément *Heudjet*, ou par tel autre instrument valable, signé du défenseur: faute de cet instrument, les témoins ne seront point écoutés, et on n'emprisonnera pas les Danois.

En cas de différend, lorsqu'un navire danois est prêt à faire voile, on ne doit pas retarder le départ du vaisseau pour cela, mais le différend sera vidé en bref par la médiation du Consul ou de l'Interprète Danois.

Art. 11. — Si quelque Danois devient hors d'état de payer, ou qu'il échappe par la fuite après avoir fait banqueroute, on ne demandera pas le payement de ses dettes à un autre Danois, à moins qu'il ne se soit rendu caution.

Si quelque Danois en délit s'échappe, il ne sera pas permis d'arrêter ou de molester quelque autre Danois, à moins qu'il n'ait répondu pour le fugitif.

Pareillement, si dans l'endroit où il demeure des Danois on trouve le corps d'un homme tué, aucun d'eux, s'il n'est pas constaté que le meurtre ait été fait par un Danois, ne sera molesté ni sujet à la demande du prix du sang.

Art. 12. — Aucun des Danois, nés dans les État de Sa Majesté le Roi de Danemark, ne sera détenu en esclavage à l'exception seulement de ceux qu'on trouve dans les armées ou sur des navires ennemis et qui seront faits prisonniers dans le combat.

Et au cas où quelqu'un d'eux, sans avoir été trouvé dans l'armée ennemie, aurait été fait esclave par erreur, un tel homme, sur la réquisition du Ministre et des Consuls de Danemark, après l'information faite de sa personne et qu'on aura prouvé et déclaré sa qualité de Danois, sera libéré et remis au Ministre ou Consul.

Pareillement aucun Musulman ou sujet du Sublime Empire ne pourra 1746
être rendu captif en Danemark, et si un tel captif est trouvé, il sera élargi sans délais.

Art. 13. — Si quelqu'un parmi les Danois ou dépendant d'eux vient à mourir dans l'Empire Ottoman, le Ministre ou consul de Danemark et, à leur défaut, un compatriote du défunt auront soin que les effets de la succession soient remis aux héritiers.

Les Gouverneurs et Juges des lieux n'auront point droit de mettre la main dessus ni de s'en mêler.

Cependant s'il ne demeurait aucun Danois dans le lieu où le défunt est mort, les biens, papiers et documents laissés seront mis sous scellés et gardés fidèlement par le Juge du lieu pour être remis ensuite à celui que le Ministre danois nommera pour les recevoir, et cela sans en demander les droits pour les juges, sous le nom de *Resmi Khismet*.

Art. 14. — Le libre exercice de la religion sera accordé aux Danois, tel qu'il est pratiqué pour les autres nations étrangères.

Art. 15. — Si quelqu'un accuse un Danois d'avoir dit qu'il a embrassé la religion musulmane, il ne sera pas tenu à la profession de cette foi, à moins qu'il n'ait déclaré de nouveau librement et de propos délibéré, en présence de l'Interprète, qu'il voulait persister dans ce sentiment.

En attendant il sera obligé de payer ses dettes du fond de ses biens, et en cas qu'il eût chez lui des marchandises ou effets appartenant aux Danois, ils seront consignés entre les mains du Ministre ou des Consuls danois qui auront soin de les remettre aux propriétaires.

Art. 16. — De la part des deux hauts Contractants l'on travaillera en tout temps, de bonne foi, à ce que le commerce entre les sujets des deux États respectifs s'augmente et prospère de jour en jour à leur mutuel avantage et utilité, et à ce que tout ce qui pourrait lui être contraire soit détourné autant que possible. La Sublime Porte s'engage de protéger les conventions faites de la part de Sa Majesté le Roi de Danemark pour la sûreté de la navigation de ses sujets avec les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et en conséquence Elle n'épargnera ni peines ni soins pour qu'elles soient observées fidèlement, et en tout temps, et en cas qu'il arrivât quelque chose qui y fût contraire, Elle s'efforcera par l'autorité qu'Elle a sur les dites Régences qui jouissent de la protection du Sublime Empire d'écouter promptement les mésintelligences survenues.

Art. 17. — Les dispositions susmentionnées d'amitié et de commerce, après qu'elles auront été signées par les Plénipotentiaires, seront observées

746 de bonne foi constamment et religieusement et on ne permettra en aucun temps ce qui pourrait y être fait de contraire de la part de l'un ou l'autre Empire, et tout ce qui a été accordé dans les précédents articles de la part de la Sublime Porte aux sujets et marchands de Sa Majesté le Roi de Danemark, sera accordé réciproquement de la part de Sa Majesté Danoise aux sujets et marchands de cet Empire.

Et si, dans le cours du temps, on trouve que d'autres articles pourraient contribuer à l'avantage et à l'augmentation de la félicité des sujets des deux États, on les proposera, et examinera aussi, et, après qu'on en sera convenu de part et d'autre, ils seront joints aux présents articles et on les observera sur le même pied en tout temps.

Conclusion.

Comme Son Altesse le Grand Vizir de l'Empire Ottoman et plénipotentiaire, en conséquence du plein pouvoir Impérial, m'a délivré aujourd'hui l'instrument de ce traité perpétuel d'Amitié, de Navigation et de Commerce conçu en langue turque et signé en due et valable forme, Moi, de même, Soussigné, en vertu du Mandat du Roi, et du plein pouvoir qu'il m'y a donné, Lui ai remis le présent instrument dressé en langue latine, signé de ma main propre et muni de mon cachet en due et valable forme, ayant promis d'avoir soin que la ratification de ce traité se fasse dans l'espace de cinq mois à compter du jour de la signature ou encore plus tôt, si faire se peut.

Fait à Constantinople, le 14 octobre 1756.

(L. S.)

S. W. Y. Gaehler.

N° 35.

Capitulations ou traité d'amitié et de commerce avec la Prusse

Fait à Constantinople le 23 Mars 1761 (24 Zilhidjé 1174).
(Le texte original est en italien pour la Prusse). [1]

Art. 1er. — Il y aura une paix constante et une amitié réciproque et sincère entre le Sérénissime et très puissant roi de Prusse et le Sublime et très puissant empire Ottoman. Il sera permis aux sujets et habitants des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les sujets prussiens qui voyageront avec le pavillon et les passeports de S. M. Prussienne et les mariniers de leurs vaisseaux entrant dans les ports et dans les échelles et îles des provinces Ottomanes avec leurs cargaisons de marchandises, ne seront pas molestés lors de leur arrivée, de leur séjour et de leur retour, et, si par accident leurs vaisseaux souffraient quelque endommagement, il leur sera permis de les faire radouber; ils pourront aussi acheter des vivres, boissons et toutes choses dont ils auront besoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, sans être empêchés de personne: quant à l'achat et la vente de toutes sortes de biens et marchandises, on leur accordera, ainsi qu'aux marchands prussiens en général, le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies. Les navires prussiens qui toucheront les forteresses des Dardanelles ou autres forts et échelles seront reçus de la même manière qui se pratique envers les vaisseaux des autres Puissances amies et, après avoir payé trois cents aspres, suivant l'usage, sous le nom de *Salvo arrivo*, ils ne seront point molestés par d'autres péages nouvellement inventés, et, si quelques navires prussiens faisaient naufrage dans les ports d'échelles de l'Empire Ottoman, les Gouver-

[1] La traduction de ces capitulations, ainsi que de beaucoup d'autres, n'est pas littéralement conforme au texte turc. L'Epilogue, en particulier, qui constitue les ratifications, est tout à fait différent dans l'original turc.

1761 neurs, juges et officiers du lieu auront soin de les garantir de tout acte d'hostilité et de consigner tous les biens et marchandises sauvés du naufrage à ceux des consuls prussiens qui se trouveront dans le voisinage, pour être restitués à leurs propriétaires, sans que pour cette raison on puisse demander autre chose que le payement ordinaire pour ceux qui ont servi à les sauver et transporter ; et si telles choses venaient à être enlevées, on tâchera de les reprendre et de les retrouver et elles seront consignées et restitutées en entier.

Art. 2. — Les marchands prussiens et ceux qui leur seront assujettis ne payeront que trois pour cent de droits de douane en monnaie courante pour les biens et marchandises qu'ils importeront et exporteront, comme les officiers de la douane ne fixeront pas le prix des choses au delà de leur valeur ; si cependant on ne pouvait s'accorder sur le prix, ils donneront de ces marchandises même en nature à raison de trois pour cent. Le ministre de Prusse ne sera soumis à aucun droit de douane ou péage pour les biens, hardes et autres choses destinées pour sa propre personne ou pour en faire des présents. Et s'ils ne jugeaient pas à propos de faire décharger leurs biens des navires prussiens, ils n'y seront point forcés ; et s'ils voulaient les transporter sur leurs navires à quelque autre endroit, on ne les empêchera pas et ne leur demandera aucune redevance ; mais s'ils déchargeaient une partie et portaient le reste à quelque autre endroit, on ne leur demandera les droits de douane que pour les choses qui sont déchargées : et si les biens, pour lesquels la douane aura été payée une fois, étaient transportés ensuite dans quelque autre port et échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la douane sera regardé comme suffisant, et on ne leur en demandera pas une seconde fois le payement ; et quant à tous les autres points qui concernent les douanes, le traitement qui s'observe vis-à-vis des autres Puissances amies aura lieu aussi envers les Prussiens et on ne demandera des Prussiens et de ceux qui leur seront assujettis aucun payement sous le nom de droit *Cassabié*.

Art. 3. — Lorsque des vaisseaux de guerre des deux Puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres Puissances Toutefois, lorsque des vaisseaux marchands prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre et marchands de l'Empire Ottoman, il les salueront amicalement suivant l'usage, et on ne les empêchera point dans leur voyage, et ne demandera et ne prendra rien d'eux avec violence, et les vaisseaux prussiens ne seront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre et autres choses

semblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navi- 1761
res prussiens pour transporter leurs biens et marchandises, on observera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à vis des autres Puissances; et les marchands prussiens, qui porteront ou remporteront des biens sur leurs navires, payeront dûment aux ambassadeurs et consuls prussiens le droit appelé *Consolato* pour ceux qui suivant l'ancien usage sont sujets au payement de la douane.

Art. 4. — Le ministre prussien résidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendance et des privilèges dont les ambassadeurs des autres Puissances amies ont coutume de jouir; et dans toute la juridiction de la Sublime Porte, dans chaque échelle, port et île où il se trouve des consuls, vice-consuls et drogmans de la part des autres Puissances amies, les ministres prussiens pourront aussi envoyer des consuls, vice-consuls et drogmans, les congédier et en constituer d'autres à leur place. Les ministres qui résideront auprès de la Sublime Porte pourront se servir de quatre drogmans, et pour ces endroits où il résidera un consul, d'un drogman, et les consuls, vice-consuls, drogmans et passagers, les négociants et les autres sujets de leur nation jouiront de la même immunité dont jouissent les sujets des autres Puissances amies.

Art. 5. — S'il arrivait quelque dispute entre les Prussiens et leurs sujets, le ministre ou les consuls prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois; et tant que les Prussiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la justice ottomane, les juges et gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront se décideront dans la résidence impériale par le secours de leurs ministres. Leurs maisons seront exemptes de scellé, de recherche et de visite, et s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse on procèdera dans les tribunaux ottomans avec assistance de leurs ministres, consuls et vice-consuls et aussi par celui des drogmans: et si quelque mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçait quelques sujets prussiens à comparaître devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogmans ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des consuls et drogmans surpassent la valeur de quate mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'Empire Ottoman. S'il arrivait quelque dispute entre les mahométans ou autres sujets de la Sublime Porte et les Prussiens ou leurs sujets touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'ar-

1761 gent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou autres documents valides, on n'écoutera point les témoignages forcés; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du consul ou du drogman, et le vaissseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison, et si quelque Prussien endetté ou coupable prenait la fuite, un autre Prussien qui n'est pas coupable du délit ne sera pas saisi, ni molesté, et si en quelque endroit où demeure un Prussien on trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la recherche appelée *prezzo di sangue*, si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable.

Art. 6. — Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet prussien. Cependant si en temps de guerre un sujet prussien est pris ensemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte, il sera permis de le faire esclave. Mais si, lorsqu'il fut fait esclave, il ne s'est trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies, il sera mis en liberté après avoir été réclamé et reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahométan et autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave par la cour prussienne, et si, de la même manière, il se trouvait quelqu'un qui eût été fait esclave, il sera mis en liberté sans délai et retardement. Lorsque quelque Prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis, viendra à mourir dans les États de la Sublime Porte, leurs biens qui resteront après leur mort seront mis entre les mains des ministres ou consuls prussiens pour être restitués à leurs héritiers, et s'il ne se trouvait aucun Ministre ou Consul, ils seront délivrés à leur compatriote et ils ne seront pas molestés par les juges et officiers de la Sublime Porte Ottomane. Si cependant il ne se trouvait aucun sujet prussien à l'endroit où le défunt est venu à mourir, on fera un inventaire de ses biens qui sera scellé du sceau du juge de ce lieu et les biens seront mis et consignés sans difficulté à celui que le ministre de Prusse enverra pour les prendre et on ne demandera pas le droit appelé *resmi kismet*. On employera tous les soins et diligences possibles tant pour mettre en bon ordre toutes les choses qui concernent le commerce que pour empêcher tout ce qui pourrait lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières, on accordera aux Prussiens le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies.

Art. 7. — Après que les articles susdits concernant l'amitié et le commerce auront été signés des deux parties, il ne sera permis en aucune manière de les violer : ils seront au contraire observés dûment et religieusement

et le traitement qui en vertu de ces articles aura lieu envers les marchands et sujets de sa Majesté susmentionnée aura lieu réciproquement de la même manière envers les négociants et sujets soumis à la Sublime Porte.

Art. — Il sera permis à l'avenir de proposer en cas de besoin quelques articles utiles et avantageux aux deux parties comme fruit de la présente amitié et qui ne soient point préjudiciables aux deux parties, lesquels, après avoir été mis en ordre et réglés, pourront être joints aux présents articles.

Epilogue.

Les articles conclus entre les deux Puissances seront ratifiés dans l'espace de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut. En conséquence de quoi, les précédents huit articles avec cet Epilogue étant conclus, stipulés et arrêtés, afin qu'à l'aide de Dieu ils soient conduits à une heureuse fin par l'échange des ratifications dans l'espace du temps susmentionné, j'ai, en vertu du plein-pouvoir qui m'a été confié, écrit le présent document obligatoire en langue italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai signé de ma propre main et l'ai remis par manière d'échange à son Altesse le Grand-Vizir et Ministre Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane, Mehmed Raghib Pacha.

Donné à Constantinople à la Sublime Porte Ottomane, le 22 mars, vieux style, 1764.

Rexin.

N° 36.

Traité de paix définitif avec la Russie

conclu au camp près du village de Kutschuk Kaïnardji le 10/21 Juillet 1774 (14 Djemazi-ul-ewel 1188).

Les Souverains des deux Empires belligérants, celui de toutes les Russies et la Porte Ottomane, étant également animés du désir et de la volonté de mettre fin à la présente guerre entre leurs Empires respectifs et de rétablir

1774 la paix, par les soins de personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont chargé de leurs pleins pouvoirs pour négocier, arrêter, conclure et signer le Traité de paix entre leurs très hauts Empires respectifs, savoir: Sa Majesté impériale de toutes les Russies, le Comte Pierre de Romanzow, Général feld maréchal Commandant de Son armée, Gouverneur général de la petite Russie, Président du collège de la même province, et Chevalier des ordres de Saint André: — et son Altesse le Grand Vizir de la S. P., Moussoun-zadé Mehemed Pacha. En conséquence, les deux Commandants en chef des armées, le Général feld-maréchal, Comte Pierre de Romanzow et le Grand Vizir Moussoun-zadé Mehemed Pacha, pour se conformer à la volonté de leurs hautes Cours, ont donné tous leurs soins à cette affaire: et Nischandji Resmi Ahmed Effendi, et Ibrahim Munib Reis Effendi, envoyés comme plénipotentiaires par le Grand Vizir, le 5e-6e jour de Juillet de l'année 1774 au camp du Général feld-maréchal de la part de la Sublime Porte, et le Plénipotentiaire nommé par le susdit Général feld-maréchal le Prince Nicolas Repnin, lieutenant-général, Chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la seconde classe et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc de Pologne et de Sainte Anne de Holstein, ont conjointement, en présence du même Général feld-maréchal, Comte de Romanzow, dressé, arrêté, conclu, signé et muni du cachet de leurs armes, les articles suivants pour effectuer la paix perpétuelle entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane.

Art. 1er. — Tous actes d'inimitié et de haine qui ont eu lieu jusqu'à ce moment entre les deux Puissances, cesseront dès à présent et pour toujours, et toutes hostilités et dommages causés par les armes ou autrement, ainsi que toutes entreprises faites et exécutées par l'une ou par l'autre partie seront ensevelis dans un éternel oubli, et il n'en sera plus jamais tiré vengeance en aucune manière; mais il subsistera au contraire entre les deux parties une paix perpétuelle, stable et inaltérable, tant par terre que par mer. On entretiendra pareillement un accord sincère, une amitié éternelle et inviolable, par le plus scrupuleux accomplissement et maintien de ces articles et de l'union formée entre les deux très hautes parties contractantes, Sa très haute Majesté impériale et Sa Majesté le Sultan, leurs successeurs et descendants, et aussi entre les Empires, possessions, pays, sujets et habitants des deux parties: de sorte qu'à l'avenir aucune des deux parties n'entreprendra contre l'autre, ni en secret ni ouvertement, aucun acte d'hostilité ou portant préjudice: et en vertu de ce renouvellement sincère d'amitié, les deux parties promettent une amnistie réciproque et un pardon général, sans aucune exception quelconque, à tous ceux de leurs

sujets qui pourraient avoir commis quelque délit contre l'une ou l'autre partie, remettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou dans les prisons, permettant aux exilés et aux bannis de revenir, et promettant de les mettre, après la paix, en possession de leurs dignités et biens dont ils ont joui par le passé, ne voulant leur faire ni permettre qu'il leur soit fait par d'autres impunément aucun outrage, dommage ou préjudice, sous quelque prétexte que ce soit : mais que chacun d'eux puisse vivre sous la garde et la protection des lois et des usages de leurs pays, et sur le même pied que leurs concitoyens. 1774

Art. 2. — Si, après la conclusion de cette paix, et l'échange des ratifications, quelques sujets des deux Empires ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des deux Puissances, ils n'y pourront être reçus sous aucun prétexte quelconque, bien loin d'y pouvoir trouver de la protection ; mais ils seront livrés sur-le-champ, ou au moins chassés des Etats de la Puissance chez laquelle ils se seront réfugiés, afin que de pareils malfaiteurs ne puissent occasionner aucun refroidissement d'amitié, ni aucune contestation inutile entre les deux Empires ; avec exception seulement pour ceux qui embrasseraient la religion chrétienne dans l'Empire de Russie, ou la religion mahométane dans l'Empire Ottoman. Pareillement, si quelques-uns des sujets des deux Empires, tant chrétiens que Mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit pour quelque motif que ce soit, passaient d'un Empire dans l'autre, ils devront être livrés sur-le-champ, lorsqu'ils seront réclamés.

Art. 3. — Toutes les nations Tartares de la Crimée, du Boudjiac, du Kbouban, d'Yedistan, de Giambouiluc, de Yéditschkul, sans aucune exception quelconque, seront respectivement, par les deux Empires, reconnues libres et entièrement indépendantes de toute Puissance étrangère, et comme étant sous la puissance immédiate de leur propre khan de la race de Genghys-khan, élu et établi de l'accord et avec le consentement unanime des peuples Tartares, lequel les gouvernera suivant leurs lois et leurs anciens usages, sans jamais rendre compte en aucun temps à aucune Puissance étrangère quelconque ; et en conséquence, ni la Cour de Russie, ni la P. O. ne se mêleront en aucune manière de l'élection et de l'établissement dudit khan, non plus que de leurs affaires domestiques, politiques, civiles, et intérieures ; mais la Cour de Russie et la P. O. reconnaîtront et regarderont ces nations Tartares, dans leur état politique et civil, sur le même pied que les autres Puissances qui se gouvernent par elles-

1774 mêmes et ne dépendent que de Dieu seul. Quant aux cérémonies de religion, comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, et que S. M. le Sultan est regardé comme le souverain Calife de la religion mahométane, ils se conduiront à son égard comme il est prescrit par les préceptes de leur loi, sans cependant compromettre par là leur liberté politique et civile, telle qu'elle vient d'être établie. L'Empire de Russie rend à la dite nation Tartare (à l'exception des forteresses de Kertsch et de Yéni-Kalé avec leurs districts et ports, que la Russie retient pour elle) toutes les villes, forteresses, habitations, terres et ports conquis dans la Crimée et dans le Kouban par les armes russes, les districts entre les fleuves Berda, Kouschi-wode (ou Kouskaja-woda) et le Dnieper, de même que tout le pays qui s'étend jusques aux frontières de Pologne entre le Bog et le Dniester, à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien district, laquelle restera, comme par le passé, à la Sublime Porte, promettant, après la conclusion du Traité de paix et l'échange de ratifications d'iceluy, de retirer de ces pays toutes ses troupes; et la Sublime Porte s'engage pareillement de son côté à se désister de tous les droits quelconques qu'Elle peut avoir sur les forteresses, villes, habitations, etc., dans la Crimée, dans le Kouban et dans l'Ile de Taman, et à ne jamais envoyer dans ces endroits des garnisons ou autres troupes armées, et, en conséquence, à remettre aux Tartares, de la même manière que le fait la Russie, ces Etats pour être à leur pleine et véritable disposition et sous leur gouvernement et pouvoir immédiat et indépendant. La Sublime Porte s'oblige en outre et promet solennellement qu'elle ne fera jamais passer, à l'avenir, dans lesdites villes, forteresses, terres et habitations aucune garnison de ses troupes ou d'autres; qu'Elle n'y introduira et n'y entretiendra sous aucun prétexte de ses troupes armées, et qu'Elle n'enverra pas même dans ces pays des *Séimens*, ou intendants, ou autres Employés militaires de quelque espèce ou de quelque nom que ce soit; mais qu'Elle laissera tous les Tartares dans la jouissance de leur liberté et indépendance, comme les y laisse l'Empire de Russie.

Art. 4. — Conformément au droit naturel de toute Puissance de faire dans son propre pays toutes les dispositions qui lui paraissent convenables, les deux Empires auront réciproquement une liberté entière et illimitée de construire dans leurs États et en dedans de leurs frontières, des forts, villes, bourgs, constructions et habitations, en tels endroits qu'ils jugeront être les plus convenables pour ces objets, ainsi que de réparer et de renouveler les anciens forts, villes, places et autres.

ART. 5. — Après la conclusion de cette heureuse paix et le renouvellement sincère d'amitié et de bon voisinage, la Cour impériale de Russie aura toujours auprès de la Sublime Porte un Ministre de second ordre, c'est-à-dire un Envoyé ou un Ministre plénipotentiaire et la Sublime Porte aura pour son caractère toute la considération, et tous les égards et attentions qu'Elle a pour les Ministres des Puissances les plus distinguées; et dans toutes les fonctions publiques ledit Ministre ou Envoyé suivra toujours immédiatement celui de l'Empereur d'Allemagne, si ce dernier est revêtu du même caractère; et si ce Ministre de l'Empereur en a un différent, c'est-à-dire plus élevé ou moindre, le Ministre ou Envoyé de Russie marchera immédiatement après l'Ambassadeur de Hollande, ou, en son absence, après l'Ambassadeur de Venise. 1774

ART. 6. — Si quelqu'un de ceux qui sont effectivement attachés au service actuel du Ministre de Russie, pendant sa résidence auprès de la Sublime Porte, après s'être rendu coupable de quelque vol, délit grave, ou quelque autre faute qui mérite punition, voulait s'y soustraire en embrassant la religion de Mahomet, on ne pourra l'en empêcher, mais il ne sera admis à ce nouveau culte qu'après avoir reçu le châtiment mérité, et après avoir restitué en entier les effets volés, conformément à la déclaration faite par le Ministre. Ceux qui diront qu'ils veulent se faire mahométans dans un temps où ils seront ivres, ne pourront être reçus dans cette religion qu'après que leur ivresse sera passée et lorsqu'ils auront recouvré l'usage de leur raison; et, alors même, il faudra que leur déclaration soit faite en présence d'une personne nommée à cet effet par le Ministre et de quelque Musulman non suspect de partialité.

ART. 7. — La Sublime Porte promet une protection constante à la religion chrétienne et aux Eglises de cette religion. Elle permet au Ministre de la Cour impériale de Russie de faire en toute occasion des représentations à la Porte tant en faveur de l'Eglise construite à Constantinople, et dont il sera fait mention dans l'art. 14, qu'en faveur de ceux qui la desservent, et elle promet de donner attention à ces observations comme venant d'une personne considérée, et appartenant à une Puissance voisine et sincèrement amie.

ART. 8. — Tous les sujets de l'Empire russe, tant ecclésiastiques que séculiers, auront la permission de visiter librement la ville sainte de Jérusalem et les autres lieux dignes d'attention, et on ne demandera à ces pèlerins et voyageurs ni à Jérusalem, ni en d'autres endroits, non plus que sur les chemins d'aucun de ces endroits, aucun *kharatsch* (droit de pas-

1774 sage), taille, tribut, ou aucune autre taxe. Mais de plus ils seront munis de passeports ou firmans convenables, lesquels se donnent aux sujets des autres Puissances. Il ne leur sera fait aucun tort ni outrage, tant qu'ils seront sur les terres de l'Empire ottoman ; mais ils seront au contraire protégés par les lois de la manière la plus efficace et la plus étendue.

Art. 9. — Les Drogmans auprès des Ministres russes résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, étant des officiers employés à des affaires d'Etat, et servant par conséquent les deux Empires, doivent être considérés et traités avec les plus grands égards dans les affaires dont ils sont chargés par leurs supérieurs respectifs et n'éprouveront aucune vexation.

Art. 10. — Si dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la signature des présens articles de paix et la réception des ordres envoyés à ce sujet par les commandants en chef des armées respectives il se commettait quelque part des hostilités, aucune des deux parties ne devra se croire lésée par icelles : et pareillement aucune d'elles ne pourra jouir des avantages et des acquisitions que ces hostilités lui auront procurés, et qui, en vertu du présent article, seront regardés comme non avenus.

Art. 11. — Pour l'avantage commun et réciproque des deux Empires, on établira une navigation libre et non interrompue pour les bâtiments et vaisseaux marchands appartenant aux deux Puissances contractantes sur toutes les mers qui baignent leurs Etats, et la Sublime Porte permet aux bâtiments et vaisseaux marchands russes le passage libre dans ses ports et en tous lieux, absolument de la même manière dont en jouissent les autres Puissances, dans le commerce qu'elles font de la mer Noire dans la mer Blanche et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire, et d'aborder à toutes les plages et ports, et dans les passages et canaux qui unissent ces mers. La Sublime Porte permet encore aux sujets de l'Empire russe de faire dans ses possessions le commerce par terre ainsi que par eau, en naviguant même sur le fleuve du Danube, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus dans le présent article, avec tous les mêmes privilèges et avantages dont jouissent dans les susdites possessions les nations les plus amies de la Sublime Porte, et qu'Elle favorise le plus dans les privilèges de commerce, telles que les Français et les Anglais. Les Capitulations de ces deux nations et des autres, comme si elles étaient insérées ici mot pour mot, doivent, dans toutes les occasions, servir de règle tant pour le commerce des Russes que pour les marchands russes, lesquels, en payant les mêmes droits que ces nations, pourront importer et exporter toute espèce de mar-

chandises, et aborder à tout port et à toute plage, tant dans la mer Noire 1774
que dans les autres mers, comme aussi à Constantinople.

En permettant de la susdite manière aux sujets respectifs le commerce et la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent de plus à leurs marchands de s'arrêter dans leurs domaines respectifs, autant que leurs intérêts et leurs affaires l'exigeront; et par le présent article ils leur promettent la même sûreté et liberté dont jouissent les autres sujets des cours amies.

Et attendu que, dans toutes choses, est indispensable l'établisssement de Consuls et de Vice-Consuls dans tous les lieux où l'Empire Russe les jugera nécessaires, ils seront considérés et respectés comme les autres Consuls des Puissances amies; Elle permet à ces Consuls et Vice-Consuls d'avoir avec eux des drogmans appelés *Bératli*, c'est-à-dire qui ont des patentes, en les munissant de patentes impériales, et les faisant jouir des mêmes prérogatives dont jouissent les autres Consuls au service de l'Angleterre, de la France et des autres nations.

L'Empire Russe permet, de son côté, aux sujets de la Sublime Porte de faire le commerce dans ses Etats par terre et par eau, avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouissent toutes les nations les plus amies dudit Empire, en payant les droits ordinaires. Lorsque les bâtiments éprouveront quelque accident dans leur navigation, les deux Empires seront tenus de leur prêter tous les secours qui, dans ces circonstances, se donnent aux nations les plus amies; et les choses dont ils auront besoin leur seront fournies au prix accoutumé.

Art. 12. — Lorsque la cour impériale de Russie voudra faire des Traités de commerce avec les Africains, c'est-à-dire avec les Régences de Tripoli, de Tunis et d'Alger, la Sublime Porte s'engage à employer son autorité et son crédit pour l'accomplissement des vues de la susdite cour, et à se porter garante, par rapport à ces Régences, de l'exécution des conditions desdits Traités.

Art. 13. — La Sublime Porte promet d'employer le titre sacré d'Impératrice de toutes les Russies dans tous les actes et dans toutes les lettres publiques, comme aussi en tout autre cas dans la langue turque, savoir: *témamen Russiéli léroun Padischahi*.

Art. 14. — La très haute cour de Russie pourra, à l'instar des autres Puissances, indépendamment de l'Eglise particulière bâtie dans la maison du Ministre, en faire construire une dans le faubourg de Galata dans la rue appelée *Bey-Oglou*, laquelle Eglise sera publique et appelée l'Eglise Russo-

1774 grecque. Cette Eglise sera toujours sous la protection du ministre de cet Empire et à l'abri de toute espèce d'insulte et de molestie.

Art. 15. — Quoique, d'après la manière dont sont réglées les limites des deux Empires contractants, il soit aisé de voir que les sujets des deux Etats respectifs ne seront plus dans le cas d'avoir des querelles ou des disputes sérieuses, néanmoins pour obvier à tout événement imprévu, et prévenir tout ce qui pourrait causer du refroidissement ou rompre les Traités, les deux Empires sont convenus que, dans ces circonstances, l'affaire sera examinée par les Gouverneurs et Commandants limitrophes, et par des Commissaires nommés à cet effet; lesquels, après un examen convenable, seront tenus de rendre exactement justice à qui elle appartiendra, sans le moindre délai, avec la stipulation expresse que ces différends particuliers ne pourront jamais servir de prétexte à altérer en aucune façon l'amitié et la bonne harmonie rétablies par le présent Traité.

Art. 16. — L'Empire Russe restitue à la Sublime Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Akerman, de Kilia, d'Ismaïl, et autres bourgs et villages avec toutes leurs appartenances et dépendances, comme aussi la forteresse de Bender; Il restitue à la Sublime Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages, et généralement tout ce qui s'y trouve compris; et la Sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, qu'Elle s'oblige et promet solennellement d'observer religieusement:

1° D'observer à l'égard des habitants desdites principautés, de quelque état, qualité, condition, nom et race, qu'ils soient, sans exception, l'entière et parfaite amnistie, et l'éternel oubli stipulés dans l'art. 1 de ce Traité, en faveur de tous ceux qui auraient commis quelque crime, ou auraient été soupçonnés d'avoir agi contre les intérêts de la Sublime Porte, en les réintégrant dans leurs premiers grades, emplois et possessions, et en leur restituant les biens dont ils jouissaient avant la présente guerre.

2° De n'empêcher en aucune manière le libre exercice de la religion chrétienne, comme aussi de ne point s'opposer à la construction de nouvelles Eglises et au rétablissement des anciennes, comme cela avait eu lieu par le passé.

3° De restituer aux monastères et aux autres personnes particulières toutes les terres et possessions qui leur appartenaient anciennement, et qui depuis leur ont été enlevées contre toute justice aux environs de Brahilow Choczim, Bender, etc., et qui aujourd'hui sont appelés *Raï*.

4° De reconnaître et de respecter le Clergé, comme il convient à cet état,

5° D'accorder aux familles qui voudront abandonner leur patrie et se transporter dans d'autres pays, la faculté de le faire librement et d'emporter leurs biens avec elles; et pour que ces familles puissent avoir le temps nécessaire pour arranger leurs affaires, il leur sera accordé le terme d'un an pour émigrer librement de leur pays, lequel terme devra se compter du jour de l'échange du présent Traité. 1774

6° De ne rien exiger des habitants de ces pays ni en argent, ni autrement pour d'anciens comptes de quelque espèce que ce soit.

7° De ne point non plus exiger d'eux aucune contribution ou autre payement pour tout le temps de la guerre, attendu le grand nombre de pertes et de calamités par eux souffertes pendant sa durée, ni même pour deux ans à compter du jour de l'échange dudit Traité.

8° Lequel temps expiré, la Porte promet d'user de toute l'humanité et de toute la générosité possibles dans l'imposition des tributs consistant en argent, et de les recevoir par le canal des commissaires qui seront envoyés tous les cinq ans; et après le payement de ces tributs sur eux imposés, aucun Pacha, ou Gouverneur, ou autre personne quelconque, ne pourra, en aucun cas, les molester, ni exiger d'eux aucun autre payement et imposition quelconque, sous quelque nom ou prétexte que ce soit; mais il leur sera permis de jouir des mêmes avantages dont ils ont joui du temps du règne de Mahomet IV d'heureuse mémoire, père de Sa Hautesse.

9° De permettre encore aux Souverains des deux principautés de Valachie et de Moldavie d'avoir, chacun pour son compte, auprès de la Sublime Porte, des chargés d'affaires chrétiens de la religion grecque, qui feront leurs affaires, et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts desdites Principautés, et ils seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et par conséquent exempts de toute vexation.

10° La Sublime Porte consent encore que, suivant les circonstances où se trouveront les deux susdites Principautés, les Ministres de la Cour impériale de Russie puissent parler en leur faveur, et la Sublime Porte promet d'avoir égard à ces représentations, conformément à la considération amicale et aux égards que les Puissances ont les unes envers les autres.

Art. 17. — L'Empire Russe restitue à la Sublime Porte toutes les îles de l'Archipel qui se trouvent à présent sous sa domination, et la Sublime Porte promet de son côté:

1° De maintenir religieusement, à l'égard de leurs habitants, les conventions stipulées dans l'art. 1er par rapport à l'amnistie générale et au parfait

74 oubli de toute espèce de fautes tant commises que soupçonnées d'avoir été commises au préjudice des intérêts de la Sublime Porte.

2° Que la religion chrétienne ne sera jamais exposée à la plus légère persécution, qu'il ne sera jamais défendu de réparer et de réédifier les Eglises de ladite religion, et que les personnes qui desservent ces Eglises ne seront jamais insultées ou persécutées en aucune manière.

3° Qne la Sublime Porte n'exigera de ces habitants aucun payement annuel de taille pour tout le temps que ceux-ci se sont trouvés sous la dépendance de l'Empire russe, attendu les pertes et les dommages qu'ils ont essuyés dans cette guerre, et qu'Elle ne pourra en demander, avant l'expiration de deux ans, à compter de la restitution de ces îles à la Sublime Porte.

4° A l'égard des familles qui désireront s'expatrier et se transporter ailleurs, il leur sera permis de s'en aller avec tous leurs biens; et afin qu'elles aient le temps d'arranger leurs affaires, il leur sera donné pour cela le terme d'une année, à compter du jour de l'échange du présent Traité.

5° Si, au départ de la flotte russe, qui aura lieu trois mois après l'échange du présent Traité, elle se trouvait avoir besoin de quelque chose, la Sublime Porte fera son possible pour lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire.

Art. 18. — Le château de Kimburn (ou Kilboroun), situé à l'embouchure du Dnieper, avec un district suffisant sur la rive gauche dudit fleuve, et l'angle que forment les terrains déserts situés entre le Bog et le Dnieper, restent en propriété entière, perpétuelle et incontestable à l'Empire de Russie.

Art. 19. — Les forteresses de Yeni Kalé et de Kertsch (ou Kerez) situées dans la presqu'île de Crimée, avec leurs ports et avec tout ce qu'elles renferment, ainsi que leur territoire, lequel, commençant depuis la mer Noire, s'étend le long des anciens confins de Kertsch jusqu'au lieu appelé Bogasz, en remontant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, restent en propriété entière, perpétuelle et non contestée à l'Empire russe.

Art. 20. — La ville d'Azof avec son territoire et avec les limites énoncées dans les actes passés en l'an 1700, c'est-à-dire dans l'an 1113, entre le gouverneur Tolstoy et le gouverneur d'Accine, Hassan Pacha, appartiendra à perpétuité à l'Empire de Russie.

Art. 21. — Les deux Kabardes, c'est-à-dire la grande et la petite, étant, par leur voisinage avec les Tartares, en une plus grande connexion avec le khan de la Crimée, il est réservé audit khan de consentir, avec son con-

seil et les anciens de la nation tartare, que ces pays appartiennent à la Cour impériale de Russie. 1774

Art. 22. — Les deux Empires sont convenus d'annuler et de mettre à jamais en oubli tous les précédens Traités et Pactes faits entre eux, y comprenant la Convention de Belgrade, et celles qui l'ont suivie, et de ne fonder jamais sur lesdits Traités aucune prétention, à l'exception seulement de la Convention de l'année 1700, faite entre le Gouverneur Tolstoy et le Gouverneur d'Accine, Hassan Pacha, pour les limites du territoire d'Azow, et pour le règlement des confins du Cuban, laquelle Convention reste sans altération comme elle était par le passé.

Art. 23. — Quant aux forteresses situées dans la partie de la Géorgie et de la Mingrélie, comme Bazdadgic (ou Bogdadgick,) Cotalis (Kutaïs), et Scherban (ou Scheherban) conquises par les armées russes, la Russie les reconnaîtra comme appartenant à ceux qui les ont possédées dans l'ancien temps, ou longtemps avant qu'elles fussent possédées par la S. P.: et, après l'échange du présent traité, les armées russes sortiront dans le temps convenu des susdites provinces de Mingrélie et de Géorgie. La S. P., de son côté, s'oblige, conséquemment à la teneur de l'art. 1er, d'accorder une pleine amnistie à tous ceux qui, dans ces contrées, l'ont offensée en quelque manière que ce soit pendant le cours de la présente guerre. Elle renonce authentiquement et pour toujours à exiger jamais de tribut de jeunes enfants, soit filles, soit garçons, et aucune autre espèce de tributs. Elle s'oblige de ne reconnaître dans ces provinces pour ses sujets que ceux qui, anciennement, lui appartenaient; de laisser de nouveau à la garde et sous l'administration immédiate des Géorgiens et des Mingréliens toutes les terres et tous les lieux fortifiés qui leur appartenaient anciennement; comme aussi de ne gêner en aucune manière la religion, les monastères et les églises: de ne point s'opposer à la réparation des anciennes églises, à la construction des nouvelles, et d'empêcher que aucun ne soit molesté dans la possession de ses biens par quelque prétention du Gouverneur de Cildir (ou Tschildir) et des autres chefs et officiers. Toutefois, comme lesdits peuples se trouvent sujets de la S. P., l'Empire Russe ne devra plus à l'avenir se mêler de leurs affaires, et promet de ne point les molester.

Art. 24. — Aussitôt après la signature et l'approbation de ces articles, toutes les armées russes qui se trouvent en Bulgarie, à la rive droite du Danube, se retireront, et dans le terme de 1 mois après la signature elles passeront sur la rive gauche de ce fleuve. Quand elles auront toutes passé le Danube, alors on livrera aux troupes turques le château de Hirsowa, qui sera éva-

1774 cué seulement après le passage de toutes les troupes russes sur la rive gauche du Danube; on procédera ensuite à l'évacuation de la Valachie et de la Bessarabie, l'évacuation de ces deux provinces devant se faire en même temps et dans l'espace de deux mois; et après que toutes les troupes se seront retirées de ces deux provinces, on remettra alors aux troupes turques, d'une part, la forteresse de Giurgewo, et ensuite Brahilow; et de l'autre, la ville d'Ismaïl, la forteresse de Kilia, et ensuite Akerman, aussitôt que les garnisons russes seront sorties de ces places pour suivre les autres troupes: de sorte que le terme fixé de deux mois est fixé pour l'évacuation entière de ces deux provinces.

Ce qui étant exécuté, l'armée impériale russe sortira de la Moldavie et passera à la rive gauche du Dniester, et ainsi l'évacuation de tous ces lieux et pays se fera dans l'espace de cinq mois après la signature de cette paix, qui doit assurer la tranquillité perpétuelle entre les deux Empires contractants; et lorsque l'armée russe sera passée à la rive gauche du Dniester, alors on livrera aux troupes turques les forteresses de Choczim et de Bender; mais sous la condition seulement que, dans le même intervalle, on aura remis sous la domination perpétuelle et incontestable de l'Empire russe le château de Kilburn, avec son territoire, ainsi qu'il a déjà été décrit, et avec l'angle que forment les campagnes désertes renfermées entre les fleuves de Bog et de Dniéper, suivant ce qui est porté dans l'art. 18 de cette paix perpétuelle entre les deux Empires.

Quant aux îles de l'Archipel, la flotte et les troupes impériales de Russie qui y sont employées les restitueront à la Porte sur l'ancien pied, et les feront rentrer sous sa domination non contestée aussi promptement que les arrangements et les besoins particuliers de cette flotte le permettront, n'étant pas possible, à cause de l'éloignement, de fixer un terme précis pour cette opération; et la Sublime Porte s'engage, pour hâter le départ de la susdite flotte, comme étant déjà une Puissance amie, à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.

Aussi longtemps que les armées impériales russes se trouveront dans les provinces qui doivent être restituées à la Sublime Porte, le gouvernement et l'administration de ces provinces continueront à être tels qu'ils ont été jusqu'à présent, et la possession en restera aux Russes; et jusqu'au temps et au terme du départ entier de toutes les armées, la Porte ne doit pas s'immiscer dans le gouvernement desdites provinces, et les troupes russes continueront jusqu'à la fin à en tirer tout ce qui leur sera nécessaire pour leur subsistance et pour d'autres usages, sur le même pied et la même manière qu'elles le pratiquent à présent.

Les troupes de la Sublime Porte ne doivent entrer dans les forteresses 1774
qui lui seront restituées, et Elle ne pourra introduire son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsque le Commandant de l'armée russe aura donné avis de l'évacuation de chacune de ces forteresses ou pays au Commandant que la Porte aura nommé pour cet effet.

Quant aux magasins de munitions de bouche et de guerre qui se trouvent dans les forteresses et dans les villes, les armées russes pourront les emmener à leur volonté, et elles ne rendront à la Sublime Porte que l'artillerie turque qui se trouve présentement dans ces places. Pour ce qui concerne les habitants qui se seraient mis au service impérial de Russie, de quelque état et condition qu'ils soient, dans tous les pays qui vont être restitués à la Sublime Porte, et quant à ceux encore qui voudront, en conséquence du terme d'un an fixé dans les art. 16 et 17 du Traité de paix, partir et se retirer avec leurs familles et leurs biens, en suivant les troupes russes, lesdits habitans pourront le faire, et la Sublime Porte, en conséquence des susdits articles, s'engage à ne les en empêcher en aucune manière, ni lors de l'évacuation, ni pendant le terme entier d'une année.

Art. 25. — Tous les prisonniers de guerre et les esclaves des deux sexes, de quelque dignité et rang qu'ils soient, qui se trouveraient dans les deux Empires, à la réserve de ceux qui, étant mahométans, auraient embrassé volontairement la religion chrétienne dans l'Empire Russe, et de ceux qui, étant chrétiens, auraient embrassé volontairement la religion mahométane dans l'Empire ottoman, devront, immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité, et sans qu'on puisse alléguer aucun prétexte quelconque, être mis en liberté, rendus et livrés réciproquement, sans aucune rançon ou payement. Pareillement tous les autres chrétiens qui seraient tombés en servitude, comme Polonais, Moldaves, Valaques, Péloponésiens habitants des iles et Géorgiens, en quelque nombre qu'ils soient, devront être mis en liberté sans la moindre exception, et sans aucune rançon ou payement quelconque.

De même aussi, on rendra et livrera, sans aucune rançon, tous les sujets russes qui, par quelque accident que ce fût, après la conclusion de cette heureuse paix, seraient tombés en servitude, et qui se trouveraient dans l'Empire Ottoman ; l'Empire Russe s'engage, de son côté, à la même chose envers les sujets de la Porte Ottomane.

Art. 26. — Aussitôt que l'avis de la signature des présens articles sera parvenu en Crimée et à Oczakow, le Commandant de l'armée russe en Crimée et le Gouverneur d'Oczakow s'en donneront avis mutuellement sur le

1774 champ; et dans le terme de deux mois après cette signature, ils députeront de part et d'autre des personnes sûres pour livrer et pour recevoir le château de Kilburn avec ses dépendances, comme il a été stipulé dans l'art. 18 ci-dessus; et ces personnes sûres exécuteront cette condition dans le terme de deux mois, à compter du jour qu'elles se seront réunies, afin que toute cette affaire soit absolument terminée et pleinement exécutée dans l'espace de quatre mois après la signature de ce Traité, et même plus tôt encore, si cela se peut; et elles donneront sur-le-champ avis de l'exécution à LL. EE. le Feld-maréchal général et le Grand Vizir.

Art. 27. — Mais pour conclure et pour assurer plus efficacement la présente paix, et une sincère amitié entre les deux cours, on enverra de part et d'autre des Ambassadeurs extraordinaires qui confirmeront le Traité de paix, ainsi que les ratifications impériales, et les deux cours, de concert, règleront le temps de ces ambassades solennelles. Les deux ambassadeurs se rencontreront dans le même temps sur les frontières, et seront reçus, traités et respectés avec les mêmes usages et cérémonies qui s'observent entre les Ambassades respectives de la Porte et des Puissances Européennes, que la Porte traite avec le plus de distinction; et, en signe d'amitié, on s'enverra réciproquement, avec ces ambassadeurs, des présens dignes de la grandeur de LL. MM. II.

Art. 28. — Aussitôt que les susdits Plénipotentiaires, savoir, de la part de l'Empire Russe, le Prince de Repnin, lieutenant-général, et de la part de la Sublime Porte, le Nischandji Resmi Ahmed Effendi, et Ibrahim Munib Reis Effendi, auront signé les articles de cette paix perpétuelle, les hostilités devront cesser entre les armées principales, ainsi qu'entre tous les corps détachés des armées de terre et de mer, à la réception des ordres qui seront donnés: à l'effet de quoi les Commandants en chef, le Feld maréchal et le Grand Vizir, expédieront sur-le-champ des courriers pour l'Archipel et pour l'escadre qui se trouve dans la mer Noire vis-à-vis la Crimée, et pour tous les autres lieux où les hostilités s'exercent de l'une et de l'autre part, afin qu'après l'établissement de la paix, les inimitiés et les actes d'hostilité puissent cesser dans tous les lieux; et les Courriers porteront à la fois les ordres du Feld maréchal et du Grand Vizir, pour le cas où le Courrier Russe, venant à rencontrer en premier lieu un des commandants turcs, il pût lui remettre l'ordre du Grand Vizir; et que si, d'un autre côté, le courrier turc rencontrait en premier lieu un commandant russe, il pût lui remettre l'ordre du Feld-maréchal.

Et comme les Souverains des Empires respectifs ont confié les stipula-

tions sur lesquelles cette paix doit être conclue aux généraux en chef de leurs armées, savoir, au Feld-maréchal Comte de Romanzow, et au Grand Vizir Moussou Zadé Méhémed Pacha, en conséquence le Feld-maréchal et le Grand Vizir doivent, en vertu du plein-pouvoir à eux donné par leurs souverains, confirmer, par leurs signatures respectives et par l'apposition de leurs cachets, tous les susdits articles de la paix perpétuelle, tels qu'ils sont expliqués dans cet acte, comme s'ils avaient été faits véritablement devant eux et en leur présence, et maintenir fortement et invariablement, et exécuter fidèlement tout ce qui est porté et promis dans ces articles, et ne jamais rien faire qui y soit contraire, ni le souffrir de la part d'aucune personne quelle qu'elle puisse être; des exemplaires pareils à celui-ci et confirmés d'un commun accord par leurs signatures et par l'apposition de leurs cachets (ceux du Feld maréchal devront être en langues russe et italienne, et ceux du Grand Vizir en turc et en italien), ainsi que les pleins pouvoirs donnés aux plénipotentiaires par leurs Souverains, seront réciproquement échangés par les susdites personnes députées, au Feld-maréchal de la part de la Sublime Porte, dans l'espace de cinq jours après la signature du Traité, et encore plus tôt, si cela se peut, les susdites personnes étant chargées de recevoir les pleins pouvoirs du Feld-maréchal Romanzow, aussitôt que ceux du Grand Vizir auront été présentés de sa part. 1774

Au camp près la ville de Kutschuk Kaïnardji, le 10-21 juillet de l'année 1774.

Articles séparés.

Art. 1er. — Quoique dans l'art. 17 du Traité de paix aujourd'hui souscrit, il soit indiqué que, dans trois mois, la flotte impériale russe devra évacuer les îles de l'Archipel, comme dans l'art. 24 du même Traité il est expliqué que, dans un tel éloignement, il n'est pas possible de spécifier quel temps sera nécessaire, nous nous sommes accordés à nous en tenir à ce dernier article. En conséquence de quoi, nous répétons que ladite flotte impériale russe évacuera l'Archipel le plus tôt possible, sans déterminer pour cela un temps limité; et, pour faciliter l'exécution de cette évacuation, la Sublime Porte lui fournira tout ce qui sera besoin pour son voyage, autant que cela dépendra d'Elle.

Cet article séparé recevra ensemble avec tout le Traité la même confirmation, et nous lui donnons la même force et stabilité que s'il était inscrit

1775 mot à mot dans le Traité souscrit aujourd'hui, en foi de quoi nous l'avons signé de notre main et scellé de nos sceaux.

Au camp près Kutschuk Kaïnardji, le 10-21 juillet 1774.

Art. 2. — Il est réglé et établi, par cet article séparé, que la Sublime Porte payera à l'Empire Russe, pour les dépenses de la guerre, la somme de 15 000 bourses, ou 7 millions 1/2 de piastres, qui font, en monnaie russe, 4 millions 1/2 de roubles, en trois termes. Le premier terme de ce payement se fera le 1er janvier de l'an 1775; le 2e terme de payement, le 1er janvier 1776; le 3me payement, le 1er janvier 1777. Chaque payement de 5000 bourses sera fait par la Sublime Porte au Ministre Russe accrédité près ladite Sublime Porte; et si la Cour de Russie voulait, outre cela, quelque autre sûreté, la Porte Ottomane la satisfera en cela, en quoi Elle s'oblige religieusement. Cet article séparé aura sa confirmation ensemble avec tout le Traité signé aujourd'hui, et nous lui donnons la même force et la même stabilité que s'il était inscrit mot à mot dans le Traité fait aujourd'hui entre les deux Empires respectifs; en foi de quoi nous l'avons signé de notre main et scellé de nos sceaux.

Au camp près de Kutschuk. Kaïnardji, le 10-21 juillet 1774.

N° 37.

Convention avec l'Autriche concernant la cession de la Bucovine et la démarcation entre la Transylvanie et le territoire ottoman.

Signée à Constantinople le 7 mai 1775 (7 Rébi-ul-ewel 1189).

Le sieur baron de Thugut, Internonce et Ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, ayant remis à la Sublime Porte un mémoire scellé dans lequel il a fait connaître qu'il était chargé de la part de sa cour de certaines représentations amicales, qui étaient relatives au besoin d'une communication, par des passages faciles à travers

les terres de la Moldavie, entre la Transylvanie et les provinces de Galicie 1775
et de Lodomerie possédées actuellement par l'auguste maison d'Autriche, d'après leur revendication sur le Roi et la République de Pologne, et de plus, à une fixation et détermination plus particulière des confins des deux Empires dans quelques parties de frontières de la Transylvanie, l'Internonce et Ministre Plénipotentiaire de LL. MM. II. et I. R. A. ayant en outre notifié qu'il se trouvait muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour traiter et statuer sur lesdites propositions, fondées sur la sincère union et parfaite harmonie, qui subsistent si heureusement entre les deux cours, ainsi que sur le désir d'affermir et consolider de plus en plus l'ancienne amitié des deux Empires, la Sublime Porte ayant de son côté nommé des plénipotentiaires pour régler définitivement les susdits objets, le très honoré Ahmed Effendi, ci-devant juge suprême de Constantinople, et le très excellent Ismaïl Raïf Bey Effendi Reis-ul-Kuttab actuel de l'Empire ottoman, et ces plénipotentiaires ayant tenu plusieurs conférences avec ledit Internonce et Ministre plénipotentiaire, dans lesquelles les demandes amicales de la cour impériale ont été dûment exposées et discutées, de plein gré, et d'un commun accord des deux Parties, et en considération du bon voisinage et de l'ancienne amitié, on est convenu des quatre articles qui se trouvent déduits et déclarés ci-après mot pour mot.

Art. Ier. — Ayant égard aux représentations amicales de LL. MM. et I. R. A. sur le besoin d'une communication facile et d'une contiguité immédiate entre la Transylvanie et les provinces de Galicie et de Lodomerie possédées actuellement par la Cour impériale, d'après leur revendication sur le Roi et la République de Pologne, et pour donner une preuve non équivoque d'amitié, d'affection et de bon voisinage, la Sublime Porte abandonne et cède à la Cour impériale les terres contenues d'une part entre le Dniester, les confins de Pokutie, de Hongrie et de Transylvanie, et bornées de l'autre part par les limites qui seront expliquées et déclarées ci-après, de manière que le territoire susmentionné renfermé entre les dites limites appartiendra désormais à perpétuité à la Cour impériale en pleine jouissance et propriété. En conséquence de quoi LL. MM. I. et I. R. A. aussi bien que la Sublime Porte destineront et enverront des commissaires pour faire une démarcation, qui distingue d'une manière claire et précise les domaines des deux Empires, et pour établir et fixer des limites, qui à l'avenir serviront de séparation stable aux possessions réciproques. Et comme il a été convenu que lesdits commissaires respectifs se régleront, depuis la frontière de la Transylvanie jusqu'au territoire de Chotzim, sur la carte qu'a exhibée de la part

1775 de sa cour l'Internonce et Ministre plénipotentiaire de LL. MM. I. et I. R. A., et que la Sublime Porte de son côté a également adoptée, il sera fait deux copies authentiques de la susdite carte, l'une desquelles sera remise aux commissaires de LL. MM. I. et I. R. A., et l'autre aux commissaires de la Sublime Porte, de sorte que, lorsqu'ils mettront la main à l'ouvrage de la délimitation, en commençant aux extrémités de la Transylvanie, au ruisseau appelé Tesla impuznia, et renfermant successivement les villages de Kandremy, Stulpikani, Kapokodrolny, Sutschava, Siret et Tschernovize, et au delà de Pruth devant Tschernanka, lieu de district de Tscherno vize, et qui restera en dedans des confins impériaux, jusqu'au Territoire de Chotzim, ils se conformeront à la carte ci-dessus mentionnée, et, sans outrepasser les parties de terrains qui y sont désignées, ils choisiront les endroits propres pour la séparation des frontières, afin d'éviter les nouvelles contestations, auxquelles le doute et l'incertitude pourraient donner lieu, et ils auront soin d'établir les limites concertées dans la meilleure forme et la plus convenable Pour ce qui concerne la démarcation ultérieure des terres jusqu'au Dniester, depuis l'endroit où le Territoire de Chotzim joint le district de Tschernovize, l'on est convenu, du consentement des deux parties sur ce point en cette manière, qu'à condition que les commissaires de la Sublime Porte indiquent hors du territoire de Chotzim, depuis ledit endroit juqu'au Dniester, des frontières bien distinctes et semblables à celles qu'ont établies actuellement les officiers de la Cour impériale, les commissaires de ladite Cour ne s'opposeront point à ce que les terrains affectés à la forteresse de Chotzim restent, comme par le passé, en la possession de la Sublime Porte.

Art. II. — Il ne sera point bâti de forteresse de la part de la Cour impériale dans l'étendue des terres que la Sublime Porte lui abandonne et cède, selon les limites et la désignation ci-dessus énoncées.

Art. III. — Comme les habitants de la Moldavie et de la Valachie, par des usurpations successives, ont envahi sur les frontières de la Transylvanie, le long des confins de Moldavie et de Valachie, différents terrains, lesquels ont été ensuite réunis depuis quelques années à ladite province de Transylvanie par le placement des Aigles, afin d'obvier à toute dispute et contestation qui pourrait s'élever dans l'avenir, et conformément à la demande faite par la Cour impériale, il a été statué sur cet objet, du commun accord des deux Parties, qu'il sera adressé de la part de la Sublime Porte aux Princes de Moldavie et Valachie ce qui est nécessaire d'ordre rigoureux pour que les limites dans les susdites parties soient observées à

perpétuité telles qu'elles sont désignées dans la carte qu'a présentée l'Internonce et Ministre Plénipotentiaire de LL. MM. I. et I. R. A., et comme elles se trouvent déterminées actuellement par les Aigles, qu'a fait placer la Cour impériale, et pour que lesdits princes s'abstiennent de toute transgression et violation, qui seraient contraires à ce présent règlement. 1775

Art. IV. — Comme du côté du bourg de vieux Orsova, situé sur la rive gauche du Danube, vis-à-vis de la forteresse d'Orsova, le mélange respectif de territoire est sujet à occasionner du trouble dans l'ordre établi pour la quarantaine et les douanes de la Cour impériale, aussi bien qu'à d'autres égards, il a été proposé de la part de ladite Cour que la Sublime Porte abandonnât le susdit bourg, ainsi que la langue de terre qui s'y trouve annexée: mais vu que la Sublime Porte s'engage de réprimer les habitants de vieux Orsova, et de pourvoir à ce que de leur part il soit désormais soigneusement évité tout acte contraire aux devoirs du bon voisinage, à la tranquillité des États de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, et à l'ordre y établi, il a été convenu que les limites des deux Empires, dans la partie ci-dessus mentionnée, resteront dans l'état, où elles se trouvent actuellement.

ÉPILOGUE

Ces quatre articles ayant été conclus et réglés selon la teneur ci-dessus, en vue d'affermir et consolider de plus en plus les liens de la parfaite union et sincère amitié qui règnent si heureusement entre les deux Empires, et afin qu'en écartant relativement aux frontières respectives tout différend et toute altercation, contraires à l'affection du bon voisinage, la bienveillance réciproque soit préservée de tout changement et de toute altercation, et comme ainsi il ne doit plus rester désormais aucun sujet de contestation, concernant les domaines et les limites des deux bourgs, à cet effet, et pour l'exacte et fidèle observation des quatre articles, tels qu'ils se trouvent exprimés au long ci-dessus: Nous François-Marie Baron de Thugut, Conseiller aulique Actuel, Internonce et Ministre Plénipotentiaire de leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, en vertu des pleins-pouvoirs qui nous ont été donnés par leurs susdites Majestés, avons signé le présent instrument authentique, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, pour être échangé contre un exemplaire écrit en langue turque, signé et scellé en due forme par le très excellent et Magnifique Suprême Vézir de l'Empire Ottoman, Yzzet Méhemmed Pacha, en vertu de ses

1775 pleins pouvoirs, et de l'absolue et libre puissance, qu'il tient de son Ministère.

Fait à Constantinople le sept mai, l'an mil sept cent soixante et quinze.

(L. S.) François-Marie, Baron de Thugut.

N° 38.

Convention explicative du Traité de Kutchuk Kaïnardji avec la Russie.

Conclue à Aïnali Cavak lès Constantinople le 10 mars 1779 (3 Rébi-ul-ewel 1193) et ratifiée le 20 Djemazi-ul-akhir 1193.

Depuis la conclusion du Traité de paix éternelle entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane, fait à Kaïnardji (10-21 juillet 1774), il est survenu sur quelques articles de ce Traité, et particulièrement à raison de la transformation des Tartares de la Crimée et autres en une Puissance libre, indépendante et soumise à Dieu seul, divers malentendus et contestations, qui sont parvenus au point de priver les sujets respectifs de la jouissance des fruits de la paix, qui sont la bonne harmonie et la sûreté. Pour éteindre et écarter une fois pour toutes des inconvéniens aussi désagréables qui peuvent occasionner entre les deux Empires la discorde et les hostilités, on est convenu mutuellement et amiablement, par le moyen des plénipotentiaires des deux Empires, munis de pleins-pouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Constantinople dans la pure intention d'éclaircir et d'expliquer les doutes, sans rompre ni altérer le susdit Traité de Kaïnardji. A cet effet, S. M. I., la très auguste et très puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, d'une part, a choisi et muni des pleins-pouvoirs le haut et noble Alexandre Stachieff, son Conseiller d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, près de la Sublime Porte, Chevalier de l'ordre de Saint Stanislas de Pologne; et la Sublime Porte, de son côté, a choisi le très honoré et très estimé Hadji Abd-ur-rezzak effendi

Bahir, ci-devant *Reis Efendi*[1] et *Defter Emini*[2], et actuellement *Nischandji*[3] 1779
lesquels Ministres respectifs, s'étant dûment légitimés par l'échange de leurs pleins-pouvoirs, après les avoir produits, confrontés et trouvés dans les formes requises, ont arrêté, conclu, signé et scellé de leurs cachets la nouvelle Convention d'éclaircissement du contenu suivant :

Art. 1. — L'on confirme par cette nouvelle convention le Traité de la paix éternelle de Kaïnardji, conjointement avec ses deux articles séparés, dans toute sa force et dans tous ses points sans exclusion, chacun selon son sens litttéral, comme si ledit Traité eût été inséré ici mot pour mot dans toute son étendue, à l'exception des articles qu'on a expressément et précisément désignés et éclaircis dans les articles de la présente Convention ; en conséquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie, le bon voisinage entre les deux hauts Empires doivent subsister éternellement, sans aucune altération ni infraction, et les deux Empires s'engagent aussi religieusement que solennellement de veiller, chacun de son côté, à ce qu'aucun de leurs sujets ne puisse entreprendre, encore moins effectuer, rien qui puisse porter atteinte ou être préjudiciable à cette Convention sacrée.

Art. 2. — Pour rendre plus clair et plus précis le sens de l'art. III du Traité de Kaïnardji, l'Empire de Russie, en considération de l'amitié qui règne entre les deux Empires et pour complaire à la Sublime Porte, consent que les khans des Tartares, après leur élection et élévation à cettte dignité par le vœu libre et unanime des Tartares, envoient à la Sublime Porte, tant de leur part que de celle des peuples de leur domination, des députés avec des *mahzars* (pétition) conçus en termes conformes à l'instrument qu'on vient de fixer pour servir de règle une fois pour toutes, dans lesquels *mahzars* seront exprimées la reconnaissance du khalifat suprême de la religion mahométane en la personne de Sa Hautesse, le Grand Seigneur, et la demande de sa bénédiction spirituelle tant pour le khan que pour la nation Tartare, qui aura lieu par l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre et indépendante d'un souverain professant la même religion que les Ottomans. La Cour Impériale de Russie, eu égard à la même amitié et condescendance envers la Porte Ottomane, promet encore de ne s'opposer à rien de ce qui peut être indispensablement nécessaire ou relatif à l'unité de leur religion, et la Sublime Porte Ottomane s'engage et promet solennellement :

[1] Ministre des Affaires étrangères.
[2] Garde-archives.
[3] Garde-sceaux.

1779 1° De ne porter aucune atteinte ni gêner, en quelque manière que ce soit, sous le prétexte de la connexité et influence spirituelle, le pouvoir civil et politique des khans Tartares, qui leur appartient en qualité de souverains qui gouvernent leurs États à l'égard du temporel, sans en rendre compte à aucune Puissance sur la terre.

2° De donner, sans la moindre difficulté et sans alléguer aucun prétexte de refus, la lettre de bénédiction de S. H. le Grand Seigneur, en sa qualité de khalife suprême de la religion mahométane, à chacun des khans de Crimée qui sera librement élu, et élevé à cette dignité par la nation Tartare à chaque vacance légitime.

3° De ne jamais supprimer ou altérer un seul mot de la forme des lettres de bénédiction, dont la Porte Ottomane est présentement convenue pour servir de modèle et de règle immuable à l'avenir.

4° La Sublime Porte ayant déjà renoncé dans le Traité de paix de Kainardji à tous ses droits temporels sur toutes les hordes, tribus et races Tartares, Elle s'engage de nouveau dans la présente convention de ne jamais les renouveler sous quelque prétexte que ce soit, mais de reconnaître et considérer ces peuples comme une nation libre et indépendante, selon le contenu de l'art III du traité ci-dessus mentionné, lequel article, outre ce qui est énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il était rappelé mot pour mot.

5° Enfin s'il survenait, relativement aux Tartares, quelque cas inopiné et non prévu dans la présente Convention, les deux hauts Empires s'engagent à ne prendre aucune mesure quelconque avant de s'en être entendus amiablement.

Art. 3. — Aussitôt que l'arrangement détaillé ci-dessus dans l'art. 2 atteindra sa perfection par l'acte formel et convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté et du Gouvernement des Tartares de l'autre, relativement à la forme des *mahzars* de notification de ces derniers et des lettres de bénédiction que S. H. le Grand seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du khan, ainsi qu'à l'égard des autres cérémonies spirituelles que la nation Tartare doit observer et suivre à l'avenir, selon la confession mahométane, relativement à sa connexité de religion avec la Porte Ottomane en considération du khalifat; en ce cas, et après avoir fait, de la part des deux Empires, les déclarations solennelles et de la même teneur que les soussignés plénipotentiaires des deux côtés, ont, indépendamment de cela, réglées, signées, et scellées de leurs cachets, afin de déterminer plus précisément pour l'avenir la forme et la nature de la liberté et indépendance des Tartares, la

Cour impériale de Russie promet de retirer immédiatement toutes ses troupes, à savoir de la Crimée et de l'isle de Taman, dans le terme de trois mois et vingt jours, à raison de sa distance plus grande, au plus tard, ou plus tôt, s'il se peut, à dater du jour de cette convention, et de ne pas les y réintroduire sous aucun prétexte que ce soit, comme la Sublime Porte s'engage d'observer inviolablement la même chose de sa part. 1779

Art. 4. — Dès que la Sublime Porte sera informée par le Gouvernement de Crimée que les dites troupes ont effectivement passé la ligne de Perecop, et qu'Elle aura reçu, tant de la part du khan Schahin Guiraï que de la nation Tartare, des nouveaux députés avec les *mahzars* dans la forme établie, S. H. le Grand Seigneur, conformément à la promesse qu'Il a donnée préalablement et par écrit à la Cour impériale de Russie, voudra bien reconnaître Son Altesse Schahin pour khan, et en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on est convenu, par où seront terminés et finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares à la satisfaction réciproque des deux Empires.

Art. 5. — La Cour impériale de Russie, pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui causer des embarras, consent à se désister de la cession qu'on a faite aux Tartares du terrain qui se trouve situé entre le Dniester, le Bog, la frontière de la Pologne et la mer Noire, que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczakow, cependant aux conditions suivantes:

1° Que la Sublime Porte, de son côté, s'entendra et conviendra avec le khan et le Gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrain leur est approprié par l'art. III du Traité. La Cour impériale de Russie promet d'employer de bonne foi et avec zèle ses bons offices pour que le khan et le Gouvernement Tartare consentent aussi de bon gré à céder ce terrain, et se flatte d'avance de la réussite, pourvu que la Porte leur fasse la première proposition, pour ne pas porter atteinte à l'indépendance des Tartares au moment de son établissement.

2° Pour la tranquillité des trois Puissances limitrophes de ce terrain, la Sublime Porte s'engage et promet, après en avoir pris une portion suffisante pour former le district d'Oczakow en ligne droite jusqu'à ses États les plus proches, de laisser le reste dudit terrain sous sa propriété tout à fait vide sans aucune habitation ou autre établissement de quelque nature que ce soit, à l'exception des villages et habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la Cour impériale de Russie la liste, les noms, force et qualité des habitans avec la promesse de ne pas y permettre quelques nouveaux établissemens ou demeures, ni souffrir des gens sans

1779 aveu : à la conservation de ces villages dans leur état actuel, l'Envoyé de Russie ne souscrit que *sub spe rati*, etc.

3° Pour éviter toute altercation entre les deux Empires, la Sublime Porte promet, conformément à l'art. II du Traité, de rendre à la Russie les Cosaques Zaporoviens, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amnistie que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, par sa magnanimité et bonté naturelle, leur accorde ; autrement, le Gouvernement Ottoman s'engage de les retirer en deçà du Danube, le plus loin qu'il se pourra de la mer Noire dans l'intérieur du pays.

Art. 6. — Pour écarter à l'avenir tout malentendu et contestation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la Sublime Porte Ottomane promet un libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche et de la mer Blanche dans la mer Noire aux vaisseaux marchands russes, précisément de la forme et de la grandeur qu'emploient à Constantinople et autres ports et havres Ottomans les autres nations, et particulièrement les Français et les Anglais, comme les deux nations les plus favorisées, et qu'on avait prises pour exemple dans l'Art. du Traité de paix relatif au commerce et à la navigation russes. Selon les vérifications faites, les vaisseaux marchands de ces deux nations, ainsi que des autres qui viennent par la mer Blanche à Constantinople, portent jusqu'à 16000 *kilés*, ou 8000 *kantars*, qui reviennent à 25 400 *pouds* (poids russe) ; ainsi pour déterminer une fois pour toutes une certaine forme et grandeur pour les vaisseaux russes, on prend pour règle ce gabarit de la plus petite à la plus grande proportion, qui est de 1000 jusqu'à 16000 *kilés* ou 8000 *kantars* ; que pour donner encore, à cette occasion, une preuve de la sincérité de ses sentimens amiables, la Cour impériale de Russie admet volontiers et promet d'ordonner à ses sujets que les vaisseaux qu'ils enverront désormais dans les ports ottomans ne surpassent pas ledit gabarit, ni ne soient autrement armés et équipés que ceux des deux nations ci-dessus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les sujets de la Sublime Porte qu'en cas de nécessité et de l'aveu du Gouvernement Ottoman, ce que la Sublime Porte s'oblige d'observer également de son côté envers la Cour impériale de Russie, ainsi que de garder religieusement et inviolablement tous les autres engagemens spécifiés dans l'art. XI du Traité de Kaïnardji, et particulièrement qu'on n'exige pas des sujets russes des droits d'entrée et de sortie autres que ceux que payent les deux nations française et anglaise. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux Empires, on est convenu de part et d'autre de s'en expliquer et d'en former une Convention à part sur la base et conformément

au sens des Capitulations française et anglaise, en les adaptant au commerce de Russie, autant que sa nature en est susceptible. 1779

Art. 7. — Comme l'Art. XVI du Traité de paix relativement aux Principautés de Moldavie et de Valachie se rapporte aux temps passés, celui d'à présent demande donc quelques changemens dans cet article; c'est pourquoi on en est convenu, et la Sublime Porte s'oblige de nouveau:

1° De ne mettre, en quelque manière que ce soit, aucun obstacle ou empêchement à la profession et à l'exercice parfaitement libre de la religion chrétienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles Eglises et à la réparation des anciennes, selon le vrai sens de l'Art. ci-dessus mentionné du Traité.

2° De restituer tant aux Couvents qu'aux particuliers les terres et autres possessions qui leur appartiennent aux environs de Brahilow, Choczim, Bender et autres lieux; lesquelles terres et possessions présentement portent la dénomination de *rai* ou *rayes*, à dater de l'époque de la conclusion du Traité de Belgrade en 1739 (1152); ainsi que de condescendre à l'intercession de la Cour impériale de Russie pour laisser divers particuliers des deux principautés en possession aussi paisible qu'irrévocable des biens-fonds de leurs ancêtres, situés dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés sur preuves examinées dans le temps que le Gouvernement russe y existait.

3° De reconnaître et d'honorer par les égards et distinctions convenables le clergé chrétien de ces deux Principautés.

4° D'imposer avec modération et humanité le tribut des deux Principautés qui sera apporté à Constantinople par des députés nationaux que chaque Principauté enverra à la Porte tous les ans. De ne pas souffrir qu'aucun pacha, gouverneur ou telle autre personne que ce soit, vexe les deux Principautés, ou en exige quelque autre payement ou impôt sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé. En outre, la Sublime Porte s'engage de conserver religieusement dans leur force originale les premiers *hatti schérifs* que S. H. le Grand Seigneur régnant a donnés à ces deux Principautés lors de leur retour sous Sa domination pour la tranquillité et la sûreté des sujets.

5° Que chaque Principauté entretiendra à Constantinople un chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté et considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire, à l'abri de toute violence et avanie.

6° La Cour impériale de Russie, de son côté, promet de n'employer le droit d'intercession qui est réservé à son Ministre dans le Traité de paix en

1779 faveur des deux Principautés qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet article.

Art. 8. — Au lieu de la restitution que le Traité de Kaïnardji assure aux habitans de la Morée de leurs terres et autres biens qui se trouvent depuis leur confiscation avoir été appropriés aux mosquées, *Vacoufs* et autres fondations pieuses, la Sublime Porte promet d'indemniser ces habitants en toute justice et équité, en leur assignant d'autres terres, ou des avantages proportionnés à leurs pertes, et la Cour impériale de Russie y consent volontiers, se reposant sur la promesse et parole de la Sublime Porte.

Art. 9. — Cette Convention, servant d'annexe et d'éclaircissement au Traité de paix conclu à Kaïnardji, doit être regardée comme une partie dudit Traité, et conserver éternellement la force et la sainteté des engagemens y stipulés des deux parts: les plénipotentiaires sont convenus de la consolider par des ratifications solennelles, sous la propre signature tant de Sa Majesté Impériale la très auguste et très puissante Souveraine de toutes les Russies que de celle de S. H. le Sultan Ottoman; lesquelles ratifications, dans la forme usitée, doivent être échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra, et au plus tard quatre mois après la conclusion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un et même contenu, les Ministres plénipotentiaires ci-dessus mentionnés, pour plus de sûreté, ont signé de leurs propres mains, en y apposant leurs cachets ordinaires.

Fait à Constantinople, etc.

N° 39.

Traité de paix et de commerce avec l'Espagne

signé à Constantinople le 14 Septembre 1782

(20 Djemazi-ul-ewel 1197).

Art. 1. — Par la volonté de Dieu et à compter du jour de l'arrivée de la ratification de ce traité, la paix sera établie entre les deux Puissances, dans la forme et à l'instar des autres nations amies; de sorte que entre les domaines actuels ou à posséder à l'avenir par les deux États, ainsi qu'entre leurs

sujets respectifs tant par terre que par mer, cette paix sera observée. le commerce réciproque sera permis de la même manière et avec une égale liberté concédée aux autres Puissances qui achètent et vendent leurs marchandises, réparent leurs navires des dommages essuyés par tempête ou autre accident, et achètent le nécessaire pour leur réparation. 1782

Art. 2. — Des navires et sujets de S. M. C. paieront trois pour cent dans les ports et douanes de l'Empire ottoman pour les effets ou denrées qu'ils y débarqueraient, ainsi que tout autre droit payé par les Puissances amies : les sujets et navires de la Porte paieront réciproquement dans les domaines de l'Espagne les mêmes droits qu'on y perçoit des nations alliées.

Art. 3. — S. M. C. pourra établir et changer, par le moyen de son Ministre résidant à Constantinople, les Consuls qu'il conviendrait d'établir dans les lieux ou ports maritimes de l'Empire. L'on accordera au dit Ministre, en vertu de son caractère, tous les *firmans* et *bérats*, et aux consuls, interprètes et domestiques les mêmes privilèges dont jouissent ceux de la même classe appartenant aux autres Puissances amies.

Art. 4. — Dans l'exercice de la religion, et dans le pèlerinage à Jérusalem et autres lieux, les sujets de S. M. C. seront traités comme ceux des Puissances amies. Les biens de tout sujet ou individu sous la protection de S. M. C. venant à décéder dans les domaines de l'Empire, ne seront point assujettis au fisc ; personne sous aucun titre ne pourrait en prendre possession ni connaissance avant d'avoir été mis à la disposition du Ministre ou des Consuls d'Espagne, qui auront soin de les faire passer au pouvoir des personnes auxquelles ils appartiendraient, d'après le testament du défunt : si celui-ci mourait *ab intestat*, la remise s'en fera aux dites personnes, ou à un de ses associés, résidant dans le même endroit ; à défaut de ceux-ci, le juge local, nommé vulgairement *cadi*, fera inventorier les effets pour les déposer en lieu de sûreté, afin de les conserver et de les remettre intégralement à la personne que le Ministre de S. M. C. désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au paiement du droit nommé *resmi khismet :* la même règle sera observée dans les domaines d'Espagne en faveur des sujets et marchands de l'Empire Ottoman.

Art. 5. — On ne pourra juger ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune cause où seraient appelés les consuls ou les interprètes de S. M. C. si elle excédait la somme de 4000 aspres ; les autres causes seront réservées au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de S. M. C., le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence qu'un drogman

1782 de ceux-ci ne soit présent, et le dit juge ne les molestera pas, que la dette et la garantie sur laquelle l'appel aurait été fondé ne fussent bien prouvées. Si des altercations s'élevaient entre des négociants sujets de S. M. C., elles seront examinées et terminées par les consuls nationaux d'après leurs lois et constitutions; il en sera de même envers les sujets et marchands de l'Empire ottoman dans les domaines d'Espagne.

Art. 6. — Les gouverneurs et autres ministres de l'Empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de propos un sujet quelconque de S. M. C. Dans le premier cas le délinquant sera remis, à la première réquisition de son Ministre ou du Consul, pour être puni suivant la nature du délit.

Art. 7. — Il sera permis à la Sublime Porte, pour la tranquillité et la sûreté de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines de S. M. C. un consul (*Chehbender*) comme il en réside un dans la ville d'Alicante; les sujets de la Porte seront respectés et privilégiés en Espagne comme ceux de S. M. C. le seront dans l'Empire.

Art. 8. — Les marins respectifs devront secourir les navires qui feraient naufrage dans les ports ou sur les côtes des deux Puissances; tout vaisseau, les marchandises et autres objets retirés du naufrage devront être remis au consul le plus prochain, afin qu'il puisse en rendre compte aux propriétaires.

Art. 9. — Les navires des deux parties ne seront pas astreints soit au transport de troupes et de munitions, soit à d'autres services.

Art. 10. — Les navires turcs seront reçus et traités dans les domaines de S. M. C., à l'instar de ceux des autres Puissances amies; s'ils venaient de l'Empire, ils feront la quarantaine ordinaire.

Art. 11. — Toutes les fois que les bâtiments de guerre de S. M. C. rencontreront des bâtiments de guerre de la Porte, ils mettront leur pavillon et les salueront en signe d'amitié; ceux de la Sublime Porte leur rendront le salut. Les vaisseaux marchands des deux puissances se traiteront amicalement, en arborant chacun leur pavillon. Les bâtiments de guerre respectifs ne molesteront en aucune manière les navires marchands; ils leur prêteront secours au besoin. S'il était nécessaire de communiquer, le bâtiment de guerre enverrait sa chaloupe avec deux personnes et les marins suffisants, lesquels, après avoir examiné et trouvé en règle la patente et le passeport, retourneront à leur bord sans délai. La reconnaissance des pavillons et patentes des navires se fera sur l'exhibition mutuelle d'une copie scellée de la patente et de la forme du pavillon.

Art. 12. — Tout sujet ou dépendant de S. M. C. qui passerait à la religion musulmane et qui déclarerait lui appartenir par devant un des Consuls ou drogmans, ne sera pas exempt par cet acte du paiement de ses dettes; si on lui prouvait qu'il eût en possession quelques marchandises d'autrui, elles devront être remises au ministre ou Consul de S. M. C. pour que ceux ci en fassent la restitution au propriétaire. 1782

Art. 13. — Les négociants, sujets et protégés de S. M. C. qui se trouveraient à bord des corsaires ennemis de la Porte, ne seront pas molestés et n'éprouveront aucune espèce de confiscation dans leurs biens, pourvu qu'ils ne soient pas réfugiés ou enrôlés avec eux, à l'effet de participer aux hostilités. Tout bâtiment portant pavillon et passeport de S. M. C. et pris par les corsaires de l'Empire sera rendu immédiatement, avec les marchands, les sujets et protégés de S. M. C., de même que les effets de son bord. Si le bâtiment avait été capturé par un ennemi des deux Puissances, on devra, en raison de l'amitié réciproque et autant que possible, tâcher des deux côtés d'en faire la reprise, afin de le rendre à son propriétaire.

Art. 14. — Les esclaves respectifs seront échangés ou rachetés à des prix modérés par les personnes nommées à cet effet; en attendant, on prendra mutuellement des mesures pour que leurs propriétaires les traitent humainement.

Art. 15. — Les sujets de S. M. C. pris en faisant la contrebande seront traités, sans la moindre exception, comme ceux des puissances amies. Les négociants ou marchands espagnols pourront employer comme courriers ou agents d'affaires les personnes qu'ils jugeraient les plus convenables a remplir leur objet: ceux qui voudraient s'y opposer seront punis sévèrement. Les bâtiments espagnols passant aux échelles, aux ports, aux Dardanelles, etc. de l'Empire ottoman, ne seront assujettis à d'autres registres et visites que ceux ou celles qui ont lieu à l'égard des navires des Puissances amies.

Art. 16. — S. M. C. ne permettra pas que les bâtiments de l'Empire Ottoman soient molestés ni poursuivis à la vue des côtes d'Espagne; les bâtiments de l'Empire ne molesteront pas également, à pareille distance, ceux des alliés de S. M. C. On communiquera les dispositions de cet article aux alliés de S. M. C., et s'ils déclarent s'y conformer de leur côté, on en préviendra la Porte pour sa gouverne.

Art. 17. — On donnera les ordres convenables afin qu'aucun sujet de la Porte, particulièrement ceux de la Dulcinio et ceux faisant la course dans l'Albanie, ne commettent des hostilités contre le pavillon espagnol; et pour

1782 que ces bâtiments, à leur arrivée sur les côtes, soient traités amicalement, on leur prêtera les secours d'usage accordés à ceux des autres Puissances. Ces nations jouiront de la liberté du commerce avec l'Espagne d'après ce qui est stipulé dans ce traité; ceux qui chercheraient à l'enfeindre seront punis et les dédommagements seront répartis de la manière et conformément à ce qui est stipulé pour les autres nations amies; les bâtiments des deux Puissances seront autorisés à repousser par la force, sans manquer à cette convention, les insultes qui seraient mutuellement commises envers eux. La Sublime Porte ottomane donnera connaissance de l'heureuse conclusion de cette paix aux Régences barbaresques de Tunis, Alger et Tripoli: comme il est dans l'usage des dites Régences de la faire également de leur côté, si ce cas arrivait, la Sublime Porte le verra et l'approuvera avec plaisir, le témoignera aussitôt en recommandant à ses gouvernements l'amitié de l'Espagne et en les exhortant à la paix par le moyen de trois firmans impériaux, un pour chaque Régence, lesquels s'expédieront pour être remis sur la demande du ministre de S. M. C.

Art. 18. — L'armement de vaisseau sur le pied de guerre par un ennemi de l'allié sera défendu dans les ports ou échelles des deux États, et même il sera pris des mesures pour que ceux qui s'y présenteraient sous pavillon ennemi, ne fassent éprouver aucune vexation aux sujets des navires respectifs des deux Puissances contractantes; tout secours leur sera donné, mais la sortie du bâtiment de guerre ne sera permise que vingt-quatre heures après le départ du navire allié; si, par ruse de l'ennemi, un de ses bâtiments arrivait et poursuivait les autres sans pouvoir être secouru, on n'en accuserait pas la Puissance chez laquelle cet attentat aurait été commis. Il sera défendu aux bâtiments des deux Puissances de porter pavillon ou patente ennemie: s'ils étaient pris en contravention sur ce fait, le commandant sera pendu à une des vergues pour servir d'exemple aux autres; le bâtiment et la cargaison seront considérés de bonne prise et l'équipage déclaré esclave du capteur. D'après ce principe, aucune des deux Puissances ne pourra accorder sa patente ni le pavillon qu'à ses propres sujets établis dans ses domaines.

Art. 19. — Les ministres ou consuls de S. M. C. seront autorisés à exiger des sujets de leur souverain, à l'instar de ceux des autres Puissances, le droit de consulat sur les denrées qui paient en douanes, et viendront sous pavillon de leur nation: il sera permis aux bâtiments de la même nation d'exporter toute espèce de marchandises, à l'exception de la poudre, des armes ou autres objets prohibés.

ART. 20. — Les sujets et protégés de S. M. C. emploieront dans leurs ventes et achats la même espèce de monnaie dont se servent les négociants ou protégés des autres Puissances amies; on ne pourra les obliger à faire leurs paiements dans une autre; ils ne paieront au surplus que le droit d'usage sur la monnaie qu'ils introduiraient. 1782

ART. 21. — Nul bâtiment prêt à mettre à la voile ne devra être retenu par procès qui viendrait à s'élever au moment du départ; il sera décidé et terminé sans délai par le ministère du consul. Les sujets de S. M. C. garçons ou mariés ne seront point obligés de payer le tribut de *Karatch* ni autre quelconque. Aucun des sujets de S. M. C. vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite de mort ou blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu, par la voie légale, pour être l'auteur du crime. Finalement on agira envers les sujets de S. M. C., en ce qui est exprimé ou non par le présent, comme on le fait en faveur des autres Puissances amies; s'il était jugé convenable par les deux parties contractantes d'ajouter à ces articles d'autres dispositions qu'on pût considérer comme utiles, elles pourront les proposer, les traiter, et, une fois accordées, les ajouter ici.

Le présent traité sera ratifié dans le terme de huit mois ou avant, s'il est possible; jusqu'à cette époque on n'exigera pas l'indemnité des prises que les sujets des deux Puissances se seraient faites mutuellement.

Enfin S. M. C. ne se refusera pas à faire des démarches amicales pour éviter la course des Maltais, des Romains, des Génois dans l'Archipel et en fera connaître le résultat à la Sublime Porte.

Constantinople, le 14 septembre 1782.

Signé et scellé :

Don JEAN DE BOULIGNY, *Plénipotentiaire de Sa Majesté catholique.*

Hadji SEID MEHMED, *Grand Vizir.*

(Ratifié par la Porte Ottomane le 24 Avril 1783).

1782

N° 40

Article additionnel au Traité précédent avec l'Espagne.

Signé le 14 septembre 1782 (7 Chewal 1197) et ratifié le 20 Djemazi-ul-akhir 1197.

Dans le cas où il y aurait des hostilités entre l'Empire Ottoman et une Puissance autre que la France et les deux Siciles — avec lesquelles il s'est allié par des traités — l'Espagne ne prêtera jamais, et sous aucun prétexte, aide et assistance, soit ouvertement, soit secrètement, aux ennemis de l'Empire Ottoman, mais elle restera absolument neutre. — De même, dans le cas où il y aurait des hostilités entre l'Espagne et une Puissance autre que l'Empereur du Maroc et l'Imam du Yemen, — avec lesquels il existe communauté de religion, — l'Empire ottoman ne prêtera jamais de son côté, et sous aucun prétexte, aide et assistance aux ennemis de l'Espagne soit ouvertement, soit secrètement. A cet effet le Gouvernement ottoman s'engage péremptoirement à ratifier le présent article conjointement avec le traité conclu aujourd'hui entre les deux États. Par conséquent, l'acte précité portant la même date, stipule que: — Nous avons signé cet acte de Notre propre main et revêtu de Notre sceau, afin que cet article soit reconnu valable au même titre que s'il était littéralement inséré dans le traité susvisé. Nous reconnaissons donc cette clause comme les vingt et un articles reproduits dans le traité échangé, et comme Sa Majesté, le Roi d'Espagne, et le Gouvernement de ce puissant État n'admettraient pas le contraire, nous nous engageons à l'absolue exécution de la part de Notre Gouvernement. Aussi, des dispositions de cet article, le contraire ne devant pas être toléré ni par nous ni par Notre Gouvernement. — Signé par le Grand Vézir, etc.

— - —

N° 41

Convention de commerce et de navigation avec la Russie.

Signée à Constantinople le 10/21 juin 1783 (21 Rédjeb 1197).

La convention explicative d'Aïnali Cavak, qui confirme le Traité antérieurement conclu à Kaïnardji entre l'Empire de Russie et la Sublime Porte, stipula que toutes les conditions spécifiées dans l'art. XI dudit traité doivent être maintenues sans altération et ponctuellement, et que, pour obvier à tout malentendu entre les deux Empires relativement au commerce, on devra négocier et régler une convention commerciale séparée en prenant pour base le contenu des Capitulations accordées aux Français et aux Anglais, qu'on adapterait autant que possible à la nature du commerce de la Russie. Selon le susdit art. XI. les Capitulations des Français, des Anglais et des autres nations doivent, de même que si elles y étaient insérées mot à mot, servir de règle en tout ce qui regarde le commerce et les négociants russes : et il a été jugé nécessaire de régler la Convention séparée en question, qui fît participer les négociants russes aux mêmes privilèges, libertés, immunités et concessions dont jouissent les négociants des Puissances susmentionnées.

Les deux Empires, désirant donc ardemment que leurs négociants et sujets puissent dorénavant, sans disputes, malentendus et oppressions, jouir des avantages du commerce, qui sont les fruits de l'heureux état de paix, ont procédé au réglement de cette nouvelle convention commerciale séparée et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté impériale, la très auguste et très puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, le haut et noble Jacques de Bulhakow, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Porte Ottomane, Conseiller d'Etat et Chevalier de l'ordre de saint Wladimir et de saint Stanislas ;

et la Sublime Porte le très honoré et très estimé Seid Mehemed Khaïri Effendi, Son Reis Effendi actuel :

83 lesquels, après avoir échangé entre eux dans la forme due et convenable les pleins pouvoirs à eux donnés, ont réglé, stipulé, signé et scellé les articles suivants :

Art. 1. — La Sublime Porte permet entièrement à tous les sujets russes en général de naviguer librement et de trafiquer dans tous ses Etats tant par terre que sur les mers et eaux, ainsi que sur le Danube, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets Russes ; c'est pourquoi il sera libre à tout commerçant russe de voyager, demeurer et rester dans les Etats de la Porte sous la protection spéciale de son Gouvernement, aussi longtemps que l'avantage de son commerce pourra l'exiger.

Art. 2. — Les deux parties sont convenues que leurs sujets puissent entrer en tout temps dans leurs ports, lieux et villes avec leurs vaisseaux, bâtiments, chariots et autres voitures propres au transport ; y exercer le commerce et y avoir leur demeure ; les matelots, les passagers et les bâtiments tant de la Porte que de la Russie (quand même parmi l'équipage il y aurait quelques individus de nations étrangères) seront reçus amicalement, et des deux côtés on ne forcera sous aucun prétexte ni les matelots ni les passagers à entrer au service contre leur gré ; sont exceptés toutefois les sujets de chaque partie, en cas qu'ils soient requis pour le service de leurs souverains respectifs. Si quelqu'un des sujets ou quelque matelot s'évadait du service ou du vaisseau, il doit être rendu tout de suite, à moins qu'il n'ait embrassé la religion dominante du pays, où il désire s'établir, c'est-à-dire, s'il ne s'est pas fait musulman en Turquie, ou chrétien en Russie. Il sera pareillement libre aux sujets des deux parties d'acheter dans lesdits endroits, en en payant le prix effectif, tout ce dont ils auront besoin, et de réparer et calfater leurs vaisseaux, bâtiments et chariots, comme aussi d'acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance et leur voyage, et de rester aux dits endroits ou en partir selon leur bon plaisir et sans aucun empêchement ou gêne ; mais là où ils se trouveront, ils seront obligés de se conformer aux réglements et statuts des deux Empires pour tous les cas au sujet desquels rien n'a été explicitement statué dans ce Traité de commerce.

Art. 3. — Les négociants et en général tous les sujets russes peuvent voyager dans les Etats de la Sublime Porte avec les passeports qui leur seront délivrés en Russie ; si cependant le Ministre ou quelque Consul Russe demandait des passeports de la Porte pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être délivrés sans délai par les bureaux établis à cet effet ; et pour un plus grand avantage des sujets russes, ils pourront porter les habillements de leurs pays, et vaquer sans obstacle à

leurs affaires dans l'Empire ottoman. On ne doit aussi pas exiger d'eux 1783
l'impôt dit *Kharadsch*, ni aucun autre impôt; et après qu'ils auront payé les douanes stipulées par le présent Traité pour les marchandises qu'ils auront avec eux, les Pachas, *Cadis* et autres officiers les laisseront aller et venir sans empêchement. Pour une égale sûreté des sujets de la Sublime Porte dans les Etats de la Russie, ils seront munis des passeports et certificats requis pour leurs affaires de commerce et pour leurs voyages, de manière à ce que les marchands et autres sujets de la Sublime Porte qui auront payé la douane fixée par les tarifs pour les marchandises qu'ils auront avec eux pourront, sans aucun empêchement, se rendre où ils voudront.

Art. 4. — Comme, depuis la paix d'éternelle durée conclue avec la Sublime Porte à Kaïnardji en 1774, les sujets russes trafiquent de leurs biens, et quelquefois par le moyen de leurs bâtiments, et que, se reposant sur la sûreté et la solidité de la paix, ils fréquentent les villes et ports de l'Empire ottoman, la Sublime Porte s'engage à ce qu'il soit donné à leurs bâtiments qui auraient eu à souffrir en mer et auraient besoin de secours, toute l'assistance nécessaire de la part des vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront dans leur proximité; les Commandants de ces vaisseaux ne négligeront rien de ce qui pourrait contribuer à l'avantage et au secours des sujets russes, et mettront tous leurs soins à leur procurer, pour de l'argent, toutes les provisions nécessaires. Si par une forte tempête leurs bâtiments étaient jetés sur un banc de sable ou sur la côte, les Pachas, Cadis et autres autorités doivent leur prêter secours, et leur restituer, sans opposition aucune, tous les effets sauvés du naufrage. Pareillement la Cour impériale de Russie, de son côté, s'engage, à titre de réciprocité, à faire donner, par ses vaisseaux de guerre et autres, tout secours aux bâtimens de la Sublime Porte, et d'observer à l'égard des sujets ottomans tout ce qui a été stipulé dans le présent article en faveur des sujets russes.

Art. 5. — Si par quelque malheur des bâtimens russes tombaient sur les côtes de l'Empire ottoman, on leur prêtera de la part de la Sublime Porte toute l'assistance nécessaire à la recherche des effets et à la réparation des bâtiments naufragés, et on n'exigera aucun droit ni impôt sur les marchandises qui auront été sauvées et qui, sans être vendues sur les lieux, auront été chargées sur un autre bâtiment pour être transportées à l'endroit de leur destination. La Cour impériale de Russie s'engage, à son tour, de prêter tout secours à tout bâtiment ottoman qui aurait souffert ou fait naufrage, et de donner aux marchands de la Sublime Porte, en général, tous les soins nécessaires en pareil cas.

1783 Art. 6. — Les marchands, les drogmans, et tous les sujets russes, en général, peuvent librement aller et venir tant par terre que par mer dans les Etats de l'Empire ottoman pour y faire le commerce; et après avoir acquitté la douane, ils ne doivent pas être arrêtés sur leur route ni inquiétés pour quoi que ce soit de la part des officiers de marine ou autres autorités militaires de la Sublime Porte: et, de son côté, la Cour impériale de Russie promet aux sujets de la Sublime Porte qu'ils pourront librement aller et venir par terre et par mer dans les Etats de l'Empire de Russie, pour y exercer leur commerce, sans être arrêtés nulle part en route après avoir acquitté la douane d'après le tarif de la Russie.

Art. 7. — La Sublime Porte s'engage à ne point forcer les négociants russes de vendre ou acheter contre leur gré des marchandises en faveur des compagnies et sociétés privilégiées, ou des monopolistes, et à ne point entraver par ce moyen leur commerce. Pareillement les sujets de la Sublime Porte jouiront de cette même liberté dans les Etats de la Russie.

Art. 8. — Si un sujet Russe se trouve endetté dans les Etats de la Sublime Porte, on demandera au débiteur lui-même le payement des dettes, et nullement à quelque autre sujet Russe qui, n'ayant point cautionné pour lui, ne doit pas être cité en justice, car c'est le débiteur seul qui est responsable de ses detttes. Et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Sublime Porte. Si un sujet russe venait à mourir, ses biens et effets, sans que personne ose s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il est mort *ab intestat*, les effets de sa succession seront déposés, par l'entremise du Consul de Russie, entre les mains des compatriotes du décédé, sans que les *Cassams* (officiers de justice chargés des procès relatifs aux successions) et les *Beït-ul-maldjis* (fermiers des droits de succession) aient à y mettre obstacle ou à s'en mêler en aucune manière.

Art 9. — Les marchands, les drogmans et les Consuls devront, dans leurs relations de commerce, de cautionnement ou autres affaires de justice avec les sujets de la Sublime Porte, se présenter par devant le *Cadi*, où leurs contrats, passés par écrit, seront couchés sur les Registres, afin, qu'au cas de quelque différend, on puisse y recourir et donner une sentence en ces affaires litigieuses. En conséquence, si quelqu'un n'ayant pas rempli ces formalités et n'étant pas muni de tels documents légaux, voulait intenter un procès à un sujet russe, on n'admettra pas de pareilles chicanes, appuyées seulement par des faux témoins, et on n'écoutera pas une demande non fondée en droit. Pareilement si, pour extorquer de l'argent, quelqu'un accusait un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que celui-ci ne

soit l'objet de pareilles avanies et offenses. Si un sujet russe s'évadait 1783
pour dettes ou autre faute, on ne devra pour cela pas molester ni inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe, qui serait innocent dans cette affaire et qui n'aurait pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des sujets russes qui commercent dans les pays de la Sublime Porte, la Cour impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Sublime Porte trafiquant en Russie; et pour leur éviter toute difficulté dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats et autres engagements commerciaux avec les sujets russes seront enregistrés, et on jugera et aplanira les différends qui parfois pourraient naître entre eux.

Art. 10. — S'il se trouve un sujet russe en esclavage dans les Etats de l'Empire ottoman, et que le Consul de Russie déclare qu'il est effectivement Russe, on le fera comparaître à Constantinople avec un procureur du Consul pour examiner toutes les circonstances qui le regardent, et on le rendra ensuite par égard à la réclamation dudit consul; tout comme aussi si, dans les Etats de la Russie, il se trouvait des sujets ottomans, ils seront remis à la Sublime Porte sans la moindre difficulté, après que leur nationalité aura été bien constatée. Mais la restitution n'aura cependant lieu de part et d'autre que tout autant que ces individus n'auraient pas embrassé la religion dominante du pays où ils se trouvent, car ceux qui seraient dans ce cas ne devront pas être rendus. Quant aux sujets Russes qui pourront désormais être domiciliés dans l'Empire ottoman, la Sublime Porte s'engage à ne pas exiger deux l'impôt dit *Kharadsch*.

Art. 11. — Les vaisseaux, galères et troupes de marine de la Sublime Porte qui rencontreraient en mer des bâtimens russes, et pareillement les vaisseaux de guerre ou autres, ainsi que les troupes de marine russes qui rencontreraient les bâtimens ottomans, doivent non seulement veiller à ce qu'il ne soit fait aucun tort ni dommage aux sujets respectifs, mais ils sont tenus en outre de se donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque; et si les sujets russes, de leur propre gré, ne font aucun cadeau aux sujets ottomans, ils ne seront pas vexés pour cela, et on ne leur prendra pas par force des agrès, des hardes, ni, en un mot, rien; tout comme aussi les sujets russes ne doivent pas exiger non plus des cadeaux quelconques de la part des sujets ottomans.

Art. 12. — La Sublime Porte s'engage à admettre et à protéger les vaisseaux et bâtimens qui, sous pavillon russe, viendront dans l'Empire ottoman, et à les en laisser repartir en toute sûreté; et si l'on s'emparait de

1783 quelques-uns de leurs agrès ou effets, non seulement on devra employer tout le soin possible pour retrouver les personnes et les effets, mais aussi pour punir les délinquants, de quelque condition qu'ils soient. Et réciproquement la Cour impériale de Russie promet de son côté de remplir les mêmes engagemens vis-à-vis des vaisseaux et bâtimens ottomans qui viendront dans les Etats de Russie ou qui en partiront. Elle leur procurera d'une part toute la sûreté possible par rapport à leurs agrès et effets, et veillera de l'autre à ce que les sujets de la Sublime Porte ne soient aucunement molestés.

Art. 13. — Mais afin que les sujets ottomans ne puissent pas, pour exercer leur commerce, partir à l'insu de la Sublime Porte, on est convenu qu'ils n'obtiendront les passeports nécessaires à cet effet de la part du Ministre de Russie autrement que sur la demande du Gouvernement ottoman: tout comme aussi les sujets russes seront obligés, pour exercer leur commerce dans les villes de la domination ottomane, d'obtenir les fermans nécessaires de la part de la Sublime Porte, laquelle s'engage, en vertu du présent article, de les accorder à la demande du Ministre de Russie, et d'ordonner aux Pachas et autres autorités des provinces de les délivrer sur la réquisition des consuls de ladite Puissance.

Art. 14. — Quand les capitaines de vaisseaux ou les patrons de bâtimens russes auront besoin de fair calfater, donner le suif et radouber leurs vaisseaux, les autorités des villes, forteresses et ports de la Sublime Porte ne doivent non seulement pas mettre obstacle à ce qu'il leur soit fourni, pour de l'argent, la quantité nécessaire de suif, de goudron, de poix, d'ouvriers et d'instrumens; mais ils doivent aussi les assister autant que possible; et s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment russe vienne à souffrir dans ses agrès, on lui permettra d'acheter les ancres, voiles et autres matériaux nécessaires pour son appareil, sans exiger pour cela des cadeaux de la part des sujets russes. Et lorsque les bâtimens sous pavillon russe se trouveront dans quelque port, les Fermiers généraux, *Mussellims* et autres autorités, ainsi que les percepteurs de la Capitation ne doivent pas les arrêter sous prétexte de faire payer l'impôt dit *kharadsch* par les passagers qu'ils auront à leur bord et qu'ils conduiront sans obstacle à leur destination. S'il s'y trouve des sujets de la Sublime Porte, ceux-ci doivent payer ledit impôt à leur arrivée à leur destination. En réciprocité, la même assistance sera accordée dans les Etats de la Russie aux bâtimens ottomans auxquels on fournira sans difficulté pour de l'argent du suif, du goudron, de la poix, des ouvriers et des instruments, ainsi que, en cas de malheur, les ancres, voiles et matériaux nécessaires pour l'appareil du bâtiment.

Art. 15. — Lorsque les vaisseaux de guerre ou les bâtimens marchands russes rencontreront des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ottomans, le Capitan Pacha, les Capitaines de vaisseau, les Beys de galère, ainsi que les commandants des frégates et autres bâtimens de la Sublime Porte, ne devront non seulement ne pas arrêter lesdits vaisseaux et bâtimens russes, et encore moins les molester ou leur extorquer, sous quelque prétexte que ce soit, des cadeaux; mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence qui subsiste entre les deux Empires. La même chose sera observée à l'égard des vaisseaux de la Sublime Porte par les commandants des vaisseaux de guerre et autres sous pavillon russe, avec lesquels ils pourraient se rencontrer, et on agira vis-à-vis des vaisseaux ottomans de la même manière que la Sublime Porte s'est engagée d'en agir vis-à-vis des vaisseaux russes. 1783

Art. 16. — Lorsque des bâtimens marchands sous pavillon russe rencontreront des vaisseaux de guerre, des galères ou autres bâtimens appartenant à la Sublime Porte et que, malgré l'intention qu'ils auraient eue de leur rendre les honneurs usités, ils n'auront pas pu approcher des vaisseaux de guerre ottomans à cause de l'impossibilité qu'il y a quelquefois à mettre avec promptitude la chaloupe en mer, ceux-ci n'inquièteront pas les bâtiments marchands russes, sous le prétexte qu'ils ont tardé à envoyer quelqu'un à leur bord, puisque les armements ottomans auront dû remarquer que les mesures nécessaires avaient été prises pour remplir cette formalité. La Cour impériale de Russie s'engage aussi à observer la même chose vis-à-vis des bâtiments marchands ottomans. La Sublime Porte promet en outre de n'arrêter sous aucun prétexte dans les ports de sa domination aucun bâtiment sous pavillon russe, et de leur prendre ni leurs chaloupes ni leurs matelots: et comme il peut surtout résulter un grand dommage par l'arrêt des bâtiments chargés de marchandises, on est convenu de part et d'autre de ne point arrêter les bâtiments respectifs. Lorsque les commandants des vaisseaux de guerre de la Sublime Porte arriveront dans un des ports de l'Empire ottoman où des sujets russes sont établis pour y faire le commerce, ils sont tenus, pour prévenir toute insulte qui pourrait être faite à ceux-ci de la part des soldats et autres gens du bord, de ne laisser ces derniers venir à terre qu'accompagnés d'un nombre suffisant d'officiers, et de placer des corps de garde pour la sûreté des sujets russes et de leur commerce. Lorsque des sujets russes mettront pied à terre, les Commandants des forteresses ou villes du littoral et les autres autorités de terre ne devront les offenser en aucune manière; et si des plaintes étaient portées qu'on eût contrevenu à cet article, les coupables, après que le cas aura été constaté, seront sévèrement punis:

1783 on ne permettra également pas aux sujets russes de commettre le moindre acte qui fût contraire à l'amitié et à la bonne intelligence qui subsiste entre la Cour impériale de Russie et la Sublime Porte.

Art. 17. — Comme les Anglais et les Français sont les plus favorisés dans l'Empire ottoman, et que la nation russe doit être traitée sur le même pied qu'eux, la Sublime Porte s'engage par cet article d'accorder aux sujets russes tous les priviléges et égards dont on use vis-à-vis desdites nations et de toute autre nation européenne; tout comme aussi on accordera, à titre de réciprocité, aux sujets ottomans dans l'Empire de Russie, les mêmes priviléges dont jouissent les nations les plus amies et favorisées.

Art. 18. — Les bâtiments sous pavillon russe qui arriveront dans les échelles de l'Empire ottoman y seront reçus amicalement, et pourront acheter, pour leur argent, tous les vivres et boissons dont ils auront besoin: personne ne mettra empêchement à l'achat ni au transport de ces objets, et l'on n'exigera pas d'eux pour cette permission aaucun droit ni cadeau. Et réciproquement les bâtiments ottomans seront amicalement reçus dans les États de la Russie, et pourront librement acheter, pour leur argent, les vivres dont ils auront besoin.

Art. 19.— Les sujets et négociants russes qui, munis de passeports constatant leur nationalité, viendront, pour affaires de commerce, par terre de la Russie et des autres pays d'Europe dans les États de l'Empire Ottoman et vice versà, ne seront pas molestés ni obligés à payer le kharadsch ou autres impositions par les Pachas, Cadis et autres autorités de la Sublime Porte, qui devront au contraire user envers eux de bons procédés; et après, qu'en vertu de la présente convention séparée, ils auront une fois et en un seul endroit acquitté la douane des marchandises que, de Russie et d'autres pays, ils importeront dans les États ottomans, ou que, des États Ottomans, ils exporteront pour la Russie et les autres pays, les douaniers des endroits par où ils passeront ne les contraindront au payement d'une seconde douane ni de tout autre droit. Mais si, contrairement au présent Réglement, on prenait d'eux une seconde douane, on la leur fera restituer par ceux qui l'auraient perçue. Les douaniers et autres autorités des provinces de Moldavie et de Valachie ne doivent surtout pas, en violation des réglements existants, contraindre les négociants russes qui traversent lesdits pays à payer différens droits de transit, introduits sous différentes dénominations. Ces négociants ne payeront qu'une seule fois, et sur les lieux de vente la douane de 3 $^1/_2$ sur les marchandises que, de Russie ou d'autres pays, ils importeront dans les deux provinces susdites et dans les autres endroits de

l'Empire Ottoman ; ils ne payeront également qu'une seule fois. et sur les 1783
lieux d'achat, la douane de 3 °/₀ sur les marchandises que, conformément à la présente Convention séparée, ils exporteront des deux provinces susdites et des autres endroits de l'Empire Ottoman pour la Russie et les autres pays. Il est défendu d'exiger et de percevoir d'eux, contrairement au présent réglement, aucun droit ou imposition nouvellement établi sous quelque nom que ce soit : On leur délivrera des *Teskérés* (billets d'acquit) à l'endroit même où ils auront payé la douane, et ces *Teskérés* seront valables dans tous les États de l'Empire Ottoman.

Art. 20. — La Sublime Porte s'est engagée par l'Art. XI du Traité de paix et par l'Art. VI de la Convention d'accorder au commerce que les sujets russes font dans ses États, les mêmes avantages dont y jouissent des nations qui sont aussi amies que les Français et les Anglais et qui sont les plus favorisées, et de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations. En conséquence, l'on est convenu dans le présent article que les sujets russes qui importeront des marchandises dans l'Empire Ottoman, ou qui en exporteront pour la Russie, payeront les mêmes droits, c'est-à-dire 3 °/₀, que les Français et les Anglais ; et il est bien entendu que les bâtiments marchands russes qui auront une fois payé les droits de douane, ne seront plus obligés de les payer une seconde fois dans un autre endroit de la domination de la Porte. Pour confirmer encore plus, que les droits que devront payer les sujets russes doivent être les mêmes que ceux payés par les deux nations susdites, on insère ici les articles suivants de leurs Capitulations avec la Sublime Porte, lesquels doivent leur être applicables dans toute leur étendue.

Il est écrit dans les Capitulations françaises : « Les négociants français ont payé de tout temps jusqu'aujourd'hui 5 °/₀ sur les marchandises qu'ils importaient dans les États de la Sublime Porte ou qu'ils en exportaient ; mais ils ont prié, qu'en considération qu'ils sont d'anciens amis de la Sublime Porte, il fût inséré dans leurs Capitulations renouvelées que ce droit était réduit à 3 °/₀. Leur demande a été agréée, et l'on n'exigera plus d'eux au delà de 3 °/₀ ; et lorsqu'ils payeront la douane, on la recevra en monnaie courante dans l'Empire Ottoman pour la même valeur que la reçoit le Trésor impérial, sans qu'ils soient inquiétés sur la plus ou moins-valeur d'icelle. »

Les Capitulations anglaises portent : « Les négociants anglais qui se trouvent à Alep, au Caire et dans les autres villes de l'Empire Ottoman, ainsi que ceux qui y arrivent sous pavillon anglais, peuvent, sans aucun danger, exercer leur commerce en ne payant, comme par le passé, la douane

1783 des marchandises qu'à raison de 3% sur leur valeur; et ils ne seront pas tenus de payer un seul aspre en sus. »

Pareillement les sujets Ottomans qui apporteront des marchandises dans les États de la Russie payeront les mêmes droits que les nations amies les plus favorisées, en se conformant toutefois aux tarifs qui y seront publiés.

Art. 21. — Quoiqu'il soit stipulé que les sujets russes qui trafiquent dans l'Empire Ottoman ne doivent payer que 3% de douane sur les marchandises qu'ils importeront de la Russie ou des États d'autres Puissances dans l'Empire Ottoman, ou qu'ils exporteront de l'Empire Ottoman pour la Russie ou les États des autres Puissances, il a cependant été jugé nécessaire, pour obvier à toutes les contestations qui pourraient naître entre les négociants et les douaniers par rapport à l'évaluation des marchandises, de fixer un tarif qui serve à tout jamais de règle aux négociants Russes et aux douaniers de l'Empire Ottoman. A cet effet, la Sublime Porte a, de son côté, autorisé Hadji Mehemed Aga, directeur de la douane de Constantinople, et l'Envoyé de Russie, du sien, le sieur Nicolas Pirani, 1er drogman et Conseiller de Cour, pour régler ce tarif; lequel, définitivement arrêté par les susdits, signé et scellé par le Douanier susmentionné, le 9 Chewal 1196 (5 sept. 1782) et approuvé par la Sublime Porte le 11 du même mois, a déjà été remis à l'Envoyé de Russie. En conséquence, la Sublime Porte, qui avait déjà, en temps et lieu, remis une copie authentique dudit tarif au Ministre de Russie, le confirme aujourd'hui dans toute son étendue par le présent article, et s'engage solennellement de le faire observer en faveur des négociants russes dans tous ses États sans exception. A cet effet, la Sublime Porte en enverra des copies collationnées, afin qu'elles soient enregisrées dans les livres de toutes les douanes et dans les registres de tous les tribunaux des pays de sa domination: elle ordonnera qu'il soit scrupuleusement observé, et que les Douaniers ne prétendent et ne perçoivent que 3% sur la valeur de toutes les marchandises d'importation ou d'exportation qui n'y sont pas spécifiées. Si ces douaniers voulaient estimer les marchandises non spécifiées dans le tarif à un prix plus haut que leur véritable valeur, les négociants russes auront le droit de donner, au lieu d'argent comptant, des marchandises mêmes en nature, et toujours sur le pied de 3 %. Quant au vin que les sujets russes achèteront dans l'Empire Ottoman et surtout dans la mer Égée, pour le transporter en Russie tant par la mer Noire que par d'autres voies, ils payeront 3 % de douane sur le lieu d'achat, et après avoir reçu le *teskéré* (billet d'acquit) qui leur sera délivré sans la moindre difficulté, ils ne seront plus obligés de payer, à leur passage par le canal de Constantinople, ni le droit dit *Bitirmé*, ni aucun autre droit quelcon-

que. Et quoique la plupart des douaniers et des Voïvodes des îles de l'Archipel soient des *Rayas*, leurs *teskérés*, quand même ils seraient écrits en grec, seront réputés valables sans aucune contestation. 1783

Art. 22. — On est aussi convenu de ne percevoir de droits dans les ports de l'Empire Ottoman que sur les marchandises russes qui y seront débarquées pour y être vendues, sans en exiger sur celles qui seront destinées pour d'autres villes du Littoral; on ne fera aucune difficulté à cet égard, car ces droits seront acquittés dans les endroits où ces marchandises seront débarquées pour y être vendues.

Art. 23. — On n'exigera pas des sujets russes les nouveaux droits connus sous les noms de *Cassabiéa*, *Reft Badj* et *Yéssak Couli*, on ne percevra pas au-delà de 300 aspres de chaque bâtiment pour le droit de *Selametlik* (de bon sauvement).

Art. 24. — Comme il a été stipulé plus haut dans l'article 20 que les négociants russes et autres qui dépendent de la Russie n'auront à payer que 3% de droits tant sur les marchandises qu'ils importeront de la Russie dans les États Ottomans que sur celles qu'ils exporteront des États Ottomans pour leur pays, la Sublime Porte s'engage en conséquence de ne pas mettre empêchement à ce qu'après avoir payé les droits fixés par ce Traité, ils puissent charger toutes les marchandises quelconques qu'ils exporteront pour leur pays.

Art. 25. — Lorsque les négociants russes auront, conformément à ce Traité, payé le droit de 3% et reçu comme de coutume le billet d'acquit qui, à son exhibition, devra être réputé valable, on n'exigera plus d'eux une seconde douane en quelque endroit de l'Empire Ottoman qu'ils transportent leurs marchandises. Mais s'il se constatait que dans le tarif réglé les marchandises eussent été évaluées à un trop haut prix, la Sublime Porte promet de changer ledit tarif, en en réduisant les prix autant que possible, afin que l'on n'exige pas des sujets russes un droit plus fort que les 3%. Et si les négociants russes désiraient vendre les marchandises qu'ils auraient apportées à quelques-uns des sujets de la Sublime Porte, personne ne leur en contestera la faculté, en alléguant un privilége ou une prérogative particulière pour les acheter : car les Russes qui commercent dans les États Ottomans sont absolument libres à cet égard, et doivent être à l'abri de vexations ou prétentions de toutes les sociétés privilégiées ou des monopolistes en général.

Art. 26. — Les négociants russes et autres protégés de la Russie ne seront obligés de payer aucune espèce de droit sur les monnaies d'or et d'ar-

1783 gent qu'ils apporteront dans l'Empire Ottoman, ainsi que sur celles qu'ils en exporteront, et ils ne seront pas contraints de faire faire de leurs monnaies des espèces turques.

Art. 27. — Les sujets Russes devant être exempts de tous droits sur les espèces qu'ils apporteront, les Directeurs de l'Hôtel des monnaies et les Trésoriers ne les molesteront pas, ni ne les contraindront à faire faire de leurs espèces des monnaies au coin de l'Empire Ottoman.

Art. 28. — La Cour Impériale de Russie ayant demandé à la Sublime Porte que les marchandises russes fussent, tant à la vente qu'à l'achat, libres du droit de *Massdariyé* et, cette exemption ayant été accordée, ainsi qu'elle l'est à l'égard des marchandises françaises, la Sublime Porte a donné un ferman qui les affranchit de ce droit. La Sublime Porte s'engage de nouveau par le présent article à n'exiger à l'avenir sur des marchandises qui, munies de certificats constatant la propriété russe, seront chargées dans les ports de la Russie et apportées à Constantinople sur des bâtimens sous pavillon russe, ainsi que sur celles qui seront chargées à Constantinople sur des bâtiments russes pour être transportées en Russie, aucun autre droit que ceux fixés par le présent Traité.

Art. 29. — Quoique, dans l'art. 20 de ce Traité, on soit convenu de part et d'autre, qu'à l'instar des Français et des Anglais qui sont les bons amis et les nations les plus favorisées de la Sublime Porte, les sujets russes payeront 3 % sur les marchandises qu'ils importeront dans les États Ottomans et sur celles qu'ils en exporteront; et que réciproquement les sujets de la Sublime Porte payeront dans les ports russes sur les marchandises qu'ils y importeront et sur celles qu'ils en exporteront les mêmes droits fixés par les tarifs auxquels sont soumises les autres nations amies, les sujets respectifs seront néanmoins obligés de se conformer aux mêmes usages, règlements et ordonnances auxquels sont soumises dans les deux États les nations amies les plus favorisées, tout autant cependant que ces usages, règlements et ordonnances ne seront point en opposition avec le présent acte solennel conclu entre les deux Empires.

Art. 30.— Comme l'art. XI du Traité de paix conclu à Kaïnardji en 1774, et l'art. VI de la Convention explicative du 10 mars 1779 portent que tous les bâtiments marchands sous pavillon Russe peuvent librement passer, par le canal de Constantinople, de la mer Noire à la mer Blanche et vice-versâ, et le même art. VI de ladite Convention porte aussi que la forme et la portée de ces bâtiments doivent être déterminées sur le même pied qu'elles le sont pour les bâtiments des nations française et anglaise, qui

sont les sincères amies et les plus favorisées de la Sublime Porte, pour prévenir donc tout malentendu à cet égard, on est convenu de confirmer par le présent article que la forme et la portée des bâtiments marchands russes doivent être, du minimum au maximum, égales à celles des bâtiments marchands français et anglais et des autres nations, et il a été arrêté, relativement à la portée, que le minimum en serait de 1000 *kilés* et le maximum de 16 000 ou bien 8000 *kantars* qui équivalent à 26400 pouds de Russie. La Sublime Porte s'engage par le présent article à ne molester aucunement de pareils bâtiments qui seront sous pavillon russe; et comme d'ailleurs ils ne sont pas chargés de marchandises qui doivent être vendues dans les États de la Sublime Porte, mais que, sans s'arrêter dans des ports ottomans, ils ne font que traverser ledit canal pour se rendre de la mer Noire à la mer Blanche et passer outre vers des pays qui ne sont pas sous la domination ottomane et qui sont situés sur la mer Méditerranée, ils ne seront ni visités ni retenus, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur chargement. La Sublime Porte promet en outre d'accorder au passage desdits bâtiments toutes les facilités auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux Empires. 1783

Art. 31. — La Sublime Porte s'engage à ne point exiger et à ne permettre à qui que ce soit d'exiger aucun droit de douane ou autre sur les chargements des bâtiments marchands russes qui, des États de la Russie, passeront à la mer Blanche et à la Méditerranée, ainsi que de ceux qui de ces deux mers se rendront à la mer Noire. Elle promet, en outre, de ne pas contraindre ces bâtiments à débarquer leurs chargements ni à leur passage par Constantinople ni nulle autre part.

Art. 32. — La Sublime Porte s'engage à délivrer au plus tôt les fermans de passage (*izn séfiné*) aux vaisseaux et bâtiments sous pavillon russe qui, venant de la mer Noire, passeront par le canal de Constantinople sans y éprouver aucun retard, après avoir exhibé les manifestes de leurs chargements, qui Lui seront présentés certifiés par le Ministre de Russie; lesdits bâtiments seront libres d'aller où bon leur semblera après qu'à leur passage par les Dardanelles, ils y auront exhibé leur ferman. Pareillement, tous les bâtiments sous pavillon russe, qui, venant d'autres pays, entreront par les Dardanelles pour retourner dans les ports russes situés sur la mer Noire, recevront sans aucun retard leurs fermans de passage, après avoir exhibé les manifestes de leurs chargements, certifiés par le Ministre de Russie; et à leur arrivée à l'embouchure de la mer Noire ils passeront outre sans y éprouver de retard, après qu'ils y auront fait voir leurs fermans.

1783 Art. 33. — Conformément à l'art. 32, tous les vaisseaux et bâtiments sous pavillon russe qui passeront par le canal de Constantinople, et qui, sans s'y arrêter, voudront aller plus loin, recevront, à leur passage par ce canal, leur ferman de passage, qui leur sera délivré sur l'exibition du manifeste de leur chargement, certifié par le Ministre de Russie, et auquel on ajoutera pleine foi. Mais si la Sublime Porte concevait le soupçon qu'il se trouve de ses *rayahs* parmi l'équipage d'un de ces bâtiments, la cour impériale de Russie consent à ce que l'équipage d'un tel bâtiment soit visité, sans qu'on touche cependant, ainsi que cela a été dit plus haut, au chargement du bâtiment. On agira en ce cas avec toute circonspection, sans molester aucunement le capitaine ou le propriétaire du bâtiment, et l'on ne mettra pas des entraves au commerce de transit, stipulé dans le Traité de paix, en se permettant sans motif fondé de pareilles visites.

Art. 34. — On observera la même règle à l'égard des bâtiments qui passeront par les États et mers de l'Empire ottoman, pour retourner dans les ports de la Russie, et qui ne seront soumis à aucune autre visite qu'à celle de l'équipage ou des gens du bord.

Art. 35. — Si lesdits bâtiments étaient chargés en Russie de grains ou autres vivres destinés à des pays autres que les États ottomans, ou bien s'ils transportaient dans les États de la Russie des grains ou autres vivres provenant de pays autres que les États ottomans, ces bâtiments, ne s'arrêtant nulle part dans l'Empire Ottoman, ne devront être soumis à aucun des règlements du pays, mais pourront librement traverser le canal de Constantinople, conformément à l'art. 31 du présent Traité de commerce.

Art. 36. — La Cour impériale de Russie, en réciprocité de ces engagements de la Sublime Porte, et pour lui donner une marque de son amitié, permet aux sujets ottomans d'acheter, à un prix libre, dans les ports de la Russie situés sur la mer Noire et de transporter à Constantinople le blé et autres grains dont ils auraient besoin. Elle promet de n'y mettre aucun empêchement et de contribuer autant que possible à l'extension de leur commerce dans les États de la Russie.

Art. 37. — Personne ne s'opposera à ce que les sujets de la Sublime Porte chargent des marchandises sur des bâtiments russes pour les transporter d'un port à l'autre de l'Empire Ottoman, en convenant du nolis avec le propriétaire ou le capitaine du bâtiment. Et si les affréteurs abandonnaient les bâtimens chemin faisant sans y être engagés par de justes raisons, les *cadis* et autres autorités obligeront les dits affréteurs à rembourser au capitaine ou propriétaire du bâtiment le total du nolis stipulé.

Art. 38. — S'il se présentait une nécessité urgente d'affréter un bâtiment 1783
russe pour compte de la Sublime Porte, les Pachas ou autres autorités chargés de l'affrétement devront en informer le Ministre de Russie, ou bien les Consuls russes dans les endroits où il s'en trouvera, afin qu'ils aient à désigner les bâtiments propres à cela. Dans les endroits où il ne se trouvera point de Consuls russes, les bâtiments pourront être affrétés du consentement des capitaines ou des propriétaires, à qui on en payera sans délai le fret convenu, mais dans le cas même d'une telle nécessité urgente, la Sublime Porte ne pourra pas affréter les bâtiments des Russes sans que ceux-ci n'y aient consenti : on n'arrêtera pas d'autres bâtiments qui n'auraient pas été affrétés, et l'on n'obligera pas surtout au déchargement ceux qui auraient déjà reçu une partie de leur cargaison, car toute vexation doit être évitée.

Art. 39. — Si un sujet russe chargeait sur son propre bâtiment du blé ou d'autres marchandises dans un pays ennemi pour les transporter dans un autre pays ennemi, et qu'il fût rencontré par des vaisseaux de la Sublime Porte, ceux-ci ne pourront pas, sous prétexte qu'il fournit des marchandises à l'ennemi, se saisir du bâtiment ou du chargement, ni faire esclaves les gens du bord.

Art. 40. — Si une des deux Puissances contractantes était en guerre avec un autre État, il ne sera pas défendu aux sujets de l'autre Puissance de continuer leurs relations commerciales avec cet ennemi, ni d'en fréquenter les États, pourvu qu'ils ne lui fournissent pas des munitions ni des provisions de guerre. Sous la dénomination de munitions et provisions de guerre on entend les canons, les mortiers et autres bouches à feu, les pistolets, les bombes, les cartouches, les boulets, le plomb, les fusils, les pierres à briquet, les mèches, la poudre, le salpêtre, le soufre, les cuirasses, les piques, les sabres, les ceinturons, les gibernes, les selles et les mors, mais on en excepte toujours la quantité nécessaire pour la défense du bâtiment et de l'équipage. Ne sont pas compris dans la catégorie des munitions, des provisions de guerre et des munitions navales, les objets non spécifiés dans le présent article.

l'Empire Ottoman des vivres et des provisions dont l'exportation serait dé-

Art. 41. — Si un sujet de la Sublime Porte aurait pris dans un port de fendue, et qu'il fût saisi en route, l'on n'arrêtera ni ne punira pas les sujets russes qui seraient employés à bord de tels bâtiments appartenant à des sujets de la Sublime Porte.

Art. 42. — Si des vaisseaux de la Sublime Porte rencontrent des sujets

1783 russes qui auraient acheté des vivres et des provisions de bord des bâtiments ottomans, et qui s'en retourneraient dans leur pays sans aller dans les États d'une Puissance ennemie ou non amie de la Sublime Porte, ils ne confisqueront pas les bâtiments russes, mais les laisseront aller en liberté avec leurs cargaisons et leurs équipages. Et si, contrairement à cette stipulation, un de ces bâtiments était saisi, il devra être relâché et les objets pris lui seront intégralement restitués.

Art. 43. — La Sublime Porte s'engage à ne point confisquer les biens des négociants russes qui se trouveraient à bord d'un bâtiment ennemi et à ne point réduire en esclavage leurs personnes, s'ils ne s'y étaient point embarqués dans des vues hostiles, mais seulement pour vaquer à leur commerce.

Art. 44. — En permettant aux sujets des deux Empires de transporter leurs marchandises dans les États respectifs, il a été convenu qu'ils auront la faculté d'avoir des magasins et d'autres endroits pour y déposer et garder leurs marchandises, et des maisons pour y habiter. Les Gouvernements des deux parties veilleront avec soin à ce que leurs sujets respectifs passent des contrats de location pour ces maisons et magasins, et à ce qu'ils observent les stipulations de ces mêmes contrats. Si quelqu'un se plaignait de la non-observation de ces conditions, il lui sera accordé toute aide et justice possibles: c'est à quoi s'engage la Cour impériale de Russie envers les sujets Ottomans, et la Sublime Porte envers les négociants russes établis dans ses États.

Art. 45. — Il est stipulé que les sujets russes auront la faculté d'acheter de la soie, du riz, du café Moka et de l'huile d'olive à Smyrne, à Alexandrie et dans tous les autres endroits de l'Empire Ottoman, excepté Constantinople, et de les transporter sans empêchement dans les États de la Russie.

Art. 46. — Les sujets russes pourront également acheter dans les États Ottomans du coton en laine, du coton filé, des cordouans, de la cire et des cuirs, et les en exporter à tel endroit qu'ils voudront.

Art. 47. — Comme les États Ottomans abondent en fruits, les bâtiments russes auront la faculté, dans les temps d'abondance, de venir y acheter des figues, des raisins, des noisettes et d'autres fruits semblables, et il ne sera mis aucun empêchement à ce qu'ils les chargent et les transportent, après en avoir payé la douane d'après la teneur du présent Traité. Il est statué que les bâtiments russes auront également la faculté, à l'instar des sujets ottomans, d'acheter du sel dans l'île de Chypre et dans les autres villes de

l'Empire, et les Pachas, *Mutesellims*, *Cadis* et autres autorités n'y mettr nt 1783
aucun empêchement.

Art. 48. — Pour éviter tout abus de la part des bâtiments marchands qui naviguent sous pavillon russe, la cour impériale de Russie consent, et cela pour prouver son amitié envers l'Empire Ottoman, à ce que Son Ministre auprès de la Sublime Porte réponde du pavillon.

Art. 49. — Les Ministres de Russie seront exempts du droit de *Badj* et autres droits quelconques sur tout ce qu'ils feront venir soit pour des cadeaux, soit pour leur propre usage, comme habits, meubles, provisions en vivres et en boissons, et rien ne leur sera demandé.

Art. 50. — Les Drogmans qui sont au service des Ministres et des Co - suls de Russie seront exempts du *Kharadsch*, du *Cassabié* et de tous les autres droits connus sous le nom de *Tékialif eurfiyé* (impôts arbitraires).

Art. 51. — Les drogmans et autres gens qui sont au service du Ministre et des consuls de Russie, jouiront de tous les droits et priviléges accordés aux sujets russes.

Art. 52. — Comme la Cour impériale de Russie est en droit, en vertu de l'art. XI du Traité de Kaïnardji, d'établir des Consuls dans tous les endroits de l'Empire Ottoman où Elle le voudra dans l'intérêt du commerce russe, la Sublime Porte s'engage par le présent article à faire jouir le Consul de Russie de tous les droits et priviléges en général accordés aux Consuls et Vice-consuls des nations les plus favorisées, comme le sont la France et l'Angleterre ; et cela même dans les endroits où la France ni l'Angleterre n'entretiennent pas de Consuls.

Art. 53. — Les *Pachas*, *Cadis* et autres autorités ne s'opposeront nullement à ce que les Consuls et Vice-consuls de Russie dans l'Empire Ottoman placent les armoiries et arborent le pavillon de leur souverain.

Art. 54. — Les Consuls de Russie pourront, pour la garde de leur maison d'habitation, employer tels *Yassakchis* qu'ils voudront, et ces *Yassakchis* seront protégés par leurs *Odabaschis* (chef en second d'une chambrée de janissaires) et autres officiers, sans que ceux-ci réclament à cet effet le moindre impôt ou gratification.

Art. 55. — Les consuls de Russie et ceux qui en relèvent, comme drogmans, négocians et autres, pourront, pour leur propre usage, faire du vin dans leurs maisons, et en faire transporter du dehors, sans que personne ait à les molester pour cela.

Art. 56. — Lorsque les consuls de la cour impériale de Russie, leurs drog-

1783 mans et autres personnes qui en dépendent, feront venir dans leurs maisons du raisin pour en faire du vin, ou bien qu'ils y feront transporter du vin, le Janissaire Aga, le Bostanïji-bachi, le Topdji-bachi, les Voïvodes ou autres autorités n'exigeront rien ni à titre d'impôt, ni à celui de cadeau, pour le transport ou l'importation du raisin ni du vin en question.

Art. 57. — Si quelqu'un intentait un procès à un des Consuls établis dans l'intérêt du commerce, ce procès sera référé à la Sublime Porte, sans que leurs personnes soient saisies, ni leurs maisons scellées. Et si l'on produisait des fermans contraires au présent réglement, soit qu'ils fussent émanés avant, soit après la conclusion de ce Traité, ils seront nuls et sans effet, et l'on devra se conformer au contenu du présent article.

Art. 58. — Lorsque des Consuls ou des négociants russes auront quelque procès avec des Consuls ou des négociants d'une autre nation chrétienne, ils pourront, s'ils y consentent, faire juger ce procès par le Ministre de Russie auprès de la Sublime Porte: car si les deux parties ne voulaient point se soumettre au jugement des Pachas, cadis, officiers ou douaniers de l'Empire Ottoman, les dits Pachas et autres ne pourront les y contraindre, et ne s'ingéreront pas dans leurs affaires, à moins qu'il n'y ait le consentement des deux parties contendantes.

Art. 59. — Personne dans l'Empire Ottoman ne pourra contraindre les consuls russes à comparaître en personne par devant un tribunal, tandis qu'ils ont leurs drogmans; et les sujets de la Sublime Porte pourront, au besoin, causer de leurs affaires avec les drogmans délégués par les Consuls.

Art. 60. — Pour empêcher que les bâtiments russes qui se trouvent sur mer ne soient attaqués par les corsaires des Régences Barbaresques, et pour que ceux-ci, dans les ports où ils seront mouillés, n'inquiètent point les consuls et les négociants russes, la Sublime Porte s'engage à mettre la plus grande attention et à veiller autant que possible à ce que les Pachas, Gouverneurs et autres autorités de l'Empire Ottoman protègent et défendent les consuls et les négociants russes. Lorsqu'on constatera par le témoignage des Ministres ou des Consuls russes, que les bâtiments qui arrivent dans les ports ou forteresses appartenant à la Sublime Porte sont effectivement sous la protection du pavillon russe, il sera du devoir des Pachas et Gouverneurs desdits ports, et de toutes les autorités en général, de veiller soigneusement à ce que ces bâtiments russes ne soient pas saisis par lesdits corsaires, et surtout à ce que ceux-ci ne saisissent pas les bâtiments qui se trouveraient près des forteresses. Et si, dans les endroits de l'Empire Ottoman où il y a des Pachas ou d'autres autorités, lesdits corsaires causaient du

dommage aux sujets russes, les Pachas et autres autorités susmentionnées 1783
seront obligés de les indemniser de toutes les pertes qu'ils auraient éprouvées par le fait de leur négligence.

Art. 61. — Si quelqu'un des sujets russes qui rencontrerait des corsaires d'Alger, de Tunis ou de Tripoli était réduit en esclavage par ceux-ci, ou bien si lesdits corsaires saisissaient les bâtiments ou les marchandises des négociants russes, la Sublime Porte usera de son autorité sur lesdites Régences pour leur faire rendre à la liberté les sujets Russes réduits en esclavage, ainsi que les bâtiments et les marchandises capturés.

Art. 62. — Lorsque des corsaires ou d'autres ennemis de la Sublime Porte feront la course sur les côtes de l'Empire Ottoman, les Consuls ou les négociants Russes ne devront pas être molestés et on ne les inquiétera pas pour cela; mais comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire que l'on distingue les corsaires dits Forbans, afin que chacun les connaisse, les autorités constituées Ottomanes examineront attentivement les passeports des bâtiments corsaires et Barbaresques qui arriveront dans les ports de l'Empire Ottoman et rempliront à leur égard les formalités prescrites par les ordonnances: à la condition cependant que les Consuls de Russie de leur côté examineront attentivement aussi tous les bâtiments qui arriveront sous pavillon russe et en informeront les autorités Ottomanes, avec lesquelles les Consuls de Russie se mettront en rapport pour s'entendre soit verbalement, soit par écrit, sur tout ce qui peut contribuer à la sûreté des deux parties.

Art. 63. — Il a été statué à l'égard des Russes qui trafiquent dans l'Empire Ottoman, que si une contestation s'élevait avec un sujet Russe et qu'on en portât plainte par devant le *Cadi*, celui-ci ne pourra informer le procès qu'en présence d'un drogman Russe, et que le drogman qui se trouverait occupé à une autre affaire importante serait attendu; mais les sujets russes ne devront aussi pas abuser du prétexte de l'absence de leur drogman et le feront comparaître sans délai. Si une contestation s'élevait entre des sujets russes, le procès sera jugé par leur Ministre auprès de la Sublime Porte ou par leurs Consuls qui prononceront la sentence conformément aux lois et coutumes russes: ce à quoi personne ne mettra empêchement ou opposition.

Art. 64. — Les procès qui excéderaient la valeur de 4000 aspres seront portés par devant la Sublime Porte et ne pourront être jugés nulle part.

Art. 65. — Si un sujet de la Sublime Porte, négociant ou autre, était por-

1783 teur d'une lettre de change sur un sujet russe, et que celui-ci ou son homme d'affaires n'eût pas accepté cette lettre de change, on ne pourra pas, sans une cause légitime, l'obliger à la payer, mais on en prendra le refus d'acceptation par écrit pour en exiger le payement du tireur. Les Ministres ou Consuls de Russie emploieront leur autorité pour faire payer des lettres de change qui auraient été acceptées.

Art. 66. — Si un négociant russe voulait se transférer d'un endroit à un autre, et que le Consul en demeurât garant, il ne sera pas mis empêchement à son départ sous prétexte qu'il eût d'abord à payer ses dettes; et ainsi que cela est stipulé dans l'art. 64 du présent Traité, tout procès excédant la valeur de 4000 aspres sera référé à la Sublime Porte.

Art. 67. — Les gens de Justice, officiers et autres de la Sublime Porte, n'entreront pas de vive force dans le domicile d'un sujet russe; mais en cas d'une nécessité urgente, on en préviendra d'abord le Ministre de Russie ou le Consul dans les endroits où il y aura un consul, et l'on ne procédera à cette visite qu'accompagné de l'homme qu'ils auront délégué à cet effet. Si l'on agissait contrairement à cela, la Sublime Porte s'engage à punir les contrevenants avec toute la rigueur des lois.

Art. 68. — Tout procès entre des sujets russes et d'autres, qui aura une fois été juridiquement jugé et dont on aura dressé acte, ne sera pas écouté une seconde fois, mais si la nécessité exigeait un second examen, il ne sera permis ni au demandeur ni au défendeur de se présenter en justice avant que le Ministre de Russie n'en fût prévenu, ou que le Consul ne fournisse tous les détails de l'affaire, et l'on n'enverra pas d'huissier ni de commissaire pour se saisir de leurs personnes. Il sera accordé un terme suffisant pour prendre exacte connaissance de l'affaire; et il est convenu que, s'il arrivait qu'on dût décréter la révision d'un procès déjà jugé, ce procès ne sera porté nulle autre part que par devant la Sublime Porte, et qu'en ce cas les sujets russes ou leurs ayants cause se présenteront en personne en justice ou bien y enverront leur fondé de pouvoirs. Les sujets de la Sublime Porte qui intenteraient un procès à des sujets russes ne seront reçus à la poursuite de leur plainte que tout autant qu'ils pourront produire des titres authentiques ou des actes délivrés par les tribunaux.

Art. 69. — Si un négociant russe ou toute autre personne qui dépend de la Russie fait banqueroute, les débiteurs seront payés de ses effets, et à moins qu'ils ne puissent prouver par un témoignage irréfragable que le consul de Russie, ou son drogman, ou tout autre Russe soit demeuré garant pour le failli, il n'y aura pas lieu à poursuite contre lesdits consul ou

drogman ni contre aucun autre sujet russe quelconque, et ni on les arrêtera ou scellera leurs maisons, ni on les molestera le moins du monde pour cela. 1783

Art. 70. — Si à l'avenir l'intérêt du commerce rendait nécessaire la nomination de courtiers à l'instar de ceux qu'emploient les Français dans l'Empire Ottoman, l'on ne molestera aucunement ni ne violentera pas les courtiers que les négociants choisiront et emploieront, de quelque nation fussent-ils. Les négociants russes seront entièrement libres d'employer des courtiers de telle nation qu'ils voudront, sans excepter même les Juifs, et si ces courtiers venaient à être renvoyés du service ou à mourir, leurs héritiers n'auront rien à réclamer sous le prétexte du droit de *Gnédik*.

Art. 71. — On n'exigera pas le droit de capitation (*Kharadsch*) des sujets russes, mariés ou non, qui seront domiciliés dans l'Empire Ottoman, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Art. 72. — Si des sujets russes commettaient entre eux quelque meurtre ou tout autre délit, l'examen de l'affaire sera du ressort du Ministre ou du Consul de Russie, qui la jugeront suivant leurs lois et coutumes, sans qu'aucune autorité ottomane ait à s'y ingérer aucunement.

Art. 73. — Si un meurtre était commis en des lieux où se trouvent des sujets russes et qu'il n'existât aucune preuve contre eux, ils ne seront sujets à être inquiétés ni par aucun interrogatoire ni par aucune demande d'amende.

Art. 74. — Si un sujet ou protégé russe commettait un meurtre ou tout autre délit, et que les Autorités locales en fussent informées, les *Cadis* et autres officiers de la Sublime Porte ne jugeront l'affaire qu'en présence du Ministre ou du Consul, ou de ceux qu'ils auront délégués à cet effet; et les parties contractantes exigent que, pour se conformer scrupuleusement en ce cas aux principes de l'équité, on veille avec la plus grande attention à ce que l'affaire soit examinée et jugée avec impartialité.

Art. 75. — Quoiqu'on considère comme impossible, avec la grâce de Dieu, que l'édifice de la paix conclue entre les deux Puissances puisse jamais être ébranlé ou détruit, il peut arriver quelquefois que des faux bruits contraires à la vérité troublent la tranquillité des négociants respectifs et leur donnent de l'inquiétude. Il a donc été jugé nécessaire d'insérer dans la présente convention séparée un article propre à dissiper toutes craintes des dits négociants: on déclare, en conséquence, ainsi que cela se trouve inséré dans d'autres Traités, que, si jamais la paix et la concorde qui subsistent actuellement entre la Cour impériale de Russie et la Sublime Porte Otto-

1783 mane se convertissaient, ce qu'à Dieu ne plaise, en inimitié, les sujets de l'une et de l'autre Puissance qui trafiquent dans les États respectifs auront six mois de terme à dater de la déclaration des hostilités pour vendre leurs marchandises et leurs propriétés, et seront libres de rentrer, sans aucun empêchement, avec tous leurs biens, dans les limites de leur patrie, en jouissant de toute sûreté et garantie, et ni l'une ni l'autre partie ne manquera pas d'accorder toute aide et protection nécessaires.

Art. 76. — Dans la vue de faciliter le commerce des sujets respectifs ainsi que la correspondance réciproque, la Sublime Porte s'engage à aviser aux moyens propres à assurer la célérité et la sécurité de la poste et des courriers qui vont et viennent aux frontières de la Russie, et la Cour impériale de Russie promet également la même chose de son côté.

Art. 77. — Quoique l'art. XI du Traité de Kainardji et l'art. VI de la Convention explicative portent que tous les privilèges et immunités accordés par les Capitulations aux Français et aux Anglais seront également applicables aux négociants russes, et quoique ceux des articles desdites Capitulations qui peuvent favoriser le commerce russe soient insérés dans le présent Traité, les deux hautes Puissances contractantes s'engagent, dans l'intérêt des sujets russes, à observer complétement tous les autres articles desdites capitulations qui ne sont pas insérés ici. En conséquence de quoi, comme tous les articles du Traité entre la Sublime Porte et les Vénitiens sont applicables aux Français en vertu de leurs Capitulations, la Sublime Porte les confirme également en faveur des sujets russes, et Elle empêchera tous et chacun d'apporter la moindre entrave ou difficulté à l'exécution du présent Traité avec la Cour impériale de Russie.

Art. 78. — Il est donc du devoir de tous les Gouverneurs, Capitans, Pachas, Lieutenants, Cadis, Douaniers, Capitaines de marine, et en général de tous les habitants de l'Empire Ottoman, comme aussi de tous les sujets russes, de quelque rang qu'ils soient, d'exécuter entièrement, pleinement et complétement le présent Traité sans l'enfreindre aucunement : et si quelqu'un en empêchait l'exécution ou s'y montrait peu disposé, il sera considéré comme rebelle et coupable, et, comme tel, il sera immédiatement et exemplairement puni.

Art. 79. — Les deux hautes Puissances contractantes s'engagent également à ne commettre aucun acte contraire au présent Traité : les Gouverneurs, Pachas, Cadis, Douaniers, Voïvodes, Mutesellims, officiers et autres autorités de l'Empire Ottoman n'y contreviendront pas. Si, de part ou d'autre, l'on se permettait de le violer en molestant quelqu'un soit par des pa-

roles soit par des faits, les sujets russes en seront punis conformément à ce Traité par leurs Consuls ou leurs autres autorités, et la Sublime Porte s'engage à punir de son côté ses sujets ou dépendants sur les représentations du Ministre ou des Consuls de Russie, après avoir pris, si le cas l'exige, des informations suffisantes. 1783

Art. 80. — La Cour impériale de Russie voulant prouver son amitié spéciale envers l'Empire Ottoman, promet par le présent article de donner en toute occasion au commerce des sujets de la Sublime Porte dans les ports de la Russie toute l'assistance possible, de ne négliger rien de ce qui peut contribuer à l'extension du commerce réciproque, et de faire rendre justice complète aux sujets Ottomans dans les tribunaux.

Art. 81. — En un mot, la Cour impériale de Russie, en stipulant dans le présent Traité les droits de douane et les autres articles à l'avantage des sujets russes qui trafiquent dans les États de la Sublime Porte, ne demande rien de plus que ce qui a été promis par l'art. XI du Traité de Kaïnardji et l'art. VI de la Convention explicative, c'est-à-dire une parfaite égalité de traitement et les mêmes droits et priviléges dont jouissent dans l'Empire Ottoman les nations les plus favorisées, et, de leur côté, les sujets de la Sublime Porte, ne pouvant rien exiger pour leur commerce dans les ports russes qu'une parfaite égalité de traitement avec les nations les plus favorisées en Russie, y payeront les mêmes droits payés, d'après les tarifs, par les Anglais et les autres nations amies.

CONCLUSION

Le présent Traité de commerce sera ratifié tant de la part de Sa Majesté la très Auguste et très puissante Souveraine et Impératrice de toutes les Russies, que de celle de Sa Majesté le très auguste Empereur des Ottomans, par des lettres solennelles de ratification signées de Leur main et rédigées de la manière accoutumée ; et ces ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt possible, et au plus tard dans le terme de 4 mois à dater de la signature du présent Traité, dont les plénipotentiaires respectifs ont rédigé deux exemplaires de la même teneur, qu'ils ont signés de leur main, scellés de leur sceau et échangés entre eux.

Écrit le 21 Redjeb 1197 — 10-21 juin 1783.

1783

N° 42.

Séned en faveur des sujets Autrichiens pour les protéger contre les corsaires des Régences barbaresques

en date de Constantinople 8 août 1783 (9 Ramazan 1197).

La Cour impériale d'Autriche, ancienne amie et voisine de la Sublime Porte, ayant demandé amicalement par le canal du très honoré Internonce notre ami, qu'il lui soit délivré un *Séned* ou instrument obligatoire, muni du cachet viziriel, et renfermant l'obligation de la part de la Sublime Porte de procurer aux bâtiments marchands allemands qui ressortent des ports de la Cour impériale la sûreté contre les Corsaires des cantons de Barbarie, et la réparation de tous dommages qu'ils pourraient en éprouver; étant, de plus, manifeste que, vu la bonne correspondance et l'amitié réciproque qui subsistent entre les deux Empires, l'ajustement des demandes de ladite Cour contribuera à l'augmentation de la sincère amitié et de la parfaite harmonie mutuelle, il a été établi à ce sujet ce qui va être exposé ci-après:

I. La Porte se rend caution et garant explicitement d'un commerce libre, sûr et pacifique en faveur de tous les sujets et navires marchands impériaux munis du pavillon et des passeports usités, ainsi que de la sûreté future contre toute entreprise de Corsaires quelconques des Barbaresques ou d'autres sujets Ottomans.

II. Étant stipulé à la fin de l'art. XI du Traité conclu à Belgrade comme suit: « de manière que toutes les fois que ces brigands auront contrevenu de quelque façon que ce soit aux capitulations de paix, après les avoir obligés de restituer les prises, de réparer les dommages et de rendre les captifs, ils soient punis sévèrement suivant la plus grande rigueur des lois », ce passage regarde les Barbaresques de la même façon qu'il comprend tous les autres sujets de l'Empire Ottoman.

III. La Sublime Porte s'engage effectivement et prend sur Elle tant de procurer la réparation de toute insulte et dommage quelconque, causé depuis l'acte obligatoire du 1 Rebi-ul-evvel ou 3 février dernier, et qui pourrait être causé dorénavant soit par les Corsaires Barbaresques, soit par ceux d'autres provinces Ottomanes aux navires marchands autrichiens, que de recouvrer l'équivalent dont on est convenu dans l'accommodement fait pour les dommages passés. Et, sur la réclamation et représentation du Ministre de la Cour impériale, on fera d'abord restituer les prises faites par les susdits Corsaires, réparer les dommages et délivrer les captifs; de plus la Sublime Porte s'engage de la manière la plus positive d'infliger une punition rigoureuse, exemplaire et conforme aux lois, aux Corsaires qui oseront commettre de pareils attentats. 1783

IV. Enfin si, contre toute attente, cette satisfaction n'avait pas complétement lieu, la Sublime Porte s'oblige solennellement de payer et bonifier six mois après la réclamation du Ministre impérial, ou plus tôt si faire se peut, en entier, comptant et de son propre Trésor, tous les biens et effets enlevés sur les navires allemands, et de ne se permettre à cet égard aucun délai ni retard: et par une suite de l'intention invariable de la Sublime Porte de remplir dans son entier cet engagement, quoiqu'il soit hors de probabilité que le cas de non-payement de ladite bonification existera jamais, pour donner néanmoins une des plus fortes preuves de cette intention, elle reconnait, au cas que le non-payement de ladite bonification vînt jamais à se réaliser, dès à présent pour alors, à la Cour impériale le droit incontestable d'exercer, après le susdit délai de 6 mois et la signification préalable, des représailles sur le territoire Ottoman limitrophe pour procurer par là à ses sujets l'indemnité entière de leurs biens et effets déprédés.

La Sublime Porte s'engageant de cette manière au sujet ci-dessus mentionné, et prenant sur Elle pour toujours l'exécution et l'accomplissement de ces points, il a été délivré le présent *Séned.* muni de notre scel et signature.

Donné à Constantinople le 9 Ramazan 1197 (8 août 1783).

1783

N° 43.

Acte d'acceptation par l'Autriche du Séned du 8 août 1783, relatif aux corsaires des Régences barbaresques.

En date du 21 Septembre 1783 (1197).

La Cour impériale et royale a reçu le *Séned* du 9 du mois de Ramazan dernier, c'est-à-dire du 8 d'août, par lequel la Sublime Porte prend sur elle la sûreté, la garantie et l'indemnité du pavillon impérial d'Autriche envers et contre les Barbaresques et autres Corsaires sujets de l'Empire ottoman. Comme la teneur et les clauses de cet instrument développent le véritable sens du dernier § de l'art. XI du Traité de Belgrade, et déterminent clairement les obligations qui en résultent pour la Sublime Porte, la Cour impériale, aux désirs et aux justes demandes de laquelle il est par là pleinement satisfait, accepte avec plaisir ledit *Séned* dans toute son étendue, et déclare être contente de l'arrangement qui y est établi, tant pour le passé que pour l'avenir. Elle trouve même dans les engagemens contractés par la Sublime Porte à cette occasion la preuve la plus complète de la sincérité de ses intentions, d'une entière confiance en l'Empire autrichien, et de la volonté sérieuse où Elle est de prévenir des attentats de cette nature, si contraire aux capitulations subistantes, et d'ailleurs infiniment moins utiles aux Corsaires qui les commettent, qu'ils ne sont nuisibles à la nation qui les supporte, par le trouble et le découragement qu'ils doivent répandre parmi les navigateurs.

C'est de quoi l'Internonce et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale a ordre d'informer la Sublime Porte, en l'invitant de plus de vouloir bien donner la plus prompte exécution au § de l'art. III du *Séned*, qui concerne la bonification des dommages passés, savoir ceux des prises de 1781, laquelle fut fixée, il y a déjà un an, à la somme de 19,000 sequins vénitiens par un accommodement fait avec Son Excellence le Capitan

Pacha sous les auspices et la sanction de la Sublime Porte, le soussigné étant au reste autorisé tant de recevoir cette somme, que de donner la reconnaissance nécessaire pour faire constater l'accomplissement de l'article cité. 1783

N° 44.

Convention avec la Russie relative aux traités antérieurs et aux limites de la Crimée

signée à Constantinople le 28 Décembre 1783-8 Janvier 1784 (15 Séfer 1198).

La Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte Ottomane voulant et désirant saisir toutes les occasions qui peuvent produire l'accroissement et l'affermissement de l'amitié et de la bonne harmonie qui existent entre Elles, et considérant que le nouvel ordre de choses en Crimée, à Taman et dans le Kouban aurait pu occasionner des dissensions et peut-être une rupture entre les deux Empires, les dites deux Cours ont pris la résolution de s'entendre amiablement sur cette affaire; et après avoir bien considéré, voulant constamment qu'il ne reste dorénavant entre Elles aucun sujet de discussion, pour pouvoir à l'avenir jouir de part et d'autre des avantages d'une paix solide et heureuse, du bon voisinage, et du commerce établi, ont trouvé nécessaire de la régler sur un pied solide. En conséquence de quoi, les deux Empires s'étant expliqués là-dessus, et voulant stipuler le présent acte avec l'engagement le plus solennel de l'observer exactement, ils ont choisi et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir: Son Altesse impériale la très auguste et très puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, de sa part, le haut et noble Jacques de Bulhakow, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte Ottomane, conseiller d'État et chevalier des ordres de Saint-Wladimir et de Saint-Stanislas: et Sa Majesté le Sultan des Ottomans, de son côté, les très honorés et très estimés: Son Grand amiral actuel le Vizir Hassan Pacha, le ci-devant Istambol Cadissi (Juge de Constantinople), ayant actuellement le rang de

1783 Cadi-Asker d'Anatolie, Mufti zadé Ahmed Effendi et Son Reis Effendi actuel Hadji Mustafa Effendi : lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé entre eux les pleins pouvoirs donnés à eux dans la forme due et convenable, ont signé et cacheté les articles suivants :

Art. 1er. — Le traité de paix de 1774, la Convention de 1775 (1189) touchant les limites, la Convention explicative de 1779 (1193) et le traité de Commerce de 1783, (1197) continueront d'être strictement et inviolablement observés de part et d'autre dans tous leurs points et articles, à l'exception de l'art. 3 du traité de 1774 et des art. 2, 3 et 4 de la Convention explicative de 1779, lesquels articles ne seront plus d'aucune valeur ni force obligatoire pour les deux Empires ; mais comme dans le susdit art. 3 du traité sus-mentionné de 1774 se trouve l'expression que la forteresse d'Otchakoff et son ancien territoire appartiendraient, comme ci-devant, à la Porte, cette expression aura sa valeur et sera observée telle qu'elle est.

Art. 2. — La Cour impériale de Russie ne fera jamais valoir les droits que les Khans des Tatars avoient formés sur le territoire de la forteresse Soudjak Calessi, et, par conséquent, elle la reconnaît appartenir en toute souveraineté à la Porte.

Art. 3. — En admettant pour frontière dans le Kouban la rivière Kouban, la dite Cour de Russie renonce en même temps à toutes les nations Tatares qui sont en deçà de la dite rivière, c'est-à-dire, entre la rivière Kouban et la mer Noire.

Le présent acte sera, tant de la part de Sa Majesté impériale la très auguste et très puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, que de celle de Sa Majesté le Sultan des Ottomans, confirmé et ratifié par des ratifications solennelles signées et écrites de la manière usitée, qui seront échangées à Constantinople dans l'espace de 4 mois ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la conclusion de cet acte, duquel les plénipotentiaires respectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont signés de leur main, cachetés de leurs cachets et échangés entre eux.

Fait à Constantinople, le 28 décembre 1783. V. S.

(L. S.) (signé)

Jacques de Bulhakow.

N° 45.

Séned en faveur du commerce autrichien dans l'Empire Ottoman.

Du 24 Février 1784 (2 Rebi-ul-akhir 1198).

La raison pour laquelle le présent instrument vient d'être rédigé, c'est que M. l'Internonce, notre ami, dans un mémoire présenté de la part de sa Cour et en s'appuyant sur les clauses de l'art. XI du Traité de Belgrade, avait demandé différentes dispositions et arrangements en faveur des marchands et sujets allemands dans les pays de la domination Ottomane. La Sublime Porte, ayant examiné le contenu de ce mémoire, a trouvé que le dit article sert de base aux propositions de la Cour impériale à ce sujet; en conséquence de quoi et sur l'assurance positive donnée par le dit mémoire que les bâtiments marchands et sujets de la Sublime Porte, qui allant et venant exercent le commerce par terre, par mer et par rivière dans toute l'étendue des États de l'Empire, jouiront constamment des exemptions et priviléges, dont jouissent relativement les obligations contractées par les traités, et étant accoutumée à pourvoir soigneusement aux moyens les plus propres pour donner à la Cour impériale, son ancienne amie et voisine, des preuves non équivoques de la sincérité de ses sentiments et de sa parfaite amitié, a résolu de s'engager et de prendre sur Elle, de la manière ci-dessous exprimée par le présent *séned*, d'observer religieusement les points et articles suivants, qui serviront désormais de règle invariable au traitement à faire à la nation autrichienne, et auront la même force que le traité même de Belgrade.

Art. 1er. — Le Traité de commerce signé près de Passarowitz l'an 1132 et adopté pour base dudit art. XI de Belgrade, sera, comme il est nécessaire, maintenu et observé dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman en faveur des sujets et marchands autrichiens, et la Sublime Porte ne permettra, ni autorisera la moindre déviation ou transgression à cet égard, mais pour ce

1784 qui est du commerce par les mers et rivières, on procédera d'après ce qui sera réglé par l'art. 6 du présent *Séned*.

Art. 2. — Quant aux droits de douane que doivent acquitter les sujets et marchands impériaux, la Sublime Porte reconnaît de nouveau cette fois-ci les engagements anciens, savoir : qu'ils ne payeront plus que 3 °/₀ de douane une seule fois, soit au lieu de l'importation ou à celui de la destination, de toutes les marchandises qu'ils introduiront dans les provinces de l'Empire Ottoman pour y être vendues ; ils payeront de même 3 °/₀ une seule fois et en un seul lieu de toutes les marchandises qu'ils y achèteront pour les exporter et qui ne sont pas du nombre des défendues, de façon que le commerce des marchands autrichiens spécifiés ci-dessus, tant d'entrée que de sortie, sera affranchi de tout autre impôt quelconque et spécialement de ceux nommés Masdariyé, Cassabiyé, Bideat, Resmi Choudamiyé, Reft, Badj, Yessak-Couli, et quoique les dispositions qui y sont relatives soient clairement et évidemment énoncées dans le dit Traité de commerce de Passarowitz, comme cependant l'Internonce a déclaré que par le laps de temps il s'est glissé à l'égard de cet arrangement différents abus, contraires à la règle établie dans les provinces Ottomanes, et surtout dans celles de Valachie et de Moldavie, la Sublime Porte les confirme ici formellement pour être observées désormais entièrement dans les États de l'Empire Ottoman.

Art. 3. — Les sujets et marchands autrichiens jouiront aussi tant à l'importation de toutes les marchandises qu'à l'exportation de celles qui, comme il a été dit ci-dessus, ne sont pas du nombre des défendues, ainsi qu'à la vente et à l'achat, d'une liberté pleine et entière, et il ne sera nullement permis aux corporations, sociétés, monopoleurs ou autres quelconques d'y mettre le moindre obstacle ouvertement ou clandestinement, ni de molester ou punir des sujets de la Sublime Porte pour cause de ces ventes ou achats, ni d'incommoder ou vexer qui que ce soit des marchands et sujets ottomans sous prétexte et pour cause qu'il eût acheté quelques effets et marchandises des négociants autrichiens. Pour cette raison, l'exécution du présent *séned* sera prescrite aux chefs et magistrats des provinces, mers et côtes, et aux employés des douanes, par des fermans bien positifs et énergiques contenant des règles sur la manière dont ils auront à se conduire envers les sujets impériaux allants, revenants ou demeurants dans tous les États de l'Empire Ottoman. Il sera en même temps donné des copies de ces fermans à la Cour impériale, afin que les Ministres, Consuls et agents, aussi bien que les commandants des confins puissent, en étant informés, se diriger en connaissance de cause.

Art. 4. — Pour prévenir tout doute et soupçon qui pourrait naître aux Commandants, Magistrats et Employés des provinces Ottomanes sur le commerce par mer et par les rivières, la Sublime Porte déclare qu'en vertu des Traités il est permis aux sujets et marchands impériaux munis de leurs passeports d'aller et venir librement par mer et par rivières et exercer le commerce dans tous les États et provinces de l'Empire Ottoman, et qu'ils peuvent aussi dans leurs voyages par terre, par mer ou sur les rivières, où ils le trouveront convenable, arborer, décharger leurs marchandises, et charger de celles qui ne sont pas défendues, en payant les droits qu'ils doivent acquitter. 1784

Art. 5. — La Sublime Porte reconnaît que la Cour impériale est en droit, en vertu du Traité de Belgrade et de celui de commerce de Passarowitz, ainsi qu'en conformité de la sincère et parfaite amitié qui subsiste entre les deux Cours, de réclamer pour ses propres sujets et marchands les faveurs, priviléges et avantages de commerce sans exception dont jouissent et jouiront à l'avenir, relativement au commerce, d'autres nations franques et nommément les Français, les Anglais, les Hollandais et les Russes ou autre nation favorisée encore.

Art. 6. — Les sujets et marchands impériaux pourront librement et sans que l'exception insérée dans ledit Traité de Commerce de Passarowitz puisse être d'aucun empêchement, passer, pour cause de commerce, des rivières à la mer, et *vice versâ*, avec navires, pavillons et équipages autrichiens, et ne seront obligés à autre chose qu'à payer, comme dit est, une fois les droits dus pour douane pour tous les effets qu'ils importeront ou exporteront.

Art. 7. — Le transit par les côtes, canaux, détroits de la domination ottomane, et nommément par le canal de la mer Noire, des sujets et marchands impériaux venant par mer ou par rivières sous pavillon impérial des provinces autrichiennes pour passer à des Cours étrangères, ou venant des Cours étrangères pour se rendre aux provinces autrichiennes, sera libre et exempt de tout droit quelconque, et ils ne seront pas vexés, molestés ou forcés de décharger leurs marchandises, bien entendu que les marchandises qu'ils pourront décharger en route, de leur propre gré, pour les vendre, soient franches de tout autre impôt, hormis les droits ordinaires de douane, et que les dits bâtiments marchands ne soient pas plus grands que ceux qui sont permis aux Russes : lesdits sujets et marchands autrichiens seront aussi assistés et secourus amicalement pendant leur séjour dans les provinces Ottomanes, comme appartenant à la Cour la plus amie de cet Empire. Faisant au reste attention que les navires marchands naviguant sur des rivières ne sont guère propres à la navigation maritime, il sera libre qu'à l'arrivée de ces

1784 navires à des endroits voisins de la mer, les marchandises qu'ils auront à bord soient rechargées sur d'autres vaisseaux, qui fréquentent la mer Noire, sans que pour cela il soit question d'aucun payement de droit.

Art. 8. — Que s'il s'élevait des difficultés dans l'exécution soit de l'un ou de l'autre des points du présent *séned*, et spécialement pour les marchandises défendues, soit du traité de Passarowitz ou de Belgrade, relativement au commerce, la Sublime Porte se prêtera volontiers à les aplanir de commun accord et d'une manière amicale et équitable ; au reste, si l'on ne pourrait pas terminer de cette façon, Elle consent que ce point de difficultés soit aplani, réglé et décidé amicalement d'après les dispositions du Traité de commerce conclu avec l'Empire de Russie l'année dernière, et d'une manière analogue au commerce autrichien.

Donné à Constantinople le 2 Rebi-ul-akhir 1198-24 février 1784.

(L. S.) signé Hamid fils de Khalil, Grand Visir.

N° 46.

Note de l'Internonce d'Autriche pour l'acceptation préalable du Séned du 24 Février 1784 en faveur du commerce autrichien.

Remise en date du 26 Février 1784 (1198).

L'Internonce et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale s'est empressé de transmettre d'abord à la Cour impériale le *séned* de la Sublime Porte relatif au traitement des sujets et marchands autrichiens dans l'Empire Ottoman, et il a aujourd'hui l'honneur d'assurer solennellement la Sublime Porte que le Mémoire d'acceptation qu'au retour de son courrier il présentera de la part de son très auguste Maître, contiendra la confirmation de tous les avantages récapitulés dans l'introduction de ce *séned* en faveur des marchands, sujets et bâtiments Ottomans : au moyen de quoi ils auront à jouir dans toute l'étendue de l'Empire Autrichien du traitement de la nation la plus favorisée et même au delà.

C'est ainsi que depuis 45 ans que subsiste, sans exemple dans l'histoire, 1784
une paix sainte et non interrompue entre les deux hautes Cours voisines, toutes les affaires traitées entre elles ont constamment servi à resserrer de plus en plus les liaisons de l'amitié sincère et inaltérable qui les unissent.

L'Internonce soussigné, heureux d'être l'interprète des sentimens de l'une et le témoin de ceux de l'autre, prie la Sublime Porte de bien vouloir agréer les assurances de son plus parfait dévouement.

N° 47.

Acte d'acceptation par l'Autriche du Séned du 24 Février 1784 et assurant à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée en Autriche.

Donné en date du 22 Avril 1784 (1198).

Le très auguste Empereur d'Autriche ayant reçu le *séned* de la Sublime Porte spécifiant en 8 articles les faveurs assurées aux sujets impériaux dans les provinces Ottomanes, Sa Majesté Impériale et Royale s'est plue à considérer cet arrangement non seulement comme la suite des anciennes stipulations des Traités, mais aussi comme l'effet de l'amitié particulière de la Sublime Porte et du désir qu'Elle a de resserrer de plus en plus les liaisons intimes des deux Empires. Ces sentimens étant parfaitement réciproques, Sa Majesté accepte avec le plus grand plaisir ce *séned*, et reconnaît que son contenu satisfait complétement à tout ce que prescrit l'art. XI du Traité de Belgrad sur le fait du commerce des sujets Allemands. Elle déclare en outre solennellement que, tout comme Elle est persuadée que la Sublime Porte exécutera scrupuleusement les obligations qu'Elle vient de contracter par ce *séned*, tout de même Sa Majesté est déterminée de remplir avec sa fidélité accoutumée les dispositions du même art. XI en faveur des sujets Ottomans, à l'effet de quoi Elle confirme l'assurance positive

1784 consignée dans le Mémoire du 27 octobre dernier, et rappelée dans l'introduction dudit *séned*, savoir : « que les bâtimens marchands et sujets de la Sublime Porte qui, allant et venant, exercent le commerce par terre, par mer et par des rivières dans toute l'étendue des États de l'Empereur, jouiront constamment des exemptions et priviléges dont jouissent, relativement au commerce, les nations les plus favorisées et même au delà. »

En s'acquittant ainsi des ordres exprès de S. M., l'Internonce et Ministre plénipotentiaire soussigné offre à la Sublime Porte son plus parfait dévouement.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES CONTRACTANTES

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		ANCONE (République de).	
920	1514	Privilèges accordés aux marchands Anconitains	25
926	1520	Confirmation des Capitulations	27
		ANGLETERRE (voir Grande-Bretagne).	
		AUTRICHE	
970	1562 Mars	Traité de paix pour huit ans avec Ferdinand Ier d'Autriche, signé à Constantinople. .	31
975	1568 Fév. 17	Traité de paix pour huit ans avec Maximilien II d'Autriche, signé à Constantinople	32
982	1573 Oct. 24	Renouvellement pour huit ans du traité de paix avec Maximilien II, signé à Constantinople	33
984	1576	Traité de trève avec Rodolphe II, prolongeant pour huit ans le traité antérieur	34

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
991	1584 Janv.	11	Renouvellement de trève pour huit ans avec Rodolphe II, signé à Constantinople . . 35
999	1591 Nov.	29	Renouvellement pour huit ans du traité avec Rodolphe II 36
1015	1606 Nov.	11	Traité de paix avec Rodolphe II. signé à Sitwatorok 39
			Textes n° 4 . . 1
1017	1608 Mars	28	Convention relative à l'exécution du traité de Sitwatorok, signée à Neuhausel 40
1018	1608 Juin	19	Convention relative aux villages aux environs de Gran 40
1024	1615 Juillet	1	Traité de paix avec Mathias, renouvelant celui de Sitwatorok de 1606, signé à Vienne. 41
1024	1616 Mai		Traité de paix rectifiant celui de Vienne de 1615
			Textes n° 7 . . 1
1026	1617 Juin	15	Firman des privilèges commerciaux . . . 42
1026	1617 Nov.	19	Convention servant de supplément au traité de paix de Vienne 42
1027	1618 Fév.	27	Convention avec Mathias concernant les traités de Sitwatorok de 1606, et de Vienne, 1615 et 1616, signés à Komorn 43
1027	1618 Juin		Convention relative à la construction de plusieurs palanques, signée à Vienne . . 43
1034	1625 Mai	26	Renouvellement du traité de Sitwatorok, signé à Gyarmath 46
1037	1627 Sept.	13	Traité pour 25 ans avec Ferdinand II, signé à Szœny, confirmant ceux de Sitwatorok, etc. 46
1051	1642 Mars	19	Traité de paix pour 20 ans avec Ferdinand II, confirmant les antérieurs, signé à Szœny. 48
			Textes n° 8 . . 1
1059	1649 Juillet	1	Renouvellement pour 20 ans du traité de paix de Sitwatorok, signé à Constantinople. . 49
1075	1664 Avril	11	Convention avec Léopold Ier 49
1075	1664 Août	10	Traité de paix avec Léopold Ier, signé à Vasvar 50
			Textes n° 9 . . 1

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1093	1681	Traité de paix avec Léopold Ier, renouvelant les antérieurs, signé à Constantinople . .	54
1110	1699 Janv. 26	Traité de paix pour vingt-cinq ans, signé à Carlovitz	56
		Textes n° 16 . .	182
1111	1699 Avril 10	Convention préliminaire de délimitation des frontières	57
1111	1699 Mai 12	Acte de délimitation de la frontière de Syrmie	57
1111	1699 Août 18	Convention de limites avec les commissaires de Léopold, signée au camp de Brod . .	57
1112	1700 Juillet 25	Acte de délimitation des frontières de Bosnie et de Croatie	57
1112	1700 Juilet 26	Convention concernant l'extension à tous les esclaves de l'art. 12 de la paix de Carlowitz, conclue à Vienne.	58
1112	1700 Déc. 2	Règlement des frontières de la Transylvanie et du Banat.	58
1113	1701 Mars 5	Acte général de délimitation sur la base de la paix de Carlowitz de 1699	58
1121	1709 Mars 25	Convention relative aux limites de Bosnie et d'autres objets, signée à Constantinople .	59
1130	1718 Juillet 21	Traité de paix sous Charles VI, signé à Passarowitz.	61
		Textes n° 19 . .	208
1130	1718 Juillet 27	Traité de commerce et de navigation, signé à Passarowitz	62
		Textes n° 20 . .	220
1130	1718 Sept. 20	Convention pour délimitation des frontières du côté de la Valachie	62
1130	1718 Nov. 10	Convention pour délimitation des frontières du côté de la Bosnie.	63
1131	1718 Déc. 15	Convention pour délimitation des frontières du côté de la Serbie et du Banat. . . .	63
1132	1719 Oct. 11	Convention pour délimitation des frontières du côté de la Bosnie et de la Croatie . .	63

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1152	1739 Sept. 1	Préliminaires de paix avec Charles VI, signés à Belgrade	66
1152	1739 Sept. 7	Acte relatif à l'exécution des préliminaires de paix, signé au camp devant Belgrade	67
1152	1739 Sept. 18	Traité de paix définitif, signé devant Belgrade	67
		Textes n° 24	2
1152	1739 Sept. 18	Acte de garantie de la France pour le traité de paix de Belgrade	67
		Textes n° 25	2
1152	1739 Oct. 13	Déclaration remise à la Sublime Porte de l'alliance entre l'Autriche et la Russie lors du traité de Belgrade	68
		Textes n° 26	2
1152	1739 Nov. 5	Acte de reconnaissance réciproque lors du traité de Belgrade, fait à Constantinople	68
		Textes n° 27	2
1153	1741 Mars 2	Convention de limites avec Marie-Thérèse d'Autriche, reine de Hongrie	70
1153	1741 Mai 1	Acte de garantie de la convention conclue sous la médiation de la France, le 2 mars 1741	70
1154	1741 Mai 11	Règlement de limites de la frontière le long de la Save et de l'Unna	70
1154	1741 Juin 4	Règlement de limites des frontières du côté du Banat et de la Valachie	71
1154	1741 Juin 28	Règlement de limites du côté de la Transylvanie	71
1156	1744 Janvier 18	Acte de délimitation des frontières de Bosnie	71
1160	1747 Mai 25	Traité d'amitié et de commerce	72
1183	1771 Juillet 6	Convention secrète promettant à l'Autriche des subsides et certains avantages commerciaux et autres contre l'engagement d'intervenir dans la guerre entre la Turquie et la Russie	74

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.			PAGE
1189	1775 Mai	7	Convention concernant la cession de la Bucovine et la démarcation des frontières du côté de Transylvanie.	76
			Textes n° 37 . .	334
1190	1776 Mai	12	Convention explicative de celle du 7 mai 1775, signée à Constantinople	76
1190	1776 Juillet	2	Acte de délimitation de la Bucovine, fait à Palamutka	76
1197	1783 Août	8	Séned en faveur des sujets autrichiens pour les soustraire aux hostilités des Corsaires des Régences Barbaresques	78
			Textes n° 42 . .	374
1197	1783 Sept	21	Acte responsif concernant le séned du 8 août 1783	78
			Textes n° 43 . .	376
1197	1783 Oct.	27	Note verbale de l'Internonce au sujet du commerce	79
1198	1784 Fév.	24	Séned en faveur du Commerce autrichien .	79
			Textes n° 45 . .	379
1198	1784 Fév.	26	Note de l'Internonce d'Autriche pour acceptation préalable du séned du 24 février 1784	79
			Textes n° 46 . .	384
1198	1784 Avril	22	Acte d'acceptation formelle du séned du 24 février assurant à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée.	80
			Textes n° 47 . .	385
1198	1784		Firmans exécutoires du séned du 24 février en faveur du Commerce.	80

BAS EMPIRE ET DIVERS ÉTATS VOISINS

(Trébizonde, Sinope, Caramanie, Bosnie, Péloponèse, Iles, etc.)

707	1307		Traité avec le Gouverneur grec d'Ouloubad en Asie Mineure	3

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
726	1325	Capitulation de la ville de Brousse. . . .	3
729	1339	Capitulation de la ville de Nicée	4
734	1333	Traité de paix avec Andronic III, signé près de Nicomédie	4
747	1346	Traité d'alliance avec Cantacuzène. . . .	4
764	1362	Traité de paix avec Jean VI Paléologue . .	4
788	1386	Traité de paix avec Alaeddin, Prince de Caramanie	5
792	1389	Traité de soumission conclu avec Andronic .	6
793	1390	Traité de paix avec Alaeddin, prince de Caramanie.	6
794	1391	Traité d'alliance avec Jean V Paléologue. .	6
798	1396	Traité de trève de dix ans avec Emmanuel II Paléologue	6
800	1397	Traité avec Jean VII Paléologue pour tribut et autres.	6
805	1403	Traité d'alliance avec Emmanuel Paléologue conclu à Constantinople.	7
809	1406	Traité d'alliance avec le Prince de Caramanie, conclu à Djémalé	7
813	1410	Traité d'alliance avec Emmanuel Paléologue, conclu à Scutari	7
814	1411	Capitulation avec Djouméid, Prince d'Ephèse et de Smyrne	8
816	1413	Nouveau traité d'alliance avec Emmanuel Paléologue	8
818	1415	Traité avec le Prince de Caramanie pour restitution de Konia	8
822	1419	Traité avec Isfendiar, Prince de Sinope, pour cession de territoires	9
822	1419	Convention avec Emmanuel Paléologue pour paiement d'une pension au Prince Moustafa	9
824	1421	Traité de paix avec le Prince de Caramanie .	10
827	1423	Convention avec Isfendiar, Prince de Sinope	10

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
828	1424 Fév. 22	Traité avec Jean VII Paléologue pour tribut et cession de mines	10
829	1425	Traité de paix avec le Prince de Mitylène .	11
830	1426	Traité d'investiture avec le Prince de Caramanie	11
835	1431	Traité de reddition de Yanina	12
838	1434	Traité de paix avec Ibrahim Bey, Prince de Caramanie	12
847	1443	Acte de soumission de Néri-Acciaioli, Duc d'Athènes	12
849	1445	Traité de paix avec Jean VII Paléologue . .	13
849	1445	Traité de tribut avec Constantin, Prince du Péloponèse.	13
855	1451	Renouvellement du traité avec le Prince de Mitylène.	14
855	1451	Traité avec l'Empereur Constantin relatif au paiement d'une pension au Prince Orkhan	15
855	1451	Traité de paix accordé à Démétrius, Despote de Péloponèse.	15
855	1451	Traité avec Ibrahim Bey, Prince de Caramanie, lequel donne au Sultan la main de sa fille	15
857	1453	Traité avec les deux Paléologues du Péloponèse, stipulant tribut	16
857	1453	Convention avec le Prince de Trébizonde, stipulant tribut	16
859	1455	Traité avec les Despotes du Péloponèse augmentant le tribut	17
862	1458 Oct.	Traité avec Démétrius et Thomas, Despotes du Péloponèse, pour cession de villes . .	18
865	1461 Juin 22	Traité avec Iskender Bey, Prince d'Epire et d'Albanie, lui en assurant la possession .	18
865	1461	Traité de paix avec Ouzoun-Hassan, Prince Turcoman de la tribu du Mouton-Blanc .	19
867	1463	Traité avec le Kral de Bosnie pour reddition de forteresses	19

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		CRIMÉE	
878	1474	Traité de vassalité avec le Mengheli Ghirai Khan.	19
		DANEMARK	
1170	1756 Oct. 14	Capitulations faites à Constantinople . . .	73
		Textes n° 34 . .	3
		DOCUMENTS DIVERS	
1146	1734 Avril 10	Firman circulaire aux villes maritimes concernant la neutralité pendant la guerre entre la France et l'Allemagne	65
1194	1780 Fév. 12	Déclaration de la Porte concernant la neutralité dans ses mers pendant la guerre franco-anglaise	77
		ÉGYPTE	
896	1491	Traité de paix.	22
923	1517	Firman pour la constitution de l'Égypte. .	26
		ESPAGNE	
886	1481	Convention commerciale avec la Catalogne.	20
954	1547 Juin 19	Trève de cinq ans avec Charles-Quint conclue à Andrinople.	30
989	1581	Trève de trois ans.	35
991	1584	Trève pour trois ans	35
995	1587	Prolongement pour deux ans de la convention de trève.	36

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1197	1782 Sept. 14	Traité de paix et de commerce signé à Constantinople	77
		Textes n° 39 . .	344
1197	1782	Article additionnel stipulant neutralité réciproque en cas de guerre avec certains pays	77
		Textes n° 40 . .	350
		FLORENCE (voir Toscane).	
		FRANCE	
913	1508	Firman en faveur du commerce français. .	24
935	1528 Sept. 20	Hatti chérif relatif au commerce.	28
939	1532	Premier Traité d'amitié	29
941	1535 Fév.	Premières capitulations	29
		Textes n° 1 . .	83
942	1536 Fév.	Traité secret d'alliance offensive.	30
949	1542	Traité d'alliance contre Charles Quint . .	30
960	1553 Fév. 1	Traité d'alliance avec Henri II conclu à Constantinople.	31
977	1569 Oct. 18	Deuxièmes capitulations	33
		Textes n° 2 . .	88
989	1581 Juillet 6	Capitulations par de Germigny sous Henri III	35
1005	1597 Fév. 25	Capitulations par de Savary de Brèves sous Henri IV.	37
1012	1604 Fév. 15	Hatti Chérif accordé aux alliés de la France.	38
1012	1604 Mai 20	Renouvellement des Capitulations sous Henri IV.	38
		Textes n° 3 . .	93
1015	1607 Avril 20	Acte additionnel aux Capitulations du 20 mai 1604.	39
		Textes n° 5 . .	108

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1018	1609	Renouvellement des Capitulations par l'entremise de M. de Savary	40
1027	1618	Renouvellement des Capitulations sous Louis XIII	43
1033	1624	Renouvellement des Capitulations. . . .	45
1050	1640	Renouvellement des Capitulations. . . .	47
1059	1649	Renouvellement des Capitulations . . .	49
1084	1673 Juin 5	Renouvellement des Capitulations sous Louis XIV	52
		Textes n° 13 . .	1
1095	1684	Renouvellement des Capitulations. . . .	54
1152	1739 Sept. 1	Acte de garantie pour les préliminaires de paix avec l'Autriche.	66
1152	1739 Sept. 18	Acte de garantie pour le traité de paix de Belgrade avec l'Autriche.	67
		Textes n° 25 . .	2
1152	1739 Déc. 28	Acte de garantie pour le traité de paix avec la Russie.	69
		Textes n° 29 . .	2
1153	1740 Mai 28	Renouvellement des Capitulations	70
		Textes n° 32 . .	2
1153	1741 Mai 1	Acte de garantie de la convention conclue sous la médiation de la France entre la Sublime Porte et l'Autriche, le 2 mars 1741. donné par le Marquis de Villeneuve	70

GÊNES (République de).

789	1387 Juin 8	Traité de commerce.	5
819	1416	Traité avec Adorno	8
829	1425	Traité de paix avec les Génois de l'île de Chio	11

DATES			PAGE
Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		
855	1451	Renouvellement de traité avec les Gênois de l'île de Chio.	14
855	1451	Lettres patentes données aux Gênois de Galata datées d'Andrinople	15
857	1453 Mai 29	Lettres patentes données aux Gênois de Galata	16
857	1453	Convention avec les Gênois de Chio pour tribut	16
857	1453 Août	Convention avec les Gênois de Lesbos pour tribut.	16
859	1455	Convention avec Nicolas Doria, Duc Gênois de Lesbos, pour tribut	17
860	1456	Traité avec le Prince Gênois de Chio pour tribut.	17
866	1462 Oct. . .	Convention avec Nicolas Gatelusio, prince gênois de Lesbos, pour reddition de l'île	19
1004	1595	Traité de commerce.	37
1022	1612	Confirmation des lettres patentes de 1453. .	40
		Textes n° 6 . .	111
1076	1665	Capitulations commerciales par Jean Augustin Durazzo 50	
		Textes n° 10 . .	124
1124	1712	Renouvellement des Capitulations. . . .	60
1197	1783	Firman en faveur des négociants Gênois . .	79

GRANDE BRETAGNE

988	1580	Premières Capitulations	35
1001	1593	Convention relative au commerce	37
1011	1603	Renouvellement des Capitulations	38
1015	1606	Renouvellement des Capitulations	39
1031	1622	Renouvellement des Capitulations	44
1033	1624	Renouvellement des Capitulations . . .	45

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1051	1641 Oct. 28	Renouvellement des Capitulations	48
1072	1662	Renouvellement des Capitulations par le comte de Winchelsea ambassadeur . . .	49
1086	1675 Sept.	Renouvellement et amplification des Capitulations de 1580, 1624 et 1641	52
		Textes n° 14 . .	14
1188	1774	Firman relatif à l'interdiction du commerce	75
		HOLLANDE (voir Pays-Bas).	
		HONGRIE	
824	1421	Trève de cinq ans conclue avec Sigismond roi de Hongrie, empereur d'Allemagne. .	9
829	1425	Armistice de deux ans avec Sigismond . .	10
832	1428	Armistice avec Sigismond	11
837	1433	Trève avec Sigismond, conclue à Bâle . .	12
848	1444 Juillet 12	Traité de paix pour dix ans avec le roi Ladislas, signé à Szégédin	13
853	1449	Trève de sept ans	14
888	1483	Armistice de cinq ans avec Mathias Corvin, roi de Hongrie	21
893	1488	Renouvellement pour trois ans de l'armistice avec Mathias Corvin.	22
900	1495	Trève de trois ans avec le roi de Hongrie, signée à Ofen	23
908	1503 Août 20	Armistice de sept ans conclu avec le roi Ladislas, signé à Bude	24
915	1510	Renouvellement de l'armistice	24
919	1513	Renouvellement pour trois ans de la trève .	25

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
922	1516	Armistice d'un an avec la Hongrie et la Pologne.	26
923	1517	Prolongement d'un an de la trêve	26
926	1519 Mai 31	Renouvellement pour un an de la trêve . .	27
935	1528 Fev. 29	Traité d'alliance avec le roi Jean Zapolia. .	28
954	1547	Trêve de cinq ans avec le roi Ferdinand Ier .	30
961	1553 Août 29	Traité de paix pour cinq ans.	31
970	1562 Juin 7	Trêve pour huit ans.	32
1023	1614	Capitulation accordée aux rebelles hongrois.	41
		MOLDAVIE (voir Valachie et Moldavie).	
		NAPLES (voir Sicile).	
		PAPAUTÉ	
899	1494	Relation sur une ambassade du Sultan Bayézid II vers le pape Innocent VIII et sur un traité conclu entre eux.	22
		PAYS-BAS (Provinces unies des).	
1006	1598 Avril . .	Privilèges accordés aux marchands hollandais	37
1021	1612 Juillet. 6	Capitulations en date de Constantinople . .	40
1033	1624	Renouvellement des Capitulations . . .	45
1043	1634 Fév. 20	Renouvellement des Capitulations de 1612	46
1078	1668	Renouvellement des capitulations	51
1091	1680 mi-Sept. .	Capitulations commerciales	53
		Textes n° 15 . .	169

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1124	1712	Renouvellement des Capitulations	60
1204	1789	Arrangement pour douanes et passe-ports .	80
		PERSE	
941	1535	Traité de paix et d'amitié.	29
962	1555 Mai 29	Déclaration de paix entre l'Empire Ottoman et la Perse datée d'Amassia	31
976	1568	Traité de paix.	33
998	1590 Mars 21	Traité de paix signé à Constantinople. . .	36
1022	1613	Traité de paix signé à Constantinople. . .	41
1027	1618 Sept. 26	Traité de paix signé dans la plaine de Séraw	43
1049	1639 Mai 7	Traité de paix et de délimitation de frontière, signé à Séhab.	47
1051	1642	Renouvellement du traité de paix avec le Schah Abbas	48
1140	1727 Oct. 13	Traité avec Eschref Schah, signé au camp de Hamadan	64
1144	1732 Janv. 10	Traité de paix signé à Bagdad	65
1145	1733 Déc. 19	Armistice avec Tahmas Kouli Khan . . .	65
1149	1736	Traité de paix avec Nadir Schah, signé à Constantinople.	66
1159	1746 Sept. 4	Traité de paix avec Nadir Schah, signé au camp de Kerden	71
		Textes n° 33 . .	
		POLOGNE	
894	1489	Traité	22
898	1493	Renouvellement de l'armistice de trois ans avec Jean Albert	22

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
905	1500	Traité de paix.	23
915	1510	Renouvellement du traité de paix	24
932	1525 Nov.	Renouvellement pour cinq ans du traité de paix	28
939	1532	Traité de paix	29
960	1553	Renouvellement des Capitulations	31
976	1568 Juillet 21	Renouvellement du traité de paix	32
985	1577 Juillet 30	Traité de paix avec Étienne Bathori. . . .	35
995	1587	Renouvellement du traité de paix	36
999	1591 Mai 19	Traité de paix.	36
1006	1598	Traité de paix	38
1016	1607 Juillet 16	Renouvellement du traité de paix avec addition	40
1026	1617 Sept. 27	Traité de paix signé à Bussa sur le Dniester.	42
1027	1618	Traité de paix avec Sigismond III, signé à Choczim.	44
1030	1621 Oct. 9	Traité de paix avec Sigismond III, signé à Choczim.	44
1032	1623 Fév. 18	Traité de paix confirmant celui de Choczim .	44
1033	1624	Renouvellement des Capitulations	45
1040	1630	Traité relatif aux Cosaques	46
1044	1634	Traité de paix.	47
1050	1640	Renouvellement du traité contre les Cosaques, et stipulation d'un tribut. . . .	48
1078	1667 Août	Renouvellement des capitulations par Franz Wysocky	50
1083	1672 Oct. 18	Traité de paix avec Michel Wiesnoviski, signé à Boudjacz	52
1087	1676 Oct. 16	Traité de paix sous Jean Sobiesky, signé à Zorowono	53
1089	1678 Mars 6	Traité de paix signé à Constantinople. . .	53
1089	1679 Sept. 12	Traité de paix sous Jean Sobiesky, signé à Daoud Pacha, lès Constantinople. . . .	53
1110	1699 Janv. 16	Traité de paix signé à Carlowitz. . . .	56

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1115	1703 Oct. 4	Traité de délimitation avec Auguste II . .	59
1126	1714 Avril 22	Traité de paix renouvelant celui de Carlowitz	61
		PRUSSE	
1174	1761 Mars 22	Capitulations et traité d'amitié et de commerce	73
		Textes n° 35 . .	3
		RAGUSE (République de).	
767	1365	Traité de protection pour le commerce. . .	4
811	1408	Renouvellement du traité de protection . .	7
817	1414	Renouvellement du traité de protection . .	8
849	1445	Renouvellement du traité de protection . .	13
854	1451	Renouvellement du traité de protection . .	15
855	1453	Convention pour augmentation de tribut . .	17
875	1471	Convention pour augmentation de tribut . .	19
886	1481	Confirmation des privilèges accordés et réduction de tribut.	21
918	1512	Renouvellement des privilèges accordés . .	25
927	1520	Renouvellement des privilèges commerciaux aux Ragusains en Égypte	27
928	1521	Convention relative aux privilèges commerciaux.	28

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		RHODES (Chevaliers de)	
829	1425	Capitulation avec les chevaliers de Saint-Jean	11
855	1451	Renouvellement du traité de paix	15
865	1461	Convention d'armistice pour deux ans conclue à Constantinople	18
883	1479	Armistice et traité de commerce avec Pierre d'Aubusson, grand-maître de l'ordre . .	20
887	1482 Sept.	Traité de paix avec le grand-maître . . .	21
887	1482	Convention secrète avec le grand-maître relative à la pension du prince Djem . .	21
929	1522 Déc.	Capitulation de l'île rendue par le grand-maître Villiers de l'Isle-Adam	82
		RUSSIE	
921	1515	Convention relative au commerce à Kiaffa, etc.	26
980	1570	Traité d'amitié sous Ivan le Terrible, signé à Constantinople.	33
1093	1681 Janv. 8	Traité de paix pour vingt ans, signé à Radzin.	54
1110	1699 Janv. 4	Armistice pour deux ans, signé à Carlowitz.	55
1112	1700 Juin 13	Traité de paix pour trente ans sous Pierre le Grand, signé à Constantinople.	57
1117	1705 Oct. 22	Conventions de limites.	59
1121	1710 Janvier 4	Renouvellement du traité de paix antérieur (1700), signé à Constantinople.	60
1123	1711 Juillet 21	Traité préliminaire de paix (Pierre le Grand), signé sur le Pruth.	60
1124	1712 Avril 16	Traité de paix pour vingt-cinq ans, signé à Constantinople.	61
1125	1713 Juin 5	Traité de paix pour vingt-cinq ans renouvelant celui de Pruth, signé à Andrinople.	61

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1126	1714 Sept.	Convention relative à la délimitation des frontières.	61
1133	1720 Nov. 16	Traité de paix sous Pierre le Grand, signé à Constantinople.	63
1136	1724 Juin 24	Traité de partage des acquisitions faites sur la Perse, signé à Constantinople. . . .	64
		Textes n° 22 . .	2
1140	1727 Déc. 23	Acte de délimitation, signé à Mâbour. . .	64
1152	1739 Sept. 18	Traité de paix (sous l'Impératrice Anne) avec la médiation de la France, signé à Belgrade.	67
		Textes n° 28 . .	2
1152	1739 Oct. 3	Conventions de limites, signées au camp devant Nissa.	68
1152	1739 Déc. 28	Acte de garantie de la France pour le traité de paix avec la Russie, signé à Belgrade.	69
		Textes n° 29. . .	2
1152	1739 Déc. 28	Acte explicatif du traité de Belgrade du 18 septembre 1739 et de la convention de Nissa du 3 octobre 1739, signé à Constantinople.	69
1152	1739 Déc. 28	Déclaration de l'alliance entre la Russie et l'Autriche, remise par l'Ambassadeur de France à la Porte Ottomane.	69
1154	1741 Sept. 7	Convention en trois articles reconnaissant les titres d'Empereur et d'Impératrice, etc.	71
1155	1742	Règlement de limites.	71
1160	1747 Avril 10	Renouvellement du traité de paix conclu le 18 septembre 1739.	72
1184	1772 Mai 30	Convention d'armistice signée à Giurgevo.	74
1184	1772 Juillet 13	Convention d'armistice maritime, signée à l'île de Paros.	74
1184	1772 Juillet 18	Article séparé de la précédente Convention.	74
1186	1772 Nov. 9	Prolongation de l'armistice.	75

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1188	1774 Juillet 2	Traité de paix définitif, signé à Kutschuk Kaïnardji.	75
		Textes n° 36 . .	319
1188	1775 Janv.	Acte relatif à la Crimée signé à Constantinople.	75
1189	1775 Avril 15	Convention fixant les frontières de Kilburun.	76
1193	1779 Mars 21	Convention explicative du traité du 21 juillet 1774, signé Aïnali-Cavak.	77
		Textes n° 38 . .	338
1195	1781 Janv.	Convention concernant le droit à établir des consulats en Valachie et en Moldavie. .	77
1197	1783 Juin 21	Traité de commerce et de navigation, signé à Constantinople.	78
		Textes n° 41 . .	351
1198	1784 Janvier 8	Convention au sujet de la Crimée, signée à Constantinople.	79
		Textes n° 44 . .	377

SERBIE

777	1375	Traité de paix et de tribut avec Lazar . .	5
792	1389	Traité de soumission d'Étienne, et convention de mariage du Sultan avec sa sœur.	5
828	1424	Renouvellement du traité de paix avec le Despote.	10
832	1428	Traité de paix et de tribut avec Georges Brancovick	11
836	1432	Traité de paix et de soumission conclu avec le Despote.	12
848	1444	Traité de paix avec le Despote lui restituant ses fils et des forteresses.	13
855	1451	Renouvellement du traité de paix avec le Despote.	14

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
857	1453	Convention avec le Despote stipulant tribut.	16
858	1454	Traité avec le Despote augmentant le tribut	17
		SICILES (Royaume des Deux)	
882	1479	Traité d'amitié avec Ferdinand d'Aragon, roi de Naples.	20
888	1483	Traité de paix avec le roi de Naples. . .	22
903	1498 Juillet 15	Traité de paix avec Frédéric, Roi de Naples, conclu à Constantinople.	23
1153	1740 Avril 7	Traité de paix, de commerce et de navigation avec Charles, Roi des deux Siciles, signé à Constantinople.	63
		Textes n° 31 . .	2
		SUÈDE	
1149	1737 Janv. 21	Traité de commerce et de navigation (sous Frédéric Ier), signé à Constantinople. . .	66
		Textes n° 23 . .	2
1152	1739 Déc. 22	Traité d'alliance défensive, signé à Constantinople.	68
		Textes n° 30 . .	2
1177	1764 Janv.	Firman au Bey de Tunis en faveur des navires et négociants suédois.	73
1180	1766 Déc.	Firman au Bey d'Alger en faveur du commerce et de la navigation suédois. . . .	74
		TOSCANE	
864	1460	Capitulation relative au commerce de Florence et de Pise.	18

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
888	1483	Traité de paix.	21
918	1512	Renouvellement du traité de paix.	25
935	1528	Capitulation.	29
970	1563	Renouvellement des capitulations. . . .	32
986	1578	Capitulation relative au commerce. . . .	35
1075	1665	Firman en faveur du commerce toscan. .	50
1079	1668 Août	Bérat en faveur du commerce.	51
1160	1747 Mai 25	Traité d'amitié, signé à Constantinople. . .	72
		TRANSYLVANIE	
948	1547	Traité de tribut avec le prince Zapolia. . .	30
1014	1605 Mai 19	Traité de paix avec Bockskai	39
1023	1614 Juillet 17	Convention avec le prince Bethlen Gabor.	41
1033	1624	Renouvellement des capitulations accordées à Bethlen Gabor.	45
1036	1627 Mars 25	Firman à Bethlen Gabor, concernant la succession de la Transylvanie.	46
1056	1646 Juillet	Traité avec le prince Rakoczy lui garantissant aide et protection.	49
1099	1687 Déc. 7	Traité concernant le tribut, etc.	55
1099	1688 Mai	Déclaration du prince et des États quittant la protection turque	55
1151	1738 Janv. 25	Traité avec le prince Ragoczy, relatif au tribut annuel.	66
		VALACHIE ET MOLDAVIE	
795	1393	Capitulation accordée à Mircea Ier. Prince de Valachie en date de Nicopolis.	6
819	1416	Traité de soumission avec le Voïvode de Valachie.	10

DATES Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		PAGE
828	1424	Renouvellement du traité de paix avec le Voïvode de Valachie.	10
836	1432	Traité de paix et vassalité avec Wlad Drakul, Voïvode de Valachie.	12
848	1444	Traité de restitution avec Drakul, Voïvode de Valachie.	13
855	1451	Renouvellement du traité de soumission avec la Valachie	14
860	1456	Traité pour tribut avec Pierre, Voïvode de Moldavie.	18
865	1460	Capitulation conclue à Andrinople avec Vlad V, Voïvode de Valachie	18
919	1513	Capitulation accordée à Bogdan, Voïvode de Moldavie.	25
923	1516	Capitulation avec le Prince de Valachie stipulant tribut	26
928	1521	Convention avec Bogdan, Prince de Moldavie	28
936	1529	Traité avec Pierre V Rarès, Voïvode de Moldavie.	29
1198	1784	Hatti chérif en faveur de la Valachie et de la Moldavie	80
1201	1786	Firman adressé à Nicolas Mavrojeny, Prince de Valachie, relativement aux pâtres transylvains	80

VENISE (République de)

811	1408	Traité pour paiement d'un tribut pour possession d'un territoire en Albanie	7
816	1413	Traité pour la protection des colonies vénitiennes	8
819	1416 Juillet 31	Traité de paix après la bataille de Gallipoli .	9
834	1430	Renouvellement du traité de paix	12

DATES Ere de l'hégire.	Ere chrétienne.		PAGE
858	1454 Avril 18	Diplôme en faveur de Venise et du duc de Naxos	17
882	1478 Janv. 25	Traité de paix signé par Dario	19
	1478 Sept. 13	Déclaration du Sultan Mehmed II au Doge Mocenigo concernant les limites de diverses villes et de la Bosnie	20
884	1480 Juillet 14	Confirmation des capitulations	20
886	1481	Confirmation de la convention commerciale	20
886	1482 Janv. 16	Capitulations stipulant libération du tribut annuel	21
895	1490 Juillet 10	Traité de délimitation	22
904	1499 Mars 15	Traité de paix.	23
905	1502 Déc. 14	Traité de paix stipulant la cession de Céphalonie contre Santa-Maura	23
917	1510	Traité de paix.	24
917	1511	Renouvellement du traité de paix	24
919	1513 Oct. 17	Renouvellement du traité de paix	25
923	1516 Avril	Renouvellement des capitulations	26
924	1517 Sept. 17	Renouvellement du traité de paix stipulant tribut pour possession de Chypre . . .	27
928	1521 Déc. 1	Renouvellement des capitulations	27
941	1534	Renouvellement des capitulations	29
947	1540 Oct. 2	Traité de paix signé à Constantinople stipulant cession de Malvalsia et Napoli di Romania et un tribut.	30
974	1567 Juin 24	Traité de paix.	32
981	1571 Mars 7	Traité de paix signé sur la Sitwa stipulant cession de Chypre	33
981	1573 Avril 15	Convention relative à la délimitation des frontières	33
983	1575 Août 10	Renouvellement des capitulations	34
984	1576	Renouvellement du traité de paix	34
984	1576	Convention relative à la délimitation de frontière pour Zébénico et Zara	34

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
996	1588 Janv. 1 et Oct. 22	Cinq firmans du Sultan Mourad III, relatifs à divers objets	36
998	1589	Renouvellement des capitulations	36
1004	1595 Nov. 3	Renouvellement des capitulations	37
1013	1604 Déc. 23	Bérat renouvelant les privilèges commerciaux	38
1014	1605 Mars 9	Confirmation des capitulations avec Venise par l'entremise de l'ambassadeur Mocenigo	39
1024	1615 Mai	Bérat renouvelant les privilèges en faveur des Vénitiens	41
1027	1618	Capitulations renouvelées par Francesco Contarini	43
1028	1619	Bérat de privilèges renouvelés (Baïle Moro Nani)	44
1033	1624	Capitulations renouvelées (Simon Contarini)	5
1049	1639 Juillet 16	Convention relative au commerce et aux corsaires de Barbarie	47
1050	1640	Renouvellement des capitulations (Pierre Foscarini)	48
1080	1669 Sept. 5	Traité de paix, signé à Candie	51
		Textes n° 11	1
1080	1669 Nov.	Acte modifiant la rédaction de l'article II du traité du 5 septembre	51
		Textes n° 12	1
1080	1670	Confirmation et amplification des capitulations	51
1081	1671	Nichani Humayoun relatif au renouvellement des privilèges commerciaux	52
1082	1671 Oct. 24	Acte de délimitation	52
1110	1699 Janv. 26	Traité de paix, signé à Carlowitz	56
1113	1701 Avril 15	Bérat renouvelant les privilèges antérieurs	58
1113	1701 Avril 15	Acte de délimination, par l'ambassadeur Dolfini, signé à Constantinople	58
1115	1703 Déc. 10	Traité de limites	59

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
1118	1706 Oct. 22	Renouvellement du traité de paix de Carlowitz	59
1130	1718 Juillet 21	Traité de paix, signé à Passarowitz . . .	62
1133	1721 Oct. 6	Convention de limites pour la Dalmatie et l'Albanie	63
1145	1733 Mai 20	Renouvellement et prorogation du traité de Passarowitz	65
1147	1734	Nichani Humayoun renouvelant les privilèges antérieurs	65
1776	1763 Avril 13	Diplôme pour privilèges et franchises aux consuls de Venise en Égypte	73

INDEX

des Textes des Traités et Conventions publiés dans le tome Ier.

Page.

N° 1. — Premières Capitulations avec la France sous François Ier (1535) 83
N° 2. — Deuxièmes Capitulations avec la France (1569) 88
N° 3. — Capitulations avec la France sous Henri IV (1604) . . . 93
N° 4. — Traité de paix avec Rodolphe II d'Autriche, roi de Hongrie (1606) 103
N° 5. — Acte additionnel aux Capitulations de 1604 avec la France (1607) 108
N° 6. — Confirmation des Lettres patentes de 1453 données à la Colonie Gênoise de Galata (1612) 111
N° 7. — Traité avec l'Autriche rectifiant celui de 1615 et renouvelant celui de 1606 (1616) 113
N° 8. — Traité de paix pour vingt ans avec l'Autriche et la Hongrie, confirmant les traités antérieurs (1642) 120
N° 9. — Traité de paix avec Léopold Ier d'Autriche (1664) . . . 121
N° 10. — Capitulations commerciales avec la République de Gênes (1665) 124
N° 11. — Traité de paix avec la République de Venise (1669) . . 132
N° 12. — Acte modifiant le traité de 1669 avec Venise (1669) . . 135
N° 13. — Renouvellement des Capitulations avec la France sous Louis XIV (1673) 136
N° 14. — Capitulations avec Charles II, roi d'Angleterre (1675) . . 146
N° 15. — Renouvellement des Capitulations commerciales avec les Provinces-Unies des Pays-Bas (1680) 169

Page.
N° 16. — Traité de paix pour vingt-cinq ans avec l'Autriche (1699) . 182
N° 17. — Traité de paix pour trente ans avec la Russie sous Pierre-le-Grand (1700) 197
N° 18. — Renouvellement de la Paix de Pruth et du Traité de 1712 avec la Russie (1713) 203
N° 19. — Traité de paix avec l'Autriche, sous Charles VI, Empereur des Romains (1718) 208
N° 20. — Traité de commerce et de navigation avec l'Autriche (1718) 220
N° 21. — Traité de paix avec la Russie, sous Pierre-le-Grand (1720) 227
N° 22. — Traité de partage avec la Russie des acquisitions faites sur la Perse (1724) 233
N° 23. — Traité de commerce et de navigation avec la Suède sous Frédéric Ier (1737) 239
N° 24. — Traité de paix définitif avec l'Autriche (1739) 243
N° 25. — Acte de garantie de la France pour le traité de Belgrade avec l'Autriche (1739) 255
N° 26. — Déclaration de l'alliance entre l'Autriche et la Russie remise à la Porte ottomane (1739) 256
N° 27. — Acte de reconnaissance réciproque avec l'Autriche, lors de l'échange des ratifications du traité de Belgrade (1739) 257
N° 28. — Traité de paix avec la Russie sous l'Impératrice Anne (1739) 258
N° 29. — Acte de garantie de la France pour le traité de paix de Belgrade avec la Russie et les Conventions de Nissa et de Constantinople (1739) 266
N° 30. — Traité d'alliance défensive avec la Suède (1739) 267
N° 31. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec Charles, roi des deux Siciles (1740) 270
N° 32. — Capitulations renouvelées et augmentées avec la France (1740) 277
N° 33. — Traité de paix avec Nadir, Schah de Perse (1746) . . . 306
N° 34. — Capitulations commerciales avec le Danemark (1756) . . 308
N° 35. — Capitulations ou traité d'amitié et de commerce avec la Prusse (1761) 315
N° 36. — Traité de paix définitif avec la Russie (1774) 319
N° 37. — Convention avec l'Autriche concernant la cession de la Bucovine et la démarcation des frontières de la Transylvanie (1775) 334
N° 38. — Convention explicative du Traité de Kutschuk Kaïnardji avec la Russie (1779) 338
N° 39. — Traité de paix et de commerce avec l'Espagne (1782) . . 344
N° 40. — Article additionnel stipulant une neutralité absolue ré-

Page

ciproque de la Turquie et de l'Espagne en cas de conflit avec d'autres pays (1782) 350

N° 41. — Convention de commerce et de navigation avec la Russie (1783) 351

N° 42. — Séned en faveur des sujets Autrichiens contre les corsaires des Régences Barbaresques (1783) 374

N° 43. — Acte d'acceptation par l'Autriche du Séned relatif aux corsaires des Régences Barbaresques (1783) 376

N° 44. — Convention avec la Russie relative aux traités antérieurs et aux limites de la Crimée (1784) 377

N° 45. — Séned en faveur du commerce Autrichien (1784) . . . 379

N° 46. — Note de l'Internonce d'Autriche pour l'acceptation préalable du Séned en faveur du commerce autrichien (1784) . . 384

N° 47. — Acte d'acceptation formelle par l'Autriche du Séned en faveur du commerce et assurant à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée en Autriche (1784) . . . 385

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

	Pages.
Préface	V-XV
Tableau synchronique des règnes des Sultans et des principaux Princes européens	XVII-XXIII
Liste des historiographes ou chroniqueurs des règnes des Souverains ottomans	XXIV
Liste des ouvrages consultés	XXV-XXVIII
I	
Répertoire chronologique	1-80
II	
Textes	81-384
Table par États contractants	385-409
Index des traités et conventions publiés dans le tome Ier	410-412

3 2044 011 40

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
CANCELLED
AUG 1 1 1988
1800047

WIDENER
CANCELLED
1987
2059339

WIDENER
JAN 2 3 1994
FEB 1 0 1994
BOOK DUE

WIDENER
BOOK DUE
CANCELLED
MAY 0 7 1990

WIDENER
BOOK DUE
NOV 6 1986
CANCELLED
DEC 1 8 1986

CANCELLED
STALL STUDY
CHARGE

3015-622
DUE MAY '73 H
MAY 1 3 1985
167776